TOME DEUXIÈME. — N° 60. DEUXIÈME ANNÉE. JEUDI 27 JUIN 184_.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

Les Conseils de prud'hommes se multiplient en Belgique. Déjà, dans plusieurs de nos villes manufacturières, telles que Ypres, Renaix, Courtrai, Gand, Lokeren, Termonde, Louvain et Alost, l'industrie se trouve dotée de cette espèce de tribunal de famille.

Cette institution, créée en 1806, par une loi, d'abord spécialement pour la ville de Lyon, fut, en vertu d'une disposition de cette loi, étendue à tout l'empire par un décret du 11 juin 1809. Réorganisée avec intelligence, appropriée aux habitudes du pays et aux besoins de notre époque, elle pourrait encore produire un grand bien : mais malheureusement la loi qui était destinée à opérer ces résultats et à la mettre en harmonie avec notre régime constitutionnel rend fort problématiques les avantages qu'il aurait été permis d'espérer. Cette loi, promulguée le 9 avril 1842, a été votée avec une précipitation qui n'a laissé apercevoir que la superficie de la matière. On s'en est rapporté à la législation impériale, sans tenir compte de tous les changemens que nécessitaient d'autres temps, d'autres institutions ; sans faire attention, en fait, qu'une disposition fondamentale du système, celle qui concerne l'élection des prud'hommes, n'était pas susceptible d'exécution dans nos usages nationaux; en droit, qu'une autre disposition, relative à la juridiction répressive des prud'hommes, ne pouvait plus se concilier avec notre Constitution ; enfin, qu'une modification introduite dans la loi nouvelle avait des conséquences qu'il importait de régler expressément, et de ne pas laisser régies par une loi faite pour un ordre de choses différent.

Ces imperfections ont été reconnues et signalées dernièrement par le Conseil communal de Bruxelles. Consulté sur le projet d'établir dans la capitale un Conseil de prud'hommes, et adoptant l'avis de la section chargée de l'examen des affaires contentieuses de la commune, il a cru, avant de se prononcer définitivement, devoir soumettre au gouvernement trois observations capitales et attendre la solution des difficultés sur lesquelles il provoquait son attention.

Ces difficultés, surtout les deux premières, nous paraissent sérieuses ; nos lecteurs en jugeront par la pièce que nous mettons sous leurs yeux. C'est le rapport que la section du contentieux a fait, dans une séance publique du mois de mai, au Conseil communal de Bruxelles, et qui a servi de base à la résolution de celui-ci.

« La section du contentieux estime que le Conseil communal, pour satisfaire à la demande d'avis qui lui est faite, et avant de voter le crédit qui lui est proposé, doit signaler à l'attention de l'autorité supérieure les trois points suivans :

I.

La loi du 9 avril 1842 ordonne que les Conseils de prud'hommes, dont elle autorise l'érection, soient institués conformément aux décrets organiques des 11 juin 1809, 3 août et 5 septembre 1810.

Le premier de ces décrets porte, à l'article 1er, que ces Conseils ne seront composés que de marchands, fabricans, de chefs d'ateliers, de contre-maîtres, de teinturiers ou d'*ouvriers patentés*.

Le mode de nomination est tracé aux articles 13 et 14. Les prud'hommes sont élus dans une assemblée générale, à laquelle a le droit d'être admis, avec les individus des autres catégories indiquées à l'article 1er, tout ouvrier qui se sera fait inscrire, mais qui ne peut être inscrit que sur l'exhibition de sa patente.

Il est évident, d'après ces dispositions, et d'ailleurs l'esprit de l'institution rend cette vérité palpable, que le décret a voulu que chacune des classes qu'il énumère fût ou pût être représentée dans le Conseil des prud'hommes ou au moins dans l'assemblée électorale, dont les prud'hommes tiennent leur mandat.

Or, à Bruxelles, une de ces classes serait totalement exclue du droit de se faire représenter, car il n'y a point à Bruxelles d'*ouvriers patentés*.

Ainsi la classe la plus nombreuse, la classe des ouvriers, si digne d'intérêt, serait nécessairement dépouillée de la prérogative, que le décret lui assure, d'obtenir voix au Conseil, ou au moins de concourir au choix des juges, par ses notables, par ses mandataires légaux, par les ouvriers munis de patente.

Une organisation qui consacrerait cette exclusion ; qui, au lieu de soumettre les ouvriers à une juridiction où siégeraient leurs égaux, les livrerait au jugement de leurs chefs, des maîtres qui les emploient, non-seulement fausserait totalement le but de l'institution, mais serait contraire tout à la fois, et aux règles de l'impartialité et aux dispositions organiques du décret du 11 juin 1809, dont la loi de 1842 a prescrit l'observation.

On objecte que des Conseils de prud'hommes ont été institués, par décrets impériaux, à Bruges et à Gand, où, dit-on, les ouvriers patentés étaient aussi inconnus. Mais d'abord cette dernière allégation est-elle exacte? En second lieu, le gouvernement impérial aurait-il été instruit de cette circonstance? Le texte des décrets ne prouve-t-il pas nettement le contraire? Enfin tout ce qui a été fait sous l'Empire n'est pas nécessairement juste et légal ; et l'exemple d'autrui ne peut justifier une injustice et une illégalité.

On n'invoque pas plus heureusement la première loi portée sur cette matière, le 18 mars 1806; loi spéciale pour la ville de Lyon, mais dont l'article 35, par une disposition générale, déclare que la composition des Conseils de prud'hommes pourra être différente, selon les lieux, sans que leurs attributions cessent d'être les mêmes.

Une réponse péremptoire écarte l'argument qu'on voudrait tirer de cet article. Ni la loi belge de 1842, ni le décret de 1809 n'a renvoyé à la loi de 1806. C'est conformément au décret de 1809, et non conformément à la loi de 1806, que les Conseils de prud'hommes doivent être institués en Belgique. Il y a plus. En supposant que l'art. 35 de la loi de 1806 dût s'entendre même de la qualité des éligibles, et non pas seulement du nombre des juges, il serait devenu sans objet, même en France, après que le décret du 11 juin 1809 eût déterminé d'une manière précise et générale pour tout l'Empire la composition des Conseils de prud'hommes, les élémens qui doivent y entrer. En effet, la loi de 1806 a été modifiée elle-même par un décret du 8 novembre 1810 qui a réorganisé le Conseil de prud'hommes de Lyon sur les bases du décret de 1809 et qui y a fait entrer des ouvriers patentés, tandis qu'il n'était formé auparavant que de 5 négocians et 4 chefs d'atelier. Enfin, dans aucun cas possible, les conséquences que l'on pourrait tirer de l'art. 35, si elles autorisaient à exclure du Conseil les ouvriers patentés, n'iraient jamais jusqu'à leur interdire toute participation à l'élection des prud'hommes.

Il demeure donc vrai qu'il serait impossible d'instituer à Bruxelles un Conseil de prud'hommes, en se conformant à l'arrêté organique du 11 juin 1809.

II.

La loi du 9 avril 1842 veut aussi que les Conseils de prud'hommes soient institués conformément au décret organique du 5 septembre 1810.

Que contient ce décret?

Des dispositions tendant à prévenir la contrefaçon des marques de certains fabricans, et des dispositions pour punir les contrefacteurs. Tel est, d'après son intitulé, comme d'après sa teneur, le double objet du décret du 5 septembre 1810.

La loi de 1842 maintient toutes ces dispositions ; elle s'y réfère, sans distinguer entre elles.

Or, il en est qu'il serait impossible de concilier avec les lois fondamentales du système judiciaire établi par la Constitution ; il en est qui n'ont pu être maintenues que parce qu'elles ont échappé en 1842 à l'attention de la Législature. L'on remarque, en effet, que le décret dont il s'agit est resté complétement étranger à la discussion qui a préparé l'adoption de la loi.

L'art. 1 ordonne que ceux qui contrefont les marques, qu'il prend sous sa protection, soient punis, pour la première fois, d'une amende de 500 francs, et, en cas de récidive, d'une amende double et d'un emprisonnement de 6 mois. L'art. 2 prononce une autre peine qui consiste dans la confiscation des objets contrefaits (Code pénal, art. 464).

Si l'on pouvait douter que l'application de ces peines appartint au Conseil des prud'hommes, le doute s'évanouirait en jetant les yeux sur le titre II du même décret qui trace le mode de procéder contre les contrefacteurs, et qui charge le Conseil des prud'hommes de prononcer le jugement.

On le répète, le législateur de 1842, qui a reconnu que la Constitution serait violée, si on laissait aux prud'hommes le droit que leur donnait le décret du 3 août 1810, de condamner à un emprisonnement de 3 jours; qui, pour sauver les apparences et croyant soustraire la loi au reproche d'inconstitutionnalité, a changé le nom des choses et a qualifié de *mise aux arrêts* la privation de la liberté, que le décret appelait *emprisonnement*, le législateur de 1842 n'aurait pas confirmé les attributions exorbitantes qu'on vient de signaler, s'il avait eu sous les yeux le décret du 3 septembre 1810, auquel il a renvoyé.

Mais enfin ce décret subsiste et la juridiction extraordinaire dont il investit les prud'hommes est maintenue: dès lors, comment songer sérieusement à organiser une institution dont cette monstruosité inconstitutionnelle est inséparable dans l'état présent de la législation?

III.

Indépendamment de l'obligation de fournir le local nécessaire aux Conseils de prud'hommes pour la tenue de leurs séances, les villes où ces Conseils sont établis doivent acquitter les dépenses de premier établissement, et pourvoir à celles de chauffage et d'éclairage et aux autres menus frais. Ces charges leur sont imposées par les articles 68 et 69 du décret du 11 juin 1809. Mais, dans les vues de ce décret, le ressort des Conseils de prud'hommes devait se borner au territoire des villes où ils avaient leur siége. C'est ce qu'indique assez clairement l'art. 2, en prescrivant au ministre de l'intérieur de s'assurer si l'industrie qui s'exerce *dans la ville*, est assez importante pour motiver la création d'un Conseil de prud'hommes.

Notre loi nouvelle a autorisé l'extension extramurale de ce ressort: elle déclare que l'étendue en sera déterminée par l'acte d'institution (art. 2).

Usant de cette faculté, le gouvernement, en instituant un Conseil de prud'hommes, à Ypres, par arrêté du 12 août 1842, a étendu sa juridiction sur tout le ressort du Tribunal de première instance de la même ville.

On ne sait pas encore s'il en agirait de même à l'égard du Conseil de prud'hommes qu'il instituerait à Bruxelles.

S'il avait l'intention de rendre justiciable de ce Conseil le personnel des nombreuses fabriques des communes limitrophes, et même de toutes celles de l'arrondissement, il serait souverainement équitable que les charges fussent supportées proportionnellement, soit par les communes intéressées, soit par l'arrondissement tout entier; il serait juste de se conformer à ce qui a été fait pour les Chambres de commerce; on a reconnu que les villes où elles sont établies, et qui n'en recueillent pas seules les avantages, ne devaient pas rester seules grevées des frais de ces institutions; une loi du 16 mars 1841, consacrant ce principe de justice, a réduit à un tiers leur part contributive. »

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Page.

REVENUS DOMANIAUX. — MODE DE POURSUITE. — CONTRAINTE. — DÉFAUT DE COMMANDEMENT ET DE SIGNIFICATION. — NULLITÉ. — EXÉCUTOIRE. — COMPÉTENCE. — RENTE. — RAPPORT DE BIENS. — NATURE. — PRESCRIPTION. — COUTUME DE HAINAUT. — HÉRITIERS. — SOLIDARITÉ. — DEMANDE INTRODUCTIVE. — AMPLIFICATION. — LOI DU 20 AOUT 1792. — DÉBIRENTIER. — APPLICABILITÉ. — ARRÉRAGES. — LETTRES D'HYPOTHÈQUE. — PRESCRIPTION. — COUTUME DE HAINAUT.

La procédure réglée par le titre 9 de la loi du 22 frimaire an VII est applicable à la perception des revenus domaniaux et notamment au recouvrement des arrérages d'une rente.

Le premier acte de poursuite en cette matière est une contrainte, d'après l'article 64 de la dite loi. Cette contrainte n'est pas nulle pour n'avoir pas été précédée d'un commandement conforme aux articles 583 et 584 du Code de procédure civile, ni de la signification du titre de la rente, en vertu de l'art. 877 du Code civil.

Le président du Tribunal civil de Mons est compétent pour rendre exécutoire une contrainte ayant pour objet le paiement des arrérages d'une rente garantie par rapport de biens situés dans l'arrondissement judiciaire de Mons.

Une rente constituée par contrat personnel restait personnelle et mobilière, quoiqu'elle fût assurée par rapport, et l'action résultant de pareil contrat avait les mêmes caractères.

Les héritiers du débiteur primitif, décédé sous l'empire de la Coutume du Hainaut, étaient régis par cette Coutume, quant à la prescription.

Il était de jurisprudence constante dans cette province que la prescription n'éteignait pas une rente, quelle que fût sa nature, si elle avait été payée une fois.

Les héritiers d'un débirentier étaient tenus solidairement, d'après l'article 5, chapitre 125 des Chartes, au paiement des arrérages.

Quoique l'administration n'eût pas, dans la contrainte, demandé contre chacun des héritiers et pour le tout le paiement de la somme y relatée, elle a pu, sur leur opposition à la dite contrainte, conclure à ce que la solidarité fût prononcée contre eux. Elle ne faisait en cela qu'expliquer et amplifier sa demande.

La prescription de la solidarité n'a lieu qu'autant que les héritiers établissent que, par une série de paiemens de la rente ils ont acquis le droit de la payer chacun pour sa part héréditaire.

La loi du 20 août 1792, en la supposant publiée en Belgique et applicable aux rentes personnelles et mobilières, ne le serait qu'en faveur de débirentiers qui auraient satisfait aux conditions qu'elle exige par ses articles 3 et 4.

En Hainaut, les arrérages de rente n'ayant pas lettres d'hypothèque se prescrivaient par 3 ans (art. 7, chap. 197 des Chartes). *La prescription dans l'espèce a donc éteint les arrérages échus avant la publication du Code civil, moins ceux des trois années qui l'ont immédiatement précédée, et les arrérages échus postérieurement sont réglés par l'art. 2777 du Code civil.*

(LE MINISTRE DES FINANCES C. LES HÉRITIERS VANDERELST ET CONSORTS)

Par exploit des 27 janvier et 1er février 1854, le directeur de l'enregistrement et des domaines fit signifier aux sieurs Vanderelst et consorts, en leur qualité de représentans de feu Guillaume Vanderelst, une contrainte ayant pour objet: 1° le paiement d'une somme de 11,555 fr. 20 c., pour 40 années d'arrérages, la dernière échue le 23 septembre 1854, d'une prétendue rente de 293 fr. 88 centimes, qu'il soutenait être due à l'État, comme représentant le couvent supprimé de la Chartreuse au bois de Saint-Martin, lez Grammont; 2° la délivrance d'un titre nouvel pour sûreté de ladite rente.

Les sieurs Vanderelst firent opposition à cette contrainte et conclurent devant le Tribunal de Mons à ce que l'administration fût déclarée non recevable à agir par voie de contrainte; dans tous les cas à ce que la contrainte fût déclarée irrégulière et nulle; subsidiairement à ce qu'il plût au Tribunal déclarer la régie non recevable ni fondée dans sa prétention, et, plus subsidiairement, la déclarer non plus avant fondée qu'à exiger d'eux et pour leur part et portion dans la succession dudit Guillaume Vanderelst, les trois dernières annuités de la rente dont il s'agit, et la renvoyer du surplus de sa demande. Ils fondèrent leurs conclusions sur les moyens qui seront développés ci-après.

Le Tribunal de Mons, sans statuer sur la partie des conclusions relative à la non-recevabilité de l'action par voie de contrainte et à la nullité de la contrainte, ordonna à l'administration, avant de faire droit, de produire, dans le délai d'un mois, l'obligation constitutive de la rente, ainsi que les chasserceaux du couvent de la Chartreuse au bois St-Martin, lez Grammont, ou toutes autres pièces en forme probante, desquelles elle pourrait faire résulter que cette rente aurait été servie après sa constitution.

La régie interjeta appel de ce jugement, se fondant sur ce que le premier juge lui avait infligé grief, en ne trouvant pas dans les pièces produites devant lui la preuve de l'existence et du service de la rente en litige.

De leur côté, les sieurs Vanderelst ont appelé incidemment de ce jugement en ce qu'il n'avait pas admis leur fin de non recevoir, et leurs moyens de nullité tirés de la contrainte dont il s'agit.

MMes Mascart et Audent, pour ces derniers, s'occupant en première ligne, ainsi que la raison logique l'indiquait, de l'appel incident, ont fait valoir les considérations suivantes :

Premier grief. — La régie ne pouvait agir par voie de contrainte. C'est à tort que le Domaine invoque les lois du 12 septembre 1791, 22 frimaire an VII et 27 ventôse an IX; en effet, ces lois, et notamment l'art. 4 de la loi de 1791, supposent des obligations auxquelles l'on est tenu de satisfaire à l'occasion de biens fonds, ce qui résulte de la lettre même de cette disposition qui ordonne que la contrainte soit visée par le président du lieu de la situation des biens; ainsi,

s'il s'agissait du recouvrement du prix d'un bail dû par le fermier d'un bien national, ou du prix d'une adjudication de bois, on pourrait concevoir l'application de l'article 4 précité, mais est-il question de la poursuite d'une obligation personnelle étrangère à un immeuble, telle qu'une créance, une rente, l'article 4 cesse d'être applicable et l'on rentre dans la voie commune. Appliquant ces principes à l'espèce, n'est-il pas évident que la rente réclamée n'est pas due à l'occasion d'un immeuble, alors surtout qu'elle n'est pas foncière, et qu'elle serait due d'après la régie à raison d'une levée d'argent? D'un autre côté, la loi de 1791 suppose que le Domaine est en possession d'un titre non contesté, et qu'il ne peut y avoir contestation sur le fond du droit. Or, au cas actuel, le fond du droit est critiqué. La régie agit ici comme représentant la Chartreuse : Eh ! bien, si cette communauté religieuse avait voulu diriger des poursuites contre les héritiers Vanderelst, il est certain qu'elle n'aurait pu user de la voie de contrainte ; pourquoi le Domaine serait-il privilégié, alors qu'il ne fait qu'exercer les prétendus droits de ladite communauté? L'on peut concevoir qu'un mode particulier de poursuite soit tracé en sa faveur, lorsqu'il s'agit du recouvrement d'un impôt, d'une obligation contractée directement envers lui par un particulier, mais il serait injuste de s'éloigner des règles générales de la procédure, lorsqu'il est question d'une convention intervenue entre particuliers et dont le Domaine poursuit l'exécution à titre de particulier.

Second grief. — En supposant que ce mode de procédure exceptionnel dût recevoir son application à l'espèce, la contrainte ne serait pas moins irrégulière et nulle de trois chefs, savoir : Double nullité pour inobservation des articles 583 et 584 du Code de procédure civile, en ce que le commandement qui accompagne la contrainte n'a pas été précédé de la signification du titre et qu'il ne contient pas élection de domicile dans la commune où doit se faire l'exécution, et nullité pour défaut de visa de la contrainte par le président du Tribunal civil d'Audenaerde. D'abord, il est certain qu'une contrainte ne peut être qu'un commandement préalable à une saisie exécution ; le mode de procéder à une exécution se trouve réglé dans le Code de procédure. Il n'existe à cet égard aucune disposition exceptionnelle en faveur du Domaine ; or, aux termes des articles 583 et 584, le commandement doit contenir notification du titre de créance et élection de domicile jusqu'à la fin de la poursuite : dans l'espèce, aucune de ces formalités n'a été remplie. En disant que le premier acte de poursuite est une contrainte, la loi n'entend dire autre chose, sinon que, lorsque la régie veut poursuivre quelqu'un, elle doit commencer par lui signifier la contrainte ; si la signification est pure et simple, l'exploit a tout au plus la valeur d'une information, mais si, comme au cas actuel, elle contient un commandement de payer, alors elle réunit tous les caractères de l'acte préalable à la saisie-exécution et rentre dans les dispositions des articles 583 et 584 précités, la loi de 1791 et celle du 22 frimaire an VII n'établissant aucune exception aux règles qu'ils prescrivent. L'autre chef de nullité est aussi palpable. Il est en effet manifeste que le président du Tribunal civil de Mons était incompétent pour rendre une contrainte exécutoire à charge de personnes qui ne sont pas soumises à sa juridiction. Le visa donné par ce magistrat est un acte de nulle valeur. En vain, oppose-t-on l'art. 4 de la loi de septembre 1791. Tout ce qui résulte de cette disposition c'est que, lorsqu'il s'agit d'un fermage dû par un fermier d'un bien national, ou du prix d'une adjudication de bois, c'est au président du Tribunal de la situation du domaine ou du bois qu'il appartient de rendre la contrainte exécutoire.

Maintenant, s'agit-il du recouvrement des arrérages d'une rente à la charge du débiteur personnel, il est plus rationnel, dans le silence de la loi, de suivre la règle : *actor sequitur forum rei*, et de décider que la contrainte doit être visée par le président du Tribunal de l'arrondissement dans lequel les débirentiers sont domiciliés ; c'était donc le président du Tribunal d'Audenaerde ; qui avait qualité à cette fin. Ce ne peut être non plus sérieusement que la régie invoque les dispositions de l'article 55 du 2e chapitre des Chartes du Hainaut, qui attribue la connaissance des poursuites, pour parvenir au paiement des rentes, pensions et autres redevances annuelles sur terres et seigneuries gouvernées par la Cour de ce pays et comté, à la Cour de Mons. En vérité, ne dirait-on pas que la Cour souveraine du Hainaut existe encore aujourd'hui, et que nous subissons toujours sa juridiction? Cette disposition d'ailleurs n'a trait qu'aux rentes foncières et hypothécaires, proprement dites, tandis que dans l'espèce il s'agit d'une rente personnelle, assurée seulement par rapport. »

MMes Verhaegen, cadet, et Allard, pour le ministre des finances, ont combattu de la manière suivante l'appel incident des héritiers Vanderelst :

« Aux termes de l'article 4 de la loi du 12 septembre 1791, et de l'art 64 de celle du 22 frimaire an VII, le premier acte de poursuite pour le recouvrement des droits de l'enregistrement, etc., est une contrainte, et, d'après l'article 17 de la loi du 27 ventôse an IX, le mode exceptionnel de procédure tracé par les lois précitées est déclaré applicable à la perception des revenus domaniaux. La jurisprudence est fixée à cet égard par une foule d'arrêts.

Il s'en suit que l'administration a non seulement pu mais a dû suivre ce mode de poursuite ; or, si le premier acte de poursuite est une contrainte, il n'était pas nécessaire d'en faire précéder la signification par un commandement et de la faire accompagner de la notification du titre de créance, en vertu des articles 583 et 584 précités et de l'article 877 du Code civil, lesquels articles ne peuvent pas recevoir ici d'application.

Le moyen fondé sur l'incompétence du président du Tribunal de Mons n'est pas plus admissible. La rente litigieuse a été rapportée par acte passé devant le bailly de la terre et seigneurie du château d'Havenne par Guillaume Vanderelst, fermier à Tongre-St-Martin ; elle est hypothéquée sur des biens situés en cette commune, qui dépend du canton de Chièvre et se trouve ainsi sous la juridiction du Tribunal de Mons ; elle était payable, d'après le lieu du domicile du débiteur primitif et la situation de l'hypothèque, au bureau des domaines de Chièvre. En conséquence, le président du Tribunal de Mons avait seul le droit de rendre cette contrainte exécutoire, en vertu de l'article 55 du deuxième chapitre des Chartes générales du Hainaut, déjà cité, et du deuxième alinéa de l'article 59 du Code de procédure civile.

Il résulte donc de ce qui précède que l'appel incident n'est pas fondé. »

Les avocats de l'administration ont ensuite cherché à justifier l'appel principal qu'elle avait interjeté :

« Les pièces produites en première instance, ont-ils dit, constataient l'existence et le service de la rente ; dès lors, la prescription invoquée par les héritiers Vanderelst venait à leur échapper, en vertu de ce brocard admis en Hainaut, *non payer rente n'engendre prescription* ; il suffisait pour son application que la rente eût été servie une seule fois.

Cette maxime s'appliquait à toutes les rentes sans exception et la distinction arbitraire faite par les adversaires ne se fonde sur aucune autorité ; en effet, ils se bornent à alléguer que cette règle : *non payer rente n'engendre prescription*, ne concernait pas la prescription *longissimi temporis*, ou de 40 ans, mais seulement celle de 21 ans. »

L'administration a invoqué plusieurs arrêts de la Cour de Bruxelles sur cette question. Arrêt du 21 janvier 1825, (Jur. de Br. année 1829, vol. 1er, page 75); arrêt du 25 février 1835 (Jur. XIXe siècle, 1836, 3, 329).

« C'est vainement que les héritiers Vanderelst soutiennent que la prescription dans l'espèce doit être réglée par les anciennes Coutumes de la Flandre, parce que le couvent des Chartreux, créancier originaire, ayant eu son domicile sous Grammont, c'était la loi de ce domicile qui devait déterminer le délai dans lequel le Domaine devait intenter son action. On peut leur répondre avec succès que l'art. 55 précité des Chartes générales du Hainaut attribuait à la Cour de Mons la connaissance des poursuites en paiement d'arrérages de rente sur terres ou seigneuries gouvernées par ladite Cour ; que le débiteur primitif y avait son domicile et que les biens affectés à la garantie de la rente étaient situés sous la juridiction de la même Cour, et maintenant du Tribunal, de Mons ; que le domicile du débiteur primitif est seul à considérer et que le crédirentier ne doit pas suivre et rechercher son débiteur dans les divers domiciles qu'il lui plaira de prendre. »

L'administration a examiné ensuite la question de savoir si les héritiers Vanderelst sont tenus solidairement du paiement des arrérages de la rente et, le cas échéant, de la restitution du capital. Suivant elle, cette solidarité résulte à l'évidence de l'art. 5, chap. 193 des Chartes du Hainaut, et elle invoque, à l'appui de cette opinion, l'arrêt prémentionné du 21 janvier 1829. Les droits du crédirentier se règlent d'après les lois en vigueur à l'époque de la constitution de la rente. C'est sous la foi des garanties que la convention, ou la législation au temps du contrat accordaient aux parties contractantes, que la rente a été créée ; ce serait leur enlever un droit acquis, faire rétroagir l'art. 873 du Code civil que de l'appliquer à des rentes constituées sous l'empire des Chartes du Hainaut.

Quant à la prescription de l'art. 2277 du Code civil, elle ne saurait atteindre les arrérages échus avant l'énanation du Code civil ; donc depuis 1793 jusqu'à 1804, date de la promulgation du titre 22, livre 3, les annuités doivent être payées ; ensuite on doit y ajouter les cinq dernières années échues à l'époque de l'intentement de l'action, sans préjudice à celles à échoir.

Tel est le résumé des moyens à l'appui de l'appel principal.

Répondant à ces moyens, les conseils des héritiers Vanderelst ont soutenu que la régie n'avait pas constaté l'existence de la rente, et que les documens fournis au procès étaient loin de l'établir. Dans l'hypothèse que l'acte de rapport invoqué pût tenir lieu de titre constitutif, ils ont cherché à prouver que son action était repoussée par la prescription envisagée sous deux rapports. Il est de principe que les meubles, conséquemment les rentes, suivent la loi du domicile de celui qui en est propriétaire; c'est donc par la loi du lieu où est le crédirentier, que les rentes doivent être régies. Appliquant ce principe à l'espèce, ils ont prétendu que le couvent des Chartreux ayant eu son domicile en Flandre, la rente litigieuse devait être réglée par les Coutumes de Flandre; que, suivant ces Coutumes, le couvent devait exercer son droit dans le délai de 40 ans, et que, ne l'ayant pas fait, ni le Domaine qui le représente, ce droit est anéanti par la prescription.

« En vain l'on se prévaut de l'art. 35 précité du chap. 2 des Chartes générales, car de ce que la Cour de Mons aurait eu attribution pour juger la contestation dont il s'agit, il n'est pas logique d'induire que la rente contentieuse était régie par les lois du Hainaut; l'argument de l'administration aurait plus d'apparence de fondement, si elle soutenait que, la rente ayant été stipulée payable au couvent des Chartreux, elle devait être considérée avoir sa situation dans le lieu du domicile du couvent et par suite être soumise à la loi de ce domicile, mais elle savait bien qu'on y répondrait en opposant la prescription. Les héritiers Vanderelst peuvent, en outre, se prévaloir du moyen de prescription puisé dans la loi du domicile du débirentier. On objecte que Guillaume Vanderelst était domicilié dans le Hainaut, où non payer rente n'engendre pas prescription, mais on reconnait qu'il est décédé le 2 janvier 1777; or, déjà avant son décès, son fils Philippe, auteur des parties en cause, était domicilié en Flandre, de manière telle que le prénommé et ensuite ses enfans ont eu une résidence suffisante pour l'accomplissement de la prescription de 40 ans. Merlin, V° *Prescription*, sect. 1, § 3, cite un passage de Boullenois qui, dans son traité des statuts personnels et réels, estime qu'à l'égard de la prescription, on doit suivre la loi du lieu où le débiteur a transféré son domicile. On peut donc conclure de ce qui précède, qu'à supposer que Guillaume Vanderelst n'ait pu prescrire, la prescription a commencé utilement et s'est accomplie en faveur de son fils et de ses représentans.

Surabondamment, la prescription édictée par la Coutume du Hainaut serait applicable parce que la rente n'a jamais été payée, en outre parce que la maxime *non payer rente n'engendre prescription* n'excluait pas celle de 40 ans.

Les héritiers Vanderelst, fussent-ils obligés au service de la rente, ils ne pourraient au moins y être tenus solidairement. En effet, la contrainte ne dit pas un mot de solidarité; d'autre part, c'est mal à propos que l'on invoque l'art. 5 ch. 123 des Chartes du Hainaut, parce que, comme il a été démontré ci-dessus, on doit appliquer à l'espèce les usages suivis en Flandre et exclusifs de la solidarité, puis, parce que cette disposition ne peut régir que les successions ouvertes sous l'ancien régime; que celle de Philippe Jacques Vanderelst s'est ouverte depuis le Code civil, lequel, dans son article 875, consacre un principe opposé à la solidarité, et en outre parce que l'abolition de la solidarité a été prononcée par la loi du 20 août 1792.

Dans tous les cas, la régie n'aurait droit qu'au paiement des trois dernières annuités antérieures à la demande, aux termes de l'article 13, chapitre 109, des Chartes, relatif aux rentes à promesse d'hypothèque ou personnelle, comme celle dont il s'agit. La déchéance qu'il prononce, sanctionnée par la Coutume sous l'empire de laquelle la constitution de rente aurait été passée, n'a pu être abolie par le Code civil, par la raison que c'était là un droit acquis au débiteur, inhérent à la nature de son contrat et qu'une législation postérieure ne pouvait lui enlever. Au surplus si ce système n'était pas admissible, la prescription de l'art. 2277 serait applicable.

La Cour a prononcé le 22 avril 1844.

Arrêt. — Attendu que la procédure réglée par le titre 9 de la loi du 22 frimaire an VII, est applicable à la perception des revenus domaniaux;

» Attendu que les contraintes décernées par l'administration appelante ont pour objet le recouvrement des arrérages d'une rente;

» Attendu que la nature de la défense présentée par les intimés n'a pu invalider le mode des poursuites dirigées contre eux ni celui de la procédure qui en était la conséquence;

» Attendu que, d'après l'art. 64 de la loi du 22 frimaire an VII, le premier acte de poursuite, en cette matière, est une contrainte;

» Qu'en conséquence, les contraintes, dont il s'agit, n'ont dû être précédées, ni d'un commandement conforme aux dispositions des art. 583 et 584 du Code de procédure civile, ni de la signification du titre de la rente, en vertu de l'article 877 du même Code;

» Attendu qu'il est question d'une rente garantie par rapport de biens situés dans l'arrondissement judiciaire de Mons, et que, partant, le président du Tribunal civil de cet arrondissement avait compétence pour rendre les contraintes exécutoires;

» Attendu que la loi pouvait d'autant moins exiger, à peine de nullité, que le titre exécutoire fut représenté au magistrat qui vise une contrainte de la nature de celles dont il s'agit, qu'elle ne défend pas à l'administration du domaine d'agir par voie de contrainte, dans le cas où il est impossible de produire le titre de la créance;

» Attendu qu'une rente constituée par contrat personnel restait personnelle et mobilière, quoiqu'elle fut assurée par rapport, et que l'action résultant de pareil contrat à l'effet de contraindre le débiteur au paiement des arrérages avait les mêmes caractères;

» Attendu que ce point est d'une jurisprudence constante:

» Attendu que l'existence et le paiement, par les intimés ou leurs auteurs, de la rente litigieuse, sont établis par la combinaison de l'acte authentique de rapport et de la teneur de la procuration authentique donnée par Guillaume Vanderelst à un sieur Espital et relatée de mot à mot dans ledit acte de rapport, et par l'état des biens de la communauté, à laquelle a succédé le Domaine;

» Attendu que les intimés ont accepté et suivi le procès comme héritiers dudit Vanderelst, décédé sous l'empire de la Coutume du Hainaut;

» Attendu que les parties Spruyt sont domiciliés à Saintes, anciennement soumis aux dites Coutumes; que, par conséquent, ils ne sont pas fondés à prétendre que leur domicile leur donne le droit d'être régis, au fait de la prescription, par les Coutumes d'Audenaerde ou de Flandre, qu'ils doivent donc, de même que les autres intimés, subir la prescription des anciennes lois du Hainaut;

» Attendu que, dans cette province, il était de jurisprudence que les prescriptions n'éteignaient pas une rente, quelle que fût sa nature, si elle avait été payée une fois;

» Attendu que l'article 5 du chap. 123 des Chartes générales du Hainaut obligeait les héritiers d'un débiteur, chacun pour le tout, à l'exécution des engagemens de leur auteur;

» Qu'en conséquence, la volonté des parties contractantes fut que la dette de Guillaume Vanderelst, constituée en 1774, ne pût se diviser entre ses héritiers, et qu'au contraire chacun d'eux en fût tenu solidairement;

» Attendu que, si les contraintes, dont il s'agit au procès, n'expriment pas que la demande de la somme y relatée est formée contre chacun des intimés, pour le tout, en conséquence de l'indivisibilité, et par suite de la solidarité dont leur dette était affectée, elles n'excluent pas ces caractères inhérens à leur obligation et ne font supposer aucune renonciation à cet égard;

» Attendu que le Domaine, assigné devant le Tribunal de Mons, pour discuter les oppositions des héritiers Vanderelst aux dites contraintes, conclut à ce que la solidarité fût prononcée contre eux, et qu'en cela il expliqua et amplifia sa demande, ce qui est licite et admis;

» Attendu qu'il n'est pas prouvé que les intimés aient prescrit la solidarité de leur obligation; qu'à cet effet ils devraient établir que, par une série de paiemens, ils auraient acquis le droit de l'accomplir chacun pour sa part héréditaire, tandis qu'ils soutiennent n'avoir jamais dû ni payé la rente;

» Attendu que, si la loi du 20 août 1792 avait été publiée en Belgique et qu'elle pût être appliquée aux rentes personnelles et mobilières, ce ne serait qu'en faveur des débirentiers qui auraient satisfait aux conditions qu'elle exige par ses art. 3 et 4, et qu'il n'est pas même allégué que les intimés les aient remplies;

» Attendu que, s'agissant d'une rente n'ayant pas lettres d'hypothèque, la prescription de l'art. 7 du chap. 197 des Chartes générales du Hainaut en a éteint les arrérages échus avant la publication du Code civil, moins ceux des trois années qui l'ont immédiatement précédé, et que les arrérages échus depuis, à l'exception des cinq dernières années accomplies à la date des contraintes, ont été prescrites par l'art. 2277 du Code précité;

» Attendu que de ce qui précède il résulte que le premier juge a imposé au Domaine une preuve déjà existante, frustratoire, et que de ce chef il leur a infligé grief;

» Attendu que devant le premier juge le ministre des finances a abandonné sa demande à l'égard de Pierre Joseph Criquillon, par un acte de désistement que ce dernier a accepté; qu'il s'en suit que l'appel dirigé contre ledit Criquillon est non recevable;

» Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Blargnies en son rapport, et M. le premier avocat-général Delebecque dans ses conclusions et de son avis, statuant contradictoirement entre toutes les parties, par suite de son arrêt du 9 août 1843, déclare l'appel non recevable à l'égard de Pierre Joseph Criquillon, condamne le ministre des finances aux dépens envers ce dernier et les époux Lhoir, ses représentans; démet les autres intimés de leur appel incident, et faisant droit quant à eux, sur l'appel principal, met au néant

le jugement dont il est appel ; émendant, déclare que l'administration du Domaine a justifié que, par contrat du 29 septembre 1774, Guillaume Vanderelst constitua la rente, dont il s'agit, au profit de la communauté de la Chartreuse au bois de Saint-Martin, lez Grammont, et que lui ou ses héritiers en payèrent les arrérages jusqu'en l'année 1789 ; déboute les intimés de leur opposition aux contraintes à eux signifiées par exploits, etc ; les condamne solidairement à payer au Domaine les arrérages des trois dernières années de la rente précitée, échues avant la publication du Code civil, ceux des 5 années qui ont précédé les contraintes, et ceux des années qui ont suivi le jugement dont il est appel ; dit que l'arrêt tiendra lieu au Domaine du titre nouvel par lui demandé, condamne les intimés aux dépens des deux instances, et à l'amende de l'appel incident.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Espital.

COMPÉTENCE. — ACTE DE COMMERCE. — REMPLACEMENT MILITAIRE.

Peut-on décliner pour la première fois en appel, la compétence des Tribunaux civils et soutenir que le Tribunal de commerce était seul compétent pour connaître de l'action ?

En d'autres termes, les Tribunaux civils sont-ils incompétens ratione materiæ, *pour connaître des affaires commerciales ?* (Rés. aff. implicitement).

Fournir des remplacans pour le service militaire ne constitue pas un acte de commerce.

(MATHEYS C. DIREYCK)

Les faits de la cause résultent suffisamment du texte de l'arrêt. Nous nous bornons, pour en compléter l'exposé, à renvoyer le lecteur à nos observations placées à la suite de la sentence.

ARRÊT. — « Attendu qu'il s'agit dans l'espèce de l'exécution d'une convention faite en 1858, par laquelle Martin Joseph Matheys, se qualifiant de propriétaire, demeurant à St-Gilles, ici appelant, s'est engagé à fournir au fils de l'intimé, propriétaire à Walhain-St-Paul, un remplacant pour le service de la milice nationale ;

» Attendu que cette convention, soit qu'on l'apprécie en prenant égard à la qualité des deux parties, soit qu'on l'apprécie en elle-même, abstraction faite de la qualité des contractans est de sa nature purement civile ;

» Attendu que c'est en vain que l'appelant soutient et demande à être admis à prouver qu'à l'époque de l'engagement avenu entre parties, il tenait une agence de remplacemens militaires, était patenté de ce chef et a fait en ce genre une quantité considérable d'affaires, puisqu'en supposant ces faits prouvés, cette seule qualité d'agent d'affaires, fournissant des remplacans, établie dans le chef de l'appelant, ne suffit pas pour lui donner celle de commerçant, ni le faire envisager comme ayant été à cette époque à la tête d'une *entreprise* d'agence, dans le sens de l'article 632 du Code de comm. ;

» Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux faits posés par l'appelant et que le juge civil était compétent pour connaître de la présente cause ;

» La Cour, M. CORBISIER, substitut du procureur-général entendu et de son avis, sans s'arrêter aux faits posés par l'appelant lesquels sont déclarés non concluans, dit que le Tribunal civil de Bruxelles était compétent pour connaître de la présente cause, condamne l'appelant aux dépens de l'incident. » (Du 8 juin 1844. — Plaid. MMes VAN ROOST et VAN OUWENHUYSEN).

OBSERVATIONS. — La question est controversée.

Pour la nature commerciale de l'opération, — V. Rennes : 26 avril 1841 (SIREY, 41, 2, 554) ; — Nancy, 14 mai 1839 (J. DU PALAIS, 44, 1, 539) ; — Colmar, 25 février 1839 (J. DU PALAIS, 39, 2, 526) ; — Grenoble, 19 juillet 1830 ; — Bordeaux, 27 août 1822 ; — Bruxelles, 29 mai 1841 (JURISP. 1841, p. 491).

Pour la compétence civile : — Aix, 5 mars 1830 ; — Paris, 1er avril 1830 ; — Tribunal de commerce de Bruxelles, 15 et 22 septembre 1842, 12 janvier 1843 (BELGIQUE JUDICIAIRE, t. I, p. 537).

Plusieurs Cours, pour attribuer le caractère commercial à l'entreprise des remplacemens militaires, la qualifient *agence d'affaires*, et invoquent, en droit, l'art. 632 du Code de commerce, n° 3. C'est évidemment résoudre la question par la question ou tomber en une controverse tout aussi sérieuse. En effet, il est fort douteux qu'une agence d'affaires *non commerciales* constitue un acte de commerce. — V. Paris, 6 décembre 1814, et les auteurs cités en note par les rédacteurs du JOURNAL DU PALAIS.

Mais l'arrêt que nous rapportons est plus important sous un autre rapport.

Matheys excipait d'incompétence pour la première fois devant la Cour, demandant son renvoi au Tribunal de commerce, après avoir plaidé au civil. La Cour a jugé sur ce terrain, sans répondre à Matheys que les Tribunaux civils seraient compétens pour connaître des causes commerciales, lorsque le renvoi n'a pas été requis *in limine litis*. La Cour a donc nécessairement et implicitement admis de nouveau l'incompétence absolue et *ratione materiæ* des Tribunaux civils pour connaître des causes commerciales.

Le retour de la Cour de Bruxelles sur une jurisprudence erronée qu'elle suivait avec tous les corps judiciaires depuis plus de trente années, retour auquel nous applaudissions de toutes nos forces, il y a un an (V. BELGIQUE JUDICIAIRE, t. 1, p. 1117, est donc une chose certaine et définitive, un changement de doctrine appuyé d'arrêts rendus par deux Chambres différentes.

Au demeurant, il est difficile de comprendre l'intérêt de Matheys à soulever son exception en degré d'appel, car, si la Cour l'estimait fondé, elle pouvait, en évoquant, statuer au fond, sans renvoi ultérieur. De plus, en supposant que l'acte donnant source au litige fût commercial chez Matheys, comme il le plaidait, cet acte était au moins évidemment civil pour son antagoniste. Or, il est de principe que celui qui réclame l'exécution d'un acte civil dans son chef, mais commercial au chef de la partie adverse, peut assigner cette dernière devant le juge civil. C'est ce qu'a jugé récemment encore la Cour de cassation de France, et précisément en matière de remplacemens, par un arrêt du 6 novembre 1843 (J. DU PALAIS, 44, 1, 374).

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Dochen, conseiller.

PAYS DE LIÉGE. — BIENS PROFECTICES. — DROITS DU PÈRE.

D'après le droit romain et la Coutume de Liége, les biens acquis par le père, de ses propres deniers, mais pour ses enfans mineurs, sont biens profectices, dont il conserve la libre disposition pendant toute la durée de la puissance paternelle.

La déclaration expresse du père faite au moment de l'acquisition, qu'il agit en qualité de tuteur de ses enfans mineurs, ne change pas la nature de ses droits sur ces biens.

La loi du 28 août 1790 n'a pas changé les droits du père sur les biens profectices de ses enfans, mais elle en a limité la durée à la minorité des enfans.

(DELOUVREX C. HANCOTTE)

La dame A.-M. Magnery, décédée à Sery, le 15 messidor an IV, avait institué légataires universels, quelques-uns de ses héritiers *ab intestat* de la ligne paternelle, à l'exclusion de plusieurs autres. Aux termes de la loi du 17 nivôse an II (publiée en Belgique, le 28 brumaire an IV), cette disposition était réductible au douzième. Les héritiers institués étaient Ph. Delouvrex et ses frères et sœurs ; une contestation s'éleva entre ceux-ci et les héritiers *ab intestat*. Par acte du 25 messidor an VIII, Delouvrex se rendit cessionnaire des droits de plusieurs héritiers du côté paternel, au nombre desquels se trouvait Lambert Hancotte. Il avait fait cette acquisition en qualité de tuteur de ses trois enfans mineurs, dont la mère et les aïeuls maternels vivaient encore.

Par acte du 21 floréal an IX, Delouvrex acheta la part de l'épouse Dargent, parente du côté paternel de la défunte ; il donna en paiement des billets, toujours en sa qualité de tuteur de ses enfans.

Le 23 messidor an VIII, les 9 vendémiaire, 7 nivôse et 23 ventôse an IX, il vendit tant en son propre nom qu'au nom de ses enfans mineurs, à Lambert Hancotte, plusieurs immeubles et rentes provenant de la succession de la demoiselle Magnery. Par jugement du Tribunal de Huy, rendu sur requête, le 9 vendémiaire an X, il obtint l'autorisation de faire cette vente, à condition que les acquisitions précédentes, au paiement desquelles le prix des immeubles vendus à Hancotte était destiné, seraient propres aux mineurs.

En 1810, une saisie immobilière fut pratiquée sur une partie des biens provenant de la succession Magnery et hypothéqués par Delouvrex. Un ordre fut ouvert après sa mort, en 1817. Un de ses enfans demanda la distraction

d'une partie du prix, se fondant sur les actes d'acquisition des années VIII et IX. Cette réclamation fut déclarée mal fondée, par arrêt de la Cour de Liége, du 14 mars 1826.

Les autres enfans de Delouvrex, après avoir renoncé à la succession de leur père, revendiquèrent les immeubles que leur père avait acquis pour eux par les actes du 25 messidor an VIII, et du 21 floréal an IX. Ils firent assigner Lambert Hancotte en nullité des différens actes par lesquels leur père lui avait vendu ces biens.

Le Tribunal de Huy déclara les demandeurs non fondés.

JUGEMENT. — « Attendu que les demandeurs se prétendent propriétaires jusqu'à concurrence de 7/12 des biens qui ont fait l'objet des ventes consenties par l'auteur des défendeurs au profit de Charles, Mathias, Marie et Victoire Delouvrex, par actes passés devant Me THYRION, notaire à Huy, les 25 messidor an VIII et 21 floréal an IX, et demandent que certains actes indiqués dans leurs conclusions, par lesquels leur père se disant agir tant en nom personnel que comme tuteur de ses enfans mineurs, a vendu, cédé et abandonné à l'auteur des défendeurs, des biens qui leur appartenaient en vertu des actes prérappelés, soient déclarés nuls, à défaut de pouvoir d'aliéner; que les défendeurs soutiennent, au contraire, que l'auteur des demandeurs pouvait valablement aliéner les biens qui ont fait l'objet des actes dont il s'agit, parce que les ayant payés de ses deniers ils devaient être considérés comme biens profectices, et qu'il en avait conservé la libre disposition;

» Attendu, en effet, qu'il résulte des actes des 25 messidor an VIII et 21 floréal an IX que les immeubles dont il s'agit ont été acquis au nom des mineurs Delouvrex; qu'il en résulte aussi que le père seul en opérait le paiement, soit en écus, soit au moyen d'obligations par lui souscrites, et qu'il s'engageait en outre personnellement à payer les charges de la succession de la demoiselle Magnery, des biens de laquelle il s'agissait, et en outre les frais faits dans certains procès au sujet de la même succession;

» Attendu qu'à la date du 25 messidor an VIII, le plus âgé des trois enfans Delouvrex qui existaient alors n'avait pas plus de six ans; qu'il n'a nullement été établi qu'à cette époque, à laquelle leur père et leur mère étaient en vie, ils eussent un pécule particulier; que le père Delouvrex, ayant dû payer de ses propres fonds les acquisitions faites au profit de ses enfans, elles devaient donc être considérées comme bien profectices, dont le père conservait la libre disposition, et qu'ainsi il pouvait valablement consentir les aliénations qui ont fait l'objet des actes dont on demande aujourd'hui la nullité; qu'au surplus une question identique et à l'occasion des biens provenant de la même origine a été décidée dans le même sens par arrêt de la Cour de Liége en date du 14 mars 1826; qu'il importe peu que Delouvrex, père, se soit donné, dans les actes dont il s'agit, la qualité de tuteur de ses enfans mineurs, et qu'il ait stipulé en leur nom, car l'erreur dans laquelle il se trouvait, quant à l'étendue de ses droits, ne peut avoir eu pour effet de les anéantir ou de les changer; qu'il est également indifférent à la cause que ce Tribunal, par jugement en date du 9 vendémiaire an X, n'ait accordé à Delouvrex, père, le pouvoir de vendre une partie des biens acquis, à l'effet de payer ce qui restait dû sur le prix, que sous la condition que les biens qui resteraient seraient propres aux enfans; car il n'appartenait pas au Tribunal, statuant, sans plaidoiries contradictoires, sur requête tendante à obtenir l'autorisation d'aliéner des immeubles, de changer d'office la nature de ceux qui étaient profectices, et qui, en cette qualité, appartenaient, soit aux enfans mineurs Delouvrex, au nom de qui ils avaient été achetés, soit à leur père, s'il manifestait l'intention d'une manière formelle ou explicite d'en reprendre la possession, ce qui a précisément eu lieu postérieurement par l'acte de partage du 6 thermidor an XII. »

Les enfans Delouvrex interjetèrent appel. La Cour de Liége confirma ce jugement en y ajoutant de nouveaux motifs:

ARRÊT. — « Attendu que, d'après les dispositions du droit romain, rappelées aux *Institutes*, liv. 2, tit. 19, § 1er, le père avait la pleine propriété des biens profectices des enfans placés sous sa puissance;

» Que ces principes étaient également admis au pays de Liége, ainsi que l'attestent Méan, *Obs.* 551, nos 33, 34 et 40; Sohet, liv. 1er, tit. 71, nos 4 et 5, et les points marqués pour servir de Coutumes, chap. 6, art. 19;

» Attendu qu'en la bornant à la durée de la minorité, la loi du 28 août 1792 n'a du reste porté aucune atteinte ni à l'étendue ni aux conséquences de la puissance paternelle pendant cette période; que ce n'est que par la publication du Code civil qu'ont été modifiés les droits du père sur les biens et la personne de son enfant mineur;

» Attendu qu'à l'époque de la passation des actes d'acquisition du 25 messidor an VIII et 21 floréal an IX, antérieurs au Code, les enfans Delouvrex étaient mineurs, et par conséquent sous la puissance paternelle; que dès lors les droits du père sur les biens acquis se sont trouvés définitivement fixés;

» Qu'il s'en suit que l'introduction de la loi nouvelle n'a pu changer la nature des droits que le père Delouvrex avait à ces biens, en vertu de la législation sous laquelle les actes prémentionnés avaient été passés; que décider autrement ce serait donner au Code un effet rétroactif contrairement au principe formellement consacré par ses auteurs;

» Par ces motifs, et adoptant ceux des premiers juges, la Cour met l'appellation au néant, etc. » (Du 8 avril 1845. — Plaid. MMes ALLARD, ZOUDE, DELCHAMBRE et FORGEUR).

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Van Damme.

DÉMENT. — SÉQUESTRATION. — MISE EN LIBERTÉ. — COMPÉTENCE. QUALITÉ.

Le pouvoir judiciaire est-il compétent pour statuer sur la demande de mise en liberté faite par un individu séquestré comme dément par ordre du collége des bourgmestre et échevins? (Non rés). Loi du 16-24 août 1790, t. XI, art. 3, n° 6; Loi communale, art. 95; Code civil, art. 510; Constitution, art. 7, 92 et 107.

Dans tous les cas, l'époux ou le parent qui provoque l'interdiction n'a pas qualité pour répondre à une semblable demande.

(DE C... C. DE C...)

Le 30 mars 1844, le sieur De C... a été colloqué, comme dément, dans une maison de santé, en vertu d'un arrêté pris par le collége des bourgmestre et échevins de Bruxelles, en exécution de l'art. 95 de la loi communale.

La dame De C... a ensuite poursuivi l'interdiction du sieur De C..., son mari. Elle soutient que la démence du sieur De C... résulte suffisamment des divagations auxquelles il s'est livré pendant son interrogatoire dans la chambre du conseil. Subsidiairement, elle cote, avec offre de preuve, des faits d'extravagance et de fureur qui auraient été posés par le défendeur.

Le sieur De C... prétend que les faits articulés par la demanderesse sont impertinens et irrelevans, attendu que ces faits, fussent-ils vrais, ils pourraient être aussi bien le résultat de l'ivresse que de la démence.

Le défendeur soutient, en outre, que la séquestration dont il est victime est une mesure inutile à son intérêt bien entendu, et même dangereuse. En conséquence, il conclut reconventionnellement à ce que le Tribunal ordonne qu'il soit mis sur le champ en liberté, ou au moins qu'il soit soigné à ses frais et avec les précautions qui seront jugées nécessaires dans une maison de campagne aux environs de Bruxelles.

La dame De C... répond à cette conclusion reconventionnelle par un déclinatoire d'incompétence. Le soin de remédier aux inconvéniens qui peuvent être occasionnés par les insensés laissés en liberté est, dit-elle, un objet de police préventive qui par sa nature rentre dans les attributions du pouvoir administratif et qui, d'ailleurs, est formellement dévolu à ce pouvoir par des lois positives. (V. Loi du 16-24 août 1790, titre XI, art. 3, n° 6; Loi communale, art. 95; — Code du 3 brumaire an IV, art. 19 et 20.) La séquestration du sieur De C... a donc eu lieu en vertu d'un droit que la loi confère sans réserve à la prudence de l'autorité communale; cette autorité est seule appréciatrice de la nécessité d'appliquer la mesure prise dans l'espèce, et de la manière dont cette mesure doit avoir lieu, tant dans l'intérêt de l'ordre public que dans l'intérêt personnel de celui qui la subit. Il n'appartient pas au pouvoir judiciaire d'arrêter l'exécution d'ordonnances légalement prises par l'autorité administrative, dans l'ordre de ses attributions.

Pour établir la compétence du Tribunal, le défendeur répliquait que la liberté individuelle est solennellement garantie par l'art. 7 de la Constitution; que cette liberté constitue un droit civil et qu'elle est placée, comme tout autre droit civil, sous la protection du pouvoir judiciaire, par l'art. 92 de la Constitution.

JUGEMENT. — « Vu l'interrogatoire subi par le défendeur en la chambre du Conseil, le 6 avril 1844;

» Attendu que, s'il résulte de cet interrogatoire que le défendeur ne peut être considéré comme un homme jouissant de la plénitude de ses facultés intellectuelles, il n'en résulte pas jusqu'ores que ses

facultés soient dérangées au point de rendre nécessaire la mesure rigoureuse de l'interdiction ;

» Attendu que les faits posés peuvent être le résultat d'un état habituel de démence, tout comme ils pourraient être attribués à l'ivresse ; que l'enquête seule pourra en déterminer le caractère ; que les faits posés sont donc admissibles et concluans ;

» Sur la conclusion reconventionnelle :

» Attendu que c'est à la requête du collége des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles que le défendeur a été colloqué, conformément à l'art. 95 de la loi communale, par mesure de précaution ; — que, quelle que soit l'autorité ou la personne à la disposition de laquelle le défendeur se trouve encore aujourd'hui, il est certain que ce n'est pas à celle de la demanderesse ; — qu'en admettant donc que les Tribunaux seraient compétens pour statuer sur la demande qui forme l'objet de la conclusion reconventionnelle, alors qu'elle serait régulièrement dirigée, il serait impossible d'y faire droit entre les parties en cause, puisque la demanderesse n'a pas qualité pour y répondre ;

» Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Maus, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, dit qu'il n'y a pas lieu jusqu'ores d'ordonner l'interdiction du défendeur et avant de statuer sur cette demande, admet la demanderesse à prouver par tous moyens de droit, témoins compris, les faits ci-après, etc. — Dit que dans l'état de la cause, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande reconventionnelle ; réserve les dépens. » (Du 18 mai 1844. —Plaid. MMes Barbanson et Verhaegen, aîné.)

Observations. — Un jugement du Tribunal d'Anvers, du 7 janvier 1843, a résolu affirmativement la première question posée ci-dessus. Ce jugement a été reproduit dans la Belgique Judiciaire, tome 1, page 333, avec des observations critiques. On peut voir encore dans le même sens une instruction ministérielle du 15 thermidor an IX, rapportée dans le *Répertoire de droit administratif* de M. Tielemans, V° *Aliénés*.

TRIBUNAL CIVIL DE FRANCFORT.

PROTESTANT ET CATHOLIQUE. — DIVORCE ET SÉPARATION DE CORPS.

M. Jules Fah, négociant et bourgeois de Francfort, a eu à soutenir contre sa femme, Caroline Sydonie Laurence Greisber, un procès en séparation de corps, devant le Tribunal civil de la ville libre de Francfort. Le mariage avait été célébré en France, où les époux avaient des immeubles. Mais bientôt la mésintelligence s'était établie entre eux, et ils avaient quitté la France pour aller en Allemagne chercher le calme et la paix. Là, les hostilités ont recommencé après quelques jours de trêve, et les deux époux ont plaidé à l'envi l'un contre l'autre.

M. Jules Fah appartient à la religion réformée, et Mme Fah est catholique. Or, en Allemagne, la loi civile, qui s'inspire de la loi religieuse, autorise le divorce entre protestans, et le défend entre catholiques, dont le mariage est indissoluble. Mme Fah a pris l'initiative, et a formé contre son mari une demande en séparation de corps ; celui-ci, de son côté, ne s'est pas contenté d'une demande reconventionnelle, il a été plus loin ; usant du bénéfice que la loi accorde en Allemagne aux protestans, il a demandé le divorce contre sa femme.

Le Tribunal a repoussé la demande de la femme, et accueilli celle du mari, dont le divorce est aujourd'hui prononcé. Ainsi, d'après la double décision du Tribunal de Francfort, on voit un mari qui se réjouit de n'avoir plus pour femme celle qui se plaint de l'avoir encore pour mari. Le mari peut prendre femme nouvelle, tandis que la femme est, du vivant même de son mari, vouée au veuvage, et condamnée, suivant les singuliers termes du jugement de Francfort, *à se tenir tranquille* à perpétuité.

Voici, le texte du jugement qui a établi cette bizarre situation.

Jugement. — « Sur l'appel de la part de M. Jules Fah, bourgeois et négociant en cette ville, défendeur et demandeur reconventionnel contre son épouse, Caroline-Sydonie-Laurence, née Greisber, demanderesse, et défenderesse à ladite demande reconventionnelle (*de præs. 7 curr.*) il a été décrété ce qui suit :

» Soit communiqué pour la publicité (*communicetur ad noticiam*).

» Le Tribunal n'admet pas les preuves que la demanderesse, défenderesse à la demande reconventionnelle, avait été appelée à faire, par décision du 8 du mois dernier, et attendu que, non-seulement la plainte portée par elle a paru sans fondement, mais encore que la fuite de ladite défenderesse, que son époux a fait valoir à l'appui de sa demande reconventionnelle, ainsi que la contumace (*contumacia*, résistance à justice) de l'épouse, contrairement au deuxième membre du décret du 18 juin 1843, ne sont pas justifiés sur tous les points ; en conséquence, conformément aux intimations comminatoires du décret du 28 juin 1843, il a été respectivement rendu le jugement dont la teneur suit :

« 1° La demanderesse est déboutée de sa demande, et condamnée à se tenir tranquille ;

» 2° La demanderesse, défenderesse à la demande reconventionnelle, est déclarée malicieuse calomniatrice, et à son égard la séparation quant au lit et à la table (*quoad thorum et mensam*) est prononcée entre les parties la vie durant ; et, à l'égard du défendeur, demandeur reconventionnel, le mariage est dissous entre les parties quant au lien (*quoad vinculum*),

» Décrété au Tribunal civil de la ville libre de Francfort, le 8 décembre 1843. »

Observations. — Ce jugement qui paraît singulier dans les pays où le Code civil est en vigueur, est parfaitement conforme à la législation sur les mariages, qui règne encore dans une grande partie de l'Allemagne, où le mariage civil n'est pas distinct du mariage religieux. Les protestans admettent le divorce, les catholiques ne l'admettent pas, et comme le mariage contracté entre protestans et catholiques est valable, il s'ensuit que le divorce ne peut avoir d'effet qu'à l'égard des premiers.

La législation française offre l'exemple d'une bizarrerie qui n'est point sans analogie avec celle que nous venons de rapporter. D'après l'art. 338 du Code pénal, les seules preuves qui sont admises contre le complice de la femme adultère sont, outre le flagrant délit, celles résultant de lettres ou autres pièces écrites par le prévenu. Contre la femme adultère toutes les preuves sont admises. Par suite de l'application de cette règle, la Cour royale de Paris vient de déclarer qu'une femme ayant co-habité pendant plusieurs mois avec un jeune homme, et ayant pris le nom de ce jeune homme, s'est rendue coupable d'adultère avec lui.

En conséquence, la dame a été condamné à trois mois de prison. Puis, venant au jeune homme, la Cour royale a déclaré que son adultère avec la femme condamnée, n'était pas légalement prouvé, et en conséquence elle l'a acquitté.

Dans un fait comme l'adultère, qui se passe indivisiblement entre un homme et une femme, on ne conçoit pas comment l'on peut dire que la femme a commis le délit, tandis que l'homme ne l'a point commis. C'est comme si l'on disait qu'il est certain que Pierre a été tué par Jacques, mais qu'il n'est pas certain que Jacques ait tué Pierre. Ce ne sont pas les juges que nous voulons blâmer ici, c'est la législation. Nous avons fait quelques pas dans l'ordre politique, il serait temps de mettre un peu de bon sens et de logique dans l'ordre judiciaire.

NOUVELLES DIVERSES.

La Cour d'appel de Bruxelles s'est réunie mardi, pour procéder au choix de deux candidats, en remplacement de feu M. le conseiller Brice Defresne.

Au scrutin pour la première candidature, MM. Ranwet et Van Damme, vice-présidens du Tribunal civil de Bruxelles, ont obtenu le premier, 14 voix ; le second, 10 voix, et M. Tarte, procureur du roi, à Louvain, 1 voix. M. Van Damme a ensuite été nommé second candidat par 23 voix contre 2, données à M. Tarte.

⇒ Un crime horrible et mystérieux préoccupe en ce moment l'arrondissement de St-Lô. Zoé Mabille, jeune fille de dix-neuf ans, aussi sage que belle, demeurait comme servante, depuis quelques mois, chez un riche cultivateur de la commune de Moon, Nicolas Delalande. Cet homme, quoique sur le point de contracter mariage avec une jeune personne de fort bonne famille, avait conçu pour Zoé une passion violente.

Plusieurs fois il avait essayé, mais inutilement, de vaincre sa résistance ; elle avait opposé des refus constans, et avait fini par le menacer de quitter son service. « Si tu me quittes, avait répondu Delalande, il t'arrivera malheur. » Fatale et sinistre prédiction qui ne devait pas tarder à se réaliser ! Zoé Mabille n'a ni parent ni famille ; c'était un enfant de l'hospice. Il y a trois mois environ, Zoé a cessé tout à coup de paraître dans la commune de Moon, et personne n'a connu son départ ; ses amis, ses connaissances n'ont point reçu ses adieux : personne depuis n'a appris de ses nouvelles.

Aux questions qui leur étaient adressées, Delalande et sa fa-

mille répondaient qu'ils ne savaient où elle était allée, mais qu'elle était libre, et que cela ne regardait personne. Un point cependant restait inexplicable, c'est qu'elle avait laissé tous ses effets chez son maître, et l'on sait combien les domestiques, ceux de la campagne surtout, tiennent à leur coffre, qui compose d'habitude tout leur pécule et toute leur fortune.

Déjà la rumeur publique faisait entendre de sinistres paroles, lorsqu'une circonstance providentielle a permis de découvrir le sort de cette pauvre jeune fille. Enfant de l'hospice, comme nous l'avons dit, elle avait été mise en nourrice chez de pauvres cultivateurs qui avaient fini par s'attacher à elle et par la regarder comme leur enfant; elle avait vécu longtemps chez ses parens adoptifs, et son frère de lait avait conçu pour elle un pur et sincère amour qu'ils devaient couronner par un mariage, aussitôt qu'il serait libéré du service militaire.

Son frère de lait vient d'arriver au pays, en congé de semestre; sa première visite a été pour sa fiancée. Grand a été son étonnement de ne pas la rencontrer. Il s'informe, il interroge; l'embarras des réponses, les contradictions des récits qui lui sont faits, jettent un affreux soupçon dans son esprit. L'oncle, le conseiller, l'ami intime de Delalande, a été accusé, il y a quinze ans, du meurtre de son oncle; acquitté de ce chef, il a expié par dix ans de réclusion le vol qui suivit l'assassinat; un douloureux pressentiment lui dit que la disparition de Zoé n'est pas naturelle.

Sur sa plainte, la justice informe; Delalande et Gilles sont arrêtés et mis au secret. Au bout de huit jours Gilles devient fou furieux, il est transféré à l'hospice des aliénés. Delalande alors demande à faire des révélations. « J'aimais Zoé, dit-il; je ne voulais pas qu'elle me quittât, elle a persisté à s'en aller, il était neuf heures du soir, je lui ai porté un coup de poing, elle est tombée évanouie; mon oncle est survenu, qui m'a dit : « Ne t'en gêne pas, c'est mon affaire. » Alors il lui a serré la gorge, et nous l'avons enterrée encore vivante dans un fossé plein de vase et d'eau.

Cette déclaration, faite avec un épouvantable sang-froid, est-elle l'expression de la vérité? Zoé, sans aucun doute, a péri victime d'un crime; mais par quels moyens? Qu'est devenu son cadavre? Aujourd'hui 20 juin, la justice s'est transportée en la commune de Moon, accompagnée de Delalande, solidement garotté; elle a effectué diverses fouilles sur ses indications; toutes ont été infructueuses, et chaque fois que l'inutilité en paraissait évidente, il riait et semblait jeter un ironique défi aux magistrats.

Delalande et Gilles ont, à l'époque du crime, fait *cuire* un four. Une telle opération exige un feu ardent pendant trois jours. Auraient-ils consumé le corps de leur victime dans l'horrible fournaise? On se perd en conjectures. Le crime paraît certain, puisqu'il est avoué. Mais comment a-t-il été commis? C'est ce que la suite des investigations dirigées par un magistrat habile et plein de zèle ne tardera pas à révéler.

⇒ Arrêtés royaux du 24 juin. — J.-G.-A. Wurth, avocat à Arlon, nommé substitut au Tribunal de Neufchâteau, en remplacement de — G.-A. Herman, nommé en la même qualité au Tribunal d'Arlon, en remplacement de — C.-A. Nothomb, nommé procureur du roi à Neufchâteau, en remplacement du sieur Ruth, déjà promu aux fonctions de professeur à l'université de Liége. — P.-F. Plantefeue, candidat-notaire à Poperinghe, nommé juge-de-paix suppléant en cette ville, en remplacement du sieur Van Renynghe, démissionnaire.

ANNONCES.

JUGEMENT. — En cause de M. Nicolas-Charles Vandevelde, propriétaire, domicilié à Marolles, près Montereau (France), demandeur,

Contre demoiselle Jeanne Droeshout, négociante, domiciliée à Bruxelles, rue des Dominicains, défenderesse.

Le Tribunal civil de première instance, séant à Bruxelles, a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal, ouï M. Van Parys, substitut du procureur du roi, en ses conclusions, déclare le demandeur non fondé en ses conclusions et déclare non concluans les faits posés par lui, ordonne néanmoins que la demoiselle Droeshout ne pourra désormais plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier ni en donner décharge, aliéner ni grever ses biens d'hypothèques, sans l'assistance du notaire Vanderlinden, de résidence à Bruxelles, que le Tribunal lui nomme pour conseil.

Jugé à Bruxelles, en audience publique de la première chambre, le 6 mai 1843. Pour extrait conforme,

Speeckaert, avoué.

VENTE DE TERRAINS A BATIR.

A la requête de Messieurs les Bourgmestre et Échevins de la ville de Bruxelles, il sera procédé par le ministère de MMes VERHAEGEN et BARBANSON, notaires en la même ville, dans une des salles de l'Hôtel-de-Ville, à la vente publique de NEUF BEAUX TERRAINS A BATIR, situés à Bruxelles, trois rue de Bodenbroeck et six au boulevard de l'Abattoir, contenant ensemble 1,649 mètres (21,706 pieds), désignés au tableau qui suit :

Nos DES LOTS.	DÉSIGNATION.	CONTENANCE. ARES.	CENTIARES.	MILLIARES.	PIEDS CARRÉS.	*Montant des adjudications préparatoires, primes comprises.*
	Boulevard de l'Abattoir.					
1	Terrain, grand, y compris la moitié du mur mitoyen.	2	64	67	3,480 1/2	3535
2	Id. id.	2	14	97	2,827	2020
3	Id. id.	1	95	71	2,574	1515
4	Id. id.	2	05	40	2,675	1717
5	Terrain.	1	92	80	2,555 1/2	2222
6	Id. sans la maison qui appartient au locataire.	2	85	98	5,761	3959
		13	57	53	17.853	14.948
	Rue de Bodenbroeck.					
7B	Un terrain contenant.	0	34	6	455	3434
8C	Un id. avec la moitié du mur vers M. Collard seulement.	1	14	1	1,500 1/2	4444
9D	Un id. contenant, avec la moitié des murs.	1	44	3	1,898	5050
		2	92	10	3,853 1/2	12928

Charges. — Le 8e lot est grevé d'un capital de 3,174 francs 60 cent., et le 9e, d'un capital de 4.252 fr. 80 c., constitués en rente perpétuelle au taux modifié de 3 p. c.; les autres lots se vendent quittes et libres.

Paiement du prix. — Le prix principal sera exigible savoir : 1/5 trois mois après l'adjudication définitive et les 4/5 restans, un à l'expiration de chaque année, aussi à partir de l'adjudication définitive, à l'intérêt de 4 p. c. l'an.

Adjudication définitive, lundi 1er juillet, 1844 à midi.

S'adresser pour plus amples renseignemens en l'étude de Me VERHAEGEN, Longue rue Neuve, no 47, ou en celle de Me BARBANSON, rue Royale, no 19.

LE NOTAIRE VERHAEGEN, résidant à Bruxelles, vendra, en la chambre des ventes par notaires, à Bruxelles, Montagne-aux-Herbes-Potagères, les biens suivans :

1° UNE BELLE ET GRANDE MAISON, avec jardin, écurie et remise, située à Bruxelles, rue de la Fiancée, no 22 nouveau; à charge d'une rente perpétuelle au capital de 4.444 fr. 44 centimes à 3 p. c.

2° UNE BELLE ET VASTE MAISON, sise rue de l'Évêque, no 38 nouveau, occupée par M. Taymans-Sloors.

3° UNE BELLE MAISON, située Courte rue Neuve, près de Sainte-Gudule, no 12 nouveau, occupée par M. Gilissen, peintre de paysages.

4° Et UNE RENTE PERPÉTUELLE au capital de 3,446 fr. 71 cent., à 5 p. c. sans modification, hypothéquée par privilége et en premier rang sur près de 5 hectares de terre à Haute-Croix, due par les enfans de P.-J. Plaisant, du même lieu.

Adjudication préparatoire, mardi 2 juillet 1844, à 3 heures.

On peut obtenir des affiches détaillées, avec plan et tous autres renseignemens, en l'étude dudit notaire, Longue rue Neuve, no 47, à Bruxelles.

LE NOTAIRE VANDERLINDEN, résidant à Bruxelles, Montagne du Parc, no 2, adjugera définitivement, le 9 juillet 1844, en la salle des ventes par notaires :

1° UNE BELLE ET GRANDE MAISON DE CAMPAGNE, avec maison de jardinier, étable, écuries, remises, grange, serre; jardins anglais et jardins légumiers, très bien plantés et en plein rapport, contenant 1 hectare 21 ares 32 centiares, ou 6 journaux. Elle n'est portée qu'à la somme de fr. 25,000. Cette campagne, occupée en dernier lieu par feu Mad. Tiberghien, est située sous Molenbeék, au hameau d'Osseghem, à dix minutes de la ville. — Elle pourra être visitée tous les jours de dix à quatre heures.

2° UN JARDIN DE MARAICHER, contenant 88 ares 96 centiares, ou 116,993 pieds carrés, situé au hameau d'Osseghem, tenant à la chaussée de Bruxelles à Gand; divisés en 9 lots. Portée à fr. 8,100.

3° CINQ LOTS DE TERRAIN, situés à Molenbeék-St-Jean, rue de l'École, contenant 6 ares 67 centiares, ou 8,586 pieds carrés. Portée à fr. 4,300.

LES NOTAIRES HEETVELD ET GOTEMANS, résidant, le premier à Bruxelles, et le second à Vilvorde, à ce commis adjugeront préparatoirement en conformité de la loi du 12 juin 1816, le lundi 24 juin 1844, à 2 heures de relevée, en la demeure du sieur C. Poot, cabaretier, à côté de la Petite rue du Chemin de fer, à Vilvorde, avec bénéfice de paumée et d'enchères.

UNE PIÈCE DE TERRE, située en la commune de Perck, canton de Vilvorde, contenant en superficie 2 hectares, 62 ares, 85 centiares, ou 2 bonniers, 2 journaux, 19 verges, mesure locale, divisée en 10 lots, plus amplement détaillée aux affiches, que les amateurs peuvent se procurer en les études desdits notaires.

A LOUER pour entrer de suite en jouissance :

1° Une MAISON avec grands ateliers et hangard, sise jardin d'Idalie, rue Notre-Dame-aux-Neiges, no 2.

2° Une grande CAVE, située Jardin d'Idalie.

3° Une MAISON avec atelier et hangard, rue Notre-Dame-aux-Neiges, no 54.

S'adresser, pour les clefs, même rue, no 56.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 56.

TOME DEUXIÈME. — N° 61. DEUXIÈME ANNÉE. DIMANCHE 30 JUIN 1844.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

DE L'EXÉCUTION DE DURET.

La Cour de cassation, dans son audience du 25 juin, a rejeté le pourvoi formé par Napoléon Duret contre l'arrêt de la Cour d'assises du Hainaut qui l'a condamné à la peine de mort, pour avoir, de complicité avec son frère Ferdinand, incendié deux meules de colza. Toujours sous l'impression du souvenir du sanglant spectacle qui a été donné à la commune de Celles, le 1er de ce mois, nous nous demandons si l'échafaud aura la tête de Napoléon Duret, comme il a eu celle de son frère Ferdinand? Si le complice subira la même peine que l'auteur principal? Nous ignorons les intentions de M. le ministre de la justice, mais, avertis par un premier exemple, nous croyons de notre devoir de protester autant qu'il est en nous contre une seconde exécution, réprouvée également par la justice, la morale, et l'humanité. C'était déjà trop de la première. Si nous avions pu croire à la possibilité d'un aussi funeste résultat, nous aurions employé toutes nos forces pour chercher à le prévenir, car l'exécution de Ferdinand Duret n'était ni juste ni nécessaire.

La législation criminelle de la Belgique est une des plus sévères et des plus arriérées de l'Europe; le Code pénal de 1810, réformé et tempéré partout où il a été reçu, y règne encore dans toute sa rigueur.

Mais, depuis un grand nombre d'années, la clémence royale en avait corrigé les vices; elle avait commencé l'œuvre dont l'achèvement est réservé et commandé au législateur par l'article 139 de la Constitution. Depuis plus de 20 ans l'échafaud ne s'était plus dressé en Belgique que pour les assassins et seulement lorsque le crime avait été accompagné de circonstances qui en aggravaient la nature. Quelle peut être la cause du fréquent exercice que le pouvoir royal a fait si longtemps de sa plus belle prérogative? Est-ce le hasard, le caprice, la sensation momentanée du prince; est-ce l'opinion ou le sentiment individuel de tel ou tel ministre, qui ont déterminé tant de commutations de peine? Ou bien étaient-elles accordées à des protections particulières qui s'interposaient en faveur des condamnés? Supposer que des résolutions aussi graves et aussi solennelles sur la vie et la mort d'un homme puissent dépendre de causes accidentelles et futiles, ce serait injurier et avilir le gouvernement. Non; les commutations multipliées de la peine de mort procédaient d'une source plus élevée. Au dessus de nos préoccupations et de nos luttes journalières, il est des vérités constantes, irrésistibles, qui se révèlent avec le temps, qui s'emparent de nous à notre insu; elles sont au fond de nos cœurs, et elles se font jour dans nos intelligences souvent obscurcies par de vieux préjugés.

Sous bien des rapports, ce qui parut juste il y a un siècle, est aujourd'hui d'une injustice démontrée. L'emploi si fréquent de la peine de mort est un legs du passé que notre époque répudie. Laissons de côté la question de l'abolition absolue, et les grandes discussions qu'elle a soulevées. Ne raisonnons pas seulement au point de vue de nos opinions personnelles, mais prenons pour base de notre appréciation un principe que personne pour ainsi dire ne conteste.

Chrétiens ou rationalistes, les plus grands jurisconsultes, législateurs et philosophes, proclament presque unanimement que la peine de mort ne devrait être prononcée que contre les assassins. Cette vérité prouvée pour les intelligences des hommes spéciaux, a pénétré et domine avec non moins de force la conscience des masses. Elle est inscrite dans la plupart des Codes modernes de l'Europe, et là même où la lettre de la loi est restée immobile, elle se révèle dans les actes qui en tempèrent la rigueur.

Aussi la longue série de commutations, que depuis un grand nombre d'années la Belgique a été heureuse de pouvoir inscrire dans les annales de la clémence royale, doit-elle, sans aucun doute, être attribuée à la conviction générale que la peine de mort était trop sévère dans une foule de cas.

Ce principe admis, quel caractère a l'exécution de Ferdinand Duret? Est-ce un sacrifice humain fait au nom de la justice? Ce qui s'est passé depuis plus de 20 ans atteste le contraire, à moins d'accuser le pouvoir exécutif d'avoir abusé du droit de clémence. La justice avait horreur du sang d'un simple incendiaire. C'est un autre pouvoir qui l'a fait couler. Quel est ce pouvoir? Il nous est pénible de le dire, c'est l'intérêt. L'intérêt seul a déterminé la mort d'un homme. On a voulu défendre plus puissamment les intérêts particuliers de quelques propriétaires de la contrée, et l'on n'a pas hésité à exécuter une sentence prononcée en vertu de dispositions cruelles dont l'existence ne s'explique que par l'apathie du législateur. Si la réforme des lois criminelles, tant sollicitée, avait eu lieu d'après les idées qui règnent en Belgique depuis longtemps, l'exécution de Duret aurait été légalement impossible.

Maintenant ce n'est pas la légalité, mais la justice éternelle qui a été étouffée par les clameurs de l'intérêt. Nous regrettons amèrement que le gouvernement n'ait pas été mieux guidé par les sentimens d'humanité qu'il a lui-même le plus fortement contribué à propager par une pratique constante. Sur quoi donc doivent reposer les décisions en matière de commutation de peine, si ce n'est sur les règles de ce droit supérieur aux lois, qui en corrige l'application?

On nous dira peut-être que l'augmentation des crimes de la même nature avait fait naître la *nécessité* d'une répression sévère. Trop souvent, la nécessité a dû servir de prétexte pour couvrir ce qui ne pouvait pas être justifié autrement. Nous ne contestons pas qu'il n'y ait des occasions où la nécessité excuse ce que la morale réprouve. Dans des temps difficiles et orageux, lorsque les liens de l'ordre social sont relâchés, lorsque l'action régulière du pouvoir ne garantit plus la tranquillité publique, que l'instinct de conservation de chacun domine le sentiment d'équité de tous, nous comprenons que la justice voile quelquefois sa face et qu'une implacable rigueur dirige les actions des hommes. Mais aujourd'hui que le calme et la tranquillité règnent partout dans le pays, que tous les ressorts de l'administration agissent librement et régulièrement, peut-il en être ainsi? Ayant à sa disposition, avec une police bien organisée, une gendarmerie nombreuse et une armée forte, le gouvernement devait-il commencer par user de l'échafaud pour prévenir les crimes dans quelques localités? Les moyens préventifs ont-ils été épuisés, employés seulement avec vigueur? Une garnison placée pendant quelque temps dans les villages où règne le *mauvais gré*, n'aurait-elle pas suffisamment protégé les intérêts des propriétaires, et rendu inutile le triste spectacle qui nous afflige? On parle de la nécessité d'un exemple sévère. Mais combien de crimes causés par le mauvais gré y a-t-il eu dans ces derniers temps? Où sont donc les condamnations nombreuses qui prouvent l'inefficacité de la peine des travaux forcés? La statistique judiciaire ne les indique pas. Et, quelques réclamations isolées suffisent-elles pour motiver une exécution contraire à tous les antécédens?

Il a fallu un *exemple sévère*, dit-on. Mais à ceux qui sont

habitués à ne juger les mesures que d'après l'effet qu'elles produisent, nous demandons si réellement l'exécution de Duret aura le résultat qu'ils en espèrent? C'est une vérité triviale, confirmée par l'expérience que les châtimens les plus durs ne sont pas toujours les plus efficaces.

Peut-être plus d'un des jurés qui ont prononcé la condamnation de Duretest-il douloureusement affecté des conséquences qu'elle a eues. N'est-il pas possible que le jury averti maintenant que les condamnés pour simple crime d'incendie seront exécutés, tremble de jeter dans l'urne l'arrêt de mort? Il est bien vrai, en théorie, que le jury n'a qu'à prononcer sur la culpabilité de l'accusé, sans s'inquiéter de la peine et sans en porter la responsabilité. Mais pourquoi se dissimuler le fait? Souvent le jury est l'intermédiaire entre la justice et la légalité; il acquitte, pour prévenir une peine qu'il trouve exagérée. Et c'est ainsi que les chances d'acquittement se multiplient en raison de la sévérité des peines.

Ce qui vient d'être dit du jury s'applique également aux témoins. Les témoins, qui déjà déposent dans les affaires de mauvais gré avec tant de réserve, parce que, appartenant à la même localité que l'accusé, ils partagent souvent les mêmes idées, apporteront bien moins de franchise dans leurs révélations, aujourd'hui qu'ils connaissent les conséquences des condamnations.

Ainsi, considérée même comme acte de politique ou d'*utilité*, l'exécution qui vient d'avoir lieu est une funeste inspiration, en ce qu'elle n'atteindra pas le but qu'elle était destinée à remplir.

Nous terminons ici nos réflexions, convaincus que nous sommes que nos sentimens sont d'accord avec ceux de tous les hommes éclairés et humains.

S'il faut encore dresser l'échafaud qu'au moins on n'y envoie que ceux qui se sont rendus coupables du plus grand des crimes en versant le sang de leurs semblables.

ANCIENNE ADMINISTRATION JUDICIAIRE
DE LA VILLE DE BRUXELLES (*).

Sous le nom de *la loi* (*de wet*) le magistrat exerçait la haute, moyenne et basse justice sur les bourgeois et les habitans de la ville et de la franchise, ainsi que sur les bourgeois demeurant dans le duché hors des villes libres, pour toutes causes criminelles, civiles, personnelles et réelles, ressortissant aux juges ordinaires, excepté celles qui étaient portées en première instance devant les juges de la draperie, les pacificateurs et les chefs-tuteurs. Il connaissait aussi des infractions aux ordonnances et édits du prince et aux règlemens des métiers, confréries, sermens, chambres de rhétorique, etc. Il jugeait en appel des sentences prononcées par les échevins des franchises d'Assche et de Braine-l'Alleud, et des villages de Ruysbrouck près Hal, Droogenbosch, Ever et Boort-Meerbeek. On appelait de ses jugemens, en matière civile, au Conseil de Brabant; mais au criminel, il prononçait en dernier ressort. Jusque dans le XVe siècle, le Tribunal de la commune (*vierschare*, *schepene kamer*), fut exclusivement occupé par les échevins, mais la Charte de 1421 stipula que nulle sentence de bannissement ou de mort ne serait prononcée sans le consentement des bourgmestres, des échevins, des receveurs (1) et des conseillers, ou du moins de la majeure partie d'entre eux, et, le 4 octobre 1485, il fut décidé que les causes civiles seraient vidées par les bourgmestres, les échevins et les conseillers en leur chambre de conseil (*s'heeren raedtcamer*). Ce mode resta toujours en vigueur; seulement, lorsque, dans une affaire criminelle, on soulevait une question de droit (*litis contestatio*), la cause était renvoyée à la *vierschare* (2), ou Chambre des échevins, qui siégeait le mercredi. L'amman remplissait devant *la loi* les fonctions d'accusateur public; à moins de raisons légitimes, il devait donner ses conclusions endéans les trois jours qui suivaient l'arrestation de l'accusé. Si celui-ci, après audition de la défense, n'était pas reconnu passible de la peine de mort ou de la mutilation, il pouvait être mis en liberté sous caution. Il était interdit d'arrêter les bourgeois habitans de la ville «sans dues informations, sinon en cas de fuite, latitation, ou à défaut de désignation des biens,» et de saisir les étrangers dans la maison d'un bourgeois, sans le concours de deux échevins; le bénéfice de ce dernier privilége ne s'étendait pas aux auberges, cabarets et maisons de prostitution. Pour appliquer à la question un bourgeois ou un habitant, il fallait un ordre spécial du magistrat et la présence expresse de deux échevins qui étaient autorisés à déterminer la durée de la torture (3). Anciennement l'amman siégeait en personne et, après avoir dirigé les poursuites contre les accusés, il invitait, au nom du souverain, les échevins à rendre justice. Mais au XVIIIe siècle il cessa d'assister aux séances du Tribunal, excepté lors du jugement d'affaires criminelles. Les pièces dépêchées au magistrat par le Conseil de Brabant furent alors adressées au premier bourgmestre qui en prenait connaissance; si c'était une affaire de haute justice, il la renvoyait à deux échevins qui demandaient l'avis de l'amman et du lieutenant-amman. Ceux-ci avaient insensiblement abandonné cette partie de leur besogne au *clerc du sang* ou greffier criminel, lorsque, le 7 août 1776, le magistrat défendit à ce dernier de prendre des conclusions d'office et décida qu'il fallait que dorénavant elles fussent signées par l'amman ou son lieutenant. L'amman se plaignit vainement de cette mesure, depuis longtemps on ne tenait plus compte de ses réclamations. Le clerc du sang était nommé par l'amman; dans les anciens comptes de l'ammanie ses gages sont portés à dix roy'aux, outre une robe et des indemnités pour services extraordinaires. De 1659 à 1704 la ville lui paya 60 florins par an, et 40 florins pour indemnité d'habillement; en 1704, ses appointemens furent portés à 112 florins.

L'exécuteur ou maître des hautes œuvres (*scherprechter*, *diehange dief*) était payé par le duc et par la ville. En 1559, il ne recevait de celle-ci que cinq schellings par an; mais il jouissait de quelques prérogatives; ainsi, le dimanche de la mi-carême, il délivrait les permissions pour établir des échoppes destinées à la vente des fruits secs dont il prélevait une poignée sur chaque marchand. Il était autorisé à se loger chez les filles de joie et à se faire nourrir par elles. Au XVe siècle, on apprécia l'immoralité de cette coutume; il lui fut enjoint d'y renoncer, et l'on porta ses gages à 26 *saluts* (ordonnance du 22 juin 1448). Plus tard on fit aussi fermer la maison au jeu d'échecs (*queecbert*), qu'il tenait à Bruxelles, et il lui fut accordé une indemnité de 12 florins (résolution du 28 mai 1568). Au XVIe siècle, le duc lui donnait 24 sous par mois; 3 florins à la St-Jean et à la Noël; 4 sous pour chaque individu mis à la torture lorsqu'il opérait en ville ou dans la franchise, et 15 sous quand c'était ailleurs; 15 ou 19 sous par exécution (cette somme était doublée lorsque le patient était condamné au feu); 4 à 16 sous pour l'application de la peine du fouet ou de la mutilation (4). La commune lui payait anciennement le même gage mensuel que le souverain, mais le règlement de 1659 ne l'astreignit plus qu'au paiement d'une indemnité de logement, montant à 168 florins. En 1792, il jouissait encore du droit de faire enlever des rues les chevaux morts pour les transporter hors de la ville, dans des lieux isolés, et de tirer profit de leurs dépouilles. Les exécutions étaient entourées d'un certain appareil; les échevins, en robe de cérémonie, y assistaient des fenêtres de l'Hôtel-de-Ville, qui étaient garnies de draps rouges comme aux jours de solennités; si le condamné était bourgeois, la cloche de Saint-Nicolas sonnait le glas funèbre (5).

Bruxelles étant *ville d'arrêt*, tout créancier qui y trouvait son débiteur «de quelque qualité, condition ou état, » mais non bourgeois ou y tenant un domicile fixe, » pou-

(*) Nous devons à l'obligeance de MM. Henne et Wouters, la communication de ce fragment encore inédit de leur *Histoire de la Ville de Bruxelles*.

(1) Les receveurs ne conservèrent pas longtemps le droit de participer à l'administration de la justice; mais la police, dans le sens le plus étendu du mot, leur fut spécialement attribuée.

(2) *Coutumes de Bruxelles.*

(3) *Ibid.*, art. 58 à 69.

(4) *Trésorerie de la Chambre des comptes*, Lay étiq. BRUXELLES, III.

(5) DE SAINT-MARTIN, *Voyages*, p. 294.

vait le faire arrêter et le citer à comparaître devant l'autorité communale, alors même que ce dernier était suppôt de la cour, prêtre, étudiant de l'université de Louvain, homme de St-Pierre, *meyssenier*, etc. En 1622, Isabelle apporta une exception à cette règle en faveur des militaires. Les arrêts prononçant saisie de biens, meubles, revenus, titres, etc., devaient être exécutés en présence de deux bourgeois ou habitans. Lorsqu'un étranger ou un ecclésiastique voulait faire procéder à l'arrestation d'une personne non soumise à la juridiction des magistrats, où à la saisie de ses biens, il était obligé de déposer préalablement caution. Deux parties ressortissant à la même juridiction ne pouvaient s'intenter une action légale que devant leur juge naturel. Il était sévèrement interdit d'arrêter un bourgeois, « domicilié, trouvable et citable, » ou de saisir ses biens, dans la ville et la franchise, si ce n'était en cas de fuite; le même privilége était applicable aux personnes en tutelle ou en curatelle, aux femmes mariées (alors qu'elles ne dirigeaient pas elles-mêmes leur négoce), et aux étrangers qui venaient au marché du vendredi et aux foires annuelles, à moins qu'ils ne fussent ennemis du prince ou de la ville, déjà condamnés ou poursuivis. Les sentences prononcées par le magistrat étaient mises à exécution, dans la ville et sa franchise, par l'amman ou son lieutenant, en présence de deux échevins, et, dans le plat pays en Brabant, par un sergent de l'ammanie, à l'intervention de deux bourgeois; toutefois, lorsqu'il s'agissait de saisir le corps ou les biens d'une personne de grande condition, l'amman ou le lieutenant-amman remplissait lui-même l'office du sergent. Nul ne pouvait se soustraire à ces exécutions auxquelles étaient même soumis les membres des conseils, les chevaliers de la Toison d'Or, les seigneurs et les princes. Si le débiteur n'acquittait pas sa dette dans les six semaines après que les droits du créancier sur le bien saisi avaient été reconnus, celui-ci en était définitivement mis en possession et il lui était loisible dès lors de le garder, de le vendre ou de l'hypothéquer. C'est là ce qu'on appelait *beleyden*, de *leyden*, conduire (6).

Devant les échevins étaient passés tous les contrats, « comme d'emphytéose, effestucations, permutations, do» nations, charges des biens, aliénations, transports, hy» thèque des biens censaux et allodiaux situés dans la ville » et sa franchise et soumis à la juridiction de la ville, ainsi » que les baux à longs termes, constitutions de cens ou de » rentes foncières, héréditaires ou viagères, rédimibles » ou irrédimibles. » Ils ne pouvaient l'être devant d'autres juges, à moins qu'ils ne concernassent des fiefs, ou des biens censaux, cens et rentes, ressortissant à la Cour d'Uccle ou à quelque autre cour censale. C'était encore devant les échevins que s'effectuaient, 1° les adhéritances des biens allodiaux situés au plat pays dans l'ammanie, ainsi que des rentes, cens, imposés sur eux, des biens donnés à cens par le souverain dans la ville et sa franchise, et des rentes hypothéquées sur les domaines du prince, les revenus des provinces et des villes des Pays-Bas; 2° les partages de biens de toute nature; 3° les lettres « de dette, obligation, » location, accord, renonciation d'usufruit et de douaire, » quittance de cens ou rentes rédimées, contrats anténup» tiels, testamens, cocidilles, donations, etc., » et 4° les adhéritances des biens de toute espèce situés en ville, dans la franchise ou dans l'ammanie (7), au plat pays, dont la vente, en vertu de lettres échevinales de Bruxelles, avait lieu dans la chambre de l'amman.

Avant d'établir un titre, il fallait faire constater ses droits aux greffes. Bien que la minorité cessât à dix-huit ans, à moins que le mineur ne se mariât ou trouvât les moyens de gagner sa vie, nul ne pouvait charger ses biens avant d'avoir atteint l'âge de vingt-huit ans, sinon en présence et avec l'agréation de quatre de ses plus proches parents. Il était interdit aux fondations et aux corporations de faire des actes de la même nature, sans le consentement préalable du magistrat, et, pour les fondations, sans avoir de plus l'avis des maîtres de la charité. Les mains-mortes ne pouvaient acquérir de biens qu'en vertu d'un octroi du prince et avec le consentement de la chef-ville dans le ressort de laquelle le bien était situé. Les biens meubles, espèces, obligations ou marchandises, que deux époux apportaient en mariage ou qu'ils acquéraient pendant leur union leur étaient communs; le mari administrait seul la communauté. Quant aux immeubles et rentes provenant de la femme, ils ne pouvaient, non plus que la moitié des acquisitions de la même nature faites pendant le mariage, être aliénés sans son autorisation. Après la mort de l'un des époux, la moitié des acquêts restait au survivant, et l'autre moitié passait aux enfants ou, à défaut d'enfant, aux plus proches parents du défunt. Le survivant avait en outre la disposition entière des meubles et jouissait de l'usufruit des biens propres du défunt. D'après la Coutume de Bruxelles, les enfants légitimes, sans exception de sexe ou d'âge, se partageaient également la succession; mais les religieux qui avaient fait acte de profession, étaient considérés comme morts civilement. Elle ne permettait le retrait lignager des biens que pour les rentes et cens irrédimibles (8).

Il y avait à l'Hôtel-de-Ville trois secrétariats ou greffes. En 1339 les échevins avaient déjà trois clercs, pour dresser et copier les actes passés devant eux; les pièces originales scellées par deux échevins étaient remises aux parties, après avoir été transcrites dans des registres qui étaient conservés à l'Hôtel-de-Ville (9). Au XVe siècle, les clercs ou secrétaires furent momentanément au nombre de quatre, mais une ordonnance du 21 juin 1455, les réduisit de nouveau à trois, leur adjoignit à chacun un aide sous le nom de *clerc juré*, et décida que chaque secrétaire aurait une chambre spéciale. Après avoir été employés pendant deux années à copier et à collationner les lettres échevinales, les clercs jurés étaient admis aux délibérations du magistrat, à l'effet d'en dresser le procès-verbal, et afin d'accompagner au besoin les députations. La même ordonnance fixa les gages des secrétaires à deux livres de gros, outre les indemnités d'habillement et de *vedergeldt;* les clercs jurés, qui furent appelés plus tard greffiers, ne recevaient que l'indemnité d'habillement (10). En 1659, le traitement des secrétaires et des greffiers fut porté à 200 florins, et l'indemnité d'habillement à 80 florins; en 1704, on leur alloua 550 florins. Dans les derniers temps, le casuel de chacun de ces employés était évalué à plus de 2,000 florins; ils avaient neuf officiaux ou commis pour les aider dans leurs fonctions.

Originairement, tous les actes d'adhéritance et de deshéritance, en général toutes les lettres échevinales, étaient rédigées en latin, et cet usage se perpétua jusqu'au XVIe siècle. On adopta alors le flamand qui depuis le XIIIe siècle était l'idiôme dont se servaient les princes et

(6) Dans les anciens temps, la vente des biens saisis de cette manière rapportait à l'amman au delà de 1000 fl. par an, mais, à la fin du siècle dernier, elle ne produisait plus qu'une vingtaine de florins. « Les » émolumens de l'amman à cause de ce droit sont de fl. 2, 8, pour cha» que *beleyde* en ville, dans l'enceinte des anciens murs; de fl. 4,16, » entre les anciens murs et la nouvelle enceinte; de fl. 9,12 dans la ban» lieue; plus de 4,10 pour chaque vente par *subhastation* dans la cham» bre de l'amman, savoir: de 15 sous pour chacune des deux premières » séances et de 30 sous pour chacune des deux dernières. Deux choses » ont accéléré la perte de ces émolumens pour l'amman: 1° l'établisse» ment des ventes à la chambre d'Uccle que la plupart des créanciers » préfèrent aux ventes forcées; 2° l'usage assez moderne des contrats » avec clause de *condamnation volontaire*, décrétée par le Conseil de » Brabant, par où les débiteurs se soumettent à la juridiction du Con» seil au préjudice de la juridiction ordinaire. » RAPÉDIUS DE BERG, *Mémoire cité.* En vertu d'une coutume particulière à Bruxelles, ces ventes volontaires se faisaient par un greffier nommé par le magistrat dans la salle dite la chambre d'Uccle, qui n'avait rien de commun avec le Tribunal du même nom.

(7) Comme juridiction civile, l'ammanie avait une plus grande étendue que comme ressort administratif; elle comprenait en plus dans le Brabant wallon les mairies de Nivelles, Genappe, La Hulpe, Grez, Mont-Saint-Guibert, et les neuf villages parlant flamand et dépendans de la terre d'Enghien.

(8) *Coutumes de Bruxelles.*

(9) Ces registres qui auraient été pour nous une mine inépuisable, ont malheureusement péri lors du bombardement.

(10) *Boek met den Haire.* En 1339, il avait été décidé que chaque clerc aurait tous les ans deux paires d'habits; qu'en outre il serait payé à Jean Boe deux livres *de gros tournois* et une livre *de gros;* au second clerc (sans doute maître Pierre Vandenhuffel, prêtre, cité comme clerc de la ville en 1338) 30 schellings de gros; et au troisième, Jean de Bonte, 15 schellings. *Luyster van Brabant*, eerste deel, bl. 105.

l'administration pour les ordonnances et les procédures. Le français ne s'introduisit que beaucoup plus tard; dans une autorisation accordée le 26 octobre 1696 à l'avocat Descartes de présenter des pièces processales rédigées en français, le magistrat stipule expressément que cette mesure est « sans conséquence. » Déjà pourtant l'électeur de Bavière et les membres du gouvernement employaient presque exclusivement cette langue, qui commençait à dominer en Europe; bientôt le grand nombre de Français et d'habitans des provinces wallonnes qui s'établirent à Bruxelles, l'y propagèrent rapidement et le magistrat, qui depuis longtemps l'avait adoptée pour sa correspondance avec l'autorité supérieure, ne tarda pas à l'employer concurremment avec le flamand dans ses ordonnances. La domination française lui assura une prépondérance exclusive qu'elle a gardée, malgré les tentatives du roi Guillaume en faveur du hollandais qu'il voulait substituer au flamand (11). Cette prépondérance ne peut manquer de s'accroître, puisque les élémens qui viennent augmenter la population de Bruxelles, sont plutôt romans que teutoniques. Le flamand que l'on y parle n'est du reste rien moins qu'élégant et correct, et, tombé aujourd'hui au niveau du patois, il varie dans chaque quartier. Nous parlerons ailleurs du patois des Marolles, mélange impur de français et de flamand.

La ville avait d'abord deux *valets;* plus tard il y en eut huit et on leur donna le nom de *messagers* ou d'*huissiers*. Alors que les patriciens se réservaient toutes les places dépendantes de l'administration, ces huit valets étaient pris parmi les membres des lignages âgés de vingt-cinq à quarante-cinq ans. Quand une place de cette espèce devenait vacante, chaque échevin présentait son candidat; ensuite on plaçait dans une boite sept jetons renfermés dans de la cire; un de ces jetons était noir et la collation de la place appartenait à l'échevin à qui il venait à écheoir (ordonnance du 18 août 1592) (12). Dans ce temps, chaque valet devait se pourvoir d'un bon cheval, afin d'être à même de remplir promptement toutes les missions qui lui étaient confiées. Leurs gages, qui avaient été fixés à 175 florins en 1639, furent portés à 200 florins en 1704. Ils avaient, en outre, comme huissiers judiciaires, un casuel considérable.

Tous les *sorts*, divisions et partages de biens et rentes, dans lesquels des mineurs ou des aliénés étaient intéressés, se faisaient à l'intervention des *partageurs jurés* (*gesworene loters*), qui de ce chef recevaient 2 sols sur une valeur de 220 florins (ordonnances des 16 juin 1616 et 19 avril 1657) (13). Ces partageurs jurés étaient au nombre de trois; la commune leur payait collectivement une indemnité annuelle de 47 florins 4 sous pour habillement; par suite du règlement de 1704, il leur fut alloué à chacun 25 florins 14 sous. Les questions relatives aux limites des propriétés, aux servitudes réelles, aux constructions vicieuses, étaient soumises à des *bornoyeurs jurés* (*gesworene meeters*). Au besoin ils posaient eux-mêmes, en présence de commissaires de la loi et des propriétaires des biens contigus, les bornes en litige. La partie qui réclamait leur décision payait aux bornoyeurs 4 sous pour 100 florins, quand la valeur des biens contestés n'excédait pas 3,000 florins, 3 sous quand elle n'excédait pas 6,000 florins et 2 sous quand elle dépassait cette somme. En 1639, on leur alloua en outre 12 florins de gages annuels et 10 florins, pour leur habillement; en 1704, leurs gages furent fixés à 32 florins 16 sous. Les statuts qui servaient de règle à leurs opérations sont encore en vigueur aujourd'hui; ils furent arrêtés par le magistrat le 2 décembre 1450 (14), et modifiés le 19 avril 1657 (15).

Il y avait un certain nombre de *procureurs*, «pratiquant à l'Hôtel-de-Ville,» et nommés par les magistrats. Pour obtenir cette place, il fallait être bourgeois et avoir fait un stage de trois années chez un procureur. Le dernier nommé devait défendre d'office les accusés pauvres (16).

Les suppôts du Tribunal de la commune et les employés aux autres greffes formaient une confrérie qui était placée sous le patronage de Sainte-Anne, dirigée par des prévôts et des anciens. La taxe payée annuellement pour les frais de cette confrérie fut portée en 1699 de 6 à 24 sous, « pour tous ceux ayant perpétuel office de cette ville, et » aussi les procureurs, laissant les officiaux des secrétai» reries et greffes de la ville sur l'ancien pied (ordonnance » du 5 septembre 1699). » Plus tard elle fut élevée à 1 florin; le pensionnaire payait 24 florins pour droit d'entrée, mais il était exempt de la taxe annuelle, et était dispensé d'assister aux réunions du corps. Le droit d'entrée fut fixé à 8 florins pour les secrétaires et les greffiers du magistrat et des autres corps de la commune, ainsi que pour le contrôleur des hospices; à 6 florins pour les autres clercs jurés, les employés, les partageurs et les procureurs, et à 3 florins pour les huissiers (ordonnance du 28 juin 1714). L'autel de la confrérie était dans l'église des Grands-Carmes. Dans la procession qui sortait le jour de la fête de la patronne, les huissiers portaient le dais (7 mai 1718).

Le maintien de l'ordre était confié aux valets, ou sergents jurés de l'amman, dont le nombre fut fixé à six, par le privilége de 1290. Il s'éleva ensuite considérablement, et par une ordonnance du 10 juin 1411 il fut restreint à vingt-deux, non compris le gardien de l'Amigo (*vroenteneer*), le gardien de la Steenporte (*steenwachter*), et les domestiques particuliers de l'amman, avec défense de le dépasser. Mais cette défense ne fut guère observée, puisque nous voyons le nombre de ces agens réduit de 30 à 10 par Philippe-le-Bon (10 janvier 1458, 1459 N. S.); et de 21 à 15 par Philippe-le-Beau (16 mai 1501). Choisis parmi les gens bien famés, ils devaient fournir caution et prêter serment entre les mains du chancelier de la Cour des comptes et du magistrat. Comme ils n'avaient pas de marques distinctives et se voyaient exposés par là à beaucoup d'inconvéniens, ils demandèrent, en 1704, au conseil royal, l'autorisation de porter *le bâton royal* aux armes du souverain, à l'instar, disaient-ils, du prévôt de la garde bourgeoise. Consulté sur cette requête, le Conseil de Brabant représenta que le bâton royal, qu'il lui appartenait exclusivement de porter comme marque de distinction, n'avait jamais été accordé à aucun Tribunal, et que l'exemple du prévôt n'était pas applicable à la circonstance, « attendu » que le bâton qu'il portait, n'étoit pas seulement aux ar» mes du roi, mais aussi à celles des sept familles patri» ciennes, et qu'il ne s'en servoit que pour le porter de» vant chaque capitaine montant la garde. » D'après son avis, on donna aux sergens « un uniforme aux armes de » la ville sur la poitrine (17). » Dès lors il devinrent plutôt les agens de l'administration communale que ceux de l'amman, et on les appela communément sergens de ville. La commune leur payait 65 florins de gages.

L'institution des deux bourgmestres, essayée en 1506, en 1557, en 1560, et établie définitivement en 1421, avait eu d'abord pour but principal de donner au peuple des juges qui pussent décider des questions de peu d'importance, sans l'intervention des échevins, devenus suspects à la multitude. Ce fait résulte évidemment de l'art. 3 de la Charte de 1421; mais cette disposition tomba insensiblement en désuétude, et, en 1580, on vit les nations réclamer énergiquement à plusieurs reprises la création de *maîtres de la commune* (*commoigne-meesters*), qui fussent chargés de fonctions analogues (séances des 12 septembre, 27 octobre, 10 décembre (18). En 1585, le magistrat, cédant à leurs instances, institua la *chambre du bourgmestre* (*borgmeesters rolle*), chargée de connaître des causes de peu d'importance : des dettes privilégiées, des déguerpissemens, des dépens de bouche, des obligations liquides, des actions en reddition de comptes, etc. (19). Elle était

(11) En 1814, les anciens syndics des nations et 145 doyens demandèrent aux alliés qu'on fît cesser la proscription de la langue flamande. *Messager des arts et des sciences*, t. II, p. 392.
(12) A THYMO, part. V, tit. 5, c. 18.
(13) *Coutumes de Bruxelles.*
(14) *Boeck metten Taetsen.*
(15) *Coutumes de Bruxelles.*

(16) *Ordonnancie op de procedure voor wethouderen der stadt Brussel*, 28 meert 1657, à la suite des *Coutumes de Bruxelles.*
(17) *Registres aux résolutions du Conseil de Brabant.*
(18) *Oppinie Boeck.* — (19) PUTEANUS, *Brux., Sept.*, p. 70.

composée du premier bourgmestre, d'un échevin et d'un secrétaire, et siégeait trois fois par semaine. Les procédures s'y instruisaient sommairement; les parties étaient tenues de comparaître en personne, sans avocat ni procureur, et si le Tribunal ne pouvait les accorder, il les renvoyait devant les échevins (20). Un arrêté du 1er frimaire an III maintint le rôle du bourgmestre, dit *petit rôle,* en en déférant la présidence à deux échevins maitres aux requêtes.

C'était au *tribunal de la draperie* qu'appartenaient la surveillance de la fabrication des étoffes et le jugement des contestations qu'elle soulevait. Sa juridiction s'étendait en outre sur les métiers composant les nations de Saint-Laurent et de Saint-Christophe, dont il nommait les doyens et vérifiait les comptes (21). Les deux doyens et les *huit*, qui composaient ce tribunal, étaient primitivement choisis dans les lignages. Comme cette élection entretenait des discordes perpétuelles dans les familles patriciennes, il fut décidé, le 8 juin 1556, que deux des échevins en service choisiraient à tour de rôle les doyens de la *gilde* parmi les personnes les plus capables de leurs lignages. Ce choix devait être fait, la première année, dans les Steenweg et les Rodenbeek, la seconde dans les Coudenberg et les Serhuyghs, la troisième dans les Sleeuws et les Sweerts, la quatrième dans les Serroelofs et les Steenweg, la cinquième dans les Rodenbeek et les Coudenberg, la sixième dans les Serhuyghs et les Sleeuws, la septième dans les Sweerts et les Serroelofs, et ainsi de suite (22). Chaque lignage, excepté les Rodenbeek, nommait ensuite son *huit* et les deux autres *huit* étaient élus par les deux lignages, qui l'année précédente avaient choisi les doyens. Pour être *huit*, il fallait être domicilié dans l'ammanie (ordonnance du 28 juin 1624). La révolution de 1421 fractionna le Tribunal de la *gilde* en deux parties égales, l'une patricienne, l'autre plébéienne, et la nomination de ses membres fut déférée au magistrat nouveau. En 1447, son organisation éprouva de grands changemens. En vertu du grand règlement que se donna la commune insurgée, les nations présentaient la première année au magistrat deux notables parmi lesquels il choisissait un doyen; celui-ci nommait ensuite le second doyen et les *huit*. Les doyens et quatre *huit* siégeaient pendant deux années et les quatre autres *huit* pendant une année seulement; leurs successeurs étaient pris par le magistrat dans une liste double de candidats que lui présentaient les nations. Dans les derniers temps, chacun des quatre premiers échevins choisissait un *huit* patricien; le premier doyen était pris tour à tour dans chacun des lignages; le second doyen était nommé par le bourgmestre des nations et les quatre *huit* plébéiens par les receveurs et les conseillers (23). Les chefs de la *gilde* avaient primitivement la même indemnité d'habillement que les magistrats. Au commencement du XVIe siècle, elle était de 13 florins; elle fut successivement augmentée en 1551, 1601, 1614 et 1618, et portée pour les doyens à 20 carolus, 34, 46 et 70 florins du Rhin; et pour les *huit* à 18 carolus, 28, 40 et 60 florins. Dans le règlement de 1659, qui ne changea rien à leur égard, on voit que le greffier de la *gilde* recevait 60 florins de gages et une indemnité de 21 florins 16 sous. La vacations du greffier et des *huit* étaient payées à raison de 10 sous par heure, par chacune des parties qui plaidaient devant eux. Ce Tribunal siégeait trois fois par semaine: le mardi, le jeudi et le samedi.

Les revenus de la *gilde* consistaient dans les amendes qu'elle prononçait pour contraventions à ses ordonnances, et dans le rapport des droits d'entrée de ses membres, des quêtes (24), et des parts qu'elle avait dans le droit d'entrée de quelques métiers et dans les amendes prononcées par eux. Le droit d'entrée qui, en 1417, était de 15 sous 4 deniers *paiement,* montait au XVIIIe siècle à 10 florins 10 sous, savoir: 6 florins pour les doyens et *huit,* 1 florin 4 sous pour celui d'entre eux qui recevait le serment, 1 florin 4 sous pour le greffier, 2 florins 2 sous pour l'enregistrement de l'acte de réception, et 2 schellings pour l'huissier. Au temps où l'industrie manufacturière était florissante à Bruxelles, les déboursés consistaient en salaires des employés du corps, travaux à divers bâtimens et rétributions aux jurés des métiers pour quêtes faites au profit de la *gilde.* Anciennement tout le commerce en gros était concentré entre les mains de la *gilde*; elle avait aussi le monopole de plusieurs fabrications, entre autres des serges (ordonnance du 2 mars 1591) et des baies (ordonnance du 7 novembre 1566) (25). Au XVe siècle, la *gilde* nommait: trois valets ou huissiers, dont l'un devait se trouver, trois fois par semaine, à la maison dite *Meerte*, au grand marché, pour y sceller les pièces de drap qu'on lui apportait (ordonnance de l'an 1574); deux receveurs, cinq contrôleurs et un scelleur des draps exposés en vente à la halle au pain. Les deux premiers contrôleurs étaient préposés à l'examen des draps apportés à la *Rame;* le troisième et le quatrième se tenaient au couvent des Bogards, pour les étoffes légères (*lichte gewande*), et le cinquième examinait les draps fabriqués à Merchtem. Tous ces offices étaient annuels; mais elle nommait à vie son clerc ou greffier, le clerc ou greffier de la halle, le hallier, ou concierge de la halle, le valet de la halle et celui de la chambre de la *gilde*, dont l'office fut aboli le 22 juin 1431, le concierge ou garde de la *Rame*, les facteurs des draps, les facteurs à la halle, l'empaqueteur des draps, le peseur de la laine, le mesureur de la potasse et du bois, etc. (26). Le 21 juin 1417, on vit la *gilde* conférer la place de concierge de la halle de Paris. Plus tard, ainsi qu'il conste de l'article 48 du règlement de 1545, les emplois à sa collation furent réduits à ceux de valets de la *gilde* et de faiseurs de métiers (*kammaeckers ende caerdemaekers*); on en supprima quelques-uns et le droit de nommer aux autres passa au magistrat et aux receveurs.

Le Tribunal des *pacificateurs* ou *apaiseurs jurés* (*geswo-rene peysmaekers*), créé en 1343, pour juger les querelles, coups, blessures et autres délits n'emportant pas peine de mort ou de mutilation, était d'abord composé de dix membres. Il y en avait six à la nomination des six premiers échevins; le septième échevin en prenait un dans les familles de Boote et de Taye, et celui-ci se choisissait un collègue dans le lignage de l'échevin qui l'avait nommé; cette faculté de nommer un membre de leur Tribunal était donnée ensuite au huitième et au neuvième pacificateur, mais celui-là devait le choisir dans les Smaelbeck et celui-ci dans les Saint-Géry (27). Le 10 juin 1423, le nombre des pacificateurs fut réduit à huit, moitié patriciens, moitié plébéiens. En 1477, les métiers victorieux confièrent aux vingt-sept électeurs annuels qui furent créés à cette époque, le choix de seize notables, parmi lesquels le magistrat choisissait les membres de ce Tribunal; mais en 1480, Maximilien arrêta que les pacificateurs patriciens seraient nommés par les échevins, et les pacificateurs plébéiens par le premier bourgmestre de concert avec les membres du magistrat pris dans les nations; la charte de 1481 stipula que le cinquième et le sixième échevin choisiraient deux des pacificateurs patriciens et le septième échevin, les deux autres. De 1509 à 1528, les pacificateurs furent tous pris dans les lignages. En 1555, on avait imposé à la *gilde* l'obligation de leur fournir à chacun deux habits tous les ans (28); cette allocation

(20) *Coutumes de Bruxelles,* art. 49.

(21) Pour ses vacations pour la clôture de ces comptes, la *gilde* recevrait de la ville 86 fl. 8 s.

(22) A Thymo, p. V, tit. 4, c. 9.

(23) *Coutumes de Bruxelles*, art. 17 et 18.

(24) Dans un règlement de 1374, sur la *gilde*, il est dit que les doyens et huit ne peuvent faire plus de dix quêtes (*ommegangen*) par an, et que c'était à eux à couvrir le déficit, s'il y en avait; si ses recettes excédaient les dépenses, on devait restreindre le nombre des quêtes. A Thymo, pars. V, tit. 4, c. 68.

(25) Il y a toujours eu dans la *gilde*, des nobles, c'est-à-dire des patriciens, de race ancienne et illustre, car, suivant une déclaration du magistrat en date du 21 janvier 1703, il était permis « à tous nobles, » de quelque qualité qu'ils soient, titrés ou non titrés, en suite des édits » de nos princes souverains, de faire le commerce en gros, sans déro» ger par là à aucun grade ni titre. »

(26) *Perkement Boeck metten Taetsen.*

(27) *Ceuren van Brussel,* fol. 78.

(28) A Thymo, pars V, tit. 3, c. 107.

fut remplacée, en 1471, par une indemnité de 5 sous 9 deniers par aune, indemnité qui fut portée ensuite à 24 florins et enfin, en 1639, à 40 florins. Ils recevaient, en outre, 10 sous de chaque partie qui intentait une action devant leur Tribunal; la même somme leur était allouée pour chaque heure qu'ils consacraient à la lecture des pièces processales. Les pacificateurs siégeaient une fois par semaine; le plus ancien secrétaire communal leur servait de greffier et touchait à ce titre une allocation spéciale de 40 florins.

Les *chefs mambours des orphelins* ou *chefs tuteurs* (*overmonboiren van de weesen*), étaient au nombre de six, quatre patriciens et deux plébéiens, et se renouvelaient tous les ans par moitié. Les trois nouveaux membres étaient d'ordinaire le premier bourgmestre, le premier échevin et le premier conseiller dont le mandat expirait; en cas de vacances dans ce corps, ses membres présentaient au magistrat des candidats pour le compléter (29). Chargés de surveiller la gestion des biens des orphelins et des aliénés, les chefs-tuteurs devaient se conformer à la jurisprudence qui leur avait été tracée dans les ordonnances du 19 juin 1445 et du 4 juin 1657. Ils s'assemblaient deux fois par semaine, le mercredi et le samedi; les membres patriciens touchaient 50 florins et les plébéiens 36, comme indemnité d'habillement. Il était payé, en outre, aux premiers 18 sous et aux seconds 12, pour chaque séance à laquelle ils assistaient, 10 sous par heure passée à examiner la reddition de comptes, et 15 sous pour l'audition des pièces des procès (règlement de 1659). Ils avaient leur greffier et leur huissier particuliers.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre.—Présidence de M. Dochen, conseiller.

DETTES DES COMMUNES. — FABRIQUES D'ÉGLISES.

L'article 8 du décret impérial du 21 août 1810 s'applique aussi aux fabriques d'église. En conséquence, les communes sont déchargées de leurs anciennes dettes envers les fabriques d'église. Art. 8 et 9 du décret du 20-22 avril 1790; art. 1, 6 et 7 du titre 4; art. 1, § 2, art. 14 du titre 1 du décret du 28 octobre-5 novembre 1790; décret du 25 février 1808; avis du Conseil d'État, du 9 décembre 1810; arrêté du 25 avril 1816.

(LA CATHÉDRALE DE LIÉGE C. LA COMMUNE DE TONGRES)

La ville de Tongres devait une rente de 1825 fr. 50 c., à l'ancien chapitre de la cathédrale de St-Lambert, à Liége. Depuis 1794 la rente n'avait plus été servie.

Le 14 décembre 1839, la fabrique de la cathédrale de Liége assigna la commune de Tongres, à l'effet de reconnaître la rente, d'en passer titre nouvel et de payer la somme de 9,382 fr. pour arrérages échus.

La défenderesse soutenait que la rente avait été éteinte par confusion, par suite de la réunion au Domaine des biens de l'église et des dettes communales; qu'en tout cas elle avait été libérée par l'art. 8 du décret du 21 août 1810.

La fabrique demanderesse répondait que les dispositions législatives qui ont réintégré les fabriques d'églises dans leurs biens, et qui ont rendu aux communes les leurs, à charge de payer leurs dettes, avaient opéré une restitution en entier; que le décret du 21 août 1810 avait été abrogé par les arrêtés des 30 septembre et 1er novembre 1814.

Le Tribunal de Tongres, par jugement du 16 juin 1841, déclara la demande de la cathédrale non fondée.

Ce jugement fut confirmé en appel.

ARRÊT. — « Vu l'art. 8 du décret impérial du 21 août 1810, portant : « Nous déchargeons les communes de toutes les dettes » qu'elles ont contractées, soit envers notre Domaine, soit envers » les corps et communautés, corporations religieuses supprimées, ou » autres établissemens de bienfaisance, aux dépenses desquels les » communes pourvoient sur le produit de leur octroi : »

» Attendu qu'il résulte de la manière dont cet article est conçu, de sa ponctuation et de sa construction grammaticale, que l'adjectif *supprimées* ne se rapporte qu'aux corporations religieuses et non aux corps et communautés qui, mentionnés d'une manière indéfinie, comprennent dans leur généralité ceux qui ont été rétablis, aussi bien que ceux qui sont restés supprimés;

» Que le mot *corps* embrasse par conséquent aussi les fabriques, puisque cette expression s'applique à tout collége préposé à l'administration d'une institution de bienfaisance ou d'utilité publique;

» Que telle est également l'acception légale de ce mot, ainsi qu'on le voit par les art. 8 et 9 du décret des 20-22 avril 1790, et plus spécialement encore par les art. 1er, 6 et 7 du titre 4, combinés avec les art. 1er, §§ 2 et 14 du tit. 1er du décret du 28 octobre-5 novembre 1790;

» Que du rapprochement de ces dernières dispositions il ressort en effet à l'évidence que, dans les art. 1er, 6 et 7 précités, le législateur a compris sous la dénomination de *corps* les fabriques d'église;

» Attendu que, si tel est le sens naturel et grammatical de l'article 8 du décret du 21 août 1810, ce serait à tort qu'on chercherait à en limiter la portée par une interprétation restrictive; que cet article, loin de renfermer une pure libéralité, présente une disposition de haute administration, qui repose sur des principes de justice et de réciprocité, qui s'explique par différentes mesures qui l'avaient précédée, et qui est en harmonie parfaite avec l'esprit et les besoins du gouvernement impérial;

» Qu'en effet, en vertu de l'arrêté du 7 thermidor an XI, les fabriques d'église avaient repris leurs biens non aliénés, libres et exempts de toutes charges;

» Que par la loi du 4 ventôse an IX les biens et rentes domaniaux usurpés ou cédés avaient été attribués aux hospices, sans que ceux-ci fussent grevés des dettes qui avaient autrefois affecté ces biens; que cette disposition fût étendue aux bureaux de bienfaisance par l'arrêté du 9 fructidor même année;

» Que la libération des fabriques est spécialement proclamée par l'avis du Conseil d'État, du 9 décembre 1810, inséré au *Bulletin des lois;*

» Que si, par suite, les communes n'avaient plus d'action à exercer contre les fabriques, tout recours leur était aussi fermé de ce chef envers le gouvernement, en vertu du principe posé par l'art. 90 du décret du 24 août-15 septembre 1793, qui déclarait éteintes toutes les créances dues par la république aux communes, à quelque titre que ce soit;

» Que conformément à ce principe il fut enjoint aux liquidateurs de la dette publique, par le décret du 25 février 1808, de rejeter les demandes formées pour et au nom des villes, communes et établissemens publics, de quelque nature qu'elles soient; que dès lors, le Domaine, les fabriques et les établissemens de bienfaisance, quant aux biens qui étaient attribués par la loi de l'an IX, se trouvant libérés de leurs dettes à l'égard des communes, il était de toute équité de décharger aussi celles-ci par réciprocité vis-à-vis de l'État, des fabriques et des hospices;

» Que cette mesure devait même paraître d'autant plus équitable que presque tous ces établissemens pouvaient encore éventuellement, et en cas de besoin, réclamer des subsides de la part des communes;

» Attendu que, lorsque l'Empereur porta le décret du 21 août, les communes de l'ancienne France profitaient déjà de l'extinction des créances des fabriques et hospices, puisque ces prétentions, n'étant point admises à la liquidation, et l'État, liquidateur, aux termes des art. 90 et 91 du décret des 24 août-15 septembre 1793, ne s'appropriant définitivement les biens des communes que jusqu'à concurrence de leurs dettes, le solde revenant à ces communes du chef de leurs biens vendus se trouvait augmenté de tout l'import de ce qu'elles devaient autrefois aux fabriques et aux hospices;

» Que l'art. 8 du décret du 21 août 1810 n'a donc eu, sous ce rapport, d'autre résultat que de placer les communes et les fabriques belges dans la même position que les fabriques et les communes françaises; qu'en interprétant autrement l'art. 8, on arriverait à cette bizarre conséquence que l'arrêté réparateur du 9 thermidor an XI, pris en faveur des communes belges, leur serait funeste et tournerait au profit des fabriques et établissemens de bienfaisance, tandis que rien ne porte à croire que le législateur français voulut assurer aux fabriques de la Belgique plus d'avantages qu'à celles de l'ancienne France et établir entre elles une différence qui répugnerait aux idées d'unité administrative, si puissantes à l'époque de 1810;

» Attendu que, si en présence de ces considérations il restait encore du doute sur la véritable entente de l'art. 8, ce doute serait levé par l'interprétation officielle émanée du ministre de l'intérieur, le 10 septembre 1810, et par l'application constante et uniforme qu'il a reçu sous l'empire, à une époque rapprochée de son émission, et de la part de fonctionnaires mieux à même que tous autres de bien apprécier les intentions et le but du gouvernement;

» Attendu qu'en transmettant aux préfets le décret du 21 août 1810, le comte de Montalivet, plus particulièrement chargé de l'exé-

(29) *Coutumes de Bruxelles*, art. 26.

cution de cette mesure, à la préparation de laquelle il avait aussi eu probablement la plus grande part, trace le mode à suivre pour arriver à la liquidation des dettes des communes; que dans cette instruction on lit : « Le conseil de liquidation ne doit admettre au-» cune des dettes dont les communes sont déchargées par l'art. 8; » de ce nombre sont les dettes qu'auraient contractées les com-» munes envers les hospices, fabriques, établissemens de bien-» faisance, situés soit dans l'étendue, soit hors de la commune dé-» bitrice; »

» Que cette interprétation si claire et si nette est d'autant plus remarquable que, dans le paragraphe de sa dépêche qui précède immédiatement celui qu'on vient de lire, le ministre, usant d'une sage réserve, s'abstint de décider une autre difficulté que présentait l'exécution du décret, *parce que l'Empereur n'avait point statué à ce sujet;*

» Attendu qu'il ne paraît pas que le sens attribuée par le ministre de l'intérieur à l'art. 8 du décret de 1810 ait soulevé aucune réclamation ; qu'au contraire, son instruction universellement adoptée servit de règle uniforme à l'exécution dudit décret, ainsi que l'atteste la circulaire ministérielle du 5 mai 1817;

» Qu'il résulte encore de cette dernière instruction, ainsi que de celle du 23 avril 1816, qu'aux yeux du gouvernement des Pays-Bas, la disposition de l'art. 8 précité s'appliquait aux fabrique d'église; que, d'après les termes de l'ensemble de ces pièces, on est même convaincu qu'à cette époque cette application était envisagée comme n'étant point susceptible d'être contestée; enfin que le roi des Pays-Bas, loin d'abolir l'art. 8 du décret du 21 août par les arrêtés du 30 septembre et du 1er novembre 1841, ainsique le soutient l'appelante, l'a au contraire expressément maintenu par son arrêté du 25 avril 1816;

» Par ces motifs, met l'appellation au néant, etc. » (Du 8 juillet 1843. — Plaid. MMes Bottin, Forgeur et Jaminé.)

COUR D'APPEL DE COLOGNE.

LETTRE DE CHANGE. — RAPPORT ENTRE LE TIREUR ET LE TIRÉ. — PRESCRIPTION.

Le rapport entre le tireur d'une lettre de change et le tiré est celui d'un simple mandat. L'action du dernier contre le premier, en restitution des sommes qu'il a payées pour lui, n'est pas sujette à la prescription de cinq ans. Art. 189 du Code de commerce.

(cox c. cox)

Nicolas Cox, négociant à Uerdingen, fit assigner le négociant Jacques Cox, de Mülheim, devant le Tribunal de commerce de Cologne, en paiement d'une somme de 5427 thaler, provenant de différentes avances. A l'appui de sa demande, il produisit 72 traites, tirées par le défendeur et acquittées par lui, demandeur, dans le courant des années 1830 à 1838.

Le défendeur opposa la prescription quinquennale de l'art. 189 du Code de commerce, pour autant que l'action était relative à des lettres de change ou à des billets à ordre.

Par jugement du 28 juin 1843, le Tribunal rejeta cette exception, se fondant sur ce que l'obligation du défendeur envers le demandeur n'était pas une obligation provenant de lettres de change, mais que le demandeur, en soldant les traites en question avait fait des paiemens en exécution d'un mandat qu'il avait reçu du défendeur.

En appel, le défendeur soutenait que les termes généraux de l'art. 189 embrassaient toutes les actions quelconques relatives aux lettres de change, donc aussi celles que le tiré pourrait avoir contre le tireur; que le mandat donné par le tireur au tiré avait un caractère tout commercial et n'était par conséquent pas régi par les principes du droit commun; que cela résultait entre autres du prescrit de la loi qui oblige les négocians à conserver leurs livres seulement pendant dix ans, disposition peu compatible avec la prescription trentenaire, prétendue par l'intimé, et admise par le jugement *a quo*. Il invoquait à l'appui de son système un arrêt de la Cour de Montpellier, du 21 janvier 1839 (Sirey, 39, II, 385).

Arrêt. — « Attendu que le rapport entre le tireur et le tiré n'est pas une obligation relative à des lettres de change, mais simplement une obligation du mandant envers son mandataire, et que l'action par laquelle le tiré demande la restitution des sommes qu'il a payées pour le tireur, n'a pas pour cause la lettre de change, mais l'obligation contractée par tout mandant envers son mandataire qui a fait des déboursés pour lui;

» Attendu que l'art. 189 du Code de commerce et le mot *relatives* ne peuvent être interprétés qu'en ce sens que la prescription de cinq ans a lieu seulement à l'égard des actions fondées sur la lettre de change, c'est-à-dire à l'égard des actions intentées par les personnes entre lesquelles la lettre de change établit des obligations, et que cette prescription ne peut pas être opposée aux actions, dont la lettre de change ne forme pas le fondement, mais auxquelles elle peut servir de preuve; que le terme *relatives* dans l'article 189, interprété autrement, ne présente plus de sens positif et n'est plus susceptible de recevoir une définition précise; qu'au surplus, la prescription de l'art. 189 étant spéciale à une institution particulière et contraire au droit commun, elle ne doit être appliquée qu'aux cas pour lesquels elle a été introduite et n'est pas susceptible d'une interprétation extensive;

» Par ces motifs, la Cour confirme le jugement dont est appel. » (Du 4 décembre 1843. — Plaid. MMes Compes c. Stupp).

Observations. — V. dans le même sens, arrêts de Toulouse, du 23 février 1827 et du 10 juillet 1829. — Pothier, *Contrat de change*, n° 199. — Nougier, *Lettres de change*, t. I, p. 582 (édit. franç.)

CHRONIQUE.

COUR DE CASSATION. — REJET DE POURVOI. — Dans son audience du 23, la Cour a rejeté le pourvoi de Napoléon Duret, peine de mort, assises du Hainaut, incendie de meules et empoisonnement de bestiaux.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — PARRICIDE. — AFFAIRE DONON-CADOT. — Depuis les débats de la fameuse affaire Laroncière, la Cour d'assises n'avait pas offert le spectacle d'un tel empressement, d'une telle affluence.

A neuf heures et demie, les défenseurs entrent dans la salle. Me Chaix-d'Est-Ange, bâtonnier de l'Ordre des avocats, défenseur du jeune Edouard Donon, est assisté du frère aîné de l'accusé et de M. Ferry, son beau-frère, qui prennent place à ses côtés sur le banc de la défense.

Au moment où les accusés vont être introduits, l'ordre est donné de faire sortir de la salle toutes les personnes qui ne sont pas assises. Plusieurs dames jeunes et élégantes sont debout dans le prétoire, et implorent des siéges qu'il est devenu impossible de leur donner. Un officier de garde municipale les engage vainement à se retirer, elles persistent, le conjurent, le supplient, et plusieurs gardes municipaux sont en quelque sorte forcés de venir au secours de leur officier et de prêter main-forte, par leurs injonctions un peu plus militaires, à sa courtoisie aux prises avec la rigueur de la consigne. Enfin, ces dames se retirent: d'eux d'entre elles ont espéré échapper à l'ordre qui les menace, en s'asseyant à terre près du banc des jurés; il est nécessaire de parlementer avec elles pour leur faire quitter la place.

A dix heures et demie les accusés sont introduits par la garde. Tout l'auditoire, par un mouvement spontané se lève pour les voir. Plusieurs personnes montent sur les bancs; des cris : *Assis! assis!* se font entendre. Les gardes municipaux parviennent difficilement à rétablir le calme dans l'assemblée.

Rousselet occupe la première place sur le banc des accusés; il est vêtu d'une redingote bleue boutonnée : il porte une cravate noire; à sa main, il tient une casquette bleue autour de laquelle est attaché un crêpe. (Rousselet porte le deuil du malheureux Donon). Ses cheveux sont bruns; sa barbe est complétement rasée; sa tête forte, ses traits anguleux, son front carré, son œil assuré lui donnent un air remarquable de fermeté et de résolution.

Séparé de lui par un garde, le jeune Edouard Donon, qui est vêtu de noir, attire sur lui tous les regards de la foule. A le voir, on dirait que c'est un enfant encore. Sa taille est frêle et délicate, son teint pâle et fatigué; ses cheveux sont blonds et séparés avec soin sur le côté; ses traits sont fins et distingués; mais sans physionomie particulière; ses yeux bleus, dont le regard est calme et fixe, sont un peu renfoncés, et un léger froncement de sourcils leur donne une certaine expression de dureté qui contraste avec l'ensemble de ce visage qui ne paraît pas celui d'un jeune homme, mais d'un enfant de seize ans à peine. Un moment, à son entrée dans la salle, et aux cris qui se font entendre dans le fond de l'auditoire, une légère rougeur vient colorer son visage, mais elle disparaît bientôt. Il évite de porter ses regards autour de lui; et sans dire un mot en arrivant sur son banc, il presse la main de son frère et de son beau-frère. Il est difficile de rendre l'impression que produit sur l'auditoire la vue de cet enfant qui se présente devant le jury sous l'accusation de parricide.

Avant que le greffier ait donné lecture de l'acte d'accusation. M. le procureur-général Hébert s'est élevé avec force contre la publication anticipée de l'acte d'accusation et il a déclaré que les investigations les plus sévères auxquelles il s'était livré à ce sujet, lui avaient donné la preuve que cette *scandaleuse* indiscrétion n'était imputable à aucun des agens du parquet, qui tous s'étaient ri-

goureusement conformés, non-seulement, à ses injonctions, mais aux inspirations les plus naturelles de la conscience et du bon sens.

La première audience a été entièrement remplie par la lecture de l'acte d'accusation et par l'interrogatoire des accusés. Nous reviendrons sur ces interrogatoires qui ont donné déjà une physionomie toute nouvelle au procès. Les mensonges, les contradictions et la naïve immoralité dont Rousselet a fait preuve dans ses réponses donnent en effet singulièrement à réfléchir sur la valeur d'une accusation de parricide dont son témoignage est le principal soutien.

NOUVELLES DIVERSES.

Dans sa séance du 26 juin, le sénat a procédé à la nomination des candidats pour la place de conseiller à la Cour de cassation. Il y avait 33 sénateurs présens; la majorité était donc de 17.

Au premier tour de scrutin M. Fernelmont, procureur-général à la Cour d'appel de Bruxelles, obtient 15 suffrages; M. Onraet, conseiller à la Cour d'appel de Gand, 15; M. Delcourt, conseiller, à Gand. 2; M. Grandgagnage, conseiller à Liége, 1; M. Levieux, conseiller à Bruxelles, 1, et M. Collinet, avocat-général à Gand, 1.

Aucun des candidats n'ayant obtenu la majorité absolue, il est procédé à un second scrutin dans lequel M. Fernelmont obtient 16 suffrages, M. Onraet 15; MM. Grandgagnage et Delcourt chacun 1.

Un scrutin de ballotage entre MM. Fernelmont et Onraet, donne 18 suffrages à M. Onraet et 15 à M. Fernelmont. En conséquence M. Onraet est proclamé premier candidat.

Au scrutin pour la nomination du second candidat, M. Fernelmont est nommé par 18 suffrages; M. Grandgagnage en a obtenu 7; les autres voix ont été réparties entre MM. Van Innis, Delcourt et Levieux.

➠ La Cour d'appel de Gand a procédé jeudi au choix de deux candidats à la place de conseiller, vacante par suite du décès de M. Le Begue. Dix-sept membres étaient présens.

Pour la première candidature, M. Ch. de Smet, président du Tribunal de 1re instance de Termonde, a obtenu 13 voix; M. l'avocat Groverman, 3, et M. Morel, vice-président du Tribunal de 1re instance de Gand, 1. — M. de Smet est en conséquence proclamé premier candidat.

Au scrutin pour la nomination du second candidat, M. l'avocat Groverman a obtenu 6 suffrages; MM. Morel, et Delehaye, membre de la Chambre des représentans, chacun 5. — Il y avait un bulletin blanc.

Personne n'ayant obtenu la majorité, il a été procédé à une nouvelle épreuve: Le dépouillement du scrutin constate 8 voix en faveur de M. Groverman.

On passe à un scrutin de ballottage entre les deux candidats; M. Delehaye ayant réuni 9 suffrages et M. Groverman 8; le premier est proclamé 2me candidat.

➠ Dans sa réunion de jeudi, la Cour d'appel de Liége a procédé aux présentations de candidats qu'elle avait à faire: 1° pour la place de président du Tribunal de Verviers, vacante depuis la démission de M. Demonceau; 2° pour un siége de conseiller à la Cour, vacant par suite de la mort de M. De Champs. Les magistrats présens à cette assemblée générale étaient au nombre de 18; la majorité absolue était donc de 10.

Pour le premier poste M. Dreze, juge d'instruction, remplissant l'intérim, a été nommé premier candidat par 10 voix. M. Dejaer, juge, a obtenu 7 voix, et M. Nicolaï, substitut 1. M. Dejaer a été proclamé ensuite second candidat par 7 voix, les autres ont été données à M. Nicolaï.

Pour la place de conseiller, M. de Potesta, président du Tribunal de Huy, a obtenu 17 suffrages; une voix s'est perdue sur M. Pirsoul, vice-président du Tribunal de Namur, qui ne se met sur les rangs que pour remplacer M. Vandervrecken, conseiller démissionnaire. M. de Potesta a été proclamé premier candidat de la Cour. Ensuite, M. Lecocq, substitut du procureur-général au parquet de Liége, a obtenu l'unanimité des suffrages et a été proclamé second candidat de la Cour.

L'assemblée n'a pas procédé au remplacement de M. Vandervrecken, dont la démission ne lui était pas encore parvenue officiellement.

➠ Arrêtés royaux du 9 juin. — Brunon Van Camp, à St-Gilles, remplace, comme juge-de-paix suppléant dans ce canton, le sieur Vandeputte, décédé. — N.-F. Depresseux, clerc d'avoué, remplace, comme huissier, au Tribunal de Verviers, Lefils, démissionnaire. — La résidence du notaire G. Vienne est transférée de Ville-Pommerœul à Pommerœul. — Démission de David Picard, avoué au Tribunal civil de Bruxelles, acceptée.

➠ Arrêtés royaux du 24 juin. — F. Castelain, candidat-notaire, à Nivelles, remplace en cette ville, le notaire Hennau, décédé. — Démission de A.-E. Gistène, juge-de-paix suppléant à St-Gilles (Waes), acceptée.

➠ Arrêté royal du 27 juin 1844. — Démission du conseiller à la Cour d'appel de Liége, Vandervrecken, acceptée.

ANNONCES.

VENTE DE TERRAINS A BATIR.

A la requête de Messieurs les Bourgmestre et Échevins de la ville de Bruxelles, il sera procédé par le ministère de MMes VERHAEGEN et BARBANSON, notaires en la même ville, dans une des salles de l'Hôtel-de-Ville, à la vente publique de NEUF BEAUX TERRAINS A BATIR, situés à Bruxelles, trois rue de Bodenbroeck et six au boulevard de l'Abattoir, contenant ensemble 1,649 mètres (21,706 pieds), désignés au tableau qui suit :

Nos DES LOTS.	DÉSIGNATION.	CONTENANCE. ARES.	GENTIARES.	MILLIARES.	PIEDS CARRÉS.	*Montant des adjudications préparatoires, primes comprises.*
	Boulevard de l'Abattoir.					
1	Terrain, grand, y compris la moitié du mur mitoyen.	2	64	67	3,480 1/2	3535
2	Id. id.	2	14	97	2,827	2020
3	Id. id.	1	95	71	2,574	1515
4	Id. id.	2	03	40	2,675	1717
5	Terrain.	1	92	80	2,555 1/2	2222
6	Id. sans la maison qui appartient au locataire.	2	85	98	3,761	3939
		13	57	53	17,853	14,948
	Rue de Bodenbroeck.					
7B	Un terrain contenant.	0	34	6	455	3454
8C	Un id. avec la moitié du mur vers M. Collard seulement.	1	14	1	1,500 1/2	4444
9D	Un id. contenant, avec la moitié des murs.	1	44	3	1,898	5050
		2	92	10	3,853 1/2	12928

Charges. — Le 8e lot est grevé d'un capital de 3,174 francs 60 cent., et le 9e, d'un capital de 4,232 fr. 80 c., constitués en rente perpétuelle au taux modifié de 3 p. c.; les autres lots se vendent quittes et libres.

Paiement du prix. — Le prix principal sera exigible savoir: 1/5 trois mois après l'adjudication définitive et les 4/5 restans, un à l'expiration de chaque année, aussi à partir de l'adjudication définitive, à l'intérêt de 4 p. c. l'an.

Adjudication définitive, lundi 1er juillet, 1844 à midi.

S'adresser pour plus amples renseignemens en l'étude de Me VERHAEGEN, Longue rue Neuve, n° 47, ou en celle de Me BARBANSON, rue Royale, n° 19.

LE NOTAIRE VERHAEGEN, résidant à Bruxelles, vendra, en la chambre des ventes par notaires, à Bruxelles, Montagne-aux-Herbes-Potagères, les biens suivans :

1° UNE BELLE ET GRANDE MAISON, avec jardin, écurie et remise, située à Bruxelles, rue de la Fiancée, n° 22 nouveau; à charge d'une rente perpétuelle au capital de 4,444 fr. 44 centimes à 3 p. c.

2° UNE BELLE ET VASTE MAISON, sise rue de l'Évêque, n° 38 nouveau, occupée par M. Taymans-Sloors.

3° UNE BELLE MAISON, située Courte rue Neuve, près de Sainte-Gudule, n° 12 nouveau, occupée par M. Gilissen, peintre de paysages.

4° Et UNE RENTE PERPÉTUELLE au capital de 3,446 fr. 71 cent., à 5 p. c. sans modification, hypothéquée par privilége et en premier rang sur près de 5 hectares de terre à Haute-Croix, due par les enfans de P.-J. Plaisant, du même lieu.

Adjudication préparatoire, mardi 2 juillet 1844, à 3 heures.

On peut obtenir des affiches détaillées, avec plan et tous autres renseignemens, en l'étude dudit notaire, Longue rue Neuve, n° 47, à Bruxelles.

VENTE DE TERRES LABOURABLES.

LE NOTAIRE VERHAEGEN vendra, avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la ville de Hal, à l'Hôtel des Pays-Bays, tenu par M. Neerinckx :

14 hectares de TERRES LABOURABLES de 1re classe, très favorablement situées à Haute-Croix (Hey-Kruys) et à Herffelingen, près des agglomérations des maisons, divisés en 25 lots. Ces biens aboutissent entre autres aux propriétés de MM. Ranwet, Huysman-d'Annecroix, le comte de Sève, Van Welderhouder, Thomas Coppé, Foubert d'Enghien, J.-F. Paridaens, De Wargnies et de Mme Corbisier. (Voir aux affiches).

Frais: 10 p. c. sur le prix de l'adjudication, non compris la quittance.

Adjudication préparatoire, samedi 6 juillet 1844, à 3 heures de relevée

---

LE NOTAIRE HEETVELD, résidant à Bruxelles, y demeurant rue Neuve, n° 46 bis, adjugera définitivement en la chambre des ventes par notaires à Bruxelles, avec bénéfice de paumée et d'enchères, le 2 juillet 1844.

UNE BELLE MAISON, sise à Bruxelles, place des Barricades, sect. 6, n° 9, ayant jardin, cour, caves, cuisine, deux sortes d'eau; et autres ap et dépendances.

L'acquéreur pourra conserver de son prix d'achat une somme de 8,000 fr. à 4 1/2 p. c. l'an. Il entrera en jouissance le 1er août 1844.

Portée avec paumée et enchères à fr. 12,972.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

TOME DEUXIÈME. — N° 62. DEUXIÈME ANNÉE. JEUDI 4 JUILLET 1844.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

DU PROJET DE LOI

PORTANT INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 821 DU CODE CIVIL.

M. le ministre de la justice présenta, dans la séance de la Chambre des Représentans du 29 mai dernier, un projet de loi ainsi conçu :

ARTICLE UNIQUE. — « L'art. 821 du Code civil est interprété de la manière suivante :

» Lorsque le scellé a été apposé, tous créanciers, chirographaires » ou hypothécaires, peuvent former opposition, encore qu'ils n'aient » ni titre exécutoire, ni permission du juge. »

Les motifs en furent exposés dans les termes suivans :

« L'art. 821 du Code civil porte que, lorsque le scellé a été apposé, tous créanciers peuvent y former opposition.

» Par un arrêt du 2 janvier 1841 (1), la Cour d'appel de » Bruxelles a décidé que cette faculté, n'étant accordée aux créanciers que pour le cas où la sûreté de leurs créances pourrait être » compromise, n'appartient pas aux créanciers dont les droits sont » suffisamment garantis par l'opulence de la succession et surtout » par une inscription hypothécaire en premier rang.

» Le 9 décembre 1841 (2), cet arrêt a été cassé par le motif » que, la loi accordant indistinctement, et sans exception aucune, » à tout créancier, le droit de former opposition à la levée des » scellés, il n'était pas permis d'établir une distinction que le législateur n'avait point faite.

» La Cour d'appel de Gand, à laquelle l'affaire avait été renvoyée, a admis l'opinion de la Cour d'appel de Bruxelles, en y » ajoutant un motif nouveau dont il est inutile de se préoccuper » en ce moment.

» Cet arrêt (3), déféré à la Cour suprême, jugeant Chambres » réunies, a été cassé le 18 janvier 1844 par les mêmes motifs que » ceux qui avaient déterminé la cassation de l'arrêt de la Cour » d'appel de Bruxelles (4).

» Aux termes de l'article 23 de la loi du 4 août 1832, il y a » donc lieu à l'interprétation législative de l'article 821 du Code » civil.

» Le projet de loi que le roi m'a chargé de vous présenter consacre l'opinion de la Cour de cassation. Tous les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers; l'opposition aux » scellés est un moyen d'assurer la conservation de ce gage, » moyen accordé à tous les créanciers sans exception par l'article 821.

» La généralité des termes dont se sert cet article et l'esprit qui » l'a dicté ne permettent pas une autre interprétation.

» Cet article autorise une mesure conservatoire dans l'intérêt de » tous les créanciers; or, l'intérêt des créanciers hypothécaires » pourrait être compromis, s'ils en étaient exclus, car dans plusieurs » circonstances les garanties que présentait d'abord l'hypothèque » peuvent disparaître ou cesser d'être suffisantes; il paraît donc » impossible de refuser à ces créanciers un droit que la loi accorde » en termes généraux à tous les créanciers et dont ils peuvent avoir » intérêt de se servir. »

Ce projet, peu travaillé, fut perdu de vue pendant un mois. A la fin de juin la Chambre se trouva fatiguée; la discussion des droits différentiels l'avait menée au repos. Il ne restait plus à soumettre à l'épreuve du scrutin que quelques lois peu importantes que l'on est habitué à voter sans façon, et l'on pensa que de mûres délibérations n'étaient pas nécessaires pour interpréter un article du Code civil. Il semblait d'ailleurs presque injuste de laisser dans le provisoire les parties intéressées à la solution du référé législatif. La Chambre devait se séparer le 21, et M. le ministre de la justice avait dit la veille : « J'ai présenté un » projet de loi extrêmement urgent, c'est celui qui est relatif à l'interprétation de l'art. 821 du Code civil. Ce » projet ne souffrira aucune espèce de difficulté; ne pourrait-on pas le mettre à l'ordre du jour de demain? Il s'agit d'une succession importante qui ne peut se liquider; les scellés sont apposés et ils ne pourront être levés que lorsque la loi aura été promulguée. »

La Chambre accepta de bonne grâce ces explications. M. Delehaye fit remarquer que le rapporteur de la commission était malade; il ajouta que la question était difficile, mais ses observations furent inutiles, la lassitude avait gagné tout le monde. On mit le lendemain un quart d'heure à faire la loi.

La Chambre, il faut pourtant bien le dire, avait, ainsi que M. le ministre de la justice, perdu de vue un point capital. Il est bien vrai que les scellés avaient été apposés sur les effets de la succession dont il s'agit, et qu'une opposition à leur levée avait été faite; mais, l'arrêt de la Cour de Bruxelles, du 2 janvier 1841, avait ordonné la main-levée pure et simple de l'opposition, en autorisant le juge-de-paix à passer outre; et les scellés étaient en effet levés depuis plus de trois ans lorsqu'on s'imaginait à la Chambre que rien n'était fait, que tout était à faire. On avait oublié que le pourvoi en cassation n'arrête pas l'exécution, en matière civile.

On aurait tort de blâmer nos Représentans de leur silencieuse réserve, de supposer que le bon vouloir leur manquât. La loi interprétative remue des intérêts de tous les jours, elle touche à la tranquillité des familles, elle détermine le sens d'un article de cet admirable Code civil qui, pour nous servir des expressions de Cormenin, atteint à peu près, en théorie, à ce degré de perfection où peuvent parvenir les ouvrages de l'homme. Mais on vient de voir que les raisons solides et les argumens vrais ne manquaient pas pour justifier l'adoption, sans discussion, de cette pauvre loi que tous abandonnaient; il aurait été dès lors de mauvais goût d'exiger un débat approfondi, des rapports qui auraient éclairé la délibération; on l'avait annoncé, le temps pressait, il fallait finir.

Cette manière de confectionner la loi n'est cependant pas sans inconvéniens, car, nous allons essayer de le prouver, le projet voté par la Chambre ne détruit pas le doute judiciaire qu'il devait cependant faire disparaître. Il laisse sans règle de solution le litige qui a rendu indispensable le référé législatif, il n'éclaire pas le Code, il ne vide pas la difficulté; et, pour tout dire en un mot, il est à côté de l'état réel de la question.

Le lecteur nous pardonnera quelques développemens. Fixons d'abord le fait :

En 1830, un jeune homme décéda en minorité, laissant pour héritiers son père et deux parens collatéraux. Chacun de ces derniers avait droit à un huitième de la succession du mineur. Le père avait été tuteur de son enfant; il fut assigné en 1832 par un de ses co-héritiers qui lui demanda la reddition du compte de tutelle et provoqua en même temps le partage des biens communs. Le père alla au-devant de cette demande et fit même compte à l'amiable avec le second des co-héritiers.

Un jugement du Tribunal de Bruxelles lui ordonna en conséquence de présenter le compte de sa gestion tutélaire, ainsi que des biens dont se composait la succession de son fils.

Des incidens, élevés par l'héritier demandeur, mirent obstacle jusqu'en 1840 à la poursuite de l'action principale. Le père fit néanmoins signifier en 1837 son compte de tutelle, dont le reliquat s'élevant, d'après lui, à la somme de 12,000 fr. fut constamment offert en écus.

En 1840, le père mourut, laissant une fortune d'environ deux millions à un enfant mineur qu'il avait institué son

(1) ANNALES DE JURISP., 1835. Appel, p. 92.
(2) ANNALES DE JURISP., Cassation, p. 33.
(3) BELGIQUE JUDICIAIRE, II, p. 84.
(4) BELGIQUE JUDICIAIRE, II, p. 257.

légataire universel. Les scellés ayant été apposés à la requête de l'administrateur des biens de cette opulente succession, opposition y fut faite par l'héritier qui avait obtenu le jugement de 1832, et qui prétendit assister à leur levée et à l'inventaire.

Plusieurs questions furent agitées dans ce procès qui fut successivement soumis aux Cours d'appel de Bruxelles et de Gand, ainsi qu'à la Cour de cassation.

Comme créancier d'un compte de tutelle, l'héritier avait pu former opposition à la levée des scellés.

Ce droit lui était garanti par l'art. 821 du Code civil, l'avait exercé, on n'avait rien à redire à une pareille mesure.

L'opposition à des scellés déjà apposés n'est, en réalité, qu'un acte conservatoire. Le créancier peut craindre que les biens de son débiteur, qui forment son gage, disparaissent; il a aussi intérêt à empêcher la confusion des patrimoines. Mais résulte-t-il de la faculté légale d'opposition que le créancier a nécessairement et toujours le droit d'assister à la levée des scellés et à la confection de l'inventaire?

L'adversaire de l'opposant lui disait : « La signification d'une opposition garantit provisoirement, avec certitude, tous les intérêts du créancier, sans causer aucun préjudice aux héritiers. En effet, tant que les scellés seront apposés, il sera impossible de soustraire les effets de la succession ou de confondre les patrimoines. Mais, si les héritiers veulent se débarrasser d'un étranger incommode, ne peuvent-ils pas lui donner pleine et entière satisfaction avant la levée des scellés? Si la créance est contestée en tout ou en partie, ne peuvent-ils pas se faire autoriser à en consigner le montant? N'ont-ils pas le droit de nantir le prétendu créancier? Si la créance est tout à fait éventuelle, les Tribunaux ne sont-ils pas maîtres de permettre au débiteur éventuel de garantir, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée après débat contradictoire, la créance que le débiteur est dans l'impossibilité d'acquitter, puisqu'elle n'est pas apurée? Voyez, s'il en était autrement, combien serait bizarre la position d'un rendant-compte. Le jugement ou la loi, en lui ordonnant de rendre compte, ne lui impose pas l'obligation de payer une somme. « Qui sait, » ainsi que le dit Troplong (*Hypothèques*, n° 459), si par » l'événement il ne sera pas créancier? Le jugement de » reddition de compte est fondé sur un doute : il ignore » ce qui arrivera. Le juge ne dit pas même de plein saut : » s'il y a eu reliquat, je vous condamne dès à présent à le » payer. » Ainsi il est débiteur, il veut payer, il ne peut le faire et sera obligé de souffrir qu'un prétendu créancier s'immisce dans tous les secrets de sa famille!

Toullier, au n° 410 de son ouvrage, s'exprime ainsi : « Si les créances n'étaient pas exigibles ou si elles n'étaient pas certaines ou liquides, il semble que les héritiers pourraient écarter l'opposition et empêcher l'apposition du scellé, en donnant aux créanciers une sûreté suffisante, telle qu'une caution ou une hypothèque spéciale sur leurs biens propres. »

On ajoutait : « L'intervention de l'autorité judiciaire est tout aussi légitime dans cette hypothèse que dans celle prévue à l'art. 820 : *Les créanciers peuvent requérir l'apposition des scellés en vertu d'un titre exécutoire ou d'une permission du juge.*

Les créanciers nantis d'un titre exécutoire ne font, en apposant les scellés, qu'un acte conservatoire à l'égard d'objets *qu'ils auraient le droit de saisir*. Rien de plus naturel que la disposition de l'art. 820 pour ce qui les concerne.

Quant à ceux qui n'ont pas de titre exécutoire, mais des titres chirographaires, même incontestés, ils sont forcés de s'adresser au juge; celui-ci accueille ou rejette la demande. Quand l'accueillera-t-il? Quand la rejettera-t-il?

Il permettra l'apposition des scellés, lorsque les droits du créancier péricliteront sérieusement, par la crainte fondée, par exemple, de la disparition des objets qui garantissent sa créance.

Il refusera de faire apposer les scellés, lorsque la créance se trouvera déjà garantie, soit par un gage, soit par une hypothèque, ou que l'intervention lui paraîtra maligne, vexatoire ou susceptible de troubler inutilement les arrangemens amiables des héritiers.

Eh bien! la position du créancier qui veut faire apposer les scellés en vertu de permission du juge, n'est-elle pas la même que celle du créancier qui, après avoir formé opposition aux scellés existans, veut intervenir aux opérations qui en sont la suite?

Si l'on doit nécessairement reconnaître que le juge peut refuser à un créancier qui n'est point muni d'un titre exécutoire, le droit de faire apposer les scellés, on ne voit point comment il ne pourrait aussi ordonner la main-levée d'une opposition injuste. Le créancier, dans les deux cas, n'a d'autre but que d'intervenir aux opérations de la levée; et si le litige soulevé par la requête du créancier est soumis tout entier à l'arbitrage du juge dans le premier cas, pourquoi ne le serait-il pas dans le second?

Convenons donc qu'il y a une distinction essentielle à établir entre l'acte d'opposition aux scellés existans, que l'on peut faire sans permission ni titre, parce qu'il ne saurait préjudicier, et le droit que l'on veut exercer par suite de cet acte, de s'immiscer dans des opérations de levée de scellés et d'inventaire.

L'art. 821 accorde le droit d'opposition, mais aucun texte ne fait découler de cette faculté d'opposition, qui par elle-même ne peut être préjudiciable, le droit de provoquer la levée des scellés, d'assister à cette levée et à la confection de l'inventaire.

Ces deux droits sont distincts.

L'un est écrit dans le Code; il constitue une mesure conservatoire, en même temps qu'il donne naissance au litige. Il n'en est pas de même de l'autre. Tout individu se prétendant créancier a pu former opposition, mais, dans les débats qui s'engagent, il doit établir sa qualité, qui constitue son droit; si sa qualité est reconnue, le débiteur peut, en le désintéressant, écarter son opposition; si cette opposition ne s'appuie que sur la mauvaise foi, la curiosité ou la malveillance, les juges la repousseront avec dédain, ils pèseront les conséquences du maintien de l'opposition, ils apprécieront souverainement les faits de la cause.

Ces principes furent partagés par MM. De Bavay, De Cuyper et Ganser, qui occupaient le siége du ministère public à Bruxelles, en cassation, et à Gand. Ils furent retés par M. le procureur-général Leclercq.

La 2e Chambre de la Cour d'appel de Bruxelles décida que l'opposant était *sans intérêt à prétendre assister à la levée des scellés;* elle déclara, par suite, que l'opposition avait été faite sans droit ni titre. Cet arrêt fut cassé. Les Chambres réunies de la Cour de Gand précisèrent davantage la question. Elles déclarèrent que c'*était sans droit ni titre que l'opposant voulait maintenir son opposition à la levée des scellés et soutenait avoir droit à assister à leur levée avec description.* Mais la Cour de cassation, trouva que, sous ce rapport aussi, l'arrêt attaqué avait contrevenu à l'art. 821 du Code civil. Elle annula encore la décision prise par la Cour de Gand, et renvoya les parties à Liége après interprétation législative.

On trouve dans le dernier arrêt de cassation le motif suivant : « Attendu que la question de savoir si une hy- » pothèque qualifiée suffisante ôte aux créanciers le droit » d'opposition aux scellés que leur accorde l'article 821, a » été jugée en sens inverse par la Cour de cassation et » par les Cours d'appel de Bruxelles et de Gand, d'où il » suit qu'il y a lieu à l'interprétation législative sur ce point. » Il est facile de s'apercevoir que cette conclusion est inexacte, et que ce n'est pas en ces termes que la question a été soulevée et traitée. Malheureusement le gouvernement n'a fait dans son projet de loi que suivre l'indication que l'arrêt de renvoi lui avait donnée, quoique celui-ci fût bien loin de déterminer complétement l'état de la question. De là, l'erreur de la Chambre des Représentans qui, en décrétant « *que l'art. 821 s'applique aux créanciers hypothécaires, comme à tous autres créanciers,* n'a pas bien entendu ce qu'elle faisait. Il y a pourtant lieu de s'étonner qu'elle n'ait pas compris qu'un point de droit aussi simple que celui tranché par le projet de loi n'eut pas tenu

un instant devant les clartés du raisonnement. Comment supposer que, tandis que le Code civil donne le droit d'opposition *à tous créanciers*, sans distinguer la nature de leurs créances, des corps judiciaires aussi éclairés que nos Cours d'appel de Bruxelles et de Gand aient pu décider à deux reprises différentes que ce droit n'appartient pas *aux créanciers hypothécaires?* Nous tombons vraiment dans l'enfantillage. Vous représentez-vous un procès soutenu par l'adhésion de savans magistrats, résistant en appel à une double épreuve, donnant naissance à une lutte fort vive, et qui n'a pour base qu'une idée puérile n'ayant pas même le triste mérite de la subtilité?

Terminons ici ces réflexions. L'interprétation de l'art. 821 est aujourd'hui soumise au Sénat, et il ne nous appartient pas, après avoir été mêlé aux débats qui ont eu lieu devant les Tribunaux, de chercher, dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, à faire prévaloir une doctrine que nous avons défendue et à ramener qui que ce soit à notre opinion. La Chambre des Représentans a enfermé l'une des parties intéressées à la solution de la cause dans un cercle vicieux auquel il n'y a qu'une seule issue: recommencer le procès devant la Cour de Liége; mais nous espérons que le Sénat, qui compte dans son sein d'excellens jurisconsultes, mettra fin à une contestation privée, beaucoup trop longue, en décidant la question qui doit seule faire l'objet du référé législatif. Notre article n'a pas d'autre but. H. L.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Willems.

COUTUME DE VALENCIENNES. — NATURE DE BIENS. — USUFRUIT. — BAIL. — FOURMOURTURE. — DONATION. — DISPENSE DE RAPPORT. — AVANTAGES INDIRECTS. — PREUVE. — TESTAMENT. — SIGNATURE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Sous la Coutume de Valenciennes, l'époux qui, ayant un enfant, aliénait un main-ferme propre, devait en remployer le prix.

L'adhéritance simultanée du mari et de la femme dans le bien acquis à titre de remploi, ne fait pas perdre à ce remploi son caractère de propre.

L'action incombant à l'acquéreur par contrat personnel, pour se faire adhériter par ses vendeurs, était réputée, en Hainaut, immobilière et passait à l'héritier immobilier de l'acquéreur.

Le mari qui se fait adhériter, en ce cas, dans un bien propre de sa femme, est censé agir comme son mandataire légal ou son negotiorum gestor.

La fourmourture constituée par contrat, sous l'empire d'une Coutume comme celle de Valenciennes, qui n'admettait pas la fourmourture légale, constitue une donation rapportable à la succession de la mère qui l'a constituée.

A Valenciennes, dans le silence de la Coutume et pour les matières dont cette Coutume ne traitait pas, on suivait le droit romain.

Sous le droit romain, l'usufruitier ne pouvait donner à bail, pour un terme excédant le jour de son décès.

Le nu propriétaire, héritier de l'usufruitier qui réclame contre le locataire, à dater du jour du décès du bailleur, la cessation d'un bail consenti pour un plus long terme, ne peut être repoussé par la maxime Quem de evictione tenet actio eumdem agentem repellit exceptio, *si le locataire a connu la qualité d'usufruitier de son bailleur, au moment du contrat.*

En Hainaut, les contrats postnuptiels dérogatoires au contrat de mariage étaient prohibés.

En conséquence, deux époux qui s'étaient, dans leur contrat de mariage, institués réciproquement héritiers des meubles en cas de survie, n'ont pu disposer de leur mobilier simultanément au profit d'un de leurs enfans, par donation faite dans le contrat de mariage de cet enfant. La donation est en ce cas réputée faite par le survivant des époux seul.

Lorsqu'un donateur charge son donataire de payer à un tiers une somme d'argent à titre de libéralité, cette stipulation ne constitue pas à l'égard du tiers ainsi désigné et avantagé une donation entre vifs, nulle, faute d'acceptation par ce tiers dans les formes du Code civil.

Si le tiers ainsi indiqué est successible du donateur, l'avantage est sujet à rapport.

Une vente faite à vil prix à un successible est sujette à rapport.

Le concours des cohéritiers à la vente faite à vil prix à un successible par l'auteur commun, ne les prive pas du droit d'exiger le rapport au décès de ce dernier.

Sauf le cas de l'art. 918 *du Code civil, un cohéritier ne peut valablement renoncer, avant l'ouverture de la succession, à exiger le rapport.*

L'héritier acquéreur à vil prix ne peut exciper de sa possession avec juste titre et bonne foi pendant la vie du vendeur, pour repousser l'action en rapport par la prescription de dix ans.

La stipulation de vivre en commun avec un successible peut constituer un avantage sujet à rapport.

La donation d'un usufruit est sujette à rapport; de même l'avantage résultant d'un bail concédé à vil prix.

Le donateur peut exempter du rapport en nature, comme il pourrait exempter de tout rapport.

La partie qui, en matière de partage, ne comparait pas devant le notaire auquel les opérations sont renvoyées par justice, n'est point passible pour ce fait de dommages envers son adversaire.

Un testament authentique n'est pas nul parce que le testateur y aurait déclaré erronément ne pouvoir signer, pour ne l'avoir appris, tandis qu'en réalité ce testateur aurait su signer, jadis, mais se serait trouvé, au jour du testament, physiquement incapable de signer depuis plusieurs années.

(GENART C. HARCHIES)

Marie Célestine Delescaut a épousé vers 1772, à Bury, régi par la Coutume de Valenciennes, Christophe Génart.

De ce mariage sont issus François, Catherine, Joseph Génart et les enfans Lemoine, tous appelans.

Devenue veuve en 1784, la dame Delescaut épousa Pierre Joseph Hornebecq.

De ce mariage naquirent Amélie Hornebecq, Désiré et Thérèse, intimés; le second d'entre eux représenté au procès par ses enfans et sa veuve, Rosalie Harchies.

Pendant le premier mariage, les époux Génart obtiennent par rétrocession opérée le 21 juillet 1774 les droits de Delescaut, père, dans six vingt verges de terre sis à Bury, que Delescaut, père, avait acquises sur recours public, le 7 juillet même année.

Cet acte contient en outre stipulation de remploi au profit de Génart, de certaines parties de biens que l'on y dit vendues le même jour, par contrat personnel, à Henry et François Cambier. Le contrat personnel lui-même n'est pas reproduit.

Le 8 juillet 1776 les époux Dubois-Rutteau qui avaient vendu à Delescaut père, par contrat personnel du 14 septembre 1774, certains biens sis à Bury, biens payés et possédés par Delescaut, passent œuvres de loi pour ces mêmes biens aux époux Génart, Delescaut étant décédé. Génart, en acceptant l'adhéritance, déclare retenir pouvoir de disposer des biens avec sa femme, et instituer dans ces biens, pour le cas où ils ne disposeraient pas, leurs enfans par égale portion avec exclusion de la maineté héritière.

Le 9 mars 1781, les époux Génart sont adhérités, aux mêmes conditions, dans diverses parties de biens provenant des époux Donnez-Rutteau.

Le 16 janvier 1784, contrat de mariage entre la veuve Génart et Hornebecq.

Ce contrat contient:

1° Stipulation d'une fourmourture au profit des enfans du premier lit, pour la part qui leur pourrait revenir dans les biens meubles de la future.

2° Que certains biens acquis en 1781 appartiendront aux enfans du premier lit;

3° Que d'autres de même origine appartiendront par moitié aux enfans des deux lits;

4° Institution du survivant dans tous les meubles du prédécédé.

Amélie Hornebecq, fille de secondes noces, épouse en 1812 le sieur Harchies.

Hornebecq et sa femme interviennent au contrat de mariage en date du 15 avril 1812, et font aux futurs donation par préciput et hors part de tous les biens meubles qu'ils délaisseront à leur décès, à la charge de vivre en commun, faire bourse commune et de payer à Marie Thérèse Hornebecq lors de son mariage 1561 francs à-compte de 2,700 fr.

Hornebecq, père, décéda le 7 mars 1814.

Le 30 avril 1818, la veuve Hornebecq-Génart, née Delescaut, vend à Génart, son fils de premières noces, un demi bonnier acquis par elle en 1776, qu'elle déclare former l'un de ses propres. Elle vend en outre à son gen-

dre Harchies, une maison, qualifiée propre également.

Le 25 mars 1825, elle vend un autre propre à un nommé François Godmetz.

Le 4 septembre 1827, la veuve Hornebecq, mère, dissout la communauté constituée entre elle, son époux et les époux Harchies, par le contrat de mariage de 1812.

Les parties déclarent n'avoir aucun compte à se demander. La mère stipule qu'elle quitte les Harchies, pour aller demeurer sur ses biens personnels qu'elle retire de l'association. Harchies reçoit la jouissance de six propres ayant appartenu à son beau-père et Génart intervient à l'acte, pour renoncer à un bail de ces terres dont il jouissait.

Les parties déclarent enfin avoir retiré leurs mises respectives.

Dès le 25 août 1827, Génart avait obtenu à bail de sa mère plusieurs biens, dont les nos 12, 18, 19, 20, 21, 22 furent distraits par suite du contrat précédent, et ce à charge, outre le fermage de 85 fl., de nourrir et entretenir la bailleresse.

Le 19 octobre 1827, la mère commune vend à un sieur Pierre Joseph Hornebecq trois pièces de terre, à raison de 5,200 fr. le bonnier.

Le 24 octobre, elle vend à un prix inférieur des terres au comte de Bocarmé.

Vers cette époque, la veuve Hornebecq quitte Génart et retourne habiter chez les Harchies.

Le 2 avril 1829, elle donne diverses terres à bail à Harchies qui les occupait déjà par sous-location : le prix du bail reste ce qu'il était.

Le 9 octobre 1833, nouveau bail à Génart, devant le notaire Dugniolle.

Le 3 février 1834, la veuve Hornebecq donne à Marie Thérèse Hornebecq, et le 6 mars, même année, à Amélie Hornebecq, épouse Harchies, respectivement l'un des biens loués précédemment à Génart.

Le 14 décembre 1836, elle loue à Harchies, 15 pièces de terre.

Le 27 janvier 1838, la veuve Hornebecq fait un testament authentique dans lequel elle partage sa succession en sept lots égaux entre tous ses enfans.

Elle lègue à chacun par préciput et avec dispense de rapport tous les avantages qu'elle leur a fait sa vie durant.

Ce testament se termine par la mention que la testatrice déclare ne pas signer, *pour ne l'avoir appris*, déclaration inexacte, la testatrice ayant anciennement signé des actes produits au procès actuel.

Célestine Delescaut veuve Génart et Hornebecq décède le 22 novembre 1840.

Deux jours avant son décès, Génart fait signifier à Harchies congé des biens qu'il tient en location de la mère commune et sur lesquels celle-ci n'aurait eu qu'un droit d'usufruit, d'après Génart.

Par exploit du 2 mars 1841, tous les Génart, sauf un, assignent les Hornebecq et Joseph Génart en partage, compte et liquidation de la succession de leur mère.

Le Tribunal de Tournai saisi de la contestation et à la demande des parties, les renvoya devant notaire par jugement du 7 avril 1841.

Les intimés n'ayant pas comparu devant le notaire commis, la cause fut ramenée devant justice.

Sur les contestations respectives des parties, le juge statua comme suit, par décision en date du 8 juin 1842.

Jugement. — « En ce qui touche la question de savoir si le bien qui a fait l'objet de l'acquisition faite par acte devant les mayeur et échevins de Bury, le 21 juillet 1774, était propre à Christophe Génart ou à Célestine Delescaut, ou commun entre eux :

» Attendu qu'il résulte dudit acte que, sur recours public du 7 juillet 1774, Pierre Joseph Delescaut, père de Célestine, s'étant rendu adjudicataire, pour le prix de 920 livres, de six-vingt verges de terre labourable en la couture des carrières à Bury, pour en jouir après la dépouille croissante, et avoir à son profit le rendage de l'année courante, a depuis lors rétrocédé ses droits et actions en ladite acquisition, au profit de Christophe Génart, son gendre, et de Célestine Joseph Delescaut, sa femme, lesquels ont déclaré agréer et accepter cela à la décharge dudit Delescaut; et qu'après les œuvres de loi opérées en faveur desdits conjoints acquéreurs et cessionnaires, ceux-ci ont déclaré recevoir adhéritance, pour les susdits six-vingt verges de terre, tenir même nature et condition de patrimoine audit Christophe Génart, ainsi que lui faisait un journel ou environ de terre labourable située à Tourpes en trois parties y désignées, lesquelles parties ledit Génart et sa femme ont vendues par contrat personnel dudit jour au profit de Henry Cambier et de François Joseph Cambier, son neveu, dont le prix de cette dernière vente a servi et fut employé à ladite acquisition;

» Attendu que cette condition a dû recevoir son exécution, en vertu de l'axiome : *subrogatum sapit naturam subrogati*, puisqu'il en a été ainsi expressément convenu entre les acquéreurs;

» Attendu que, si l'acte de l'aliénation faite par Génart n'est pas produit, la preuve en résulte des énonciations que renferme ledit acte du 21 juillet 1774, où l'on voit la désignation des trois parties de bien qui ont été vendues, la date du contrat fait le même jour, le nom des acquéreurs de ces mêmes biens; ces énonciations sont écrites en présence de Célestine Delescaut, femme Génart, signataire du contrat, et dès lors c'est ici le cas d'appliquer la règle *enunciativa probant in antiquis*;

» Attendu que l'objection tirée de ce que le remploi n'avait pas lieu dans les Coutumes de Hainaut et de Valenciennes, est ici sans portée; d'abord il est incertain de quelle espèce de bien il s'est agi au moment de l'acquisition, si c'est un main-ferme, un fief ou un franc alleu; en supposant qu'il ait été main-ferme et soumis, comme tel, à la Coutume de Valenciennes, à la vérité l'on admettait généralement qu'elle était exclusive du remploi, mais cette règle n'était pas absolue; le remploi y avait lieu de plein droit, et notamment au cas d'enfant; suivant l'art. 55 de la Coutume, le prix de l'aliénation que le mari avait faite de ses propres y était sujet; or il n'est pas méconnu qu'à l'époque de l'acte dont il s'agit, le 21 juillet 1774, les conjoints Génart-Delescaut, auraient eu enfant né ou conçu; en supposant qu'il ait été fief ou franc alleu, les Chartes générales du Hainaut en attribuaient au mari la propriété entière, de sorte que, dans ce cas, comme dans le précédent, Célestine Delescaut n'est pas devenue propriétaire du bien dont il s'agit;

» Attendu que, pour lui attribuer un droit de propriété, l'on argumenterait en vain de l'intervention de la femme au contrat, et de l'adhéritance faite simultanément à son profit, comme à celui de son mari, puisque, si le bien était régi par la Coutume de Valenciennes, l'intervention avait lieu en conformité de l'art. 52, et, si le bien était régi par les Chartes générales, elle avait lieu aux effets de l'art. 2 du chapitre 105, pour assurer à la femme l'usufruit dudit bien;

» Attendu, dès lors, que ce bien a été propre à Christophe Génart qui l'a transmis à ses héritiers sous l'usufruit de sa femme;

» En ce qui touche la question de savoir si les parties de biens reprises en l'acte devant les mayeur et échevins de Bury, le 8 juillet 1776, sont des propres à Christophe Génart ou à Célestine Delescaut, sa femme;

» Attendu qu'il a été remontré au dit acte que Christophe Dubois et Catherine Rutteau, durant leur mariage, ont vendu lesdites parties de bien par obligation personnelle en date du 14 septembre 1774, au profit de feu Pierre Joseph Delescaut, dont celui-ci est entré en jouissance dans le même temps, et qu'ils se sont obligés par cette obligation de passer les œuvres de loi afférentes à la vente de ces héritages;

» Attendu qu'il se voit des documens fournis que, quoique Delescaut acquéreur ait, de son vivant, interpellé plusieurs fois ses vendeurs de passer outre à la confection desdits devoirs, comme a fait le sieur Génart depuis la mort dudit Delescaut, son beau-père, sans que ledit Dubois, et après lui ledit Donnez, non plus que ladite Rutteau, sa femme, y auraient acquiescé, et comme il importait audit Génart, en sa qualité de mari de Célestine Delescaut, d'être assuré de ladite acquisition, sommation a été faite en juin 1776 audit Donnez et à la susdite Rutteau, son épouse, de lui transmettre la propriété desdites parties réclamées audit contrat; qu'il appert encore desdits documens que ledit Donnez et ladite Rutteau se trouvant vivement poursuivis à la passation desdites œuvres de loi, par Christophe Génart, héritier, à titre de Célestine Delescaut, son épouse, de tous les biens meubles et immeubles dudit feu Pierre Joseph Delescaut, son beau-père, et comme ils étaient impuissans de ce faire s'ils n'y étaient pas habilités, se sont adressés à la Cour souveraine du Hainaut, pour être habilités de passer lesdites œuvres de loi afférentes à la vente des héritages y énoncés,' comme s'ils avaient les qualités légales et qu'ils ont été puissans de ce faire, au moyen de l'habilitation qui leur a été accordée par ladite Cour souveraine, par apostille répondue le 3 juillet 1776;

» Attendu que, des actes et pièces prérappelés il conste qu'à Pierre Delescaut seul appartenait d'abord l'action personnelle pour se faire consentir les œuvres de loi par ses vendeurs ou par les représentans de ceux-ci; que Delescaut avait payé le prix desdits biens, qu'il en avait eu la possession;

» Attendu qu'il en conste aussi que Christophe Génart n'agissait qu'en sa qualité de mari de Marie Célestine Delescaut; que c'était en cette qualité qu'il lui importait d'être assuré de l'acquisition ; que les conjoints Donnez-Rutteau n'ont consenti les œuvres de loi à Génart que comme héritier, à titre de Célestine Delescaut, son épouse, de tous les biens meubles et immeubles du susdit Pierre Joseph Delescaut, son beau-père; que lesdites œuvres de loi n'ont eu lieu que pour mieux faire que laisser, puisque c'était expressément pour accomplir un fait auquel les vendeurs se trouvaient assujettis par l'avant-dite obligation du 14 septembre 1774;

» Attendu que la qualité de Génart auxdits actes ne saurait être douteuse; que, s'il y est intervenu, ce n'a pu être que comme *negotiorum gestor*, comme mandataire légal de sa femme, et que sa présence n'a pu avoir l'effet de changer ou de modifier les droits que celle-ci avait comme héritière de son père; en sorte qu'il n'a agi que pour perfectionner ce qui était imparfait;

» Attendu que les œuvres de loi étant le complément d'une vente préexistante, elles étaient nécessaires pour mettre l'acheteur à l'abri de toute inquiétude de la part des vendeurs, de leurs héritiers ou des tiers; mais qu'elles n'étaient pas de la substance de l'obligation, puisqu'il pouvait y être suppléé par une possession plus ou moins longue, en vertu du premier contrat;

» Attendu que l'intérêt de Génart à l'accomplissement des œuvres de loi était sensible, puisque par l'événement il pouvait devenir usufruitier des biens pour lesquels elles avaient lieu; mais qu'en faisant transformer le *jus ad rem* que sa femme avait recueilli dans la succession de son père, en un droit réel et définitif, il n'a fait qu'assurer sur le chef de celle-ci le droit qui y reposait déjà et ne l'a pas transféré sur le sien;

» Attendu, dès lors, que les biens dont il s'agit en l'acte du 8 juillet 1776 ont été des propres à ladite Marie Célestine Delescaut;

» En ce qui touche la question de validité du bail des biens repris dans les actes préexaminés, que Marie Célestine Delescaut aurait consenti par acte passé devant le notaire Dugniolle, à Bauguies, le 14 décembre 1856;

» Attendu que la validité de ce bail n'est mise ici en question qu'en tant que la bailleresse l'aurait accordé en sa qualité d'usufruitière; qu'ainsi il n'y a lieu de prononcer à cet égard que pour ce qui concerne le bien qui fait l'objet de l'acte du 21 juillet 1774, puisque les autres auraient été des propres à ladite bailleresse;

» Attendu que l'usufruit de Célestine Delescaut a été stipulé et s'est ouvert avant le Code civil et que dès lors ses effets et sa durée doivent être réglés par les lois en vigueur au temps de sa constitution et de son ouverture, et non point par le Code civil, qui ne saurait s'y appliquer sans effet rétroactif;

» Attendu que le droit a été acquis dans la commune de Bury, soumise à la Coutume de Valenciennes, et au droit romain dans le silence de la Coutume;

» Attendu que celle-ci est muette sur le point à juger;

» Attendu que, d'après le droit romain, l'usufruitier ne pouvait donner à louage les biens soumis à son usufruit que pour la durée de sa vie; car son héritier n'était tenu de faire jouir ou d'indemniser le locataire au-delà de cette époque, que dans le cas où le bailleur aurait trompé le locataire dans le sens de la loi 9 § 1er, D. *Locati*, et que rien de semblable n'existe dans l'espèce;

» Attendu que Marie Célestine Delescaut est décédée le 22 novembre 1840; que, partant, le bail du bien dont s'agit a pris fin le même jour, de sorte que depuis lors le preneur est tenu de faire compte des fruits perçus et perceptibles, sous la déduction des frais de labour, semences, engrais et autres frais de culture, au jour de la cessation de sa jouissance;

» En ce qui touche la valeur des dispositions faites par Célestine Delescaut, de six-vingt verges et d'un journel et demi de terre, suivant son contrat de mariage du 16 janvier 1784, et les conséquences qui peuvent en résulter:

» Attendu qu'il est incertain si les six-vingt verges dont il a été disposé par ledit contrat de mariage sont ou non le bien repris en l'acte du 21 juillet 1774; qu'il se voit bien que le journal et demi dont il est question audit contrat peut former l'objet de certaine vente passée devant les mayeur et échevins de Bury, le 9 mars 1781, mais que la partie de Me Duchateau soutient, sans être formellement contredite, que les deux parties de biens reprises en la disposition dont il s'agit ne se retrouvent plus dans la succession de la mère commune, Marie Célestine Delescaut;

» Attendu qu'en faisant cette disposition, Célestine Delescaut a déclaré qu'elle avait retenu le pouvoir de disposer desdits biens en tout état; que sa déclaration est vérifiée, quant au journel et demi, par les termes de l'investiture, qui se trouvent en l'acte de 1781, ainsi conçus : « laquelle adhéritance ledit Génart a déclaré » de recevoir jointement Marie Célestine Delescaut, sa femme, » également présente et comparante et dûment autorisée de son dit » mari *in forma*, pour par eux pouvoir disposer de cette même » partie, à leur volonté, et en tout état, tant conjointement que » séparement en viduité, même le dernier vivant d'eux deux de la » totalité, et, si rien n'en font, retourner et appartenir, après leur » décès, aux enfans nés et à naître de leur présent mariage, par » égale portion, et de l'exclusion du droit de maineté immobilière; »

» Attendu que le titre d'acquisition des six-vingt verges en question n'étant pas représenté au moment présent, ou du moins l'acte du 21 juillet 1774 ne paraissant pas applicable au bien dont il s'agit, il n'y a pas de motif de croire, au moins quant à présent, lorsque la déclaration de la mère Delescaut est vérifiée sur un point, que sa déclaration, sur le bien en question, de pouvoir en disposer en tout état, ne serait pas sincère et, par suite, que l'énonciation y relative doit être tenue pour vraie, jusqu'à preuve du contraire;

» Attendu, cependant, qu'au cas de non disposition des biens repris en l'acte de 1781, ce bien devait retourner et appartenir, après le décès des conjoints Génart-Delescaut, aux enfans nés et à naître de leur mariage, par égale portion, de manière, qu'en en disposant en viduité, lors de son mariage, Marie-Célestine Delescaut a privé les enfans de son premier lit d'un bien qu'ils avaient en expectative, en garantissant aux enfans du deuxième lit un avantage évident, puisqu'elle les y faisait participer;

» Attendu qu'il est de principe que les successions se règlent suivant les lois en vigueur au moment de leur ouverture et que celle de la mère commune s'est ouverte le 22 novembre 1840;

» Attendu que l'article 843 du Code civil exige le rapport de tout ce que l'héritier a reçu du défunt à moins que les dons et legs ne lui aient été faits expressément par préciput et hors part, ou avec dispense de rapport;

» Attendu qu'il n'appert pas que les avantages à résulter au profit des enfans du deuxième lit des dispositions du contrat de mariage de 1784, auraient été faites avec ce privilége;

» Attendu qu'en supposant que, suivant la loi du lieu et du temps de la donation dont il s'agit, elle n'eût pas été sujette à rapport, les Coutumes ayant été abolies par le Code, sous l'empire duquel ladite succession s'est ouverte, c'est d'après ses dispositions seulement que peuvent et doivent se régler les droits de Célestine Delescaut; qu'ainsi il y aurait lieu à rapport, à défaut de disposition expresse contraire;

» Attendu qu'il ne peut y avoir lieu à rapport que pour autant que les enfans du deuxième lit recueillent ce qui leur a été éventuellement donné en 1784; que dès lors il échet préalablement de rechercher et s'assurer en fait, si les biens repris audit contrat de mariage de 1784, existaient réellement ou non dans la succession à liquider;

» En ce qui touche la question de savoir si la fourmourture constituée par ledit contrat de mariage de 1784, représente la part des enfans du premier lit dans la succession mobilière future de leur mère, et quelles peuvent en être les conséquences;

» Attendu que les parties conviennent que les époux Génart-Delescaut se sont mariés vers 1774, sans contrat de mariage connu, et qu'ils ont établi leur domicile matrimonial à Bury; que, dès lors, c'est la Coutume de Valenciennes qui a réglé les droits de l'époux survivant;

» Attendu que l'article 9 du chapitre 3 de ladite Coutume donnait au survivant la propriété absolue des meubles, dans les termes suivans : « Au survivant des deux conjoints en premier mariage » duquel ils aient ou aient eu enfant vivant, compète la totalité » des biens meubles, dettes, joyaux et cattels, que délaissera le » premier mourant, en payant les dettes, obsèques et funérailles » du trépassé, dont ledit survivant pourra disposer, excepté la » maineté; »

» Attendu qu'il suit de cette disposition que, par la force de la loi, Marie Delescaut a été propriétaire de tout ce qui composait la communauté mobilière d'entre elle et Christophe Génart, son premier mari; que les enfans de leur mariage n'ont pas été appelés à la succession mobilière de leur père; — qu'ainsi la fourmourture qui leur a été faite par leur mère n'a pas été le partage d'un mobilier commun;

» Attendu que cette prétention est repoussée également par les termes mêmes du contrat du 16 janvier 1784, où il a été convenu et stipulé de donner à chacun desdits enfans une somme de 250 liv. une fois pour leur fourmourture et part qui pourrait leur revenir dans les biens-meubles de la future mariante;

» Attendu, dès lors, qu'il est certain que ladite fourmourture n'a été qu'un don fait par Célestine Delescaut à ses enfants sur ses propres biens, ou un partage anticipé de sa fortune mobilière, ce qui a constitué pour eux un avantage qu'ils doivent rapporter en venant à la succession de leur mère;

» En ce qui touche la stipulation, exprimée audit contrat de mariage du 16 janvier 1784, que le dernier vivant des deux époux serait et demeurerait propriétaire absolu de tous les biens meubles, et viager, des biens immeubles que le mourant d'eux deux pourrait délaisser au jour de son trépas, soit avec ou sans génération de leur mariage:

» Attendu que cette institution contractuelle était licite en droit, mais éventuelle, quant à son exécution, en ce sens qu'elle ne devait attribuer au survivant des époux la propriété du mobilier et l'usufruit des immeubles du prédécédé, que pour le cas où celui-ci aurait laissé des biens à l'égard desquels l'institution pouvait produire des effets;

» Attendu que les époux Hornebecq-Delescaut ont disposé au profit de Jean-Baptiste Harchies et d'Amélie Hornebecq, leur fille, dans le contrat de mariage de ces derniers, en date du 13 avril 1812, de tous les biens meubles qu'ils délaisseront par donation, par préciput et hors part aux conditions y reprises, et que cette disposition était également licite, sauf rapport ou réduction le cas échéant;

» Attendu que la disposition faite par Hornebecq est à l'abri de toute recherche de la part des demandeurs et de la partie de Me Allard, puisqu'ils sont étrangers à la succession;

» Attendu que durant le mariage Hornebecq avait le pouvoir de disposer, dans de justes bornes, des effets de la communauté, et que l'exercice de ce pouvoir est à l'abri de recherche, s'il n'a pas usé de moyens de fraude pour ôter à sa femme par un dessein prémédité, tout ce qui éventuellement pouvait revenir à celle-ci, s'il la prédécédait;

» Attendu que la donation du mobilier au contrat de mariage de 1812, n'est point reprochée du chef de fraude; que, du reste, elle a été faite par le mari et la femme conjointement, et que l'on ne peut pas dire qu'elle aurait été faite au préjudice des droits de l'un ou de l'autre des donateurs, puisqu'ils n'avaient sur les objets donnés qu'un droit futur, dépendant d'un événement incertain, la survivance;

» Attendu que, vis-à-vis de la disposition faite par Hornebecq, de son mobilier, l'expectative des droits que sa femme y aurait eus, a disparu, et que ni elle, ni ses héritiers, ne peuvent la contester, puisqu'elle y a donné un consentement formel;

» Attendu dès lors que ce ne peut être que relativement à la donation faite par la mère Célestine Delescaut, que la stipulation dont il s'agit doit être appréciée;

» En ce qui touche la question de savoir si les dispositions faites par Célestine Delescaut, au profit de Jean-Baptiste Harchies et d'Amélie Hornebecq, dans le contrat de mariage de ces derniers, le 13 avril 1812, constituent des avantages sujets à rapport ou tout au moins imputables sur la quotité disponible, et rapportables, si elles excèdent cette quotité:

» Attendu que de la combinaison des articles 849, 853 et 918 du Code civil, il résulte que les conventions de la nature de celle dont il s'agit, ne doivent être appréciées que pour considérer l'avantage indirect qu'elles peuvent présenter, pour leur valeur être imputée sur la quotité disponible, sauf l'excédant, s'il y en a, être rapporté à la masse;

» Attendu que, le mobilier donné étant commun à Hornebecq, et à son épouse, il n'a pu y avoir avantage que pour la part afférente à cette dernière, soit la moitié;

» Attendu que la donation étant faite à Harchies et à Amélie Hornebecq, sa femme, l'avantage n'a pu consister que pour la part ou moitié que cette dernière en a retiré du chef de sa mère;

» Attendu que la convention dont il s'agit n'est pas arguée de fraude; que les donateurs y ont évalué l'avantage à en résulter, à la somme de 2,722 francs, par comparaison de l'indemnité qu'ils ont accordée à Marie Thérèse Hornebecq, leur autre fille, et que, par suite, l'avantage fait au profit de l'épouse Harchies peut être fixé, pour être imputé sur la quotité disponible, ou rapportable, le cas échéant, à la somme de 680 fr. 50 centimes;

» En ce qui touche la continuation de la vie commune de Célestine Delescaut avec les époux Harchies, après le décès de Pierre Hornebecq, arrivé le 7 mars 1814, le défaut d'inventaire descriptif et estimatif et l'existence d'un avantage que lesdits époux Harchies ont pu retirer de cet état de choses:

» Attendu que la vie commune a été imposée aux donataires par le contrat de 1812, comme une condition de la donation; qu'il n'y a pas été dit que cet état des choses prendrait fin par le décès de l'un des donateurs, de sorte que les donataires étaient tenus de le subir comme une conséquence nécessaire de ladite condition, tant et aussi longtemps qu'il plaisait à Pierre Hornebecq et à Célestine Delescaut ou au survivant de vivre avec eux;

» Attendu que, lorsque l'on considère que les époux Hornebecq étaient déjà âgés à l'époque de la donation, l'on doit admettre que réellement l'acte qui la contient n'a point été purement gratuit; mais plutôt un échange, un contrat *do ut facias*, et qu'ainsi la confection d'un état estimatif à aucune époque n'a été nécessaire pour la constatation de la valeur du mobilier dont il s'y est agi;

» Attendu que l'avantage à retirer par l'épouse Harchies a déjà été estimé plus haut, et que l'on ne saurait en trouver un nouveau dans la circonstance que sa mère aurait continué à vivre avec elle en 1814, puisque l'estimation a eu lieu pour un temps incertain et illimité, et que d'ailleurs cet avantage, disséminé sur la durée de la vie commune, devait être moins sensible à mesure que la mère avançait en âge, les soins qui lui étaient dûs devenant plus grands et plus dispendieux;

» En ce qui touche les effets de la donation d'une somme de 2,722 francs faite par ledit contrat de mariage de 1812, au profit de Marie Thérèse Hornebecq:

» Attendu que l'avantage fait à cette dernière par suite de l'acte du 13 avril 1812, l'a été par ses père et mère conjointement, sans expression de part contributive, de sorte que, si elle a reçu la dite somme de 2,722 francs, en vertu d'une stipulation que l'un et l'autre avaient faite à son profit, elle est censée l'avoir reçue de tous deux par portion égale, et dès lors elle ne devrait faire rapport à la succession de sa mère que de la moitié, ou de la somme de 1,361 fr.;

» En ce qui touche la vente d'une maison avec un demi bonnier de terre à Bury, faite au profit des époux Harchies, par la mère commune, suivant acte notarié du 30 avril 1818, considérée sous le point de savoir si elle constitue ou non un avantage rapportable ou au moins imputable sur la quotité disponible:

» Attendu que la vente du bien dont il s'agit a été consentie et approuvée par tous les héritiers présomptifs de la venderesse, et parmi eux le père et tuteur des enfants de Marie Joseph Génart; que tous se sont obligés solidairement à la faire valoir; qu'ainsi les intéressés majeurs au moins sont non recevables à la contester pour lui faire produire d'autres effets que ceux que l'acte ne comporte;

» Attendu, d'ailleurs, que les époux Harchies ayant acquis de bonne foi et par juste titre, et ayant possédé avec les conditions et qualités voulues par l'art. 2229 du Code civil pendant plus de 10 ans, à partir du contrat, et même à partir de la majorité des enfants d'Aimable Lemaire et de Marie Joseph Génart, ont prescrit la propriété du bien dont il s'agit, et ont mis à l'abri de toute attaque les droits que leur titre leur confère;

» Attendu que tout ce que les époux Harchies doivent du chef de ladite vente, c'est, en exécution des stipulations que l'acte renferme, d'en payer le prix, ou 2,902 francs, à la masse de la succession de leur mère et belle-mère, sans intérêts, jusqu'au jour du décès de celle-ci, puisqu'il y est exprimé qu'ils en sont dispensés, car, sans cette dispense, le prix de vente n'eût pas été aussi élevé;

» En ce qui touche la vente faite par la mère commune au profit de Joseph Génart, le même jour 30 avril 1818, et les conséquences du paiement du prix fait aux enfans des deux lits de Célestine Delescaut indistinctement;

» Attendu que le bien dont il s'agit était un propre à ladite mère commune des parties; que la vente qui en a été faite l'a été valablement; que c'est à juste cause que l'exécution en a été consentie et opérée; que, par suite, aucune des parties n'est tenue de rapporter ou restituer ce qu'elle a reçu en conséquence de cette exécution;

» En ce qui touche le point de savoir si la vente de trois parcelles de terre faite par Célestine Delescaut au profit de Joseph Hornebecq, son fils, suivant acte du 19 octobre 1827, est une donation déguisée, constitutive d'un avantage sujet à rapport ou à réduction:

» Attendu que les demandeurs, et Joseph Génart prétendent que la valeur réelle desdites parcelles de terre est de beaucoup supérieure au prix stipulé dans le contrat, de sorte que la vente dont s'agit contiendrait au profit de Joseph Hornebecq un avantage indirect, déguisé sous la forme d'un contrat onéreux;

» Attendu que, si cette prétention était vérifiée, il en résulterait en effet matière à réduction ou à rapport, vu les dispositions antérieurement faites par la mère au profit de plusieurs autres de ses enfans;

» Attendu que l'avantage n'existerait que pour autant que la supériorité de valeur alléguée aurait existé au moment de l'ouverture de la succession de la mère venderesse; que dès lors il y a lieu avant tout de se prononcer sur ce point, de rechercher, par l'estimation du bien vendu, s'il y a eu avantage, s'il peut être pris sur la quotité disponible de la mère, et quelle somme devrait être ajoutée au prix porté dans l'acte pour en avoir le prix réel, et pour le tout ou partie de cette différence être rapporté à la masse;

» En ce qui touche les avantages que les époux Harchies ont pu retirer des sommes que leur mère leur a prétendument remises manuellement, nommément le prix réel des ventes faites en 1825 et 1827, et ceux qui pourraient résulter des actes qu'ils ont faits avec leur dite mère les 4 septembre 1827 et 5 février 1834, eu égard aux déclarations de celle-ci énoncées en un acte du 9 octobre 1835;

» Attendu que les énonciations et déclarations contenues dans les actes passés notarialement les 4 septembre 1827, 9 octobre 1835 et 5 février 1834, paraissent avoir été dictées sous l'influence d'un sentiment tantôt favorable tantôt contraire aux intérêts des époux

Harchies, et qu'à les prendre à la lettre, elles sont même inconciliables, de sorte que, pour en déterminer la valeur, il est nécessaire de rechercher la volonté de Marie Célestine Delescaut, à une époque où elle était dégagée de toute influence, lors du contrat de mariage des époux Harchies, dans lequel se trouve la convention dont les actes prérappelés ne sont que des conséquences;

» Attendu que, par l'art. 3 desdits contrats de mariage, Pierre Joseph Hornebecq et Célestine Delescaut, père et mère d'Amélie Hornebecq, future mariante, lui ont fait, ainsi qu'à Jean Baptiste Harchies, futur époux, donation par préciput et hors part, de tous les biens meubles qu'ils délaisseraient au jour de leur décès, sous la charge néanmoins auxdits donataires de vivre en commun avec les conjoints donateurs et de faire bourse commune avec eux, etc.;

» Attendu que cette convention d'association faite sans fraude et licite, assurant aux époux Harchies le mobilier de leurs père et mère sous les charges y reprises, et contenant stipulation de la vie commune, en faisant bourse commune, donnait à toutes les parties un droit égal à ce qu'elles pouvaient acquérir par industrie et économie et y faisait entrer la jouissance des revenus des immeubles; que, si la majorité de ces revenus provenait des père et mère, cet avantage était balancé par la plus grande part de travaux et de soucis qui incombait aux futurs époux, à la décharge de leurs père et mère, qui obtenaient par là repos et tranquillité;

» Attendu que cette association a été dissoute par la volonté des parties, à l'intervention de Joseph Génart, suivant acte du 4 septembre 1827; que les parties y ont déclaré qu'elles n'avaient aucun compte à se demander de part ni d'autre relativement à leur communauté, et d'être quittes l'une envers l'autre; qu'elles ont reconnu, en outre, art. 4, d'avoir l'une et l'autre retiré de la communauté ce qui leur revient justement et équitablement, déclarant de plus qu'il n'a été fait ni reçu de l'un à l'autre aucune soulte ni aucun retour;

» Attendu que vis-à-vis de ces déclaration et reconnaissance faites dans un intérêt opposé à celui du sieur Harchies, lorsque ce dernier a pour lui un titre prouvant que sa belle-mère a retiré de la communauté ce qui lui revenait, l'on ne peut admettre comme probante la déclaration faite par cette dernière à son insu, qu'il aurait reçu, et que, par suite, il devrait faire valoir à sa succession, la somme de 600 fr., provenant d'une vente faite au sieur François Godmetz, de Péruwelz, le 23 mars 1825; qu'il incombe aux demandeurs et à Joseph Génart, de faire la preuve de la remise de 600 fr., par la mère commune, en mains du sieur Harchies, autrement que par l'acte du 9 octobre 1833, s'ils entendent que ce dernier s'est tenu au rapport de cette somme;

» Attendu, quant au surplus des déclarations dudit acte de 1833, que lorsqu'on le compare avec certaine quittance donnée par Harchies à sa belle-mère, suivant acte passé devant le notaire Dugniolle, en date du 3 février 1834, d'une part celle-ci prétend avoir vécu avec les époux Harchies, vers le 1er octobre 1827 jusqu'au 10 septembre 1833, sans avoir fait aucune convention pour ses nourriture et entretien qu'elle leur doit; et d'autre part, qu'elle a payé une somme de 150 fr. pour sa nourriture et son logement, pendant le terme de six mois, expirés le 17 septembre 1833, et par suite, l'on peut résumer le compte que les parties ont pu se faire entre elles;

» Attendu que, par cette cohabitation de la mère commune avec Harchies, pendant six ans, à raison de 300 fr. annuellement; il s'en est suivi que celui-ci pouvait répéter de sa belle-mère, une somme de 1800 fr. environ;

» Attendu que, dès lors qu'à côté de ce fait vient se joindre ce que contient la quittance du 3 février 1834, savoir, qu'au moyen du paiement de 150 fr., lesdits Harchies et Delescaut déclarent être quittes l'un envers l'autre, au sujet des nourriture et logement dont il s'agit, ainsi que de toutes sommes payées et reçues par eux jusqu'à ce jour, reconnaissant qu'ils n'ont plus aucune prétention à la charge l'un de l'autre, pour quelque cause que ce soit, ou puisse être, l'on y voit l'équivalent, sinon la compensation des fermages provenant de Joseph Génart, de ceux dudit Harchies et des 150 fr. reçus avec ce que la mère Célestine Delescaut pouvait devoir pour ses nourriture et entretien pendant le temps écoulé du 1er octobre 1827, jusqu'au 17 septembre 1833, comme elle l'avait déclaré le 9 octobre 1833;

» Attendu qu'il ne reste plus en discussion des déclarations contenues en ce dernier acte que celles faites relativement à une somme de 400 francs, pour prix d'une vente faite à Joseph Hornebecq le 19 octobre 1827, et à une somme de 190 fr. 47 cent. pour prix d'une vente faite à M. de Bocarmé, le 24 octobre suivant;

» Attendu que, s'il y a affirmative de la remise de ces sommes par la mère entre les mains du sieur Harchies, cette affirmative a eu lieu en l'absence de ce dernier, de sorte que cet acte ne lui est pas directement opposable;

» Attendu que cette déclaration est d'ailleurs combattue par une autre déclaration faite par Harchies et Marie-Célestine Delescaut simultanément, le 3 février 1834, qu'ils n'ont plus aucune prétention à la charge l'un de l'autre, pour quelque cause que ce soit ou puisse être;

» Attendu dès lors qu'Harchies ne peut être tenu à rapporter le prix des ventes sus-énoncées et qu'il méconnait devoir, que pour autant que sa redevance de ce chef serait autrement établie;

» Attendu que cette preuve incombe aux demandeurs et à Joseph Génart, qui allèguent;

» Attendu que, par l'acte de dissolution de communauté du 4 septembre 1827, il a été accordé aux époux Harchies la jouissance gratuite de six parties de terre dont Célestine Delescaut avait l'usufruit; que cette jouissance a procuré aux époux Harchies un avantage certain, dont il doit être fait rapport à la succession dont il s'agit;

» Attendu que le désaccord des parties nécessite une estimation pour savoir quelle somme devra être rapportée;

» Sur la question de savoir si les actes des 3 février et 6 mars 1834 contenant donation directe d'immeubles par la mère, au profit de Marie-Thérèse et d'Amélie Hornebecq, enfants du deuxième lit, constituent des avantages qui doivent être rapportés à la succession de la mère, en nature, par le motif qu'elle avait alors épuisé la quotité disponible, et si les fruits, ou au moins les intérêts de leur valeur sont dûs par les donataires à dater du jour des donations, sinon du jour du décès;

» En ce qui touche la donation du 3 février 1834:

» Attendu que par cet acte la donatrice a ordonné que la donataire ne serait tenue que de faire valoir à sa succession, quand elle s'ouvrirait, la valeur du bien donné;

» Attendu que cette valeur a été estimée, dans le contrat, à 200 fr., mais que les demandeurs prétendent que cette évaluation est inférieure à la valeur réelle du bien; que, partant il y a lieu de la fixer par expertise, pour la parcelle de bien en question être attribuée à la veuve Potier, donataire, suivant l'estimation qui en sera faite;

» En ce qui touche la donation du 6 mars 1834:

» Attendu, quoique le bien dont il s'agit ait été donné par préciput et hors part, que cette disposition n'empêche pas qu'il soit rapportable, si, au moyen des dispositions précédentes, la mère commune avait alors épuisé la quotité disponible;

» Attendu qu'avant de décider ce point, il faut connaître les forces de la succession, et la hauteur de la quotité dont la défunte Célestine Delescaut pouvait disposer; que ces notions manquent jusqu'à présent au procès, de sorte qu'il échet de surseoir à statuer sur le rapport demandé dudit bien, jusqu'à ce qu'elles soient connues et apportées;

» Attendu que, s'il y avait matière à rapport, les fruits ou intérêts de la valeur dudit bien ne seraient dûs qu'à compter du jour de l'ouverture de la succession, suivant l'article 856 du Code civil;

» En ce qui touche la question de savoir si les trois baux des 30 avril 1829 et 14 décembre 1836 constituent encore des avantages que les époux Harchies sont tenus de rapporter:

» Attendu que les demandeurs et le sieur Joseph Génart prétendent que les fermages stipulés dans chacun de ces trois baux sont inférieurs à celui dont les différentes parties de bien louées étaient réellement susceptibles, et qu'ainsi chacun de ces actes a présenté un avantage indirect au profit des époux Harchies, rapportable à la succession de la mère commune; que cet avantage est méconnu par lesdits époux Harchies;

» Attendu qu'en vain le sieur Harchies prétend n'être pas tenu à faire valoir les profits qu'il aurait pu retirer desdits baux, s'il en existe, parce qu'il ne serait pas personnellement héritier de Marie Célestine Delescaut, puisqu'il ne s'agit pas de savoir si l'avantage dont on le soutient avoir été gratifié, est dispensé de rapport, mais si, par l'effet de ce que la quotité disponible aurait été épuisée, cet avantage est réductible, ou soumis tout à fait au rapport, nonobstant la dispense;

» Attendu qu'il importe peu, s'il y avait réellement avantage, que le prix de sa location fût plus élevé que celui du bail accordé à Génart le 25 août 1825; que tout ce qui peut résulter de cette circonstance, c'est que ledit Génart pourrait être lui-même tenu, le cas échéant, à faire valoir l'avantage dont il aurait profité, mais qu'elle n'empêche pas que les preneurs subséquens, à une époque où la valeur locative a pu être augmentée, ne soient tenus de faire valoir les avantages qu'ils ont pu retirer des baux leur accordés, s'ils en ont eu, et ce cas aussi échéant;

» Attendu que, dans l'incertitude qui existe, dans la nécessité de savoir si les avantages vantés atteignent ou dépassent la quotité disponible, il échet de procéder à la recherche et à la constatation desdits avantages prétendus et déniés, en ayant pour ce égard à la valeur locative réelle des biens affermés, au moment de la location;

» En ce qui touche la valeur de l'acte portant testament-partage par la mère commune, le 27 janvier 1838, sous le rapport de la forme, pour défaut de signature de la testatrice, ou pour cause de la

déclaration fausse qu'elle a faite de ne savoir signer, pour ne l'avoir appris, parmi les réserves faites de la voie d'inscription de faux et de tous moyens au fond :

» Attendu que, bien que, dans les actes produits du 21 juillet 1774, 8 juillet 1776, 9 mars 1781, 16 janvier 1784 et 15 avril 1812, Marie Célestine Delescaut ait apposé sa signature, il paraît que, depuis lors, quoiqu'elle ait passé quatorze actes, également produits, elle y a toujours déclaré ne savoir signer, que de là résulte la présomption qu'elle avait cessé de signer par la peine qu'elle avait de le faire ;

» Attendu qu'il n'y a d'ailleurs aucune présomption qu'elle aurait refusé de signer par défaut de volonté; qu'en effet les demandeurs prétendent que leur mère a voulu dans tous les cas possibles, comme cela serait encore en l'acte en question, avantager ses enfans de son deuxième lit; que leur système tend donc à établir qu'en faisant le testament dont il s'agit, leur mère aurait encore été dans le libre exercice de ses volontés;

» Attendu, dès lors, que, quoiqu'il y ait inexactitude dans la déclaration faite par la testatrice de ne savoir signer, cette inexactitude, dans l'espèce, où il est établi qu'elle ne signait pas depuis plus de vingt ans, est insuffisante pour vicier l'acte dont s'agit ; qu'ainsi ledit testament-partage, est valable quant à la forme;

» Attendu que rien ne s'oppose à ce qu'il soit donné acte aux demandeurs et au sieur Joseph Génart des réserves qu'ils ont faites de tous autres moyens à employer contre ledit testament ;

» En ce qui touche la conclusion à fin de nommer des experts pour apprécier et estimer les avantages signalés:

» Attendu que les parties n'étant pas d'accord sur le prix réel des biens vendus ou donnés, sur la valeur locative des biens affermés, sur l'existence ou l'importance de certains avantages, sur le chiffre et l'épuisement de la quotité disponible, enfin sur l'observation de l'égalité voulue par la loi dans la confection des lots repris au partage testamentaire de 1838, qui, suivant les demandeurs, serait susceptible d'être rescindé pour lésion de plus du quart, il faut nécessairement, pour régler et liquider la succession dont il s'agit, en connaître les forces, et la valeur de tout ce qui doit la composer; que le moyen le plus sûr pour arriver à cette connaissance est la voie de l'expertise ;

» En ce qui touche la conclusion des demandeurs et de Joseph Génart à fin de dépens et de dommages-intérêts contre les défendeurs, pour cause de leur non-comparution et de leur prétention de ne point comparaître devant le notaire commis par le jugement du 7 avril 1841, et sur toutes autres contestations existantes à ce jour entre parties:

» Attendu que les longs débats auxquels les contradictions géminées des parties ont donné lieu, prouvent l'impossibilité de régler entre elles amiablement, et la nécessité qu'il y aurait eu de les renvoyer devant le Tribunal, pour être statué sur chacune des difficultés qui ont été examinées plus haut; que par suite la non comparution des défendeurs devant le notaire commis pour procéder aux compte, partage et liquidation de la succession, a bien pu avoir pour effet de prolonger les débats, mais qu'elle n'a pas causé dommage aux demandeurs ni à Génart; que seulement il y a lieu de réserver, pour y être fait droit ultérieurement, les dépens auxquels elle a pu donner lieu ;

» Attendu, qu'indépendamment de nombreux points de difficultés déjà soulevés en l'instance, Joseph Génart soutient qu'il peut y avoir lieu à de nouvelles contestations par suite de l'examen des titres, papiers et autres documens que ceux qui ont été produits, notamment les contrats de mariage des parties, s'il en existe ;

» Attendu qu'il y a lieu de considérer comme titres communs tous les actes de famille dont les dispositions peuvent avoir rapport au règlement de la succession ; que, partant, il importe que les parties se fassent respectivement communication de toutes pièces qu'elles ont et peuvent avoir, pour, sur leur vu, être observé, et ensuite statué comme il appartiendra ;

» Attendu, qu'en admettant comme vrai que le notaire commis aux fins de partage serait l'hôte du sieur Génart, cette circonstance ne permet pas de suspecter sa probité et son impartialité dans l'exécution des opérations que le Tribunal lui a confiées, mais qu'il n'échet quant à présent d'ordonner aux parties de se rendre en son étude, leur comparution ne devant y être utile que lorsque les élémens dont la cause a besoin pour parvenir à une liquidation, auront été fournies ;

» Par ces motifs, le Tribunal dit pour droit 1° que le bien acquis par acte devant les mayeur et échevins de Bury, le 21 juillet 1774, était un propre à Christophe Génart ;

» 2° Que les biens qui ont fait l'objet de l'acquisition du 8 juillet 1776, par acte devant les mayeur et échevins du même lieu étaient des propres à Célestine Delescaut, mère commune des parties ;

» 3° Que le bail du 14 décembre 1836 a pris fin au décès de ladite Célestine Delescaut, pour ceux des biens dont elle n'avait que l'usufruit, et que, quant à ces biens, le sieur Harchies est tenu de faire compte des fruits perçus et perceptibles, sous la déduction des frais de labour, semences, engrais et autres frais de culture, au jour dudit décès ;

» 4° Que la fourmourture qui a été constituée dans le contrat de mariage du 16 janvier 1784, au profit des enfans du premier lit, ne représente pas leurs parts et droit dans la succession mobilière de leur père, mais est à valoir sur la succession de leur mère, et qu'ils sont tenus de rapporter ce qu'ils ont reçu de ce chef, à la succession de celle-ci ;

» 5° Que la disposition du mobilier faite par Pierre Hornebecq aux époux Harchies, dans leur contrat de mariage du 15 avril 1812, a eu l'effet de priver sa veuve de l'expectative qu'elle y avait, et est inattaquable par les enfans du premier lit de cette dernière;

» 6° Que la même disposition faite par la mère audit contrat de mariage de 1812, constitue un avantage au profit de l'épouse Harchies, jusqu'à concurrence de la somme de 680 fr. 50 centimes imputable sur la quotité disponible de ladite mère commune ;

» 7° Que les époux Harchies ne sont tenus à aucun autre rapport pour continuation de la vie commune entre eux et leur mère, après le décès de Pierre Hornebecq, arrivé le 7 mars 1814; qu'ils n'ont point été tenus de faire alors un inventaire du mobilier, et qu'il n'y a lieu d'ordonner la preuve de sa consistance;

» 8° Que Marie Thérèse Hornebecq doit faire rapport à la succession de la mère, de la somme de 1,361 fr., pour autant qu'elle l'ait reçue;

» 9° Que les demandeurs et le sieur Génart sont non recevables à prétendre que les époux Harchies sont tenus de rapporter à ladite succession, à cause de la vente leur faite le 30 avril 1818, autre chose que la somme de 2,902 francs ;

» 10° Qu'il n'y a lieu à aucun rapport par aucune des parties par suite de l'exécution qu'elles ont donnée à l'acte de la vente faite au profit de Joseph Génart, le 30 avril 1818.

» 11° Qu'il y a lieu de rechercher l'avantage qui a pu résulter au profit de Joseph Hornebecq, par suite de la vente du 19 octobre 1827, et que cet avantage, s'il existe, sera rapportable, sinon imputable sur la quotité disponible ;

» 12° Qu'il n'y a pas preuve quant à présent que la mère commune aurait remis manuellement aux époux Harchies le prix des ventes faites les 23 mars 1825 et 24 octobre 1827 ;

» 13° Que les actes des 4 septembre 1827, 9 octobre 1835 et 3 février 1834, ne constituent au profit des époux Harchies aucun autre avantage que celui résultant de la jouissance de six parties de terre qui leur ont été louées ou délaissées par l'acte du 4 septembre 1827 ;

» 14° Que Marie Thérèse Hornebecq est tenue de faire rapport du prix réel du bien lui donné par acte du 3 février 1834 ;

» 15° Que le bien donné aux époux Harchies par l'acte du 6 mars 1834, est rapportable en nature, si à cette époque la quotité disponible était épuisée, mais que les fruits ou intérêts de la valeur ne peuvent être dûs qu'à compter du jour de l'ouverture de la succession ;

» 16° Que les époux Harchies sont tenus de faire valoir à la masse de ladite succession les avantages qu'ils ont pu retirer des baux que leur mère leur a accordés les 30 avril 1829 et 14 décembre 1836 ;

» 17° Que le testament de la mère, en date du 27 janvier 1838, est valable en la forme, tous droits des parties au fond saufs ;

» Pour le surplus, ordonne aux demandeurs et à Joseph Génart d'établir par tous moyens légaux que les deux parties de bien dont il s'agit au contrat de mariage des époux Hornebecq-Delescaut, en date du 16 janvier 1784, existaient et se trouvent dans la succession de leur mère, pour, cette preuve rapportée, être statué ce que de droit ;

» Ordonne aux mêmes parties de prouver autrement que par témoins le soutènement qu'ils font, que leur mère aurait remis manuellement aux époux Harchies les prix des ventes faites au sieur Godmetz, de Peruwelz, le 23 mars 1825 et au comte de Bocarmé, le 14 octobre 1827, dit, etc. »

Les enfans du premier et du second lit ont respectivement fait appel principal ou incident de cette sentence, en tant qu'elle leur était défavorable.

Nous nous référons aux décisions elles-mêmes pour le débat des questions de fait ou de droit moderne agitées devant la Cour, nous bornant à retracer très brièvement les questions coutumières les plus importantes que ce débat a soulevées.

La plus ardue de ces questions était celle que discutait le premier grief des enfans Génart, concernant la nature de propres ou d'acquêts des biens dans lesquels les époux Génart ont été adhérités en 1776, par suite du contrat personnel de 1774.

(*Voir le supplément, pages* 1017 *et suiv.*)

« En Hainaut, disaient les appelans, le contrat personnel de vente avait un caractère si exclusivement personnel que le vendeur eût pu revendiquer sur l'acheteur le bien vendu. La maxime : *Quem de evictione tenet actio eumdem agentem repellit exceptio* n'y était pas reçue. L'art. 19 du chap. 109 des Chartes le démontre à l'évidence (V. MERLIN, Rép. V° *Dévolution*, § 2, n° 18, — V. *Renonciation à succession future*, § 3, — et Questions de droit, V° *Dévolution coutumière*, § 5, où il cite Raparlier.

Les principes admis par le premier juge étaient repoussés même en Brabant, quoique la législation leur y fût plus favorable que le droit du Hainaut. V. MERLIN, *Gain de survie*, § 5, au Répertoire, et STOCKMANS, qui invoquent la jurisprudence du Conseil de Brabant.

Merlin cite bien des arrêts de Mons contraires, mais il ajoute que la question est douteuse et reconnait que, jusques vers l'an 1600, on jugeait l'inverse. Personnellement il ne se prononce pas.

Les appelans ajoutaient que le contrat personnel était nul comme le prouvaient les termes de l'acte d'adhéritance *impuissamment vendus*, et l'habilitation demandée à la Cour de Mons pour passer cet acte.

Le mari est ensaisiné comme propriétaire des immeubles de sa femme, durant le mariage, et non comme mandataire, car ils y sont ensaisinés tous deux. L'adhéritance comme mandataire eût été nulle, d'après l'art. 58 de la Coutume de Valenciennes, puisque la femme était présente. Enfin, dans l'adhéritance, Génart conditionne les biens litigieux et on ne pouvait à Valenciennes conditionner que des acquêts.

Les intimés, à l'appui du système admis par le jugement, invoquaient trois arrêts du Parlement de Flandres rapportés l'un dans la Collection de DUBOIS D'HERMANVILLE, t. II, page 381, n. 66, les autres dans la Collection du président PINAULT, tome II, p. 381. Arrêt 272, et t. IV, p. 325. Arrêt 162.

Dans le doute, disaient-ils, à Valenciennes, tout bien est présumé propre, V. article 54 de la Coutume. La règle de l'art. 19, chap. 109, des Chartes n'abroge pas la maxime : *Quem de evictione;* elle se borne à dire qu'en Hainaut le juge des actions personnelles et le juge des actions réelles étant distincts, il fallait porter l'exception de garantie devant un autre Tribunal que celui saisi de l'action réelle en revendication. C'est ce qu'ont jugé, d'après la doctrine de RAPARLIER sur cet article, deux arrêts de Bruxelles, du 14 pluviôse an X. (DÉCISIONS NOTABLES, 2. 249) et 25 juillet 1725 (JUR. de BRUX. 1825, 2, 187).

Les intimés soulevaient en termes subsidiaires une question intéressante que n'a pas résolue l'arrêt. Le bien litigieux était avant l'adhéritance, propre pour une part indivise autre que celle acquise par le contrat personnel a la femme Génart. Le restant, objet du contrat personnel, n'est-il pas au moins devenu propre par application du principe écrit dans l'art. 1408 du Code civil? Ce principe était-il reçu en Hainaut et sous la Coutume de Valenciennes? Pour établir cette thèse, ils citaient un arrêt du Parlement de Flandres (Collection de DUBOIS, II. Arrêt 40, p. 329), et un arrêt du Grand-Conseil de Malines (IB. IV. Arrêt 386, p. 554. V. aussi Collect. PINAULT, IV, n° 179, p. 395).

Les appelans contestaient l'applicabilité de ce principe à une législation qui, comme celle du Hainaut, avait des dispositions toutes spéciales en matière d'association conjugale et n'admettait aucune action en récompense. Ils ajoutaient qu'en Hainaut le partage était déclaratif de propriété et non attributif, tandis que l'article 1408 a en vue un partage à effets contraires.

Pour établir, sur la question relative à la fourmourture, qu'elle devait être considérée comme étrangère à la succession de la mère, les appelans disaient que, d'après sa nature, en Hainaut elle était considérée comme une part de la succession du premier mari. La Coutume de Valenciennes ne parle pas de fourmourture, mais l'usage était constant et, pour apprécier cet usage, il faut, dans le silence de la Coutume, recourir aux Chartes générales et à la Coutume de Mons. L'absence de dispositions sur la fourmourture dans la Coutume locale s'explique par la circonstance que la fourmourture était une obligation personnelle, et, partant, régie par les Chartes.

Les intimés répondaient que, si la fourmourture était inconnue dans la Coutume de Valenciennes, c'était parce que les dispositions de cette Coutume allouaient aux enfans du premier lit un droit égal à celui des enfans du second lit, dans les meubles de la mère commune, tandis que les Coutumes admettant la fourmourture excluaient les enfans du premier lit, de la succession mobilière de leur mère.

Or, comme la femme survivante était héritière mobilière de son mari, il en résultait que les Coutumes excluant les enfans du premier lit de la succession mobilière de leur mère, les excluaient aussi virtuellement de la succession mobilière de leur père. Pour remédier à cette injustice la Coutume obligeait la femme convolant en secondes noces à faire fourmourture; c'est-à-dire, à donner aux enfans du premier lit une valeur représentant la succession mobilière de leur père qui allait, par suite du remariage projeté, passer en des mains étrangères. Ce motif, la cause de la fourmourture, n'existe pas sous la Coutume de Valenciennes. V. art. 9 et 128.

Les intimés ont soutenu que le droit romain n'était pas en vigueur à Valenciennes, comme droit supplétif, et raisonnaient ainsi pour l'établir : « La Coutume de Valenciennes fut décrétée et homologuée l'une des premières en Belgique, en exécution de l'édit du 7 octobre 1531. Son décrétement, daté du 12 avril 1534, porte renvoi *au droit escript*.

Cette première rédaction contenait beaucoup d'erreurs. Une révision fut jugée nécessaire pour la purger. Elle eut lieu en 1619 et l'une des dispositions qui disparaissent dans cette dernière rédaction est précisément le renvoi *au droit escript*. (V. le préambule et la clôture de ce décrétement).

ARRÊT. — « Sur la question de savoir si l'immeuble acheté par acte du 21 juillet 1774, devant les mayeur et échevins du village de Bury, était propre à Christophe Génart ou à Catherine Delescaut, sa femme, ou commun à ces époux :

» Attendu que la pièce de terre dont il s'agit était bien mainferme, ainsi que le fait voir l'acte de déshéritance et d'adhéritance du même jour, reçu par les mayeur et échevins du village de Bury, régi par la Coutume de Valenciennes;

» Attendu que ce contrat, passé depuis 70 ans, prouve par diverses énonciations en rapport direct avec l'objet dont il traite, que l'acquisition de l'immeuble y mentionné était faite au moyen de deniers provenant de la vente d'un bien patrimonial de Christophe Génart et comme remploi de ce bien;

» Que Christophe Génart, étant à cette date marié et père d'un enfant, l'art. 53 de ladite Coutume voulait que le remploi eut lieu en achat d'un héritage tenant même nature que l'héritage vendu;

» Qu'il suit de ce qui précède que l'immeuble acquis le 21 juillet 1774 est resté propre à Christophe Génart, malgré l'intervention de sa femme à l'acte d'achat, intervention qui ne pouvait avoir l'effet de déroger au droit établi par l'art. 53 précité et qui se justifie d'ailleurs par l'utilité de son consentement à la constitution du remploi, afin de prévenir toute discussion à ce sujet;

» Attendu que les époux Harchies et consorts n'ont établi, ni devant le premier juge, ni devant la Cour, que la pièce de terre en question fût celle dont Célestine Delescaut a disposé par son contrat de mariage du 16 janvier 1784 en faveur de ses enfans de secondes noces, et que le contraire paraît certain;

» Sur la question de savoir si les immeubles repris en l'acte reçu par les mayeur et échevins de Bury, le 8 juillet 1776, sont propres à Christophe Génart ou à Célestine Delescaut :

» Attendu que les immeubles dont il s'agit furent achetés de Christophe Dubois et de Catherine Rutteau, conjoints, par Pierre Delescaut, père de Célestine, suivant contrat du 14 septembre 1774, lequel ne reçut pas, du vivant de ce dernier, les formalités du nantissement, qui ne furent accomplies qu'en l'année 1776, à la réquisition de ladite Célestine Delescaut et de son mari, Christophe Génar';

» Attendu qu'immédiatement après la signature du contrat du 14 septembre 1774, Pierre Delescaut prit possession desdits immeubles; que, d'après Merlin et les autorités qu'il cite, telle possession conférait, à celui qui l'avait, les mêmes droits, dans tous les cas où il n'y avait pas de tiers intéressés, que s'il avait rempli les formalités du nantissement, et que le bien ainsi possédé ne laissait pas de tenir nature d'immeuble dans la personne de celui qui l'avait acquis, et d'être réglé comme tel, soit en communauté soit en succession; que de ce qui vient d'être dit il résulte que les biens en

question durent être considérés comme immeubles dans la succession de Pierre Delescaut, qu'ils y furent recueillis comme tels par sa fille Célestine, et qu'ils lui restèrent propres, malgré sa communauté avec Christophe Génart, son mari;

» Attendu qu'il n'est aucunement établi que l'acte du 14 septembre 1774, en vertu duquel Pierre Delescaut et sa fille possédèrent les immeubles dont il s'agit pendant plus de 60 ans fut entaché de nullité;

» Que vainement les appelans veulent induire cette conséquence d'un seul mot inséré dans une requête, par laquelle les vendeurs (du 14 septembre 1774) demandaient en 1776 à la Cour de Mons, qu'il lui plût de les relever de l'état d'impuissance dans lequel ils se trouvaient, pour procéder aux formalités du nantissement, que les acheteurs les pressaient d'accomplir, puisque, par le fait, ces vendeurs reconnaissaient que l'acte du 14 septembre 1774 était valable et qu'il les obligeait à procéder aux œuvres de loi;

» Attendu que l'acte du 3 juillet 1776 ne prouve pas que Célestine Delescaut ait comparu devant les magistrats de Bury pour y recevoir l'adhéritance des biens dont il s'agit, et que tout concourt à faire penser que son mari n'y a figuré que pour l'y représenter en qualité de mandataire;

» Attendu que les appelans confessent que, si les immeubles acquis le 14 septembre 1774, sont propres à Célestine Delescaut, ils n'ont pu être conditionnés dans le sens de leurs prétentions;

Sur la question : si la durée des baux accordés par Célestine Delescaut, quant aux biens dont elle était usufruitière, a dû être régie par le droit romain :

» Attendu que, dans le silence de la Coutume de Valenciennes, suivant la doctrine enseignée par Boulé, premier président au Présidial du Hainaut, Raparlier, avocat au parlement de Flandres, et Merlin, le droit romain était appliqué aux matières qui, n'appartenant pas spécialement au droit coutumier, avaient été l'objet des lois romaines;

» Attendu que la Coutume précitée ne fixe pas le terme des baux accordés par un usufruitier pour une durée qui excède celle de sa vie; que c'est donc avec raison que le premier juge a décidé que les baux donnés par Célestine Delescaut des biens dont elle avait l'usufruit devaient être, quant à leur durée, régis par le droit romain;

» Attendu que les intimés connaissaient la qualité d'usufruitière en laquelle Célestine Delescaut leur avait loué les biens dont il est question, et que par conséquent il n'y a pas lieu à appliquer aux appelans la maxime *quem de evictione tenet actio eumdem agentem repellit exceptio;*

» Attendu que Célestine Delescaut étant décédée le 22 novembre 1840, les preneurs ont joui de la récolte de cette année et que, partant, le jugement dont est appel est de tout point irréprochable en ce qui concerne la durée des baux ci-dessus mentionnés. Mais attendu qu'ayant fixé le terme de ces baux, il devait, par une conséquence naturelle, adjuger aux appelans leurs conclusions tendant au délaissement des biens loués et à la restitution des fruits perçus; que ne l'ayant pas fait, il leur a infligé grief.

» Sur les questions touchant la vertu des dispositions faites par Célestine Delescaut, de six-vingt verges de terre et d'un journel et demi de terre, par son contrat de mariage du 16 janvier 1784 :

» Attendu que sur ces points la décision du premier juge est purement préparatoire et non susceptible d'appel;

» Sur les fourmourtures faites par Célestine Delescaut, en faveur de ses enfans de premières noces :

» Attendu que la fourmourture établie par la Coutume du chef-lieu de Mons et par plusieurs autres Coutumes, représentait la part de l'époux prédécédé dans la communauté mobilière, et ne constituait pas une donation en avancement d'hoirie de la part de ces enfans dans la succession mobilière du survivant de leur père et mère; mais, qu'à la différence de ces Coutumes et des Chartes générales du Hainaut, la Coutume de Valenciennes qu'il s'agit d'appliquer, n'imposait pas à l'époux survivant avec enfans, qui convolait à de secondes noces, l'obligation de donner une fourmourture aux enfans de son premier lit;

» Que, nonobstant ce, Célestine Delescaut déclare, dans son contrat de mariage avec Pierre-Joseph Hornebecq, donner à chacun des cinq enfans qu'elle avait retenus de son union avec Christophe Génart, une somme de 1250 livres, pour leur fourmourture et part qui pourrait leur revenir dans les biens meubles de la future mariante, repris en l'inventaire;

» Qu'il s'en suit que ce que Célestine Delescaut dit donner à ses enfans de premières noces est improprement qualifié de fourmourture et n'est en réalité qu'une donation sujette à rapport;

» Sur les questions résultant de la donation du mobilier faite en faveur des époux Harchies en leur contrat de mariage;

» Attendu que, par leurs conventions matrimoniales du 16 janvier 1784, Pierre-Joseph Hornebecq et Célestine Delescaut s'instituèrent mutuellement héritiers « de tous les biens meubles, or et argent et de tout ce qui sera réputé pour tel, » rien excepté ni réservé;

» Attendu que l'art. 8 du chap. 29 des Chartes générales du Hainaut porte : « Après le mariage consommé, le traité et dévise d'icelui ne se pourra changer, altérer ni augmenter, n'est pour accroissement d'assenne et ravestissement pour meubles; » qu'en conséquence Pierre-Joseph Hornebecq et Célestine Delescaut ne pouvaient déroger à l'institution contractuelle ci-dessus rappelée par la donation, qu'ils déclarèrent faire en faveur des époux Harchies, « de tous leurs biens meubles qu'ils délaisseraient au jour de leur décès, » ladite donation insérée dans le contrat de mariage de ces derniers, en date du 13 avril 1812;

» Que, dans l'intention des époux Hornebecq, cette donation se faisait de commun accord par celui d'entr'eux qui survivrait à l'autre, puisque celui-là seul devait être, en vertu de l'institution contractuelle du 16 janvier 1784, propriétaire des objets donnés aux époux Harchies; qu'il s'en suit que Célestine Delescaut, ayant survécu à son mari, doit être considérée comme ayant fait seule aux époux Harchies la donation dont il s'agit;

» Attendu que l'acte de cette donation porte qu'elle se fait par préciput et hors part, mais que, malgré l'assertion contraire des intimés, les appelans ont conclu devant le premier juge à ce qu'elle fût imputée sur la quotité disponible, en soutenant qu'elle l'excédait;

» Attendu que, s'il en était ainsi, cette donation devrait être réduite de tout ce dont elle dépasse ladite quotité disponible;

» Attendu que les époux Hornebecq n'ont pas évalué la valeur du mobilier donné par l'acte du 13 avril 1812, et que rien n'autorisait le premier juge à décider qu'elle fût de 2722 fr. par la seule considération que l'avantage fait dans le même acte à Marie-Thérèse Hornebecq, leur sœur, fille de Célestine Delescaut, y est porté à cette somme;

» Que de ce qui précède il résulte que le premier juge a infligé grief aux appelans, en décidant que la disposition du mobilier faite par Pierre Hornebecq, aux époux Harchies a eu pour effet de priver sa veuve de l'expectative qu'elle y avait, — que les époux Hornebecq avaient donné par moitié aux époux Harchies, le mobilier dont il s'agit, — que la valeur de ce mobilier était de 2722 fr., — et en limitant de ce chef l'imputation sur la quotité disponible au quart de cette somme;

» Sur la donation de 2722 francs stipulée au profit de Marie-Thérèse Hornebecq dans le contrat de mariage des époux Harchies :

» Attendu que la donation de cette somme n'a pas eu lieu directement des époux Hornebecq à Marie-Thérèse, leur fille, et qu'elle n'est autre chose que l'obligation de lui payer cette somme, imposée à Jean-Baptiste Harchies et à sa femme, comme condition des libéralités faites à leur profit, dans le contrat de mariage du 13 avril 1812;

» Qu'elle n'a donc pas dû être acceptée par M. T. Hornebecq suivant les formalités du Code civil et ce sous peine de nullité;

» Attendu qu'en appliquant à cette donation les motifs relatifs au don du mobilier, elle doit être censée faite, pour le tout, par Célestine Delescaut, et rapportée à la succession, si elle a été reçue par ladite Marie-Thérèse;

» Qu'en limitant le rapport à faire par celle-ci à la somme de 1361 fr. le premier juge a infligé grief aux appelans;

» Sur la vente du 30 avril 1818, consentie par Célestine Delescaut en faveur des époux Harchies :

» Attendu qu'une vente consentie par une mère à l'un de ses enfans, pour un prix de beaucoup inférieur à la valeur réelle de l'objet vendu, constitue un avantage indirect qui soumet l'acheteur au rapport ou à la réduction du bénéfice qui en résulte pour lui;

» Attendu que les appelans soutiennent que la valeur des immeubles vendus, le 30 avril 1818, par Célestine Delescaut, aux époux Harchies, excède de 1598 fr. le prix fixé dans le contrat (2902 fr.), et que, s'il en était ainsi, ladite somme de 1598 francs devrait être rapportée ou imputée sur la quotité disponible;

» Attendu que l'acquiescement donné à la vente dont il s'agit par quelques-uns des enfans du premier lit n'a pu les priver de leur droit au rapport ou à la réduction, étant un pacte sur la succession future de Célestine Delescaut et, partant, radicalement nul;

» Attendu que, sauf les cas prévus dans l'art. 918 du Code civil, un héritier ne peut renoncer anticipativement à l'action en rapport ou en réduction;

» Attendu que l'action des appelans, ne s'étant ouverte qu'au décès de leur mère, en 1840, n'a pu être prescrite contre eux en 1841, comme le suppose erronément le premier juge;

» Attendu d'ailleurs qu'un donataire ne peut se prévaloir de la possession qu'il a eue, pendant la vie du donateur, de l'objet d'une libéralité sujette à rapport ou à réduction, comme d'un fait équivalent à une dispense expresse de rapport, ou d'un titre d'acquisition des objets donnés, par prescription, si leur valeur excède la quotité disponible;

» Qu'il s'en suit que le jugement inflige grief aux appelans, en ce qu'il les déclare non recevables à prétendre que les époux Har-

chies doivent rapporter à la succession de Célestine Delescaut, du chef de la vente du 30 avril 1818, autre chose que la somme de 2002 francs ;

» Attendu que le grief relatif au paiement du prix de vente du demi journel, fait par Joseph Génart aux enfans du second lit de Célestine Delescaut, suppose que cet immeuble était un acquêt de sa communauté avec Christophe Génard, tandis qu'il était propre à Célestine Delescaut, ce qui a été démontré ci-dessus; que par conséquent le jugement n'a pas, sous ce rapport, infligé grief aux appelans ;

» Sur les questions relatives à la stipulation de bourse et vie communes, insérée dans le contrat de mariage du 13 avril 1812, et à la libération de compte, liquidation et partage de la communauté établie par ledit contrat, libération accordée par Célestine Delescaut aux époux Harchies dans l'acte notarié du 4 septembre 1827:

» Attendu que, par l'acte du 13 avril 1812, les époux Hornebecq donnent à leur fille Amélie et à Jean-Baptiste Harchies, son futur époux, « tous les biens meubles qu'ils délaisseront au jour de leur décès, sous la charge néanmoins, ajoute le contrat, de vivre en commun avec les donataires et de faire bourse commune avec eux ;

» Attendu que cette charge que le premier juge a pris à la lettre est une donation ajoutée à celle des meubles, et qu'elle équivalait à un établissement pour les époux Harchies qui n'en possédaient aucun ;

» Attendu que, dès le jour précité, 13 avril 1812, il y eut entre les époux Hornebecq et les époux Harchies une société qui, après le décès de Pierre Joseph Hornebecq, arrivé le 7 mars 1814, continua entre sa veuve et les époux Harchies, jusqu'au 4 septembre 1827 ;

» Que dans cette société, Célestine Delescaut apporta environ 20 hectares de terre, dont l'exploitation en formait l'objet, et de plus tout le mobilier nécessaire ;

» Que les époux Harchies n'y apportèrent que leur coopération aux soins et travaux qu'exigent l'exploitation d'une ferme et le débit de ses produits ;

» Attendu que les intimés ne nient pas que la société ait recueilli des bénéfices ;

» Attendu que le contrat notarié du 4 septembre 1827, précité, porte : « Art. 1er. La communauté existant en vertu du con-
» trat de mariage précité, entre ledit Harchies et son épouse, d'une
» part, et ladite Delescaut, d'autre part, sera dissoute dès aujour-
» d'hui et regardée comme nulle et non avenue.—Art. 2. Ledit
» Harchies et ledit Delescaut déclarent n'avoir aucun compte à se
» demander de part ni d'autre relativement à cette communauté.—
» Art. 3. Ladite Delescaut quittera absolumeut la demeure dudit
» Harchies ; — Art. 8. Au moyen de la présente convention, lesdits
» Harchies et Delescaut reconnaissent avoir l'un et l'autre retiré de
» la communauté ce qui leur revient justement et équitablement.
» Ils déclarent, en outre, au besoin, qu'il n'a été fait ni reçu de l'un
» à l'autre aucune soulte ni aucun retour ; »

» Attendu que, malgré la stipulation de l'article 3 précité, Célestine Delescaut rentra trois semaines après dans la ferme qu'elle devait quitter absolument et que, jusqu'au jour de sa mort, arrivé en 1840, elle y resta constamment, excepté pendant deux mois environ de l'année 1833 ;

» Attendu que l'acte de dissolution du 4 septembre 1827 ne dit pas et que rien ne prouve que compte, partage et liquidation de la communauté ait eu lieu ; que tout porte à croire que rien n'en a été fait ;

» Attendu qu'il est certain que Célestine Delescaut, n'effectua jamais la reprise du mobilier qu'elle avait apporté dans cette communauté ;

» Attendu que l'intervention de Génart à l'acte du 4 septembre 1827 paraît n'avoir pas eu d'autre cause que la rétrocession qu'il y fait aux époux Harchies, du bail de 6 parcelles de terre, et que la renonciation anticipée au rapport on à la réduction des avantages indirects signalés par les appelans, que l'on voudrait en induire, constituerait un pacte sur une succession non ouverte, réprouvé par la loi ;

» Attendu que la déclaration du 3 février 1834 n'est pas relative à la communauté dissoute en 1827 ; que, donnée à Jean-Baptiste Harchies par Célestine Delescaut dans le but évident de paralyser celle qu'elle avait faite le 9 octobre 1833, elle renferme la quittance la plus générale possible au profit dudit Jean-Baptiste Harchies, quittance qui présuppose une liquidation que rien ne prouve avoir eu lieu, et que tout fait présumer n'avoir pas existé ; qu'en conséquence ladite pièce du 3 février 1834 n'est pas de nature à fournir aux intimés les argumens qu'ils en tirent contre les prétentions des appelans ;

» Attendu que de ce qui précède, de l'ensemble des faits, actes et circonstances du procès, il résulte que Jean-Baptiste Harchies fut le gérant et l'administrateur de la communauté ci-dessus mentionnée ; que la stipulation de bourse et vie communes, de même que la libération des comptes, liquidation et partage de la communauté, résultant de l'acte du 4 septembre 1827, présentent les caractères de donations indirectes, rapportables, ou imputables sur la quotité disponible ;

» Attendu que des déductions ci-dessus énoncées il suit que le jugement dont il est appel a infligé griefs aux sieurs Génart et consorts, en ce qu'il ne statue pas sur l'avantage qu'ils prétendent être résulté pour les époux Harchies de la stipulation de bourse et vie communes, insérés au contrat du 13 avril 1812, et en ce qu'il déclare que ces derniers n'ont reçu aucune libéralité sujette à rapport ou imputable sur la quotité disponible, par la libération que Célestine Delescaut leur donna le 4 septembre 1827, de tout compte, liquidation et partage de la communauté établie par ledit acte du 13 avril 1812 et continuée depuis le décès de Pierre-Joseph Hornebecq, arrivé le 7 mai 1814, jusqu'au jour précité, 4 septembre 1827 ;

» Attendu qu'avant de statuer sur les conséquences de ce qui vient d'être admis, il importe de connaître la valeur de l'établissement donné par Célestine Delescaut aux époux Harchies, ainsi que celle de l'actif de la communauté au 4 septembre 1827 ;

» Sur la renonciation faite par Célestine Delescaut dans l'acte du 4 septembre 1827 précité, à l'usufruit de six parcelles de terre en faveur des époux Harchies :

» Attendu qu'elle constitue une donation de cet usufruit ;

» Que l'article 843 du Code civil veut que tout héritier venant à une succession, rapporte à ses co-héritiers tout ce qu'il a reçu du défunt, par donation entre vifs, directement ou indirectement ;

» Que, si l'article 856 exempte du rapport les fruits, ou les intérêts des choses données, perçus jusqu'au moment du décès du donateur, il consacre une exception au principe de l'article 843, exception qu'il n'est pas permis d'étendre aux actes par lesquels des fruits ou des intérêts sont donnés, principalement et non accessoirement, comme dans le cas prévu pour le premier des deux articles précités ;

» Qu'en conséquence, le jugement n'a pas fait grief aux intimés, en considérant la renonciation dont il s'agit comme une libéralité sujette à rapport ou à réduction, et que par les mêmes motifs il faut en dire autant de tous abandons du même genre consistant en fruits, revenus ou autres jouissances qu'a faits Célestine Delescaut en faveur des intimés ;

» Sur la question de savoir si non-seulement les prix consignés dans les actes des ventes faites par Célestine Delescaut, les 23 mars 1825, 19 et 24 octobre 1827, aux sieurs Godmetz, Hornebecq et de Bocarmé, mais encore les prix réellement payés par les acheteurs et que les appelans soutiennent avoir excédé ceux des contrats et avoir été remis aux époux Harchies, de même que les sommes de 1625 francs et de 73 francs 19 centimes, mentionnées dans la déclaration du 9 octobre 1833, doivent être rapportées ou imputées sur la quotité disponible, sauf déduction de ce que Célestine Delescaut pouvait devoir auxdits époux, pour logement et nourriture ;

» Attendu que les faits allégués à cet égard par les appelans sont déniés par les intimés et qu'ils ne sont pas prouvés ;

» Attendu que s'ils étaient vérifiés, il en résulterait que, de ces divers chefs, des avantages ont été faits aux époux Harchies et qu'il y aurait lieu au rapport ou à l'imputation des sommes par eux reçues dans le sens des conclusions des appelans ;

» Attendu que, si la déclaration faite par Célestine Delescaut, le 9 octobre 1833, considérée isolément, prouve en partie les dires des appelans, elle est contradictoire avec celle du 3 février suivant, et que, malgré toute la défiance que provoque à juste titre cette dernière pièce, elle ne permet cependant pas d'ajouter pleine foi à la première ;

» Attendu que des élémens de la cause dérivent des présomptions et même un commencement de preuve par écrit qui rendent vraisemblables les faits allégués par les appelans à l'appui de leurs conclusions relatives aux divers points qui précèdent, d'où il résulte que le premier juge leur a infligé grief en leur refusant la faculté de les prouver par témoins, et en les déboutant de leur demande concernant les sommes de 1625 francs, et de 73 francs 19 centimes ;

» Attendu que le premier juge a commis une erreur de fait en supposant consentie à l'un des enfans de Célestine Delescaut, la vente du 19 octobre 1827, consentie à un sieur Joseph Hornebecq, et que les deux parties sont d'accord sur ce point ;

» En ce qui concerne la donation faite le 3 février 1834, à Marie Thérèse Hornebecq, par Célestine Delescaut :

» Attendu que les appelans soutiennent que le jugement leur inflige grief, en ce qu'il a déclaré que ladite Marie Thérèse Hornebecq, veuve Potier, ne devait rapporter que la valeur réelle du bien compris dans l'acte précité, et concluent à ce qu'elle soit condamnée à le rapporter en nature, conformément à l'article 859 du Code civil, ou subsidiairement, d'après les principes en matière de réduction des donations et legs, en soutenant que la quotité disponible était épuisée au 3 février 1834 ;

» Attendu que des termes de cette donation ; il résulte que l'intention de Célestine Delescaut a été de l'exempter du rapport en nature, ce qu'elle pouvait faire avec d'autant plus de raison qu'elle avait la faculté de l'exempter absolument du rapport ;

» Attendu que le dispositif du jugement, expliqué par ses motifs, veut que le rapport ait lieu d'après la valeur réelle de l'immeuble au jour du décès de la donatrice ;

» Qu'il s'en suit que, dans l'hypothèse des conclusions principales, le jugement n'a pas fait grief aux appelans ;

» Quant aux conclusions subsidiaires :

» Attendu que, si le fait allégué était vérifié, l'immeuble devrait être rapporté en nature et que, pour ce cas, le jugement aurait infligé grief aux appelans ;

Sur la donation du 6 mars 1834 faite par préciput à Amélie Hornebecq, femme Harchies, par Célestine Delescaut :

» Attendu que les intimés n'ont pas établi que le jugement leur inflige grief à ce sujet, et adoptant, en ce qui la concerne, les motifs qui ont déterminé le premier juge ;

» En ce qui concerne les dommages et intérêts réclamés par les appelans, comme conséquence du défaut de comparution des intimés devant le notaire commis par le jugement du 7 avril 1840 :

» Adoptant les motifs du premier juge ;

» En ce qui concerne le testament de Célestine Delescaut, en date du 27 janvier 1838 :

» Attendu que les moyens des appelans au principal sont suffisamment réfutés par les motifs du jugement que la Cour adopte ;

» Attendu que l'appel incident suppose que le jugement a statué sur les effets du testament précité, et que les appelans au principal l'auraient attaqué devant le premier juge pour une des causes exprimées en l'article 1079 du Code civil ;

» Attendu que ces deux suppositions étant inexactes, les conséquences qu'en déduisent les époux Harchies tombent ;

» Attendu que le 1er juge s'est borné à statuer sur une nullité de forme reprochée à ce testament par les sieurs Génart et consorts à qui il a réservé tous leurs moyens au fond, réserves dans lesquelles ils ont persisté devant la Cour et contre lesquelles n'ont pas protesté les époux Harchies et consorts ;

» Attendu qu'il est incertain si ce testament est valide et s'il exempte du rapport, les donations faites aux intimés par Célestine Delescaut et dont les actes qui les constituent ne renferment pas cette dispense ; que les sieurs Harchies et consorts n'ont pas conclu à ce qu'il fût sursis à la solution des questions relatives au rapport de ces donations, jusqu'après la décision définitive du point de savoir si le testament précité sera maintenu ou annulé, et qu'au contraire ils ont contesté au fond les conclusions des sieurs Génart et consorts, au sujet du rapport desdites donations ;

» Attendu que la valeur de la succession de ladite Célestine Delescaut est inconnue, et que l'évaluation qu'en font les appelans est contredite par les intimés ;

» Que de cet état de choses il résulte qu'il est impossible de décider si les donations dont il est question au procès, excèdent ou non la quotité disponible ; que l'arrêt, en tant qu'il ordonne le rapport de certaines donations, appréciées d'après les actes qui les contiennent, est subordonné à la condition qu'il sera jugé que le testament ci-dessus mentionné ne les en a pas exemptées postérieurement, et que les questions d'imputation sur la quotité disponible et de réduction de ces dernières donations restent entières ;

» Sur la question de savoir à quel Tribunal la cause doit être renvoyée :

» Attendu que le jugement dont il est appel est confirmé et infirmé pour partie ; que l'exécution des jugemens est chose indivisible, et qu'il s'agit d'une demande dont la connaissance rentre essentiellement dans les attributions spéciales du Tribunal dans le ressort duquel la succession, objet du procès, est ouverte ;

» Par ces motifs, la Cour, statuant sur l'appel incident des époux Harchies et consorts, le met au néant ; faisant droit sur l'appel des sieurs Génart et consorts, infirme le jugement dont il est question :

» 1° En ce qu'il n'a pas statué sur les conclusions des appelans, ayant pour objet le délaissement des biens loués aux époux Harchies dont Célestine Delescaut n'était qu'usufruitière, et la restitution des fruits ;

» Emendant, condamne les époux Harchies à délaisser et remettre aux appelans les biens à eux appartenant, dont Célestine Delescaut n'avait que l'usufruit, et à leur rendre compte, dans le mois de la signification de l'arrêt, devant un juge à désigner par le Tribunal de renvoi, des fruits desdits immeubles par eux perçus, et qui auraient dû l'être depuis le décès de la mère commune des parties, et à leur en payer le montant ;

» 2° En ce qu'il a décidé que le don du mobilier fait aux époux Harchies par Pierre Hornebecq, a eu l'effet de priver sa femme de l'expectative que son contrat de mariage lui attribuait relativement à ce mobilier ; que les époux Hornebecq avaient, chacun pour sa moitié, donné ce mobilier aux époux Harchies, que la valeur de ce mobilier était de 2,722 fr., et que l'imputation à faire du chef de la donation dont il s'agit, devait être limitée au quart de cette somme ;

» Émendant, dit pour droit que la donation précitée n'a portée aucune atteinte à l'institution contractuelle du 16 janvier 1784, et à l'expectative qu'elle assurait à Célestine Delescaut ; que celle-ci, ayant survécu à son mari, était devenue propriétaire de la totalité de ce mobilier, en vertu de l'institution contractuelle prémentionnée, et que c'est elle qui a réellement donné ce mobilier aux époux Harchies ; admet les appelans à établir par toutes les voies légales, y compris la preuve testimoniale, la consistance et la valeur du mobilier donné aux époux Harchies, dont les parts dans ladite donation seront imputées sur la quotité disponible et réduite, si elles l'excèdent ;

» 3° En ce qu'il a limité à la somme de 1,361 francs, le rapport à faire par Marie Thérèse Hornebecq du chef de l'avantage résultant pour elle du contrat de mariage du 13 avril 1812 ;

» Émendant, dit que la prénommée rapportera à la succession de sa mère la somme de 2,722 fr., s'il est vérifié qu'elle l'a reçue ;

» 4° En ce qu'il a déclaré les appelans non recevables à prétendre que les époux Harchies doivent rapporter à la succession de Célestine Delescaut, du chef de la vente du 30 avril 1818, autre chose que la somme de 2,902 francs ;

» Émendant, dit les appelans recevables et fondés à demander, outre la somme précitée, le rapport de l'excédant de la valeur réelle du bien dont il s'agit sur cette même somme ; ordonne qu'il en soit ainsi, et que les experts désignés par le premier juge, à défaut par les parties d'en nommer d'autres dans les trois jours de la signification de l'arrêt, estiment s'il y a excédant, et qu'ils en déterminent le montant ;

» 5° En ce qu'il n'ordonne ni le rapport ni l'imputation sur la quotité disponible, de l'avantage que les appelans prétendent résulter pour les époux Harchies de la stipulation de bourse et vie commune, insérée au contrat du 13 avril 1812, et en ce qu'il déclare que ces derniers n'ont reçu aucun avantage par la libération que Célestine Delescaut leur a donnée le 4 septembre 1827, des compte, liquidation et partage de la société établie par l'acte prémentionné et continué, depuis le décès de Pierre Joseph Hornebecq jusqu'audit jour, 4 septembre 1827 ;

» Emendant, déclare, que ces stipulations, société et libération, constituent des avantages faits par Célestine Delescaut aux époux Harchies, avantages qui devaient et doivent être appréciés ; ordonne que les experts nommés par le Tribunal de Tournai, si les parties n'en désignent point d'autres dans le terme légal, évalueront la valeur de l'établissement donné par Célestine Delescaut aux époux Harchies ; que la moitié en soit rapportée par Amélie Hornebecq, et que le restant, attribué à son mari, soit imputé sur la quotité disponible et réduit s'il y a lieu ;

» Ordonne à Jean-Baptiste Harchies de rendre compte aux appelans, dans le mois qui suivra la signification du présent arrêt, par-devant un juge à désigner par le Tribunal de renvoi, de la société dont il est question, à partir du décès de Pierre-Joseph Hornebecq jusqu'au 4 septembre 1827 ; que la moitié de la part afférente à Célestine Delescaut dans le résultat de ce compte, soit rapportée par l'épouse Harchies, et que l'autre moitié donnée à son mari soit imputée sur la quotité disponible et réduite, le cas échéant ;

» 6° En ce que, par suite d'une erreur de fait, il ordonne une instruction concernant la vente faite à un sieur Joseph Hornebecq, en la supposant consentie en faveur de l'un des enfans de Célestine Delescaut, et en ce qu'il a décidé que les appelans ne pourraient établir que par la preuve littérale les faits articulés au sujet des ventes faites à Godmetz et à de Bocarmé, et en ce qu'il les a déboutés de leurs conclusions pour les sommes de 1625 fr. et de 75 fr. 19 centimes ;

» Emendant, admet les appelans à prouver par toutes les voies de droit et nommément par témoins, que les prix réellement payés du chef des trois ventes précitées à Célestine Delescaut et remis par elle aux époux Harchies, étaient supérieurs à ceux que mentionnent les actes de ces ventes ; qu'elle leur a également remis lesdites sommes de 1625 fr. et de 75 fr. 19 cent. ;

» Ordonne que la moitié des sommes que les époux Harchies auraient reçues de ces divers chefs soit rapportée par Amélie Hornebecq et que l'autre moitié, concernant son mari, soit imputée sur la quotité disponible et réduite au besoin, le tout sauf déduction de ce que Célestine Delescaut pourrait leur devoir pour logement et nourriture ;

» 7° En ce qu'il a décidé que Marie-Thérèse Hornebecq, veuve Potier, n'est tenue qu'au rapport de la valeur réelle du bien à elle donné par acte du 5 février 1834 ;

» Emendant, dit que, s'il était vérifié qu'à la date de cet acte la quotité disponible était épuisée, la donation dont il s'agit devrait

être rapportée en nature dans le sens des dispositions du Code civil en matière de réduction des donations et legs; condamne, pour ce cas, ladite veuve Potier à ainsi le souffrir ;

» Ordonne que les intérêts des sommes et les fruits des immeubles, objet des rapports et des réductions dont il est question, soient payés ou restitués à partir du décès de Célestine Delescaut ;

» Pour le surplus ordonne que le jugement dont il est appel soit exécuté ;

» Renvoie la cause au Tribunal de Tournai. » (Du 27 mars 1844.—Plaid. MMes Degresne, Orts, père et Orts, fils.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

AFFAIRE DONON-CADOT (1).

Quelle triste idée il faudrait se faire de la civilisation française s'il était permis de juger la moralité d'une nation d'après la statistique que fournissent les Cours d'assises! A Éliçabide, qui tuait ses enfans, succède Mme Laffarge, qui empoisonne son mari; à Besson, dont la main fut armée par des complices impunis, succède Montely qui découpait sa victime en morceaux. Et derrière ces grands crimes, auxquels le rang seul des coupables ou quelques détails mystérieux ont valu le triste honneur d'être rangés parmi les causes célèbres, combien de crimes plus obscurs, mais non moins odieux! Combien de femmes se délivrant par le poison d'un mariage qu'elles n'ont contracté que par intérêt; combien de fils hâtant par le meurtre l'heure de la succession! Derrière Éliçabide combien de parens dénaturés infligeant les plus atroces tortures à leurs enfans; derrière Montely combien de sang versé pour voler un peu d'or!

Et chaque fois, autour du crime, que de vices, quelle dégradation, quelle perversité se montre! Toute la vase monte à la surface. Ce Rousselet qui avoue un assassinat, on apprend qu'il précipitait sa femme enceinte, du haut de l'escalier, et qu'un de ses enfans est mort des mauvais traitemens qu'il lui infligeait. Et ce fils, quand il serait innocent de la mort de son père, quand il serait calomnié par tous ceux qui ont parlé de ses antécédens, ne partageait-il point avec l'auteur de ses jours les faveurs honteuses d'une fille; ce bon frère, pour détourner de lui les soupçons, n'accusait-il point *provisoirement* son frère?

Et, si du banc des accusés on descend dans l'auditoire, quelles mœurs y voit-on? De jeunes femmes qui, pour chercher des émotions violentes ont peut-être abandonné leurs enfans qui ne suffisent plus à leur bonheur; de jeunes filles auxquels les douces émotions du cœur sont inconnues, auxquelles, pour le sentir vivre, il faut des ébranlemens nerveux. Et pour se procurer de pareils plaisirs, pour apprendre comment une servante passait du père au fils, pour écouter l'assassin détaillant ses coups, elles ont abdiqué toute pudeur et toute réserve.

Pour obtenir une petite place, elles s'humilient auprès des sergens de ville; si on les fait sortir elles se cramponnent aux habits des hommes. Et le lendemain, elles assiégent la porte, *portant des bûches* pour s'asseoir.

« La bigarrure que l'inégalité de ces siéges improvisés jette dans les rangs des dames, les unes perdues sous les chapeaux de leurs voisines, les autres dominant le prétoire de toute la tête; les oscillations fréquentes de ces frêles escabeaux qui menacent à chaque instant de renverser celles qui s'y sont assises, tout cela donne encore une physionomie nouvelle à l'auditoire et répand une *vive gaieté* dans les rangs de la foule (2).

» La séance est-elle un moment suspendue, aussitôt on voit la partie de l'auditoire réservée aux dames transformée, pour un moment, en une espèce de buffet; des pâtés, des babas, des fruits circulent et s'échangent. En quelques instans tout est dévoré, et celles de ces dames qui ne veulent pas accepter le vin d'Espagne, dont plusieurs flacons ont été promptement vidés par quelques assistans, implorent un verre d'eau de la complaisance des jeunes avocats qui se pressent autour d'elles. Une chaîne s'établit entre le banc des dames et la fontaine placée derrière le banc des accusés; les verres passent de main en main. Au milieu de ces incidens, des conversations qui s'engagent, des rires qui éclatent, des plaisanteries qui se font entendre, la Cour d'assises offre le plus déplorable spectacle; elle est devenue comme un foyer de théâtre, et l'on se demande comment on peut oublier si vite que, dans ce débat qui se déroule, il s'agit de la tête de deux accusés. »

INTERROGATOIRE DE ROUSSELET.

Rousselet a été longuement interrogé sur les diverses circonstances relatées dans l'acte d'accusation dressé principalement sur ses aveux et sur ses déclarations contre Édouard Donon. Cet interrogatoire n'a révélé aucun fait nouveau, mais il a montré dans tout son jour le caractère de l'assassin, et lui a ravi le peu d'intérêt qu'on lui accordait encore, à raison d'un repentir qui, pour nous, fut toujours suspect d'hypocrisie comme d'affectation, et qui trouvait son explication plus naturelle dans les calculs de l'intérêt et dans les effrayantes visions auxquelles il ne pouvait se soustraire, que dans un regret sincère dont l'expression fût dictée par le cœur ou par la conscience.

Comment croire au repentir d'un homme qui, aujourd'hui encore, ne parle des 100,000 francs que comme d'un salaire *qui lui était dû, qu'il avait bien gagné*; des billets qu'il a volés, que comme d'une *propriété* légitime, dont il pouvait disposer à son gré?

Qu'importe, après cela, ce deuil odieux qu'il étale et ce titre d'*ami* et de *bienfaiteur* qu'il ne sépare plus du nom de sa victime; de ce malheureux qui a dû tomber comme un bœuf qu'on abat à la boucherie, disait le médecin chargé de l'autopsie, et que l'assassin a précautionneusement achevé avec la plus grande impassibilité.

Rousselet, qui a accusé des innocens, *par imbécillité*, dit-il, qui dans l'instruction a mêlé *les bêtises et les mensonges aux vérités*, il le déclare lui-même, veut être cru sur parole quand il parle d'Édouard; il s'impatiente et se fâche si on révoque en doute ses assertions, si on fait ressortir les contradictions dans lesquelles il tombe, si on relève les mensonges évidens dont il n'est pas même possible de pénétrer l'intention.

« Comment, lui dit le président, vous homme de 55 ans, avez vous laissé aller cet enfant dans ces explications sans l'interrompre, sans l'arrêter? Quelle excuse pouvez vous faire valoir, vous qui vous donniez alors pour un honnête homme?—R. Je ne le suis plus aujourd'hui.

D. Enfin, on ne voit pas que vous ayez fait des objections. Qu'avez-vous à dire? — R. J'ai à dire... j'ai à dire que j'en suis couvert de honte... que j'en suis même très étonné.

D. Prétendez-vous insinuer par là que vos facultés étaient troublées, que votre cerveau était dérangé? — R. Mais oui.

D. Alors nous ne devons pas avoir grande foi dans vos déclarations. — R. (L'accusé se frappant le front :) La vérité est attachée là... Je ne connais que ça.

D. Mais nous vous prouverons que vous avez fait mensonges sur mensonges, et les mensonges les plus odieux. — R. Ma foi, prenez-le comme vous le voudrez. »

Veut-on avoir un échantillon de la logique accusatrice de Rousselet? Il vient de dire qu'Edouard était dans la place voisine de celle où on tuait son père.

« Mais, lui dit le président, il se pouvait que ce fût une autre personne? — R. C'était impossible. Oh! il m'avait bien indiqué les heures, et il comptait sur moi comme moi sur lui. Quoique ça, à neuf heures dix minutes, ne me voyant pas encore venir, il devait être bien inquiet.

D. Il est incroyable que, pour vous rassurer, il ne se soit pas montré? — R. Pourquoi faire? Il fesait le guet dès huit heures du matin.

D. Comment savez-vous cela? — R. Je le sais..... il me l'a dit.

D. Quand vous l'a-t-il dit? — R. (après un moment de silence). Il me l'a dit auparavant.

D. Mais enfin, quand et dans quelles circonstances vous a-t-il dit cela? — Je le sais, je le sais... par son exactitude dans toutes les entreprises que j'ai eues avec lui...

D. Mais cette malheureuse entreprise est la seule que vous ayez eue avec lui : comment pouviez vous être sûr de son exactitude? — R. J'en étais bien certain pour cette chose-là... Il était tout près, je vous dis; et il a entendu toute ma conversation avec son père.

D. Toute votre conversation? quelle a-t-elle été? — R. Nous nous sommes dit bonjour... Voilà tout.

D. Mais ce n'est pas là une conversation? — R. Dam! je ne sais pas comment m'exprimer, moi. N'est-ce pas une conversation? Alors, appelez çà comme vous voudrez. Il a entendu ça, toujours. »

Ecoutons maintenant Rousselet raconter son crime.

Rousselet : En entrant dans le bureau, je souhaitai le bonjour

(1) V. Belgique Judiciaire, tome II, pages 952 et 998.

(2) Nos lecteurs ne nous croiront pas; qu'ils lisent la *Gazette des Tribunaux*, du 1er juillet.

à M. Donon-Cadot; il m'a répondu «bonjour;» ensuite il s'est assis et m'a dit : « Il fait froid. — Oui, ai-je répondu. — Cela va-t-il mieux? continua-t-il. — Non. » Alors le malheureux s'est baissé pour faire du feu. Je ne voyais pas sa figure; j'avais ce malheureux outil à ma main; je lui en donnai un coup, il est tombé.

Ah! messieurs! si je ne m'étais pas senti quelqu'un là, je me serais trouvé mal, bien sûr; mais je ne me suis pas trouvé mal. Pendant ce temps-là j'entendis quelqu'un retirer doucement la clé placée en dehors dans la serrure qui a trois pènes. Je donnai encore un coup, deux coups... pas plus.

LE PRÉSIDENT : Malheureux!

ROUSSELET : Oh, oui! mais je n'ai pas fait plus. J'ai entendu dire qu'il avait ses habits déchirés; c'est qu'ils étaient mauvais: que les boutons de son gilet étaient arrachés; c'est qu'ils ne tenaient pas. Oh! monsieur, si j'avais vu son visage à ce pauvre M. Cadot, bien sûr je n'aurais pas frappé; mais j'avais la tête perdue et... j'ai eu une faiblesse.

LE PRÉSIDENT : Quoi! vous osez appeler cela une faiblesse! Non, vous avez agi comme agissent les assassins. — R. Je ne dis pas non... puisque je suis en train de dire la vérité.

D. Alors, comment admettre ces mots dont vous avez été si prodigue dans l'instruction : « Ce pauvre M. Donon! c'était mon ami! il avait été si bon pour moi! » Expliquez-vous? — R. Ah! oui, c'était mon ami.

D. Votre crime n'en est que plus grand, si cela est vrai? — R. Oui, cela est vrai, je n'en doute pas. Je l'ai déclaré.

D. Que s'est-il passé? — Monsieur le président... vous m'intimidez.

LE PRÉSIDENT : Ce n'est pas moi qui vous intimide, c'est le souvenir du crime que vous avez commis. — R. Je vais vous prouver le contraire : si j'avais été alors un homme comme je suis à présent, pour un million je ne l'aurais pas fait, bien sûr.

D. Vous avez dit qu'après l'assassinat vous aviez pris de l'argent, des billets, de l'argenterie, tout ce qui vous était tombé sous la main? — R. C'était comme cela... dans *nos convenances*.

D. Ah! c'était convenu! vous avez fouillé dans le secrétaire que vous avez forcé avec une pincette? — R. On me l'a forcé.

D. Qui? — R. Ah ça! vous croyez donc que j'étais seul? qu'il n'y avait là personne avec moi?

D. Nous y arriverons. Qu'avez-vous pris? — R. J'ai pris deux piles de cinq francs.

D. Deux piles de 5 francs? — R. Oui... J'étais entraîné... Je me suis retiré quand j'ai entendu tomber une pièce de 5 francs, non pas à cause de cette pièce de 5 fr., mais parce que j'avais aperçu une figure à la croisée, derrière le rideau. J'étais alors proche de la porte entrebâillée. J'aperçus M. Edouard, et je lui dis : C'est fait! (Mouvement). Alors il me fit un signe de tête qui voulait dire : OUI, OUI BON.

D. Dans le principe, en convenant de l'assassinat, vous avez nié le vol. Vous avez donc prétendu n'avoir pas pris plus de 250 fr.? — R. C'est la vérité.

D. C'est ce que nous verrons. Vous avez nié avoir pris des billets de banque? — R. Et je le nie encore.

D. Ni les portefeuilles? — R. Non.

D. Et l'argenterie? Pourquoi avez vous nié? — R. Pour ma famille : j'avais caché cette argenterie dans le jardin, ça pouvait compromettre ma femme.

D. Dans toute l'instruction, vous avez toujours parlé d'un autre individu qui serait venu le 21 décembre. — R. Oui, je l'ai dit.

D. Toujours, quand on vous parlait de l'argent, de l'argenterie, des portefeuilles, et qu'on vous demandait où cela avait passé, vous répondiez : Ils ont été plus habiles que moi? — R. Je ne peux pas vous dire.

LE PRÉSIDENT. Je vais vous le dire. Voilà comment vous vous exprimiez :

« Pendant que le jardinier faisait le coup, son ami qui porte des lunettes, âgé de 36 ans, petite taille, cheveux et sourcils bruns, barbe en collier même couleur, sans être bien fournie, assez bien de figure, corpulence ordinaire, vêtu d'un paletot couleur brune, pantalon idem, coiffé d'une casquette, faisait le guet dans l'escalier. Je suis entré dans le cabinet de M. Donon avec le jardinier. C'est le jardinier qui a tiré les rideaux après avoir étendu son maître sur le carreau, à l'aide d'une clé anglaise. »

D. Tout cela était un mensonge? — R. Et un grand.

INTERROGATOIRE D'ÉDOUARD DONON.

L'interrogatoire d'Édouard Donon n'a rien produit de neuf pour ceux qui, comme nos lecteurs, ont lu en entier l'acte d'accusation. Il a persisté à nier toute participation au crime; quant à toutes les circonstances sur lesquelles des interpellations lui ont été adressées, il a fourni des explications, plus ou moins plausibles, mais sans aucun embarras.

CONFRONTATION DES ACCUSÉS.

Cette partie des débats, qui n'était qu'une espèce de répétition des interrogatoires précédens, a été également sans intérêt, sauf une discussion fort vive entre le procureur-général et Me Chaix-d'Est-Ange, reprochant au ministère public de conclure, après certaines questions posées aux témoins, que tels et tels faits étaient acquis à l'accusation. « Ou la défense n'est qu'un vain mot, a dit le défenseur, ou nous avons le droit de répondre à l'instant même et de démontrer, s'il y a lieu, que les faits ne sont pas incontestablement acquis; mais surtout qu'il n'en résulte pas les conséquences qu'on en tire. »

AUDITION DES TÉMOINS.

Nous passerons sous silence les dépositions de la plupart des témoins, qui ont déposé sur des faits de détail, pour nous arrêter aux seules qui présentent de l'intérêt.

La déposition du médecin qui a fait l'autopsie a été l'occasion d'une torture réelle pour Rousselet, qui ne supporte point qu'on lui rappelle les détails de son forfait.

LE PRÉSIDENT : Rousselet, étiez-vous assez calme pour calculer le nombre de coups que vous portiez?

ROUSSELET se lève, baisse la tête qu'il tient toujours en avant de son corps lorsqu'il est debout, saisit avec un mouvement convulsif la barre qui le sépare de son défenseur, et reste immobile sans répondre à la question de M. le président.

LE PRÉSIDENT : Répondez!

ROUSSELET, d'une voix brève : Si vous voulez toujours me parler de ça...

LE PRÉSIDENT : Nous vous en parlerons toutes les fois que cela sera nécessaire à la manifestion de la vérité. Nous n'avons aucun ménagement à garder avec vous à cet égard.

Rousselet pâlit et courbe la tête.

LE PROCUREUR-GÉNÉRAL : Rousselet, divers coups ont été portés, plusieurs sur le devant de la tête, un sur le derrière : pouvez-vous dire lequel vous avez porté d'abord?

Rousselet ne répond pas.

LE PROCUREUR-GÉNÉRAL : Vous aviez calculé la manière dont vous deviez frapper? — R. Non c'est la position...

D. Vous regardiez où vous frappiez? — R. Comment?

D. Oui, où le coup devait produire la mort.

ROUSSELET, en baissant les yeux et avec des soupirs étouffés : Oui, je sais; sur la tête... le coup à droite...

LE PROCUREUR-GÉNÉRAL : Et les autres? — R. Je ne sais pas! je ne sais pas!

D. Les autres! vous les avez portés d'une main sûre, pour obtenir le silence de la victime.

ROUSSELET, d'une voix émue : Je n'ai rien à répondre sur ce fait... Je vous ai déclaré comment ça s'est fait... Je n'ai plus rien à dire...

LE PROCUREUR-GÉNÉRAL : Ainsi, vous avez porté trois coups : un pour faire tomber la victime; les autres pour arrêter ses cris.

ROUSSELET, convulsivement : Oui, monsieur, oui...

M. ALLARD, chef de police, celui qui avait été chargé de découvrir des auteurs du crime, après avoir rendu compte de la manière dont il a rempli sa mission, a fait connaître une entrevue qu'il a eue depuis avec Edouard à la Conciergerie.

M. ALLARD. Édouard était calme. Il me dit : « Savez-vous ce que la justice pense de moi? » Je le saurais, répondis-je, que je ne le dirais pas. Mais cette question prouve de l'inquiétude de votre part. D'où cela vient-il? » A ces mots il s'agita, sa figure se colora, il se courba, la tête dans ses mains, et me dit :

« Ah!... on a détruit l'amitié que je portais à mon père!... On a placé une malheureuse fille entre lui et moi... Oui! il y a eu complot! C'est mon père, c'est mon oncle!... Oh! je ne peux rien dire : l'honneur de ma famille en dépend... » En disant cela, il pleurait abondamment. « ... Moi, ajoutait-il, je suis innocent... Je savais bien le complot : mais je n'y ai pas participé! — Quoi! vous accusez votre frère, votre oncle? Mais songez-y donc bien! — Oui, ils n'aimaient pas mon père! — Mais comment Rousselet se trouve-t-il mêlé dans tout cela? — Ce sont eux qui lui ont promis 100,000 francs. Ce ne pouvait être moi : j'étais mineur, et je ne pouvais disposer de rien... » J'insistai pour en savoir davantage. Il me dit; « Je suis dans un état affreux : je vous dirai tout demain. » J'ajoutai seulement : « Comment avez-vous su qu'il y avait un complot contre la vie de votre père? — Je l'ai su par supposition, puis par révélations... Revenez demain, je vous dirai tout. » Je le laissai, car il était dans un tel état, qu'il était impossible d'exiger quelque chose de plus de lui en ce moment.

Le lendemain, je retournai le voir : il ne me dit rien : je m'en étonnai. « Mais monsieur..., dit-il. — Quoi? lui dis-je, en auriez-vous accusé d'autres pour détourner les soupçons qui pèsent sur vous? ce serait affreux!... » Alors il s'est jeté à genoux en s'écriant : « Ah! croyez-moi, je suis innocent! c'est mon frère! c'est mon oncle! avec plusieurs habitans de Pontoise, qui ont agi par haine et vengeance! — Oh! lui dis-je, je vous en supplie, ne tenez pas un pareil langage. » Alors il s'est ravisé et m'a dit : « Ecoutez, Rous-

selet a menti : eh bien ! pour le confondre, j'ai voulu mentir aussi. Tout ce que je viens de vous dire est faux. » Là-dessus je pris mon chapeau et je sortis.

Edouard, avec vivacité : M. Allard est venu dans ma cellule et m'a dit que l'argenterie avait été trouvée dans la chambre de Caroline... et ce n'était pas vrai. Il y a bien des circonstances que M. Allard n'a pas répétées. Ainsi je me suis jeté aux genoux de M. Allard, en lui disant que j'étais innocent, et il a dit que c'était pour accuser mon frère !... Voilà ce qui n'est pas vrai.

D. Comment avez-vous pu accuser votre frère et votre oncle ? — R. Je ne les ai pas accusés, comme on le dit. C'était comme dans ma fausse déclaration. M. Allard m'a demandé si je n'avais pas de soupçons : « Ne serait-ce pas votre frère? me disait-il. — Ma foi, j'avais *très faim*... il était là depuis quatre heures... il ne finissait pas de s'en aller. — Dites-moi que c'est lui, et je m'en vais, » répétait-il sans cesse. Ma foi, je lui ai dit : *Oui*, et il est parti.

D. Eh bien ! vous avez fait là une très mauvaise action. — R. Je ne dis pas... c'était une accusation *provisoire*.

D. Votre demande pouvait mettre votre frère et votre oncle dans la position contre laquelle vous protestez ? — R. Il fallait bien que je compromisse quelqu'un.

D. Comment ! il le fallait ! qu'entendez-vous par là ? — R. On le voulait, j'étais pressé.

Me Chaix-d'Est-Ange : Nous rechercherons si c'est Edouard qui a parlé spontanément de son frère, ou si, au contraire, ce n'est pas M. Allard qui lui en a parlé le premier. Nous demandons si M. Allard, parlant du crime à Edouard, ne lui a pas dit de son propre mouvement et avant toute communication : « Est-ce que votre frère n'y est pour rien ? »

M. Allard : Quand il m'a dit que c'était un crime de famille, j'ai dû lui demander naturellement s'il parlait de son frère ou d'un autre membre de la famille. Je n'ai pas pris l'initiative. Je n'ai rien provoqué de sa part.

Me Chaix-d'Est-Ange : D'après les affirmations de l'accusé, M. Allard lui aurait dit : « Est-ce que votre frère n'est pas là-dedans ? » Je demanderai si ce n'est pas là aussi la conduite que l'on a tenue à l'égard de Rousselet. Je demanderai si l'on n'a pas dit à cet accusé avant toute révélation de sa part : « Le jeune Edouard Donon-Cadot ne serait-il pas là-dedans ? »

M. Allard : Je ne crois pas...

Me Chaix-d'Est-Ange, vivement : Eh bien ! moi, j'en suis sûr. (Sensation.) On nous a conservé quelques rapports, mais on ne les a pas conservés tous, ou plutôt on n'a pas toujours dressé des rapports, car s'ils eussent été faits, les magistrats honorables à qui on les confie nous les eussent transmis. Il en est un surtout qui n'a pas été dressé : c'est le rapport des démarches de M. Allard dans le cabanon, dans la cellule du jeune Donon.

Quant à ceux qui relatent les démarches de M. Allard auprès de Rousselet, ils existent, et ils constatent que M. Allard a le premier prononcé le nom d'Edouard Donon ; qu'il lui lui a dit : « Dites-le ! soyez franc ! dénoncez le coupable ! la justice vous tiendra compte de ces aveux ; » et qu'alors Rousselet avait fini par dire, non pas le premier, mais le second : « Eh bien ! oui : c'est Edouard qui est le principal coupable. »

Et ce que je trouve de singulier, ce que je veux signaler aux magistrats, ce que je veux signaler à tous les honnêtes gens, voici ce qu'on a fait : on a pensé que la défense pourrait s'emparer de cet écart de zèle d'un agent subalterne, et alors, il faut bien que je signale ceci à l'attention de la justice, à l'impartialité des magistrats, à l'honnêteté du chef éminent qui dirige la police, on a rayé la mention de cet incident de prison, afin de laisser croire que les déclarations de Rousselet contre Edouard Donon étaient spontanées ! Ecoutez en quels termes est conçu ce rapport :

« On lui a fait valoir (à Rousselet) d'une manière pressante les » considérations touchant sa famille, et le prix qu'attacherait la » justice à sa sincérité. Il a paru ému, surtout lorsqu'on lui a dit que » peut-être il n'avait été que l'instrument du crime, et qu'il y avait » été poussé par des gens plus puissans que lui... sa figure s'est » colorée. Il étouffait. Il a demandé à boire de l'eau, il a pleuré en » disant : « Je sais que je suis perdu, je ne puis pas dire toute la » vérité, on la saura plus tard. — Avez-vous fait un serment ? lui » avons-nous dit ? — Non, mais je ne puis. » Nos instances sont » devenues plus vives, et nous avons fini par avoir de lui les dé- » tails qui vont suivre..... »

Ici, dit Me Chaix-d'Est-Ange, se trouve un point surchargé, puis deux lignes rayées, mais assez imparfaitement pour qu'on lise encore les mots que voici : « Lorsque nous lui avons *demandé* si Edouard Donon était l'instigateur du crime.... »

Suit la déclaration de Rousselet que vous connaissez.

En réalité, voilà ce qui s'est passé : Il y a eu une longue lutte entre Rousselet et l'homme de la police, le Monsieur de la police (on rit) ; il y a eu un combat ; et quand Rousselet a été vaincu, abattu, on lui a dit : Est-ce que ce n'est pas le fils ? Et quand il a eu dit *oui*, on a tiré une raie sur la provocation, écrite, consignée au procès-verbal.

Me Chaix-d'Est-Ange se rassied après ces paroles, qui causent une assez vive agitation dans l'auditoire.

Le procureur-général s'est attaché à justifier la conduite de M. Allard qu'il a défendu de tout reproche de provocation.

La déposition de Caroline Mérandon est celle qu'attendaient avec la plus vive impatience les belles dames pressées dans l'audience, et pourtant elles n'ignoraient point à quels détails devait toucher cette fille qui avait successivement appartenu au père et au fils. La confusion de Caroline Mérandon était telle qu'elle ne pouvait parler et qu'on a dû lui arracher les réponses par *oui* et par *non*. Sa déposition se retrouve toute entière dans l'acte d'accusation. Edouard Donon l'a démentie fortement en un point ; il a soutenu que c'était elle et non lui qui avait eu le désir d'aller au spectacle, mais Caroline a persisté dans toutes ses assertions.

M. Aumont, notaire, et maire de Sannois a déclaré que Rousselet avait une réputation détestable, menteur, câlinant les gens en leur présence, les déchirant par derrière, obtenant du travail plus par crainte que par sympathie, violent, battant ses enfans et sa femme, à tel point qu'on attribue aux mauvais traitemens qu'il leur infligeait, la mort de l'un d'eux, en 1826 ; et l'idiotisme d'une de ses filles, à la chute de sa mère que Rousselet avait précipitée de l'escalier pendant sa grossesse.

Les détails dans lesquels est entré M. Délaissement, administrateur de la succession, ont constaté que le passif de la succession en égale l'actif. Ceux qui avaient des rapports intimes avec le banquier Cadot, n'avaient pas grande confiance dans l'état de ses affaires. Il avait perdu 330,000 fr. environ, dans diverses faillites. Et toutes ces circonstances (au moins, peut-on le croire) étaient connues d'Edouard.

M. Chauvet, principal du collége de Pontoise, avait donné dans l'instruction la plus mauvaise idée du caractère d'Edouard. A l'audience, M. Chauvet à fait d'incroyables efforts pour atténuer ce qu'il avait dit, au point de se faire admonester souvent par le président et par le procureur-général. Enfin, M. Chauvet, désespéré, tire de sa poche, d'un air triomphant des certificats authentiques qui doivent prouver la moralité de cet Edouard, qu'ailleurs il a appelé un monstre... Ces certificats constatent qu'Edouard a obtenu plusieurs accessits à la distribution des prix en 1838.

M. Pierrot-Saligny, proviseur du collége royal de Louis-le-Grand. Je n'ai connu Edouard Donon-Cadot que pendant trois ans. Il était pensionnaire au collége Louis-le-Grand. L'idée qu'il m'a laissée de lui n'est pas celle d'un jeune homme méchant ou violent, mais d'un écolier dissipé, désobéissant, maussade, peu sociable. Ceux qui l'ont connu au collége ont même été surpris de le voir impliqué dans cette malheureuse affaire. Il me donnait des sujets de mécontentement qui ne dépassaient point la mesure ordinaire. Le seul souvenir très distinct que j'ai gardé, c'est celui de la mauvaise direction qu'il avait reçue dans sa famille, la faiblesse de son père pour cet enfant. Quand il allait à Pontoise il y restait deux ou trois jours de plus que ne le permettaient les règlemens. C'est même cette raison qui me l'a fait renvoyer.

M. Massin, chef d'institution a, dans sa déposition, également donné à entendre que c'était plus pour sa paresse et sa lâcheté qu'il avait renvoyé Edouard de son établissement que pour d'autres motifs.

Jean-François Lebel, directeur de la Conciergerie.

Le président. Edouard était-il seul dans son cabanon ? — R. Non, monsieur le président ; nous avions reçu l'ordre de ne pas le laisser seul, de crainte qu'il ne se suicidât. Deux détenus étaient placés dans sa cellule.

D. Etait-ce des détenus au secret ? — R. Oui, ils étaient au secret comme lui.

D. Ah ! lorsqu'on met ensemble des détenus, se sont des détenus qui sont au secret ? — R. Voici ce qui se passe : on ne peut mettre un détenu qui est au secret avec d'autres détenus qu'à la condition que les derniers seront au secret comme lui, que ce soit ou non leur position légale.

D. Quels étaient ceux qui étaient avec Edouard ? — R. Laire et Leture.

D. Vous ont-ils raconté quelques-unes des choses qui se passaient entre eux ? — R. Ils m'ont dit qu'Edouard les questionnait souvent sur sa position ; il leur disait : « Que pensez-vous de mon affaire ? Croyez-vous que je sois jugé coupable ? » C'est là, la seule particularité dont ils m'aient entretenu.

D. Vous ont-ils dit qu'Edouard leur eût fait des révélations ? — R. Je pense que si cela eût été, ils seraient venus me dire : « Il s'avoue coupable ! » Cela arrive bien peu, mais il y en a des exemples.

Le président : Cela s'est-il passé ainsi à l'égard d'Edouard ? — R. Non, il ne m'a rien été dit de semblable.

Le procureur-général : Puisque nous en sommes aux renseigne-

mens, je vais vous faire une question que je ne vous aurais pas posée sans votre présence à l'audience. Vous avez fait à vos supérieurs, et notamment à moi, un rapport auquel se réfère ma question. Ne s'est-il pas passé à la Conciergerie, en ce qui concerne Edouard, un scandale assez grave pour fixer votre attention? Ne vous a-t-on point parlé d'une représentation scénique, d'une parodie de la Cour d'assises?

M. LEBEL : En effet, monsieur le procureur-général. J'ai su que l'on a joué à la Cour d'assises. Il y avait un avocat pour l'accusé, et un avocat *bécheur*.

LE PROCUREUR-GÉNÉRAL. Oui! l'avocat *bécheur*, c'est le procureur-général.

M. LEBEL. C'est cela même. Le rôle était rempli par le détenu Peyrusse, mais il disait qu'il le remplissait mal, parce qu'il ne connaissait pas l'affaire. Edouard était l'accusé, on lui montrait comment cela se passerait quand il y serait pour *de vrai*, selon leur langage. Il paraît du reste qu'Edouard n'était que spectateur.

LE PRÉSIDENT. Accusé, qu'avez-vous à dire? — R. Je ne me le rappelle pas. Je crois bien qu'il a été dit cela sur la cour.

A l'audience de lundi, le procureur-général a pris la parole. Son réquisitoire a duré 5 heures. Me Nogent-St-Laurent a plaidé pour Rousselet. Le défenseur du jeune Donon a dû parler mardi.

QUESTIONS DIVERSES.

FAILLITE. — ABSENCE D'ACTIF. — ACTION CONTRE LE DÉBITEUR.

Les formalités prescrites pour la liquidation de la masse du failli ont uniquement pour but l'intérêt des créanciers et le partage de l'actif dans une proportion égale pour tous. Si la liquidation n'a pas été continuée faute d'un actif, le failli, poursuivi par un créancier individuellement, ne peut pas lui opposer une fin de non recevoir, fondée sur la continuité de la faillite. (Du 27 novembre 1843. — Cour de Cologne. — Plaid. MMes SELIGMANN c. STUPP).

OBSERVATION. — V. en ce sens un jugement du Tribunal de commerce de Gand, du 2 mai 1844 (BELGIQUE JUDICIAIRE, t. II, p. 826) les deux arrêts de Cologne cités dans la note, et les motifs.

PAIEMENT DES FRAIS. — REMISE DES PIÈCES.

La partie qui a obtenu condamnation n'est pas tenue de remettre à son adversaire, lorsqu'il paie les frais, les pièces de la procédure dont celui-ci a d'ailleurs des copies, et qui peuvent être nécessaires à celle-là, notamment dans le cas d'une requête civile ultérieure. Elle ne doit la remise que des titres et des grosses des jugemens et arrêts. (Du 20 avril 1844. — Cour de Paris).

ANNONCES.

LE NOTAIRE DEDONCKER, résidant à Bruxelles, rue des Hirondelles, 8, adjugera préparatoirement avec bénéfice d'une prime d'un pour cent sur le montant de l'adjudication préparatoire, savoir :

A. Le mercredi 17 juillet 1844, à 1 heure de relevée, à l'établissement le Grand Lion Blanc, à St-Josse-ten-Noode, rue Royale extérieure :

Une MÉTAIRIE et plusieurs pièces de TERRES et JARDIN, situées sous les communes de Berchem-Ste-Agathe, Schaerbeek, Woluwe-St-Étienne et Nosseghem, contenant ensemble cinq hectares, divisées en 13 lots; ces biens aboutissent à MM. Mosselman, Blaes de Donder, Zoude, Buysman, de Mérode, T'Kint, de Bruyn et autres.

B. Le jeudi 18 juillet 1844, à 1 heure de relevée au cabaret nommé la Tête de Mouton, à Cureghem, hors la porte d'Anderlecht :

Plusieurs pièces de TERRES, PRAIRIES, VERGERS et BOIS, situées sous les communes de Leeuw-St-Pierre, Lennick-St-Quentin, Lombeek-Notre-Dame, Itterbeek et Dilbeek, contenant ensemble environ 10 hectares, divisées en 23 lots, aboutissant notamment à M. le comte Cornet, M. le comte de Neufcour, M. Vandermersch, le vicomte de Spoelberg, M. le baron Vanderlinden d'Hooghvorst, MM. Gambier, Spitaels et Mme Neringkx.

Les biens sous Schaerbeek et Dilbeek sont très agréablement situés pour y élever des maisons de campagne.

S'adresser pour obtenir tous renseignemens ainsi que des affiches avec plan lithographié, en l'étude dudit notaire DE DONCKER.

LES NOTAIRES HEETVELD ET GOTEMANS, résidant, le premier à Bruxelles, et le second à Vilvorde, à ce commis adjugeront définitivement en conformité de la loi du 12 juin 1816, le lundi 8 juillet 1844, à 2 heures de relevée, en la demeure du sieur C. Poot, cabaretier, à côté de la Petite rue du Chemin de fer, à Vilvorde, avec bénéfice d'enchères.

UNE PIÈCE DE TERRE, située en la commune de Perck, canton de Vilvorde, contenant en superficie 2 hectares, 62 ares, 85 centiares, ou 2 bonniers, 2 journaux, 19 verges, mesure locale, divisée en 3 lots, plus amplement détaillée aux affiches, que les amateurs peuvent se procurer en les études desdits notaires.

Portés ensemble avec paumées et enchères, à la modique somme de fr. 1491.

LE NOTAIRE HEETVELD, résidant à Bruxelles, y demeurant Longue rue Neuve, n. 46 bis, à ce commis, adjugera préparatoirement le 23 juillet 1844, en conformité de la loi du 12 juin 1816, en la chambre des ventes par notaires de Bruxelles, avec bénéfice de paumée et d'enchères, les biens suivans : sauf le premier lot qui sera vendu avec bénéfice d'une prime d'un pour cent sur le montant de l'adjudication préparatoire.

1er lot. Une MAISON située à Bruxelles, rue des Sablons sect. 1re, no 1042 ancien et no 18 nouveau, occupée par les vendeurs.

2e lot. Une MAISON située à Bruxelles, rue Haute, sect. 1re n. 249 ancien et n. 120 nouveau, louée 500 fr. l'an.

3e lot. Certain HÉRITAGE avec MAISONS, sis à Bruxelles, rue de l'Éventail, sect. 1re, n. 137 ancien et n. 3 nouveau, occupé par divers locataires, moyennant un loyer annuel de 341 fr. 12 c.

4e lot. Une MAISON sise à Bruxelles, rue des Quatre Livres, dans la rue de Namur, sect. 1re, no 1514 ancien et n. 6 nouveau, occupée par divers locataires, ensemble moyennant un loyer annuel de 524 fr. 16 c.

5e lot. Une MAISON sise à Bruxelles, rue des Quatre Livres, dans la rue de Namur, sect. 1re, n. 1513 ancien et n. 8 nouveau occupée par divers locataires ensemble moyennant un loyer annuel de 747 fr. 21 c.

6e lot. Une MAISON sise à Bruxelles, rue des Quatre Livres dans la rue de Namur, sect. 1re, n. 10 nouveau, louée 228 fr. l'an.

7e lot. Une MAISON sise à Bruxelles, Cour de l'Ange, dans la rue de Namur, sect. 1re, n. 1522 ancien et n. 3 nouveau, occupée par divers locataires, ensemble moyennant un loyer annuel de 579 fr. 20 c.

8e lot. Une belle MAISON sise à Bruxelles, rue du Pépin, sect. 1, n. 7 nouveau, cette maison a une sortie dans la Cour de l'Ange, elle est occupée par diverses locataires; ensemble moyennant un loyer annuel de 624 fr.

9e lot. Une belle MAISON, sise à Bruxelles, rue du Pepin, sect. 1, n. 7 nouveau, cette maison a une sortie dans la cour de l'Ange, elle est occupée par diverses locataires; ensemble moyennant un loyer annuel de fr. 624.

10e lot. Une MAISON construite depuis peu d'années, sise en la commune de Molenbeek-St-Jean, hors la porte de Laeken, rue des Champs, n. 34, louée 350 fr. l'an grevée d'une rente annuelle et viagère de fr. 150 56; au profit d'une personne née le 29 octobre 1772.

11e lot. Une MAISON, sise à côté de la précédente, cotée n. 36, louée 350 fr. l'an.

12e lot. Une PRAIRIE, sise à l'endroit dit Laekenbempd, au hameau de Laeck, sous Leeuw-St-Pierre, derrière le Haegebiesepot, grande en superficie 20 ares, 28 centiares, 53 milliares. Cette prairie est exploitée par Jean-Baptiste Sleeuwagen, cultivateur à Laeck, moyennant un fermage annuel de 10 fr. 88 c.

LES NOTAIRES ÉLIAT ET VERHAEGEN, résidant à Bruxelles, vendront, avec bénéfice de paumée et d'enchères, en l'auberge du sieur Lebrocquy, à l'Ancienne Porte Verte, à Molenbeek-Saint-Jean.

Une FERME, une MÉTAIRIE, JARDIN et PRAIRIES, sise à Jette, contenant ensemble 1 hectare, 78 ares, 65 centiares, ou 2 bonniers, 81 verges, divisée en 7 lots.

Adjudication préparatoire, lundi 22 juillet 1844, à 4 heures de relevée; adjudication définitive, lundi 29 dito, à la même heure.

A LOUER pour entrer de suite en jouissance :

1° Une MAISON avec grands ateliers et hangard, sise jardin d'Idalie, rue Notre-Dame-aux-Neiges, n° 2.

2° Une grande CAVE, située Jardin d'Idalie.

3° Une MAISON avec atelier et hangard, rue Notre-Dame-aux-Neiges, n° 54.

S'adresser, pour les clefs, même rue, n° 56.

AVIS aux créanciers de C.-F. Monchen, ci-devant marchand, Montagne de la Cour, à Bruxelles. — Les créanciers reconnus et admis au passif de cette faillite, sont convoqués en assemblée générale au samedi 6 juillet 1844, à 10 heures du matin, en l'auditoire du Tribunal de Commerce, rue d'Or, n. 34, à Bruxelles, pour entendre le rapport du syndic provisoire sur l'état de la faillite, les formalités qui ont eu lieu, comme aussi pour entendre le failli dans ses propositions, s'il croit pouvoir en faire pour parvenir à un concordat, sinon procéder à la formation d'un contrat d'union avec nomination de syndics définitifs; le tout en conformité des art. 515 et suivans du Code de commerce.

JURISPRUDENCE COMMERCIALE. — MÉMORIAL DE JURISPRUDENCE COMMERCIALE ET MARITIME. Recueil contenant dans la première partie, les Décisions notables du Tribunal de commerce et de la Cour royale de Bordeaux, relatives au commerce; dans la seconde partie, les principaux Arrêts et Jugemens des autres Cours du royaume sur les questions de droit commercial; les Lois, Ordonnances et Règlemens administratifs en matière de commerce de terre et de mer; rédigé par M. FIEUX, avocat à la Cour royale de Bordeaux. — Ce Recueil paraît par livraisons mensuelles, formant à la fin de l'année un volume in-8° de plus de 500 pages. La douzième livraison contient une table analytique et raisonnée des matières, suivie, pour la plus grande facilité des recherches, de deux autres tables indiquant, l'une les noms des parties, et l'autre les articles des Codes sur lesquels il y a eu jugement ou arrêt rapporté. Le prix de l'abonnement annuel est de 20 francs pour la Belgique. On s'abonne à la Librairie Encyclopédique de Périchon, rue de la Montagne.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 56.

TOME DEUXIÈME. — N° 65. DEUXIÈME ANNÉE. DIMANCHE 7 JUILLET 1844.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Jonet.

CONFUSION. — COMMUNAUTÉ. — RENTE FONCIÈRE. — MOBILISATION.

Les créances dues par la communauté et restées propres au mari, ne sont point éteintes par confusion, sauf les intérêts ou arrérages échus pendant le mariage.

Les rentes foncières n'ont été mobilisées que par la publication du Code civil.

Les rentes foncières originairement immobilières, ne doivent pas appartenir au conjoint survivant, héritier mobilier, lorsque le mariage a été contracté sous l'empire des Coutumes anciennes.

La circonstance que le mariage se serait dissous depuis la publication du Code civil est sans influence sur ce point de droit.

(LECLERCQ C. DROPSY)

Le 20 février 1786, Dropsy épouse, à Froid-Chapelle, sous l'empire des Chartes générales du Hainaut, Marie Leclercq, sans contrat.

Le 7 décembre 1789, Dropsy, père, accorde à son fils, en arrentement perpétuel, six parties de terre.

Dropsy, père, meurt le 1er juin 1801 (14 prairial an IX). Ses trois enfans partagent sa succession, le 13 juin même année, et Dropsy-Leclercq obtient en lot une rente de 319 livres, prise en 455 livres *dues par lui-même*, porte l'acte.

Le 20 décembre 1801, contrat entre les époux Dropsy-Leclercq, qui se donnent mutuellement en pleine propriété leurs meubles et conquêts immeubles.

Dropsy décède le 2 décembre 1806. Le 22 août 1807, sa veuve lègue à ses parens trois des immeubles, objets de l'acte du 7 décembre 1789, et les trois autres aux parens de son mari.

Le 28 octobre 1833, les héritiers du mari assignent les héritiers de la femme Dropsy, récemment décédée et leur demandent paiement de la rente de 319 livres fesant la partie attribuée à feu Dropsy, par le partage du 13 juin 1801, dans les 455 livres qu'il devait à son père, en vertu de l'acte du 7 décembre 1789.

Cette demande souleva d'abord devant le Tribunal de Charleroi, où elle fut portée, la question de savoir si la rente réclamée existait encore ou si elle n'était pas éteinte par confusion du jour où Dropsy-Leclercq, débiteur de 1789, en était devenu créancier par le partage de 1801.

En supposant cette rente existante, il restait à examiner si elle était meuble ou foncière et si, par suite, l'acte du 20 décembre 1801 en avait transmis la propriété à l'épouse survivante.

Par jugement du 27 mai 1837, le Tribunal de Charleroi résolut ces questions contre les héritiers de la veuve Dropsy, mais décida que cette veuve avait eu l'usufruit coutumier de cette rente, demeurée propre immobilier de l'époux, et que les demandeurs, héritiers de certains biens sur lesquels la rente était affectée depuis le testament de la veuve Dropsy étaient tenus de l'acquitter en partie.

Appel par les héritiers Leclercq.

Me DOLEZ sollicitait pour eux la réformation du jugement attaqué, en reproduisant les deux moyens de confusion et de mobilisation de la rente en question.

A l'appui du premier moyen, après avoir rappelé que la double qualité de créancier et de débiteur s'était trouvée réunie au 13 juin 1801, Me DOLEZ invoquait le principe écrit dans l'art. 1300 du Code civil, principe de tous les temps et de toutes les législations.

« Le premier juge, ajoutait-il, n'a contesté que l'application et non le principe. Il considère la communauté comme débitrice et le mari comme créancier à titre de propre et n'admet la confusion que pour les arrérages de la rente, lesquels tombaient en communauté.

Ce système a sa base dans la pensée que la communauté est un être distinct et séparé des deux époux: pensée fausse sous le Code civil, comme l'enseignent TOULLIER, XII, n° 82; — TROPLONG, *De la Société*, n° 971; plus fausse encore sous les Coutumes, où la puissance maritale était plus étendue encore. »

Le conseil des appelans citait, à l'appui de son allégation sur ce point, BOUTÉ en ses *Institutions au droit Coutumier du Hainaut*, I, p. 315, 328, et II, p. 249; et les chapitres 27, nos 6 et 8; et 96, nos 6 et 7 des Chartes générales. Au moins cette confusion a-t-elle opérée pour moitié.

Passant au second moyen, les appelans disaient: « La rente foncière en question était meuble à son origine. L'acte constitutif la stipule rachetable: elle ne forme donc pas un droit de co-propriété réservé sur les immeubles cédés. V. arrêt de Bruxelles, du 8 juin 1825 (JURISP. DE BRUXELLES, 1825, 2, 118). L'acte ne contient pas dation d'hypothèque par adhéritance et déshéritance, circonstance essentielle pour lui donner nature d'immeuble, comme l'a jugé la Cour de Bruxelles, le 6 juin 1827 (JURISPRUD. DE BRUXELLES, 1827, 2, 121).

» 2° La rente fût-elle immobilière à son origine, était devenue meuble avant la donation du 20 décembre 1801, par les lois du II brumaire an VII et 22 frimaire même année.

» Le premier juge prétend à tort que la mobilisation des rentes foncières n'aurait été opérée que par le Code civil (art. 529); le texte de cet article, la discussion rapportée par LOCRÉ, t. IV, p. 40, prouve qu'il y a dans le Code, non pas la création d'un droit nouveau, mais la reconnaissance d'un état de choses déjà existant. »

Enfin les appelans prétendaient que, dans ce système même, la rente litigieuse devait être considérée comme meuble, à la mort de Dropsy. Cet événement étant advenu sous le Code civil. La veuve appelée à la succession mobilière du défunt par la donation de 1801, a dû prendre à ce titre tout ce que la loi en vigueur au moment de l'ouverture de la succession déclarait meuble.

Me DEQUESNE a soutenu le bien jugé de la décision attaquée et plaidé sur le dernier point que la mobilisation opérée par le Code ne pouvait être étendue comme le fesaient ses adversaires, sans donner à l'art. 529 un effet rétroactif proscrit par la disposition formelle de l'art. 2 du Code civil.

ARRÊT. — « Sur le 1er moyen d'appel :

» Attendu que Nicolas Joseph Dropsy, fils, et Marie Catherine Leclercq se sont mariés à Froid-Chapelle, le 20 février 1786, sans avoir réglé par un traité leur association conjugale;

» Attendu que, par ce mariage, contracté sous l'empire des Chartes générales du Hainaut, il s'est opéré entre les époux une communion d'intérêts, qui, pour différer en plusieurs points des communautés établies entre gens mariés dans presque tous les pays régis par le droit coutumier, n'étaient pas moins une communion ou communauté qui était administrée par le mari (à plusieurs égards comme seigneur et maître, la femme n'ayant en Hainaut ni pouvoir ni vouloir), et sur laquelle communion ou communauté, à la dissolution du mariage, l'époux survivant et les héritiers du prémourant avaient des droits plus ou moins étendus, selon que les époux avaient ou n'avaient point génération retenue du mariage; selon que les biens étaient meubles ou immeubles, propres ou acquêts, fiefs, main-fermes, alloëts;

» Attendu qu'il n'est pas constaté au procès que les biens acquis par Nicolas Dropsy, fils, le 7 décembre 1789, n'aient été pour

les époux de véritables acquêts, bien qu'ils provinssent du père de l'acquéreur, mais à titre onéreux, et non en avancement d'hoirie;

» Attendu que, dans le chef de Nicolas Dropsy, père, la rente de 455 livres 5 sols, qui constituait le prix de son aliénation, était une véritable rente foncière, qui, dans le tableau de ses biens, tenait la place des immeubles qu'il avait cédés à son fils et à sa bru, avec faculté à ceux-ci de la racheter au taux convenu, car, si l'irrachetabilité est de la nature de la rente foncière, comme l'enseignent les auteurs, elle n'est cependant pas de son essence; dès lors il est permis aux parties de stipuler que le débirentier pourra éteindre la rente par le rachat, sans pour cela faire autre chose qu'un véritable bail à rente, une véritable rente foncière, immeuble de sa nature, (Pothier, *Obligations*, nos 5, 6 et 7; Idem, *Bail à rente*, nos 23 et 194);

» Attendu qu'à la mort de Nicolas Dropsy, père, Nicolas Dropsy, fils, a acquis pour lui personnellement, et non pour la communion Dropsy-Leclercq, une part de la rente foncière prémentionnée, que le partage reconnu du 13 juin 1801 a fixé à la somme annuelle de 319 livres, 6 sols, 4 deniers;

» Attendu que cette rente de 319 livres, 6 sols, 4 deniers, dans une rente immobilière, délaissée par son père, était pour Nicolas Dropsy, fils, un propre dont le produit annuel se confondait dans la communauté, mais que, quant au fond du droit, il n'a pu s'éteindre par la confusion, puisqu'à ce dernier égard, il n'y a jamais eu réunion des qualités de créancier et de débiteur, condition nécessaire pour opérer, par ce mode, l'extinction d'une obligation; ici le créancier était Nicolas Dropsy, fils, et le débiteur était les biens aliénés par le père, ou, si l'on veut, la communion ou communauté qui possédait ces biens pendant le mariage, à titre d'acquêts;

» Sur le second moyen d'appel:

» Attendu que la loi du 18 septembre 1790, en déclarant les rentes foncières rachetables, n'a rien changé à leur nature immobilière, ainsi que le porte textuellement l'article 3 du titre 3 de cette même loi;

» Attendu que la loi du 11 brumaire an VII sur le régime hypothécaire, n'a, pas plus que la loi de 1790, déclaré que les rentes foncières et les rentes constituées réalisées par des œuvres de loi seraient désormais considérées comme des biens meubles; non seulement elle ne le dit nulle part, mais son intention n'était évidemment pas de le dire, puisque son but n'était pas de changer la nature des biens;

» Attendu, qu'après avoir défini l'hypothèque par son art. 1er et déterminé par son art. 6 les biens qui, d'après elle, seraient ultérieurement susceptibles d'hypothèque, cette loi se borne à statuer à son art. 7, que les rentes constituées, les rentes foncières et les autres prestations que la loi a déclarées rachetables, ne pourraient plus, à l'avenir, être frappées d'hypothèque;

» Mais, de ce que ces rentes avaient été déclarées rachetables, il ne résultait pas qu'elles fussent meubles, puisque la loi du 18 septembre 1790, qui avait prononcé leur rachetabilité, avait positivement dit que, malgré cela, elles conserveraient leur nature immobilière; et si, à l'avenir, elles n'étaient plus susceptibles d'hypothèque, ce n'était point à cause qu'elles avaient cessé d'être des immeubles; mais c'était uniquement parce que le législateur, voulant simplifier son système hypothécaire, avait voulu restreindre l'application du droit réel dont il s'occupait, aux immeubles territoriaux, c'est-à-dire aux immeubles corporels et matériels, ou, si l'on veut encore, aux immeubles qui sont tels par leur nature et sans fiction de la loi;

» Attendu que les rentes constituées, les rentes foncières et les autres prestations de cette nature, qui, d'après la législation d'alors étaient généralement considérées comme des immeubles fictifs, ont même jusqu'à certain point, conservé tous leurs attributs, puisque, par son art. 42, la loi du 11 brumaire maintient, même pour le futur, les hypothèques acquises avant sa promulgation sur ces rentes et ces prétentions;

» Attendu que si, malgré l'évidence certaine, on décidait que, depuis le 11 brumaire an VII, les rentes foncières sont meubles, il faudrait au moins reconnaître que, pour les époux mariés précédemment sous l'empire d'une Coutume qui ne les faisait point entrer dans la communauté, elles auraient conservé cette propriété, et elles seraient demeurées propres à celui des deux qui les aurait acquises par succession, soit avant, soit pendant le mariage; le décider autrement, ce serait violer la loi du contrat comme ce serait donner un effet rétroactif à la loi qui les aurait déclarées meubles;

» Attendu, qu'en méditant la loi du 22 brumaire an VII sur l'enregistrement, comme il convient de le faire, on arrive à une conséquence tout-à-fait opposée à celle que les appelans veulent en tirer; car d'abord cette loi toute fiscale prend les biens tels qu'ils sont et n'a nullement la volonté d'en changer ni d'en déterminer la nature; ensuite, en analysant son art. 27, qui n'a d'autre objet que de faire connaître les bureaux dans lesquels les déclarations et les enregistremens doivent se faire, on trouve 1° que les mutations d'immeubles par décès doivent être enregistrées au bureau de la situation de ces biens; 2° que les mutations des biens meubles, c'est-à-dire des meubles corporels, doivent être déclarées au bureau dans l'arrondissement duquel ils sont trouvés au décès de l'auteur de la succession; 3° que les rentes et les meubles, autres que ceux dont il est parlé au paragraphe 3 de cet article 27, c'est-à-dire les rentes et les meubles incorporels, qui n'ont pas d'assiette déterminée, doivent être déclarées au bureau du domicile du décédé;

» Attendu que, pour entendre sainement cet article 27, il faut rapporter les mots « et autres biens meubles » dont se sert le § 3, à ce qui est dit des meubles au § 2, car bien évidemment le législateur n'a pas dit et n'a pas voulu dire que toutes les rentes, même les rentes foncières, étaient meubles, mais son seul but, son seul objet, est d'indiquer dans lesquels chacune de ces espèces de biens doit être déclarée;

» Attendu que la disposition de l'art. 69, § 7, nos 122 de cette loi, confirme cette interprétation, car, pour assujettir les mutations des baux à rentes perpétuelles au droit de 4 p. c. comme les mutations d'immeubles, il fallait bien que le législateur reconnut encore à ces rentes leur caractère d'immeubles, sans cela le droit auquel il les assujettit ne pourrait pas se justifier;

» Attendu que si, lors de la discussion de l'art. 530 du Code civil, la proposition de rétablir les rentes foncières a été rejetée, ce n'est pas à dire qu'elles eussent cessé d'exister, ni qu'elles eussent jusque là perdu le caractère d'immeuble que la loi du 18 septembre 1790 et celles des 11 brumaire et 22 frimaire an VII, leur avaient conservé; ce refus de les rétablir signifie seulement qu'on n'a pas voulu leur rendre la non-rachetabilité et la susceptibilité d'hypothèque que les deux premières de ces lois leur avaient respectivement enlevées;

» Attendu que, de cet ensemble de considérations, il résulte que ce n'est réellement que par le Code civil que les rentes foncières sont devenues meubles, et pour l'avenir seulement (art. 2 du Code);

» Attendu qu'il est ainsi démontré, que, le 20 décembre 1801, date de la donation mutuelle des époux Dropsy, la rente de 319 liv. 6 sols 4 deniers, dont il s'agit au procès, n'était ni un meuble ni un acquêt, et partant qu'elle n'a pas été transmise en pleine propriété à Marie-Catherine Leclercq, laquelle cependant en a eu l'usufruit, en vertu de la seconde disposition que renferme cet acte d'entravestissement relativement aux propres;

» Attendu qu'il importe peu que Nicolas Dropsy ait survécu à la publication du Code civil, car, sans donner un effet rétroactif aux art. 529 et 530 de ce Code, et, sans fausser la volonté des parties, on ne peut pas donner aux mots *biens meubles*, dont celles-ci se sont servies dans leur donation de 1801, un sens que ces mots n'avaient point alors, mais qu'ils auraient si l'acte avait été fait depuis la mise en vigueur du Code;

» Par ces motifs, la Cour met l'appel à néant. »

Observations. — La question de savoir depuis quelle époque les rentes foncières ont été mobilisées, n'est pas uniformément résolue. On peut citer contre la solution donnée à la difficulté par l'arrêt rapporté ci-dessus l'opinion de Duranton, Rolland de Villargues et Grenier. Dalloz, V° *Rente*, incline vers le système admis par la Cour en l'occurrence. De nombreux arrêts français rendus par la Cour de cassation, les 29 juin 1813, 8 novembre 1824, 24 mars 1829, 25 août même année et 27 novembre 1833, font remonter la mobilisation à la loi de brumaire an VII au moins.

La dernière question résolue par la Cour est appuyée sur une jurisprudence déjà ancienne, car elle est établie dans son sein depuis le 21 juillet 1814.

En vain tente-t-on d'y opposer les arrêts qui ont statué sur la nature des biens immeubles acquis en Hainaut depuis l'abolition du régime féodal.

Cette jurisprudence n'a rien de contraire à la première. Les motifs allégués pour justifier la manière de voir de la Cour de Bruxelles, à l'égard des fiefs et mains-fermes acquis en Hainaut depuis la Révolution française, ne militent pas pour faire considérer comme meubles à la dissolution sous le Code de la communauté formée sous les Coutumes, des rentes mobilisées par le Code ou par les lois transitoires qui l'ont précédé.

La différence entre ces deux questions a été parfaitement indiquée dans un réquisitoire de Me l'avocat-général Tarbé, devant la Cour de cassation de France, réquisitoire rapporté dans Sirey, 1840, I, 260.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Willems.

OFFRES RÉELLES. — RÉSERVES. — CONVENTION CONDITIONNELLE. — PRESCRIPTION DE DIX ANS.

Les réserves, faites dans un exploit d'offres réelles, par les sommés, peuvent constituer des conditions et lier convention conditionnelle entre ceux qui ont fait les offres et ceux qui les ont acceptées.

Ces réserves n'ont pas nécessairement la nature de protestations contraires à l'acte qui les contient.

La prescription de l'art. 1304 *du Code civil, ne peut être appliquée à une convention conditionnelle formée par des réserves insérées dans des offres réelles par les sommés.*

(THIRIAR C. DE MÉRODE WESTERLOO)

Les auteurs des appelans avaient acheté, vers 1817, quelques parties du charbonnage de la Hestre et la société exploitante se crut en droit d'en exercer le retrait en faveur de l'un de ses membres. C'est sur feu Mme la comtesse De Mérode, princesse de Grimberghen, que tomba le choix de la société.

En conséquence de cette résolution, M. le comte De Mérode, pour et au nom de la dame son épouse, fit, par exploits de l'huissier Depret, du Rœulx, des offres réelles aux auteurs des appelans, les sommant de remettre leurs titres, moyennant la restitution du prix qui leur était offerte.

Les sieur et dame Thiriar acceptèrent cette offre et remirent leurs titres, mais ils ajoutèrent « ne vouloir en aucune manière ni pour aucune raison que ce puisse être, abandonner leur droit à la propriété de ces actions si, par le texte précis du contrat de société, ci-dessus vanté, du 12 janvier 1757, la Société de Haine-St-Pierre n'était pas en droit d'opérer le retrait qui fait l'objet des présentes, ou qu'elle ne l'aurait pas fait dans le délai légal, et de rester, au cas contraire, entiers dans l'exercice de tous leurs droits, sommant ici ladite comtesse De Mérode de leur faire signifier une copie dudit contrat de société du 12 janvier 1757, dans la huitaine, pour l'exercice de leurs droits. »

Depuis 1817, année où furent faites ces offres réelles, les choses restèrent dans le *statu quo* jusqu'en 1836, époque où les appelans introduisirent, devant le Tribunal de première instance de Mons, une action contre Mme De Mérode, action tendante à faire déclarer nuls et inefficaces, les retraits formés par cette dame.

Plusieurs fins de non-recevoir furent présentées contre cette action, par la défenderesse, et le Tribunal de Mons prononça, le 11 juin 1842, un jugement dont suit un extrait.

JUGEMENT. — « Attendu qu'il se voit au contenu desdits exploits d'offres réelles que lesdits sieur et dame Thiriar ont consenti à ce retrait, accepté le remboursement du prix de leur acquisition, frais et loyaux coûts, et abandonné en conséquence à la dame De Mérode lesdites quotités d'actions ;

» Attendu, qu'en se soumettant ainsi à l'exercice du droit du retrait prétendu par ladite dame De Mérode, les sieur et dame Thiriar ont à la vérité déclaré.... (suit la teneur ci-dessus relatée des réserves) ;

» Mais attendu que c'est un principe consacré par la jurisprudence et la doctrine des auteurs que les réserves et les protestations faites dans un acte sont inopérantes et de nulle valeur, lorsqu'elles sont démenties par cet acte même ; qu'il suit de là que les réserves et protestations ci-dessus n'ont pu conserver aux sieur et dame Thiriar le droit qu'ils auraient pu avoir de contester le retrait des actions en litige, puisqu'au moment où il leur a été notifié, il n'existait aucune force morale qui pût les contraindre à consentir, même provisoirement, à la rétrocession exigée ; qu'il suffisait même qu'ils s'y refusassent, pour forcer la dame De Mérode, à justifier de sa qualité et de son droit à l'exercice dudit retrait ;

» Attendu que les exploits précités des 12 et 23 avril 1817, relatant la teneur des délibérations sociales et mentionnant les titres en vertu desquels le retrait s'exerçait, les sieur et dame Thiriar ont été mis à même de s'assurer du bien ou mal fondé de la prétention de la dame De Mérode ; que c'est à tort conséquemment qu'il est allégué que la rétrocession par eux consentie est le résultat de l'erreur ;

» Attendu, au surplus, qu'aux termes des articles 1304 et 1315 du Code civil, sous l'empire desquels a eu lieu le retrait des actions dont s'agit, c'est aux demandeurs qu'il incomberait, pour établir le fondement de leur action, de vérifier qu'il y a eu erreur de leur part, et qu'il s'est écoulé moins de dix ans depuis le jour où elle aurait été découverte ;

» Attendu, qu'à défaut de faire cette double preuve qui n'a même pas été tentée, les demandeurs seraient encore non recevables dans leur action ;

» Par ces motifs, le Tribunal déclare les demandeurs non recevables. »

Appel ayant été interjeté contre ce jugement, Me Roussel, pour les appelans, a soutenu que les offres réelles dont il s'agit constituaient une convention basée sur les offres faites par M. De Mérode, d'une part, et sur leur acceptation conditionnelle par les auteurs des appelans, d'autre part.

« C'étaient des offres. Une offre suppose trois possibilités correspondantes : acceptation, refus, ou acceptation avec condition, (*secundùm quid*, comme disaient les vieux auteurs).

L'acceptation des appelans semblait tellement nécessaire, tellement indispensable aux intimés, qu'ils firent ces offres uniquement afin de se procurer un titre.

Ce simple exposé fait tomber d'un seul coup les raisonnemens des intimés au sujet : 1° de l'absence de mandat, chez l'huissier, pour recevoir les réserves des appelans ; 2° de l'étrangeté de ces réserves insérées dans un simple exploit.

Quant au premier point, c'est-à-dire, l'absence de mandat chez l'huissier, il repose sur une erreur manifeste des intimés. L'huissier avait mandat de faire l'offre, donc de constater la réponse à l'offre, quelle que fût d'ailleurs cette réponse.

Or, cette réponse pouvait être un refus pur et simple ; elle pouvait se constituer d'une acceptation pure et simple ; enfin, elle pouvait revêtir les formes d'une acceptation conditionnelle.

La réponse des appelans n'a point été autre chose qu'une acceptation conditionnelle. Quand les exploits furent notifiés aux auteurs des appelans, ils portaient mention de prétendus titres en vertu desquels Mme De Mérode se croyait en droit de retraire.

Sommés d'accepter l'offre réelle qui leur était adressée, dans l'ignorance où ils se trouvaient de la réalité de ces titres et de leur contenu, les notifiés pouvaient-ils refuser purement et simplement ? Non, car si les titres invoqués par Mme de Mérode portaient réellement ce qu'on leur faisait dire, si les conditions voulues avaient été remplies, ce refus pur et simple exposait les auteurs des appelans à une condamnation judiciaire avec toutes ses conséquences.

Les notifiés pouvaient-ils accepter purement et simplement ? Pas davantage ; car, dans cette hypothèse, ils renonçaient définitivement aux droits qu'une allégation erronée de Mme De Mérode pouvait leur laisser.

Il ne restait donc aux auteurs des appelans qu'une acceptation conditionnelle et c'est le parti qu'ils embrassèrent, en fesant insérer leur réserves dans les exploits de l'huissier Depret.

La traduction de ces réserves peut se faire de la manière suivante. Nous disons à Mme de Mérode par l'intermédiaire de son huissier : « Vous pouvez avoir raison et vous pouvez avoir tort. Si vous avez raison et si nous refusons, nous nous ferons à nous mêmes un mauvais procès, ce que nous ne voulons pas. Si nous acceptons purement et simplement, nous perdons tout. En conséquence, nous acceptons sous les conditions que nous insérons dans votre exploit. Nous recevons l'argent, nous remettons nos titres, non pour exécuter définitivement une convention subordonnée à l'existence d'une condition résolutoire, mais parce que la nature même de votre offre l'exige. Que diriez-vous si, acceptant, même conditionnellement, votre offre, nous refusions votre argent ? Vous diriez qu'il y a eu contradiction dans nos procédés et nous serions embarrassés de vous répondre. »

Il y a des différences notables entre les réserves, ou les protestations et les conditions.

Le caractère de la condition, c'est de tenir à l'essence même de la convention qu'elle suspend ou dont elle peut amener la résolution. Ainsi la condition tient à l'acte substantiellement.

Il est de la nature d'une réserve ou protestation de n'être qu'un accessoire de la convention et le plus souvent de n'être rien à la convention. Le but des protestations ou réserves est d'ordinaire de sauve-garder des droits étrangers à l'acte où on les insère et d'empêcher une confusion préjudiciable entre des droits différens. Ainsi, la protestation tient à l'acte accidentellement.

Si la réserve ou protestation touchait à la substance de l'acte, la protestation serait inopérante parce que ce n'est pas de sa nature. Voilà pourquoi les canonistes ont écrit : *protestatio actui contraria nihil efficit*, règle qu'on ne retrouve point, en termes formels, dans le droit romain, bien que, sainement appliquée, elle soit fort juridique.

Quand la condition est écrite dans un acte, il n'y a jamais de contradiction ou, du moins, toute contradiction n'est jamais qu'apparente. La condition subordonne l'acte à l'existence ou à la non existence d'un fait : la condition domine l'acte au lieu d'être dominée par lui, tandis que toute réserve est, *pro subjecta materia*, dominée par la convention à laquelle on l'attache.

Par l'application de ces idées à la cause, l'avocat des appelans a cherché à démontrer que les réserves insérées dans les exploits de l'huissier Depret, ont le caractère d'une condition qui plane sur la convention constatée par les mêmes exploits. Il cite un arrêt de la Cour de cassation de France, en date du 8 février 1837, d'après lequel « bien qu'une vente ait été faite purement et simplement, les juges peuvent déclarer, d'après les faits et circonstances de la cause, que l'intention des parties a été de la subordonner à une condition résolutoire et, par suite, qu'ils peuvent prononcer la résolution de la vente, faute de l'accomplissement de la condition. » A combien plus forte raison la même chose doit-elle avoir lieu quand la condition a été formellement exprimée!

Passant ensuite à l'examen des différentes fins de non-recevoir opposées à la demande des appelans, Me Roussel fait observer que jamais, ni en première instance, ni en appel, la famille Thiriar n'a demandé la nullité de la convention avenue entre elle et Mme De Mérode, par la raison qu'on n'a pas besoin de demander la nullité d'une convention conditionnelle, quand elle est résolue par l'inaccomplissement de la condition. Il fait remarquer, en outre, qu'on ne demande pas même la rescision de cette convention puisqu'elle n'a pas besoin d'être rescindée. Ce qu'on demande c'est la reconnaissacce d'un droit de propriété; l'action est donc revendicatoire. Par forme d'exception les intimés opposent à cette demande la convention que les appelans disent résolue.

« Si les appelans réclament quelque chose quant à la convention, c'est donc la déclaration de sa résolution. Et, veuillez lire l'article 1304 du Code civil où l'on puise la prescription que l'on oppose à la demande, vous y verrez que cette prescription s'applique à l'action en nullité et en rescision des conventions, mais nullement à l'action en résolution des conventions pour non existence ou non accomplissement de conditions, car, dans ce deuxième cas, le procès doit porter, non plus sur la forme, mais sur le fond et la substance de la convention; dès lors, c'est la prescription ordinaire seule qui peut être invoquée. La distinction entre l'action en nullité ou rescision, et l'action en résolution est fondée sur les principes généraux qui ne permettent pas de confondre des choses presque assez distinctes pour être contraires; elle est admise par la jurisprudence, enseignée par tous les bons auteurs, Zachariæ, Toullier, Duranton. Solon, dans son *Traité des nullités*, ne fait pas une seule fois mention de la résolution des actes pour non existence de conditions, parce que cela sortait de son sujet, qui était la nullité et la rescision.

Mais si, dans ce procès, il ne s'agit ni de la nullité, ni de la rescision de la convention avenue entre parties, s'il n'est question que de sa résolution, à quel titre le premier juge a-t-il invoqué l'article 1304 du Code civil et déclaré l'action des appelans prescrite en vertu de cette disposition légale? N'est-il pas évident que cette disposition est inapplicable à l'espèce? Inapplicable, puisque les appelans puisent tout leur droit dans la non existence de la condition et que, par conséquent, ils n'ont aucun besoin de la nullité ou de la rescision d'une convention résolue. Les appelans veulent la convention, mais telle qu'elle est, telle qu'elle fut, telle qu'elle sera, c'est-à-dire, conditionnelle. Si votre convention, disent les appelans aux intimés, si votre convention peut vivre, laissez-lui la vie : mais vivante elle ne peut rien pour vous, car la condition qui fut l'âme de notre consentement, la condition n'existe pas.

Il y a plus : dût-on admettre contre l'évidence que l'action des appelans avait pour but la nullité ou la rescision des exploits de l'huissier Depret, en regardant le fond des choses on ne tarde pas à s'apercevoir que c'est par voie d'exception qu'ils réclameraient cette nullité ou rescision imaginaire. Au principal, leur action est revendicatoire; elle tend à la restitution des actions prétenduement retractées. Or, ce ne serait que sur l'exception tirée de la convention qu'ils en demanderaient la nullité ou la rescision et *quæ temporalia sunt ad agendum, eadem perpetua sunt ad excipiendum*.

La première fin de non-recevoir des intimés repose donc sur une fausse intelligence du fait et sur une mauvaise application de la loi :

Fausse intelligence du fait, en élaguant arbitrairement d'une convention deux conditions impérieuses.

Mauvaise application de la loi, en adaptant l'art. 1304 du Code civil, non seulement au cas d'une demande en nullité ou en rescision d'acte, mais encore à l'hypothèse de la non-existence d'une condition résolutoire. »

Abordant ensuite une autre fin de non recevoir, Me Roussel se demande si l'on peut voir dans les réserves dont il s'agit, des protestations contraires à l'essence des actes posés.

Il est évident, d'après lui, que par leur nature ces réserves forment condition et non protestation, mais en fût-il autrement, on ne remarque point la moindre contrariété entre ces réserves et les offres réelles.

« Les auteurs disent : *Contrariorum ea est pugna ut, uno posito, alterum removeatur et vice-versa.* Il n'y a donc pas de milieu possible : il faut que la protestation détruise l'acte ou que l'acte anéantisse et pulvérise la protestation.

En est-il ainsi dans l'espèce? Non; — l'acte a pour objet un consentement, quel qu'il soit; la prétendue protestation a pour objet une condition, c'est-à-dire, une partie de ce consentement. Non-seulement les deux choses peuvent coexister, mais elles sont unies par le lien qui réunit les parties au tout.

Les offres réelles étaient une question posée par les intimés aux appelans. — La réponse des appelans est parfaitement adéquate; elle constitue un consentement conditionnel.

Enfin, dit l'avocat des appelans, je supplie la Cour de faire une distinction entre l'émission d'une volonté nouvelle et la continuation d'une volonté déjà émise. Cette distinction je la trouve dans les écrits d'un jurisconsulte estimé, auquel M. De Savigny a rendu hommage, dans Merenda, *Controversiæ juris*, lib. XXIV, cap. X, nos 2 et 3 : *Dum ergò dicitur protestationem contrariam facto non suffragari, ut notant doctores in cap.* 9, X de Const. *et in aliis locis passim, distinguendi sunt duo casus. Primus est si agatur de actu conservando. Secundus est, si tractatur de eo introducendo, qui non potest introduci absque speciali consensu protestantis. In primo casu procedit allegata doctrina; in secundo autem non procedit. Ratio distinctionis est quia in primo casu militat regula* l. 2. D. de Jurisd. : *cum nempè qui vult consequens velle etiam omne necessarium antecedens; et in secundo casu militat regula* l. 137, D. de verbor. oblig. *in claris scilicet non esse opus conjecturis.*

Dicam clarius : cum consensus inseparabilis est ab actu qui geritur : non potest quis scienter id agendo separare suum consensum ab hujusmodi actu; cum effectus formales ullo modo separari nequeant a sua forma. Ubi verò consensus est separabilis ab actu : per accidens est ut conjunctus sit cum hujusmodi actu. Deducere autem ad actum hujusmodi accidens : ad eum spectat qui debet consentire. Dum itaque ipse declarat se nolle suum præstare consensum : clarum est, ab hujusmodi actu separari consensum. In claris ergo no nopus est conjecturis.

En terminant, Me Roussel a repoussé la ratification invoquée par les intimés.

MMes Bosquet et Dolez, conseils de ceux-ci, ont argumenté d'abord de l'existence, dans les statuts de la société, de dispositions permettant les retraits.

« Les auteurs des appelans, ont-ils dit, ne pouvaient ignorer l'existence de ces dispositions, pas plus qu'ils n'ignoraient celle d'autres parties de ces mêmes statuts. En preuve, ils disent que la même espèce de retrait avait déjà été exercée, sans aucune contradiction, par la même société envers l'un des auteurs des appelans, à propos de l'achat d'une autre action. Ensuite, les auteurs des appelans avaient, conformément aux statuts, notifié à la société leur titre d'acquisition.

S'ils avaient connaissance de ces statuts, comment les protestations insérées par eux dans les offres réelles, ont-elles pu former condition? Les auteurs des appelans ont reçu l'argent qui leur était présenté; ils ont remis leurs titres à l'huissier. Dès ce moment tout était fini. Mais voilà qu'ils se ravisent et veulent anéantir tout ce qu'ils ont fait auparavant. Cela constitue une véritable protestation contraire à l'acte.

Or, la maxime : *protestatio actui contraria nihil operatur,* est généralement admise par la doctrine et la jurisprudence. (Ici les conseils des intimés citent un nombre considérable d'autorités et d'arrêts pour le prouver). Cette maxime est toujours inapplicable, si l'on ne doit pas l'appliquer au cas présent.

En effet, quel motif les appelans pouvaient-ils avoir pour agir comme ils l'ont fait? Nulle force physique ou morale ne les empêchait de refuser les offres réelles qui leur étaient adressées. Au contraire, ils acceptent ces offres et après les avoir acceptées, il protestent contre leur propre fait. S'ils avaient eu l'intention que veut leur assigner un peu plus tard le conseil des appelans, ils devaient refuser.

Ainsi, pas de doute que le premier juge n'ait sainement jugé sur ce point.

A-t-il eu tort d'appliquer l'art. 1304 du Code civil? Nous ne le pensons pas. C'est bien la nullité des retraits qui a été demandée en première instance et les conseils de la partie intimée invoquent, pour le démontrer, la citation donnée en première instance. On avait si bien senti que c'était la nullité qu'on demandait que, dans les conclusions devant le premier juge, les appelans avaient prétendu avoir donné leur consentement par erreur. Le premier juge

les a repoussés en alléguant qu'ils n'avaient ni démontré l'erreur ni désigné le moment où elle avait cessé d'exister. C'est donc la nullité pour défaut de consentement, ou pour consentement donné par erreur que l'on a demandée. Or, il n'y a pas de doute que l'art. 1304 ne comprenne cette nullité dans ses termes généraux; il n'est guères douteux qu'il comprenne toute espèce de nullité ou de rescision.

Enfin, il est incontestable que les appelans en acceptant l'argent qui leur était offert, en remettant leurs titres, en restant dans le silence le plus complet depuis la date des exploits jusqu'aujourd'hui, ont ratifié la convention existante entre parties. »

Dans son audience du 3 juin dernier, la Cour a prononcé l'arrêt suivant:

Arrêt. — Attendu que Marie Alexandrine Raulier, veuve d'Alexandre Joseph Thiriar, et Jean Célestin Joseph Thiriar, devenus propriétaires de deux quotités d'actions dans la houillière de Haine-Saint-Pierre, signifièrent les contrats de leurs acquisitions à la société qui l'exploitait;

» Que cette société résolut d'en exercer le retrait par l'entremise d'un de ses membres, Mme la comtesse De Mérode Westerloo, qu'elle investit de ses droits à cet effet;

» Que, par exploits des 12 et 23 avril 1817, l'huissier Depret notifia à M. A. Raulier et à J. C. J. Thiriar que cette dame exerçait le retrait desdites quotités et actions; qu'en conséquence il leur en offrait le prix à deniers découverts, les sommait de les recevoir, d'en donner quittance et de lui remettre leurs actes d'achat;

» Que M. A. Raulier et J. C. J. Thiriar acceptèrent ces offres, en délivrèrent quittance à l'huissier et lui remirent leurs titres, mais sous le bénéfice de certaines conditions insérées dans les exploits ci-dessus mentionnés et dont suit la teneur: « à quoi lesdits sieur et dame Thiriar ont répondu d'accepter ladite somme de..... ci-dessus offerte, consentant, par ce moyen, d'abandonner à ladite dame comtesse De Mérode Westerloo, ladite action, telle qu'elle se trouve mentionnée dans ledit acte de vente, dont ils ont ici remis le titre exécutoire, pour que ladite action soit possédée dès ce jour, par ladite dame comtesse De Mérode, ainsi que l'auraient possédée ladite dame Raulier et le sieur Thiriar.... Mais ladite dame Raulier et le sieur J. C. J. Thiriar ont aussi déclaré ne vouloir en aucune manière, ni pour aucune raison que ce puisse être, abandonner leur droit à la propriété de cette action, si par le texte précis du contrat de société ci-dessus vanté du 12 janvier 1757, la société de Haine-St-Pierre n'était point en droit d'opérer le retrait qui fait l'objet des présentes, ou qu'elle ne l'aurait pas fait dans le délai, et de rester au contraire entiers dans l'exercice de tous leurs droits, sommant ici ladite dame comtesse De Mérode de leur faire signifier une copie dudit contrat de société, du 12 janvier 1757, dans le délai de huitaine pour l'exercice ultérieur de leurs droits, se réservant dans tous les cas leur recours contre ladite société, pour être adjugés dans le produit échu à l'action ci-dessus vendue pour les dividendes dudit charbonnage, depuis le jour de la signification dudit acte d'acquêt, et sous toutes ces réserves expresses, lesdits sieurs J. C. J. Thiriar et dame M. A. Raulier, veuve Thiriar ont apposé leur signature au bas du présent exploit, avec moi huissier, pour valoir quittance et décharge..... »

» Attendu qu'il est manifeste que l'huissier Depret accepta le consentement donné au retrait par les sieur et dame Thiriar avec la condition qui en était inséparable;

» Attendu que la conduite de cet huissier fut approuvée et ratifiée par Mme De Mérode qui reçut de lui la quittance de la somme offerte et les titres des actions, le tout accompagné des réserves stipulées par lesdits sieur et dame Thiriar, dans leur intérêt;

» Attendu que ces faits et dires des deux parties établirent entre elles une convention conditionnelle, bilatérale et obligatoire dans tous ses points; que, si les exploits des 12 et 23 avril 1817, tendaient à l'exécution par les sieur et dame Thiriar, d'une obligation supposée préexistante, il est certain qu'ils firent dépendre leur consentement au retrait qu'elle avait pour objet, de la preuve à faire par Mme De Mérode, de la réalité de cette même obligation;

» Attendu que les réserves dont il vient d'être parlé, ou la restriction mise par les sieur et dame Thiriar à leur consentement au retrait, ne constituent pas une protestation contraire à l'acte qu'ils posaient, consistant dans la réception des deniers offerts et dans la remise des titres de leurs actions;

» Que ces réserves se concilient parfaitement avec l'acte précité, puisqu'elles signifient qu'il produira les effets d'une manière définitive et irrévocable, s'il vient à être démontré par l'examen des titres de la société de Haine-St-Pierre que Mme De Mérode avait réellement le droit dont elle se disait nantie; que dans la réalité elles expriment l'idée que le consentement des sieur et dame Thiriar est affecté d'une condition résolutoire, et que pareille condition ne détruit pas le consentement qu'elle modifie;

» Attendu que les dires des sieur et dame Thiriar, consignés dans les exploits de Depret, impliquaient l'affirmation que, pour eux du moins, l'existence du droit exercé par l'auteur des intimés, était chose incertain et inconnue, et par conséquent de nature à former l'objet d'une condition à laquelle Mme de Mérode se soumit;

» Attendu que les plaidoiries des appelans devant la Cour et leurs diverses conclusions motivées, relatées au jugement dont il est appel, démontrent qu'ils ont soutenu et soutiennent avoir consenti au retrait en question, sous la condition que, par la production des titres de la société de Haine-St-Pierre, Mme De Mérode prouverait qu'elle y avait droit; que cette condition fut acceptée par elle; que ni elle ni ses représentans ne l'ont remplie, et que ne pouvant y satisfaire, la convention dont l'existence dépendait de la réalisation de la condition susdite, est résolue;

» Attendu que par ces motifs, ils demandaient que le Tribunal de Mons déclarât le retrait exercé par l'auteur des intimés, nul et inefficace, qu'il ordonnât à Mme De Mérode de procéder à la liquidation des produits des actions, objet du procès, de recevoir le remboursement des sommes par elle payées les 12 et 23 avril 1817, et à la Société de Haine-St-Pierre, de les reconnaître et traiter à l'avenir comme propriétaires de ces actions;

» Qu'il est évident, qu'en procédant ainsi, loin de demander la nullité de la convention intervenue entre eux et Mme De Mérode, ils invoquaient cet acte comme fondement de leurs conclusions, qu'ils en demandaient l'exécution et que, par une conséquence ultérieure, leur action n'était pas soumise à la prescription de l'art. 1304 du Code civil;

» Que de ce qui précède il résulte, que le premier juge a infligé grief aux appelans, en déclarant leur demande non recevable par deux considérations: la première tirée de ce que la restriction mise au consentement qu'ils ont donné au retrait en question, était une protestation contraire à l'acte qu'ils posaient; que, partant, ils étaient censés avoir accepté ce retrait purement et simplement, la seconde déduite de la prescription écrite dans l'art. 1304 prémentionné;

» Sur la fin de non-recevoir résultant, selon les intimés, de ce que les appelans auraient ratifié les retraits dont il s'agit, en les exécutant volontairement;

» Attendu que l'on prétend trouver cette exécution dans l'acceptation des deniers offerts, dans la remise des titres des actions et dans le silence gardé par les appelans pendant plus de 20 ans sur ce qui forme aujourd'hui l'objet de leur demande;

» Quant à l'acceptation des deniers offerts, et à la remise des titres:

» Attendu que, tout en posant ces actes, les appelans déclaraient en subordonner les conséquences à la condition que Mme De Mérode justifierait de l'existence du droit que supposait l'exercice des retraits, condition qui fut agréé par elle;

» Quant au silence des appelans:

» Attendu qu'il n'équivaut pas à un fait d'exécution; que profitant des réserves et conditions stipulées et consenties à leur profit, ils pouvaient le garder sans préjudicier à l'action qu'ils ont intentée;

» Attendu que, par la convention intervenue les 12 et 23 avril 1817, Mme De Mérode était obligée à ne pas considérer les faits ci-dessus articulés comme des actes d'exécution de nature à enlever aux appelans la faculté que, de son assentiment, ils se réservaient de demander la résolution des retraits, si la condition sans laquelle ils les acceptaient venait à faillir;

» Qu'il s'en suit, que la fin de non-recevoir précitée, n'est pas fondée;

» La Cour, M. l'avocat-général Cloquette entendu, met au néant le jugement dont il est appel; émendant déclare les fins de non-recevoir opposées par les intimés non fondées les rejette, dit que l'action des appelans était recevable, renvoie la cause au Tribunal de Charleroi, pour y être instruite et jugée au fond. »

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présid. de M. Hélias d'Huddeghem.

OFFICIER DE L'ÉTAT-CIVIL. — MENTION EN MARGE D'UN ACTE. — REFUS DE PROCÉDER.

L'officier de l'état-civil ne peut refuser de procéder à l'annotation d'un acte régulier de reconnaissance d'enfant naturel, en marge de l'acte de naissance.

Peu importe que la reconnaissance contenue dans cet acte, soit évidemment fausse ou absurde.

(BONNECAMP C. SCHOUPPE)

Par acte passé devant le notaire Wytsman, le 27 janvier 1829, le sieur Bonnecamp, né le 11 avril 1802, reconnut pour ses deux enfans naturels Louis d'Haese, né le 17 mai 1813 et Charles d'Haese, né le 17 janvier 1821, inscrits aux registres de l'état-civil comme enfans d'Isabelle d'Haese et de père inconnu, lesquels enfans il déclare avoir procréés avec leur dite mère, les autorisant

à porter désormais son nom de famille, au lieu de celui de leur mère.

Le 25 février suivant, Bonnecamp épousa Isabelle d'Haese et légitima ainsi les deux enfans qu'il avait eus précédemment; il fit en conséquence les démarches nécessaires pour l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 49 et 62 du Code civil. L'officier de l'état-civil remplit cette formalité à l'égard de Charles, mais s'y refusa, d'après l'avis du ministère public, quant à Louis, par le motif que Bonnecamp ne pouvait être le père d'un enfant né le 17 mai 1815, alors qu'il n'avait à cette époque que 11 ans 1 mois 6 jours, et, lors de la conception, qu'un peu plus de 10 ans.

Les époux Bonnecamp ne donnèrent plus de suite à cette affaire; mais Louis voulant que de manière ou d'autre son nom de famille fût invariablement fixé, s'est adressé de nouveau au sieur Schouppe, officier de l'état-civil à Termonde, lequel, pour les mêmes motifs, s'est refusé à faire l'émargement sollicité sur l'acte de naissance du 17 mai 1815.

Il intenta en conséquence, une action devant le Tribunal de Termonde contre le sieur Schouppe, à l'effet d'y voir et entendre déclarer pour droit que, sur le vu de l'expédition du jugement à intervenir, le défendeur, en sa qualité d'officier de l'état-civil, serait tenu d'insérer en marge de l'acte de naissance du demandeur la mention de la reconnaissance faite par son père, le 27 janvier 1829. Le défendeur se référa à justice. Sur quoi le Tribunal de Termonde rendit, le 18 janvier 1844, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que la disposition de l'art. 55 du Code civil a posé deux règles: la première, que les officiers de l'état-civil ne peuvent rien ajouter aux énonciations des comparans; la deuxième qu'ils ne peuvent insérer dans les actes les énonciations des comparans, que lorsqu'elles sont du nombre de celles que la loi autorise; qu'il s'en suit que, si les officiers de l'état-civil n'ont aucune juridiction, aucun ministère actif à remplir, il n'en est ainsi que pour ce qui concerne les faits qui ne doivent point être consignés dans les actes pour lesquels leur ministère est requis; tandis que, quant aux faits qui doivent y être consignés, la loi leur donne le droit, leur impose même le devoir d'interpeller, de rechercher, d'enquérir et de juger s'ils doivent prêter ou refuser leur concours aux actes dont la confection leur est demandée;

» Attendu que, si, d'un côté, la loi a voulu empêcher que l'état des citoyens fût livré à discrétion aux rédacteurs des actes qui le constatent, elle a voulu, d'un autre côté, le garantir des atteintes que pouvaient y porter les comparans eux-mêmes par des assertions vagues et infidèles ou dictées par la passion ou l'intérêt personnel; qu'il en résulte que, dans l'espèce, le défendeur était en droit d'examiner et d'apprécier la reconnaissance dont on lui demandait la consignation sur les registres et de se prêter ou de se refuser à cette consignation, selon que, d'après le résultat de cette appréciation, l'acte énonçait ou n'énonçait pas ce qui devait y être contenu;

» Attendu que la loi veut que les actes de reconnaissance émanent de personnes auxquelles on puisse donner la qualification de père ou de mère; que cette qualification dans le chef de celui dont la reconnaissance émane, est de l'essence de la reconnaissance d'un enfant naturel; que la filiation des enfans naturels étant basée sur une présomption de paternité ou de maternité, leur filiation ne peut être admise chaque fois que cette base manque;

» Attendu que, dans l'espèce, la présomption respective de paternité et de filiation ne peut jamais exister entre le demandeur et celui qui l'a reconnu, puisque celui-ci était loin d'être parvenu à l'âge de puberté, à l'époque de la conception du demandeur;

» Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le procureur du roi BLOMME, en son avis conforme, dit que l'officier de l'état-civil n'est point tenu de prêter son concours à l'inscription sur les registres, etc. »

Le sieur Bonnecamp interjeta appel de ce jugement.

Me ROLIN, conseil de l'appelant, résuma ses moyens d'appel à peu près en ces termes :

« L'officier de l'état-civil peut-il s'enquérir de la nature et de la substance d'une déclaration qui lui est faite, toutes les fois qu'elle n'est contraire ni à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs? La négative résulte de la combinaison des articles 49, 62, 334, 335 et 339 du Code civil.

» L'art. 334 ne pose à la faculté de reconnaître un enfant naturel aucune condition ni aucune restriction particulière, l'article suivant ne prohibe la reconnaissance que pour des enfans nés d'un commerce incestueux ou adultérin.

» Sans doute, même restreinte dans ces limites, la reconnaissance d'un enfant naturel peut être contraire à la vérité et elle pourrait entraîner de fâcheuses conséquences, si elle avait pour effet de fixer l'état de l'enfant dans la société; mais ces conséquences ont été prévues et c'est pour les prévenir que l'art. 339 a été porté. Ainsi, hors les deux cas prévus par l'art. 335, la reconnaissance n'est pas prohibée, mais elle peut demeurer inefficace dans le cas de l'art. 339. L'officier de l'état-civil doit donc recevoir l'acte; il ne peut refuser son ministère que lorsque la loi en prohibe l'exercice. Aussi, l'art. 62 du Code civil porte-t-il, en termes généraux : « L'*acte* de reconnaissance *sera* inscrit, etc. et il en sera fait mention en marge de l'acte de naissance, s'il en existe un. » Et enfin, l'art. 49 dispose que la mention sera faite, *à la requête des parties intéressées*, par l'officier de l'état-civil. La discussion qui a eu lieu dans le sein du Conseil d'Etat sur l'art. 339 (V. LOCRÉ, tome 3, page 2, Comment. IV, nos 14 et 15) prouve que cet article a été admis dans le Code précisément dans la prévision d'une reconnaissance contraire à la vérité, d'où il résulte que l'officier de l'état-civil doit recevoir l'acte, quel qu'il soit, et ne peut se refuser à prêter son ministère que lorsque la déclaration est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ou formellement prohibée par la loi, comme dans le cas de l'art. 335. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant, le 17 juin 1844.

ARRÊT. — « Attendu que, par acte passé devant le notaire Wytsman et témoins, à Termonde, le 27 janvier 1829, H. Bonnecamp a reconnu pour son enfant naturel l'appelant, Louis d'Haese, fils d'Isabelle d'Haese;

» Attendu que, puisque cette reconnaissance avait été ainsi faite par acte authentique au vœu de la loi il devait, aux termes de l'article 62 du Code civil, en être fait mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant reconnu;

» Attendu qu'il résulte du même article que l'officier de l'état-civil est tenu de procéder à cette annotation et que nulle part la loi ne lui attribue le droit d'indaguer sur la sincérité de cette reconnaissance, laquelle est d'ailleurs complète par cela seul qu'elle se trouve renfermée dans un acte authentique, la mention dont s'agit audit article 62 n'étant pas requise comme complément nécessaire de la validité de la reconnaissance, mais ordonné simplement dans le but d'en établir la relation et d'en manifester l'existence;

» La Cour, ouï M. l'avocat-général COLLINEZ, met au néant le jugement dont appel; émendant, déclare que l'officier de l'état-civil de Termonde était tenu, sur la production de l'acte authentique prérappelé, de passer outre à l'inscription de la mention ordonnée par l'art. 62 du Code civil; en conséquence, et sous réserve de tous droits des parties intéressées et même sans entendre aucunement se prononcer sur le mérite ou les effets de la reconnaissance invoquée par l'appelant, ordonne au même officier de l'état-civil de procéder immédiatement à ladite inscription, ainsi qu'aux autres devoirs que la loi lui impose; et attendu qu'ayant agi dans le cercle de ses attributions, il a dès l'introduction de l'instance déclaré se référer à justice, sans qu'on ait à lui reprocher aucune faute ou intention répréhensible et qu'il n'est ainsi passible d'aucuns frais; déclare que tous les frais resteront à charge de l'appelant. »

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Dupont-Fabry.

MITOYENNETÉ. — ACQUISITION. — JOURS. — FERMETURE. — CONDITION DE BATIR.

Le propriétaire qui acquiert la mitoyenneté d'un mur peut forcer le voisin à boucher les jours de simple tolérance qui y existaient avant l'acquisition, encore qu'il ne veuille lui-même élever aucune construction contre le mur séparatif. Code civil, art. 661, 675.

(DUBOIS C. COLLARD)

Le sieur Dejace a fait construire sur son fonds et de ses deniers, un mur qui sert de séparation entre l'habitation des sieurs Dubois et celle des sieurs Collard, représentant Léonard Dejace.

Le 10 mai 1843, lesdits Dubois ont fait assigner lesdits Collard, devant le Tribunal civil de Liége, pour s'entendre condamner à leur céder, sur la moitié de toute sa largeur, la mitoyenneté du mur de séparation, à partir de trois mètres au-dessus du sol, jusqu'à la hauteur de neuf mètres, à compter du sol; dire que le mur jusqu'à la hauteur de trois mètres est mitoyen; et qu'au moyen de l'acquisition de la mitoyenneté et après le paiement du montant de l'indemnité, ils seront tenus de boucher les jours préexistans dans la partie du mur dont il s'agit.

Les défendeurs ont soutenu les demandeurs non recevables ni fondés dans leur action; subsidiairement, ils ont demandé acte de ce qu'ils consentaient à céder, à dire d'experts,

la mitoyenneté du sol et du mur, mais sous la condition que les demandeurs ne pourraient boucher ou obstruer les jours qui s'y trouvaient, que pour le cas où ils y feraient adosser ou construire un bâtiment.

Le 22 juillet 1843, intervint un jugement qui dit pour droit qu'au moyen de l'acquisition de la mitoyenneté après le paiement du prix, les demandeurs ne pourront boucher ou obstruer les jours existans dans la partie du mur rendue mitoyenne, que pour le cas où ils y feraient adosser ou construire un bâtiment, etc., etc.

Les sieurs Dubois s'étant rendus appelans de ce jugement, ont soutenu que les art. 662 et 675 du Code civil ne permettent pas d'établir des fenêtres, ouvertures ou autres ouvrages dans un mur mitoyen; que l'art. 661 qui permet l'acquisition de la mitoyenneté est général et n'admet pas d'exception; que, par suite, ils étaient fondés à acquérir même la partie du mur dans laquelle existent les fenêtres, et que, de cette faculté résulte, par là même, celle d'obstruer ou faire boucher les jours de simple tolérance.

Les intimés ont répondu que les jours dont il s'agissait avaient été ouverts dans un mur non mitoyen, conformément aux dispositions de la loi sur la matière; que ces jours, à part la circonstance qu'ils avaient été ouverts avec le consentement de l'auteur des appelans, exprimé au moins tacitement, étaient conformes aux prescriptions des art. 676 et 677 du Code civil; que l'acquisition de la mitoyenneté, faite sans avoir l'intention d'édifier contre le mur, ne donne pas le droit de faire boucher les jours qui ont été légalement ouverts.

ARRÊT. — « Attendu que l'art. 661 du Code civil autorise tout propriétaire, joignant un mur, à le rendre mitoyen, en tout ou en partie;

» Que la mitoyenneté une fois acquise, le mur devenu commun est régi par la disposition de l'art. 675 du même Code, qui défend d'une manière générale et absolue à l'un des co-propriétaires d'y pratiquer aucune fenêtre ou ouverture en quelque manière que ce soit, sans le consentement de l'autre; que, par suite, celui qui a acheté la mitoyenneté peut, aussitôt qu'il a satisfait à ce qui est prescrit pour l'acquérir, faire fermer les jours qui ont été établis par l'ancien propriétaire exclusif;

» Que cette faculté étant illimitée, l'on ne peut, sans violer l'article précité, soumettre la suppression des fenêtres de tolérance dont la fermeture est demandée, à la condition de bâtir contre la partie du mur dont la mitoyenneté sera acquise;

» Par ces motifs, met le jugement dont est appel au néant, en ce qu'il a dit pour droit, que les appelans ne pourront boucher ou obstruer les jours existans dans la partie du mur rendue mitoyenne, que pour le cas où ils y feraient adosser ou construire un bâtiment; émendant, déclare qu'au moyen de l'acquisition de la mitoyenneté du mur de séparation entre l'habitation des appelans, sise à Liége, et celle des intimés, sur la moitié de sa largeur, jusqu'à la hauteur de neuf mètres, à partir du sol et après paiement du prix, conformément à l'offre faite devant les premiers juges, les intimés seront tenus de boucher les jours existans dans la partie du mur rendue mitoyenne, etc., etc. » (Du 4 mai 1844. — Plaid. MMes ZOUDE c. BOTTIN).

OBSERVATIONS. — V. dans le même sens: Lyon, 28 juillet 1838; — Cassation, 24 décembre 1838 (J. DU PALAIS, 1838, 2, 633); — Toulouse, 28 décembre 1832; — Paris, 18 juin 1836; — Cassation, 5 décembre 1814, et 1er décembre 1815; — Angers, 20 août 1818; — MERLIN, Répertoire, V° *Vue*, § 3, n° 8; — PARDESSUS, nos 155 et 211; — DELVINCOURT, t. 3, p. 59; — DURANTON, t. 5.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. Van Meenen.

MARCHANDISES NEUVES. — VENTE PUBLIQUE PAR CESSATION DE COMMERCE. — OBJETS RETENUS. — APPRÉCIATION SOUVERAINE DE LA COUR D'APPEL. — LOI DU 24 MARS 1838.

Le cessant-commerce qui, ayant retenu, dans la vente publique de ses marchandises, une partie des objets non adjugés par défaut d'amateurs ou d'offres convenables, expose ensuite ces mêmes objets dans sa boutique, pour les vendre à main-ferme, ne doit pas être réputé, pour ce seul fait, vouloir continuer son commerce.

L'arrêt d'appel qui décide que la vente à l'encan a été sérieuse, que, d'après les circonstances de la cause, la cessation de commerce est réelle, qu'enfin la réexposition en vente de quelques objets ne détruit pas la sincérité de la vente publique, renferme une décision souveraine, à l'abri de la censure de la Cour de cassation.

(VLEESCHOUWER)

Vleeschouwer, voulant cesser ses affaires, demanda à la régence d'Anvers l'autorisation de faire la vente publique du restant de ses objets plaqués et autres de cette nature, consistant en pendules, candelabres, etc., détaillés dans une liste jointe à la requête.

Cette autorisation accordée, la vente eut lieu le 18 décembre 1843, mais différens objets furent retirés par le vendeur.

Le 28 décembre, le commissaire de police d'Anvers constata que Vleeschouwer avait repris à main-ferme le commerce des objets indiqués dans la liste de vente susmentionnée et dont il avait déclaré faire la vente pour cessation de commerce.

Cité devant le Tribunal correctionnel d'Anvers, pour contravention à la loi du 14 mars 1838, il fut acquitté par jugement en date du 22 janvier 1844, dont voici la teneur:

JUGEMENT. — « Attendu que, le 6 décembre 1843, le prévenu a demandé l'autorisation à la régence d'Anvers, de faire la vente publique du restant de ses objets plaqués et autres de cette nature, et ce, par cessation d'affaires de cette partie de marchandises;

» Attendu que, le 18 du même mois, les divers objets mentionnés sur la liste remise à l'autorité, ont été exposés en vente, mais qu'il est constant qu'une partie de ces objets a été retirée de la vente, à défaut d'amateurs offrant un prix convenable;

» Attendu que le fait d'avoir replacé dans sa boutique de bijouterie, lesdits objets, même dans le but de les vendre, lorsqu'il se présenterait des amateurs, ne constitue point dans le chef du prévenu, le fait d'avoir repris le commerce d'objets en plaqué, surtout lorsqu'on considère qu'il n'est nullement constaté que dans sa boutique se seraient trouvés d'autres objets de cette nature, que ceux retirés de la vente. »

Ce jugement fut confirmé par arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 17 février 1844, dont voici les considérans:

ARRÊT. — « Attendu qu'il est suffisamment établi que les objets dont il s'agit au procès-verbal dressé contre le prévenu et trouvés chez lui après la vente publique à l'encan qu'il a faite pour cause de cessation de commerce, sont des objets qui étaient compris dans la liste déposée et fournie conformément à la loi du 24 mars 1838, préalablement à cette vente, mais qu'il n'avait pu adjuger dans cette même vente, à défaut d'amateurs ou d'offres de prix convenables;

» Attendu que l'identité de ces objets, comme étant ceux retenus ainsi par impossibilité de les adjuger à l'encan, n'a été combattue par aucune preuve contraire de la part du ministère public;

» Attendu, qu'en rapprochant l'énumération des objets susdits, faite au procès-verbal, de la liste préalable produite pour la vente publique à l'encan, et des explications et renseignemens fournis par le prévenu à cet égard et non contredits au procès, il reste ainsi suffisamment établi que ces objets, retenus forcément comme n'ayant pu être adjugés, forment une partie très minime de la masse exposée et vendue dans l'adjudication publique prérappelée; que tout ce qui précède et l'ensemble des circonstances démontrent dans l'espèce que cette vente publique et à l'encan a été sérieuse et qu'elle a ainsi réalisé une cessation de commerce;

» Considérant que la seule circonstance que lesdits objets retenus forcément en quantité minime ont été ultérieurement trouvés placés et exposés dans la boutique ou vitrine du prévenu, n'est pas suffisante pour caractériser jusques là un nouvel acte de commerce, ni une continuation réelle du commerce dont il s'agit, n'est point enfin un fait essentiellement et nécessairement destructif du caractère sérieux de la vente à l'encan et de la cessation de commerce prémentionnée;

» Que, si parfois on peut avec quelque facilité faire fraude à la loi, en retenant des marchandises qui devaient être vendues à l'encan, ce n'est point un motif pour entendre la loi du 24 mars 1838 avec une rigueur telle que l'exception qu'elle prononce en faveur du cas de cessation de commerce, serait toujours un véritable danger pour le cessant-commerce, lorsqu'il est, comme dans l'espèce, forcé de retenir quelques effets non adjugés.

Pourvoi en cassation contre cette décision.

ARRÊT. — « La Cour, ouï M. le conseiller MARCQ, en son rapport, et sur les conclusions de M. le procureur-général;

» Attendu que, si l'art. 1er de la loi du 24 mars 1838 ne permet

de vendre publiquement par adjudication et par quantités moindres que celles qu'il détermine, certaines marchandises neuves, parmi lesquelles sont compris les objets en plaqué dont il s'agit au procès, l'art. 2 de la même loi excepte de cette règle les ventes faites pour cause de cessation de commerce;

» Que, s'il est vrai que cette cause doive être réelle et sérieuse, pour donner lieu à l'application de l'article 2 précité, c'est au juge du fond qu'il appartient de décider si, d'après les circonstances du procès, la cessation de commerce alléguée par un négociant a le caractère indiqué ci-dessus, ou si les faits par lui posés, postérieurement à la vente publique à laquelle il lui a été permis de faire procéder, établissent la fraude et seraient destructifs de la sincérité de sa déclaration;

» Attendu que la seule circonstance que, postérieurement à la vente à l'encan, il aurait réexposé en vente à main ferme quelques objets qu'il aurait été forcé de conserver à défaut d'amateurs, ne doit pas nécessairement toujours être considérée comme suffisante pour constituer un acte de continuation de commerce, dans le sens de la loi;

» Qu'on ne peut en effet supposer que celle-ci aurait voulu mettre le négociant qui veut sérieusement abandonner son commerce, dans l'alternative ou d'abandonner à tout prix les marchandises qu'il expose en vente par adjudication publique, ou de devoir à toujours garder devers lui celles de ses marchandises que, pour une cause indépendante de sa volonté, il aurait été forcé de conserver;

» Attendu que, dans l'espèce, c'est en appréciant toutes les circonstances de la cause, les dépositions des témoins et les explications du prévenu, non contredites par la partie publique, que la Cour d'appel a décidé que la vente à l'encan faite par le défendeur a été sérieuse et a réalisé une véritable cessation de commerce et que le fait unique d'avoir réexposé dans sa vitrine quelques objets, en quantité très minime, qu'il avait été forcé de retirer de la vente publique, à défaut d'amateurs ou d'offres convenables, était insuffisant par lui seul pour être destructif de la sincérité de la vente à l'encan et de la cause pour laquelle il lui avait été permis d'y faire procéder;

» Attendu que cette appréciation des faits de la cause par la Cour d'appel étant souveraine, échappe à la censure de la Cour de cassation; que partant la cessation de commerce alléguée par le défendeur étant jugée réelle et sincère, l'arrêt attaqué, en confirmant le jugement de première instance qui l'a mis hors de cause, a fait une juste application des articles 1 et 2 de la loi du 24 mars 1838.

» Rejette le pourvoi. » (Du 28 mai 1844).

OBSERVATION. — On peut consulter sur la question vidée par ces décisions judiciaires le procès Maillet, que nous avons rapporté, tome 1, pages 514 et 778.

CHRONIQUE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — AFFAIRE DONON-CADOT (1). Après une éloquente plaidoirie de Me Chaix-d'Est-Ange, Edouard Donon a été acquitté. Il a écouté la déclaration du jury avec l'impassibilité qui ne l'a pas quitté un seul moment pendant tous les débats. Rousselet, reconnu coupable *avec circonstances atténuantes*, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

(1) V. BELGIQUE JUDICIAIRE, tome 2, pages 952, 998 et 1025.

ANNONCES.

Étude de Me Meeus, avoué, à Bruxelles.

EXTRAIT, en conformité de l'article 682 du Code de procédure civile. A vendre par expropriation forcée:

Une Maison sise et située en la commune d'Ixelles, canton d'Uccle, arrondissement de Bruxelles, province du Brabant, rue Marcelis, sans numéro, précédemment rue Malibran.

La saisie réelle de ladite Maison a été faite par procès-verbal de l'huissier Verbasselt, en date du 5 février 1844, dûment enregistré par Bregentzer, le même jour, aux droits de 2 francs 21 centimes. A la requête de la dame Barbe Lorio-Dehaut, épouse divorcée du sieur Adnet, rentière, domiciliée à Schaerbeck, chaussée de Haecht, n° 2, pour qui est constitué Me Meeus, avoué, dûment patenté, demeurant à Bruxelles, Petite rue de l'Ecuyer, n° 6, lequel est chargé de poursuivre la présente expropriation, et chez lequel la saisissante fait élection de domicile. A charge du sieur Jean-Baptiste Drabbe, et la dame Drabbe son épouse, née Marie-Célestine Dubois, propriétaires tapissiers, domiciliés ensemble à Ixelles, rue Marcelis. Copies entières dudit procès-verbal de saisie immobilière, ont été laissées, avant l'enregistrement: 1° à M. Gilbert, bourgmestre de la commune d'Ixelles; 2° à M. Soiron, greffier de la justice de paix du canton d'Uccle, qui ont respectivement visé ledit original de saisie immobilière, ledit procès-verbal de saisie a été transcrit littéralement dans le registre à ce destiné au bureau des hypothèques à Bruxelles, le 6 février 1844, volume 20, n° 16, par Petre, et au greffe du Tribunal de première instance, séant à Bruxelles, le 20 du même mois, vol. 5, n° 55.

La première publication du cahier des charges a eu lieu à la salle d'audience des criées du Tribunal de première instance, séant à Bruxelles, au Palais de Justice, rue de la Paille, le 7 mai 1844, à 10 heures du matin.

Double du présent extrait a été inséré au tableau à ce destiné dans l'auditoire du Tribunal.

La Maison dont il s'agit a été adjugée préparatoirement pour la somme de mille francs. L'adjudication définitive en aura lieu le mardi 3 septembre 1844, à dix heures du matin, à la salle d'audience des criées dudit Tribunal de première instance, séant à Bruxelles, rue de la Paille.

LE NOTAIRE DEDONCKER, résidant à Bruxelles, rue des Hirondelles, 8, adjugera préparatoirement avec bénéfice d'une prime d'un pour cent sur le montant de l'adjudication préparatoire, savoir:

A. Le mercredi 17 juillet 1844, à 1 heure de relevée, à l'établissement le Grand Lion Blanc, à St-Josse-ten-Noode, rue Royale extérieure:

Une MÉTAIRIE et plusieurs pièces de TERRES et JARDIN, situées sous les communes de Berchem-Ste-Agathe, Schaerbeek, Woluwe-St-Étienne et Nosseghem, contenant ensemble cinq hectares, divisées en 13 lots; ces biens aboutissent à MM. Mosselman, Blaes de Donder, Zoude, Huysman, de Mérode, T'Kint, de Bruyn et autres.

B. Le jeudi 18 juillet 1844, à 1 heure de relevée au cabaret nommé la Tête de Mouton, à Cureghem, hors la porte d'Anderlecht:

Plusieurs pièces de TERRES, PRAIRIES, VERGERS et BOIS, situées sous les communes de Leeuw-St-Pierre, Lennick-St-Quentin, Lombeek-Notre-Dame, Itterbeek et Dilbeek, contenant ensemble environ 10 hectares, divisées en 23 lots, aboutissant notamment à M. le comte Cornet, M. le comte de Neufcour, M. Vandermersch, le vicomte de Spoelberg, M. le baron Vanderlinden d'Hooghvorst, MM. Gambier, Spitaels et Mme Nerinckx.

Les biens sous Schaerbeck et Dilbeek sont très agréablement situés pour y élever des maisons de campagne.

S'adresser pour obtenir tous renseignemens ainsi que des affiches avec plan lithographié, en l'étude dudit notaire DE DONCKER.

LE NOTAIRE ÉLIAT, à Bruxelles, Longue rue Neuve, n° 72, vendra définitivement, avec bénéfice de paumée et d'enchères, le lundi 8 juillet 1844, à 2 heures de relevée, en l'estaminet le Balcon, occupé par le sieur Demaré, hors et près de la porte de Hal, à St-Gilles:

UNE BELLE MÉTAIRIE avec écurie et jardin potager, située en la commune de St-Gilles, nommée den Blyk, contenant 76 ares, 25 centiares; divisée en trois lots.

Portée à fr. 8,062.

LE NOTAIRE ÉLIAT, à Bruxelles, vendra définitivement, avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la salle de ventes par notaires de la même ville, le mardi 9 juillet 1844, à 2 heures de relevée.

UNE BELLE ET VASTE PROPRIÉTÉ nouvellement et solidement bâtie, avec grand jardin anglais planté d'arbres fruitiers et d'agrément, légumier, et autres dépendances, située à Ixelles, chemin de ronde, entre la porte de Namur et le Quartier-Louise, divisée en huit lots, contenant ensemble 84 ares, 2 centiares, ou 120,215 pieds.

Portée à la somme de fr. 116,896.

LES NOTAIRES HEETVELD ET GOTEMANS, résidant, le premier à Bruxelles, et le second à Vilvorde, à ce commis adjugeront définitivement en conformité de la loi du 12 juin 1816, le lundi 8 juillet 1844, à 2 heures de relevée, en la demeure du sieur C. Poot, cabaretier, à côté de la Petite rue du Chemin de fer, à Vilvorde, avec bénéfice d'enchères.

UNE PIÈCE DE TERRE, située en la commune de Perck, canton de Vilvorde, contenant en superficie 2 hectares, 62 ares, 85 centiares, ou 2 bonniers, 2 journaux, 19 verges, mesure locale, divisée en 5 lots, plus amplement détaillée aux affiches, que les amateurs peuvent se procurer en les études desdits notaires.

Portés ensemble avec paumées et enchères, à la modique somme de fr. 4404.

A LOUER pour entrer de suite en jouissance:

1° Une MAISON avec grands ateliers et hangard, sise jardin d'Idalie, rue Notre-Dame-aux-Neiges, n° 2.

2° Une grande CAVE, située Jardin d'Idalie.

3° Une MAISON avec atelier et hangard, rue Notre-Dame-aux-Neiges, n° 54.

S'adresser, pour les clefs, même rue, n° 56.

CATALOGUE d'une belle et nombreuse collection de livres de Jurisprudence, Histoire, Littérature, Voyages, Romans, Ouvrages à gravures et autres, tant anciens que modernes, provenant de la bibliothèque de feu M. CRUTS, en son vivant, conseiller à la Cour de cassation; dont la vente publique aura lieu, rue du Duc de Brabant, n. 102, par le ministère du notaire RONFFETTE, et sous la direction de F. MICHEL, libraire, directeur de ventes, en francs et centimes, au comptant avec augmentation de 10 p. c., le 10 juillet et jours suivans, à quatre heures de relevée.

MÉMOIRES. — Messieurs les abonnés de la *Belgique Judiciaire* sont prévenus que l'on se charge à l'imprimerie de ce journal de l'impression de tous mémoires judiciaires, extraits, expropriations, et autres travaux que sont dans l'habitude de commander les avocats, les avoués et les notaires.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 56.

TOME DEUXIÈME. — N° 65. DEUXIÈME ANNÉE. JEUDI 11 JUILLET 1844.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

HAUTE COUR DES PAYS-BAS.

Présidence de M. Doncker Curtius van Tienhoven.

COLLÉGE ÉCHEVINAL. — PROPRIÉTÉS COMMUNALES. — ASSURANCE.

Le collége des bourgmestre et échevins n'a pas qualité pour faire assurer les propriétés communales contre l'incendie.

La Société d'assurance qui a ainsi contracté avec le collége est sans action pour obtenir l'exécution du contrat contre la commune.

(SOCIÉTÉ D'ASSURANCE C. LA VILLE DE GOUDA)

Quoique rendue sous l'empire d'une législation communale qui n'est plus la nôtre, la solution que nous rapportons conserve tout son intérêt en Belgique. Le règlement pour l'administration des villes en Hollande, règlement qui a régi notre pays jusqu'en 1830, contient sur la matière, des dispositions identiques avec celles de la loi belge du 30 mars 1836. (V. les n°s 3°, 5°, 10° de l'art. 90, pour le cas du procès actuel).

La Société néerlandaise d'assurances à Tiel a conclu, le 25 juin 1841, une police avec le collége échevinal de Gouda, pour l'assurance des bâtimens municipaux. Le collége donna pour le paiement de la première annuité, une promesse échéant le 25 juin 1842.

L'assurance était conclue pour dix années.

La promesse susdite fut protestée faute de paiement à l'échéance. La Société assigna la ville de Gouda en paiement devant le Tribunal de Rotterdam.

La ville soutint là qu'en concluant la police d'assurance sans intervention du Conseil communal, le bourgmestre et les échevins avaient excédé les bornes de leur pouvoir.

Le Tribunal admit ce système et déclara la Société demanderesse sans action. Il donna pour motif que le règlement pour l'administration des villes, du 4 janvier 1824, tout en plaçant dans les attributions du collége échevinal l'administration et la surveillance des propriétés communales, laissait au Conseil seul le droit de disposer des ressources financières de la cité.

La Société d'assurance se pourvut en cassation, la cause n'étant pas sujette à appel.

Mais la Haute Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général VAN MAANEN, a rejeté le pourvoi par les considérations suivantes:

ARRÊT. — « Attendu que la question se réduit à savoir si, en vertu du règlement sur l'administration des villes, le bourgmestre et les échevins sont qualifiés pour contracter sans l'intervention du conseil;

» Attendu que la demanderesse en cassation prétend que cette question doit être résolue affirmativement, d'après les art. 76, 88 et 89 de ce règlement, et qu'ainsi le Tribunal d'où émane le jugement attaqué aurait faussement appliqué ces articles;

» Mais, attendu que cette prétention n'est pas admissible, par le motif que, d'abord, l'administration du corps moral, la ville de Gouda, ne se compose pas uniquement du bourgmestre et des échevins de cette ville, mais comprend, d'après l'art. 1 du règlement, ces fonctionnaires et le conseil; qu'ensuite, l'article 89 se borne à donner pouvoir de disposer des revenus municipaux aux bourgmestre et échevins conformément seulement à ce qui est prescrit en l'article 76 du règlement susdit, d'après lequel l'autorisation du conseil est requise pour toute dépense non allouée par le budget communal;

» Attendu qu'il est jugé en fait que l'obligation pécuniaire dérivant du contrat litigieux pour une durée de dix années n'est pas allouée au budget et n'a pas été conclue en vertu d'une autorisation spéciale du conseil; qu'ainsi le jugement attaqué n'a pas violé ni faussement appliqué le règlement en question;

» Rejette, etc. » (Du 9 juin 1844. — Plaid. MM^es^ LEVYSSOHN et DONCKER-CURTIUS.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Page.

COUTUME DE BRUXELLES. — ÉPOUX SURVIVANT. — USUFRUIT. — PARTAGE. — DROIT DE SURVIE.

L'article 265 de la Coutume de Bruxelles n'avait pas pour effet de défendre d'une manière absolue la vente des biens, fonds ou rentes, soumis à l'usufruit, mais seulement de ne pas faire avoir droit réel à l'acquéreur.

Il résulte de la combinaison de la turbe troisième, sur le même article, avec les principes du Code civil qui autorisent la transmission de la propriété par le seul effet de la volonté des parties, que les intéressés peuvent procéder au partage et même à la licitation des biens immeubles soumis à l'usufruit coutumier.

Sous la Coutume de Bruxelles, l'époux survivant devenait, uniquement à titre de la communauté conjugale, propriétaire des meubles et usufruitier des immeubles. La loi du 17 nivôse an II n'a apporté aucune modification à ces gains de survie.

(Ve LECORBISIER ET CONSORTS C. VAN RILLAERT)

Les époux Lecorbisier se sont mariés sous l'empire de la Coutume de Bruxelles et de la loi du 17 nivôse an II. Le mari mourut en 1829, laissant une veuve et deux enfans, un fils, et une fille la dame P.

Dans le courant du mois de mai 1843, Van Rillaert, créancier solidaire de la dame P. et de son mari, fit notifier, tant à ceux-ci qu'à la dame veuve Lecorbisier et à son fils, qu'il s'opposait formellement à ce qu'il fût, hors de sa présence, procédé au partage de la succession et de la communauté délaissées par le sieur Lecorbisier, leur époux, père, et beau-père, et les assigna devant le Tribunal civil de Bruxelles, pour s'y entendre condamner à procéder, à son intervention, au partage des meubles et immeubles de cette succession et de cette communauté.

Devant le Tribunal de première instance, les défendeurs, s'étayant sur la Coutume de Bruxelles, qui accorde au survivant la pleine propriété des meubles et l'usufruit des immeubles qui composaient la communauté conjugale, soutinrent qu'il ne pouvait y avoir lieu au partage, quant au mobilier; et, quant aux immeubles, invoquant l'article 265 de cette Coutume, qui porte: « Que le propriétaire ne » peut vendre les fonds et biens soumis à l'usufruit, sans » le consentement de l'usufruitier, parce que, selon les » droits de la ville, l'usufruit et la propriété doivent être » unis et consolidés, afin de faire avoir droit réel à l'ac» quisiteur, » — ils prétendirent que la demande n'était pas recevable, parce que, loin de donner son consentement à la vente des immeubles ayant composé la communauté et dont elle est usufruitière, Mme Lecorbisier le refusait de la manière la plus formelle; que, par suite, la vente étant impossible, la demande en partage devenait sans objet, l'intérêt étant la mesure des actions.

Le demandeur répondait qu'en supposant que la Coutume de Bruxelles dût régir seule les droits nuptiaux et de survie de la veuve, on ne pourrait donner à l'art. 265 de cette Coutume la portée qu'on voulait lui attribuer, cette prohibition de vendre les biens soumis à l'usufruit, sans le consentement de l'usufruitier, n'étant pas absolue, mais prenant sa source dans l'impossibilité où se trouvait le nu-propriétaire, en présence des principes existant alors, de conférer le droit réel à l'acquéreur, sans le consentement et le concours de l'usufruitier. Mais aujourd'hui que la propriété se transmet par le seul effet des obligations et sans œuvres de loi, la prohibition que portait l'ancienne législation a disparu, *ratione legis cessante, cessat lex.* Outre le texte même de l'art. 265 de la Coutume, il citait à l'appui de ce soutènement une turbe du 4 janvier 1568, qui reconnaît au nu-propriétaire le droit d'aliéner par contrat personnel les biens soumis à l'usufruit.

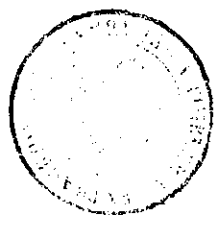

De plus, l'art. 265 de la Coutume, dût-il être entendu comme le faisait la veuve Lecorbisier, ne pourrait être appliqué, puisque, dans cette hypothèse, il serait contraire au principe de la libre disposition des biens, qui est d'ordre public (art. 537, 544, 1598 du Code civil).

Il ajoutait, qu'aux termes de la loi du 17 nivôse an II, sous l'empire de laquelle la veuve Lecorbisier s'était mariée, les époux ne pouvaient plus réclamer les avantages qui résultent d'anciens statuts locaux. Que tout au moins on ne pouvait méconnaître que les art. 13 et 14 de cette loi ont réduit les avantages nuptiaux et de survie, en cas de dissolution de mariage avec enfans, à l'usufruit de la moitié des choses qui en font l'objet. Arrêts de Liége du 11 février 1843 (BELGIQUE JUDICIAIRE, t. I, p. 852); — et du 1er février 1852 (SIREY, 1852, 3, 278); que, d'ailleurs, quand il serait vrai que la vente des biens délaissés par le défunt serait actuellement impossible, l'action n'en serait pas moins recevable, Mme P. ayant le droit, nonobstant ce, d'exiger le partage de la succession de son père, droit que le demandeur, comme créancier de celle-ci, peut exercer aux termes de l'art. 1166 du Code civil.

JUGEMENT. — « Attendu que la demande introductive d'instance a pour objet le partage et la licitation ds la succession, tant mobilière qu'immobilière, délaissée par Henri-Jacques Lecorbisier;

» Attendu que les parties sont en aveu que la défenderesse, Ve Lecorbisier, s'est mariée sous l'empire de la Coutume de Bruxelles;

» Attendu que, d'après cette Coutume, l'époux survivant conserve en toute propriété la totalité des meubles, et l'usufruit des immeubles ayant composé la communauté conjugale;

» Attendu que, sous l'empire de la Coutume de Bruxelles, l'époux survivant restait nécessairement et solidairement débiteur de toutes les dettes et charges de la communauté conjugale;

» Attendu que le résultat éventuel de cette clause rigoureuse ne peut s'accorder avec les principes de la transmission des biens par succession ou donation; qu'il faut donc admettre que c'est uniquement à titre de communauté conjugale que l'époux survivant devient propriétaire des meubles et usufruitier des immeubles, d'où suit, qu'en admettant même que les époux Lecorbisier se fussent mariés après la publication, et sous l'empire de la loi de nivôse an II, il n'aurait été apporté aucune modification à la loi coutumière qui réglait leurs droits de survie, la loi de nivôse n'ayant eu pour objet, dans la pensée du législateur, exprimée dans toute la loi, que de régler la transmission des biens par succession ou donation;

» Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'il ne peut y avoir lieu à partage, quant aux meubles, entre la défenderesse et sa fille, dont le demandeur, comme créancier, veut exercer les droits;

» Quant aux immeubles :

» Attendu qu'en admettant même que, sous l'empire de la Coutume de Bruxelles, le nu-propriétaire ne pouvait aliéner ou grever sa propriété soumise à usufruit de quelque manière que ce fût, cette prohibition, soit qu'elle prit sa source dans l'impossibilité où se trouvait le nu-propriétaire de conférer le droit réel à l'acquéreur, soit qu'elle fût établie dans un but de conservation et d'ordre, ou tout en faveur des nu-propriétaires, n'a pu survivre à l'abolition des Coutumes mêmes qui l'établissaient;

» Attendu, en effet, que, si les Coutumes avaient réglé, par une loi d'ordre public, la disponibilité des biens, le Code civil, dans les articles 537, 544 et 1598 a introduit des principes nouveaux, qui, comme lois d'ordre public et comme mesures politiques et d'intérêt général sont inconciliables avec les principes de l'ancienne législation; qu'il suit de là que c'est le Code civil seul qui règle aujourd'hui la disponibilité des biens;

» Attendu que le nu-propriétaire sous le Code civil peut disposer librement de sa propriété, et, qu'aux termes de l'art. 815, nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision;

» Attendu que le demandeur agit en qualité de créancier de la dame P...., et qu'ainsi il peut exercer tous les droits qui compètent à cette dernière;

» Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Van Parys, substitut du procureur du roi, en ses conclusions, déclare la défenderesse non fondée en sa fin de non-recevoir, etc. » (Du 10 août 1843, première chambre.)

Appel principal fut interjeté par la veuve Lecorbisier, et appel incident par l'intimé pour la partie de ses conclusions qui lui avait été abjugée.

Les moyens plaidés en première instance le furent de nouveau devant la Cour. Me DERONS, invoquant la jurisprudence des arrêts, disait que la loi du 17 nivôse an II n'a eu pour objet que la transmission de biens par *succession* ou *donation*, tandis que les Statuts ou Coutumes qui adjugent au survivant des époux la totalité des meubles et l'usufruit des immeubles ne les lui transmettaient pas à titre de succession ou donation, mais bien à titre de *communauté conjugale;* sous la Coutume de Bruxelles. ce résultat éventuel qui assujettit nécessairement et solidairement le survivant des époux à toutes les dettes et charges de la communauté, repousse toute idée que se soit là une transmission de biens par succession ou donation, ou des avantages dont la réduction ou l'abolition aient été prononcées. La loi de l'an II ne contient aucune disposition qui ait textuellement aboli les Coutumes qui ont réglé cette communauté; elle n'en contient pas non plus d'où cette abolition doive résulter virtuellement, car, dans cette hypothèse, elle n'y aurait rien substitué, ni rien statué, soit relativement aux droits et charges du survivant, soit relativement aux droits des créanciers de la communauté, ce qui serait une lacune sans exemple dans l'œuvre du législateur. Arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 18 frimaire an XIV (DÉCISIONS NOTABLES, tome 7, page 109); — 16 février 1809 (DÉCISIONS NOTABLES, tome 16, page 49); — 13 octobre 1815 (J. DE BRUX., 1815, 1, 1818); — 7 septembre 1836 (ANNALES DE JURISPR. 1837, 2, 1); — MERLIN, Répertoire, Vis *Gains nuptiaux et de survie*, et l'article publié dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, tome 1, pages 1755 et 1787, sur les gains de survie coutumiers.

Reproduisant le système qui avait été présenté en première instance par l'organe du ministère public, Me DERONS disait, quant à la question de savoir si l'article 265 de la Coutume de Bruxelles devait encore recevoir son exécution sous l'empire du Code civil, que, pour la résoudre, il fallait faire une distinction pour ce qui est de l'étendue des droits du nu-propriétaire, entre l'usufruit simple et l'usufruit héréditaire, parce que la prohibition que contient cet article ne s'applique qu'à l'usufruit héréditaire (CHRISTYN, dans son Commentaire de la Coutume de Bruxelles). La nature de l'usufruit qu'obtenait le survivant des époux est telle que, si l'enfant nu-propriétaire décédait avant l'usufruitier, il était considéré comme n'ayant jamais eu aucun droit de propriété (STOCKMANS, *Décision* 8, p. 19, n° 4); le but de cette prohibition était de conserver aux enfans les biens patrimoniaux, et aussi d'empêcher que l'époux survivant ne vit les biens dissipés ou ravis à ses petits enfans ou à lui-même, dans le cas où, par la mort de ses enfans sans postérité, la propriété devait lui en revenir; V. CHRISTYN, *ad leges municipales*, etc., art. 7, titre 13, p. 1465.

Ce n'est pas l'impossibilité de conférer le droit réel à l'acquéreur, tant que l'usufruit et la propriété n'étaient pas réunis, qui a déterminé la disposition de cet article, puisque cette impossibilité existait aussi pour les biens tenus en usufruit simple, et que cependant la rente en était permise sans le consentement de l'usufruitier; il faut donc en conclure que cette prohibition tient à la nature particulière de l'usufruit qu'avait l'époux survivant, et qu'elle est prononcée dans son intérêt, comme dans celui des enfans; cette défense est absolue et s'étend à la vente nécessaire comme à la vente volontaire; (V. CHRISTYN, *loco citato*). Elle doit être maintenue sous l'empire du Code civil, parce que les motifs qui l'ont fait consacrer par la Coutume subsistent encore et qu'elle ne répugne pas aux dispositions relatives au droit de propriété dont l'exercice est toujours subordonné aux modifications établies par les lois et règlemens; d'ailleurs, c'est par les lois et les principes en vigueur au moment de la constitution de l'usufruit que doivent être réglés les droits qui en résultent et les effets qu'il peut produire; cette vérité a été consacrée par la Cour d'appel de Bruxelles qui, par arrêt du 25 mars 1823, a décidé que l'époux survivant dont les droits sont réglés par une Coutume qui veut que pendant sa vie certains biens de la communauté ne puissent être partagés entre lui et les héritiers du prédécédé, si ce n'est de commun accord, ne peut invoquer l'article 815 du Code civil pour sortir d'indivision, quand bien même la communauté serait dissoute après la publication du Code civil (JURISPR. DE BRUX. 1823, 1, 333.)

Me Leclercq répondait que M. Lecorbisier étant décédé en 1829, par conséquent sous l'empire des lois abolitives de la dévolution, les biens qui, sous la Coutume auraient été frappés de ce droit, sont passés libres sur la tête des enfans du défunt, par l'effet de la publication des lois nouvelles; que c'était à titre d'hérédité, et non à titre de dévolution que ceux-ci avaient droit à la nue-propriété des biens délaissés par leur père; qu'il résultait de là que le moyen présenté par la partie appelante, loin de tendre à faire prévaloir son opinion, prouvait que l'application de l'art. 265 de la Coutume était devenue impossible, la cessation des motifs d'une loi en entraînant de plein droit l'abrogation.

La Cour a statué en ces termes:

Arrêt. — « Sur l'appel principal :

» Attendu que, si, d'après l'art. 265 de la Coutume de Bruxelles, « le propriétaire des biens, fonds ou rentes, soumis à l'usufruit, ne peut validement transporter, charger ou obliger sa propriété par devant les échevins de la ville, sans le consentement de l'usufruitier, si ce n'est qu'il aurait acquis le droit d'usufruit, cette prohibition n'a pas pour effet de défendre la vente d'une manière absolue, mais seulement, aux termes dudit article, *de ne pas faire avoir droit réel à l'acquisiteur;* »

» Attendu qu'il conste par la turbe 3e sur le même article, « que le propriétaire peut vendre sa propriété par un contrat personnel; » qu'il en résulte que, puisque, sous le Code actuel, la propriété se transmet par le seul effet de la volonté des parties, sans œuvres de loi, il n'y a plus aucun obstacle dans l'espèce à la demande de partage, dût-elle avoir pour conséquence d'aboutir à une licitation;

» Qu'en vain l'on se prévaudrait des termes de la turbe précitée: « toutefois sans préjudicier à l'usufruitier, » puisque l'exercice du droit de sortir de l'indivision, qui compète au nu-propriétaire, n'étant que la conséquence d'une faculté légale, l'usufruitier doit la subir, sans qu'on puisse dire que par là il soit porté une atteinte, proprement dite, à ses droits;

» Sur l'appel incident :

» Attendu que l'obligation d'alimenter et même de doter les enfans, était, sous la jurisprudence brabançonne, une charge inhérente à l'usufruit attribué à l'époux survivant; qu'en outre, il était héritier nécessaire du prédécédé, ainsi tenu à toutes les dettes; que l'on ne peut donc pas considérer comme une disposition à titre purement lucratif, des avantages soumis à des charges aussi onéreuses et telles qu'elles pouvaient souvent rendre entièrement illusoire, le bénéfice attribué par la loi coutumière;

» Qu'il résulte de ces considérations, jointes à celles déduites à l'appui de la question principale par le jugement *a quo* qu'il y a lieu de décider, comme l'a fait au moins virtuellement le premier juge, que les droits conférés par la Coutume n'ont subi aucune atteinte par les lois postérieures, pas plus en ce qui concerne l'usufruit des immeubles, que la propriété des meubles;

» Attendu que les défendeurs primitifs n'ayant pas rencontré directement la demande, c'est à bon droit que le premier juge leur a ordonné de contester à toutes fins;

» Par ces motifs et ceux du premier juge sur l'appel incident;

» La Cour, ouï M. le premier avocat-général Delebecque, en son avis, faisant droit, met les appels principal et incident au néant etc. » (Du 10 avril 1844).

COUR AULIQUE DE DARMSTAD.

MOUCHARD. — SALAIRE.

Celui qui, d'accord avec la police, feint de prendre part à des menées, pour en dénoncer les auteurs, est non recevable à demander de ce chef en justice le salaire qui lui a été promis.

(KUHL)

Un nommé Kuhl avait poursuivi le gouvernement Hessois en paiement de diverses sommes qu'il prétendait lui être dues pour services rendus à l'Etat en qualité de *mouchard*. A l'en croire, il avait conclu avec le gouvernement un contrat par lequel, moyennant récompense pécuniaire, il s'était engagé non seulement à dénoncer tous les actes illégaux dont lui-même et ses complices s'étaient rendus coupables jusqu'alors, mais encore à faire en sorte de conserver et d'augmenter la confiance de ces derniers, en faisant semblant de coopérer activement à leurs menées coupables dont il devait constamment informer le gouvernement. Il soutenait qu'ayant fidèlement rempli ses engagemens, le gouvernement devait également tenir sa promesse et lui payer le prix convenu. Il demandait, en outre, le remboursement des dépenses qu'il avait faites pour le compte du gouvernement en distribuant de l'argent, du vin et de l'eau-de-vie dans le but de gagner des électeurs dans les élections pour la représentation nationale.

Cette demande n'a point été accueillie.

Arrêt. — « Attendu que, si la police, d'après l'exemple de plusieurs autres gouvernemens, peut se croire autorisée dans des circonstances particulières à employer des individus, tels que le demandeur, dans le but de prévenir des crimes, il n'en est pas moins vrai, que celui qui offre ses services comme mouchard et trahit ses complices, en abusant de la confiance qu'il fait naître, en faisant semblant de coopérer activement à leurs menées coupables, commet un acte contraire à l'honnêteté et aux bonnes mœurs, *causa turpis vel injusta;*

» Attendu que le fait dont se vante le demandeur, d'avoir acheté pour le compte du gouvernement les voix des électeurs, en leur distribuant de l'argent, du vin et de l'eau-de-vie, est également contraire aux bonnes mœurs;

» Déclare le demandeur non recevable dans ses conclusions et le condamne aux dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Van Damme.

OBJET PERDU. — REVENDICATION. — BILLET AU PORTEUR. — TIERS ACQUÉREUR DE BONNE FOI.

Celui qui veut revendiquer, en mains tierces, aux termes de l'art. 2279 *du Code civil, un objet mobilier qu'il allègue lui avoir été volé ou avoir perdu, doit prouver le vol ou la perte, pour être recevable dans son action. Jusque là, la maxime* qu'en fait de meubles possession vaut titre *met le tiers acquéreur à l'abri d'une revendication.*

Dans le cas où la chose ainsi revendiquée est un billet au porteur déjà échu et remboursé au porteur, tiers acquéreur de bonne foi, avant la revendication, ce tiers acquéreur qui, en recevant le montant de l'effet à échéance, n'a fait que se rembourser du prix qu'il en avait payé, peut-il être encore considéré comme étant en possession de la chose revendiquée, pour légitimer l'action que confère l'art. 2279.

(MAERTEN C. PYCKE ET VANDERPUT)

Maerten prétendait avoir perdu, à Gand, par vol ou autrement, il y a vingt un mois environ, une obligation au porteur, de l'import de mille francs, portant le n° 3627, à lui délivrée par la succursale de la Société Générale, établie à Gand. Cette action susceptible, par sa nature, de transmission manuelle, fut acquise par le sieur Pycke, à Bruxelles, qui la transmit à son tour au sieur Vanderput, lequel en toucha le remboursement à échéance, au mois d'octobre 1843, à la caisse de la Société Générale, à Bruxelles, entre les mains de laquelle n'existait aucune opposition légale de la part de Maerten, quoique celui-ci parût avoir fait, dans le temps, auprès de la Société, une réclamation par lettre, sans y avoir donné d'autre suite.

Ce n'est que le 15 mars 1844, que Maerten s'avisa d'assigner Vanderput en revendication de l'obligation en question, par application de l'art. 2279 du Code civil, et demanda la restitution de la somme de mille francs, que celui-ci avait touchée en remboursement de l'obligation, à son échéance.

Vanderput assigna en garantie son cédant, Pycke, qui opposa l'inapplicabilité de l'action récursoire. Subsidiairement, et répondant, pour autant que de besoin, à la demande originaire, il conclut à ce qu'il plût au Tribunal déclarer cette dernière non-recevable ni fondée, puisqu'il ne constait pas de la vérité des allégations produites, et notamment de la perte ou du vol de l'obligation au porteur dont s'agit, lequel fait était dénié; parce qu'il était faux et formellement dénié que, soit Pycke, soit Vanderput, auraient trouvé l'obligation en question, prétenduement perdue, mais qu'au contraire ils n'en avaient été possesseurs momentanés, successifs et de bonne foi, qu'à prix d'argent, pour le montant de la valeur, par l'effet des transmissions manuelles qu'ils en avaient reçues; parce que, par l'effet du remboursement de l'obligation au dernier porteur, cessionnaire de Pycke, à la date de son échéance, au mois d'octobre 1843, ce porteur avait cessé d'être détenteur ou possesseur de cette obligation, bien longtemps avant l'introduction de l'action, comme Pycke lui-même avait, de son côté, cessé d'en être possesseur par l'effet de la transmission antérieure qu'il en avait faite au demandeur en garantie; parce que la cession faite par

Pycke, aussi bien que le remboursement reçu par Vanderput, ne leur ont procuré aucun bénéfice gratuit, puisqu'ils n'ont, l'un et l'autre, fait que se rembourser de la valeur de l'obligation qu'ils avaient payée en l'escomptant avant son échéance, et qu'ainsi ils n'avaient réellement reçu que ce qui leur était dû, sans pouvoir être tenus aujourd'hui à aucune restitution, envers qui que ce fût; parce que, enfin, la chose revendiquée tardivement n'existait plus, *in rerum natura*, l'obligation dont s'agit ayant été éteinte à son échéance, et que l'art. 2279 du Code civil, n'autorise que la revendication de la chose même, et nullement celle de sa valeur, après qu'elle a cessé d'être entre les mains du tiers possesseur de bonne foi.

Maerten demanda à prouver qu'il avait été propriétaire originaire de l'obligation, mais il n'offrit pas d'établir la perte ou le vol allégués.

Le Tribunal, sans prendre égard aux moyens du fond, s'est arrêté à la non recevabilité de l'action.

JUGEMENT. — « Sur la demande principale :

» Attendu, qu'en fait de meubles, la possession vaut titre; que ce n'est que dans le cas de perte ou de vol que la loi autorise le propriétaire à revendiquer, pendant le délai qu'elle détermine, la chose volée, ou perdue, contre le détenteur de bonne foi;

» Attendu que le demandeur ne prétend pas que le défendeur Vanderput aurait été ou serait encore possesseur de mauvaise foi;

» Attendu qu'il ne suffisait pas au demandeur de prouver qu'il a eu la propriété de l'obligation qu'il revendique, mais qu'il devrait établir qu'il l'a perdue, ou qu'elle lui a été volée;

» Attendu qu'aucune de ces deux circonstances n'est démontrée au procès et que les faits posés par le demandeur ne sont pas de nature à les justifier;

» Qu'il n'articule, en effet, aucun fait de la preuve duquel il résulterait la conséquence nécessaire qu'il a perdu ladite obligation ou qu'elle lui a été volée;

» Que la preuve des démarches auxquelles il s'est livré près des sieurs Moerman et Gréban établirait bien qu'il s'est plaint d'avoir fait une perte, mais non cette perte même; que ces démarches et ces plaintes ne sont pas exclusives d'une aliénation volontaire, que le demandeur peut avoir voulu cacher ou qu'il a regretté depuis;

» Sur la demande en garantie :

» Attendu que cette demande devient sans objet par suite des considérations qui précèdent;

» Par ces motifs, le Tribunal sans avoir égard aux faits posés par le demandeur, qui ne sont ni admissibles ni concluans, et sans qu'il soit besoin de s'arrêter à l'exception de non recevabilité de l'art. 2279 du Code civil à l'espèce, déclare le demandeur non fondé en ses conclusions; dit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en garantie;

» Condamne le demandeur Maerten aux dépens, tant de la demande principale que de la demande en garantie. » (Du 25 mai 1844. — Plaid. MMes BEVING, DELINGE et SPINNAEL.)

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Cloes.

INTERVENTION EN APPEL. — EFFETS. — ACTION EN RÉINTÉGRANDE. — NATURE DE CETTE ACTION. — GARANTIE SIMPLE. — DONNEUR D'ORDRES. — AUTEUR DU TROUBLE. — RECEVABILITÉ DE L'ACTION EN RÉINTÉGRANDE. — SON CARACTÈRE. — POSSESSION REQUISE. — EXCEPTION DU DÉFENDEUR. — DROIT DE POSSESSION A LA CHOSE. — VOIES DE FAIT. — ATTENTATS COMMIS PENDENTE LITE. — EXCEPTION JURE FECI. — INADMISSIBILITÉ.

Celui qui, comme garant ou co-intéressé, intervient seulement en appel, doit prendre le litige dans l'état où il était devant le premier juge.

En tout cas, l'action en réintégrande étant une action personnelle en réparation d'une voie de fait, ne donne pas le droit au garant de prendre fait et cause, ni au garanti de demander sa mise hors cause, la garantie n'est pas ici formelle. Art. 182 du Code de procédure civile.

L'action en réintégrande est recevable contre celui qui a donné les ordres d'exécuter les voies de fait, en quelque qualité qu'il ait agi, alors surtout qu'il a refusé de justifier du mandat ou des ordres qu'il aurait reçus. Il doit être envisagé comme auteur du trouble et non comme instrument purement passif des ordres qu'il a transmis.

Sous la loi nouvelle, il ne faut pas pour intenter la réintégrande, avoir une possession annale et animo domini; *il suffit d'une possession actuelle et matérielle au moment de la dépossession par voie de fait, quand même l'auteur du trouble réclamerait un droit de possession sur la chose.* Art. 23 du Code de procédure civile; art. 9 de la loi du 25 mars 1841, § 6, Inst. *de interd.*, lib. 4, tit. 15.

Il y a voie de fait, donnant lieu à réintégrande, de la part de celui qui, nonobstant une action intentée, l'opposition du possesseur, et une assignation donnée en référé, abat des arbres, détruit des haies existantes sur la propriété litigieuse.

Le spoliateur ne peut en ce cas invoquer la maxime jure feci, *ni toute autre exception tenant au fond du droit, que le juge ne pourrait apprécier sans cumuler le pétitoire avec le possessoire.* Art. 25 du Code de procédure civile.

(GUILLERY ET L'ÉTAT BELGE C. VEUVE JÉROME)

L'article 6 de l'arrêté royal du 3 novembre 1841, pris pour l'exécution sur les rives de la Meuse, de l'art. 7, tit. 28, de l'ordonnance de 1669, et du décret du 4 prairial an XIII, porte :

« Les plantations, clôtures et autres empêchemens qui auraient été établis contrairement aux dispositions du décret impérial du 4 prairial an XIII, seront enlevés dans le délai de 6 mois après la publication du présent règlement. »

Plusieurs propriétaires des bords de la Meuse, ont, depuis plus de 40 ans, planté et même bâti sur le terrain qui devait être réservé pour le halage.

De ce nombre est la dame veuve Jérôme, dont la propriété est située aux Awirs.

Sommée d'enlever ces plantations et constructions, elle a refusé et, le 29 décembre 1842, un procès-verbal a été dressé pour constater ce refus.

Le Tribunal correctionnel, saisi à la requête du ministère public, a, sur la demande de la veuve Jérôme, déclaré surseoir au jugement, jusqu'après décision des Tribunaux civils sur la question de propriété. Ce jugement est du 4 mars 1843.

Par exploit du 18 mai suivant, Mme veuve Jérôme introduisit son action devant le Tribunal civil. Ses conclusions portent :

« Attendu que l'administration du service spécial de la Meuse veut imposer à la dame Jérôme l'obligation d'arracher les arbres et haies d'une propriété qu'elle possède aux Awirs, pour étendre sur ladite propriété le chemin de halage, voir dire et déclarer :

» 1° Que ladite administration n'est ni recevable ni fondée dans cette prétention;

» 2° Très subsidiairement, que la servitude de halage ne s'étend pas au-delà de la largeur, telle qu'elle existe actuellement et a été fixée autrefois par l'administration compétente, le tout sous la réserve de prouver qu'il existait jadis, entre les clôtures de la propriété Jérôme et le bord de la Meuse, une largeur plus considérable, et que si elle a été rétrécie, c'est par la faute et la négligence de l'administration. »

Le 8 novembre 1843 était le jour fixé pour les plaidoieries de l'affaire.

Dès le 26 septembre, Mme veuve Jérôme avait été sommée d'abattre les haies et arbres occupant le chemin de halage, et, par exploit du 3 octobre, elle avait déclaré s'opposer à toute mesure de ce genre, attendu la litispendance.

Cependant les 7 et 12 octobre, ces haies et arbres furent abattus par les agens de l'administration; des procès-verbaux dressés, tant par la gendarmerie que par l'autorité locale, ont constaté ces faits; ils ont été transmis au ministère public avec la plainte des propriétaires. De son côté, l'administration a dressé procès-verbal contre les propriétaires et contre l'échevin de la commune, pour avoir entravé les travaux d'établissement du chemin de halage. Ces procès-verbaux ont également été transmis au procureur du roi.

Plus tard, le 6 novembre, de nouveaux procès-verbaux ont été adressés à ce magistrat, tant par les propriétaires riverains que par l'administration de la Meuse, à raison de nouvelles entreprises de la part de l'administration, et de nouveaux actes de résistance de la part des propriétaires.

Mme veuve Jérôme ayant assigné en réintégrande M. Guillery, ingénieur chargé du service de la Meuse, le juge-de-paix du canton de Hollogne-aux-Pierres, statua par un jugement que la décision rendue sur appel, le 10 février 1844, par le Tribunal de première instance de Liége, fera connaître suffisamment.

JUGEMENT. — « Dans le droit, il s'agit de décider : 1° S'il y a lieu, en donnant acte à l'intimée de ce qu'elle ne s'oppose pas à l'intervention de l'Etat belge, en donnant aussi à l'appelant acte de cette intervention, de recevoir l'État, intervenant; 2° en donnant acte à l'intervenant de ce qu'il prend fait et cause pour l'appelant, celui-ci doit-il être mis hors de cause? 3° sans avoir égard à ladite intervention, ni aux conclusions principales et subsidiaires de l'appelant et de l'intervenant, le jugement *a quo* doit-il être confirmé? 4° l'appelant est-il enfin fondé dans ses conclusions récursoires contre l'intervenant?

» Attendu, sur la première question, que, par exploit du 16 octobre dernier, l'intimée a fait citer l'appelant à fin de réintégrande, devant le juge-de-paix du canton de Hollogne-aux-Pierres, à raison de voies de fait qu'elle lui imputait, et dont il sera question ci-après; qu'un jugement du 16 novembre suivant déclara cette action recevable et fondée, que le sieur Guillery ayant interjeté appel de ce jugement, par exploit du 9 décembre même année, l'Etat belge, par requête signifiée le 20 janvier suivant, intervint dans cette instance; que l'intimée demande acte de ce qu'elle ne s'oppose pas à cette intervention, dont l'appelant, de son côté, demande acte; qu'il y a ainsi lieu en donnant à l'intimée et à l'appelant les actes par eux demandés, de recevoir l'intervention de l'Etat belge, dont la recevabilité n'est pas contestée;

» Attendu, sur la seconde question, que si un garant ou tout tiers intéressé à une contestation peut intervenir en degré d'appel, il doit prendre la cause dans l'état où elle a été jugée par le premier juge; qu'il ne peut préjudicier aux droits acquis à la partie intimée, notamment au droit qu'elle a de maintenir à la cause celui contre lequel elle avait primitivement dirigé son action;

» Que tout ce que peut faire l'intervenant dans cette hypothèse, c'est de se joindre au garanti ou co-intéressé, pour faire confirmer ou infirmer le jugement *a quo*;

» Attendu qu'il y a d'autant plus lieu d'appliquer ces principes à l'espèce, qu'il s'agit d'une action en réintégrande, qui, quoique placée au nombre des actions possessoires par la loi du 25 mars 1841, est une action possessoire *sui generis*; qu'elle n'est pas réelle comme la complainte, parce qu'elle ne découle pas d'une présomption de propriété; que le jugement qui intervient laisse intacte la question de propriété et de possession annale; que, ne prenant sa source que dans un délit ou quasi-délit, elle n'est donc qu'une action personnelle en réparation d'une voie de fait;

» D'où il suit qu'il ne s'agirait ici que d'une garantie simple et non formelle, et que la prise de fait et cause, de la part du garant, comme la mise hors cause du garanti, ne pouvant avoir lieu qu'en matière réelle ou hypothécaire, il n'y a pas lieu de donner à l'intervenant l'acte par lui demandé qu'il prend fait et cause pour l'appelant, ni de mettre celui-ci hors de cause, en supposant même que l'art. 182 du Code de procédure civile, décrété uniquement pour les tribunaux civils, puisse être étendu aux justices-de-paix, qui ne connaissent pas des actions hypothécaires ni des actions réelles autres que les actions possessoires proprement dites;

» Qu'ainsi, nonobstant l'intervention, il y a lieu d'examiner si l'action de l'intimée était recevable et fondée, ainsi que l'a décidé le jugement *a quo*;

» Attendu, sur la troisième question, en ce qui touche la recevabilité de l'action contre l'appelant personnellement, qu'en fait, il a avoué avoir donné les ordres d'exécuter les voies de fait dont se plaint l'intimée; qu'il a bien allégué n'avoir fait que transmettre les ordres qu'il avait lui-même reçus du gouvernement; mais que, malgré les sommations lui faites et réitérées à l'audience, devant le premier juge, il a refusé de justifier de ces ordres; que, par cette conduite, l'appelant s'est volontairement présenté à la cause et a assumé la responsabilité des faits;

» Attendu, en principe, qu'en matière possessoire, soit en complainte proprement dite, soit en réintégrande, l'individu troublé n'est obligé de s'adresser qu'à l'auteur du trouble, en quelque qualité qu'il ait agi;

» Que, si l'auteur du trouble prétend n'avoir agi que pour le compte d'un tiers, c'est à lui à justifier de son mandat, s'il est suffisant pour mettre sa responsabilité à l'abri, ou à appeler le tiers en cause et à prendre contre lui, ainsi que l'appelant le fait dans la présente instance, telle conclusion qu'au cas appartiendra; que, devant le premier juge, il n'a fait ni l'une ni l'autre de ces choses, qu'il s'y est même refusé;

» Attendu que, dans ces circonstances, l'action de l'intimée a bien été intentée contre l'appelant, comme seul auteur alors connu du trouble; que celui-ci ne peut être ici envisagé comme l'instrument purement passif des ordres par lui transmis, qu'on ne peut envisager comme tels que les subordonnés qui les ont exécutés;

» Que, d'ailleurs, l'intervention de l'Etat ne prouve pas qu'au moment où les voies de fait ont été perpétrées, ces ordres existaient, mais seulement qu'il approuve ou ratifie le géré de l'appelant, et qu'au surplus, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, cette intervention ne peut pas changer en appel l'état du litige, tel qu'il était devant le premier juge;

» Attendu que, sous l'ancienne jurisprudence, on a toujours distingué la complainte ou la maintenue en possession, en cas de simple trouble, de la réintégrande, ou la restitution d'une possession dont on avait été dépouillé par violence ou voie de fait; que, pour exercer la complainte, il fallait avoir une possession annale, tandis que, pour obtenir la réintégrande, il suffisait d'avoir une possession actuelle et matérielle, quand même cette possession aurait été violente, clandestine ou précaire vis-à-vis du spoliateur, ainsi que le décide le paragraphe 6 aux Institutes, *de interdictis*; que le législateur, pour le maintien de l'ordre social et de la paix publique, punissait ainsi le spoliateur, quelque droit qu'il eût sur la chose; de là cette maxime tirée du droit canon : *spoliatus ante omnia restituendus;*

» Attendu que si, sous l'empire de la loi du 24 août 1790, et de l'art. 23 du Code de procédure civile, on a pu soutenir, en se fondant sur la généralité des termes de cette dernière disposition, que l'action en réintégrande maintenue par l'art. 2060, n. 2, du Code civil, et reconnue généralement être une action possessoire, était soumise aux mêmes conditions que la complainte, une jurisprudence constante avait repoussé cette doctrine;

» Qu'en cet état de la doctrine divergente des auteurs et d'une jurisprudence constante, l'art. 9 de la loi du 25 mars 1841, a mis expressément la réintégrande au nombre des actions possessoires, en suite d'un amendement de M. de Garcia; qu'il résulte des discussions rapportées dans le *Moniteur* des 6 et 7 mai 1840, que le but de cet amendement a été de faire décider par le législateur que les actions en réintégrande, tout-à-fait indépendantes de la possession annale, étaient maintenues et qu'on devrait leur appliquer les principes qui existaient dans l'ancienne loi, et qui réellement n'avaient pas été détruits; que c'est aussi dans ce sens que M. de Haussy a présenté la loi, dans le rapport par lui fait au sénat;

» Attendu que, d'après ce qui précède, on ne peut plus douter, sous la loi actuelle, que l'action en réintégrande est conservée avec toutes les prérogatives qu'elle avait sous l'ancienne législation; qu'elle est une action possessoire, mais une action possessoire *sui generis*, qui doit être intentée dans l'année du trouble, et n'exige ni possession annale ni même possession *animo domini*, mais seulement une possession quelconque, pourvu qu'elle soit matérielle et actuelle, au moment de la dépossession par violence ou voie de fait;

» Qu'il n'y a pas lieu de faire une exception à ces principes pour le cas où l'auteur des voies de fait réclame un droit de possession à la chose, car cette circonstance n'empêcherait pas que le spolié ne dût être préalablement réintégré, *licet is, ab eo qui vi dejecit, vi, vel clam, vel precario possidebat*, § 6, inst., L. 4, tit. 15;

» Qu'ainsi, quels que soient les droits de possession ou de propriété invoqués par le spoliateur, cela ne modifie en rien les principes de la réintégrande; que tout ce qu'on peut en induire, c'est que celui-ci pourra ultérieurement intenter une action séparée, soit au possessoire, soit au pétitoire, contre laquelle le jugement qui admet la réintégrande ne peut former une exception de chose jugée;

» Attendu que les principes ci-dessus seraient suffisans pour écarter les exceptions de l'appelant, tirées de ce que la possession de l'intimée n'aurait pas été paisible, mais délictueuse, de simple tolérance, ou que sa chose, n'étant pas dans le commerce, n'était pas susceptible de possession;

» Qu'au surplus, ces exceptions manquent de base; en effet, de ce que la chose de l'intimée pouvait être éventuellement soumise à la servitude de halage, ce qu'elle conteste formellement, on ne peut en induire que sa possession fût délictueuse, tant et si longtemps que le halage n'était pas établi; que cette servitude même existante n'ôte pas au riverain ses droits de propriété, qui restent intacts et dans le commerce, comme auparavant, et n'empêche pas qu'il n'ait possédé sa chose, close de haies, paisiblement, publiquement, et à titre de propriétaire; qu'une possession ainsi caractérisée ne peut donc être de simple tolérance, dans le sens de l'art. 2232 du Code civil, nonobstant les différens rappels à l'exécution de l'ordonnance de 1669, qui n'ont eu aucune suite et partant n'ont pu avoir aucune influence sur la possession, laquelle avait été ainsi établie depuis un grand nombre d'années, ainsi que le juge *a quo* l'a vérifié d'après la grosseur des arbres qui longeaient la prairie; d'où il suit que l'intimée, ayant cette possession matérielle au moment où les faits dont elle se plaint ont eu lieu, il ne s'agit plus que d'examiner si ces faits constituent un trouble suffisant pour autoriser la réintégrande;

» Attendu, sur ce point, qu'il est résulté des plaidoiries et des actes de la procédure que, sur la fin de 1842, l'appelant, chargé du service spécial de la Meuse, fit sommation à l'intimée d'enlever les haies et arbres plantés sur une prairie qu'elle possède aux Awirs, sur la rive gauche de la Meuse, et qu'il prétendait être plantés en contravention aux lois sur la matière;

» Que, sur le refus d'obtempérer à cette sommation, procès-verbal fut dressé le 29 décembre 1842 à charge de l'intimée; qu'assignée devant le Tribunal correctionnel, elle a soutenu que le chemin de halage ne pouvait s'étendre sur sa propriété et a demandé, en conséquence, un renvoi à fins civiles, ce qui a été ainsi ordonné, sur les conclusions conformes du ministère public, par jugement du 14 mars 1843, en exécution duquel l'intimée a introduit une action devant le Tribunal, par exploit du 18 mai suivant;

» Attendu que les choses étaient en cet état lorsque l'appelant fit, le 26 septembre, même année, une nouvelle sommation à l'intimée de faire abattre les arbres et haies dont il s'agit; que cette dernière y forma opposition le 3 octobre suivant; que, le 6 du même mois, nonobstant cette opposition, l'appelant a fait abattre une partie des arbres et de la haie qu'il avait complétement abattus le 12, nonobstant une assignation en référé donnée à l'État, pour qu'il fût sursis à cette exécution; que, lors de la comparution, tout étant consommé, l'intervention du juge de référé a été rendue inutile et purement illusoire;

» Attendu que ces actes, dans les circonstances où ils ont eu lieu, et sans qu'il soit besoin d'examiner quand et comment ils ont été perpétrés, constituent des voies de fait répréhensibles, dont le résultat a été de déposséder violemment l'intimée de sa propriété, en ce sens, au moins, qu'elles ont eu lieu nonobstant son opposition et l'action par elle intentée devant le Tribunal *d'autorité du juge;* que de tels actes sont contraires aux principes de l'art. 11 de notre Constitution, qui déclare les propriétés inviolables, et à ceux de l'art. 92, qui les met d'une manière absolue sous l'égide des Tribunaux;

» Que, d'un autre côté, les Tribunaux étant saisis de la question de savoir si l'État avait le droit de poser ces actes sur la propriété de l'intimée, ces actes constituaient non seulement un attentat à la propriété, mais encore un attentat à l'autorité du juge saisi de la contestation, et un mépris de la loi, qui défend de faire aucune innovation pendant le litige, d'après la maxime *pendente lite nihil est innovandum;*

» Que ces actes sont donc de véritable voies de fait, emportant trouble et suffisant pour autoriser l'action en réintégrande;

» Attendu que toutes les exceptions que fait valoir l'intervenant auquel se joint l'appelant, et qui consistent à prétendre que les mesures de police et d'urgence prises par l'administration dans les limites de ses pouvoirs, les mesures préparatoires posées à raison des travaux ordonnés par une loi, l'exercice d'une servitude légale (qui lui est, du reste, formellement contestée), ne constituent pas un trouble dans le sens de la loi, ne tendent qu'à mettre l'appelant à l'abri de l'action qui lui est intentée en vertu de la maxime *Jure feci;*

» Mais que l'appréciation de ces exceptions dépend de la question de savoir si l'État avait le droit d'imposer la servitude de halage sur le terrain de l'intimée, question qui tient au fond du droit, dont le Tribunal est saisi par une action séparée, et qu'il ne pourrait ici examiner sans cumuler le pétitoire et le possessoire; que, par les mêmes raisons, il ne peut admettre la preuve que les arbres et les haies abattus se trouvaient sur un terrain compris dans les limites de la servitude de halage; et que cette servitude étant contestée, il est indifférent que ces plantations existent ou non, avant ou après la publication de l'ordonnance de 1669;

» Attendu, au surplus, que le gouvernement doit, comme les particuliers, respecter la propriété des citoyens dans l'intérêt général; et qu'en règle générale, et sauf les exceptions formellement écrites dans la loi, l'État est soumis aux principes du droit commun;

» Que, par les actes dont se plaint l'intimée, l'appelant ou l'Etat a, par provision, établi sur la propriété de l'intimée la servitude de halage qu'elle contestait expressément, et ce, nonobstant son opposition et la litispendance existante entre parties; qu'en ce faisant, il s'est fait justice à soi-même, ce qui n'est permis à personne; que, dans ces circonstances, il ne peut prétendre ici qu'il a le droit de poser ces faits, en vertu de la loi, et invoquer la maxime: *Jure feci,* d'après les principes admis en matière d'attentat commis, *pendente lite: frustra legis auxilium implorat, qui legis auctoritatem contemnit;*

» Attendu que de tout ce qui précède il suit que l'intimée avait la possession matérielle et actuelle de sa propriété; qu'elle en a été dépossédée par voies de fait; que, par conséquent, c'est avec fondement que le juge *a quo* a admis la réintégrande, et que, sans avoir égard à l'intervention de l'Etat, il y a lieu de confirmer la décision par lui portée; que l'intimée dénie qu'elle se soit remise en possession du terrain litigieux, et que, du reste, le Tribunal n'a pas à s'immiscer de la manière dont son jugement sera ou pourra être exécuté;

» Attendu, sur la quatrième question, que, l'intervenant prenant fait et cause pour l'appelant, il y a lieu d'accorder à ce dernier les fins de ses conclusions récursoires, non contestées par l'Etat;

» Le Tribunal donne acte à l'intimée de ce qu'elle ne s'oppose pas à l'intervention de l'Etat belge; reçoit ce dernier intervenant; donne acte à l'appelant de cette intervention; dit pour droit qu'il n'y a pas lieu de donner acte à l'intervenant de ce qu'il prend fait et cause pour l'appelant, ni de mettre celui-ci hors de cause; et, sans avoir égard aux conclusions principales et subsidiaires de l'appelant et de l'intervenant, met l'appellation à néant, ordonne que ce dont est appel sera exécuté selon sa forme et teneur; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens, et l'intervenant, aux dépens de son intervention; condamne l'intervenant à garantir l'appelant des condamnations ci-dessus prononcées à ses charges, au profit de l'intimée, et aux dépens.

OBSERVATIONS. — Ce jugement est déféré à la Cour de cassation.

Les faits qui l'ont motivé ont donné lieu à une discussion fort vive au Sénat, dans la séance du 29 mars dernier et, dans celle du 4 avril, M. le commissaire du roi. DE BAVAY, a présenté sur cette affaire un rapport, suivi de deux jugemens rendus dans des espèces analogues et que nous croyons devoir publier.

Le premier a été rendu par le Tribunal de Namur, le 30 novembre 1842, dans les circonstances suivantes:

Après de fréquentes interruptions causées par les crues de Meuse, les travaux de l'île de Dave avaient été repris le 21 décembre 1841.

Les pierres employées à la construction de la jetée étant tirées d'une carrière à proximité, il convenait de les amener le long de la rive droite; mais cette rive était impraticable, attendu que le passage, qui aurait dû être libre sur une largeur de 3m25, à partir de la ligne des hautes eaux navigables, est coupé d'arbres et de haies, et que, en face du château, toute communication est interceptée par les murs de clôture qui s'étendent latéralement jusqu'à la rivière, prise au niveau d'étiage. Le conducteur chargé de la surveillance des travaux a demandé, pour éviter de longs retards, qu'on lui permit l'accès de la rive par l'intérieur du château: on le lui a d'abord accordé, puis, peu après, on le lui a refusé. Alors, appuyé sur les règlemens, il s'est établi sur la largeur de 3m25 réservée au marche-pied, et y a fait dresser une tente pour que les ouvriers pussent, dans leurs momens de repos, s'y garantir de la rigueur du froid. Le régisseur du château, agissant au nom du comte de Cervillon, a aussitôt intenté un procès, devant le Tribunal de simple police, au conducteur, à un employé temporaire, aux entrepreneurs et, à leurs ouvriers. Les citations ont eu lieu le 24 décembre, et, le 31 du même mois, est intervenu un jugement qui condamne l'Etat belge et les susnommés à rétablir les lieux dans leur état primitif et à payer 100 fr. de dommages et intérêts au comte de Cervillon.

Le comte de Cervillon a fait mettre ce jugement à exécution, et il a obligé, par l'emploi de la force publique, les employés de l'administration, les entrepreneurs et leurs ouvriers, à évacuer la rive et à abandonner les travaux.

Opposition ayant été faite à ce jugement, les employés de l'administration, les entrepreneurs et leurs ouvriers, ont été mis hors de cause, par jugement du 6 janvier 1842, et, le 9 février suivant, le juge de paix a rendu un jugement ainsi conçu:

JUGEMENT. — « Le Tribunal déclare:

» 1° Le comte de Cervillon non fondé à s'opposer aux travaux du gouvernement, en tant qu'ils ne sont que préparatoires et n'exigent qu'une occupation temporaire; dégage, par suite, le gouvernement des dommages et intérêts auxquels l'avait condamné le jugement auquel est opposition;

» 2° Déclare aussi le comte de Cervillon fondé à empêcher la démolition du mur de clôture en question, avant que les règles en matière d'expropriation aient été observées; que, par suite, il n'y a pas lieu à le condamner aux dommages et intérêts que le gouvernement réclame; condamne ce dernier aux dépens. »

L'Etat interjeta appel de cette décision.

JUGEMENT. — « Sur l'exception d'incompétence:

» Attendu que l'action, ayant pour objet des droits civils, est du ressort des Tribunaux;

» Au fond:

» Attendu que, pour exécuter la loi sur le cours de la Meuse, le gouvernement a le droit de prescrire et de faire exécuter les mesures et les travaux préparatoires qu'il croit nécessaires ou utiles à

l'amélioration de la navigation de ce fleuve, sans être tenu à autre chose qu'à payer les dommages causés aux propriétaires ;

» Qu'il ne pourrait y avoir d'exception que lorsque les faits posés par ses agens seraient évidemment vexatoires ;

» Que les faits dont se plaint l'intimée sont loin d'avoir ce caractère ;

» Attendu que de tels faits ne portent aucun trouble à la possession qui n'est ni méconnue, ni contestée, et qu'ils ne peuvent donner lieu à une action en complainte ;

» Attendu que l'action de l'intimé avait pour objet non-seulement sa maintenue en possession, mais encore des dommages-intérêts pour le tort qu'il prétend lui avoir été causé par les agens de l'Etat ;

» Attendu que celui-ci reconnaît qu'une indemnité est due, mais seulement s'il y a eu dommage causé au-delà des dix pieds grevés de servitude par l'art. 7 du tit. XXVIII de l'ordonnance de 1669, et soutient que ces dix pieds doivent être pris du bord atteint par les plus hautes eaux ;

» Attendu que ce n'est, en effet, qu'au-delà de cette distance que l'Etat ne peut exécuter les travaux qu'exige la navigation, sans indemniser les propriétaires riverains du tort qu'il peut leur occasionner, ces dix pieds étant grevés d'une servitude indéfinie pour les travaux temporaires, et le fleuve comprenant tout le terrain couvert par les eaux non débordées dans leur plus grande élévation ;

» Sur la demande de dommages-intérêts formée par l'Etat :

» Attendu que, si l'intimé, par son action, a causé du préjudice au gouvernement, il lui doit indemnité ;

» Sur la démolition du mur :

» Attendu qu'elle n'a pas été soumise au premier juge, et qu'en conséquence il ne pouvait en connaître ;

» Le Tribunal dit que le juge-de-paix était compétent ; fesant droit, met l'appellation et le jugement du 31 décembre 1841 à néant ; met à néant le jugement du 9 février 1842, en ce qu'il prononce sur la démolition du mur et condamne l'Etat aux dépens ; le confirme pour le surplus ; condamne le gouvernement à payer à l'intimé les dommages-intérêts à libeller pour le tort qu'il peut lui avoir causé au-delà des dix pieds du bord de la rivière ; condamne l'intimé aux dommages-intérêts à libeller par état ; le condamne aux dépens des deux instances ; ordonne la restitution de l'amende, etc. »

Le second jugement a été rendu le 5 février 1842, par le Tribunal de Liége, en cause de Delwaide.

JUGEMENT. — « Il s'agit de décider s'il a y lieu, sans avoir égard aux conclusions de l'intimé, de réformer le jugement *a quo* ;

» Attendu que, sur une action en complainte intentée par l'intimé à l'appelant, un jugement rendu par le juge-de-paix du canton de Glons, le 2 juin 1844, avait admis ledit intimé à la preuve des faits de possession par lui articulés ; que, sur appel et par jugement du 23 janvier 1841, la décision du premier juge a été émendée, en ce qu'il avait admis *de plano* l'intimé à la preuve de sa possession, sans vérifier préalablement si le terrain en litige, que l'appelant prétendait faire partie du lit de la rivière, et partant du domaine public, imprescriptible comme la rivière elle-même, était susceptible de possession légale ; que, par le même jugement, l'appelant a été admis à faire preuve des faits par lui articulés à l'appui de ses exceptions ; que des enquêtes et contre-enquêtes ont eu lieu suivant procès-verbaux reçus par ledit juge-de-paix les 25 avril et 13 mai 1841 ; qu'il s'agit maintenant d'examiner l'influence des faits constatés par la déposition des témoins sur la contestation ;

» Attendu que le jugement du 23 janvier 1841 est en dernier ressort, forme la loi des parties et du Tribunal, et qu'il est définitif sur le point qu'il décide ; que la seule question qu'il s'agisse d'examiner est donc de savoir si le terrain litigieux fait partie du lit de la rivière ;

» Attendu que, dans le silence des lois actuelles sur ce qu'on doit entendre par le lit du fleuve, il faut bien recourir aux lois romaines, qui forment la raison écrite ; que, d'après les lois 1, § 3 et 3 § 1, D. *de fluminibus*, on doit considérer comme le lit de la rivière, tout le terrain que les eaux couvrent lorsque la rivière coule à plein bord, et ce jusqu'aux bords qui servent à contenir les eaux, sans que toutefois elles débordent par suite de crues extraordinaires occasionnées par des événemens de force majeure ou autres :

« *Ripa ea putatur quæ plenissimum flumen continet ; ripa rectè definitur id quod flumen continet, naturalem rigorem cursus sui tenens ; cæterum, si quando vel imbribus, vel mari, vel quâ aliâ ratione, ad tempus excrevit, ripas non mutat ;*

» Attendu qu'il résulte des enquêtes que le terrain litigieux est située entre les bords de la Meuse, et beaucoup plus bas que la propriété de l'intimé, et même que le chemin de halage ; que si, dans les basses eaux, le terrain est à sec, il est cependant dominé par les eaux chaque année, notamment dans les mois de novembre inclus avril, dans la saison des hautes eaux, et même quelquefois en été, dans les fortes eaux ; qu'il s'ensuit que le terrain dont s'agit n'ayant pas été abandonné par la rivière, mais étant couvert chaque année, dans certaines saisons, par les eaux dans leur hauteur ordinaire, il forme encore une partie du lit du fleuve ; qu'il ne peut devenir susceptible d'une possession privée que quand la rivière a totalement abandonné son lit : « *Et ideo*, dit la loi, 30, § 1, D. *de acq. rer. dom., cum exsiccatus esset alveus proximorum fit ;*

» Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'on ne peut envisager, quant à présent, le terrain dont il s'agit comme un terrain d'*alluvion*, dans le sens de l'art. 556 du Code civil ; qu'il ne pourra le devenir que quand, par suite d'un accroissement successif et imperceptible, il prédominera les eaux, ou, comme le disent les lois romaines, le *plenissimum flumen ;* que seulement alors il sera temps d'examiner à qui appartiennent les rivages d'un fleuve, et jusqu'où s'étend cette propriété, et si l'intimé réunit tous les caractères que requiert la loi pour profiter de l'alluvion ; attendu, dès lors, que le terrain dont s'agit fesant partie du domaine public, et le domaine étant imprescriptible, comme étant hors du commerce, il n'était pas susceptible d'être prescrit ni, partant, d'une possession légale pouvant donner naissance aux interdits possessoires ; que, partant, il n'y a pas lieu d'accueillir la preuve des faits articulés, mais de déclarer l'intimé purement et simplement non recevable dans son action ;

» Par ces motifs, et ouï M. KEPPENNE, substitut du procureur du roi, en ses conclusions contraires ;

» Le Tribunal met l'appellation et ce dont est appel à néant, émendant, sans avoir égard à la demande d'admission à preuve des faits articulés, renvoie l'appelant de la demande dirigée contre lui, et condamne l'intimé aux dépens des deux instances, sur lesquels il n'a pas été statué par le jugement du 19 décembre 1840. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND.

Présidence de M. Nuytens-Entresangle.

COMMERÇANT. — BILLET A ORDRE. — PRÉSOMPTION LÉGALE. — INCOMPÉTENCE.

La présomption légale établie par la deuxième partie de l'art. 638 du Code de commerce, n'est pas une présomption juris et de jure, *mais* juris tantum. *Ainsi, le commerçant souscripteur d'un billet à ordre, causé :* valeur en marchandises, *peut opposer l'incompétence du Tribunal de commerce, vis-à-vis du bénéficiaire, lorsqu'il appert que le billet doit son origine à une cause non commerciale ; notamment que les marchandises qu'il a pour objet devaient servir à l'usage personnel du commerçant.*

(DEPOORTER C. DEVREESE)

JUGEMENT. — « Attendu, qu'aux termes de l'art. 638 du Code de commerce, les actions intentées contre un commerçant pour paiement de denrées et marchandises achetées pour son usage particulier ne sont point de la compétence des Tribunaux consulaires ; — que, si le même article dispose que les billets souscrits par un commerçant seront censés faits pour son commerce, lorsqu'une autre cause n'y sera point énoncée, cette présomption *juris tantum* ne saurait tenir contre l'évidence démontrée d'une cause étrangère au commerce, bien que celle-ci ne soit pas exprimée dans le billet ;

» Et attendu qu'il conste des pièces produites et émanées du défendeur lui-même, que le billet dont s'agit a pour cause des marchandises achetées par le sieur Depoorter pour son usage particulier ; qu'il en résulte, qu'en admettant même que le sieur Depoorter soit commerçant, l'action dirigée contre lui par le sieur Devreese n'était pas de la compétence de la juridiction commerciale ;

» Que la circonstance que le débit général du sieur Depoorter, vis-à-vis du sieur Devreese, porte deux articles pour argent prêté, s'élevant ensemble à fr. 83 45 c., est inopérante dans l'espèce, puisque le paiement de fr. 150, effectué à compte par le sieur Depoorter, a dû s'imputer d'abord sur ces deux postes, comme étant ceux que le débiteur avait le plus d'intérêt d'acquitter, pour échapper à la contrainte par corps qu'ils pouvaient entraîner (art. 1256 du Code civil) ;

» Le Tribunal reçoit l'opposition, et y statuant, rapporte le jugement par défaut du 28 décembre 1843 ; se déclare incompétent pour connaître de l'action dictée par le demandeur originaire contre le demandeur en opposition, par exploit du 19 décembre dernier ;

» En conséquence, renvoie la cause et les parties devant le juge compétent, condamne le sieur Devreese aux dépens. » — (Du 28 mars 1844).

OBSERVATION. — Jugé dans le même sens par arrêt de la Cour de Bruxelles, du 23 janvier 1830 (J. DE BR., 1830, 1, 397). — La Cour d'appel de Cologne, par arrêt du 5 février 1830 (V. ARCHIVES RHÉNANES, t. XIII, I, p. 305) a décidé, au contraire, que la présomption établie par l'art. 638 est *juris et de jure*, et qu'elle exclut la preuve contraire. Mais ce dernier arrêt a fait l'objet de la critique

des jurisconsultes. MM. Broicher et Grimm (*Code de commerce des provinces rhénanes de Prusse*, Cologne, 1835) sur l'art. 638, 6, 2, combattent cette décision. « L'art. 638 établit seulement une présomption légale, disent-ils, qui a pour effet de dispenser celui en faveur de qui elle est établie, de la preuve, mais qui n'est pas exclusive de la preuve contraire par la partie opposée. »

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. Van Meenen.

MACHINES A VAPEUR A PRESSION D'UNE ATMOSPHÈRE. — AUTORISATION DE LA DÉPUTATION PROVINCIALE. — ARRÊTÉS DE 1824 ET 1839.

Depuis l'arrêté du 24 juin 1839, l'autorisation préalable de la députation provinciale pour la mise en activité et l'emploi des machines à vapeur, n'est plus requise que pour les machines dans lesquelles la vapeur doit faire équilibre à plus d'une atmosphère.

(VEUVE TSCHANDER)

La dame Tschander a établi dans la maison qu'elle occupe, rue de la Madeleine, à Bruxelles, une machine à vapeur de la force d'une atmosphère seulement. Poursuivie devant le Tribunal correctionnel de cette ville, du chef de contravention aux arrêtés des 31 janvier, 6 mai 1824, et 24 juin 1839, pour n'avoir pas demandé l'autorisation de la Députation provinciale, elle soutint que cette autorisation ne devait pas être demandée pour l'emploi des machines de la catégorie de la sienne.

Cette défense réussit complétement devant le Tribunal qui, par jugement du 30 décembre 1843, renvoya la prévenue des poursuites. La Cour d'appel, saisie de la question, confirma la décision des premiers juges. Nous avons rapporté le jugement et l'arrêt dans notre recueil, tome 2, p. 446.

La Cour de cassation, à laquelle l'arrêt d'appel a été déféré, vient de confirmer, à son tour, l'interprétation donnée par les magistrats de Bruxelles, aux dispositions des arrêtés prérappelés.

ARRÊT. — « La Cour, ouï M. le conseiller DE FAVEAUX, en son rapport et sur les conclusions de M. DEWANDRE, premier avocat général;

» Vu les arrêtés du 31 janvier, 6 mai 1842 et 24 juin 1839;

» Attendu que le premier de ces arrêtés a eu principalement pour objet de ranger en trois catégories les fabriques et usines qui, menaçant le public de danger, de préjudice et d'incommodité, ne peuvent être établies sans une autorisation préalable, de faire l'énumération de ces divers établissemens, et de désigner l'autorité à laquelle est conférée le droit d'accorder l'autorisation, mais qu'il ne prescrit aucune mesure particulière pour les machines à vapeur;

» Attendu qu'il était notoire que l'emploi de ces machines, que l'arrêté place dans la seconde catégorie présente des dangers pour la sûreté publique et privée; qu'à ce titre leur établissement a dû fixer particulièrement l'attention et la sollicitude du gouvernement; qu'aussi, dès le 6 mai de la même année, il a pris un arrêté spécial pour l'application de ces machines, lequel détermine les mesures de précaution et les épreuves auxquelles elles sont assujetties, avant de pouvoir être placées et mises en activité;

» Attendu que les mesures prescrites par cet arrêté, applicables indistinctement à toutes les machines à vapeur, n'étaient que provisoires; que le gouvernement s'était réservé le droit, lorsqu'il serait éclairé par l'expérience, et qu'il aurait pris l'avis d'experts et notamment de l'institut des Pays-Bas, de les étendre, restreindre, ou modifier par des dispositions ultérieures;

» Attendu que cet arrêté a été expressément abrogé et remplacé par celui du 24 juin 1839; que c'est donc dans ce dernier arrêté, spécial pour les machines à vapeur, comme l'était celui du 6 mai, qu'il faut chercher quelles mesures de précaution et quelles formalités sont désormais exigées pour leur établissement;

» Attendu que l'arrêté de 1839 est intitulé : « Arrêté royal, portant des mesures de sûreté pour la mise en activité et l'emploi des machines à vapeur; » qu'il est dit dans le préambule : « qu'il importe de mettre les dispositions de l'arrêté du 6 mai 1824, en rapport avec les progrès de la science; »

» Attendu, qu'après avoir ainsi annoncé des dispositions générales pour régler à l'avenir l'établissement des machines à vapeur, l'article 1er dudit arrêté porte que les demandes d'autorisation de placement ou de changement de chaudières et de machines à vapeur, dans lesquelles la vapeur doit faire équilibre à plus d'une atmosphère, « seront adressées au gouvernement de la province dans » laquelle ces appareils doivent être établis; » que l'article 2 reconnaît la nécessité de l'enquête *de commodo et de incommodo*, prescrite par l'arrêté du 31 janvier 1824, et dont ne parlait pas celui du 6 mai de la même année; qu'on doit donc voir dans cet arrêté un règlement complet sur l'emploi des machines à vapeur et qu'il faut par suite reconnaître que la restriction énoncée dans l'article 1er est une modification à celui du 31 janvier 1824, en ce qui concerne la force des appareils à vapeur;

» Attendu que l'intention de modifier l'état de choses existant résulte encore clairement de ce que les formalités, les mesures de précaution et les épreuves prescrites par les diverses dispositions de l'arrêté de 1839, sont exclusivement relatives aux machines à vapeur dont la pression excède une atmosphère, et qu'on n'en trouve aucune qui soit applicable aux machines d'une force inférieure, d'où il faut nécessairement conclure que le gouvernement en gardant un silence absolu à l'égard de celle-ci, a reconnu que l'expérience et les progrès de la science avaient rendu inutile pour ce cas, l'autorisation précédemment exigée;

» Attendu qu'il est constaté en fait que la machine à vapeur établie chez la veuve Tschander n'a que la force d'une atmosphère; que dès lors, l'arrêt attaqué qui décidait qu'elle avait pu être placée et mise en activité sans une autorisation préalable, n'a pas contrevenu à l'arrêté du 31 janvier 1824, ni fait une fausse application de celui de celui du 24 juin 1839;

» Rejette le pourvoi. » (Du 20 mai 1844).

CHRONIQUE.

COUR ROYALE DE PARIS. — CONFLIT ENTRE L'ORDRE DES AVOCATS ET LE PREMIER PRÉSIDENT SÉGUIER (1). — La Cour, réunie en Chambre du conseil, a prononcé lundi contre le Conseil de l'ordre des avocats, conformément au réquisitoire de M. le procureur-général Hébert, la peine disciplinaire de l'avertissement et la suppression de la lettre qui avait été adressée à la Cour.

Arrêtés royaux du 6 juillet. — Sont nommés : Commandeurs de l'Ordre Léopold, le procureur-général à la Cour d'appel de Bruxelles, Fernelmont, et le premier président à la Cour d'appel de Liége, De Behr; — chevaliers du même Ordre : MM. Tielemans, Lyon et De Fierlant, conseillers à la Cour d'appel de Bruxelles; Van Aelbroeck et Peeters, conseillers à la Cour de Gand; Vandervreken et Crossée, conseillers à la Cour de Liége; Desmet, président du Tribunal de Termonde; Gonthyn, ancien président du Tribunal de commerce de Gand.

(1) V. BELGIQUE JUDICIAIRE, tome 2, pages 941 et 966.

ANNONCES.

LE NOTAIRE VERHAEGEN, résidant à Bruxelles, vendra, en la chambre des ventes par notaires, à Bruxelles, Montagne-aux-Herbes-Potagères, les biens suivans :

1° UNE BELLE ET GRANDE MAISON, avec jardin, écurie et remise, située à Bruxelles, rue de la Fiancée, n° 22 nouveau; à charge d'une rente perpétuelle au capital de 4,232 francs 80 centimes, à l'intérêt modifié de fr. 145 12.

Portée en sus de cette charge, à fr. 25,112.

2° UNE BELLE ET VASTE MAISON, sise rue de l'Évêque, n° 38 nouveau, occupée par M. Taymans-Sloors.

Portée à fr. 35,112.

3° UNE BELLE MAISON, située Courte rue Neuve, près de Sainte-Gudule, n° 12 nouveau, occupée par M. Gilissen, peintre de paysages.

Portée à fr. 13,312.

4° ET UNE RENTE PERPÉTUELLE au capital de 3,446 fr. 71 cent., à 5 p. c. sans modification, hypothéquée par privilége et en premier rang sur près de 3 hectares de terre à Haute-Croix, due par les enfans de P.-J. Plaisant, du même lieu.

Portée à fr. 3,342.

Adjudication définitive, mardi 23 juillet 1844, à 3 heures.

On peut obtenir des affiches détaillées, avec plan et tous autres renseignemens, en l'étude dudit notaire, Longue rue Neuve, n° 47, à Bruxelles.

LE NOTAIRE MORREN, résidant à Bruxelles, rue de l'Évêque, n. 18, vendra publiquement avec profit d'une prime d'un pour cent sur le montant de l'adjudication préparatoire, à l'Hôtel Royal, habité par le sieur Jamin, à Wavre, UNE TRÈS BELLE ET BONNE FERME, avec terres, prairies, vergers et bois, nommé la Ferme de Louvrange, contenant ensemble 93 hectares, située dans les communes de Dion-le-Mont, Corroy-le-Grand, Ottignies et Wavre, aboutissant en grande partie à MM. les barons d'Hooghvorst et Beeckman, Gilles De Roose, Mme la baronne Diert et autres.

Ladite ferme est occupée par la veuve Malevé, laquelle la fera désigner aux amateurs.

L'adjudication préparatoire aura lieu le jeudi 25 juillet 1844, et la vente définitive, le jeudi 8 août suivant, respectivement à 10 heures avant midi.

Les amateurs pourront se procurer des affiches, tant en l'étude dudit notaire MORREN, que chez M. le géomètre SIMONART, à Wavre, et chez la même veuve MALEVÉ, à Dion-le-Mont.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 56.

TOME DEUXIÈME. — N° 66. DEUXIÈME ANNÉE. DIMANCHE 14 JUILLET 1844.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Willems.

SOCIÉTÉ. — STATUTS. — MODIFICATIONS. — FIN DE NON-RECEVOIR.

L'assemblée générale des actionnaires d'une Société n'a le droit de modifier les statuts constitutifs de la Société, que dans les limites restreintes par l'essence même des choses; par suite, les actionnaires qui ont refusé d'adhérer aux décisions de l'assemblée générale, sont recevables à réclamer en justice l'exécution des statuts primitifs et ne peuvent pas être écartés par cela seul qu'on leur oppose ces décisions.

Lorsqu'il a été stipulé dans des statuts que chaque action produira un intérêt annuel de 5 p. c., ou que le bénéfice sera, après le paiement des frais, partagé, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, comme dividende entre les actionnaires, la majorité de l'assemblée générale n'a pas le droit de décider que ce bénéfice ne sera distribué aux actionnaires qu'après sa réalisation en valeurs partageables. Une semblable décision renferme non pas une simple interprétation, mais une véritable modification des statuts, repoussée par l'essence du contrat. En effet, dès l'instant que les directeurs reconnaissent dans le bilan l'existence des bénéfices, ils sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer le paiement du dividende.

(HAUMAN ET Ce C. WALTER ET CONSORTS)

Une Société de librairie, imprimerie et papeterie a été formée à Bruxelles en 1836, sous la raison sociale Hauman et Ce, pour donner à la librairie belge et à toutes les industries accessoires, la plus grande extension.

Cette Société a ses statuts, et il importe d'en faire connaître quelques dispositions.

L'art. 16 confie la gestion et l'administration de la Société à deux directeurs-gérans-associés, solidaires et en nom.

L'art. 27 donne la surveillance de l'administration à un comité consultatif composé de huit actionnaires commanditaires, propriétaires chacun de dix actions.

L'art. 42 porte que toutes les résolutions de l'assemblée générale seront prises à la majorité des voix.

L'art. 44 prescrit d'arrêter les livres de la Société au 31 décembre de chaque année, et il charge les directeurs d'établir le bilan et de le remettre au comité de surveillance avant le 30 juin suivant.

L'art. 46 charge ce comité de l'examiner et de le soumettre avec ses observations, à l'approbation de l'assemblée générale, et l'art. 47 statue que l'approbation du bilan par cette assemblée vaudra décharge complète pour les directeurs.

Enfin l'art. 48 portait que chaque action produirait un intérêt annuel de cinq pour cent, payable le 1er janvier et le 1er juillet. Mais, par résolution prise en assemblée générale, le 22 juin 1841, cet article a été abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« Après le paiement des frais, et avant tout autre prélèvement ou retenue, le bénéfice sera, jusqu'à concurrence d'une somme de 65,000 francs, partagé comme » dividende entre les actionnaires. »

C'est à raison de cette nouvelle disposition qu'est né le procès actuel.

Le bilan de 1841 présentait la situation suivante:

Bénéfice ordinaire		177,705 44
» extraordinaire		16,829 36
Total		194,534 80
Charges ordinaires	51,402 28	
Pertes extraordinaires	25,128 65	
Total	76,530 93	76,530 93
Reste, bénéfice net		118,003 87

Les directeurs crurent pouvoir répartir cette somme comme suit:

1° Valeur des livres distribués aux actionnaires	27,142 50
2° Extinction du restant du prix de la clientelle	20,000 00
3° Diminution sur les livres du fonds de Louis Hauman, 10 p. c.	8,084 67
4° Diminution sur les livres du fonds de la Société, 10 p. c.	38,172 41
5° Diminution sur les livres du fonds d'assortiment, 10 p. c.	3,435 15
6° Diminution pour créances douteuses	1,169 14
Total	118,003 87

Ils conclurent de cette répartition que le bilan ne présentant aucun bénéfice réalisé, il n'y avait lieu d'effectuer aucun partage de dividendes aux actionnaires.

Le bilan ayant été présenté à l'assemblée générale du 8 août 1842, de vives discussions s'élevèrent sur ce même objet, et l'on mit aux voix la question de savoir si, en votant l'art. 48 nouveau, l'assemblée générale avait entendu parler d'un bénéfice autre qu'un bénéfice réalisé, en caisse et disponible, ou bien si, par bénéfice, elle avait entendu tout excédant de l'actif sur le passif, représenté par des marchandises non vendues; et il fut répondu, par quarante-trois voix contre une, qu'en votant l'art. 48 nouveau, on avait entendu décider que le bénéfice ne serait partagé entre les actionnaires que lorsqu'il serait réalisé en valeurs partageables.

Huit membres, représentant quatorze voix, s'abstinrent de voter, par le motif que, dans leur opinion, la question ne pouvait pas être soumise à l'assemblée générale.

Le bilan fut ensuite mis aux voix et adopté par quarante-cinq voix contre treize.

Nonobstant cette résolution prise par l'assemblée générale, les actionnaires, ayant formé la minorité, et auxquels se joignirent deux autres qui n'avaient pas assisté à cette assemblée, firent, par exploit du 2 novembre 1842, sommer la Société de désigner dans les trois jours un arbitre qui, conjointement avec M. Schumacker qu'ils nommaient de leur côté pour arbitre, aurait à statuer, dans le terme de trois mois, sur la demande qu'ils entendaient leur soumettre et qui tendait à ce qu'il fût dit pour droit que les sieurs Hauman et Ce, en exécution des statuts sociaux, étaient tenus de payer à chacun d'eux cinq pour cent, à titre d'intérêt ou de dividende pour l'année 1842, sur le montant des actions dont ils étaient porteurs, soit cinquante francs par action.

Pour le cas où cette désignation ne serait pas faite dans le délai fixé, ils firent, par le même exploit, assigner la Société en nomination d'arbitres devant le Tribunal de commerce de Bruxelles.

Le Tribunal arbitral ayant été constitué, la Société opposa aux demandeurs une fin de non-recevoir, tirée de ce que la résolution prise par la majorité de l'assemblée devait faire loi pour les demandeurs; au fond, elle les soutint non fondés dans leur action.

Les arbitres rendirent le 20 mai 1843 une sentence arbitrale ainsi conçue:

JUGEMENT. — « Sur les fins de non-recevoir:

» Attendu que l'action des demandeurs prend sa source dans des droits individuels contre l'être moral nommé Société, et qu'il ne s'agit nullement dans l'espèce d'une contestation entre une minorité et une majorité d'actionnaires;

» Attendu que MM. Walter et consorts ne demandent pas l'annulation d'une décision de l'assemblée générale, mais qu'ils se bornent à réclamer l'exécution des statuts dans lesquels ils puisent leurs droits;

» Que si, pour repousser ces conclusions, les défendeurs, par forme d'exécution, opposent une décision de l'assemblée générale, il doit être permis aux demandeurs d'en discuter le mérite, et de conclure au besoin à ce qu'il n'y soit pris aucun égard ;

» Au fond :

» Attendu que, si l'art. 48 primitif des statuts assure aux actionnaires un intérêt annuel de cinq pour cent, ni l'assemblée générale, ni les Tribunaux ne peuvent le leur ravir ; que, s'il est vrai, qu'aux termes de l'art. 56, l'assemblée générale peut modifier les statuts, elle ne le peut cependant que dans les limites restreintes par l'essence même des choses, comme l'a déjà décidé entre les mêmes parties l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, en date du 9 février 1842, dûment enregistré ; que le paiement d'un intérêt de cinq pour cent, plus encore que le droit pour chaque propriétaire de dix actions à un exemplaire des ouvrages édités par la Société, peut être considéré comme le motif déterminant du concours des capitalistes ;

» Attendu d'ailleurs que l'art. 48 nouveau, fût-il opérant, ne pourrait pas venir en aide au système des défendeurs : en effet, cet article veut, qu'après le paiement des frais, mais avant toute autre retenue ou prélèvement, le bénéfice, jusqu'à concurrence d'une somme de soixante-cinq mille francs, soit partagé comme dividende entre les actionnaires ; or les parties sont d'accord qu'au 31 décembre 1841, après le paiement des frais et déduction même de la valeur des livres distribués aux actionnaires, il existait un bénéfice de 90,861 francs 37 centimes ;

» Attendu que ce n'est qu'en faisant certains prélèvemens que l'art. 48 nouveau n'admet pas, que les défendeurs parviennent à absorber la somme qu'ils ont reconnu constituer le bénéfice au 31 décembre ;

» Attendu que, s'il était permis aux défendeurs de faire arbitrairement des prélèvemens, ils obtiendraient l'abrogation indirecte de l'art. 6 des statuts, d'après lequel la Société est dissoute avant le terme fixé, si le fonds social est réduit d'un tiers par suite de pertes ;

» Attendu que, l'affaire étant commerciale, il y a lieu de prononcer la contrainte par corps ;

» Attendu qu'il y a titre authentique, et qu'ainsi il faut appliquer l'art. 135, § 1°, du Code de procédure civile ;

» Condamnons MM. Hauman et C° par corps à payer aux demandeurs la somme de cinquante francs par chaque action qui leur appartient, à titre d'intérêts ; disons que le présent jugement sera exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution ; condamnons MM. Hauman et C° aux dépens. »

C'est de cette sentence que la Société Hauman et C° a interjeté appel.

Après être entré dans des considérations générales sur la marche suivie par la direction dans les affaires de la Société, M° Duvigneaud a développé en ces termes les moyens de droit :

« Lors de la formation de cette Société, des statuts ont été rédigés et arrêtés, pour servir de loi à tous ceux qui y prendraient part.

L'on a senti qu'il fallait, non-seulement qu'il y eût des directeurs chargés de la gestion et de l'administration de la Société, un comité auquel la surveillance de l'administration serait confiée, mais encore une assemblée générale chargée de délibérer et de statuer sur ses intérêts généraux.

Cette assemblée, on l'a formée des actionnaires en nom, propriétaires de dix actions, pour donner ainsi à tous les membres de la Société l'assurance que les intérêts généraux seraient confiés à ceux d'entre eux qui étaient les plus intéressés à ce que les mesures à adopter et les résolutions à prendre le fussent pour le plus grand avantage de la Société.

L'on a voulu, en outre, que toutes les résolutions de l'assemblée générale fussent prises à la majorité des voix.

L'on a donné ainsi à tous les actionnaires toutes les sûretés, toutes les garanties qu'on pouvait leur accorder. Mais, pour que la Société soit possible, il faut bien que les résolutions prises par l'assemblée générale, ainsi composée, soient obligatoires pour tous les actionnaires, qu'elles lient la minorité comme la majorité, et qu'il ne puisse être permis à un ou à quelques actionnaires turbulens de se soustraire à ce qui a été décidé ou résolu par l'assemblée à laquelle les statuts confient la mission exclusive de le faire.

Ces statuts font la loi commune de tous les actionnaires ; en prenant part à la Société ils ont contracté l'obligation de s'y soumettre, et ils ne peuvent plus s'en affranchir et bien moins encore en demander l'annulation ou la réformation à des arbitres.

Il est évident, en effet, qu'en déterminant dans les statuts comment l'assemblée générale serait formée, qu'en déclarant que les résolutions seraient prises à la majorité des voix, qu'en lui attribuant l'approbation du bilan, l'on a entendu que les résolutions qu'elle prendrait, soit relativement au bilan, soit relativement à d'autres objets, auraient et devraient avoir pour tous les actionnaires force et effet ; et comment supposer que l'on aurait voulu, suivant le bon plaisir d'un seul même de ces actionnaires, laisser à deux arbitres étrangers à la Société et ignorant ce qu'exigent ses véritables intérêts, le droit exorbitant de reviser en quelque sorte les délibérations de l'assemblée générale exclusivement composée d'actionnaires qui, par le nombre d'actions qu'ils ont dans la Société, sont éminemment intéressés à ce que les résolutions soient prises pour son plus grand avantage, et à s'opposer à tout ce qui pourrait y être contraire ?

Admettre le système des intimés, c'est rendre toute Société impossible ; car quelle est la Société qui pourrait subsister, si les résolutions prises par ceux même qui sont légalement constitués ses représentans, ne peuvent recevoir leur exécution qu'après avoir reçu la sanction d'arbitres ayant même le pouvoir de les annuler, toutes les fois qu'il plaira même à un seul actionnaire qu'il en soit ainsi.

C'est encore créer un nouveau degré de juridiction.

L'assemblée générale statuera d'abord sur la mesure proposée ou sur la résolution à prendre ; puis les arbitres prononceront sur la décision prise par cette assemblée, et si leur résolution est attaquée par la voie de l'appel, la Cour d'appel aura à en connaître à son tour, et viendra enfin le recours en cassation, s'il y a lieu.

Les inconvéniens résultant d'un tel système étaient trop saillans pour qu'on pût les méconnaître.

Aussi la sentence arbitrale n'a pas même tenté de le faire, et elle a cherché à tourner la difficulté.

Les intimés ne demandent pas, suivant cette sentence, *l'annulation d'une décision de l'assemblée générale, mais ils se bornent à réclamer l'exécution des statuts dans lesquels ils puisent leurs droits.*

C'est jouer sur les mots, c'est recourir à une subtilité, pour échapper à une objection irrésoluble.

L'art. 48 nouveau des statuts, invoqué par les intimés devant les arbitres, comme fondement de leur prétention, porte, qu'après le paiement des frais et avant tout autre prélèvement ou retenue, le bénéfice sera, jusqu'à concurrence d'une somme de 65,000 fr., partagé comme dividende entre les actionnaires.

Le bilan de 1841 n'accusait pas de bénéfice, bien qu'il y eût augmentation de valeur du fonds social et ainsi amélioration de ce fonds, mais il n'y avait pas de bénéfice réalisé et en caisse, pouvant être partagé entre les actionnaires.

Lors de l'assemblée générale, les intimés insistèrent pour qu'un dividende fût néanmoins distribué et pour qu'il fût ainsi porté au bilan une somme suffisante pour faire cette distribution.

L'on mit alors aux voix la question de savoir si, pour qu'il y eût lieu à distribution de bénéfice aux termes de l'art. 48 nouveau des statuts, il fallait qu'il y eût bénéfice réalisé, en caisse et disponible, et cette question fût décidée affirmativement à une immense majorité.

En conséquence, le bilan fut maintenu tel qu'il avait été présenté.

L'assemblée générale décida donc, qu'aux termes mêmes de l'art. 48 invoqué, il n'était point dû de dividende pour l'année 1841, et que ce dividende ne serait point payé.

Venir ensuite, en vertu du même article, demander devant les arbitres le paiement de ce dividende pour la même année, c'est bien leur demander virtuellement l'annulation de la décision de l'assemblée générale, c'est leur demander ce que l'assemblée générale a refusé par sa décision, c'est chercher à anéantir cette décision dans ses effets et dans ses résultats.

La sentence arbitrale ajoute que, si, pour repousser cette demande, la Société, par forme d'exception, a opposé une décision de l'assemblée générale, il a dû être permis aux intimés d'en discuter le mérite et de conclure, au besoin, à ce qu'il n'y fût pris aucun égard.

Nouvelle erreur, nouvelle confusion des principes les plus simples.

Sans doute il est permis, en thèse générale, à celui à qui une pièce est opposée en termes d'exception, d'en discuter le mérite. Mais, si cette pièce renferme une décision qui a contre lui la force de la chose jugée, il faut qu'il la respecte, il faut qu'il s'y soumette.

Les décisions ou résolutions de l'assemblée générale prises à la majorité des voix, ont la même force, la même valeur, que si elles étaient prises à l'unanimité.

L'assemblée générale représente la Société tout entière, tous les actionnaires sans distinction.

Les résolutions régulièrement prises par l'assemblée générale sont donc censées l'œuvre de la Société elle-même et de tous les actionnaires qui la composent.

Elles lient et obligent la Société et les actionnaires ; en les leur opposant, c'est leur propre œuvre qu'on leur oppose, c'est leur propre résolution dont on invoque contre eux l'autorité.

C'est dans l'assemblée générale que la résolution proposée a pu être combattue, que l'on a pu discuter son mérite et conclure même à ce qu'il n'y fût pris aucun égard.

Tous les actionnaires indistinctement étaient représentés à cette

assemblée par les propriétaires de dix actions ; c'est entre tous que la résolution, avant d'être prise, est censée avoir été examinée et discutée ; mais, une fois régulièrement prise par la majorité, elle est à l'abri de toute critique, de toute discussion nouvelle de la part des actionnaires, qui ont épuisé leur droit et qui doivent s'y soumettre comme à la loi commune.

La sentence arbitrale a méconnu tous ces principes, en repoussant la fin de non-recevoir opposée par la Société appelante, et en permettant à quelques actionnaires ayant formé la minorité de remettre en question ce qui devait être considéré à leur égard comme définitivement décidé.

Elle doit donc être réformée de ce premier chef.

Au fond, la condamnation qu'elle prononce contre la Société est principalement motivée sur ce que l'art. 48 primitif des statuts assure aux actionnaires un intérêt annuel de cinq pour cent que, ni l'assemblée générale, ni les Tribunaux ne peuvent leur ravir, et que, si l'art. 56 permet à l'assemblée générale de modifier les statuts, ce ne peut être que dans les limites restreintes par l'essence même des choses.

Il est vrai que l'art. 48 primitif des statuts porte que chaque action produit *un intérêt annuel* de 5 p. c., payable le 1er janvier et le 1er juillet ; mais, en supposant bien gratuitement pour un instant, que l'assemblée générale n'aurait pu modifier cette disposition, encore l'intérêt stipulé ne devrait-il être payé que si des bénéfices réalisés, disponibles en caisse, permettaient d'en faire le paiement.

En effet, les expressions *intérêt annuel*, d'après les définitions légale et grammaticale, ne peuvent s'entendre que des fruits civils, du bénéfice ou des profits produits par l'action, et l'on ne peut facilement supposer que ces expressions auraient été prises ou employées dans un autre sens dans l'art. 48 précité. C'étaient les profits à retirer de la Société, le bénéfice à provenir de ses opérations, que les rédacteurs des statuts avaient principalement en vue en les rédigeant ; c'est dans l'espoir de faire des profits et des bénéfices que la Société était formée, et en promettant aux actionnaires un intérêt annuel de 5 p. c., ils entendaient bien que cet intérêt serait pris sur les bénéfices, de sorte que la promesse de payer l'intérêt ne peut être séparée de la pensée des bénéfices.

L'art. 19 vient à l'appui de ce qui précède. Il porte, qu'après le paiement des intérêts et des frais, il sera prélevé sur le bénéfice 20 p. c. à partager de la manière qu'il détermine. C'est donc sur le bénéfice que doit être payé l'intérêt, tout comme doit être fait le prélèvement de 20 p. c. dont parle cet article.

L'art. 5 des statuts fixe la durée de la société à 33 ans. Si le système admis par la sentence arbitrale, que les intérêts doivent toujours être payés, y eût-il même perte, devait être maintenu, il en résulterait que cette existence de 33 années, si formellement écrite dans l'art. 5, aurait été réduite par l'art. 48 à un terme infiniment plus court, par la faculté donnée à chaque porteur d'action de retirer successivement, et d'année en année, en cas de pertes, un vingtième de son apport social, sous le faux nom d'intérêts.

L'art. 6 stipule que la Société sera dissoute avant l'expiration du terme prémentionné, si le fonds social est réduit d'un tiers par suite de pertes. Dans l'intention des fondateurs de la Société, des pertes peuvent seules entamer le fonds social ; ce fonds ne peut donc être entamé par des paiemens d'intérêts à faire.

Les termes et l'esprit des statuts concourent donc à démontrer que l'intérêt de 5 p. c. qu'ils accordent ne peut être prélevé que sur les bénéfices et à raison des bénéfices, qu'ainsi cet intérêt n'est point dû toutes les fois qu'il n'a point été fait de bénéfices qui permettent d'en effectuer le paiement.

Toutes les considérations qui précèdent ont motivé un arrêt rendu dans une espèce identique par la Cour d'appel de Bruxelles, le 20 février 1841, et rapporté au Recueil des arrêts de ladite Cour, année 1841, IIe partie, page 392.

S'il est vrai, comme on vient de le démontrer, qu'il n'est dû d'intérêts que sur les bénéfices et à raison des bénéfices, et s'il n'existe pas de bénéfices réalisés qui permettent d'en faire le payement, il est inutile d'examiner si l'assemblée générale aurait eu le pouvoir de changer ou de modifier la disposition des statuts relativement à ces intérêts.

Ce n'est donc que très surabondamment que l'on dira ici quelques mots sur cette question.

L'art. 56 porte que les statuts pourront être modifiés par décision prise en assemblée générale, sur la proposition des directeurs ou du comité.

Le droit de modifier les statuts est donc écrit dans les statuts mêmes.

Les statuts sont l'œuvre ou sont censés l'œuvre de la Société qui a pu les rédiger comme elle l'a jugé convenable, pourvu que les dispositions qu'ils renferment ne soient contraires ni à la loi, ni à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs, et l'on ne peut certes considérer comme telle la clause *qu'il sera permis de les modifier par une décision prise en assemblée générale.*

Une telle clause est même dans la nature des choses, et est requise par la saine raison. Il est impossible, en rédigeant les statuts d'une Société de prévoir tout ce que ses intérêts bien entendus et ses besoins pourront exiger. Ce n'est que lorsque la Société aura existé pendant un temps plus ou moins long, qu'on pourra le savoir, et dans le cours de son existence, il peut se présenter mille circonstances qui rendent utiles ou nécessaires et même indispensables des modifications ou des changemens à apporter à ses statuts.

Les statuts étant l'œuvre de la Société, la Société a incontestablement le droit de les modifier. Mais la Société étant composée d'un grand nombre de personnes qu'il serait difficile de réunir, ou que l'on n'aurait pu sans inconvénient admettre individuellement à prendre part à toutes ses délibérations, et notamment à celles relatives aux modifications à apporter aux statuts, il a été convenu par les statuts eux-mêmes que les décisions à prendre seraient prises par l'assemblée générale, composée des actionnaires en nom, propriétaires de dix actions.

Les actionnaires en nom, propriétaires de dix actions, composant l'assemblée générale, sont donc les mandataires des autres actionnaires ; de sorte que l'assemblée générale est dans la réalité composée de tous les actionnaires, et que les résolutions qu'elle prend doivent être censées prises par la Société entière et faire ainsi la loi de tous.

En consentant à faire partie de la Société, les actionnaires ont su qu'ils se soumettaient aux statuts dont ils connaissaient les dispositions.

Ils ont dû en connaître l'art. 56, comme tous les autres. Ils ont donc su que ces statuts pouvaient être modifiés par l'assemblée générale ; que les droits et les avantages qui leur étaient accordés comme actionnaires pourraient subir des modifications, qu'ainsi il n'y aurait un droit acquis qu'aussi longtemps que des modifications n'y seraient point apportées par l'assemblée générale.

Il se sont soumis à l'avance à toutes ces modifications. Ce n'est qu'à la condition qu'ils s'y soumettraient qu'ils ont été admis à prendre part à la Société, et il ne peut ainsi leur être permis de s'y soustraire.

Suivant la sentence arbitrale, le droit accordé à l'assemblée générale par l'art. 56, de modifier les statuts, doit être restreint dans les limites posées par l'essence même des choses.

C'est faire une distinction que cet article n'a pas faite ; c'est vouloir remplacer une disposition aussi claire que précise par une disposition vague qui n'est jamais entrée dans l'esprit des fondateurs de la Société ; c'est limiter une disposition générale ; c'est donner l'être à une foule de difficultés.

Toutes les dispositions que renferme un contrat de société doivent être censées y avoir été comprises, parce qu'il était nécessaire ou utile de les y comprendre ; et l'on sent dès lors combien la distinction faite par la sentence arbitrale est arbitraire et inexacte.

La résolution prise par l'assemblée générale, le 22 juin 1841, qui a remplacé l'art. 48 primitif des statuts par l'art. 48 nouveau, devait donc sortir tous ses effets, et, en les lui refusant, la sentence arbitrale a encore infligé grief à la Société.

Vainement cette sentence a-t-elle argumenté de ce que le paiement d'un intérêt de 5 p. c. pouvait être considéré comme le motif déterminant du concours des capitalistes ; car les capitalistes qui ont concouru savaient bien qu'ils n'avaient droit à cet intérêt que parce que l'art. 48 des statuts le leur accordait, et que cet article, de même que tous les autres, pouvait être modifié par l'assemblée générale, de sorte que, s'il venait à subir des modifications, ils devraient en supporter les conséquences. Ils se sont soumis à cette éventualité. Ils n'ont donc pas le droit de se plaindre.

La sentence arbitrale s'est enfin occupée de l'art. 18 nouveau des statuts, et elle a décidé que, même d'après les termes de cet article, l'intérêt ou le dividende demandé devait être payé, parce qu'il doit l'être avant tout autre prélèvement ou retenue, et parce que ce n'était qu'en faisant certains prélèvemens défendus par cet article, que l'on était parvenu à absorber la somme prétendûment reconnue constituer le bénéfice au 31 décembre 1851.

La sentence arbitrale a considéré comme des prélèvemens, dans le sens de l'art. 48 précité, la suppression du restant du prix de la clientelle et la réduction du prix d'évaluation, opérées conformément à la marche qui avait été suivie pour toutes les années précédentes.

Mais ces réductions, si hautement préconisées jusqu'ici par les intimés eux-mêmes, ne constituaient ni prélèvemens ni retenues, aux termes des statuts.

Les art. 49, 50 et 51 déterminent ce qu'on y a entendu par ces mots. Les prélèvemens sont les 20 p. c. qui doivent se prendre sur le bénéfice, et qui doivent être partagés comme suit, d'après l'art. 49 :

1° Pour les directeurs 5 p. c.

2° Pour les membres du comité 12 p. c. répartis entre eux en jetons de présence ;

3° Pour les gérans, 3 p. c.

Les retenues sont les 20 p. c. dont parle l'art. 50 qui porte : « Vingt pour cent du bénéfice net seront affectés à un fonds de réserve formé d'actions de la Société, achetées à la bourse de Bruxelles par l'agent de change de la Société. »

L'article suivant prouve que ce sont ces 20 p. c. que l'on a voulu indiquer, quand on a parlé de retenue. « Lorsque le fonds de réserve, dit-il, aura atteint la somme de 500,000 fr., le taux *de la retenue* pourra être modifié en assemblée générale. »

Le sens des mots *prélèvement*, *retenue*, employés dans les statuts, ne peut donc être douteux, puisque ces statuts les ont définis eux-mêmes.

En consentant à la suppression de l'ancien art. 48, en le remplaçant par l'art. 48 nouveau, les actionnaires n'ont eu pour but que d'empêcher ces distributions anticipées qui ont compromis tant de sociétés industrielles. En prenant cette mesure dont la sagesse n'a point été contestée quand on l'a proposée, ils se sont réservé le partage d'une somme égale à celle qu'ils avaient reçue précédemment à titre d'intérêts, et ce avant tout prélèvement et toute retenue, c'est-à-dire avant le prélèvement à faire au profit des directeurs des membres du comité et des gérans, avant la retenue affectée au fonds de réserve. Vouloir le méconnaître serait vouloir nier l'évidence.

Si une réduction dans le prix des livres constituait un prélèvement ou une retenue, le produit devrait s'en trouver quelque part, et la direction a vainement sollicité les intimés de lui indiquer le moyen de trouver ce produit et de le réaliser de manière à être distribué en dividende.

Pour partager entre les actionnaires une somme de 65,000 fr., nécessaire pour donner un dividende de 5 p. c. par action, il faut avoir cette somme à sa disposition, il faut savoir où la prendre.

Le bilan de 1841 balance sans bénéfice ni perte, et ne présente ainsi aucun excédant d'actif sur le passif.

Il est vrai que, dans leurs observations sur ce bilan, les directeurs gérans ont fait remarquer que les opérations de 1841 avaient néanmoins eu pour résultat une amélioration qui avait permis : 1° de supprimer de l'actif le restant du prix de la clientelle, c'est-à-dire, une somme de 20,000 fr. ; 2° de réduire le prix d'évaluation des livres en magasin en se rapprochant ainsi de plus en plus de leur valeur réelle, suppression et réduction qui avaient également eu lieu pour les années précédentes et qui avaient eu alors l'assentiment des intimés eux-mêmes.

Mais ils ont ajouté que malgré cette amélioration notable du fonds, social, aucune distribution de dividende aux actionnaires n'était possible, parce qu'il n'y avait point de bénéfice réalisé en caisse et disponible, et que semblable bénéfice devait cependant exister pour qu'une distribution de dividende pût avoir lieu.

Ils ont amplement fait connaître les causes qui avaient empêché la réalisation d'un bénéfice de cette nature et qui avaient même nécessité un emprunt considérable effectué au commencement de l'année 1842. Mais les adversaires ont refusé d'ouvrir les yeux à l'évidence, ils ont persisté dans leur prétention.

Ainsi, il faut tenir pour constant que, la suppression de l'actif du restant du prix de la clientelle et la réduction du prix d'évaluation des livres en magasin, ne constituent ni prélèvement ni retenue dans le sens de l'art. 48 nouveau des statuts ; que, quand bien même cette suppression et cette réduction n'auraient point été faites, il n'y aurait point eu bénéfice réalisé en caisse et disponible, dont l'existence est cependant nécessaire pour qu'il puisse y avoir lieu au paiement du dividende dont parle l'art. 48 précité.

En condamnant la Société à payer néanmoins ce dividende, la sentence arbitrale lui a donc infligé grief sur ce point comme sur tous les autres.

A l'aide des considérations qui précèdent, la Société appelante espère que la Cour n'hésitera pas à réformer cette sentence qui consacre en principe que, dans une Société, une minorité peut, non-seulement faire annuler par deux arbitres des décisions prises par la majorité dans l'intérêt social et suivant les prescriptions des statuts, mais encore exiger une distribution de bénéfice à titre de dividende, alors que les ressources disponibles de la Société sont insuffisantes pour faire face aux charges ; que la nécessité d'un emprunt a été reconnue pour contribuer à éteindre le passif existant et qu'il faudrait, pour acquitter le dividende exigé, recourir à un nouvel emprunt ou à des moyens plus préjudiciables encore à la Société.

La Cour repoussera sans aucun doute un système aussi monstrueux qui placerait les gérans d'une Société dans cette position inévitable d'être poursuivis par corps, d'un côté, par des associés exigeant un dividende avant que le bénéfice devant servir à le payer soit réalisé, et en même temps par des créanciers réclamant à bien plus juste droit leur condamnation aussi par corps, au paiement de leurs créances.

Les statuts qui établiraient un tel état de choses seraient aussi iniques qu'absurdes ; mais semblable reproche ne peut être fait à ceux de la Société appelante, dont les termes et l'esprit repoussent la fausse interprétation que leur a donnée la sentence attaquée à de si justes titres devant la Cour. »

Me Duvigneaud cita, à l'appui de son système, des consultations délibérées par MM. Crémieux, Horson et Billault, avocats à la Cour royale de Paris, ainsi que par MM. Barbanson et Stevens, du barreau de Bruxelles.

Me Mascart a répondu en substance, pour les intimés :

« D'après l'art. 44 des statuts, combiné avec l'art. 45, le bilan est dressé chaque année au 31 décembre. Suivant l'art. 48 primitif, chaque action produit un intérêt annuel de 5 p. c. payable le 1er janvier et le 1er juillet.

D'après l'art. 44 des statuts, combiné avec l'art. 45, le bilan est dressé chaque année au 31 décembre.

D'après l'art. 48 primitif, chaque action produit un intérêt annuel de 5 p. c. payable le 1er janvier et le 1er juillet.

Ainsi la moitié de l'intérêt est exigible le lendemain de la rédaction du bilan et l'autre moitié avant la date de la réunion de l'assemblée générale qui doit l'approuver.

Cet intérêt est payable avant tout autre prélèvement.

L'époque et l'ordre du paiement révèlent clairement la pensée qui a présidé à la formation de la Société.

En stipulant l'intérêt annuel payable en partie le lendemain de la clôture de chaque exercice annal, les commanditaires ont considéré leur mise comme un placement qui devait, à jour fixe, leur produire une somme déterminée.

En stipulant que cette somme serait, en partie, payée le lendemain de la clôture de l'exercice annal et le surplus avant l'approbation du bilan, ils ont voulu que les bénéfices destinés au paiement de cet intérêt ne reçussent pas un autre emploi.

Ils ont voulu que les directeurs prissent les mesures nécessaires pour assurer le paiement dont il s'agit.

L'approbation du bilan ne venant qu'après les époques fixées pour le paiement, il en résulte que l'assemblée générale ne peut rien changer à la répartition prescrite par les statuts.

Selon l'art. 53, le restant du dividende, après divers prélèvemens, doit être réparti, le 1er septembre, entre tous les actionnaires.

Un autre article, le 54e, dispose que le propriétaire de dix actions en nom a droit de recevoir, outre les intérêts et les dividendes, un exemplaire de tous les ouvrages édités par la Société.

Enfin, l'art. 56 porte que les statuts peuvent être modifiés par décision prise en assemblée générale sur la proposition du directeur ou du comité.

Le 22 juin 1841, MM. Hauman proposèrent à l'assemblée générale et lui firent adopter de nouveaux changemens aux statuts.

L'art. 48 qui stipulait le paiement d'un intérêt de 5 p. c., payable au 1er janvier et au 1er juillet de chaque année, fut abrogé par un article nouveau, aux termes duquel, *après le paiement des frais et avant tout autre prélèvement ou retenue, le bénéfice sera jusqu'à concurrence d'une somme de* 65,000 *fr.* (5 *p. c. pour les* 1300 *actions émises*) *partagé comme dividende entre les actionnaires*.

Cet article nouveau indique que les 65,000 fr. doivent être pris sur le bénéfice, mais cette distraction doit avoir lieu avant tout autre prélèvement ou retenue, expressions qui rappellent encore l'esprit qui a dicté la rédaction des statuts, en ce qui concerne la somme annuelle à laquelle les actionnaires ont droit.

Un article 49 nouveau a été également voté le 22 juin 1841.

Il détermine un prélèvement de 20 p. c. au profit de l'administration et du comité de surveillance, à opérer après le paiement des 65,000 fr.

Mais ces 65,000 fr. sont tellement garantis aux actionnaires lorsqu'il y a bénéfice, que le dernier § de l'art. 49 nouveau veut que, si le bénéfice d'une année est insuffisant pour les acquitter, il y soit pourvu à l'aide du bénéfice des années suivantes.

Enfin il fut encore introduit un art. 52 nouveau qui, combiné avec l'art 55 des statuts primitifs, fixe l'époque du paiement des 65,000 fr. au 1er septembre de chaque année. »

Jusques, et y compris, l'exercice de 1840-1841, les actionnaires ont touché 5 p. c. du capital de leurs actions.

Le surplus du bénéfice a servi pendant 4 ans à l'extinction du prix de clientelle et à couvrir une diminution opérée, sur la valeur des livres de la Société.

Pour l'exercice de 1841-1842, les directeurs de la Société ont procédé d'une autre manière :

Ils reconnaissent qu'il y a eu bénéfice net de 118,005 87.

Mais ce bénéfice, les directeurs trouvent moyen de le faire disparaître immédiatement, au grand préjudice des actionnaires.

Ils le diminuent d'abord de . . . . . fr. 27,142 50

Valeur des livres distribués aux actionnaires.

Pour arriver à ce chiffre, les directeurs cotent les livres au prix marchand, tandis que les exemplaires des mêmes livres existant en magasin sont cotés au prix de revient.

Dans les bilans des exercices antérieurs, le paiement des intérêts ou les 65,000 fr., était fait avant tout autre prélèvement ou retenue.

Dans le bilan de 1841-1842, une autre marche est suivie.

A. On a fait un prélèvement de 20,000 pour extinction du restant du prix de la clientelle. . . 20,000 00

La clientelle a une valeur sociale d'autant moins contestable, que MM. Hauman et Ce l'ont comprise dans leur apport pour 100,000 fr., et il y avait d'autant moins de raison de l'éteindre au moyen d'un prélèvement nouveau que cette clientelle, de l'aveu même de MM. Hauman et Ce, a aujourd'hui une valeur plus grande qu'à l'époque de la création de la Société (page 11 du Rapport).

B. On prélève en 2e lieu, fr. 8,084 67, à titre de 10 p. c. de diminution sur les livres du fonds de Louis Hauman. 8,084 67

Déjà à partir de 1837, des retenues de cette espèce eurent lieu, mais après le prélèvement des intérêts ou d'un dividende de 5 p. c.

C. On prélève en 3e lieu, à titre de 10 p. c. de diminution sur les livres de la Société. . . . 58,172 41

D. On prélève en 4e lieu, à titre de 10 p. c. de diminution sur les livres d'assortiment. . . . 3,435 15

A ces sommes l'on ajoute: diminution pour créances douteuses. 1,169 14

Total. . . . fr. 118,005 87

Et le bénéfice est absorbé.

Ces diminutions sont complétement arbitraires, en tant qu'elles ont pour objet l'extinction de la clientelle, la valeur des livres et les créances douteuses.

Pour peu qu'on les continue, il en sera bientôt de certains livres comme de la clientelle, ils n'auront plus aucune valeur de magasin, bien qu'ils en représentent une certaine et très considérable dans le commerce.

Cette manière de procéder, disent les directeurs, a pour résultat l'amélioration du fonds social.

Ce qu'ils nomment amélioration est en soi une véritable augmentation du fonds social, obtenue par une diminution fictive de l'avoir social.

Il n'appartient ni aux directeurs ni à l'assemblée générale d'en agir ainsi, contre le gré de certains actionnaires. D'après ce système, un actionnaire ferait malgré lui une mise plus forte qu'il ne l'avait voulu en s'associant. On augmente ses engagemens; on le rend passible de pertes plus fortes que celles qu'il a voulu courir, on porte atteinte à ses droits privés.

Ceux qui ont pris des actions ont eu en vue des avantages ou des droits garantis par les statuts; ces avantages ou ces droits leur sont propres et personnels; ils ont été la condition de leur entrée dans la Société, la cause qui les a déterminés à verser leur mise. Dès qu'il y a bénéfice, ils sont fondés à en demander le partage par chaque exercice annal. Les priver de ces avantages sous le prétexte qu'un avenir plus ou moins certain leur en donnera de plus grands, c'est aller contre l'esprit et le texte du contrat, c'est violer des droits que les directeurs doivent les premiers respecter.

Mais, disent ces messieurs, il faut bien distinguer entre un bénéfice acquis et un bénéfice réalisé; si l'un est partageable, l'autre ne l'est pas. Or, le bénéfice du bilan de 1841 n'est pas réalisé, *il consiste exclusivement en propriétés de diverses natures et principalement en marchandises.*

Autant d'inexactitudes que de mots.

Le bilan arrêté au 31 décembre 1841 balançait par un excédant de l'actif sur le passif, de fr. 118,005 87.

Les 65,000 fr. affectés aux actionnaires ne devaient, d'après l'art. 53 des statuts, être payés qu'au 1er septembre, c'est-à-dire, neuf mois après la date où le bilan avait été arrêté.

Dans ce bilan, il y avait :

Valeurs en portefeuille.	72,585 94
Débiteurs divers.	550,158 23
Marchandises en magasin.	702,124 65
Espèces en caisse.	754 56
	1,325,583 38

Les directeurs ne prétendront certes pas que pendant le cours des 9 mois ils n'ont pas réalisé 65,000 fr. S'ils ne l'ont pas fait ils devaient le faire. Leurs devoirs à cet égard sont écrits dans le contrat.

Pour donner à la direction le temps de réaliser le bénéfice à partager, l'on a voté l'art. 48 nouveau, qui reporte au 1er septembre le paiement des 5 p. c.; la direction l'avoue. N'est-ce pas une dérision que de la voir ensuite s'arrêter au 31 décembre 1841, pour prétendre qu'elle ne peut payer au 1er septembre 1842?

Les bénéfices acquis au 31 décembre 1841 avaient une destination consacrée par les statuts; les actionnaires doivent les toucher.

Les directeurs n'ont pas le droit d'employer, contre le gré des actionnaires, les bénéfices d'une année à des opérations d'une autre année. Chaque exercice annal donne des droits aux actionnaires. »

La Cour a statué en ces termes, le 31 janvier 1844.

Arrêt. — « En ce qui concerne les fins de non-recevoir proposées contre l'action des intimés et résultant, selon les appelans, des résolutions prises dans l'assemblée générale des actionnaires, tenue le 8 août 1842;

» Attendu que l'action des intimés n'a pas pour but de faire déclarer nulle une décision de l'assemblée générale, mais qu'elle tend seulement à l'obtention du dividende, en se fondant sur les statuts constitutifs de la Société;

» Attendu que, si les statuts ont effectivement assuré ce droit aux actionnaires, ceux-ci ne peuvent être repoussés, quand ils en réclament l'exécution en justice, par cela seul qu'il existerait une décision contraire de l'assemblée générale; qu'en effet, si l'art. 56 permet de modifier les statuts en assemblée générale, ce ne peut être, ainsi que la Cour l'a décidé par son arrêt du 9 février 1842, que dans des limites restreintes par l'essence même des choses; que, par conséquent, les intimés sont recevables à soumettre leur demande à l'appréciation du juge et à soutenir que l'assemblée générale est sortie de ces limites, en voulant enlever à des actionnaires un avantage, qui a pu être le motif déterminant de leur entrée dans la société.

» Qu'il suit de ce qui précède, ainsi que des motifs exprimés au jugement *a quo*, que c'est à bon droit que l'action des intimés a été déclarée recevable;

» Au fond :

» Attendu, qu'en supposant que l'art. 48 primitif des statuts ait été régulièrement abrogé et remplacé par l'art. 48 nouveau, les actionnaires n'ont pas moins, aux termes de ces derniers articles, le droit de demander, à titre de dividende, le partage du bénéfice, jusqu'à concurrence d'une somme de 65,000 fr., dès l'instant que l'existence de ce bénéfice se trouve établie à suffisance de droit;

» Attendu que la réalité de ce bénéfice sur l'exercice de l'année 1841, est prouvée par les aveux géminés des directeurs, dans leur rapport sur le bilan de 1841, où, après avoir accusé un bénéfice net de 118,300 fr. 87 cent. y compris les livres distribués aux actionnaires, et avoir affirmé que les diverses valeurs qui composent l'actif du bilan, présentent un excédant de cette somme sur le passif, ils ajoutent que, si, dans le bilan, pour aligner l'actif et le passif, « on a diminué la valeur de certains articles de l'actif d'une somme totale égale à l'excédant prémentionné, c'est là une opération fictive et de pure comptabilité qui ne change rien à la réalité des choses; »

» Attendu, d'un autre côté, que le procès-verbal de l'assemblée générale du 8 août 1842 constate que, sur la demande d'un des directeurs, on a, préalablement à l'approbation du bilan, posé et décidé la question de savoir « si, en votant l'art. 48 nouveau, l'assemblée générale a entendu parler d'un bénéfice autre qu'un bénéfice réalisé en caisse disponible, ou bien si, par bénéfice elle a entendu tout excédant de l'actif sur le passif, représenté par des marchandises invendues; » que la solution de cette question eût été inutile dans l'occurrence, si l'exercice de 1841 n'avait offert de bénéfice d'aucune espèce, ou, en d'autres termes, s'il n'y avait pas eu un excédant réel de l'actif sur le passif, et que, par conséquent, la preuve résultant des aveux des directeurs est encore corroborée par ce qui s'est passé dans le sein de l'assemblée générale elle-même;

» Attendu que la distinction entre un excédant de l'actif sur le passif, et un bénéfice réalisé et disponible, est directement contraire aux termes du prédit art. 48 nouveau, qui dit, en termes généraux: « Qu'après le paiement des frais et avant tout autre prélèvement ou retenue, le bénéfice sera, jusqu'à concurrence d'une somme de soixante-cinq mille francs, partagé, comme dividende, entre les actionnaires;

» Attendu que cette distinction est également repoussée par l'esprit et la nature même du contrat de société, puisqu'il en résulterait que les directeurs, qui, d'après l'art. 27 du Code de commerce, gèrent à l'exclusion des commanditaires, pourraient toujours composer l'avoir social de manière à ce qu'au jour de la signature du bilan, il n'existât aucune valeur réalisée et immédiatement disponible, ce qui mènerait à cette conséquence ultérieure qu'il serait au pouvoir des directeurs d'empêcher indéfiniment tout partage de bénéfices, tout en avouant que la Société a fait des gains considérables, mais qui devraient se borner à augmenter l'avoir social;

» Attendu qu'il suit de ce qui précède que la décision de l'assemblée générale du 8 août 1842, contient, non pas une interprétation, mais une véritable modification d'un article des statuts, repoussée par l'essence même du contrat et comme telle inadmissible en justice;

» Attendu que les directeurs-gérans, devant connaître l'état de la Société, étaient obligés de prendre tempestivement les mesures nécessaires pour assurer le paiement du dividende dès l'instant qu'ils annonçaient le bénéfice qui en faisait naître le droit; que, partant, ils doivent s'imputer à eux-mêmes de ne pas l'avoir fait et ne peuvent encore, de ce chef, écarter la demande de la partie intimée;

» Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que les distinctions et restrictions que l'on rencontre dans le prédit rapport des directeurs ne sont nullement exclusives de l'existence d'un bénéfice dans le sens véritable de l'art. 48 nouveau des statuts et que, partant, il a été permis de déduire de ce même rapport la preuve de ce bénéfice, sans par là contrevenir à la règle de l'indivisibilité de l'aveu;

» La Cour met l'appel au néant. »

QUESTIONS DIVERSES.

RÉCLUSION. — DISPENSE D'EXÉCUTION. — COMMENCEMENT DE LA PEINE.

Lorsque la Cour d'assises exempte le condamné aux travaux forcés ou à la réclusion, de l'exposition, sa peine commence à compter, soit des 24 heures qui suivent les trois jours laissés au condamné pour se pourvoir en cassation, soit des 24 heures qui suivent la réception de l'arrêt rejetant le pourvoi.

ARRÊT. — « Attendu que l'art. 23 du Code pénal ne fait courir la durée de la réclusion que du jour de l'exposition;

» Attendu que l'art. 375 du Code d'instruction criminelle, dispose que les condamnations seront exécutées dans les 24 heures qui suivront le délai de 3 jours, s'il n'y a point de recours en cassation, et, en cas de recours, dans les 24 heures de la réception de l'arrêt de la Cour de cassation qui aura rejeté la demande;

» Attendu que, dans le cas où l'arrêt exempte de l'exposition publique par application de l'arrêté du 9 septembre 1814, la peine de la réclusion doit commencer à courir, soit à dater du jour où l'arrêt est devenu irrévocable, soit tout au moins dans le délai où l'arrêt doit être exécuté conformément à l'art. 375 précité. » (Du 25 mars 1844. — Cour d'appel de Bruxelles. — Affaire Daems c. Van Praet. — Plaid. MMes SOMERS, d'Anvers, et MASCART).

OBSERVATIONS. — M. l'avocat-général DE BAVAY, concluant en sens conforme à cette décision, a cité des instructions ministérielles émanées du gouvernement précédent et conformes à la sentence de la Cour.

La difficulté vient de ce que l'art. 23 du Code Pénal ne prévoyait pas une hypothèse irréalisable sous la législation de l'époque (V. art. 22 du Code pénal), et fréquente en Belgique depuis 1814, celle d'une condamnation à la réclusion ou aux travaux forcés, sans exposition, par application des arrêtés de 1814 et 1815.

CAUTION JUDICATUM SOLVI. — APPEL. — QUOTITÉ.

La caution judicatum solvi *peut être demandée pour la première fois en degré d'appel.*

Pour fixer le chiffre de cette caution il ne faut point prendre égard aux conclusions reconventionnelles.

ARRÊT. — « Attendu que, si les appelans, qui étaient demandeurs en première instance, sont astreints, comme étrangers, à fournir en instance d'appel, à titre de caution, une somme suffisante pour couvrir les frais et dommages qui pourront résulter du procès (art. 16 du Code civil, et 166 du Code de procédure), ils ne peuvent néanmoins être assujettis à donner caution pour les éventualités de la demande reconventionnelle de 40,000 francs, intentée à leur charge par l'intimé, vu que ce dernier se constitue à cet égard demandeur, et que les appelans ne font que défendre à cette demande, d'où suit que l'intimé n'est pas fondé dans sa conclusion prise incidemment devant la Cour;

» Attendu que les appelans ont déclaré s'en référer à justice sur la hauteur de la somme à fournir à titre de caution en appel;

» Par ces motifs, la Cour ordonne aux appelans de fournir avant toute poursuite, une caution à concurrence de 400 fr., tant à titre de frais que de dommages-intérêts à résulter éventuellement du procès en appel;

» Dit que cette caution sera fournie au greffe de la Cour, dans la huitaine de la signification du présent arrêt;

» Condamne l'intimé aux dépens de l'incident. » (Du 5 juin 1844. — Cour de Bruxelles. — Affaire Poll c. Mertens).

OBSERVATIONS. — La première de ces questions a été longtemps controversée, et l'est encore, même dans le sein de la Cour, dont émane la décision que nous rapportons. — V. Conforme, Paris, 22 juillet 1840 (J. DU PALAIS, 1840. 2, 138); — 19 mars 1838 (J. DU PALAIS, 1838, 1, 554:) — et 14 mai 1851; — BIOCHE et GOUJET, V° *Caution*, n° 25; — CARRÉ, *Lois de la procédure*, n° 705.

Contrà. Paris, 18 mai 1844, — 31 janvier 1835; — Metz, 27 août 1818; — Toulouse, 16 août 1831, — 27 décembre 1819; — Bruxelles, 8 octobre 1831; — 12 juin 1828; — COIN DE L'ISLE, n° 12; — TEULET et D'AUVILLERS, *Codes annotés*, sur l'art. 16 du Code civil.

L'arrêt rendu par la 3e Chambre de la Cour de Paris, le 31 janvier 1835, se fonde sur ce que la loi n'astreint à donner caution que l'étranger demandeur, et que ce serait interdire le second degré de juridiction à l'étranger défendeur qui n'aurait pas les moyens de fournir cette caution, et qui cependant aurait pu être victime d'une erreur judiciaire qui ne saurait être irréparable pour lui.

Les arrêts de la 2e Chambre rendus en sens contraire et mentionnés plus haut sont motivés sur ce qu'une instance d'appel est une instance nouvelle, donnant lieu à de nouveaux frais pouvant s'élever quelquefois à de fortes sommes, à laquelle l'étranger seul donne lieu, et dans laquelle il se constitue demandeur en infirmation de la décision du premier degré. A ces raisons Me PLOQUE ajoutait celle-ci : c'est que, si la loi astreignait l'étranger demandeur à fournir caution en première instance, elle devait d'autant plus l'y assujettir sur l'appel, pour garantir son adversaires contre les frais d'un fol-appel.

Nonobstant ces raisons, la Cour a rendu l'arrêt du 18 mai, contraire au dernier arrêt de la Cour de Bruxelles, et dont voici le texte:

ARRÊT. — « La Cour, considérant que l'appel interjeté par Lakeman ne change pas la qualité de défendeur au principal dans laquelle il procédait en première instance, et par suite de laquelle il n'était pas astreint à fournir la caution exigée seulement de l'étranger demandeur par l'art. 16 du Code civil et par l'art. 166 du Code de procédure civile.

» Déboute Membre de sa demande à fin de caution. » (Du 18 mai 1844. — Cour royale de Paris).

SAISIE EXÉCUTION. — REVENDICATION. — SIGNIFICATION DE L'OPPOSITION. NULLITÉ. — DOMICILE ÉLU.

La nullité de l'opposition faite par celui qui se prétend propriétaire d'objets saisis, résultant de ce que l'opposition n'a pas été signifiée au saisi, n'est introduite que dans l'intérêt de celui envers qui la formalité a été omise; par suite, elle peut être couverte. Art. 608 du Code de procédure.

L'opposant, comme le saisi, peut-il faire ses significations au domicile élu par le saisissant?

Le moyen de nullité qui résulterait de la négative sur cette question ne serait recevable que in limine litis. Art. 584 du Code de procédure.

ARRÊT. — « Sur le moyen d'appel, tiré de l'art. 608 du Code de procédure civile, en ce que l'opposition faite par l'intimé D...., le 17 mars 1838, ne contient pas assignation au saisi :

» Attendu que la nullité comminée par cet article n'est évidemment introduite qu'en faveur de celui à l'égard duquel la formalité prescrite n'a pas été observée; qu'au surplus cette nullité, n'étant point d'ordre public, a pu être couverte, comme elle l'a été en effet, dans l'espèce, par l'exécution volontaire, sans protestation, ni réserve qu'a donnée l'appelant au jugement du 25 avril 1838, et à tous les actes de la procédure qui ont suivi ce jugement; de tout quoi il résulte que le moyen proposé par l'appelant n'est plus recevable;

» Sur la nullité proposée contre le même exploit d'opposition, du 17 mars, pour avoir été signifié au domicile élu par le saisissant, contrairement à ce qui est prescrit par l'art. 584 du même Code, qui paraît n'accorder cette faculté qu'au débiteur saisi;

» Attendu que ce n'est là qu'une simple nullité d'acte de procédure qui, aux termes de l'art. 173 dudit Code, aurait dû être proposée *in limine litis;*

» Au fond, etc., ouï M. l'avocat-général COLLINEZ, en ses conclusions conformes, etc. » (Du 24 mars 1845. — Cour d'appel de Gand. — Plaid. MMes ROLLIN et LIEBRECHT.)

OBSERVATION. — Sur la deuxième question non résolue par l'arrêt qui précède, V. THOMINE-DESMAZURES, nos 645, 670, 673 et les auteurs qu'il cite. — CARRÉ-CHAUVEAU, n° 2068 bis.

ENFANT NATUREL. — ADOPTION.

L'adoption d'un enfant naturel par le père ou la mère qui l'a reconnu n'est pas interdite par le Code civil. (Du 30 mars 1844. — Cour royale de Dijon).

OBSERVATIONS. — La Cour de Dijon vient, par l'arrêt que

nous rapportons, de se mettre en opposition formelle avec le dernier arrêt de la Cour de cassation, du 16 mars 1843, rapporté dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, tome 1, page 631.

Il n'est peut-être pas de question qui ait donné lieu à plus vive controverse parmi les auteurs. On peut consulter à cet égard la note qui se trouve à la suite de l'arrêt de cassation de 1841, où les autorités pour et contre sont rapportées. Quant aux Cours royales, elles sont également divisées; néanmoins on sait que la grande majorité (quinze sur dix-neuf), admet l'adoption.

La Cour de cassation de France a été appelée à se prononcer deux fois. En 1841, sur les conclusions de M. le procureur-général DUPIN, elle a jugé que l'adoption était permise. En 1843, par son arrêt du 16 mars, elle a jugé au contraire qu'elle n'était pas permise.

Lors de ce dernier arrêt, qui n'a été rendu qu'après partage, M. l'avocat-général Laplagne-Barris, dont les conclusions n'ont point été adoptées, signalait le danger qui résulterait d'un revirement si subit de jurisprudence; il prévoyait les nombreux procès que ce revirement ne manquerait pas de faire naître, procès qui auraient pour objet de briser des existences qui s'étaient établies sous la foi d'une jurisprudence presque constante. Ces prévisions se réalisent. Le procès que nous rapportons n'aurait pas eu lieu, sans l'arrêt de 1843. On dit que dans le ressort de la Cour de Dijon plusieurs autres procès sur la même question vont bientôt s'engager.

TÉMOIN. — REPROCHE. — EXPERT. — AVIS.

Celui qui, dans une cause, a émis son avis comme expert, peut être entendu ensuite comme témoin. Il n'est pas pour cela reprochable, comme le témoin qui a donné un certificat sur les faits relatifs au procès. Art. 283, 318 du Code de procédure.

Aerts et consorts, ayant produit le sieur André comme témoin dans une enquête, leur adversaire, la veuve Thys, s'opposa à l'audition de ce témoin, attendu qu'il avait pris part à une expertise intervenue dans la cause et qu'en énonçant ainsi son opinion comme expert il devait être considéré comme ayant donné un certificat ou avis sur les faits relatifs au procès.

JUGEMENT. — « Attendu que, si l'art. 283 du Code de procédure permet de reprocher le témoin qui a donné des certificats relatifs aux faits du procès, cet article suppose évidemment que le témoin a été dirigé dans sa conduite par un motif qui serait de nature à rendre suspecte la sincérité de son témoignage, et que la remise spontanée d'un certificat ne lui laisse plus toute l'impartialité nécessaire pour dire vérité sur les faits qu'il est appelé à attester sous la foi du serment; que les mêmes causes de suspicion ne se rencontrent pas chez l'expert, qui, en dressant son procès-verbal, s'est borné à remplir le mandat que la justice lui a confié;

» Attendu que le reproche dont il est question a été articulé en termes illimités;

» Attendu qu'il résulte tout au plus de l'art. 318 du Code de procédure civile, la faculté pour chacune des parties de s'opposer à l'audition de l'expert sur les faits qui ont été l'objet de son expertise, mais que la prohibition écrite dans le second paragraphe dudit article ne justifie nullement le reproche tel qu'il a été formulé, d'autant moins que tous les faits dont la vérification est ordonnée n'ont pas été soumis à l'appréciation des experts par le jugement du 3 janvier 1843;

» Par ces motifs, le Tribunal déclare la veuve Thys non fondée dans le reproche proposé, etc. » (Du 4 mars 1844. — Tribunal civil de Bruxelles, 2e ch.)

OBSERVATION. — V. dans le même sens THOMINE, sur l'article 283, n° 332; CHAUVEAU sur CARRÉ, n° 1114. — C'était aussi l'avis de JOUSSE sur l'art. 11 du titre XXII de l'Ordonnance de 1667.

TÉMOIN. — REPROCHE. — OUVRIER LITHOGRAPHE.

L'article 283 du Code de procédure n'est pas limitatif; spécialement, le témoin qui va travailler journellement chez l'une des parties, en qualité d'ouvrier lithographe, est reprochable, aussi bien que les serviteurs et domestiques.

Dans une enquête, le demandeur Bielaerts, lithographe, produit comme témoin le sieur Bautmans.

Le défendeur Willame reproche ce témoin, attendu qu'il travaille journellement comme ouvrier dans les ateliers du demandeur.

Bielaerts répond : Les ouvriers qui sont employés à la journée ou à la pièce, et qui, comme le sieur Bautmans, ne sont ni logés ni nourris chez leur patron, ne peuvent être assimilés aux serviteurs et domestiques que l'art. 283 du Code de procédure déclare reprochables; ces ouvriers ne rendent pas des services de domesticité, proprement dits, et ne sont pas, comme les serviteurs et domestiques, dans des rapports de dépendance immédiate et continue, vis-à-vis de la personne qui les emploie. L'art. 283 restreint la capacité de témoigner, qui est de droit; or, il est de principe qu'on ne doit pas étendre par voie d'analogie des dispositions exceptionnelles.

JUGEMENT. — « Attendu qu'il résulte de la déclaration du témoin Bautmans, qu'il est ouvrier lithographe, travaillant actuellement chez le demandeur;

» Attendu qu'il est généralement admis que l'art. 283 du Code de procédure, n'est pas limitatif, et que, si le législateur a disposé que les serviteurs et domestiques pouvaient être reprochés comme témoins, le reproche doit être également accueilli, toutes les fois qu'il s'élève contre les témoins produits les mêmes motifs de douter de la sincérité de leur déclaration, que ceux qui ont autorisé l'exclusion des personnes dénommées dans l'article précité;

» Attendu que l'ouvrier lithographe doit être considéré comme étant, à l'égard de son maître, dans la même position que le simple serviteur qui peut être reproché, quoiqu'il n'habite pas avec celui qui emploie ses services;

» Par ces motifs, le Tribunal admet le reproche proposé contre le témoin Bautmans, dit qu'il ne sera pas entendu dans sa déposition. » (Du 12 février 1844. — Tribunal civil de Bruxelles. 2e chambre.)

CHRONIQUE.

COUR ROYALE DE PARIS. — CONFLIT ENTRE L'ORDRE DES AVOCATS ET LE PREMIER PRÉSIDENT SÉGUIER (1). — Nous avons fait connaître le dispositif de l'arrêt rendu par la Cour en Chambre du conseil. Le texte ne nous en est pas encore parvenu.

Le Conseil de l'Ordre a pris trois résolutions également graves. Il a formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt.

Il a provoqué de nouvelles élections pour soumettre sa conduite à l'approbation de l'Ordre entier.

Enfin, il persiste à ne point vouloir plaider devant la 1re Chambre, que préside M. Séguier.

Il est impossible de prévoir la fin de ce conflit que nous pensions à tort être terminé. Sans nous livrer sur ce sujet à d'inutiles conjectures, nous allons faire connaître un conflit analogue qui s'est élevé en 1780 au Parlement de Grenoble. Notre récit est uniquement fondé sur des procès-verbaux authentiques.

« Au mois de juin 1780, M. Revol, avocat au parlement de Grenoble, plaidant une requête civile à l'audience de la grande chambre, trois de MM. les conseillers de cette chambre l'interrompirent avec des mouvemens d'inquiétude et d'ennui, et, s'agitant sur leurs fauteuils, ils dirent assez haut pour être entendus : *Cela est bien long.... on ne plaide pas comme ça.... on nous prend pour des oisons....* La chambre ne permit pas à l'avocat de finir la plaidoirie, et sa partie perdit sa cause d'une voix unanime.

Vivement affectés de ce qui venait de se passer, M. Revol et ses confrères qui se trouvaient à l'audience, firent part à l'Ordre de cet événement, exprimèrent leur sensibilité, et observèrent qu'au moment où M. Revol fut interrompu, il plaidait sa cause avec beaucoup de sagesse. Les avocats délibèrent que des députés iront témoigner à M. D'Ornacieux, président la chambre, la douleur dont leur Ordre est pénétré, et le prier d'en faire part à la grande chambre, à laquelle il sera fait de respectueuses représentations relativement à ce qui s'est passé.

M. le président D'Ornacieux instruit la chambre des représentations de l'Ordre : on assemble les chambres, et les syndics des avocats sont mandés à la barre de la Cour.

Là s'établit un dialogue fort curieux. La Cour demande aux syndics s'ils sont autorisés à faire la démarche qu'ils font. — Les syndics répondent qu'elle est le résultat d'une délibération de l'Ordre.

— Cette délibération est-elle écrite?

— Non, parce que nous ne pouvions prévoir qu'une simple supplication pût avoir des suites.

— Sur la plainte de qui la délibération a-t-elle eu lieu?

— Nous violerions un dépôt en nommant ceux qui se sont adressés à nous.

— La Cour vous ordonne de les nommer.

— Veuillez nous dispenser de trahir un secret, dont la violation ferait qu'à l'avenir les syndics ne seraient jamais instruits, et que

(1) V. BELGIQUE JUDICIAIRE, tome 2, pages 941, 966 et 1064.

par là ils seraient hors d'état de veiller à la discipline de l'Ordre.

— En refusant de nommer les dénonciateurs, vous vous rendez responsables de la dénonciation.

— Cela est applicable en matière criminelle, mais non dans le cas présent, où il y a secret confié.

Après ce colloque, la Cour se retire et le même jour elle porte un arrêt qui « déclare la délibération de l'Ordre mal fondée et téméraire, contraire au respect dû à la Cour et au droit de ses officiers, fait inhibition d'en prendre de pareilles à l'avenir, etc. »

Le lendemain, 11 juillet 1780, pas un avocat ne se présente à la Cour. Les procureurs sont autorisés à conclure et plaider la cause de leur partie, séance tenante.

Chancel, Lemaistre, Chenavaz sont mandés à la barre. — Pourquoi les avocats ont-ils manqué à l'audience? — Assemblés depuis six heures du matin, ils ne sont pas encore séparés.

Nouvel arrêt qui « désapprouve fort cette conduite et défend aux avocats de s'assembler aux heures de l'audience. »

Puis, aussitôt, autre arrêt qui étend à toutes les Chambres l'autorisation de plaider, donnée aux procureurs.

L'Ordre s'assemble de nouveau et remet à la Cour une délibération signée par 56 avocats, qui déclarent qu'ils « ne peuvent plus continuer leurs fonctions d'avocat. »

Le procureur-général De Renaud écrit, le 12 juillet, au garde-des-sceaux Miromesnil. Il justifie la Cour en disant que « Revol, homme tracassier et qui avait eu des torts dans d'autres affaires, plaidait ce jour-là une cause mauvaise, dénuée de moyens, dans laquelle il a usé de répétitions multipliées. » La lettre se termine ainsi: « Ce qui me fait espérer que les avocats viendront avec le temps à résipiscence, c'est que la plupart d'entre eux sont sans fortune et ont besoin de travailler pour vivre. Mais ceci n'est pas l'affaire d'un jour, il faut du temps et de la patience. »

Miromesnil répond, le 24 juillet, que les avocats sont dans le plus grand tort d'avoir abandonné le service. Il ajoute: « Mais je crois que, dans l'origine, le parlement aurait mieux fait de ne pas exiger des syndics qu'ils lui nommassent les auteurs de la difficulté, parce que personne n'aime à être le délateur de ses confrères et parce qu'il ne faut jamais ordonner à ses inférieurs ce qu'on ne peut les obliger à faire, surtout lorsqu'on sent qu'à leur place on répugnerait comme eux à une pareille obéissance.

» Au surplus, le parlement a bien fait d'autoriser les procureurs à plaider; il a même le droit de les y contraindre, parce que, ayant des offices, ils ne peuvent refuser de défendre leurs parties; leur profession n'est rien moins que libre. »

Du 12 juillet 1780 au 16 juin 1781, le temps se passa en des pourparlers qui amenèrent une transaction.

» Les avocats, absens du Palais depuis près d'un an, furent admis le 18 juin devant la Cour, et par l'organe de M. de Chasnel-Devial « ils ont dit que la démarche que les syndics eurent l'honneur de faire auprès du plus ancien président de la Cour n'avait pour objet ni plainte, ni dénonciation, ni personnalité; que ce n'était qu'une supplication dictée par des intentions pures et respectueuses, et qui ne fut déterminée que par des motifs de zèle pour l'encouragement du talent dans la carrière du barreau; que tout autre qualification serait entièrement opposée aux sentimens des membres qui composent l'Ordre; que l'Ordre entier s'est justement alarmé d'une interprétation qui serait contraire au respect dont il n'a jamais cessé d'être pénétré pour la Cour et pour ses officiers; que ses désirs et ses vœux ont toujours été de mériter l'estime et la bienveillance de la Cour, et qu'il a vu avec douleur le moment où il a cru de les avoir perdus; qu'il espère que la Cour voudra bien prendre ses sentimens en considération et lui rendre la justice qu'il croit mériter, et les membres qui le composent s'empresseront de reprendre l'exercice de leurs fonctions.

» Les gens du roi mandés, eux ouïs.

» La Cour a donné acte du contenu en la déclaration du syndic des avocats, assuré l'ordre de la continuation de son estime et de sa bienveillance, déclaré qu'elle admettrait avec plaisir les membres qui le composent à reprendre leurs fonctions pour les exercer comme auparavant. »

⇒ COUR ROYALE DE PARIS. — AFFAIRE HORTENSIUS. — La Cour a confirmé la sentence des premiers juges, contre M. Fleuriot, en réduisant néanmoins la peine à six mois (1).

Une scène terrible a jeté l'épouvante parmi la population de Riom. Pierre Lescure, condamné d'abord par la Cour d'assises du Cantal et, après cassation, par celle du Puy-de-Dôme, à la peine de mort, devait à ce moment même être conduit au supplice. Son dernier pourvoi avait été rejeté le 15 juin. Cet homme, d'une force herculéenne, avait été autrefois accusé de parricide; mais aucune condamnation ne s'en était suivie. Plus tard, la justice lui a demandé compte du meurtre de son oncle.

Dès six heures, l'aumônier des prisons s'était présenté à Lescure, afin de le préparer à recevoir les trois exécuteurs de Riom, de Saint-Flour et de Moulins. Ce malheureux a montré de la résignation et s'est prêté aux désirs des hommes chargés de le conduire au supplice. Il a fallu une demi-heure au moins pour le déferrer; car la crainte qu'inspirait sa force athlétique avait fait river solidement à ses pieds la chaîne de sûreté. On voulait l'aider à marcher, mais, quoique très abattu, il s'est avancé d'un pas ferme et est monté sur l'estrade où sa haute taille dominait celle des exécuteurs et du prêtre.

Il paraît qu'on ne l'a pas attaché assez étroitement à la bascule. Sa tête a dépassé la lunette; de sorte qu'à l'instant où le couteau tombait, l'instrument a touché le bois et n'a fait que blesser le patient. Le bourreau de Saint-Flour s'est vu obligé de se présenter en avant de l'appareil et de se mettre pour ainsi ainsi dire *à cheval* sur la tête pendant que son collègue de Riom relevait dans la coulisse le coutelas rouge de sang.

Les mouvemens de la victime l'ont arrachée aux mains des bourreaux.

Il s'est redressé en poussant des cris affreux qui glaçaient d'horreur le nombre immense des spectateurs. Ses yeux hagards, sa face colorée, sa poitrine, ses épaules, son dos couverts de sang, le prêtre revenant à l'infortuné, l'embrassant, lui présentant l'image du Christ, et les exécuteurs faisant des efforts inouïs, mais inutiles, pour le ressaisir, tout cela formait une scène épouvantable.

La foule, émue de piété, transportée de fureur, a répondu aux cris de Lescure par des cris non moins effrayans.

Mais le prêtre, dont le surplis était tout ensanglanté, a obtenu, par ses exhortations, que Lescure se laissât ramener à la bascule.

Quoique mieux attaché cette fois, il s'est remué de nouveau, et le couteau n'a pu encore qu'élargir la blessure. Les hurlemens de Lescure sont devenus plus déchirans, ceux de la foule plus sinistres; les flots du peuple se sont précipités autour de l'échafaud. La gendarmerie voyait le moment où il lui serait impossible de contenir l'exaspération. Les trois bourreaux, éperdus, ne sachant plus que devenir, restaient sur place comme pétrifiés... Et toujours le jeune aumônier prodiguait des consolations au patient qu'il embrassait.

Enfin, l'un des exécuteurs, après quelque temps d'hésitation, est venu fixer de sa main la tête sous le couteau, tandis qu'il tombait pour la troisième fois; et le sacrifice horrible s'est accompli.

On assure que M. le procureur-général a provoqué la destitution des exécuteurs. »

---

(1) V. BELGIQUE JUDICIAIRE, tome 2, pages 353, 401, 542, 686, 750, 797.

ANNONCES.

LE NOTAIRE VERHAEGEN vendra, avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la ville de Hal, à l'Hôtel des Pays-Bas, tenu par M. Neerinckx:

14 hectares de TERRES LABOURABLES de 1re classe, très favorablement situées à Haute-Croix (Hey-Kruys) et à Herffelingen, près des agglomérations de maisons, divisés en 25 lots. Ces biens aboutissent entre autres aux propriétés de MM. Ranwet, Huysman-d'Annecroix, le comte de Sève, Van Welderhouder, Thomas Coppé, Foubert d'Enghien, J.-F. Paridaens, De Wargnies et de Mme Corbisier. (Voir aux affiches). Portés ensemble à fr. 45,805 50.

Frais: 10 p. c. sur le prix de l'adjudication, non compris la quittance.

Adjudication définitive, samedi 20 juillet 1844, à 3 heures de relevé.

LE NOTAIRE VAN BEVERE, résidant à Bruxelles, rue Fossés-aux-Loups, n. 16, vendra avec profit d'une prime d'un pour cent sur le montant de l'adjudication préparatoire, en la chambre des ventes par notaires, à Bruxelles.

UN GRAND ET BEL HOTEL, situé Boulevard du Régent, 31, ayant une sortie dans la rue de Louvain, très solidement construit, avec cour, jardin, écurie pour 6 chevaux, remise, 2 sortes d'eau, grands souterrains, beaux appartemens au rez-de-chaussée et aux étages. A voir tous les jours de 11 à 3 heures. On traitera de la vente de gré-à-gré avant la première séance.

L'adjudication préparatoire est fixée au mardi 30 juillet, et la vente définitive au mardi 6 août 1844, à 3 heures de relevée.

LE NOTAIRE MORREN, résidant à Bruxelles, rue de l'Évêque, n. 18, vendra publiquement avec profit d'une prime d'un pour cent sur le montant de l'adjudication préparatoire, à l'Hôtel Royal, habité par le sieur Jamin, à Wavre, UNE TRÈS BELLE ET BONNE FERME, avec terres, prairies, vergers et bois, nommé la Ferme de Louvrange, contenant ensemble 93 hectares, située dans les communes de Dion-le-Mont, Corroy-le-Grand, Ottignies et Wavre, aboutissant en grande partie à MM. les barons d'Hooghvorst et Beeckman, Gilles De Roose, Mme la baronne Diert et autres.

Ladite ferme est occupée par la veuve Malevé, laquelle la fera désigner aux amateurs.

L'adjudication préparatoire aura lieu le jeudi 25 juillet 1844, et la vente définitive, le jeudi 8 août suivant, respectivement à 10 heures avant midi.

Les amateurs pourront se procurer des affiches, tant en l'étude dudit notaire MORREN, que chez M. le géomètre SIMONART, à Wavre, et chez la même veuve MALEVÉ, à Dion-le-Mont.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

TOME DEUXIÈME. — N° 66. DEUXIÈME ANNÉE. JEUDI 18 JUILLET 1844.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE A PARIS (1).

S'il est vrai que, sous bien des rapports, le légiste se trouve désenchanté en voyant de près les Tribunaux de Paris, en revanche il conservera l'opinion qu'il s'est formée des avocats en renom, quelque flatteuse qu'elle puisse être.

L'idée que nous en donnent les journaux français, en reproduisant leurs improvisations dans les causes les plus remarquables, est encore bien faible en comparaison de la réalité. Tout ce que peut le travail, joint à des dispositions innées pour l'éloquence, ce que peut l'étude des modèles écrits, unie aux enseignemens des orateurs vivans, vous le trouvez chez plusieurs membres de ce barreau. Ceux que l'on doit placer à la tête sont Mauguin, Berryer, Odilon-Barrot, que l'on entend tous trois assez rarement au Palais, et qui réservent leur éloquence pour les discussions de la Chambre; viennent ensuite Philippe Dupin, Marie, Delangle, Chaix-d'Est-Ange, Dupont, Teste, Hennequin, etc., etc., etc. J'en omets plus que je n'en mentionne, et je m'avoue injuste vis-à-vis d'une dizaine encore qui mériteraient d'être signalés.

La vivacité de l'imagination du Français et sa facilité à manier la parole, sont des qualités qui prêtent un charme, une séduction inouïe, au talent de l'élite des avocats de la grande capitale. Mais, chose remarquable, ce sont justement ces mêmes qualités qui font que les avocats français médiocres sont plus détestables que partout ailleurs. L'on n'a pas d'idée des plaidoiries vides de sens et de raison que l'on entend quelquefois à Paris. Ce sont des phrases parfaitement agencées, des périodes nuancées de la manière la plus harmonieuse, des expressions fraîches ou hardies qui captivent l'attention; mais ne vous avisez pas d'analyser ces beaux discours, et d'en chercher le sens; ce ne sont que des paroles heureuses, ce n'est qu'une enveloppe brillante semblable à ces bulles irisées et sans consistance que les enfans créent par un souffle et qui se dissipent au premier contact.

Il est bien entendu que je ne parle que des rangs infimes de l'Ordre des avocats, de ce que l'on appelle *les médiocrités*, et je me suis dit bien des fois, en y pensant, que c'était un véritable malheur pour un orateur, que cette extrême facilité à manier une langue, quand elle n'est pas unie à une intelligence fertile; c'est un talent qui entraîne celui qui parle, et l'égare à la manière des feux-follets, en lui faisant perdre son chemin. Rien de plus commun que de voir les médiocrités dont je parle abandonner leurs idées (quand ils en ont) pour courir après la phrase et perdre de vue, le Code, pour être plus dociles aux préceptes de l'Académie. Rien de plus ordinaire que de les voir s'épuiser à faire valoir les considérations générales en abandonnant les véritables moyens de la cause. En Belgique, au contraire, la difficulté plus grande de s'exprimer avec correction, oblige les avocats à se restreindre; s'ils ne rencontrent pas toujours juste, au moins sont-ils condamnés à exprimer des idées ou à se taire, et ils épargnent à leurs auditeurs ce déluge de paroles au milieu duquel la raison a bien de la peine à surnager.

J'avais entendu vanter souvent la discrétion des avocats de Paris et leur désintéressement. Un avocat, me disait-on, qui oserait poursuivre son client en paiement d'honoraires, serait rayé du tableau. Jamais, en effet, un plaideur ne se voit inquiété de ce chef par son conseil; mais il ne faut pas pour cela que le barreau de Paris se glorifie trop de sa délicatesse; car, s'il est vrai que les avocats ne font pas citer leurs cliens pour se faire payer, c'est par la raison qu'ils n'entreprennent pas la direction d'une affaire sans une consignation préalable de fonds, qui mette à couvert leurs intérêts. D'ailleurs, ils ont un autre moyen tout aussi expéditif d'arriver au même but. L'avoué de la cause fournit au conseil de la partie les fonds que celui-ci demande (c'est-à-dire qu'il est censé les lui fournir); et, le procès terminé, l'avoué poursuit le client pour lui faire rembourser les sommes payées à l'avocat, et *dont l'avance a tourné au profit de la cause*. Loin de moi la pensée de blâmer ces petites manœuvres; elles sauvent les apparences, sans tromper personne, et n'ont en dernier résultat pour objet que l'obtention d'un salaire légitime, quand il n'est pas exagéré.

Je viens de parler des avoués; le rôle qu'ils remplissent dans les Tribunaux de Paris est bien plus en harmonie avec l'objet de leur création, que celui qu'on leur assigne en Belgique. Ici ce sont de véritables instrumens, sans volonté, que les avocats dirigent, qui signent une pièce quand on leur en envoie le modèle, dont l'action enfin est, en règle générale, subordonnée à l'influence du conseil de la cause. A Paris, au contraire, c'est habituellement à un avoué que s'adresse le plaideur; c'est lui qui instruit et dirige le procès, c'est de lui que dépend la marche d'une affaire, l'avocat reçoit le dossier complet, et il ne paraît que pour donner des conseils pendant l'instruction, et pour développer le système qui lui est indiqué ou qui a été concerté de commun accord. L'avoué, en un mot, loin de s'effacer derrière le conseil qu'il choisit, est le pivot d'une affaire. Dès lors, il faut, pour remplir ces fonctions à Paris, une grande capacité; et en effet l'on trouve parmi les avoués des hommes très distingués, qui sont conduits vers cette carrière par la brillante perspective de fortune qu'elle offre. Mais les études d'avoué ne sont pas à la portée de tous ceux qui les convoitent : il faut les acheter, et elles se vendent à des prix énormes; car, par un reste de l'abus de la vénalité des charges, les avoués et les notaires ont encore le privilége de disposer de l'étude qu'ils ont exploitée, et d'en faire la cession à celui qui se présente pour les remplacer; système peu libéral, qui menaçait de s'introduire en Belgique, et qu'une récente circulaire du ministre de la justice a sagement proscrit (2).

Pour qu'une étude d'avoué se paie de cent à trois cent mille francs, comme c'est le cas ordinaire à Paris, il faut qu'elle procure des bénéfices considérables. C'est la vérité. Un avoué qui a exploité sa charge pendant douze ou quinze ans, a remboursé son prix d'achat, et se retire avec une belle fortune à laquelle il faut ajouter le produit de la vente de l'étude à son successeur.

Ce n'est pas sans un sentiment pénible que l'on peut en-

(1) V. BELGIQUE JUDICIAIRE. t. 2, page 945.

(2) Le prix élevé des charges a rendu la position difficile à tenir. Dans le cours de trente ans, les offices ont presque décuplé de valeur, et on ne saurait prévoir où s'arrêtera cette hausse. Les positions privilégiées sont des abus commodes pour la nonchalance et la médiocrité; les heureux du siècle s'y réfugient, on ne rougit pas de demander aujourd'hui d'un office d'avoué, trois cents, quatre cents, cinq cents mille francs. Qui paie l'intérêt de ce capital énorme? Hélas! le client, que l'on exploite de cent manières, malgré les tarifs, malgré la taxe du Tribunal, en dépit de toutes les précautions que la loi a prises pour protéger les plaideurs. Mon Dieu! n'accusons pas trop les hommes; c'est la position qui est mauvaise. Il faut trouver, avant tout bénéfice, trente à quarante mille francs de frais, que supporte le titulaire, tant en intérêts qu'en débours, et la part à lui n'arrive que lorsque ce prélèvement est fait. On veut être honnête, sincère, désintéressé; on ne le peut pas : le poste est écrasant pour tout homme qui n'y est point arrivé avec ses propres deniers, et qui voit toujours suspendu sur sa tête le chiffre de l'emprunt ou du restant du prix auquel il est redevable de l'investiture.

(*Mémoires de Jérôme Paturot*.)

visager ces positions brillantes obtenues aux dépens des malheureux plaideurs, et ces grandes fortunes prélevées en quelques années font naître des réflexions bien tristes sur la nature de la justice que rendent les Tribunaux. Ce n'est qu'en principe qu'elle est dispensée gratuitement; pour l'obtenir il faut payer la dime aux nombreux intermédiaires dont elle est entourée, et l'on se rappelle cette spirituelle caricature d'un peintre français, représentant deux plaideurs : l'un était en haillons, c'était celui qui avait gagné son procès; l'autre était absolument nu.

Mais, avant d'accuser les institutions, voyons si l'abus ne s'est pas glissé dans les usages des avoués, et si les bénéfices considérables sont légitimes, ou bien, en partie, le produit d'un lucre injuste. L'on ne tardera pas à remarquer de nombreuses irrégularités dans la manière dont beaucoup d'avoués exercent leurs fonctions, et l'on verra qu'on peut leur appliquer la maxime de Duclos : « Il en » est des fortunes comme des rivières, celles qui sont » grandes et rapides sont toujours un peu bourbeuses. »

En effet, il existe des abus scandaleux dans la manière d'agir de beaucoup d'avoués de Paris; je vais en retracer quelques-uns.

D'abord, dans chaque affaire, on compose un mémoire, sous le nom de *requête de défense*. Le soin en est ordinairement abandonné aux premiers clercs de l'étude, parmi lesquels on n'est admis qu'après avoir justifié d'une capacité suffisante. Les requêtes de défense contiennent régulièrement un quart d'exposé des faits, un quart de discussion, et deux quarts de citations empruntées à la doctrine et à la jurisprudence. Le tout comporte de quarante à cinquante rôles. Jusques là tout est bien. Mais ce mémoire il faut le signifier, et ici vient le *tour de bâton*. Au lieu d'insérer dans l'exploit le travail complet, l'on se borne à indiquer les premiers et les derniers mots du mémoire, et l'huissier, complice, ne se refuse pas à faire une signification par laquelle il est censé avoir communiqué à l'avoué de l'adversaire toute la requête. De cette manière l'on porte en compte des timbres et des copies qui n'existent pas. C'est ce qui s'appelle *souffler la copie*, dans le langage des études. La partie adverse ne se plaint pas de la lacune, parce qu'elle répond au mémoire dans la même forme, et les deux avoués, en s'envoyant mutuellement, par un clerc, l'original de la requête de défense, pour y jeter un coup-d'œil, s'estiment les plus honnêtes gens du monde. — Mais ceci ne procure qu'un bien mince bénéfice, car, au moins, le mémoire existe, il a dû être composé pour la cause. Heureusement qu'il se présente d'autres occasions dans lesquelles ces messieurs peuvent se dédommager; c'est surtout dans les affaires de partages, de licitations, et de saisies immobilières que les chances sont belles. Dans ces sortes de causes, les mêmes questions se représentent, et, qu'il soit utile ou non de les soulever, on les discute amplement dans des mémoires faits avec beaucoup d'adresse pour pouvoir être employés dans toutes les affaires du même genre. L'on y adapte un préambule, pour qu'il se rapporte au cas pour lequel il doit servir, et le travail se signifie, soit sous forme de requête, soit sous forme de mémoire. Cette ruse, qui est bien plus avancée que la précédente, est qualifiée de fabrication de *requête à tiroir* ou *à coups de Merlin*, parce que le Répertoire en fait seul les frais.

Mais, dira-t-on, il faut au moins qu'il y ait des adversaires en présence, pour que cette industrie puisse s'exercer. Des adversaires ! que l'on se rassure, quand il n'y en a pas, l'on en crée. Rien n'est plus vrai, et voici le moyen : je suppose que des co-propriétaires demandent le partage ou la licitation. Les parties ont des intérêts identiques, et ne songent pas à se contester mutuellement leurs droits. Mais l'avoué est là, heureusement, pour veiller à leurs intérêts. Sans que les cliens s'en doutent, des différends se soulèvent, les incidens se multiplient, et tels frères et sœurs, qui croient vivre dans la plus parfaite harmonie, se livrent, par l'entremise de leurs avoués, un combat acharné, dans lequel on ne ménage pas les *requêtes de défense* dont je viens de parler. Car, il est bien entendu que l'avoué qui a été chargé de provoquer la licitation a bénévolement assigné un rôle à chacun de ceux de ses confrères qu'il veut favoriser, et par qui il est favorisé de la même manière quand l'occasion se présente. Bientôt, cependant, cet acharnement simulé se calme, les parties entendent raison, grâce aux judicieux mémoires qui ont été signifiés, et, après quelques remises, les difficultés sont aplanies par un jugement d'expédient. Ce tour s'appelle *passer dispositif*, dans l'argot de ces messieurs.

Je vois déjà les hommes d'affaires hausser les épaules et m'objecter triomphalement le tarif, la taxe du juge, etc. Oh ! si les dossiers passaient sous les yeux d'un magistrat, le retour de pareils abus serait bientôt empêché; mais le nombre des affaires est trop considérable à Paris pour que les juges puissent s'occuper de vérifier les états des dépens. Ce sont les avoués eux-mêmes qui contrôlent les actes de leurs confrères. Chaque année la chambre des avoués désigne quelques-uns de ses membres pour remplir le rôle de taxateurs. C'est un de ceux-ci qui examine les états, et quand la partie réclame, elle peut lui adjoindre un tiers-taxateur, pour que la chose se décide par voie d'arbitrage. Ce n'est que dans des cas fort rares que les juges ont à s'occuper de la taxe, et qu'ils voient les dossiers.

D'ailleurs, il y a de ces bénéfices illicites qu'il est presque impossible de découvrir. Tel était, par exemple, le *lavage des timbres*, qui se pratiquait encore il n'y a pas longtemps. Des industriels faisaient le tour des études d'avoué, on leur livrait d'anciens dossiers, dont ils avaient le secret d'enlever l'écriture, et, pour une légère rétribution, ils rendaient les timbres parfaitement blanchis. Ce procédé ne se trahissait que par l'odeur du safran qui s'exhalait du papier. Cette industrie avait été poussée si loin que la régie s'en est émue. Des poursuites furent commencées, mais une ordonnance *de non lieu* s'en suivit. Cependant, l'éveil une fois donné, le gouvernement prit la chose à cœur; il fit des démarches, et dénonça officiellement l'abus à la chambre de discipline des avoués. Depuis, on n'emploie plus que du timbre vierge, à moins toutefois que les progrès de la chimie aient fait découvrir un moyen d'éviter la malencontreuse odeur du safran qui a compromis le sort d'une industrie aussi intéressante.

Il m'est impossible de renfermer dans un cadre aussi étroit toutes les manœuvres que se permettent certains hommes du Palais de Paris pour parvenir à *vivre*, comme ils l'entendent, et à payer le prix de l'achat de leur titre. On se fera une idée du nombre et de la gravité des abus qui existent dans cette partie de l'administration de la justice, quand on saura qu'une feuille, sous le nom de *la Taxe*, a été créée dans l'unique but *d'obtenir, par la publicité, la répression des abus que peuvent commettre dans l'exercice de leurs fonctions, les notaires, avoués, huissiers, commissaires-priseurs, et tous autres officiers ministériels.*

Déjà en 1812, un ancien magistrat, J.-B. Selves, publiait le *Tableau des désordres dans l'administration de la justice et des moyens d'y remédier*. Il est pénible d'avoir à constater que les abus criants que ce livre courageux révélait il y a trente deux ans, n'ont, pour la plupart, pas cessé d'exister.

Il est plus pénible encore d'avoir à constater que les efforts du gouvernement, quand il se décide à tenter une réforme, rencontrent dans la coalition des intérêts privés un obstacle qu'il a rarement la force de surmonter.

Ceux qu'intéresse l'histoire naturelle de ces loups-cerviers en robe, peuvent ouvrir les FRANÇAIS PEINTS PAR EUX-MÊMES, V° *Avoué*, ils auront de l'espèce une idée complète, mais qui ne doit pas les empêcher de relire ces pages si vraies de Jérôme Paturot, le Gilblas de l'époque, auquel je faisais un emprunt tantôt.

Je ne puis pas assez répéter que toute la gent procureur ne doit pas être confondue avec les avoués dont il est ici question; mais le nombre de ces derniers est malheureusement très considérable, grâces à l'impunité, à l'exemple, grâces surtout à cette fatale tendance de notre époque, à justifier et à respecter la fortune, quelque impure qu'en soit la source.

A. M.

(*La fin prochainement.*)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU GERS.

AFFAIRE LACOSTE.

Malgré la récente circulaire du garde-des-sceaux (1), les dames privilégiées encombrent l'enceinte réservée, contre le banc des jurés.

Mme Lacoste est en grand deuil. Son voile est assez transparent pour laisser entrevoir une figure pleine de distinction, dont la pâleur est relevée par des cheveux et des yeux noirs. Sa taille est moyenne et son attitude modeste. Elle a 26 ans.

Meilhan est petit, ses cheveux sont gris et ras, ses yeux ronds et vifs sont surmontés d'épais sourcils. Son attitude est assurée.

L'acte d'accusation en vertu duquel ces deux personnes comparaissent en justice est ainsi conçu :

« M. Henri Lacoste avait épousé, en 1841, sa petite-nièce Euphémie Vergès; il habitait, avec sa jeune femme, la commune de Riguepeu, dans laquelle il avait des propriétés considérables. Quoiqu'il fût déjà d'un âge assez avancé, il paraissait jouir encore d'une santé robuste, et rien n'annonçait qu'il approchât de la fin de sa carrière, lorsque, le 16 mai 1845, pendant qu'il était à la foire de Riguepeu, il fut saisi d'une indisposition subite qui le força de rentrer chez lui. Il éprouva, pendant la nuit, de violentes coliques, accompagnées de vomissemens très abondans. Les mêmes accidens se renouvelèrent pendant huit jours, au bout desquels le malade expira.

Quelques jours après, Euphémie Vergès présenta un testament daté du 1er juillet 1841, par lequel son mari l'avait instituée légataire universelle de tous ses biens. Elle se vit en possession d'une immense fortune, qui s'élevait, dit-on, à 700,000 fr. Mais elle ne jouit pas longtemps de cette brillante position. Des bruits sinistres ne tardèrent pas à se répandre dans la commune de Riguepeu. On disait que Henri Lacoste était mort empoisonné, et l'opinion publique attribuait ce crime épouvantable à sa jeune veuve, qui en avait recueilli le bénéfice, et à Joseph Meilhan, instituteur à Riguepeu, vieillard septuagénaire, qui avait avec elle de fréquentes relations. M. le maire et M. le juge-de-paix en firent leur rapport à l'autorité judiciaire. La veuve Lacoste, qui, jusqu'alors, avait gardé le silence, crut devoir faire tête à l'orage. Elle fit annoncer dans le pays qu'elle allait poursuivre en calomnie ceux qui l'avaient diffamée, et elle écrivit en même temps à M. le procureur du roi d'Auch, pour solliciter l'exhumation du corps de son mari.

L'autorité judiciaire a fait procéder à cette opération le 18 décembre 1845. Deux hommes de l'art, après avoir fait extraire le cercueil de Henri Lacoste, ont détaché du cadavre les organes abdominaux et une portion des muscles des cuisses. Ils ont recueilli, en même temps, une partie de la terre sur laquelle reposait le cercueil et de celle qui le recouvrait.

Ces diverses matières ont été ensuite soumises à une première analyse chimique par MM. Boutan, docteur-médecin, Lidange et Pons, pharmaciens à Auch. Les opérations auxquelles se sont livrés ces experts ont démontré que les organes de Henri Lacoste contenaient une préparation arsénicale. Mais on ne s'est pas arrêté à cette première expérience.

Afin de recueillir, dans une affaire aussi grave, toutes les garanties que la science peut offrir, trois chimistes, les plus distingués de Paris, MM. Pelouze, membre de l'Institut, Devergie et Flandin, docteurs en médecine, ont été chargés de procéder à une nouvelle analyse; et il résulte de leur rapport « que la partie du foie de » Henri Lacoste sur laquelle ils ont opéré contenait une quantité » notable d'arsenic, qui peut être évaluée à plus de cinq milli- » grammes; que les portions d'intestins et de chairs musculaires, » soumises à leur examen, en contenaient également des traces » appréciables, quoiqu'en portion moindre que le foie, ce qui s'ac- » corde, du reste, avec ce que l'on sait d'un empoisonnement par » l'arsenic; qu'il n'existait aucune apparence de cet élément toxi- » que dans les terres recueillies, soit au-dessus, soit au-dessous de » la bière dudit Lacoste. »

Ces conclusions, émanées des hommes les plus éminens dans la science de la chimie, ne laissent pas même la possibilité d'un doute. Les organes extraits du cadavre de Henri Lacoste contenaient une quantité considérable d'arsenic; cette substance ne peut pas provenir des terres du cimetière dans lequel il a été enseveli, puisque ces terres n'en ont présenté aucune trace; d'où la conséquence nécessaire que l'arsenic trouvé dans le corps de Henri Lacoste lui a été administré avant sa mort.

Henri Lacoste a donc péri victime d'un empoisonnement. Quels sont les auteurs de cet horrible attentat?

La voix publique les avait déjà signalés, et l'instruction a démontré qu'elle ne s'était pas trompée.

Euphémie Vergès venait d'atteindre sa vingt-deuxième année, lorsqu'elle épousa son grand-oncle Henri Lacoste, alors âgé de soixante-huit ans. Cette union avec un vieillard, dont le caractère et les habitudes étaient d'ailleurs fort peu agréables, ne pouvait offrir aucun attrait à une jeune personne à peine entrée dans le monde. Mais Henri Lacoste, qui avait recueilli depuis peu l'héritage de son frère, possédait une fortune considérable, dont l'appât tenta, sans doute, la cupidité de sa nièce.

L'accord le plus parfait parut d'abord régner dans le ménage. Euphémie Vergès semblait résignée à la soumission la plus absolue. Elle s'abaissait jusqu'à remplir près de son mari les fonctions les plus abjectes. C'était elle qui le rasait, qui lui lavait les pieds; elle faisait dans la maison l'office d'une domestique, et, par sa complaisance servile, elle flattait ainsi en même temps l'amour-propre et l'avarice de son vieil époux, qui se félicitait de son bonheur.

Les soins assidus d'Euphémie Vergès furent bientôt récompensés. M. Henri Lacoste, dès le 1er juillet 1841, fit un testament olographe par lequel il léguait tous ses biens à sa jeune épouse.

Mais la bonne intelligence qui semblait unir les deux époux ne tarda pas à être troublée. M. Henri Lacoste, qui souhaitait ardemment d'avoir un héritier auquel il pût laisser son nom et sa fortune, voyait avec un profond chagrin la stérilité de sa femme. Il en fit un jour la confidence à M. Lespère, l'un de ses amis intimes : « Je » suis un homme bien malheureux, lui dit-il, je me suis marié » pour avoir de la postérité, et je ne puis plus espérer cette satis- » faction. J'ai conduit ma femme aux eaux, et les médecins m'ont » déclaré qu'elle ne pouvait pas avoir d'enfants. — Vous tenez » donc bien à avoir un héritier, dit M. Lespère? — Oui, répondit » M. Lacoste, c'est là mon but; autrement, je ne me serais pas ma- » rié. — Mais vous l'avez cet héritier, répartit M. Lespère, car » votre femme est en même temps votre parente. — Oh! dit » M. Lacoste, ce n'est pas seulement une raison, et il ajouta : Je » vous le confie; j'ai fait mes dispositions; si elle le savait, elle » serait capable de m'empoisonner pour en avoir un plus jeune. » — Tirez-vous cette idée de la tête, dit M. Lespère, votre femme » est sans expérience; elle n'est point coquette, ni femme du » monde. — Mon ami, répondit M. Lacoste, vous voyez tant de » choses dans ce monde; je ne m'y fie pas. »

C'était environ un an après son mariage que Henri Lacoste faisait ces tristes confidences à son ami, M. Lespère; à cette époque, il avait déjà le funeste pressentiment du sort qui lui était réservé.

Euphémie Vergès, de son côté, souffrait de l'avarice et de la jalousie de son vieux mari. Il ne lui donnait pas tout l'argent qu'elle aurait désiré; il la tenait pour ainsi dire en charte privée; elle n'avait pas même la permission d'aller seule aux vêpres de la paroisse, et elle n'osait visiter ses voisines, de peur d'exciter les soupçons d'un époux ombrageux.

Tandis qu'elle supportait ainsi les conséquences fâcheuses de l'union mal assortie qu'elle avait acceptée, d'autres préoccupations beaucoup plus graves ne cessaient de la tourmenter. Elle avait surpris le secret que son mari voulait lui cacher; le testament qui l'instituait héritière universelle lui était connu. Mais elle n'ignorait pas combien était fragile un titre que le moindre caprice pouvait anéantir. Sachant d'ailleurs combien son mari désirait avoir un héritier de son sang, elle craignait qu'il ne cherchât, dans des relations illégitimes, une satisfaction que le mariage n'avait pu lui donner, et qu'il ne la dépouillât au profit de quelque enfant dont il croirait pouvoir s'attribuer la paternité. Aussi surveillait-elle avec anxiété la conduite de son mari.

Dans le courant de l'année 1842, elle crut s'apercevoir de quelque intelligence entre lui et l'une de ses domestiques nommée Marie Dupuy. Ce fut pour elle un nouveau sujet de tourment. Un soir, ayant vu cette fille entrer dans la chambre de son mari, elle alla écouter derrière la porte et elle crut entendre la voix de Marie Dupuy qui demandait cent pistoles, et celle de son mari qui ne voulait donner que six cents francs. Elle ne douta pas que ce fût le prix

(1) Voici le texte de cette circulaire, provoquée par les scandales dont la Cour d'assises de la Seine a été le théâtre, lors du procès Donon-Cadot. Elle est adressée à tous les procureurs-généraux de France.

« Messieurs, dans les salles où siégent les Cours d'assises, une enceinte est spécialement destinée aux magistrats, aux jurés et aux membres du barreau. Il est d'usage d'y admettre exceptionnellement les personnes auxquelles les fonctions qu'elles exercent et leur position doivent assurer une place à part. Leur présence, en effet, ne peut jamais nuire à la direction des débats. Mais je suis instruit que dans quelques ressorts l'exception a été trop étendue. Des personnes étrangères aux habitudes judiciaires, avides d'émotions, et cherchant, avant tout, à satisfaire leur curiosité, ont été admises près de la Cour. C'est là un véritable abus. La foule qui, lorsqu'un grand procès l'attire, se presse dans l'enceinte réservée, rend plus difficile la police de l'audience et peut troubler les témoins; peut-être même est-il à craindre que les sentimens qu'elle manifeste pour ou contre l'accusé ne réagissent quelquefois sur le jury et n'influent sur ses décisions.

J'appelle votre attention sur cet abus, non moins contraire à l'intérêt qu'à la dignité de la justice. S'il existe dans votre ressort, je vous prie de vous entendre avec MM. les présidens d'assises pour le faire cesser, et de me rendre compte des mesures que vous aurez prises à cet égard. »

d'un commerce adultère, et elle exigea que Marie Dupuy sortit de la maison. Ce fut la cause d'une brouillerie entre les époux, qui ne cessa qu'au départ de la domestique dont la présence excitait la méfiance de la dame Lacoste.

Plus tard, une autre domestique nommée Jacquette Larrieu rapporta, en confidence, à Euphémie Vergès, que son maître avait tenté de la séduire en lui offrant 2,000 fr. de rente ou une somme de 20,000 fr.

Euphémie Vergès se croyait ainsi chaque jour exposée par l'infidélité de son mari à perdre toutes ses espérances. Aussi, quelques jours après la mort de Henri Lacoste, elle disait à Mme Bordes, en parlant de Marie Dupuy et de Jacquette Larrieu : « Ces deux » filles m'en ont fait voir de grises. Si mon mari eût vécu longtemps, » ajouta-t-elle, j'étais exposée à ne rien avoir, parce qu'il cherchait » à avoir un enfant pour lui donner tout son bien. »

Telles étaient, en 1842, les dispositions réciproques des deux époux : d'une part, Henri Lacoste se plaignait de son malheur; il commençait à se dégoûter de sa femme, parce qu'elle ne lui donnait pas d'enfans; il se défiait d'elle, et la croyait capable de l'empoisonner pour partager sa fortune avec un époux plus jeune; de l'autre, Euphémie Vergès, contrariée dans ses goûts par l'avarice et la jalousie de son mari, vivait dans la gêne et l'isolement, sans jouir d'aucun des avantages que la fortune semblait devoir lui donner. Elle croyait que son mari la méprisait pour rechercher ses propres servantes, et, à chaque instant, elle craignait de se voir privée, par ses infidélités, d'une succession qu'elle convoitait de tous ses désirs.

A cette époque, Joseph Meilhan fréquentait assidûment la maison de M. Lacoste. Il avait d'ailleurs l'occasion de voir Euphémie Vergès chaque fois qu'elle venait avec son mari à Riguepeu, car ils descendaient chez Lescure, aubergiste, où Meilhan avait son logement et prenait ses repas.

Cet homme qui était venu s'établir dans le pays sans autres ressources que sa profession d'instituteur, n'avait pas tardé à s'y faire une mauvaise réputation. Il avait séduit, disait-on, l'une des filles de Lescure qui était devenue enceinte, et cette fille était morte d'un avortement, que Meilhan était accusé d'avoir provoqué.

La société d'un tel homme, presque septuagénaire, paraît devoir inspirer du dégoût à une jeune femme. Cependant Euphémie Vergès l'avait admis dans son intimité. Il était, disait-on, le confident de ses chagrins domestiques, et on prétendait même qu'il servait d'intermédiaire à une correspondance secrète entre elle et un jeune homme de Tarbes, qui avant son mariage avait recherché sa main.

Les conseils d'un ami tel que Meilhan étaient peu propres à rétablir l'union entre les époux Lacoste; d'ailleurs, la mésintelligence une fois née dans un ménage aussi mal assorti, ne pouvait que s'aggraver de jour en jour. C'était la conséquence presque nécessaire de la vie commune entre une jeune femme, dont toutes les inclinations étaient froissées, et un vieux mari d'un caractère ombrageux, inconstant et acariâtre. Aussi M. Lacoste ne tarda pas à faire entendre de nouvelles plaintes sur ses chagrins domestiques.

Au mois de mars 1843, il disait à M. Lespère, qui lui demandait des nouvelles de Mme Lacoste : « Je suis très mécontent d'elle; » elle a une mauvaise tête; elle ne me donne aucune satisfaction; » elle a des bouderies. Je vous assure, ajouta-t-il, que je suis très disposé à revenir sur ce que j'ai fait pour elle. »

Le 28 avril suivant, il faisait les mêmes doléances à M. Dupony, l'un de ses amis d'enfance. Celui-ci lui reprochait de négliger ses anciennes connaissances, attribuant son indifférence au plaisir qu'il trouvait sans doute dans la compagnie de sa jeune femme : « Vous » vous trompez bien, lui répondit Lacoste avec un accent d'amer- » tume très marqué; il s'en faut de beaucoup que je sois heureux. » Je suis au contraire dans un martyre, et je suis sur le point de » retirer à ma femme tous mes bienfaits et de la déshériter de tous » mes biens. »

C'est ainsi que s'exprimait Henri Lacoste à la fin du mois d'avril de l'année 1843. Il parlait de révoquer son testament; il était sur le point de retirer tous ses bienfaits à une femme qui s'en était rendue indigne. Mais il n'a pas eu le temps d'exécuter ce projet. Trois semaines après, le poison avait tranché sa vie, et celle qu'il voulait déshériter entrait en possession de sa riche succession.

Quelle main criminelle a pu servir avec tant d'opportunité les intérêts d'Euphémie Vergès et la préserver du danger imminent dont elle était menacée?

La suite des faits va répondre à cette question.

Le 16 mai 1843, Henri Lacoste partit avec sa femme, vers le milieu du jour, pour aller à la foire de Riguepeu; il avait dîné, comme d'habitude, avant son départ, et rien n'annonçait que sa santé fût altérée. En arrivant, il déposa son cheval chez Lescure, et il alla vaquer à ses affaires. Entre trois et quatre heures, il se rendit à la mairie pour demander un passeport. Il y rencontra M. Laffont, percepteur, et ils entrèrent ensemble.

En montant l'escalier, Henri Lacoste se plaignit tout à coup d'éprouver des frissons et des crampes d'estomac. M. Laffont, frappé de l'altération de ses traits, lui dit qu'en effet il paraissait incommodé. « *Oui*, répartit M. Lacoste, *depuis que ce f.... Meilhan a voulu me faire boire, je ne me trouve pas bien; j'ai un malaise général.* » Il ajouta qu'il allait se retirer chez lui et qu'il enverrait son domestique pour prendre une somme de 300 francs que M. Laffont devait lui compter.

Il partit, en effet, bientôt après, laissant sa femme à Riguepeu. Jean Darieux, qui arrivait en ce moment à la foire, s'arrêta un instant avec lui. M. Lacoste lui dit qu'il était incommodé. « Mais, » repartit Darieux, il n'y a pas longtemps? — Non, dit Lacoste, » ce j... f..... de Meilhan m'a sollicité à boire, et, depuis, la coli- » que m'a pris et j'ai envie de vomir. »

En arrivant à son domicile, M. Lacoste alla s'asseoir près de Pierre Cournet qui travaillait chez lui, et lui dit : « qu'il était en » proie à une colique qui ne lui permettait d'être bien nulle part, » tant elle le tracassait, et qu'il avait, en même temps, des envies » de vomir qu'il ne pouvait satisfaire. » Il ajouta que Meilhan l'avait obligé de boire, et que, depuis ce moment, il s'était trouvé incommodé. Pierre Cournet remarqua, en effet, qu'il avait l'air souffrant, et que sa figure était blanche comme un linge. Il lui conseilla d'aller se mettre au lit et de boire de l'eau chaude. M. Lacoste ne tarda pas à suivre ce conseil; il était déjà couché, lorsque sa femme revint de Riguepeu.

Pendant la nuit, des vomissemens très abondans se déclarèrent. Euphémie Vergès, qui était seule près de son mari, n'appela personne pour le soigner. Elle balaya ce que le malade avait rendu et jeta le tout dans la cave.

Le lendemain, les vomissemens continuèrent. M. Lacoste était couché dans une alcôve près de la cuisine; on le transporta dans une chambre plus retirée de la maison, afin, disait-on, qu'il fût plus éloigné du bruit.

Euphémie Vergès continua de soigner seule son mari. Elle se trouvait jour et nuit près de lui; une servante couchait, à la vérité, dans la chambre du malade; mais elle ne la faisait jamais lever, soit pour donner à boire à M. Lacoste, soit pour ramasser et jeter le résultat de ses vomissemens. Seule, elle préparait les boissons que son mari devait prendre, et c'était toujours elle qui les lui offrait. Aucun étranger n'était admis près du lit du malade. Euphémie Vergès disait qu'il ne voulait voir personne, et ceux qui se présentaient pour le visiter n'étaient jamais reçus.

L'état du malade devenait de plus en plus grave. Les vomissemens se reproduisaient toujours avec la même violence; le malade se plaignait d'avoir le feu dans le corps; trois jours se passent ainsi sans que l'on songe à faire venir un médecin. Quand on en parlait à Euphémie Vergès, elle répondait que son mari ne voulait voir personne. Il est vrai que M. Lacoste avait déclaré, le premier jour, qu'il ne voulait pas de médecins; mais rien ne prouve qu'il ait persisté dans cette volonté. Loin d'avoir de la répugnance pour les médecins, il les consultait chaque fois qu'il était malade, et il avait une grande peur de la mort. D'ailleurs, lors même qu'il s'y fût opposé, c'était pour Euphémie Vergès un devoir impérieux d'appeler un homme de l'art, dont M. Lacoste n'eût certainement pas repoussé les soins. Mais elle avait sans doute ses motifs pour ne pas le faire. Elle eut recours à un autre expédient; elle fit remettre, le quatrième jour, à M. Boubée, docteur-médecin à Vic-Fezensac, une relation sommaire de la maladie de son mari, et lui fit demander une consultation par écrit. Mais c'était un moyen dérisoire qui ne pouvait produire aucun résultat efficace.

Enfin, le cinquième jour, on se décida à faire appeler M. Lasmolles, chirurgien, qui se rendit aussitôt près de M. Lacoste; il reconnut que le malade était atteint d'une irritation fixe à l'estomac et aux intestins. On avait eu soin de lui annoncer, à son arrivée, que M. Lacoste s'était trouvé indisposé, le mardi précédent, jour de la foire de Riguepeu, et que le lendemain il avait déjeuné avec de l'oignon et des tiges d'ail, et qu'il avait, dans la journée, mangé des haricots; qu'à la suite de ces repas indigestes, il avait éprouvé des vomissemens extraordinaires. M. Lasmolles attribua cette maladie à cette cause, mais ce n'était qu'un mensonge inventé pour donner le change à ses observations.

Il n'était pas vrai que M. Lacoste eût déjeûné, le mercredi, avec de l'oignon et de l'ail et qu'il eût dîné avec des haricots, car il avait passé cette journée dans son lit, tourmenté par des vomissemens qui se renouvelaient sans cesse. Il n'était pas vrai que ses vomissemens se fussent déclarés à la suite des repas du mercredi, puisqu'ils avaient commencé pendant la nuit du mardi. C'était donc un moyen employé pour détourner l'attention de la véritable cause de la maladie. Euphémie Vergès avait songé d'avance à préparer ce moyen; la veille de la foire de Riguepeu, elle disait que son mari avait mangé, pour son déjeûner, de l'oignon, de l'ail et de l'oseille, et, comme si elle eût pu lire dans l'avenir, elle prévoyait que tout cela lui ferait mal. L'opinion s'était ainsi accréditée dans la maison, que la maladie de M. Lacoste provenait d'une indigestion.

Ainsi trompé sur la cause du mal, M. Lasmolles se contenta de prescrire quelques remèdes tendant à diminuer l'irritation ; mais le malade n'en éprouva aucun soulagement. Les vomissemens se renouvelaient sans cesse, et les forces s'épuisaient.

M. Lasmolles ne revint que le lundi, le septième jour de la maladie, et il trouva M. Lacoste dans un état beaucoup plus grave que l'avant-veille. Après avoir ordonné quelques nouveaux médicamens, il conseilla d'appeler M. Lignac, médecin à Vic-Fezensac, mais il était trop tard ; Henri Lacoste expira dans la soirée, avant que M. Lignac fût arrivé.

Il est donc établi par l'information que, dans la journée du 16 mai, Henri Lacoste a été saisi d'une indisposition, à la foire de Riguepeu, au moment où il venait de boire du vin ou toute autre liqueur que Meilhan lui avait offerte. Quelques instans après, il a ressenti des coliques et des envies de vomir, et sa figure décomposée accusait les souffrances qu'il éprouvait.

C'est dans la nuit suivante que les vomissemens se sont déclarés, et ils n'ont cessé de se renouveler jusqu'au jour de sa mort. Ces vomissemens n'étaient pas, comme on cherchait à le faire croire, le résultat d'une indigestion ; ils étaient évidemment l'effet de l'arsenic dont on a trouvé plus tard les traces dans le corps de M. Lacoste. Ce poison lui a été administré, pour la première fois, le 16 mai, à la foire de Riguepeu, et c'est la main de Joseph Meilhan qui le lui a présenté. Le moment était bien choisi, car au milieu du mouvement de la foire, on pouvait ne pas savoir avec qui M. Lacoste avait bu ; on pouvait même ignorer que quelqu'un l'avait invité à boire, et perdre ainsi la trace du coupable.

Mais la quantité considérable d'arsenic trouvé dans les organes de Henri Lacoste prouve que ce poison lui a été administré à plusieurs reprises. S'il l'avait pris en une seule fois, il n'eût probablement pas lutté huit jours contre la mort ; d'ailleurs, les vomissemens et les sécrétions en eussent expulsé la plus grande partie, et on n'en eût trouvé dans son corps qu'une très petite quantité. Il a dû nécessairement prendre du nouveau poison pendant sa maladie, et ce poison ne peut lui avoir été administré que par Euphémie Vergès ; car elle seule a soigné son mari ; seule elle a préparé ses breuvages et les lui a présentés.

C'est là ce qui explique pourquoi elle tenait son mari séquestré loin de tous les regards, ne quittant son chevet ni le jour ni la nuit, remplissant près du malade les fonctions les plus pénibles et les plus dégoûtantes. Elle espérait ainsi faire disparaître les traces de son crime, et l'envelopper d'un mystère impénétrable.

On trouve donc déjà la preuve de la culpabilité des deux accusés dans les faits qui ont précédé la mort de Henri Lacoste.

Mais, si l'on examine les circonstances qui l'ont suivie, cette preuve deviendra encore plus évidente.

Lorsque Henri Lacoste rendit le dernier soupir, Euphémie Vergès versa quelques larmes, mais cette sensibilité apparente fit bientôt place à d'autres préoccupations. Elle donna elle-même le linge destiné à envelopper le corps du défunt, et aussitôt elle alla chercher, dans le secrétaire où il était renfermé, le testament qui l'instituait héritière universelle de son mari.

Le lendemain, Joseph Meilhan, qui n'était pas allé voir une seule fois M. Lacoste pendant tout le cours de sa maladie, s'empresse de rendre visite à sa veuve Euphémie Vergès, qui l'invite à dîner ; le surlendemain, il dîne encore avec elle, on les voit se promener ensemble, et leur intimité paraît s'accroître chaque jour.

Mais, la reconnaissance de la veuve Lacoste ne se borne pas à ces démonstrations d'amitié. Le service que Meilhan lui avait rendu méritait une autre récompense ; il ne l'attendit pas longtemps.

Quelques jours à peine s'étaient écoulés depuis la mort de Henri Lacoste, lorsque Meilhan, ayant rencontré M. Sabazan, maire de Riguepeu, le conduisit dans la salle où il tenait son école et lui dit : « Vous êtes un homme à secret et je veux vous en confier un que voici : Mme Lacoste veut me donner un effet sur M. Castera, et elle m'a demandé si je le connaissais. Croyez-vous que cet homme soit solvable? — Oui, répondit M. Sabazan, un effet sur cet homme, c'est de l'or en barre, et vous êtes, ma foi, bien heureux! — Oh! répondit Meilhan, Mme Lacoste m'a dit que ce n'était que le commencement du bien qu'elle voulait me faire. »

Lorsque Meilhan se fut ainsi assuré que la créance était bonne, il écrivit à Castera, pour le prier de passer chez lui. Castera se rendit à son invitation, et Meilhan lui dit que Mme Lacoste lui avait emprunté 2,000 fr., et qu'en échange de cette somme, elle lui avait cédé, jusqu'à concurrence, la lettre de change de 1,772 fr., dont il était débiteur envers la succession de Henri Lacoste. Meilhan montra en effet à Castera la lettre de change qu'il avait autrefois souscrite au profit du frère de Mme Lacoste, et il fut convenu qu'elle serait renouvelée en faveur de Meilhan.

Ainsi Meilhan, qui ne voulait pas confier à tout le monde le secret des libéralités dont il était l'objet, cherchait à faire croire à Castera que la lettre de change lui avait été cédée en retour de l'argent qu'il avait prêté à la veuve Lacoste ; mais il avait déclaré, au contraire, à M. Sabazan, sur la discrétion duquel il croyait pouvoir compter, que Mme Lacoste avait l'intention de lui faire don de cette créance, et, plus tard, lorsqu'il eut le billet entre les mains, il dit à M. Sabazan que la veuve Lacoste le lui avait donné, sans prononcer un mot du prêt de 2,000 fr., dont il avait parlé à Castera.

Ce prêt n'était donc qu'un mensonge inventé pour dissimuler aux yeux de Castera la libéralité dont Meilhan voulait faire un mystère.

Mais, comme il l'avait annoncé, cette libéralité n'était que le commencement du bien que la veuve Lacoste voulait lui faire. En effet, peu de temps après, Meilhan conduisit une seconde fois M. Sabazan dans la salle d'école, et lui déclara que Mme Lacoste avait l'intention de lui assurer, par obligations, une rente viagère de 400 fr., et qu'elle l'avait engagé à lui faire un modèle d'acte, en disant qu'elle le signerait plus tard. Meilhan ajouta que la veuve Lacoste lui avait même proposé de porter à 500 fr. la pension qu'elle voulait lui faire, à la condition qu'il lui restituerait la lettre de change de Castera, et demanda conseil à M. Sabazan sur le parti qu'il avait à prendre. M. Sabazan lui répondit qu'à sa place il garderait la lettre de change et qu'il se contenterait de la pension de 400 fr. Alors Meilhan pria M. Sabazan de lui rédiger un modèle d'acte pour la constitution de cette rente. M. Sabazan fit ce modèle à l'instant même et le remit à l'accusé.

Quelques jours après, Meilhan dit à M. Sabazan que Mme Lacoste n'avait pas voulu se servir de son modèle et qu'elle avait elle-même rédigé l'acte. En même temps, il lui présenta un écrit signé du nom de la veuve Lacoste, et le pria de le lire pour s'assurer qu'il n'y manquait rien. M. Sabazan lut cet acte, qui portait constitution d'une rente viagère de 400 fr. au profit de Meilhan, payable au mois d'août de chaque année. Il ne put connaître si cet acte avait été écrit par la veuve Lacoste, parce qu'il n'avait jamais vu l'écriture de l'accusée, mais il remarqua que ce n'était pas l'écriture de Meilhan.

Vers la même époque, Meilhan fit aussi lire cet acte à M. le curé de Riguepeu, et lui dit que depuis longtemps il était bien dans la maison Lacoste, qu'il avait donné des consolations à la veuve, et que celle-ci, par reconnaissance, avait voulu lui faire cette pension. M. le curé reconnut, comme M. Sabazan, que cet acte n'était pas écrit de la main de Meilhan, et il remarqua de plus qu'il contenait des fautes d'orthographe et que la signature *veuve Lacoste* était précédée du mot *Euphémie*.

Au mois d'août suivant, Meilhan, revenant un jour de chez la veuve Lacoste, rencontra M. Sabazan, et lui dit, en faisant sonner des écus dans sa poche, *qu'il venait de toucher le premier terme de sa pension*.

Un autre jour, il se vantait de sa fortune devant M. le curé de Bazian, disant que sa dépense en nature lui était assurée pour la vie, qu'il avait, de plus, une rente et des capitaux placés. En même temps il tira de sa poche une poignée de louis, et il ajouta que *c'était sa bourse de tous les jours*.

D'où lui venait tant de richesse, si elle n'était pas le prix de son crime?

Mais la veuve Lacoste ne se bornait pas à payer de son argent le service que Meilhan lui avait rendu ; elle lui témoignait encore sa reconnaissance en lui accordant ses bons offices chaque fois qu'il les réclamait. Ainsi, dans le courant du mois d'août 1845, Lescure avait chassé Meilhan de sa maison, parce qu'il le soupçonnait d'avoir des relations intimes avec sa femme. Le maire de Riguepeu avait cherché inutilement à les réconcilier. Alors Meilhan s'adressa à la veuve Lacoste, qui intercéda pour lui, et, grâce à son intervention, l'affaire fut bientôt arrangée.

Tandis qu'Euphémie Vergès comblait ainsi Meilhan de ses bienfaits, elle songeait aussi à jouir de ses richesses et de sa liberté.

Dès les premiers jours de son veuvage, sa correspondance était devenue très active. La femme Lescure ne cessait de porter ses lettres. Déjà Euphémie Vergès parlait de mariage. Déjà même son choix était fait : « Si je me remarie, disait-elle peu de jours après » la mort de M. Lacoste, je ne prendrai pas d'autre époux que » M. Henri B***, de Tarbes, parce qu'il a été mon premier amou » reux. »

Bientôt elle part pour Tarbes, et l'une des premières visites qu'elle reçoit en arrivant est celle du jeune Henri B***. Dès le lendemain, elle quitte le logement que son mari avait loué dans cette ville, pour s'établir chez M. Fourcade, dans un appartement plus somptueux, qu'elle meuble avec élégance. Elle achète des chevaux, prend un cocher ; elle jouit enfin de tous les plaisirs du luxe.

Au milieu de ces joies nouvelles, le souvenir de son vieux mari ne lui inspire plus qu'un profond dégoût, qu'elle n'a pas même la pudeur de dissimuler. Elle s'en exprima un jour devant plusieurs personnes, avec un cynisme révoltant. C'était pendant qu'elle faisait son déménagement. La femme de chambre, ayant trouvé un bonnet qui avait appartenu à M. Lacoste, demanda à sa maîtresse

où il fallait le placer : « Tirez cela de devant moi, » s'écria Euphémie Vergès, avec un geste de dégoût. M. Fourcade, témoin de cette scène, en fut tellement révolté qu'il ne put garder le silence. Il fit observer à la veuve Lacoste qu'il n'était pas convenable de témoigner devant tout le monde le peu de regret que lui causait la mort si récente de son mari, de son bienfaiteur, de celui à qui elle devait sa brillante fortune : —Ah! répondit-elle, si vous saviez tout ce qu'il m'a fait souffrir!

Mais ce souvenir importun qu'elle cherchait en vain à repousser, la poursuivait au milieu de son opulence. Deux fois, Mme Fourcade, en entrant dans son appartement, la vit tremblante, en proie à une agitation étrange. « Qu'avez-vous, lui demanda-t-elle; chaque » fois que je viens, je vous fais peur. — Je pensais en ce moment » à mon mari, dit Euphémie Vergès; s'il me voyait au milieu de » ces meubles! » Etait-ce le cri de sa conscience qui lui reprochait d'avoir acheté par un crime les richesses dont elle se voyait entourée?...

Cependant, M. Fourcade ne tarda pas à être averti, par l'un de ses voisins, qu'on avait vu sortir, à minuit, un jeune homme de l'appartement de la veuve Lacoste. Il crut d'abord que c'était un débiteur de la succession qui voulait éviter d'être connu. Mais il s'assura bientôt que c'était le jeune Henri B***, qui venait, presque tous les soirs, visiter Euphémie Vergès, et qui ne sortait de chez elle qu'à minuit. Mme Fourcade ne voulant pas que sa maison fût ainsi un lieu de rendez-vous nocturne, fit à ce sujet quelques observations à la veuve Lacoste et l'avertit que sa conduite avait déjà éveillé l'attention du public. Euphémie Vergès lui répondit en souriant : « L'opinion publique m'est indifférente; je suis maîtresse de mes actions. »

Mme Fourcade, indignée d'une pareille réponse, la quitta en déclarant qu'elle ne pouvait pas tolérer plus longtemps une telle conduite dans sa maison.

La veuve Lacoste se trouvait donc très-heureuse d'être délivrée du vieux mari qui l'*avait tant fait souffrir*. Elle goûtait enfin les jouissances de la fortune, dont l'avarice de son époux l'avait trop longtemps privée; elle pouvait maintenant se livrer en toute liberté à une inclination que le mariage avait contrariée; elle souriait à l'espoir de s'unir bientôt à celui qui avait été son premier amoureux.

Mais l'opinion publique qu'Euphémie Vergès affectait de mépriser, commençait à s'élever contre elle. Le genre de maladie auquel Henri Lacoste avait succombé et la manière si subite dont il fut atteint par cette maladie, avaient, dès le principe, excité quelques soupçons. Euphémie Vergès avait cherché à les détourner en attribuant la mort de son mari à des causes mensongères. Aux uns, elle débitait la même fable qu'on avait racontée à M. Lasmolles, chirurgien, lorsqu'il était venu pour la première fois voir le malade. M. Lacoste, disait-elle, s'était senti indisposé le jour de la foire de Riguepeu; cependant il s'était levé le lendemain, et, après avoir déjeûné avec du pain, de l'oignon et de l'ail, il avait encore dîné copieusement, malgré les observations qu'elle lui avait faites. C'était à la suite de cette imprudence qu'il était tombé malade; à d'autres elle disait que la maladie de son mari s'était déclarée à la suite de deux repas indigestes qu'il avait faits le jour de la foire; à d'autres enfin elle racontait que son mari avait succombé par l'effet d'une hernie que l'effort d'un vomissement avait fait sortir. Elle ajoutait même que le médecin, dès qu'il avait connu l'existence de cette hernie, avait déclaré que le malade était perdu. C'était encore un grossier mensonge; car M. Lasmolles a déposé, au contraire, qu'ayant entendu parler de cette prétendue hernie, il avait interrogé M. Lacoste à ce sujet, et que celui-ci lui avait déclaré qu'il n'avait point de hernie.

Ces explications contradictoires étaient peu propres à détruire les soupçons que la mort si prompte de Henri Lacoste avait fait naître. La conduite scandaleuse de la jeune veuve leur donna bientôt une nouvelle force. Mais, lorsqu'on vit Euphémie Vergès combler Meilhan de ses bienfaits, chacun se dit : « C'est sans doute le prix du verre de vin que Meilhan a fait boire au malheureux Lacoste le jour de la foire de Riguepeu, » et bientôt la clameur publique s'éleva contre les deux accusés.

La veuve Lacoste ne voulut pas paraître reculer devant le danger. C'est alors qu'elle écrivit à M. le procureur du roi pour solliciter elle-même l'exhumation du corps de son mari, espérant peut-être que le temps aurait effacé les traces du poison. Elle chargea en même temps l'huissier Labadie d'aller à Riguepeu, de s'informer du nom des personnes qui avaient répandu contre elle des propos diffamatoires et d'annoncer qu'elle était dans l'intention d'exercer des poursuites rigoureuses contre ses calomniateurs.

L'huissier Labadie s'acquitta parfaitement de cette commission. Il se rendit notamment chez le maire et le curé de Riguepeu, dont le témoignage était surtout à craindre; il déclara que la veuve Lacoste allait poursuivre tous ceux qui avaient parlé contre elle; il citait en même temps des articles de loi en vertu desquels les calomniateurs devaient, disaient-ils, être condamnés à des dommages-intérêts et à la peine des travaux forcés. Il revint encore une fois faire la même déclaration chez M. le maire, la veille du jour où ce fonctionnaire devait se rendre devant M. le procureur du roi pour lui donner des renseignemens sur cette affaire.

Mais tout cela n'était qu'un moyen d'effrayer les témoins pour obtenir leur silence, car bientôt la veuve Lacoste, au lieu de donner suite à toutes ses menaces, disparut de son domicile, et toutes les recherches qu'on a faites depuis ce moment pour découvrir sa retraite sont restées sans résultat.

Meilhan seul a pu être arrêté. On a saisi dans son domicile une lettre de change de 1772 fr., renouvelée à son profit par Castera, et une somme de 820 fr. en or ou en argent. Mais l'acte de constitution de la rente de 400 fr. avait déjà disparu; il a été impossible de le retrouver.

Interrogé plusieurs fois dans le cours de l'instruction, Meilhan s'est efforcé de repousser les charges accablantes qui s'élèvent contre lui. Mais il n'a pu trouver, pour se justifier, que des explications embarrassées ou invraisemblables, ou des dénégations dénuées de preuves qui sont contredites par les témoignages recueillis dans l'information.

Il soutient d'abord que le 16 mai, jour de la foire de Riguepeu, Henri Lacoste n'a pas bu avec lui; et, pour justifier cette allégation, il prétend avoir passé tout l'après-midi avec M. Mothe, l'un de ses amis, sans le quitter un seul instant. Mais M. Mothe, entendu dans l'information, a déclaré, au contraire, que Meilhan, après s'être promené longtemps avec lui sur le champ de la foire, l'a quitté avant trois heures; et c'est précisément à cette heure qu'il a dû conduire M. Lacoste chez lui pour lui offrir le breuvage empoisonné; car c'est entre trois et quatre heures qu'Henri Lacoste a ressenti les premières atteintes du poison.

Le témoignage de M. Mothe, que Meilhan avait invoqué pour sa justification, n'a donc servi qu'à le convaincre de mensonge.

D'ailleurs, il est impossible de douter que M. Lacoste ait bu chez Meilhan, puisque c'est M. Lacoste lui-même qui l'a déclaré quelques momens après à trois personnes dont le témoignage ne peut être suspecté.

Lorsqu'il s'est agi de s'expliquer sur la lettre de change de 1772 francs, l'accusé a déclaré qu'environ deux mois après la mort de M. Lacoste, Euphémie Vergès étant un jour occupée à arranger les papiers de la succession, disait que son mari ne gardait jamais d'argent; qu'il lui offrit alors de lui escompter une lettre de change de 1772 fr. sur Castera; que le lendemain il revint chez la veuve Lacoste, lui compta le montant de la lettre de change, et reçut le titre en retour de cette somme.

Cette déclaration n'est encore qu'un mensonge; d'abord Meilhan ne dit pas la vérité lorsqu'il prétend n'avoir reçu la lettre de change que deux mois après la mort de M. Lacoste; car il résulte de l'information que M. Lacoste était mort seulement depuis quelques jours lorsque l'accusé a parlé de cette lettre de change à M. Sabazan, et lorsqu'il l'a présentée à Castera. Dans la suite de son récit, Meilhan n'est pas d'accord avec lui-même, car lorsqu'il a montré la lettre de change à Castera, il lui a dit que la veuve Lacoste la lui avait donnée en échange d'une somme de 2,000 fr. qu'il lui avait prêtée.

Aujourd'hui il ne parle plus de ce prêt de 2,000 fr., il dit seulement qu'il a compté à la veuve Lacoste le montant de la lettre de change; mais cette nouvelle raison n'est pas plus vraisemblable que la première; en effet, lorsque Meilhan est venu habiter Riguepeu, il était sans aucune ressource. Il s'était dépouillé de tout pour établir à Vic-Fezenzac la pharmacie de son fils, sa profession d'instituteur devant lui procurer à peine de quoi fournir à ses dépenses. Comment aurait-il pu se trouver en position de prêter à la veuve Lacoste une somme aussi considérable, et de garder encore à sa disposition celle de 820 fr. qu'on a saisie dans son domicile?

Cette prétendue négociation, racontée par Meilhan de deux manières différentes, n'est donc qu'une fable inventée pour expliquer la possession d'un titre qui l'accuse. Il n'a pas acheté ce titre, il l'a reçu de la générosité de sa complice; c'est lui-même qui en a fait deux fois l'aveu à M. Sabazan.

Meilhan a été bien plus embarrassé, lorsqu'on l'a interrogé sur la pension viagère de 400 francs dont on a vu le titre entre ses mains. Il est obligé de convenir qu'il a fait rédiger un modèle à M. Sabazan, et qu'il lui a ensuite montré un acte portant constitution d'une rente de 400 fr. et signé du nom de la veuve Lacoste.

Mais voici comment il explique l'origine de cet acte : « Mon fils, » dit-il, me sollicitait sans cesse de contribuer à l'entretien de l'un » de ses enfans qui est au séminaire de Vic-Fezensac. J'avais tou- » jours refusé de faire ce sacrifice, parce que je voulais convertir » le fruit de mes économies pour le temps où je ne pourrais plus » travailler. Il y a cinq ou six mois, mon fils écrivit à M. le curé » pour le prier de m'en parler. M. le curé ne voulant pas se charger de cette mission, remit la lettre à M. Sabazan, qui me la

» communiqua. Je répondis que je ne voulais rien faire, et j'ajou-
» tai que j'avais l'intention de placer mes capitaux à rente viagère.
» Je le priai au même instant de me faire un modèle d'acte sous
» le nom de Mme Lacoste qui n'en savait rien. M. Sabazan me re-
» mit ce modèle. Il me sembla qu'il était trop bien rédigé ; je le re-
» fis à ma manière, et je le montrai à M. Sabazan. J'avais mis au
» bas de cet acte les mots « veuve Lacoste, » mais j'avais eu soin
» de déguiser mon écriture. Je fis tout cela dans l'intention de
» faire croire à mon fils, quand mes infirmités m'obligeraient à me
» retirer chez lui, que mes revenus provenaient d'une rente via-
» gère qu'on m'avait donnée. Et pour lui laisser ignorer que j'a-
» vais placé mes capitaux, je voulais persuader à M. Sabazan que
» cette rente existait réellement, afin qu'il pût en rendre témoi-
» gnage à mon fils. »

Ici encore l'accusé en impose, en disant que c'est à l'occasion de la lettre de son fils qu'il a parlé à M. Sabazan de la pension de 400 fr. et qu'il l'a prié de rédiger le modèle de l'acte par lequel cette rente devait être constituée. M. le curé de Riguepeu déclare en effet qu'il a reçu une lettre dont parle Meilhan, très longtemps avant la mort de M. Lacoste, M. Sabazan affirme également qu'il a communiqué cette lettre à Meilhan, bien antérieurement à l'époque où l'accusé lui a parlé de la pension de 400 fr. et que le modèle de l'acte n'a pas été rédigé à cette occasion.

Mais l'invraisemblance choquante du récit de Meilhan suffit pour en démontrer la fausseté. Il est impossible d'admettre que l'accusé, dans le seul but de persuader à son fils l'existence d'une pension imaginaire, ait fait rédiger à M. Sabazan le modèle de l'acte par lequel cette pension devait lui être assurée ; qu'il ait choisi, par le seul effet du hasard, le nom de la veuve Lacoste, pour le faire figurer dans cet acte ; qu'il ait ensuite fabriqué lui-même un titre revêtu d'une fausse signature, et qu'il soit allé le montrer au maire et au curé de Riguepeu, en leur disant qu'il le tenait de la générosité de la veuve Lacoste.

D'ailleurs, comment l'accusé pouvait-il espérer tromper son fils par cette grossière comédie? Comment pouvait-il croire que sa ruse ne serait pas découverte? Si cette constitution de rente n'eût été qu'une invention de Meilhan, la veuve Lacoste n'eût pas manqué de la démentir, et le fils de l'accusé, intéressé à connaître les ressources de son père, n'eût pas tardé à découvrir la vérité.

Ce qui prouve enfin que le but de l'accusé n'était pas de tromper son fils sur la véritable origine de ses ressources en lui persuadant l'existence réelle de cette pension, c'est qu'il a tenu un langage tout différent à un témoin qu'il savait être en relations fréquentes avec ce même fils. Il dit, en effet, un jour à M. Thener, chirurgien, en lui montrant l'acte de constitution de rente, que cet acte n'avait rien de sérieux ; qu'il l'avait fabriqué lui-même en déguisant son écriture, et qu'il avait fait courir le bruit de l'existence de cette rente, afin de pouvoir inspirer plus de confiance et se placer dans une bonne maison quand il serait obligé de cesser ses fonctions d'instituteur. »

Meilhan est appelé à rendre compte de ses antécédens. Il habitait Riguepeu depuis six ans ; il a un fils, pharmacien à Vic-Fezensac, pour l'établissement duquel il a abandonné le bien de sa femme. Ses ressources, comme instituteur, se réduisent à très peu de chose. Il se défend d'avoir causé l'avortement dont est morte la fille de l'aubergiste Lescure, chez lequel il demeurait, et d'avoir été surpris plus tard par le père chez la mère. Lescure a lui même reconnu l'erreur de sa jalousie. Il était reçu familièrement chez les époux Lacoste qui lui paraissaient faire bon ménage ; il soutient ne pas avoir eu connaissance immédiate de la maladie de Henri Lacoste, et ne pas en avoir soupçonné la gravité. Il est faux qu'il lui ait offert un verre de vin. Meilhan prétend avoir payé en écus à Mme Lacoste l'effet de 1772 fr. sur 3,000 francs d'économies qu'il possédait. S'il a parlé de placement en viager c'était pour se mettre à couvert des importunités de son fils.

Interrogée à son tour, Mme Lacoste, avec un accent légèrement gascon, rend compte de son mariage. Elle se loue des égards et de la générosité de son mari ; elle lui rendait avec plaisir, dit-elle, les soins qu'on qualifie d'abjects. Elle soignait son mari dans sa maladie, mais les autres personnes de la maison pouvaient aussi l'approcher. C'est par la volonté de M. Lacoste que sa porte était interdite aux visiteurs. Il prenait en outre des remèdes secrets, dont sa femme ne connaissait ni la composition ni la provenance, pour se traiter d'anciennes maladies. Au sujet de la lettre de change, Mme Lacoste prétend avoir reçu les fonds immédiatement de Meilhan contre le titre, tandis que Meilhan dit n'avoir payé qu'ensuite.

Mme Lacoste soutient n'avoir eu aucune intention en jetant elle-même les vomissemens de son mari.

Elle a fait appeler les médecins en temps utile. Le projet de rente viagère à Meilhan est une pure fable imaginée par ce dernier.

Nous croyons pouvoir passer sous silence les longues explications techniques des médecins et des chimistes. L'arsenic était à trop fortes doses dans l'estomac pour l'expliquer autrement que par l'empoisonnement. Cependant M. Devergie, chimiste, sur l'interpellation de Me Alem, reconnait que M. Lacoste a pu s'empoisonner lui-même par imprudence, s'il s'est administré, hors des conditions de la science médicale, le remède secret appelé *Fiacre*.

Plusieurs témoins déposent encore des plaintes de M. Lacoste sur le compte de sa femme et de ses tentatives auprès des servantes.

M. Vigne, médecin à Tarbes, est interrogé sur les projets de mariage de Mme Lacoste, successivement avec plusieurs jeunes gens de cette ville. Il a entendu parler de M. Perrin, pharmacien et M. Montégut, avocat. Me Alem dit que le mariage avec M. Montégut était arrêté lorsque ce fatal procès l'a rompu. Du reste 68 demandes en mariage ont été adressées à Mme Lacoste depuis son veuvage.

M. Devergie, expert, rappelé, pense que la mort de M. Lacoste ne saurait être attribuée à un étranglement de hernie.

Plusieurs témoins déposent en patois des propos qu'ils ont entendu tenir à M. Lacoste pendant la foire ; tantôt il se plaignait de ses maux, jurait contre les médecins, rappelait ses fredaines et s'étonnait que ses servantes se refusassent à se livrer à lui pour de l'argent en aussi grande quantité qu'il leur en offrait.

Jacquette Larrieux, dite *la Chérie*, est une fille de 18 ans, fort jolie, d'une bonne tenue. Elle s'exprime avec facilité et modestie. Le jour de la foire de Riguepeu, M. Lacoste l'a fait bien rire en dansant devant plusieurs personnes et se vantant d'avoir été dans sa jeunesse un grand enjôleur. Lacoste couchait dans l'alcôve de la cuisine, pendant sa maladie, Jacquette y couchait aussi. Lorsqu'il a été transporté dans sa chambre elle l'y a vu encore. Mme Lacoste a paru triste au moment de la mort, mais elle est allée prendre le testament et s'est consolée.

Le président. Mme Lacoste soupçonnait-elle son mari d'avoir fait des propositions aux servantes? Parlez sans crainte, vous n'avez, vous, rien à vous reprocher, c'est un éloge que vous méritez de recevoir en public.

Le témoin rougit et répond avec fermeté : « Il m'a offert une fois 2,000 fr. de rente, je ne lui ai pas répondu ; une autre fois il m'a dit que j'étais pour cette somme sur son testament qu'il avait mis derrière une glace. — Laissez-moi tranquille avec votre testament ! — Faut-il que je le déchire? — Comme il vous plaira : faites vite, je vous assisterai.

Mme Lacoste faisait la barbe à son mari. Jacquette l'a vue une fois lui rogner les ongles des pieds.

Me Alem. On appelle cela de l'abjection, c'est du dévouement.

Le procureur du roi. C'est du calcul.

Le président : C'est tout ce qu'il vous plaira. Cela sera plaidé.

Le maire de Riguepeu dépose dans un sens si partial en faveur de Meilhan dont il était l'ami, que le président et le procureur du roi lui adressent de sévères admonestations. Lors de l'autopsie de la fille Lescure, il n'a tenu aucun compte de la probabilité d'un avortement que lui attestait M. le docteur Sabatier et n'a pas informé la justice ; il a fallu en quelque sorte que la clameur publique l'y forçât, pour qu'il fît un rapport sur les soupçons d'empoisonnement de M. Lacoste, qui planaient sur Meilhan.

Le curé de Riguepeu a vu la formule de la donation de 400 fr. de rente viagère que Mme Lacoste a signé à Meilhan. Il a regardé cela comme une aumône.

Le curé de Bazian a interprété les largesses de Mme Lacoste à Meilhan, par les services discrets qu'il lui aurait rendus en communiquant par son intermédiaire avec un jeune homme de Tarbes. Mme Lacoste nie vivement.

Le docteur Sabatier qui a traité la fille Lescure, dépose en balbutiant. Meilhan l'accuse de la plus crasse ignorance. La grossesse était visible et il l'a traitée en la saignant au pied. Sur l'invitation de M. le président, M. Flandin, un des experts, interroge le témoin, mais sans tirer de lui aucune affirmation précise.

M. Fourcade, épicier a Tarbes, a logé chez lui Mme Lacoste, aussitôt après la mort de son mari, dont elle parlait avec un dégoût révoltant. Elle recevait chez elle un jeune homme qui ne sortait qu'à minuit. Mme Fourcade se chargea de notifier à Mme Lacoste que ces allures compromettaient la maison. Elle répondit qu'elle était libre de ses actions. Le témoin reconnait que M. Lacoste avait la plus grande antipathie pour les médecins.

Mme Lacoste accuse le témoin de partialité. M. Lacoste lui avait rendu des services d'argent dont elle pourrait revendiquer la restitution.

M. Fourcade entre en de longues explications sur des *cessions simulées* que Me Alem appelle des *dons manuels*. M. Fourcade déclare qu'il ne craint pas un procès civil.

M. Hyppolite Berrens, le prétendu de Tarbes, excite une vive curiosité. Il a mauvaise tournure et porte de fortes moustaches d'un blond ardent ainsi que ses cheveux.

Il nie avoir eu d'autres rapports avec Euphémie Vergès, avant son mariage, que des rapports de politesse. Il a songé plus sérieusement à elle depuis le veuvage. Jacquette Larrieux déclare formel-

lement que Mme Lacoste lui a parlé à maintes reprises de M. Berrens, comme de son premier amoureux.

M. Montégut, l'autre prétendant, ne peut donner aucun éclaircissement utile à la cause.

M. Labadie, huissier à Vic-Fezensac, a été employé par M. Lacoste qui, d'ailleurs, n'était pas rigide envers ses débiteurs. Consulté par la veuve sur ce qu'elle devait faire pour détruire les bruits répandus sur son compte, il a répondu qu'il fallait pour son honneur poursuivre les calomniateurs en dommages-intérêts. Il a parlé dans ce sens au maire et au curé.

M. Duvalle, agent de change à Toulouse, a reçu la visite d'un inconnu, âgé d'une cinquantaine d'années, de bonne mine et parlant bien, qui lui a fait des ouvertures sur le moyen de mettre à couvert les biens d'une personne impliquée dans une affaire criminelle. Le témoin a refusé de se mêler de cette affaire qu'il soupçonnait bien être celle de Mme Lacoste.

M. Cavaillat, notaire à Fezensac, avait la confiance de Lacoste, sa veuve lui a confié également ses affaires. Averti des bruits d'empoisonnement, il s'en est ouvert à Mme Lacoste, lui conseillant de fuir, si elle était coupable. Elle a répondu qu'elle n'en ferait rien et que, forte de son innocence, elle allait demander l'exhumation à M. le procureur du roi. Alors le témoin n'a plus douté de son innocence.

M. Deville, notaire à Tarbes, interrogé sur la réputation de Mme Lacoste, dit qu'elle était généralement estimée, si ce n'est par ses *ennemis*. Interpellé sur les noms de ces derniers, le témoin cite notamment M. Fourcade, qui espérait être porté sur le testament de M. Lacoste, et cherchait à retenir dix mille francs dont il était débiteur. Le témoin, chargé d'agir contre lui, le fit assigner par huissier. Fourcade reçut cette visite en criant : *Ah! la p....! ah! la g....!*

M. Fourcade : « C'est faux. M. Deville est mon ennemi personnel..... » Ici s'engage un débat fort aigre sur les griefs mutuels de ces messieurs. M. le président parvient avec peine à leur imposer silence.

M. Guichot, pharmacien à Tarbes. M. Lacoste est venu lui demander le remède de Fowler, remède très dangereux qu'il n'a pas voulu lui donner sans ordonnance du médecin.

Daubes, vétérinaire à Bassanes, le seul médecin réel de M. Lacoste, l'a trouvé un jour fort joyeux de conduire *sa petite femme* à Bagnères et comptant bien voir venir dans neuf mois un petit Lacoste. Le témoin l'engagea à soigner ses dartres. M. Lacoste vanta un ouvrage qui lui enseignait à les faire passer. Si mon frère Philibert avait apprécié cette méthode, dit-il, j'aurais trouvé en plus dans sa succession les 30,000 fr. qu'il a dépensés en médicamens.

M. Laporte, officier de santé à Magerolles, a traité M. Lacoste d'une hernie étranglée.

La discussion s'engage sur les conclusions du rapport des experts. M. le président pose nettement la question à résoudre : *Y a-t-il empoisonnement?* Les experts n'ont pas à s'occuper de savoir s'il y a crime d'une part ou imprudence de l'autre.

M. Devergie et les autres experts de Paris n'admettent pas que les symptômes de la maladie pussent provenir d'un étranglement de hernie. M. Mollas, pharmacien à Auch, croit que ce mal a pu concourir avec le poison à déterminer la mort.

M. le procureur du roi a soutenu l'accusation.

Les plaintes de Lacoste sur le verre de vin donné par Meilhan; les libéralités de Mme Lacoste envers Meilhan; l'impossibilité qu'une femme riche de sept cent mille francs ait eu besoin d'emprunter deux mille francs à un pauvre instituteur de village; enfin les fausses indications données par Mme Lacoste aux médecins, sur l'origine de la maladie de son mari, sont autant d'indices certains du crime. L'exhumation du corps de Lacoste était déjà ordonnée par le parquet, lorsqu'elle l'a demandée. Qu'elle ne se vante pas de n'avoir pas usé de la facilité de fuir en Espagne. On l'y aurait découvert plus facilement que dans son pays, et l'extradition aurait été accordée.

Lacoste n'avait d'autre ennemi intéressé à sa mort que sa femme et elle a achevé de se trahir en n'accusant pas son complice.

Me Cantaloup, défenseur de Meilhan, cherche d'abord à détruire de fâcheuses préventions puisées dans les antécédens de son client. L'impéritie de M. Sabatier ne permet pas de considérer l'avortement de la fille Lescure autrement que comme un simple bruit. On lui impute des liaisons avec la femme Lescure, il sort de cette maison et n'y rentre qu'après avoir reçu les excuses du mari convaincu de son erreur, et les enfans reviennent à l'école de Meilhan. M. Lacoste a péri par l'arsenic, nul doute. Mais il usait de remèdes secrets composés d'arsenic, et d'un usage terrible lorsqu'il n'est pas guidé par la science.

Les experts n'ont-ils pas déclaré que l'arsenic peut s'infiltrer même par les frictions sur les dartres? M. Lacoste eût-il été empoisonné par un crime, Meilhan n'en serait pas l'auteur. Toute l'accusation à sa charge est échaffaudée sur un verre de vin dont parlent trois témoins, mais tous les trois d'après le dire de M. Lacoste seul, qui donnait volontiers le change aux importuns sur la cause réelle de ses souffrances.

Meilhan a été pharmacien : comment aurait-il choisi l'arsenic qui laisse des traces si accusatrices? Mais le vin n'a pas été empoisonné à l'avance, car Lescure en a servi à d'autres qui ne s'en sont pas trouvés mal. Comment s'imaginer qu'en plein midi et en public Meilhan eût commis un crime qu'il pouvait commettre bien plus mystérieusement sur un ami dont il fréquentait aussi assidûment la maison?

Meilhan n'a pas couru chez M. Lacoste, aussitôt la maladie déclarée : mais cette position est la plus favorable pour lui, on ne l'accusera du moins pas d'avoir empoisonné les tisanes. Le maire et le curé n'y sont pas allés davantage : leur en faites-vous un crime?

Quant à la lettre de change, l'exiguité de la somme est une preuve de plus, s'il en était besoin, de l'innocence de Meilhan. Il aurait exigé bien plus, d'une personne à laquelle il aurait assuré par un crime un splendide héritage. »

Me Allem-Rousseau a présenté sur les antécédens de Mme Lacoste des détails jusque-là inconnus. Elle reçut en mariage 20,000 fr. de son père; Henri Lacoste ne possédait à cette époque que 43,000 fr. de biens. Sa fortune s'est accrue par la mort de son frère Philibert, le Crésus de la famille. Philibert, à la nouvelle du mariage de Henri, l'avait déshérité, mais il déchira ce testament quand il connut la jeune femme. Ce n'est donc point un sordide calcul qui unit Euphémie Vergès à un homme avec qui son mariage avait été arrêté, alors qu'elle était encore en pension.

Me Allem raconte toute la conduite de sa cliente depuis le moment où les soupçons furent dirigés contre elle, et il en tire la preuve qu'elle n'avait rien à se reprocher, et qu'elle attendait avec confiance le jour des débats.

L'empoisonnement s'explique par les remèdes secrets. Ce n'est point là un système inventé par la défense. C'est une femme qui, un jour rencontrant Me Allem, lui rapporta ce propos de table d'hôte : « Il n'y a pas là d'empoisonnement; tout le monde sait que M. Lacoste se frictionnait de préparations arsénicales. »

Il est impossible d'affirmer que l'arsenic trouvé dans le cadavre soit un poison ou un remède. En le démontrant Me Cantaloup a coupé la tête à l'accusation. (Rires). » Oui, vous la lui avez coupée, Cantaloup! »

Me Allem-Rousseau soutient que l'intervention, la complicité de Meilhan était inutile et imprudente. Quant à l'effet de Castera, c'était non pas un don, mais un échange, et si ces 1,772 fr. eussent été les arrhes du crime, Mme Lacoste n'aurait pas eu l'imprudence d'aller confier à un voisin cette circonstance accusatrice. La pension de 400 fr. n'a jamais existé; c'est une vanterie de Meilhan.

Le défenseur repousse avec force les inductions que le ministère public a tirées des soins minutieux que Mme Lacoste prodiguait à son mari; ces soins lui étaient dictés, non par un odieux calcul, mais par un dévouement sincère.

Comme il avait justifié la jeune fille d'avoir contracté le mariage par calcul, la femme de l'avoir rompu par un crime, Me Allem, termine en disculpant la veuve des reproches d'immoralité qu'on avait dirigés contre son faste et ses nouvelles amours.

Après quatre jours d'audience, les deux accusés ont été acquittés, le 14 juillet.

NOUVELLES DIVERSES.

Les membres du Conseil de l'Ordre des avocats, à Paris, ont été réélus à une immense majorité. Sur 498 votans, celui qui a obtenu le moins de suffrages, a eu 491 voix.

⇒ Arrêtés royaux du 13 juillet. — L. Jochams, commis-greffier au Tribunal de Louvain, nommé substitut à Turnhout, en remplacement de, — J.-F.-A. De Ryckman, nommé substitut au Tribunal de Malines, en remplacement de. — A.-A.-J. De Hontheim, nommé substitut au Tribunal de Louvain, en remplacement de, — P.-J.-E. Poullet, nommé procureur du roi à Louvain, en remplacement de. — H.-F.-X. Tarte, nommé procureur du roi à Anvers, en remplacement de, — C.-J.-B.-F. Faider, nommé avocat-général à la Cour d'appel de Bruxelles, en remplacement de. — C.-V. De Bavay, nommé procureur-général près de la même Cour, en remplacement de, — J.-L.-J. Fernelmont, nommé conseiller à la Cour de cassation. — L.-C.-J. Van Cutsem, juge-suppléant à Anvers, nommé substitut en cette ville, en remplacement de, — J.-C. Van Thielen, nommé juge au Tribunal de Bruxelles, en remplacement de, — H.-J. Keymolen, nommé substitut du procureur-général à Bruxelles, en remplacement de, — J.-A.-E. Graaff, nommé avocat-général à la même Cour, en remplacement de. — A. Delebecque, nommé avocat-général à la Cour de cassation.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

TOME DEUXIÈME. — N° 67. DEUXIÈME ANNÉE. DIMANCHE 21 JUILLET 1844.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE A PARIS (1).

Si vous n'êtes pas fatigués, consentez à me suivre dans l'enceinte des Tribunaux criminels de Paris. Là aussi je vous signalerai quelques abus, d'un autre genre. Justement la session des assises est ouverte ; entrons. Mais quoi donc ? Un factionnaire garde l'entrée de l'escalier qui conduit à l'auditoire. C'est sans doute une affaire qui s'instruit à huis-clos? Non, non ; on a admis dans l'enceinte réservée au public une douzaine d'individus, parmi les moins mal vêtus. Voilà tout ce qu'il faut pour qu'il y ait publicité. Les autres attendront jusqu'à ce que quelques-uns des élus veuillent bien leur céder la place. Heureusement qu'il reste un autre moyen de s'introduire dans la salle d'audience: le costumier qui, logé dans les galeries du Palais, cumule avec l'état de libraire, celui de loueur de robes, pour vous affubler du costume de l'avocat ne demande ni passeport ni diplôme, et pour quelques sols vous franchissez la triple haie d'huissiers et de gardes municipaux qui défendent l'accès de la Cour d'assises.

La première chose qui frappe, quand on est entré dans la salle d'audience, c'est la faiblesse du président pendant l'instruction. Ce n'est pas lui qui dirige les débats, c'est le ministère public; le président s'efface et se fait petit pour ne pas gêner l'avocat-général. C'est que celui-ci représente le gouvernement, c'est qu'il a une croix et qu'il est bien en Cour (2). Aussi, l'avocat-général ne se fait pas illusion, et il n'en devient pas plus modeste. Jugez-en. Un jour, et pendant que l'avocat-général portait la parole, une porte latérale de l'enceinte de la Cour s'ouvre et donne passage à une personne qui, pour ne pas interrompre la plaidoirie, pénètre discrètement et sans faire de bruit. L'organe du ministère public s'arrête tout court, et dit à l'huissier de service d'un ton très animé: « Fermez donc cette porte à » clef, pour qu'on ne vienne pas à chaque instant m'in» terrompre. » Je demandai à un habitué du Palais quel était cet homme qui venait de s'introduire par la porte de service; sans doute c'était quelque expéditionnaire, un importun.... Non, *c'était un conseiller de la Cour royale*. Il est vrai que ceci avait lieu pendant les débats d'une affaire politique, et le parquet attaché à ce genre de causes la plus haute importance, comme on le sait. C'est surtout dans les causes politiques que la domination de l'avocat-général sur le président se fait voir le plus en évidence. A l'époque dont je parle, c'était M. Plougoulm qui occupait le fauteuil du ministère public dans toutes les affaires politiques ou de presse; quand il était empêché, la cause était remise; c'était le Martin du Nord de la Cour d'assises.

M. Plougoulm, autrefois chaud libéral, était devenu partisan du système conservateur. Il occupait une place d'avocat-général à la Cour royale de Paris. Tombé depuis en disgrâce, il a dû quitter la toque galonnée pour le bonnet d'avocat, et enfin, ayant repris faveur, il est aujourd'hui procureur-général à la Cour de Nîmes.

Il y avait en M. Plougoulm deux hommes : Dans les causes criminelles ordinaires, on ne remarquait que son érudition et le talent de son débit. Son éloquence souple et dégagée se prêtait tour à tour à l'ironie, à la chaleur, à l'indignation, sans jamais s'écarter de l'ordre méthodique qu'il s'était tracé. Il savait persuader ou convaincre, et, quand il entreprenait d'accabler un accusé, il l'écrasait comme s'il maniait la foudre. Mais, lorsqu'il s'agissait de délits politiques, on regrettait qu'il eût ce beau talent qu'hier on admirait ; car M. Plougoulm mettait son auditoire mal à l'aise par l'esprit de prévention qui le dirigeait. Ce défaut, du reste, ne lui était pas personnel, et tous les étrangers sont frappés de la partialité, qu'au mépris des préceptes du vertueux Servan, les magistrats de Paris manifestent contre les accusés.

C'est dans une affaire de délit de presse que j'ai eu l'occasion d'être témoin de la passion de M. Plougoulm. Le gérant de *la France* était traduit devant le jury pour avoir fait suivre la nouvelle de la mort de Charles X, de ces mots qui s'appliquaient au duc de Bordeaux: *Malgré la douleur dont il est accablé*, LE ROI *se porte bien*. Pendant l'instruction, l'avocat-général, oubliant son rôle, se laissait emporter jusqu'à frapper du poing sur le bureau, et même il s'oublia au point de dire vivement au conseil de l'accusé : *Cela ne vous regarde pas*, à propos du commentaire de la déposition d'un témoin, inconvenance que Me Ploque, l'avocat de l'accusé, releva avec dignité et de façon à obtenir une explication satisfaisante.

Les préventions de la magistrature de Paris s'expliquent par la profonde démoralisation qui règne dans les classes infimes de cette immense cité, et par la nécessité de protéger le pouvoir contre les factions qui ne s'endorment jamais et le menacent incessamment. Ces raisons existent, mais elles ne justifient pas la préoccupation des membres du parquet, préoccupation qui devient d'autant plus funeste aux accusés que la formation du jury leur offre moins de garanties d'impartialité qu'en Belgique. En France, on le sait, les listes des jurés sont encore formées par les préfets, et les présidens des Cours d'assises, ce qui est un grand mal dans les causes politiques. Ainsi, dans cette affaire du journal *la France*, le jury de jugement comprenait quatre ou cinq membres portant une croix que leur avait peut-être donnée le gouvernement de juillet. Cela ne devrait pas être, ne fût-ce que pour laisser à la défense toute sa liberté d'esprit.

L'on n'a pas encore réformé en France ce grave abus introduit par le Code d'instruction criminelle, et qui consiste à faire faire par le président de la Cour d'assises un résumé des faits et des moyens de la cause. Il est bien difficile de résumer les débats avec assez de bonne foi ou de talent pour ne pas fortifier un côté aux dépens de l'autre. Et cet inconvénient devient d'autant plus grand que le président a la parole le dernier, au moment même de l'entrée en délibération, et que son influence sur les jurés est toute puissante. Souvent, et sans même qu'il s'en doute, la conviction d'un seul magistrat est substituée à celle des douze citoyens qui sont les seuls juges au vœu du législateur.

L'usage des résumés offre encore un autre inconvénient à Paris; c'est qu'il prolonge beaucoup les débats d'une affaire. L'extrême facilité des français à parler parfaitement bien en public, et, il faut le dire, l'extrême désir qu'ils ont d'exercer en toutes circonstances ce talent, font souvent dégénérer le résumé en un discours long et insipide dans lequel le président paraît avoir en vue de faire parade de sa fécondité et de ses moyens, beaucoup plus que de reproduire d'une manière concise et analytique les ressources des deux parties.

Les magistrats de Paris, je parle surtout des présidens, ont une grande tendance à se faire valoir, à dire *des mots*, qui seront reproduits le lendemain dans les feuilles judiciaires; il semble que les *succès* du président Séguier leur font envie. Voici, comme échantillon, une harangue fort sévère, adressée au public par M. Turbat, à la suite d'une

(1) V. BELGIQUE JUDICIAIRE, t. 2, pages 945 et 1091.

(2) Les croix ont été données avec tant de profusion aux membres du parquet de Paris, qu'elles semblent faire partie du costume. On les porte sur la robe.

condamnation fort modérée prononcée contre le chapelier Bigel, qui avait volé du gaz d'éclairage, à l'aide d'un tuyau branché établi au dessous du compteur : « Il faut que l'on » sache, dit le président, d'un ton solennel, qu'on est aussi » coupable en volant du gaz qu'en volant un chapeau (qui » donc a jamais douté de cela?). Dans les pratiques de la vie » le titre de commerçant devrait toujours rester le synonyme » d'homme d'honneur. » —Et voilà pourquoi l'on condamne le prévenu à une amende de 500 francs seulement, tandis qu'un malheureux qui aurait dérobé un mauvais chapeau aurait infailliblement été puni par quelques mois d'emprisonnement.

Mais je m'aperçois que je vous ai fait franchir les portes du Tribunal correctionnel. Demeurons-y, puisque nous avons trompé la vigilance des inévitables gardes municipaux dont le caprice pourrait fort bien nous barrer l'entrée, de même qu'à cette foule bruyante et tumultueuse, qui se presse devant la porte, ramassis des plus mauvais lieux, composée des parens et des amis des nombreuses victimes que le vaste *panier à salade* vient de verser devant la barre de la septième chambre.

Le Tribunal correctionnel est, pour les jeunes avocats de Paris, une transition entre les bazoches, qui sont nombreuses et bien dirigées, et la pratique sérieuse. Là les jeunes aigles s'essaient à voler et font présager leur force; là aussi plus d'un imprudent Icare sent fondre ses ailes. Les débutants ont, à Paris, l'avantage de se faire désigner d'office, même dans les affaires correctionnelles, mais c'est surtout à condition d'être courts et de ne pas trop retarder le jugement des affaires. Ceux qui ne franchissent pas avec succès l'épreuve de la police correctionnelle, soit qu'ils échouent dans leurs débuts, soit qu'ils ne parviennent pas à obtenir des causes, ou d'office, ou par le compérage et le courtage d'affaires savamment organisés, ceux-là quittent la partie, et deviennent clercs de notaire ou d'avoué.

L'instruction des affaires correctionnelles, à Paris, est on ne peut plus rapide. Après avoir entendu les témoins, ou le témoin, à charge, le substitut, prenant à peine le temps de se lever, se borne à dire que la prévention est suffisamment constatée; puis il requiert l'application des peines encourues, et le Tribunal prononce. Cela se passe ainsi dans le plus grand nombre d'affaires, et pour peu que le prévenu n'établisse pas promptement, nettement et péremptoirement son innocence, la parole lui est retirée; car il ne faut pas croire que les présidens autorisent ces longs exposés des faits, ces divagations des prévenus qui ne serviraient qu'à égayer l'auditoire. Tous ces lazzis, ces bons mots, ce sel parisien dont la *Gazette des Tribunaux* assaisonne ses articles de police correctionnelle, sont dûs à l'esprit et à la fertilité de l'imagination du jeune avocat qui les rédige. La réponse des prévenus est souvent piquante et originale, comme tout ce que dit le peuple spirituel par excellence; mais elle ne fournit que l'idée, elle ne contient que le germe habilement fécondé par les sténographes de la septième chambre.

L'on ne peut s'empêcher de remarquer avec peine dans les Tribunaux correctionnels les préventions du ministère public et la facilité avec laquelle ses conclusions sont accueillies par les juges. C'est une chose qui doit frapper un étranger. Ce n'est pas que les magistrats ne soient parfaitement consciencieux dans leurs jugemens, mais, soit que ces préventions naissent d'une paresse d'esprit, soit qu'elles proviennent de ce qu'ils doivent fouiller tous les jours dans les misères et les vices de ce cloaque impur formé de la lie du peuple, il n'en est pas moins évident qu'à Paris l'on condamne trop facilement les prévenus. On dirait que les juges prennent pour règle la manière d'agir de cet officier suisse chargé de faire enterrer les morts après une bataille; parmi eux se trouvait un soldat qui respirait encore et demandait du secours. « Bah! dit l'officier, si on les écoutait, pas un seul ne serait enterré. »

Si vous ne croyez pas ce qu'en dit M. de Cormenin dans son *Livre des orateurs*, à propos de l'éloquence des organes du ministère public, vous ajouterez peut-être plus de foi aux observations publiées sur ce sujet par des étrangers: ouvrez donc la *Revue britannique* du mois de février 1837, et vous y verrez un article extrait du *Law-Magazine*, ainsi conçu : « Nous ne voulons pas entrer dans le détail et la » critique de la procédure criminelle des Tribunaux de » France; mais nous ne pouvons nous empêcher de re» marquer l'esprit d'animosité, le désir de trouver des » coupables, et quelquefois même la barbarie des inter» ruptions qui ne permettent pas à l'accusé de se défendre » par un contre examen. - Tandis que la loi, dont le » magistrat est simplement l'organe, présuppose l'inno» cence de l'accusé, le magistrat, soit pour montrer son » zèle, soit pour défendre et protéger la localité à la» quelle il appartient, présuppose toujours le crime et agit » en conséquence. »

Plus d'une fois des voyageurs se sont occupés des Tribunaux de Paris, et les abus qui y existent n'ont pas échappé à la sagacité des Anglais, le peuple observateur par excellence. La *Revue d'Edimbourg*, livraison du mois de juillet 1845, consacre quelques lignes à la critique de la justice en France. Après avoir emprunté à M. de Cormenin une diatribe sévère contre la manière passionnée et théâtrale de plaider de quelques membres du parquet (5), les auteurs de la Revue ajoutent : « Les juges français ne » sont pas à l'abri du même reproche. Ils prouvent sou» vent plus de passion que de jugement, et manifestent » souvent une ardeur extraordinaire à accuser. Sans con» tredit, ce mal provient en grande partie de ce que » l'interrogatoire du prisonnier se fait sur les bancs. » Presque toujours le juge finit par s'irriter, et s'engage » dans une discussion avec l'accusé. » (Page 148 de l'édition originale).

Je suis loin de généraliser, comme le font les auteurs que je cite : suivant eux les Tribunaux de répression seraient des Tribunaux de la Terreur, mais au petit pied, et humanisés avec l'époque, ayant substitué la toque du juge au bonnet du Jacobin, et la prison à l'échafaud. Cela ne doit pas être dit d'une manière trop absolue, et, après tout, les magistrats français sont hommes de cœur et de conscience, et on ne peut leur reprocher que l'entraînement résultant de la prévention. Voici, au surplus, un exemple d'une condamnation irréfléchie portée, il y a quelques années, par le Tribunal correctionnel de Paris, dans une audience à laquelle j'assistais.

Pendant que l'on procédait à l'érection du fameux obélisque de Louqsor, monumentale erreur qui a coûté au budget deux millions et demi, un immense rassemblement couvrait la place de la Concorde et les environs du Garde-Meuble où s'était placée toute la famille royale. A cette époque déjà, Louis-Philippe ne pouvait sortir des Tuileries sans que les rues que devait parcourir son cortége ne fussent couvertes par un déploiement extraordinaire de forces. La rue de Rivoli était sillonnée par des détachemens de garde municipale, et parcourue par de nombreux sergens de ville. Remarquez bien ceci : un ouvrier, qui se trouvait dans cette rue, dit à un de ses camarades *on voit bien que le roi est sorti, tous les mouchards sont sur pied.* Ces paroles dites fort doucement sont entendues par un homme de la police *en habit de ville*, qui était près de lui; on arrête l'insolent, et le voilà traduit devant le Tribunal correctionnel. C'était déjà bien arbitraire; mais ce qui est inexplicable, c'est que ce malheureux a été condamné à trois mois de prison, et pourtant il était constaté que les discours qu'il avait tenus n'étaient pas adressés à des agens de la force publique, et qu'ils n'avaient pu être entendus que de ce sergent de ville déguisé, qui d'aventure se trouvait derrière lui; les antécédens du prévenu étaient excellens; c'était un ouvrier chaudronnier laborieux et rangé; il ne s'occupait pas de politique, on ne l'accusait pas même de tendances anarchiques! Mais l'avocat du roi avait dit que la prévention lui paraissait établie, et les juges avaient adopté les conclusions du réquisitoire.

Si quelque chose pouvait justifier de pareilles condamnations, ce serait le besoin de donner à la police de Paris

(5) Les Français peints par eux-mêmes. La Cour d'assises. — Paris, 1840-1842.

l'appui qui lui est nécessaire pour lui assurer partout l'autorité, ce serait l'état d'inquiétude continuelle dans laquelle vit la malheureuse famille royale, forcée de prendre, au sein même de la capitale plus de précautions qu'elle n'en prendrait dans un pays ennemi; ce seraient enfin ces odieuses tentatives renouvelées encore à quelques jours de là par Meunier, à l'ouverture des Chambres, contre la vie du roi des Français. Mais rien ne saurait légitimer une condamnation injuste, quand bien même la raison politique ne commanderait pas de faire respecter et considérer la police, plutôt que de la rendre odieuse en la protégeant par la partialité.

Cette prétention, du reste, qui ne fait jamais faute aux agens du pouvoir, n'augmente pas l'urbanité et la réserve des hommes de police de Paris. Il faut les voir dans les Tribunaux, où ils trouvent dans les avocats du roi un soutien assuré. Ils maintiennent l'ordre, mais avec hauteur et insolence. J'ai vu, dans le prétoire de la Cour d'assises, un garde municipal forcer sans trop de formes, un avocat en robe, à s'asseoir. J'en ai vu un autre refuser l'entrée de la même Cour, à un homme accompagné et recommandé par l'avocat plaidant, et sans qu'il y eût assez d'encombrement pour justifier un pareil manque d'égards. C'est qu'elle sait, la police, quels services elle rend au gouvernement, c'est qu'elle est fière et hautaine et qu'elle aime à faire dégénérer ses devoirs de protection en domination despotique.

La justice de Paris prête encore à la censure de l'opinion par la disproportion inconcevable des peines qu'elle inflige, et la raison qu'elle donne pour colorer ces condamnations sévères est aussi affligeante que leur exorbitance même. C'est dans la prévision de la récidive que les Tribunaux prononcent volontiers contre les délinquans la peine de l'emprisonnement *pour plus d'un an*.

Cet abus a été relevé avec raison, il y a peu de mois, dans le Bulletin des Tribunaux. Je laisse parler l'auteur de l'article:

« Nous assistions, il y a peu de jours, à l'audience » d'un Tribunal correctionnel; une douzaine d'affaires y » furent portées et expédiées en peu de temps. Ce Tribu- » nal prononça sept ou huit condamnations, toutes à » treize mois d'emprisonnement. Nous nous étonnions de » voir cette peine uniforme appliquée à des délits qui » étaient tout à fait différens les uns des autres; alors un » habitué du Palais nous répondit: « Il y a un motif dans » cette uniformité de condamnation: sans doute ces mal- » heureux ne méritent pas tous un emprisonnement de » treize mois; il en est même quelques-uns, dont le délit » est si léger, qu'ils ne devraient y être soumis que pour » quelques jours; mais le Tribunal prévoit qu'après l'ex- » piration de leur peine, ces hommes pourront récidiver, » et, comme une disposition de nos lois porte que, dans » ce cas, ils seront condamnés au maximum et même au » double de ce maximum, lorsque la première condamna- » tion aura été de plus d'une année d'emprisonnement, » les juges, en la portant sur le champ à treize mois, se » ménagent, pour un second délit, le *plaisir* de condam- » ner le délinquant à cinq ou dix ans d'emprisonnement, » et en sus à cinq ou dix ans de surveillance. »

Cela est prévu, en effet, par la disposition de l'art. 58 du Code pénal; mais l'âme se soulève lorsque l'on voit de pareilles considérations faire taire toutes les idées de justice; lorsque l'on voit punir, non pas seulement pour les délits commis, mais encore pour ceux à commettre. Et les choses se passent souvent ainsi, et les circonstances qui précèdent la condamnation sont aussi étranges que la condamnation est barbare! Il n'est malheureusement que trop ordinaire que, lorsqu'une délibération s'ouvre, il semble que ce soit le hasard qui détermine les suffrages. L'un vote pour un an de détention, un autre pour trois mois, un autre pour cinq; quelquefois le même magistrat passe rapidement de l'un de ces nombres à l'autre, sans réfléchir à la distance qui les sépare!

Un an de prison, un mois, un jour! Sait-on ce que c'est pour en être si prodigue? Ah! si chaque magistrat était condamné à entendre tous les gémissemens qu'il cause, à voir toutes les larmes qu'il fait répandre, il serait moins prodigue de ces jours de deuil et de souffrances qu'il distribue avec si peu de mesure.

J'ai regret de le dire, il se passe en Belgique quelque chose d'analogue. Depuis l'établissement du pénitentiaire de Saint-Hubert, le département de la justice a recommandé, par circulaires, aux parquets du royaume de chercher à faire prononcer contre les jeunes délinquants un emprisonnement de plus de six mois, parce que ce ne sont que les enfans condamnés pour ce terme que l'on peut envoyer dans cet établissement philanthropique. On ne peut qu'applaudir au zèle du gouvernement pour la moralisation des jeunes délinquans, mais ce qui n'est pas raisonnable, c'est que, pour mieux les moraliser, l'on engage la justice à les punir d'une détention plus longue que celle que leur délit a méritée. Il y a là une confusion d'idées évidente. Les Tribunaux ne doivent et ne peuvent infliger qu'une peine proportionnée au délit, sans s'inquiéter si la durée de cette peine donnera le temps au gouvernement de moraliser efficacement le prévenu. *L'expropriation de la liberté individuelle* pour cause d'utilité publique ne doit pas aller jusques-là.

L'on voit, par ce qui précède, que malgré la haute et légitime considération dont elle jouit, la magistrature française n'est pas irréprochable dans la manière dont elle administre la justice. Comment se fait-il que tant d'illustrations, que tant d'hommes de science et de principes rigides se laissent entraîner à des faiblesses ou à des inexactitudes comme celles que j'ai relevées? C'est ce qu'il est inutile d'examiner. Il me suffit d'avoir mis chacun à même d'établir un parallèle entre le mode de procéder des Tribunaux belges et français; il me suffit d'avoir prouvé que, quels que soient la gloire et les talens de la magistrature chez nos voisins, l'on trouve chez eux, moins qu'en Belgique la première, la plus précieuse de toutes les garanties, celle d'une bonne et impartiale justice.

A. M.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

TRIBUNAL CIVIL DE TOURNAI.

Première chambre. — Présidence de M. Du Bus.

DROIT DE SUCCESSION. — INSTANCE. — PÉREMPTION. — PRESCRIPTION. — CONTRAT DE MARIAGE. — GAINS DE SURVIE. — COUTUMES DU HAINAUT. — ALLEUX.

L'article 26, § *dernier, de la loi du* 27 *décembre* 1817, *qui déclare que les prescriptions dont elle parle seront acquises irrévocablement si les poursuites commencées sont discontinuées pendant une année et si le délai de la prescription est expiré, ne déroge pas à l'art.* 399 *du Code de procédure civile. La péremption qu'il introduit n'a pas lieu de plein droit, elle se couvre par des actes valables faits avant la demande.*

Les gains de survie contractuels, comme les gains de survie coutumiers, sont assujettis au droit de succession établi par l'art. 1 *de la loi du* 27 *décembre* 1817, *alors même que ces gains de survie seraient dans les limites de l'article* 1525 *du Code civil.* Loi du 19 mars 1841.

L'immeuble acquis depuis la publication des lois abolitives de la féodalité par un époux pendant mariage contracté sous l'empire des Chartes du Hainaut, doit être régi par la loi des alleux.

Le mari qui avait acquis alloët constant mariage pouvait en adhériter sa femme, soit au moment de l'acquisition, soit postérieurement.

Par suite, depuis le Code civil qui a supprimé les œuvres de loi pour la transmission de la propriété, il a suffi que le mari manifestât, soit au moment du contrat, soit postérieurement, la volonté de conférer à sa femme la propriété de tout ou partie des immeubles qu'il a acquis.

(SYNDICS WAROCQUÉ C. L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT)

Les questions qui précèdent ont été décidées dans la cause des syndics Warocqué, demandeurs en restitution de droits d'enregistrement perçus à l'occasion de la succession de l'épouse Warocqué, qui avait institué son mari légataire universel. Le Tribunal civil de Mons, d'abord saisi de la réclamation, avait admis en faveur de l'administration de l'enregistrement l'exception de prescription; son jugement fut cassé et l'affaire renvoyée devant le Tribunal de Tournai.

Dans son réquisitoire, M. le substitut De Savoye a soutenu que l'exception de prescription opposée de nouveau par l'administration devait être repoussée; que le droit de succession ne pouvait être perçu que pour les avantages stipulés en dehors de l'article 1525 du Code civil et que, les alleux acquis constant mariage appartenant au mari, d'après les Chartes du Hainaut, le mari légataire de sa femme possédait en entier de son chef, et non comme légataire, les immeubles qu'il avait achetés depuis le Code civil, et ne devait par conséquent pas le droit de succession à cause de ces immeubles.

Jugement. — « Sur le moyen de prescription :

» Vu l'article 26 de la loi du 27 décembre 1817 et les articles 397 et 399 du Code de procédure;

» Attendu, qu'aux termes de l'article 26, il y a prescription, pour la demande en restitution des droits et amendes payés, après deux années à compter du jour du paiement; que les prescriptions établies par cet article sont suspendues par des poursuites judiciaires commencées avant l'expiration des délais, mais qu'elles sont acquises irrévocablement, si les poursuites commencées sont discontinuées pendant une année et que le délai de la prescription soit expiré;

» Attendu qu'il suit de là que, quand une prescription qui a commencé à courir est suspendue par une poursuite judiciaire, l'acquisition de la prescription est subordonnée au concours de deux conditions, à savoir, d'une part, le fait de la discontinuation de poursuites pendant une année, d'autre part, l'expiration du délai de la prescription;

» Attendu qu'aux termes de l'article 397 du Code de procédure, toute instance est éteinte par discontinuation de poursuites pendant trois années; qu'ainsi la discontinuation de poursuites est la cause, et l'extinction de l'instance ou la péremption, l'effet;

» Attendu qu'autre chose est d'exiger comme condition que la cause soit posée, autre chose d'exiger que l'effet soit produit, d'où il suit que l'article 26, prérappelé, se contentant d'exiger, pour l'acquisition de la prescription qu'il établit, le simple fait de la discontinuation de poursuites pendant un an, il n'exige pas, au moins dans ses termes, que l'effet de cette discontinuation soit produit, c'est-à-dire que la péremption soit acquise;

» Attendu, toutefois, qu'il serait contraire à tous les principes que des actes de procédure, suspensifs de la prescription, perdissent cette vertu suspensive, tout en continuant de subsister, et que, d'autre part, toute instance commencée subsiste jusqu'à ce qu'elle soit éteinte par la péremption; qu'en conséquence, il n'est possible de concilier l'article 26 précité avec les principes généraux en matière de procédure, qu'en donnant aux expressions dont il se sert une signification différente de leur sens littéral, c'est-à-dire en prenant les mots « *si les poursuites commencées sont discontinuées pendant une année,* » comme synonymes de ceux-ci, « *si l'instance est périmée,* » et qu'on doit tenir que cet article s'est écarté de la rigueur du langage en employant des termes indicatifs de la cause pour les termes indicatifs de l'effet;

» Attendu, qu'ainsi interprété, et il ne pourrait l'être autrement sans froisser les règles élémentaires sur les conditions élisives de la force interruptive résultant d'une instance, l'article 26 ne contient aucune dérogation ni formelle ni implicite à l'art. 399 du Code de procédure, suivant lequel la péremption n'a pas lieu de droit et se couvre par des actes valables faits par l'une ou l'autre des parties avant la demande en péremption; qu'en effet, il ne dit pas plus, et ne peut pas avoir plus de portée que l'art. 2247 du Code civil, suivant lequel l'interruption de prescription, opérée par une citation en justice, est regardée comme non-avenue, si le demandeur laisse périmer l'instance;

» Attendu, d'ailleurs, que si, s'attachant servilement à la lettre de l'art. 26, on prétendait qu'il subordonne l'acquisition de la prescription à la simple discontinuation de poursuites pendant un an, on se trouverait invinciblement rejeté pour le tout en dehors du droit commun en matière de péremption, et amené à repousser l'application de l'art. 397 du Code de procédure, qui prolonge de 6 mois le délai ordinaire de la péremption, dans tous les cas où il y a lieu à reprise d'instance ou constitution de nouvel avoué, résultat qui serait monstrueux;

» Attendu, enfin, que les dérogations au droit commun ne se présument pas, et qu'il échet d'autant moins de prêter au législateur de 1817 l'intention d'y déroger, en faisant acquérir la péremption de plein droit, que par la même disposition il abrégeait singulièrement le terme ordinaire de la péremption, et que, pas plus en cette matière que dans toutes celles qui ne sont point soustraites à la loi commune, la péremption ne s'acquiert de plein droit;

» Attendu qu'en fait, avant toute demande en péremption de la part de l'administration défenderesse, qui n'a conclu de ce chef que par son mémoire du 11 juillet 1856, les demandeurs ont fait signifier un mémoire le 28 avril 1856, et qu'en admettant même qu'il y eût, à cette dernière date, termes habiles à la péremption, celle-ci a été couverte par la signification de ce mémoire; qu'ainsi, l'instance en répétition, commencée par l'exploit du 8 février 1852, a conservé sa force interruptive de la prescription; d'où il suit que, sans avoir besoin d'examiner les autres moyens de fait et de droit invoqués par les demandeurs contre l'exception de prescription qui leur est opposée, il y a lieu de déclarer l'administration défenderesse mal fondée dans cette exception;

» Au fond :

» En ce qui touche le mobilier :

» Vu le contrat de mariage entre Isidore Warocqué et la dame Bonne-Rose Joseph Duvivier, passé devant les hommes de fief du Hainaut le 30 octobre 1795, auquel contrat se lit, à l'art. 5, la disposition suivante : « Convenu entre les parties que le dernier » vivant demeurera en tous biens meubles et actions réputées telles. »

» Vu l'article 1er de la loi du 27 décembre 1817 et l'article unique de la loi du 19 mars 1841, ce dernier ainsi conçu :

» L'article 1er de la loi du 27 décembre 1817 est interprété de » la manière suivante :

» L'impôt perçu à titre de succession est dû sur la valeur de tout » ce qui est recueilli par le conjoint survivant dans la succession » du conjoint prédécédé à titre de gain de survie coutumier. »

» Attendu que, la dame Warocqué étant décédée le 3 janvier 1829, la succession s'est ouverte sous l'empire de la loi de 1817, et que, d'après les principes sur la force de l'interprétation législative, l'article 1er de cette loi lui est applicable avec le sens donné à cet article par la loi de 1841;

» Attendu que, si cette dernière loi ne parle expressément que des gains de survie coutumiers, on n'est nullement fondé à en conclure que la loi de 1817 doive recevoir une autre interprétation, quant aux gains de survie contractuels; qu'au contraire, l'interprétation donnée par la loi de 1841, pour ceux-là, s'applique nécessairement à ceux-ci; qu'en effet, le droit de succession doit être le même, soit que le survivant recueille par la force de la Coutume, soit qu'il recueille par la force d'un contrat; que la loi civile, en tant qu'elle règle les matières susceptibles de conventions, n'est autre chose que l'expression de la volonté présumée des parties et un supplément au silence de cette volonté; que, s'il y a transmission passible du droit de succession dans le cas d'un gain de survie coutumier, il y a transmission de même nature dans le cas d'un gain de survie contractuel, tous deux dérivant également de la volonté du conjoint prédécédé; que d'ailleurs, si le texte de la loi de 1841 est restreint, la raison en est que le référé législatif a dû l'être lui-même à la matière sujette, qui était la transmission à titre d'un gain de survie coutumier;

» Attendu qu'en vain l'on voudrait éluder l'applicabilité de la loi de 1841, au gain de survie mobilier recueilli par le sieur Warocqué sur pied de son contrat de mariage, en prétendant que la stipulation y relative n'a aucun caractère de libéralité et que la loi de 1841, elle-même, ne s'applique qu'aux gains de survie empreints de ce caractère;

» Attendu, en effet, que, d'abord, le texte de cette loi repousse la modification qu'on voudrait y introduire, qu'il est absolu et n'établit aucune distinction entre les gains de survie ayant le caractère de libéralité et ceux qui ne l'ont pas;

» Attendu, en second lieu, qu'en examinant les circonstances qui ont amené la présentation de la loi, et en appréciant les observations qui ont accompagné les diverses phases de son élaboration, on se convainc que son esprit est d'accord avec son texte; pour repousser cette même modification;

» Attendu que la présentation d'une loi interprétative de l'article 1er de la loi du 27 décembre 1817 fut rendue nécessaire par la cassation successive de deux jugemens qui avaient refusé d'appliquer cet article 1er à des gains de survie recueillis en vertu d'un article de la Coutume de Luxembourg qui attribuait au survivant des conjoints la propriété de tous les meubles et l'usufruit de tous les immeubles du prédécédé, ainsi que de la moitié des acquêts faits constant le mariage; qu'au nombre des motifs d'un de ces arrêts de cassation figure celui-ci : que l'article 1er de la loi de 1817 s'étend à toutes les transmissions par décès indistinctement, et que leur motif fondamental est que la transmission des biens en faveur du survivant des époux mariés sous la Coutume de Luxembourg s'opère au moment du décès du conjoint;

» Attendu, qu'en présentant le projet de loi interprétative à la Chambre des représentans, le 24 février 1840, M. le ministre de la justice a dit, entre autres choses, dans l'exposé des motifs, que « le gouvernement propose de convertir en loi le principe des ar- » rêts de la Cour de cassation; que ce principe est en harmonie » avec toutes les dispositions de la loi de 1817; que la plupart en » effet sont conçues en termes généraux qui s'appliquent à toute » mutation par décès, qu'aucune n'autorise à rechercher, pour la » perception du droit, si les avantages sont obtenus à titre d'héri- » tier ou de successeur ou à un autre titre. »

» Attendu que, dans le rapport de la section centrale présenté à la Chambre des représentans le 7 mai 1840, on lit les passages suivans : « Quand une Coutume déclare qu'au survivant appartiennent tous les meubles et tout ce qui est réputé tel, ensemble » l'usufruit de tous les biens immeubles du trépassé, comme aussi » de la moitié des acquêts faits pendant le mariage, elle n'entend, » certes, donner à l'époux survivant, en contractant mariage, que » le droit de recueillir la propriété des meubles qui se trouveraient » dans la communauté à la dissolution du mariage, et le droit d'u» sufruit des immeubles qui appartiendraient alors à l'époux pré» décédé et nullement cette propriété, cet usufruit, au jour du ma» riage.» Et plus loin : «Ainsi donc l'époux survivant n'a qu'une sim» ple expectative qui n'est et ne peut être frappée d'un impôt ; mais » ce droit, cette expectative, se réalise par la mort de l'un des » époux. Ce n'est donc que de ce moment que le survivant acquiert » ou recueille la propriété des meubles et l'usufruit des immeu» bles du prédécédé. En conséquence, si un des époux mariés sous » le régime d'une Coutume établissant des gains de survie meurt » sous l'empire de la loi du 27 décembre 1817, l'acquisition que » fait le survivant et de la propriété des meubles et de l'usufruit » des immeubles du prémourant doit tomber sous les dispositions » de l'article 1er de ladite loi et l'impôt doit être perçu à titre de » droit de succession. »

» Attendu que la discussion de la loi ayant été renvoyée à la session suivante, le projet fut adopté tel qu'il était présenté, dans la séance du 11 février 1841 sans aucune discussion et à l'unanimité des 63 membres présens ;

» Attendu qu'il résulte de cet exposé des faits que la Chambre des représentans a adopté la loi avec l'esprit qui lui était imprimé et par l'exposé des motifs et par le rapport de la section centrale, et que l'un de ses documens, établissant que le but de la loi était de convertir en disposition législative le principe des arrêts de cassation, l'autre donnant à la loi ce principe même, il n'y a pas de doute que, dans la pensée de la Chambre des représentans, la loi devait s'appliquer à toute espèce de gains de survie sans distinction aucune ;

» Attendu que la loi ayant été soumise dans cet esprit aux discussions du Sénat, il importe peu que des observations aient été faites dans cette assemblée, qui tendaient à altérer le sens de la loi ; ces observations eussent-elles reçu, ce qui n'est pas contesté, un assentiment général, le Sénat n'avait en son pouvoir qu'un seul moyen constitutionnel de modifier l'esprit de la loi, c'était d'amender son texte et de soumettre ainsi le nouvel esprit qu'il voulait y introduire aux délibérations de l'autre chambre ; qu'en effet il serait contraire à tous les principes constitutionnels que l'esprit d'une loi pût être changé sans le concours des trois branches du pouvoir législatif et surtout contre la volonté d'une d'entre elles ; que la loi devant être appliquée plus encore dans son esprit que dans son texte, influer sur cet esprit c'est indirectement faire la loi elle-même, et qu'on ne saurait constitutionnellement reconnaître à une ni même à deux des trois branches de la législature, ce pouvoir indirect de faire la loi sans l'approbation ou même contre le vœu des deux autres branches ou de la troisième ; que ce principe doit surtout être respecté quand il s'agit d'une loi interprétative, le législateur remplissant en ce cas l'office de juge ;

» Attendu qu'il suit de ce qui précède que, la loi ayant été promulguée telle qu'elle avait été votée par la Chambre des représentans, il faut tenir que le Sénat, en l'adoptant, et le gouvernement, en la sanctionnant, se sont approprié l'esprit dont elle était imprégnée en sortant des mains de la Chambre des représentans, et qu'ainsi l'esprit de cette loi n'admet pas plus de modifications que son texte ;

» Attendu, au surplus, que restreindre la loi de 1841 aux gains de survie ayant caractère de libéralité, ce serait en paralyser l'effet dans le plus grand nombre de cas, les gains de survie coutumiers étant pour la plupart si peu réputés contenir une libéralité qu'ils n'étaient pas atteints par la réserve des héritiers légitimaires ;

» Attendu en conséquence que le droit payé par le sieur Warocqué au décès de sa femme, du chef de la moitié du mobilier de la communauté recueillie par lui en vertu de la stipulation sus-rappelée de son contrat de mariage, était dû par application de l'art. 1er de la loi du 27 décembre 1817 et que l'action en répétition est de ce chef mal fondée ;

» En ce qui touche les immeubles :

» Attendu que les sieur et dame Warocqué se sont mariés sous l'empire des Chartes générales du Hainaut, que leur contrat anténuptial est complétement muet, tant sur leurs immeubles patrimoniaux que sur ceux qu'ils pourraient acquérir pendant le mariage, qu'en conséquence le sort de ceux-ci et le droit de chacun des époux sur iceux doit être réglé par les dispositions des Chartes générales auxquelles ils s'en sont référés par le silence de leur contrat ;

» Attendu qu'il n'est contesté de part ni d'autre en premier lieu, que tous les immeubles pour la moitié desquels le sieur Warocqué au décès de sa femme, a acquitté le droit de succession, étaient des immeubles acquis pendant le mariage ; en second lieu, que toutes ces acquisitions ont été faites postérieurement à la publication en Belgique des lois abolitives de la féodalité, alors que, par l'effet de ces lois, il n'y avait plus qu'une seule classe de biens, à savoir les biens libres ou de nature allodiale ; qu'il suit de là que tous les immeubles dont est question au procès étaient régis par la loi des alleux acquis constant le mariage ;

» Vu l'art. 2 du chap. 105 des Chartes générales du Hainaut, ledit article ainsi conçu : « Si deux conjoints constant leur ma» riage, acquièrent aucun alloët, et l'un d'iceux va de vie à trépas, » le survivant tiendra et possédera tout ledit alloët, soit qu'il y » ait génération ou non, et après le trépas d'icelui en ligne directe, » il écherra aux plus prochains hoirs en un même degré de l'homme » l'ayant acquis ; »

» Attendu qu'il résulte de cette disposition que l'alloët acquis par le mari, constant mariage, appartenait, à défaut de génération du mariage, aux héritiers du mari à l'exclusion de ceux de la femme ; qu'il en résulte ultérieurement que la propriété dudit alloët résidait complétement sur la tête du mari, dès le moment de l'acquisition, et que tout le droit de la femme se bornait à un usufruit en cas de survie, que c'est du moins la conséquence qu'en tirent une jurisprudence constante en Belgique et les commentaires manuscrits des Chartes, notamment celui du président Petit ; que d'ailleurs cette conséquence est appliquée par les Chartes elles-mêmes, au cas de la veuve renonçante, par l'article 4 du chapitre 33 ; au cas de divorce, par l'article 3 du chapitre 121 ; à la succession des bâtards, par l'art. 5 du chapitre 126 ; à la succession du serf, par l'art. 3 du chapitre 128, et à la succession de l'homme libre ayant épousé une femme serve, par l'art. 6 du même chapitre ;

» Vu néanmoins l'article 2 du chapitre 106 des mêmes Chartes, qui porte : « Et au regard des vendages d'alloëts, repri» ses lignagères, aliénations et dispositions, nouvelles charges et retraite d'iceux, à faute de paiement de rente, il en sera fait comme dit est ci-dessus, pour fief. »

» Attendu que cet article contient, à l'égard des ventes et aliénations d'alloëts, un renvoi formel général et absolu à la législation sur les ventes et aliénations de fiefs, et que ce renvoi ne concerne pas seulement la forme et les conditions de validité des actes, mais s'applique au fond même du droit ; qu'ainsi sur tous les points, les alloëts étaient régis par la loi des fiefs ;

» Vu l'art. 3 du chap. 95 des Chartes, ainsi conçu : « L'homme » allié par mariage, acquérant fief, pourra se faire adhériter de la » propriété d'icelui et sa femme de l'usufruit, ainsi que bon lui » semblera, demeurant néanmoins ledit mari en sa liberté de » disposer de ladite propriété comme d'autres biens féodaux de sa » femme. »

» Attendu qu'il résulte de là que le mari acquérant fief pouvait, par œuvres de loi, impropriersa femme de la totalité du fief, en ne s'en réservant que l'usufruit ; — qu'on ne voit aucune raison pour laquelle cette impropriation, permise à l'égard du fief, ne l'eût point été à l'égard de l'alloët, en présence de la disposition susrappelée qui, pour les vendages d'alloët, renvoie aux règles sur les vendages de fief, — que seulement il échet d'apporter à cette assimilation complète, une modification tirée d'une différence dans l'essence des deux espèces de biens ; que le fief étant essentiellement indivisible, l'impropriation au profit de la femme ne pouvait s'en faire que pour la totalité, tandis que l'alloët étant, lui, susceptible de fractionnement, la femme pouvait n'être impropriée que pour partie ;

» Attendu qu'en vain l'on voudrait trouver une prohibition générale pour le mari d'impropriersa femme de l'alloët par lui acquis, constant mariage, dans l'art. 3 du chap. 121 des Chartes, qui, après avoir statué qu'entre époux divorcés, la totalité de l'alloët acquis pendant mariage appartiendra, incontinent le trépas de la femme advenu, à l'homme ou à ses hoirs, ajoute ces mots : « nonobstant devises de mariage ou autres dispositions au contraire ; » — qu'en effet, à supposer même que ces mots doivent s'entendre, non pas seulement des dispositions purement personnelles, mais encore des dispositions réelles, comme l'adhéritance de la femme, il y a bien, dans cet article, inefficacité prononcée de l'impropriation de l'alloët, au profit de la femme en cas de divorce survenant, mais qu'on n'est nullement fondé à inférer de cette prohibition spéciale prononcée dans un cas tout particulier, une prohibition générale qui n'est dictée nulle part et qui serait en contradiction avec le renvoi, en ce qui concerne les vendages d'alloët, aux lois sur les vendages de fief, lesquelles autorisent formellement l'impropriation faite par le mari au profit de la femme ;

» Attendu qu'inutilement on veut se prévaloir de ce que telle est cependant l'induction que le président Petit tire de cet article ; — qu'il est bien vrai que ce commentateur admet cette induction dans ses observations sur l'art. 2 du chap. 105, aux mots « écherra aux plus prochains hoirs de l'homme l'ayant acquis, » en terminant ses observations par la phrase suivante : « On a dit ci-devant

» quant aux fiefs, car quoy qu'il semble qu'on en dust dire de » même des alloëts, que le mari acquiert constant mariage aux- » quels il a fait adhériter sa femme..., néanmoins le contraire ré- » sulte à mon opinion de l'art. 3, chap. 121, cy après réglant que » l'alloët acquis, constant mariage, appartient, incontinent le tré- » pas de la femme, advenu sans hoir dudit mariage, au mari ou à » ses hoirs, nonobstant même devise ou paction de mariage ou au- » tre au contraire, ne soit qu'on veuille dire que ledit article con- » tient une spécialité en fait de divorce, dont il n'y a aucune appa- » rence, considéré qu'il admet en ce cas la condition du mari au » fait de main ferme. » Mais que le même commentateur termine ses observations sur l'art. 3 du chap. 121, aux mots: *Ou autres dispositions au contraire*, par cette phrase: « A mon avis lesdits mots » se doivent entendre des dispositions verbales et contractuelles et » non de réelles, ne trouvant aucune raison ni loy par laquelle le » marit serait empesché de faire adhériter sa femme ez alloëts » plustôt qu'ez fiefs. »

» Que ces deux passages du président Petit renferment une contradiction manifeste et insoluble, qu'ainsi son autorité sur ce point se détruit par elle-même et qu'on ne peut utilement s'y appuyer;

» Attendu qu'en résumé le mari acquérant alloët pouvait, sous l'empire des Chartes, en adhériter sa femme, soit pour la totalité, soit pour partie;

» Attendu qu'il ne le pouvait pas seulement par l'acte même d'acquisition, mais qu'aussi longtemps qu'il conservait la libre disposition de l'alloët par lui acquis, il pouvait en impropriér sa femme même, par des œuvres de loi postérieures;

» Attendu que les lois nouvelles ont supprimé la nécessité des œuvres de loi pour la transmission de la propriété des immeubles, et n'exigent pour cette transmission que l'expression de la volonté de transmettre d'une part et de la volonté d'accepter la transmission d'autre part; que les lois nouvelles sont applicables en tant qu'elles règlent la forme de la transmission;

» Attendu, en conséquence, que le sieur Warocqué qui puisait dans la loi de son contrat de mariage et dans les lois abolitives de la féodalité, le droit d'impropriér sa femme de tous les immeubles qu'il acquerrait, pouvait, en la forme, user de ce droit, soit dans l'acte même d'acquisition, soit en manifestant ultérieurement d'une manière formelle sa volonté à cet égard;

» Attendu que l'administration défenderesse veut en vain rencontrer une semblable manifestation de la part du sieur Warocqué, applicable à tous les immeubles, acquis par lui durant son mariage, dans le testament conjonctif que les époux ont passé devant Me de Thuin, notaire à la résidence de Mons, le 2 germinal an XI, enregistré le 23 janvier 1829;

» Que cet acte, en tant qu'il dispose, ne contient que des dispositions à cause de mort;

» Qu'il est bien dit dans le préambule que les deux époux comparans sont: « Tous deux vivant ensemble et en communauté de » biens, quant à leur avoir mobilier, venu et à venir, et quant » aux conquests immeubles faits et à faire durant leur mariage, » avec des deniers de leur communauté, suivant la déclaration » qu'ils en font ici. »

» Mais que d'abord cette déclaration est limitée sans des termes mêmes aux conquêts, expression qui suppose des droits de co-propriété préexistans sur le chef des deux conjoints; qu'ainsi bornée, la déclaration ne contient aucune erreur de droit sur les conséquences de cette co-propriété préexistante posée comme condition;

» Qu'ensuite, voulut-on l'appliquer indistinctement à tous les immeubles, acquis ou à acquérir durant le mariage, ce n'est, après tout, qu'une simple déclaration d'opinion, nullement la manifestation d'une volonté, que les époux y disent que tel est leur droit, mais qu'ils ne déclarent point qu'ils veulent que leur droit soit tel;

» Que rien ne fait que leur opinion fût erronée, au moins partiellement, rien n'autorisant à conclure de ce qu'un homme se trompe en disant qu'une chose est, qu'il a entendu exprimer la volonté que la chose soit; que cependant il fallait l'expression formelle et non équivoque de la volonté du mari pour impropriér sa femme;

» Qu'ainsi le testament conjonctif du 2 germinal an XI, doit être complétement écarté du procès;

» Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède, en droit:

» D'abord que le sieur Warocqué a été et est resté seul propriétaire des immeubles acquis pendant son mariage, à l'égard desquels sa femme n'a point été impropriée par une disposition formelle;

» Ensuite que la dame Warocqué a pu être impropriée de chacun de ces immeubles pour le tout ou pour partie, soit par les actes mêmes d'acquisition, soit par des actes postérieurs, mais que les énonciations du testament conjonctif n'ont pu avoir cet effet;

» Attendu, en fait, que les demandeurs soutiennent, avec offre de preuve, que le sieur Warocqué a acquis seul et sans aucune disposition au profit de sa femme la plus grande partie des immeubles dont il s'agit au procès;

» Attendu que, vis-à-vis de ce soutènement en fait et du droit tel qu'il est résumé ci-dessus, il est nécessaire que le Tribunal ait sous les yeux tous les actes d'acquisition des immeubles qui ont été acquis par le sieur Warocqué durant son mariage, afin d'apprécier par l'examen de chacun de ces actes s'il y a eu quelque impropriation au profit de sa femme, si, par suite, une partie d'iceux est tombée dans la succession de celle-ci, et par une conséquence ultérieure si, et jusqu'à quel point, les droits de succession acquittés par le sieur Warocqué du chef de la moitié de ces immeubles, comme les ayant recueillis dans la succession de sa femme étaient dus ou non, si, et jusqu'à quel point, la demande en restitution de ces droits est fondée ou non;

» Le Tribunal, ouï en audience publique le rapport de M. le juge Trentesaux et les conclusions de M. De Savoye, substitut du procureur du roi, déboute l'administration défenderesse de l'exception de prescription qu'elle oppose à la demande; par suite, déclare les demandeurs q. q. recevables en leur action; et, statuant sur icelle, les déclare mal fondées en ce qui touche leur chef de demande relatif aux droits payés à raison de la moitié du mobilier de la communauté qui a existé entre les sieur et dame Warocqué; les en déboute, et, avant faire droit sur le chef relatif aux droits payés à raison de la moitié du mobilier de la communauté acquis par le sieur Warocqué pendant son mariage, leur ordonne de produire tous les actes d'acquisitions de ces immeubles, pour, cette production faite, être statué par ce Tribunal ce qu'il appartiendra. » (Du 20 avril 1844. — Plaid. Me Gracia).

CHRONIQUE.

COUR ROYALE DE PARIS. — AFFAIRE DU CONSEIL DE L'ORDRE. — Voici le procès-verbal de l'audience du 8 juillet, avec le texte de l'arrêt qui condamne les membres de l'Ordre des avocats à Paris, et dont nous avons déjà rapporté le dispositif, page 1064.

« La Cour, convoquée d'ordre de M. le premier président, en la manière ordinaire et accoutumée, s'est réunie en robes noires et à huis-clos dans la salle d'audience de la 1re chambre, et s'est placée sur les bas siéges.

» M. le procureur-général expose:

» Qu'en exécution de la délibération du 19 juin, il a fait citer devant la Cour les membres du Conseil de l'Ordre, signataires de la lettre du 15 juin, adressée à M. le premier président;

» Qu'il espère encore qu'une conciliation honorable arrêtera l'action disciplinaire, et rétablira les bonnes relations habituelles entre la magistrature et le barreau, si utiles à la bonne administration de la justice;

» Qu'il n'est aucun membre de la Cour qui fît refus d'expliquer, s'il y avait lieu, toute expression mal interprétée, et de désavouer toute pensée en désaccord avec les sentimens d'estime et de bienveillance qui sont dus au barreau; mais que de telles explications, possibles et honorables quand elles sont libres, prendraient un tout autre caractère si elles pouvaient paraître imposées; que cette considération, dont le Conseil de l'Ordre n'a point assez tenu compte dans sa lettre et dans ses démarches, devrait être aujourd'hui mieux comprise, et amener une modification dans les actes et dans le langage;

» Que sans doute les explications de M. le bâtonnier, au nom de ses confrères, donneront à la Cour le moyen de croire que les membres du Conseil de l'Ordre, signataires de la lettre du 15 juin n'ont point eu l'intention d'exiger de M. le premier président une rétractation en audience publique des paroles qui lui étaient attribuées;

» Que la Cour admettrait alors volontiers, qu'en s'abstenant, à la suite de la lettre du 15 juin, de se présenter aux audiences de la première chambre de la Cour, les avocats n'auraient fait qu'obéir à une susceptibilité vivement excitée, sans avoir eu la pensée de mettre en interdit l'une des chambres de la Cour, tant qu'une satisfaction publique ne leur serait point accordée;

» Que de telles explications, n'engageant ni la dignité ni l'amour-propre de personne, ne laisseraient plus en présence de l'action disciplinaire qu'un acte du Conseil de l'Ordre disposant sur les rapports du Barreau avec le premier président, et avec l'une des chambres de la Cour, et contenant dès lors un excès de pouvoir; mais que la Cour n'aurait pas même à statuer sur cet acte, si les membres du Conseil déclaraient le retirer et le regarder comme non avenu.

» En conséquence, M. le procureur-général annonce qu'il attendra les explications de MM. les avocats, avant de prendre aucune réquisition. »

» M. le bâtonnier a donné ensuite lecture des conclusions signées de tous les membres du Conseil de l'Ordre des avocats, et qui sont ainsi conçues:

» A ce qu'il plaise à la Cour, sur la compétence:

» Attendu que les articles 102 et 103 du décret du 30 mars 1808 ne concernent que les officiers ministériels, et que l'art. 16 de l'ordonnance du 20 novembre 1822 n'est applicable qu'aux faits qui se passent à l'audience ;

» Se déclarer incompétente ;

» Subsidiairement, au fond : sur l'imputation de manquement aux devoirs de la profession d'avocat :

» Attendu que le premier des devoirs du Conseil de discipline de l'Ordre des avocats étant de maintenir l'honneur de l'Ordre, les soussignés, membres de ce Conseil, loin d'avoir manqué aux devoirs de leur profession, les ont, au contraire, consciencieusement remplis, en déclarant, dans la lettre dont il s'agit, que, jusqu'au moment où des paroles par lesquelles cet honneur avait été publiquement blessé seraient publiquement effacées, ils s'abstiendraient de paraître à l'audience présidée par le magistrat qui avait prononcé ces paroles ;

» Sur l'imputation de manquement au respect dû à la magistrature ;

» Attendu que la déclaration ci-dessus mentionnée, irréprochable dans son objet, et convenable dans ses termes, ne saurait présenter rien de contraire au respect dû à la magistrature ;

» Sur l'imputation d'excès de pouvoir à raison de la forme collective de la lettre dont s'agit :

» Attendu que, si cette lettre a été signée par tous les membres du Conseil, elle ne constitue pas un acte de juridiction, mais qu'elle n'est que le résultat d'une résolution qui leur a été inspirée par un sentiment unanime ;

» Renvoyer les soussignés de l'action disciplinaire intentée contre eux par M. le procureur-général. »

» M. le bâtonnier a ensuite donné lecture des explications également signées de tous les membres du Conseil de l'Ordre, lesquelles sont ainsi conçues :

» Messieurs, nous devons à la dignité de votre audience, nous nous devons à nous-mêmes d'apporter dans les explications qui nous sont demandées par la voie disciplinaire, une grande netteté, une franchise absolue. Les faits qui ont excité dans l'Ordre tout entier une émotion si vive, qu'il nous soit permis de le dire, si naturelle et si juste, sont des faits à nos yeux incontestables. Nous les avons recueillis, vérifiés, avec une attention tout à la fois scrupuleuse et patiente. Cet examen fait, il ne nous a été permis de douter ni des paroles prononcées, ni de la portée que ces paroles pouvaient et devaient avoir.

» La probité du Barreau, son amour pour ses devoirs, sa fidélité à ses sermens, la conscience de ses travaux, tout ce qui constitue la force de sa parole, l'autorité de son patronage, a été publiquement atteint et méconnu.

» En présence d'une telle accusation, tombée du siége le plus élevé de la magistrature, le silence n'était ni honorable ni possible. Ce sentiment a été parmi nous spontané, unanime ; pour le comprendre, il n'est pas nécessaire d'imaginer nous ne savons quelle coalition que repoussent également et nos habitudes et notre respect pour les lois ; il s'explique par cette solidarité d'honneur dont nous avons avec tant de soin conservé à travers les temps, les traditions toujours vivantes.

» La main qui avait fait le mal pouvait seul le réparer. Nous avons demandé qu'il en fût ainsi. Nous l'avons demandé avec convenance, ne songeant pas même qu'il pût y avoir péril dans cette conduite, mais bien résignés, toutefois, à accepter la responsabilité de nos actes.

» C'est dans ces idées, Messieurs, que notre lettre a été écrite et signée ; nous avons la conviction que ce que nous avons fait nous avions le droit de le faire. Le sentiment d'un devoir accompli envers le Barreau fortifie en nous cette conviction.

» Cependant, en exécution de votre arrêt, Messieurs, M. le procureur-général exerce contre nous des poursuites disciplinaires. Il nous accuse d'*avoir excédé nos pouvoirs*, *manqué aux devoirs de la profession d'avocat et au respect envers la magistrature*.

» *L'excédé nos pouvoirs !...*

» Messieurs, dans la circonstance grave où nous nous sommes trouvés placés, nous n'avons pas cru que nous dussions faire acte de juridiction ; nous n'avons pas fait acte de juridiction. Toutefois, en nous abstenant, nous, membres du Conseil de l'Ordre, de prendre un arrêté, nous avons pensé qu'il nous était donné, à nous avocats, appelés à la tête du Barreau par le suffrage de nos confrères, de nous prononcer les premiers, alors qu'il s'agissait de défendre ses intérêts les plus chers.

» Nos actes sont à nous, nous les revendiquons pour nous seuls ; nous n'avons dicté de lois à personne. Comme nos devanciers, nous avons seulement donné un exemple de fidélité et de dévoûment à notre Ordre. Si cet exemple doit être suivi, il le sera par la puissance de la confraternité, et non par la force de la juridiction.

» Voilà le fait, Messieurs, voilà la vérité.

» On ne saurait donc légitimement relever un excès de pouvoir, là où il n'y a pas même un acte de pouvoir.

» *Manqué aux devoirs de la profession !*

» Messieurs, ces devoirs de notre profession, nous les reconnaissons ; comme avocats, nous les avons longtemps et constamment pratiqués ; comme membres du Conseil, nous avons dû, pour les faire respecter, user par intervalles d'une sévérité que votre indulgence a quelquefois tempérée. Nos devoirs, bien loin de les méconnaître, nous les revendiquerions, au contraire, si l'on voulait nous en affranchir. Nos devoirs, en effet, c'est notre force à nous, c'est notre puissance. Là est la base de notre autorité devant vous ; en eux encore viennent se reposer comme sous un abri inviolable les intérêts qui nous sont confiés. C'est là, aussi, là surtout que se trouve le secret de cette énergie traditionnelle qui maintient notre vieille institution debout et honorée au milieu d'un monde nouveau, hostile cependant à tout ce qui ressemble aux corporations.

» *Nous avons manqué aux devoirs de la profession !...*

» Est-ce donc en défendant sa considération blessée, est-ce en nous identifiant avec elle, est-ce en demandant pour elle une réparation juste et nécessaire ?

» Messieurs, avant d'élever la voix pour nous plaindre, nous avons longtemps souffert, et dans notre dignité professionnelle, plus d'une fois attaquée, et dans nos intérêts individuels, plus d'une fois compromis par des paroles blessantes. Nous ne nous en faisons point un mérite ; mais si, en présence d'une offense, qui cette fois porte atteinte à l'honneur de tous, nous étions restés froids et silencieux, nous n'hésitons pas à le dire, nous nous serions ainsi rendus complices de l'abaissement de notre Ordre.

» C'est alors que tous les hommes de cœur, magistrats aussi bien qu'avocats, auraient dû nous reprocher de manquer aux devoirs de notre profession ; nous aurions violé, en effet, le dépôt sacré que l'élection a remis en nos mains.

» Nous avons, dit enfin M. le procureur-général, *manqué au respect dû à la magistrature !...*

» Est-ce en adressant à un magistrat une lettre collective ?

» Messieurs, la réparation qui nous est due, nous ne l'avons demandée ni à l'autorité, ni à la justice. Nous avons pensé, nous pensons encore, qu'il était plus élevé et plus digne de la réclamer directement. Nous n'avons voulu ni auxiliaires, ni intermédiaires officiels, nous en avons appelé du magistrat au magistrat lui-même ; c'était honorer encore celui dont nous avions à nous plaindre.

» Est-ce en nous abstenant de paraître à l'audience de la première chambre ? Messieurs, plaider, ou ne pas plaider selon notre volonté, et selon nos sermens, c'est la condition de notre indépendance, c'est la loi de notre profession. Maintenue par les traditions de notre Ordre, acceptée par les parlemens, cette loi se justifie surtout aux yeux de la raison. Le décret de 1810 y avait porté atteinte, l'ordonnance de 1822 l'a rétablie ; en la suivant, nous usons de notre liberté légale et morale, nous ne manquons de respect à personne. Invoquer nos franchises, c'est notre droit ; les maintenir, c'est notre devoir. Au surplus, si nous les réclamons aujourd'hui, ce n'est pas, vous le savez, pour donner satisfaction à un amour-propre, à une vanité blessée ; ces petites passions du cœur ne sont pas de nature à nous préoccuper, elles ne légitimeraient pas à nos yeux la mesure grave que chacun de nous a cru devoir adopter.

» Nous avons porté nos regards plus haut ; et voici, permettez-nous de le dire en terminant, le grand intérêt qu'avant tout nous avons voulu défendre. La loi nous a institués pour être les intermédiaires entre la justice et les justiciables ; elle a placé notre ministère sous l'autorité, sous la sanction d'un serment ; c'est la conscience, bien plus encore que le talent, qui nous accrédite auprès de la magistrature ; c'est dans la probité de l'avocat, bien plus que dans l'habileté de sa parole, que la fortune et l'état des familles confiés à ses soins peuvent trouver un ferme et salutaire appui. Notre mission, Messieurs, doit rester à cette hauteur, nous ne la comprendrions plus, nous ne l'accepterions pas abaissée et humiliée.

» La magistrature a intérêt à honorer les hommes qui participent avec elle à l'action de la justice et qui ont passé leur vie à conquérir par des travaux toujours consciencieux le droit d'être honorés. C'est ce droit que nous avons revendiqué dans notre lettre, c'est ce droit que nous venons revendiquer encore devant la Cour assemblée. »

» M. le bâtonnier ayant cessé de parler, M. le procureur-général se lève de nouveau, et dit « qu'il a vu avec regret, qu'au lieu d'accueillir avec empressement des ouvertures faites dans un esprit de conciliation, les membres du Conseil de l'Ordre se soient attachés à contester la compétence de la Cour, et à soutenir au fond que, dans tous leurs actes relatifs à cet incident, ils n'avaient fait envers M. le premier président et envers la Cour qu'user de leur droit et qu'accomplir leurs devoirs ; qu'une telle défense ne laisse plus au ministère public le choix du langage à tenir et du parti à prendre, puisque la vérité des faits et des principes, l'autorité de la loi et la dignité de la magistrature se trouvent désormais engagées dans ce débat. »

» En conséquence M. le procureur-général, Hébert, après avoir discuté et combattu les moyens invoqués par M. le bâtonnier, donne lecture du réquisitoire ci-après :

» Attendu que la lettre du 15 juin, signée de tous les membres du Conseil de l'Ordre, arrêtée et rédigée à la suite de plusieurs réunions du Conseil, constitue une véritable délibération du Conseil de l'Ordre et contient une décision tant sur des faits qui se seraient passés entre M. le premier président et les avocats, que sur les rapports de service qui devraient exister à l'avenir entre les avocats et l'une des chambres de la Cour;

» Qu'un pareil acte est en dehors des attributions conférées, soit aux Conseils de discipline, soit aux avocats individuellement par les lois et ordonnances, et constitue un excès de pouvoir qui doit être réprimé par la Cour;

» Attendu que la lettre du 15 juin contient la déclaration expresse que les avocats ne se présenteront point aux audiences de la première chambre pour y plaider, tant que certaines paroles attribuées à M. le premier président n'auront point été publiquement effacées;

» Attendu qu'à l'audience du 17 juin, le bâtonnier et plusieurs membres du Conseil se sont présentés pour attendre cette déclaration publique, et que, ne l'ayant point obtenue, ils ont refusé de plaider à cette audience, refus dans lequel ils ont persisté depuis;

» Attendu que de l'ensemble de ces faits, et spécialement du contenu en la lettre susdatée, résulte un double manquement aux devoirs de la profession d'avocat et au respect envers les magistrats; qu'il ne peut dépendre des avocats institués par la loi pour plaider, à l'exclusion de tous autres, de se concerter pour suspendre tout-à-coup le cours de la justice par un refus de plaider fondé sur des causes dont seuls ils se constitueraient les juges; que ce refus devient une infraction plus grave lorsqu'il se produit à la suite et comme sanction d'une exigence inconciliable avec les égards et le respect dus à la magistrature;

» Attendu que la plénitude du pouvoir disciplinaire appartient à la Cour, à l'égard des avocats, comme à l'égard de tous ceux qui concourent à la distribution de la justice, surtout lorsque les faits qui motivent la poursuite sont imputables à tous les membres du Conseil de discipline, et lorsque c'est ce Conseil lui-même qui est en cause;

» Vu les articles 12, 13, 14, 15, 16, 18 et 27 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, et 103 du décret du 30 mars 1808;

» Requiert qu'il plaise à la Cour déclarer nulle et de nul effet la lettre adressée à M. le premier président, le 15 juin dernier, par les membres du Conseil de l'Ordre des avocats, ainsi que toutes délibérations ayant eu pour objet de s'entendre et de se concerter sur le contenu en ladite lettre; enjoindre aux avocats signataires de ladite de reprendre leur service auprès de toutes les chambres de la Cour, et leur appliquer la peine disciplinaire de l'avertissement. »

» Ce réquisitoire a été suivi de l'arrêt suivant:

ARRÊT. — « En ce qui touche la compétence :

» Vu les articles 102 et 103 du décret du 30 mars 1808;

» Considérant que la plénitude de la juridiction en matière de discipline sur les membres de l'Ordre des avocats appartient à la Cour, et qu'elle peut seule l'exercer dans le cas où il s'agit d'infractions imputées au Conseil de l'Ordre lui-même;

» En ce qui touche le fond :

» Vu la lettre du 15 juin 1844, adressée à M. le premier président de la Cour, et dans laquelle les membres du Conseil de l'Ordre des avocats déclarent que *des paroles, attribuées à M. le premier président, doivent être publiquement effacées, et qu'il ne leur est plus possible, tant qu'elles subsisteront, de concourir avec ce magistrat à l'action de la justice;*

» Considérant que ladite lettre, collectivement rédigée et signée par tous les membres du Conseil, encore bien qu'elle n'ait pas été portée sur les registres de l'Ordre, constitue une véritable délibération, et non un acte individuel des membres qui l'ont souscrite;

» Considérant que ladite lettre ayant pour objet, de la part des membres du Conseil, de subordonner à une condition déterminée la continuation de leur concours à l'administration de la justice auprès de l'une des chambres de la Cour, excédait évidemment les attributions du Conseil, telles qu'elles sont réglées par les lois et ordonnances;

» Considérant que, conformément à ladite lettre, le bâtonnier et plusieurs membres du Conseil, présens à l'audience de la première chambre de la Cour, du 17 juin, ont refusé de plaider, et que tous les membres de l'Ordre se sont tenus, ainsi qu'eux, éloignés depuis cette époque des audiences de la même chambre;

» Considérant que les règles de la profession d'avocat interdisent à ceux qui l'exercent de se concerter pour abandonner collectivement les plaidoiries dont ils sont exclusivement chargés par la loi, et pour suspendre ainsi, autant qu'il est en eux, le cours ordinaire de la justice;

» Considérant, qu'en admettant que la résolution prise par les membres du Conseil de l'Ordre soit le résultat d'une interprétation erronée des paroles attribuées à M. le premier président, interprétation que devaient repousser les témoignages d'estime et de bienveillance constamment donnés par la Cour à l'Ordre des avocats, pour sa loyale et utile coopération à l'administration de la justice, la lettre adressée à M. le premier président et les faits qui l'ont suivie n'en constituent pas moins, de la part des membres du Conseil de l'Ordre, un manquement aux devoirs de leur profession, au respect dû à la magistrature et aux intérêts dont la défense leur est confiée par la loi;

» Ordonne la suppression de la lettre du 15 juin 1844; etc.»

Arrêtés royaux du 20 juin 1844. — Théodore-Charles Laurent, notaire à Ferrières, est nommé en la même qualité, à la résidence de Nandrin, arrondissement de Huy, en remplacement du notaire Verdbois, appelé à une autre résidence. — Robert Crespin, candidat-notaire, à Modave, nommé notaire à Ferrières, arrondissement de Huy.

ANNONCES.

LE NOTAIRE VERHAEGEN, résidant à Bruxelles, vendra, en la chambre des ventes par notaires, à Bruxelles, Montagne-aux-Herbes-Potagères, les biens suivans :

1° UNE BELLE ET GRANDE MAISON, avec jardin, écurie et remise, située à Bruxelles, rue de la Fiancée, n° 22 nouveau; à charge d'une rente perpétuelle au capital de 4,252 francs 80 centimes, à l'intérêt modifié de fr. 145 12.

Portée en sus de cette charge, à fr. 25,112.

2° UNE BELLE ET VASTE MAISON, sise rue de l'Évêque, n° 38 nouveau, occupée par M. Taymans-Sloors.

Portée à fr. 55,112.

3° UNE BELLE MAISON, située Courte rue Neuve, près de Sainte-Gudule, n° 12 nouveau, occupée par M. Gilissen, peintre de paysages.

Portée à fr. 15,512.

4° Et UNE RENTE PERPÉTUELLE au capital de 5,446 fr. 71 cent., à 5 p. c. sans modification, hypothéquée par privilége et en premier rang sur près de 5 hectares de terre à Haute-Croix, due par les enfans de P.-J. Plaisant, du même lieu.

Portée à fr. 3,342.

Adjudication définitive, mardi 23 juillet 1844, à 3 heures.

On peut obtenir des affiches détaillées, avec plan et tous autres renseignemens, en l'étude dudit notaire, Longue rue Neuve, n° 47, à Bruxelles.

LE NOTAIRE HEETVELD, résidant à Bruxelles, y demeurant Longue rue Neuve, n. 46 bis, à ce commis, adjugera préparatoirement le 25 juillet 1844, en conformité de la loi du 12 juin 1810, en la chambre des ventes par notaires de Bruxelles, avec bénéfice de paumée et d'enchères, les biens suivans : sauf le premier lot qui sera vendu avec bénéfice d'une prime d'un pour cent sur le montant de l'adjudication préparatoire.

1er lot. Une MAISON située à Bruxelles, rue des Sablons sect. 1re, n° 1042 ancien et n° 18 nouveau, occupée par les vendeurs.

2e lot. Une MAISON située à Bruxelles, rue Haute, sect. 1re n. 249 ancien et n. 120 nouveau, louée 500 fr. l'an.

3e lot. Certain HÉRITAGE avec MAISONS, sis à Bruxelles, rue de l'Éventail, sect. 1re, n. 137 ancien et n. 5 nouveau, occupé par divers ocataires, moyennant un loyer annuel de 341 fr. 12 c.

4e lot. Une MAISON sise à Bruxelles, rue des Quatre Livres, dans la rue de Namur, sect. 1re, n° 1514 ancien et n. 6 nouveau, occupée par divers locataires, ensemble moyennant un loyer annuel de 524 fr. 16 c.

5e lot. Une MAISON sise à Bruxelles, rue des Quatre Livres, dans la rue de Namur, sect. 1re, n. 1515 ancien et n. 8 nouveau occupée par divers locataires ensemble moyennant un loyer annuel de 747 fr. 21 c.

6e lot. Une MAISON sise à Bruxelles, rue des Quatre Livres dans la rue de Namur, sect. 1re, n. 10 nouveau, louée 228 fr. l'an.

7e lot. Une MAISON sise à Bruxelles, Cour de l'Ange, dans la rue de Namur, sect. 1re, n. 1522 ancien et n. 3 nouveau, occupée par divers locataires, ensemble moyennant un loyer annuel de 579 fr. 20 c.

8e lot. Une belle MAISON sise à Bruxelles, rue du Pépin, sect. 1, n. 7 nouveau, cette maison a une sortie dans la Cour de l'Ange, elle est occupée par diverses locataires; ensemble moyennant un loyer annuel de 624 fr.

9e lot. Une belle MAISON, sise à Bruxelles, rue du Pepin, sect. 1, n. 7 nouveau, cette maison a une sortie dans la cour de l'Ange, elle est occupée par diverses locataires; ensemble moyennant un loyer annuel de fr. 624.

10e lot. Une MAISON construite depuis peu d'années, sise en la commune de Molenbeek-St-Jean, hors la porte de Laeken, rue des Champs, n. 34, louée 350 fr. l'an grevée d'une rente annuelle et viagère de fr. 150 56; au profit d'une personne née le 29 octobre 1772.

11e lot. Une MAISON, sise à côté de la précédente, cotée n. 36, louée 350 fr. l'an.

12e lot. Une PRAIRIE, sise à l'endroit dit Laekenbempd, au hameau de Laeck, sous Leeuw-St-Pierre, derrière le Haegebiesepot, grande en superficie 20 ares, 28 centiares, 55 milliares. Cette prairie est exploitée par Jean-Baptiste Sleeuwagen, cultivateur à Laeck, moyennant un fermage annuel de 10 fr. 88 c.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

TOME DEUXIÈME. — N° 68. DEUXIÈME ANNÉE. JEUDI 25 JUILLET 1844.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Page.

ÉCROU. — PROCÈS-VERBAL. — RÉDACTION. — COPIE. — GEÔLIER. — HUISSIER. — QUALITÉ. — NULLITÉ.

La loi ne requiert pas, à peine de nullité, que le procès-verbal d'écrou soit dressé par l'huissier. Art. 789, 790, 794, 1031 du Code de procédure civile.

La notification de ce procès-verbal rédigée par le geôlier et signée de celui-ci et de l'huissier est valable. Art. 789 du Code de procédure civile.

Le geôlier a qualité pour constater authentiquement, par l'écrou, que les mandemens de justice ont reçu leur exécution.

(P..T C. BANNELLY ET FAFCHAMPS)

Nous avons fait connaître les faits de cette cause et la décision intervenue en première instance, t. 2, pag. 616.

Me Moliton a fait valoir, à l'appui de l'appel interjeté par le sieur P..t, les considérations dont voici le résumé :

« D'après les lois et les usages qui étaient en vigueur en France, lors de la publication du Code de procédure actuel, notamment d'après les articles 24 et 25 de l'arrêt de règlement du parlement de Paris, du 18 juin 1717, concernant la police des prisons, et d'après les articles 1 de l'Édit de 1772 et 9 de l'Édit du mois de juillet 1778 relatif aux gardes du commerce, l'écrou d'un prisonnier pour dettes ne pouvait être fait que par l'officier qui avait arrêté le débiteur, et nullement par le gardien de la prison (V. Denisart, Répertoire, V° *Écrou ;* — Merlin, Répertoire, V° *Écrou ;* — Pothier, Procédure civile, tome 2; — Cassation, 9 prairial an XIII).

Il résulte à l'évidence de l'exposé des motifs présenté par Réal au Corps législatif et des articles 789, 790 du Code de procédure, combinés avec les articles 53, 55 et 56 du décret du 16 février 1807, relatif à la taxe des frais et dépens, que le législateur a maintenu les anciens erremens, puisqu'il détermine le salaire de l'huissier, tant pour le procès-verbal d'emprisonnement, *y compris l'écrou,* que pour la copie du procès-verbal d'emprisonnement *et de l'écrou ;* tandis que, dans l'article 56, il détermine le salaire du gardien pour transcrire le jugement.

C'est à tort que le premier juge a dit que, si, dans les articles 53 et 55, il n'était pas question du gardien, c'est parce que le gardien a un salaire fixe, car on ne voit pas pourquoi, si telle avait été la pensée du législateur, il lui aurait accordé, dans l'article 56, un salaire spécial pour la copie du jugement.

Si telle avait été l'intention du législateur, au lieu de dire dans l'article 83 : « y compris l'écrou » il eût dit : *y compris une vacation pour l'écrou.* (V. les articles 52, 54 du tarif et *passim*).

D'ailleurs, il résulte de l'article 789 que l'acte d'écrou en matière civile n'est pas (comme cela a lieu en matière criminelle) un simple acte destiné à constater que l'officier qui a fait la capture est déchargé de la garde de celui qui a été appréhendé, et dans ce cas même ce serait encore à l'huissier à faire l'écrou puisqu'un huissier a la prérogative de se décharger lui-même, mais que cet acte est un procès-verbal destiné à attester que les formalités prescrites par la loi ont été observées, d'où il suit que cet acte doit nécessairement être dressé par un officier ministériel ayant le droit et la capacité d'imprimer un caractère de vérité à ses déclarations, c'est-à-dire d'instrumenter.

Un gardien ou directeur de prison n'a aucune qualité à cet effet, le gardien n'étant, d'après nos lois, nullement un greffier.

Le raisonnement consistant à dire qu'il est indifférent par qui l'écrou est rédigé, puisque l'huissier, en le signant, confirme son contenu, est très peu concluant, car la signature d'un officier public n'a pas le privilége de donner un caractère légal à un acte nul par défaut d'attribution de celui qui l'a reçu; en effet, si un juge-de-paix rédige des conventions matrimoniales et qu'un notaire y appose sa signature, dira-t-on que cet acte sera valable?

Si l'acte d'écrou pouvait être fait par le gardien, et que cet acte contint des nullités, le créancier ne pourrait avoir de recours contre personne, puisque l'huissier alléguerait que, ne devant pas faire l'acte, il ne peut être responsable des nullités qui s'y trouvent et puisque, d'autre part, le gardien soutiendrait avec raison que la disposition de l'article 1031 du Code de procédure ne lui est pas applicable. C'est en vain qu'on invoquerait contre lui l'article 1383 du Code civil, parce qu'il est de principe que les lois spéciales dérogent aux lois générales. Or, relativement aux nullités commises dans les actes, c'est la loi spéciale de l'article 1031 qui régit la matière et qui déroge aux principes généraux.

C'est par l'acte d'écrou que le débiteur est véritablement constitué prisonnier, cet acte qui complète l'emprisonnement doit donc être fait par l'huissier.

En vain on voudrait se prévaloir, comme l'a fait le premier juge, des derniers mots de l'article 789 : *Il sera signé de l'huissier,* pour soutenir que c'est au gardien à faire l'écrou. Car ces mots, raisonnablement entendus, indiquent simplement qu'il ne suffit pas que le nom de l'huissier se trouve dans le corps de la déclaration, mais qu'il faut que l'huissier appose sa signature sur le registre au bas de l'écrou, à l'effet de s'imprimer à lui-même le sceau de la responsabilité. Et, en effet, dans quel but le législateur aurait-il exigé le concours de l'huissier et du geôlier ?

C'est également à tort que le premier juge a conclu du mot *écrouer,* qui se trouve dans l'article 790, que c'était au geôlier à rédiger l'écrou, puisque tout indique que, dans cet article, le mot écrouer, comme dit Merlin, ne peut désigner que l'action d'incarcérer, et nullement l'action de constater ce fait. Et, en effet, il est tellement incontestable que ce n'est pas au gardien à faire l'écrou, que celui-ci n'a pas en sa possession les pièces indispensables pour le rédiger, que ces pièces sont en la possession de l'huissier et qu'aucune disposition de la loi n'oblige ce dernier à les remettre au gardien.

L'argument que l'on pourrait tirer de ce qui peut avoir lieu en matière criminelle, n'est d'aucun poids, puisqu'il n'y a aucune espèce d'analogie entre l'écrou en matière civile et l'écrou en matière criminelle.

Il résulte donc des principes ci-dessus exposés, que le gardien n'a aucune qualité pour rédiger l'écrou, et, partant, que l'acte qu'il a fait est entaché d'une nullité radicale, substantielle. (V. sur cette question Pigeau, *Procédure civile*, t. II, p. 290; — Demiau-Crouzilhac, p. 481; — Coffinières, *Journal des avoués*, t. IV, 252; — Merlin, Répertoire, V° *Écrou;* — Berriat-St-Prix, t. II, p. 654; — Favard de Langlade, Nouveau Répertoire, V° *Contrainte par corps,* § IV; — Carré, t. I, *Introduction*, p. 60, t. X; — Sirey, *les Codes annotés*, aux articles 1020 et 1030; — Perrin, *Traité des nullités;* — Arrêts de la Cour de Paris, 14 décembre 1807, — 25 janvier 1808; — Besançon, 25 juillet 1812, — 15 juillet 1814 (Dalloz, t. VI, p. 448); — Bruxelles, 6 mai 1815 (Dalloz, t. VI, p. 441); — Rennes, 14 juillet 1819.)

En admettant, d'ailleurs, que l'acte d'écrou puisse être dressé par le gardien ou directeur, il est au moins incontestable que la copie dudit acte ne peut être laissée et notifiée que par l'huissier qui seul a qualité pour faire la signification; cela résulte des principes généraux, de l'esprit de la loi et du texte formel de l'article 55 du tarif (V. Thomines Desmazures; — Carré, 2690, 2692, 2701; — Lepage, *Manuel des huissiers*, p. 391; — *Le Praticien français*, t. V, p. 25; — Merlin, Répertoire, V° *Signification;* — Arrêt de la Cour de Toulouse, 1er septembre 1824 (Sirey, 1826, t. II, p. 210); — Rennes, 14 juillet 1819; — Voyez aussi un arrêt de cassation du 9 prairial an XIII (Denevers, an XIII, p. 396).

Dans l'espèce, la copie a été notifiée par le gardien; une telle notification est frappée d'une nullité radicale et substantielle, d'où il suit que dans l'espèce il n'y a pas notification.

Il est impossible de faire ici l'application de l'art. 1030 du Code de procédure, qui ne concerne pas les nullités substantielles résultant du défaut d'attribution (V. Sirey, sur l'art. 1130).

On alléguerait en vain que la copie de l'acte d'écrou a été signée par l'huissier, puisque la signature apposée par un officier ministériel ne peut donner caractère légal à un acte qu'autant que l'acte lui-même indique en quelle qualité la signature a été apposée, qu'autant que l'acte lui même indique que c'est l'officier ministériel qui a instrumenté en sa qualité d'officier ministériel. Il serait absurde de soutenir qu'une signature isolée équivaut à une notification, et il n'est pas même possible, dans l'espèce, d'établir la notification par présomption.

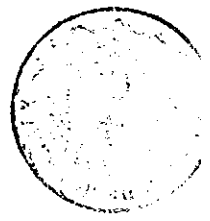

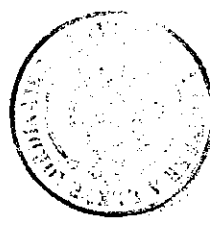

Pour qu'un acte soit valable, il doit avoir une forme constituante.

C'est donc à tort que le premier juge, se basant sur ce que le procès-verbal d'écrou fait mention que copie du procès-verbal d'emprisonnement et de l'écrou a été laissée au demandeur, parlant à sa personne, en conclut que toutes les formalités exigées par la loi ont été remplies.

En effet, dans une procédure où tout doit être de rigueur, le vœu de l'article 789 qui a pour sanction l'art. 794 et les principes relatifs aux nullités substantielles, n'est rempli qu'autant qu'il y a régularité, non-seulement du procès-verbal lui-même, mais aussi des actes mentionnés dans le procès-verbal (Riom, 6 mai 1819; — Nîmes, 29 juillet 1829 (Jurispr. du XIXe siècle, 1829, II, 323); — Pau, 16 février 1815, — 29 juillet 1814 (Dalloz, t. VI, p. 452).

D'ailleurs, en recourant au procès-verbal lui-même, on ne voit pas que l'huissier ait laissé la copie en parlant à personne, mais tout indique que le *parlant à* a été celui qui a instrumenté, c'est-à-dire le gardien. »

Me Arntz, pour le créancier incarcérateur, et Me Verhaegen, jeune, pour l'huissier appelé en garantie, ont combattu ces moyens.

Arrêt. — « Attendu que, ni l'art. 789, ni l'art. 790 du Code de procédure, n'indiquent d'une manière expresse à qui, du gardien ou de l'huissier, appartient la rédaction ou transcription de l'écrou du débiteur emprisonné pour dettes;

» Attendu que, si de la combinaison de ces articles et surtout de l'obligation imposée à l'huissier, par le premier de ces articles, de signer l'acte d'écrou, on peut conclure que c'est plutôt au gardien qu'appartient cette rédaction, il paraît plus juste d'inférer du silence de la loi, quant à la désignation de l'officier, que l'un et l'autre sont habiles à le dresser;

» Attendu, en effet, que l'écrou a pour objet d'opérer la décharge de l'officier qui a fait l'arrestation, d'engager sous plusieurs rapports la responsabilité du gardien, et enfin de donner au débiteur incarcéré des garanties contre toute détention arbitraire, en faisant mentionner sur un registre constamment soumis à l'inspection de l'autorité publique, le titre qui sert de fondement à l'incarcération, et toutes les indications qui peuvent être utiles au débiteur;

» Attendu qu'il résulte de ce qui précède, et des mentions exigées par l'art. 789 du Code de procédure, qu'il est un acte en quelque sorte commun à ces deux fonctionnaires, qui opère respectivement obligation et décharge, et auquel ils doivent concourir tous deux, soit par la rédaction, soit par la signature;

» Attendu que, quel que soit celui des deux qui ait rédigé l'acte, le but de la loi n'en est pas moins atteint, les garanties voulues sont obtenues; qu'on n'aperçoit donc aucun motif pour lequel on aurait, à peine de nullité voulu confier cette rédaction à l'huissier seul;

» Attendu que vainement, pour donner à l'art. 789, ce sens restrictif on chercherait à se prévaloir de ce qui se pratiquait sous l'empire de l'ancienne législation française, sous laquelle la transcription de l'écrou devait se faire par l'huissier, ou par l'officier qui avait fait la capture, parce qu'à cette époque cette obligation était la conséquence nécessaire des formalités observées en matière d'emprisonnement, et qui différaient essentiellement de celles prescrites par nos lois actuelles;

» Qu'en effet, sous l'empire des ordonnances françaises, l'huissier qui opérait l'arrestation ne devait pas, comme aujourd'hui, dresser un procès-verbal d'emprisonnement, mais ne faisait, pour constater la capture et l'écrou, qu'un seul et même acte, qu'il était naturel qu'il transcrivit lui-même sur les registres de la geôle, puisqu'il relatait pour la grande partie l'accomplissement des formalités remplies par lui;

» Attendu que, si la première rédaction des articles invoqués du Code de procédure avait pu faire croire que la nouvelle rédaction avait adopté les principes de la législation ancienne, les changemens y apportés et leur rédaction actuelle prouvent suffisamment qu'on a voulu s'en écarter, et accorder une latitude, qui, en facilitant l'accomplissement de la formalité, ne pouvait cependant causer aucun préjudice au débiteur incarcéré;

» Attendu que c'est sans plus de fondement qu'on veut exciper de la prétendue impossibilité dans laquelle se trouverait le geôlier de satisfaire à la plupart des exigences de l'art. 789, puisque cet acte se rédige en la présence, et en quelque sorte en commun avec l'huissier, qui doit le signer, et qui peut et doit même fournir au rédacteur tous les renseignemens exigés par la loi, à peine de se voir refuser l'écrou du prisonnier présenté à la geôle;

» Attendu que l'art. 53 du tarif, en allouant 60 francs à l'huissier pour le « procès-verbal de l'emprisonnement d'un débiteur, y compris.... et l'écrou, » ne contient rien qui contrarie l'interprétation de l'art. 789 dans le sens d'une attribution donnée au geôlier et à l'huissier, puisqu'alors même que celui-là rédige et transcrit l'écrou, celui-ci y concourt par les renseignemens qu'il doit fournir, et se l'approprie par sa signature, ce qui justifie suffisamment l'émolument que lui alloue le tarif;

» Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que rien ne justifie la prétention d'attribuer exclusivement à l'huissier qui a fait la capture, le droit de rédiger l'écrou, et qu'ainsi la nullité reprochée de ce chef à l'écrou de l'appelant, n'est pas fondée;

» Sur le deuxième moyen :

» Attendu que l'article 789 du Code de procédure civile, en exigeant qu'une copie de l'acte d'écrou soit remise au débiteur incarcéré, en personne, ne prescrit aucune forme spéciale pour cette remise;

» Attendu, dans l'espèce, que l'acte d'écrou dont copie a été donnée, au débiteur ici appelant, constate que la remise lui a été faite, parlant à sa personne, que, dès lors, soit que matériellement cette remise ait été faite par le gardien, soit qu'elle l'ait été par l'huissier, toujours est-il que le fait de la remise, parlant à sa personne, se trouve constaté par l'acte rédigé et signé par le gardien et par l'huissier, et qu'il est ainsi satisfait au vœu de l'art. 789 du Code de procédure;

» Attendu que les motifs qui précèdent devant repousser les nullités opposées aux actes de l'huissier Troignée, l'action en garantie intentée par la partie Ranwet devient sans objet;

» La Cour, M. le premier avocat-général Delebecque entendu en son avis conforme, sans qu'il soit besoin de statuer sur la demande subsidiaire en garantie formée par la partie Hecq, met l'appel à néant, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens envers toutes les parties. » (Du 1er mai 1844.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Roels.

SOCIÉTÉ UNIVERSELLE. — TRANSMISSION AUX SURVIVANS. — NULLITÉ. — VENTE PAR L'HÉRITIER APPARENT. — NULLITÉ. — PRESCRIPTION DÉCENNALE. — BONNE FOI.

La Société universelle de tous les biens meubles et immeubles, dans laquelle la totalité des mises sociales est successivement attribuée aux survivans, est nulle. Art. 893, 1832 et 1855 du Code civil.

La vente d'un immeuble faite par l'héritier apparent est nulle, puisqu'elle constitue la vente d'une chose d'autrui. Art. 1599 du Code civil.

Le tiers possesseur qui, de bonne foi, a acheté l'immeuble de l'héritier apparent, a un titre qui peut servir de base à la prescription décennale.

L'erreur de droit sur une question difficile et controversée n'est pas une erreur qui puisse empêcher l'existence de la bonne foi nécessaire à la prescription.

(HÉRITIERS SCHAECK ET GOETHALS C. HÉRITIERS HOECK ET DESCHENKEL)

Les époux Liévin Hoeck et Anne Marie Veys étaient décédés en laissant huit enfans; deux filles étaient mariées à l'époque du décès. Le 15 février 1819, les six autres enfans procédèrent au partage des immeubles de la succession de leurs père et mère, par devant le notaire Bekaert, à Zwynaerde. Cinq d'entre eux, savoir : Pierre, Anne-Thérèse, Marie-Jacqueline, Ferdinandine et Victoire Hoeck, obtinrent une ferme avec environ 5 hectares de terres, situés à Nazareth. Ils continuaient entre eux de vivre dans l'indivision.

Par acte notarié du 25 août de la même année, ces cinq frères et sœurs contractèrent une association universelle de biens meubles et immeubles. Aux termes de l'art. 1er de la convention, la société était contractée pour la vie des associés; la mort de l'un ou de l'autre n'entraînait pas la dissolution, mais la société continuait entre les survivans jusqu'à la mort du dernier, et les héritiers des prédécédés n'avaient pas le droit d'en retirer leur part. L'art. 4 défendait aux associés d'engager ou d'aliéner tout ou partie des biens immeubles, sans l'assentiment des autres. L'art. 5 accordait à chaque associé la faculté de se retirer; mais, s'il en faisait usage, il devait se contenter d'une somme de 600 fl. de P.-B. pour toute part dans la société. En cas de mariage d'un des associés, disait l'art. 6, il en sera de même.

Pierre Hoeck, un des associés, mourut le 17 juin 1824.

Le 25 mars 1829, les quatre survivans, Anne Thérèse Hoeck, mariée depuis avec Jean-Baptiste Deschenkel, Marie Jacqueline, épouse de Pierre Deschenkel, Ferdinandine et Victoire Hoeck, vendirent la ferme avec les

5 hectares à François Vanderpiete, pour la somme de 3,500 fl. des P.-B. L'acte porte que cet immeuble leur appartient pour 4/5, en vertu de l'acte de partage du 15 février 1819, et pour 1/5, à titre de succession de Pierre Hoeck, leur frère décédé.

Par exploit du 27 février 1841, les héritiers Schaeck et Goethals, descendans des deux filles de Liévin Hoeck, déjà mariées avant la mort de leur père, firent assigner les quatre sœurs Hoeck prénommées, et François Vanderpiete, tiers détenteur, à l'effet de procéder au partage de la succession de feu Pierre Hoeck, et à la licitation de la ferme vendue à Vanderpiete.

Pendant l'instance ils demandèrent incidemment, par acte d'avoué, la liquidation de la succession des parens communs, Liévin Hoeck et Anne Marie Veys.

Les jugement et arrêt intervenus font connaître les moyens qui ont été plaidés.

Le 17 mai 1841, le Tribunal de Gand rendit le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que, dans l'acte de société de tous biens présens, auquel est intervenu Pierre-François Hoeck, de la succession duquel il s'agit, ledit acte passé devant Me Beernaert, notaire à Deynze, le 25 août 1819, il a été stipulé à l'art. 1er que la société est contractée pour la vie des associés, de telle manière que le décès de l'un ou de l'autre d'iceux n'en opèrera aucunement la dissolution, mais qu'elle continuera entre les associés restants, jusqu'au décès du survivant inclusivement, sans que leurs autres héritiers aient droit d'y prendre part; qu'en outre, l'art. 5, prévoyant le cas où l'un des associés voudrait se retirer de la société et celui où l'un d'eux venant à se marier cesserait d'en faire partie, fixe tous leurs droits dans la société d'où ils se retirent, à une somme d'argent, payable moitié à la sortie de la société, et la moitié restante un an après, sans pouvoir ultérieurement exiger aucun droit aux autres biens communs, comme devant, y est-il dit, rester incommutablement au profit de la société;

» Attendu que de l'ensemble de ces stipulations il ressort à l'évidence que la commune intention des parties contractantes audit acte a été, non-seulement de prévenir tout partage de la société par suite de la volonté d'un ou de plusieurs associés, mais encore d'exclure les héritiers de l'associé qui viendrait à décéder, pour autant qu'ils ne seraient pas du nombre des parties contractantes, de tout droit tant aux fonds de la société, eu égard à sa situation lors du décès, qu'aux bénéfices ou droits ultérieurs, et par conséquent de déroger aux dispositions de l'art. 1868 du Code civil;

» Attendu que ce sens convient le plus à la matière du contrat de société universelle, qui comporte habituellement un avantage au profit de l'un des contractants, raison pour laquelle le législateur a statué par l'article 1840 du Code civil, que cette société ne peut avoir lieu qu'entre personnes respectivement capables de se donner ou de recevoir l'une de l'autre, et auxquelles il n'est pas défendu de s'avantager au préjudice d'autres personnes;

» Attendu que de cette interprétation de l'acte de société il résulte que la part de Pierre-François Hoeck, lors de son décès, tant dans le fonds de la société que dans les droits ultérieurs, est acerue à ses sœurs co-associées et défenderesses dans la présente cause;

» Attendu, que, partant, le défendeur Vanderpiete a, par son acte d'achat du 25 mars 1829, acquis des véritables propriétaires les biens décrits dans l'exploit introductif d'instance, et que les demandeurs n'y ont aucun droit;

» Attendu, d'ailleurs, quant à la demande formée par le même exploit contre les autres défendeurs, que ceux-ci ont dénié que Pierre-François Hoeck possédât, à son décès, quelques biens autres que sa part dans la société prémentionnée, et que, si cette dénégation est fondée, il ne peut y avoir lieu à faire inventaire des biens composant la succession dudit Pierre-François Hoeck, ni à procéder au partage de ladite succession, puisque ledit Pierre-François Hoeck n'aurait rien délaissé, tout son actif comme tout son passif étant accru à ses co-associés;

» Attendu enfin, quant à la demande de liquidation des successions des père et mère de Pierre-François Hoeck, que cette demande a été formée seulement par l'écrit de conclusions des demandeurs, du 3 mai 1841, signifié d'avoué à avoué, et que ce n'est pas là une simple majoration des conclusions primitives, mais une véritable demande nouvelle;

» Attendu, au surplus, qu'il résulte des faits et circonstances de la cause que ces successions ont été liquidées entre les ayants-droit;

» Par ces motifs, le Tribunal déclare les demandeurs non-recevables ni fondés en leur action, etc. »

Ce jugement a été réformé en appel.

ARRÊT. — « La Cour, sur le moyen de nullité opposé à l'acte de société du 23 août 1819 :

» Considérant qu'aux termes de l'art. 1832 du Code civil, la société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter; qu'il suit de cette définition que l'intention de partager le bénéfice de la société, dans une proportion quelconque, mais équitable, forme le caractère essentiel de ce contrat;

» Considérant que, si, en partant de ce principe, l'art. 1855 du même Code déclare nulle la convention qui donnerait à l'un des associés la totalité des bénéfices, *a fortiori* la stipulation qui attribue à l'un des associés la totalité des mises se trouve frappée de la même nullité;

» Considérant qu'il importe peu que l'attribution de la totalité des bénéfices ou du fonds social à un ou plusieurs des associés soit subordonnée à la condition de survie, puisque l'apposition d'une pareille condition ne change rien au caractère principal d'une convention formellement proscrite par l'art. 1855 du Code civil;

» Considérant d'ailleurs qu'une telle convention, subordonnée à la condition de survie, constitue évidemment une donation mutuelle à cause de mort, frappée également d'inefficacité par l'article 893 dudit Code;

» Sur le moyen de nullité de la vente faite par Pierre Deschenkel et consorts au sieur Vanderpiete :

» Considérant que, d'après l'art. 1599 du Code civil, la vente de la chose d'autrui est radicalement nulle; que, d'un autre côté, il est de principe incontestable qu'on ne peut transférer à autrui plus de droits qu'on n'en possède soi-même;

» Considérant que, si le législateur a établi quelques exceptions à cette règle fondamentale du droit de propriété, ces exceptions doivent être renfermées strictement dans les limites tracées;

» Considérant qu'aucun texte de notre droit ne valide les ventes d'immeubles faites par l'héritier apparent;

» Considérant que celui-ci n'ayant à l'hérédité possédé qu'un droit résoluble par l'apparition de l'héritier véritable, il ne peut, d'après la maxime ci-dessus citée, transférer à des tiers, au moins sur les immeubles de l'hérédité, que des droits résolubles dans le même cas;

» Considérant que les textes du droit romain invoqués à l'appui du système contraire sont équivoques et obscurs; qu'ils sont d'ailleurs combattus par d'autres textes qui renferment une décision diamétralement opposée et inconciliable avec celle que font supposer les premiers; qu'ainsi, en admettant l'applicabilité à notre législation des doctrines professées par le jurisconsulte Ulpien, il resterait dans tous les cas une incertitude, qui ne saurait justifier la violation du principe le plus essentiel en matière de transmission des droits de la propriété;

» Sur le moyen de prescription :

» Considérant, à l'égard des appelans Goethals, qu'au moment de la vente faite au sieur Vanderpiete, ils étaient tous mineurs, et qu'il ne s'est pas écoulé dix ans depuis leur majorité jusqu'au jour de l'introduction de leur demande en justice;

» En ce qui concerne les appelans Schaeck :

» Considérant que ceux-ci peuvent opposer au moyen de prescription la même fin de non-recevoir; qu'il échet par conséquent d'examiner si la prescription est acquise à leur égard;

» Considérant que le sieur Vanderpiete a acquis en 1829, par un titre régulier, des héritiers apparens, les biens dont s'agit au procès, et que cette acquisition a eu lieu de bonne foi; que la connaissance qu'il aurait eue de l'existence d'autres héritiers légaux de Pierre François Hoeck ne saurait vicier cette bonne foi, puisqu'il avait de justes raisons de croire qu'ils se trouvaient valablement exclus de la succession de leur parent prénommé;

» Considérant qu'on allègue vainement que la vue de l'acte de société entre les frères Hoeck devait suffire au sieur Vanderpiete pour lui faire connaître que les frères co-associés de Pierre Hoeck n'avaient pu seuls, en vertu dudit acte, et à l'exclusion des autres héritiers, recueillir toute sa succession, et que cet acte n'étant point valide, l'erreur de droit dans laquelle est peut-être tombé Vanderpiete, n'est pas excusable et ne peut servir de base à l'usucapion; qu'en effet, ce soutènement des appelans n'est point fondé, puisque l'acte de société étant parfaitement régulier en la forme, Vanderpiete pouvait d'autant moins se douter de la nullité dont la clause principale dudit acte se trouvait entachée, que la question que devait soulever cette clause est des plus épineuses et divise les jurisconsultes les plus distingués; que l'erreur sur un pareil point de droit n'est pas une erreur qui puisse empêcher l'existence de la bonne foi nécessaire à la prescription;

» Considérant, au surplus, que la possession du sieur Vanderpiete réunit tous les caractères requis par l'art. 2229 du Code civil, et que plus de dix ans se sont écoulés entre le jour de la vente et celui de l'introduction de la demande des appelans; de tout quoi il

suit que les prétentions des appelans Schaeck à l'égard de Vanderpiete sont repoussées par la prescription ;

» Considérant néanmoins que les autres intimés demeurent responsables envers les appelans Schaeck, du chef de l'aliénation par eux faite sans droit ;

» En ce qui touche la demande de liquidation des successions des père et mère de Pierre Hoeck :

» Considérant que cette demande en l'état de la cause formait évidemment une demande nouvelle ; que, partant, il y avait lieu, sans s'arrêter au fond, de la déclarer purement et simplement non recevable ;

» Par ces motifs, la Cour met le jugement dont appel au néant ; émendant, dit pour droit, sur le premier point de difficulté qui divise les parties, que la convention de l'acte de société du 25 août 1819, par laquelle la totalité des mises sociales est successivement attribuée aux survivans, est nulle ; que, partant, les appelans ont droit de concourir avec les autres héritiers de Pierre François Hoeck au partage de la succession ; sur le second point que les intimés Hoeck n'ont pu, en leur qualité d'héritiers apparens, aliéner valablement la part afférente aux appelans dans les biens immeubles dont il est question au procès ; sur le troisième point, que, vu la suspension de la prescription résultée de la minorité des appelans Goethals, l'intimé Vanderpiete n'a pu acquérir leur part dans lesdits biens par la possession de dix ans, mais que c'est à bon droit qu'il se prévaut de la prescription décennale à l'égard des autres appelans, etc. » — (Du 12 mai 1843. Plaid. MMes Spilthoorn et Metdepenningen.)

Observations. — Sur la première des trois questions indiquées en tête, V. Duvergier, *Contrat de société*, n° 868, dont l'opinion est conforme à l'arrêt. En sens contraire, V. Troplong, *Sociétés*, n° 646 ; — Malepeyre et Jourdain, *Sociétés*, n° 154 ; — Dalloz, V° *Société*, chap. I, § 4, n° 13 ; — Arrêt de Bruxelles du 24 novembre 1832 (Jur. de Br. 1833, 145.)

Sur la deuxième question, V. surtout la thèse publiée en 1842, par M. Namur, qui la traite d'après les principes du droit romain et ceux du droit français.

Dans le sens de l'arrêt rapporté, V. Toullier, t. IV, n° 286, t. VII, n° 5 ; — Grenier, *Hypothèques*, n° 51 ; — Troplong, *Vente*, n° 960 ; — Vazeille, *Successions*, art. 756, n° 2 ; — Duranton, t. I, n° 565, t. XIX, n° 352 ; — Arrêt de Bruxelles, du 10 février 1830 (Jur. de Br. 1830, p. 190). V. aussi l'article de M. Laferrière, intitulé : *Examen de la doctrine du droit romain et de la Cour de cassation de France sur la question des ventes faites par l'héritier apparent.* (Belgique Judiciaire, t. II, p. 689 et suiv. nos 44 et 45). En sens contraire : V. Merlin, Questions de droit, V° *Héritier*, § 5 ; — Chabot de l'Allier, *Traité des succ.* sur l'art. 756, n° 13 ; — Duvergier, n° 225 ; — Delvincourt, t. V, p. 339 ; — Rolland de Villargues, V° *Pétition d'hérédité*, n° 68 ; — Malpel, *Successions*, n° 210 ; — Deconflans, *Jurisp. des success.* art. 724, n° 8 ; — Sirey, Dissertation au vol. 36, II, p. 293 ; — Arrêt de Rouen, du 25 mai 1839 (Sirey, 39, II, 451).

Savigny, *Droit romain*, t. III, pages 333-338, 374-377, exprime une opinion conforme à la solution donnée à la troisième question, que l'erreur de droit n'empêche pas la bonne foi, lorsqu'elle porte sur une règle de droit très controversée.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. de Behr.

HUISSIER INSTRUMENTANT. — PARENS. — PENSION VIAGÈRE. — FEMME MARIÉE. — DONATION. — COMMUNAUTÉ.

L'huissier peut instrumenter pour les parens et alliés collatéraux de sa femme.

La donation d'une pension viagère faite à une femme en faveur de son futur mariage, tombe dans la communauté légale.

(MOLITOR-MATHIEU C. MATHIEU-FORRON)

Les époux Mathieu-Forron ont constitué en faveur du mariage que leur nièce (aujourd'hui épouse Molitor) se proposait de contracter, une pension viagère de 1200 fr. Il était stipulé dans l'acte de donation : « qu'à partir de la célébration de son mariage, la donataire pourrait jouir, faire et disposer de cette pension comme de chose lui appartenant en toute propriété. »

L'acte ayant été déclaré nul, comme simulé, par le Tribunal d'Arlon, les époux Molitor ont interjeté appel du jugement. Dans l'acte d'appel le sieur Molitor figurait tant comme chef de la communauté que pour autoriser sa femme.

L'appel a été signifié par l'huissier Breyer, dont la femme est cousine, issue de germain, de la dame Molitor.

Les intimés ont pris texte de cette particularité pour soutenir la nullité de l'appel, même à l'égard du sieur Molitor.

Ils soutenaient avec Thomines-Desmazures, les *Annales du Notariat*, Pigeau et Carré, que, par argument des articles 283, 310 et 378 du Code de procédure civile et d'après les principes de la législation en matière de parenté, la prohibition faite par l'art. 66 du Code de procédure à l'huissier d'instrumenter pour ses parents et alliés collatéraux, doit s'étendre aux parens et alliés collatéraux de sa femme.

Ils ajoutaient, qu'à supposer même l'appel valable à l'égard du sieur Molitor, celui-ci n'en serait pas moins non recevable à agir de son nom personnel, parce que la rente viagère constituée sur la tête de sa femme devrait être considérée comme alimentaire et personnelle à cette dernière et que, par suite, elle n'était pas entrée en communauté.

Les appelans ont répondu avec Favard de Langlade, Chauveau sur Carré, Paillet, un arrêt de la Cour de Lyon, du 29 juillet 1824, et un arrêt de la Cour de Pau, du 9 novembre 1831, que l'art. 66 s'est borné à faire défense à l'huissier d'instrumenter pour ses parens et alliés et ceux de sa femme en ligne directe à l'infini et pour ses parens et alliés collatéraux jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement ; que le législateur n'ayant pas reproduit pour la ligne collatérale les expressions : « et ceux de sa femme » dont il s'est servi, lorsqu'il s'est agi de la défense en ligne directe, on doit conclure du silence qu'il a gardé dans le premier cas et de la grande différence qui existe entre les deux lignes, que la loi, qui s'est expliquée pour l'une, n'a pas voulu ce qu'elle n'a pas dit pour l'autre ; que, par suite, l'appel était valable quant au sieur Molitor.

Sur le deuxième moyen, ils ont répondu que le sieur Molitor était évidemment recevable à agir de son chef, par le motif que la rente viagère avait été déclarée aliénable par le contrat ; que, dès lors, n'étant pas personnelle à la dame Molitor, ni alimentaire, elle était incontestablement tombée en communauté, tant en principal que pour les arrérages.

M. l'avocat-général Brixhe, a conclu à la recevabilité de l'appel.

Arrêt. — « Considérant que l'art 66 du Code de procédure défend à l'huissier d'instrumenter pour ses parens et alliés jusqu'au degré de cousin issu de germain, mais qu'il ne contient pas la même défense pour les parens et alliés collatéraux de la femme de l'huissier ; qu'on ne peut, en cette matière, raisonner par analogie, parce que les prohibitions, comme les incapacités, doivent se restreindre dans les termes précis de la loi qui les prononce ; d'où il suit que l'acte d'appel dont il s'agit est valable, à l'égard de l'appelant Molitor, mais qu'il est sans effet, quant à son épouse, comme étant l'alliée collatérale, au degré prohibé, de l'huissier qui a fait l'exploit d'appel ;

» Considérant que la pension en litige a été constituée pour soutenir les charges du mariage, et qu'elle n'a pas le caractère d'une pension alimentaire ; que l'appelant peut donc la réclamer en son nom, comme chef de la communauté dont elle fait partie, et en poursuivre le paiement en justice sans le concours de sa femme ;

» Déclare l'appel recevable, etc. » (Du 3 juillet 1844. — Plaid. MMes Putzeis, père, Dereux, Zoude et Forgeur.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Leroux.

FONCTIONNAIRE. — VISITE JUDICIAIRE. — RESPONSABILITÉ.

L'introduction d'un fonctionnaire dans le domicile d'un citoyen, avec la force armée, et encore qu'il n'y ait eu perquisition ni arrestation sans cause légale, constitue un acte répréhensible dont celui-ci est responsable.

(VANCUTSEM C. DECOSTER)

Le sieur Decoster, bourgmestre de la commune d'Ever, près de Bruxelles, s'était rendu le dimanche 6 mars 1842, à 6 heures du soir, accompagné du garde-champêtre et de deux gendarmes, au domicile du cultivateur Vancutsem. Cette visite inattendue impressionna tellement la femme

de Vancutsem, qui était en ce moment dans un état de grossesse fort avancée, qu'elle en fut frappée de maladie.

Vancutsem assigna Decoster en dommages-intérêts.

Celui-ci soutint qu'il avait eu le droit de se présenter au domicile de Vancutsem, et que cet acte était suffisamment légitimé par les injures et les menaces de mort que le demandeur avait proférées contre lui dans cette même journée du 6 mars 1842.

Les enquêtes auxquelles il fut procédé établirent le fait avancé par Vancutsem, mais ne rapportèrent pas la preuve de la justification invoquée par Decoster.

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est établi, tant par l'enquête directe que par l'enquête contraire, que le dimanche 6 mars 1842, vers 6 heures et demie du soir, le défendeur s'est rendu au domicile du demandeur, accompagné de deux gendarmes et du garde-champêtre qui est resté à la porte;

» Attendu que, si quelques témoins produits dans l'enquête contraire ont entendu que le même jour, vers 6 heures du matin, le demandeur et le défendeur se sont disputés près de l'église, il résulte de leurs dépositions que Vancutsem n'était pas l'auteur des disputes; qu'au contraire, il prétendait qu'il n'adressait pas la parole au défendeur; que, du reste, il ne résulte pas de cette enquête, qu'avant l'entrée du défendeur au domicile du demandeur, ce dernier se fut rendu coupable de menaces de mort proférées ce jour contre le défendeur;

» Que, dès lors, le défendeur ne justifie pas du motif ni d'une cause légale reconnue par la loi, du chef de laquelle il s'est introduit dans le domicile d'un citoyen, avec la force armée, et ce au mépris de l'art. 10 de la Constitution belge, de l'art. 8, tit. Ier, de la loi du 19-22 juillet 1791 et de l'art. 131 de la loi du 28 germinal an VI;

» Attendu que ce fait seul d'introduction illégale dans le domicile, avec l'assistance de la force armée, constitue un acte répréhensible, des suites duquel le défendeur est responsable, ne fût-il même pas accompagné de perquisition ni d'arrestation;

» Attendu que, quoiqu'il ne soit pas établi que le défendeur ait fait des perquisitions au domicile de Vancutsem ni qu'il y ait annoncé, par paroles, l'intention de l'arrêter, néanmoins le fait de s'être introduit avec la force armée audit domicile a été la cause que la femme Van Cutsem a dû craindre cette arrestation, ainsi que le demandeur lui-même, et a causé un saisissement à la femme Vancutsem qui se trouvait en état de grossesse; mais attendu qu'il n'est pas établi que la maladie de celle-ci a été mortelle;

» Par ces motifs, le tribunal, M. De Dobbeleer, substitut du procureur du roi entendu, statuant au fond et arbitrant les dommages-intérêts, condamne le défendeur à payer au demandeur 300 francs. » (Du 3 juin 1844. — Plaid. MMes Sancke et Mascart.)

QUESTIONS DIVERSES.

CRÉANCE. — CESSION. — DROIT D'AGIR EN PAIEMENT.

Tant que le transport d'une créance n'a pas été notifié au débiteur, ou qu'il n'a pas été accepté par lui dans un acte authentique, le créancier a qualité pour en demander le paiement. En conséquence, si le créancier agit en paiement d'une dette litigieuse, le débiteur ne peut pas s'en faire tenir quitte, en lui remboursant le prix de la cession avec les frais, loyaux-coûts et intérêts; ce droit lui compète seulement contre le cessionnaire. Art. 1689, 1690, 1699 du Code civil.

ARRÊT. — « Attendu que l'appelante avoue que la prétendue cession dont elle excipe ne lui a pas été notifiée, et qu'elle ne l'a pas acceptée dans un acte authentique; que, partant, elle peut se libérer valablement et sans danger, en payant à l'intimé (art. 1691 du Code civil); que, dès lors, l'exception tirée du défaut de qualité, qu'elle a opposée à l'appelant, n'a pas été justifiée;

» Attendu, quant à la conclusion subsidiaire de l'appelante, tendante à déférer à l'intimé le serment sur le point de savoir s'il n'a pas cédé sa créance à un tiers, que ce fait, fût-il vrai, serait sans aucune influence sur le procès, puisqu'il aurait seulement pour effet d'obliger l'intimé à restituer à son cessionnaire tout ce qu'il aurait reçu sur sa créance;

» Attendu que, quand même le transport prétendu par l'appelante aurait eu lieu depuis l'instance, elle ne pourrait exercer le droit que l'art. 1699 donne au débiteur d'une créance litigieuse, que contre le cessionnaire, et nullement contre le cédant. » Du 17 août 1843. — Cour de Cologne. 2e chambre. — Plaid. MM. Muller c. Seligmann).

Observation.—La Cour de Cologne a jugé dans le même sens, par deux arrêts, du 27 février 1825 et du 3 avril 1826. V. arrêt conforme de la Cour de cassation de Paris, du 17 mars 1840 (Sirey, 40, I, 197). — V. sur cette question: Troplong, *Vente*, nos 884, 885; — Duvergier, *Vente*, nos 193, 194; — Pothier, *Vente*, no 556 et suiv.; — Ferrière, *Coutume de Paris*, sur l'art. 108, § 1, no 9.

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — JUGEMENT. — APPEL.

L'appel n'est pas admissible contre un jugement qui ordonne la comparution personnelle de la partie pour répondre sur faits et articles. Art. 324, 325, 329, 333 du Code de procédure.

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte clairement des articles 325 et 329 du Code de procédure civile et de l'art. 79, alinéa 1er, du tarif du 16 février 1807, qu'il ne peut pas y avoir lieu à un débat contradictoire sur l'admissibilité d'un interrogatoire, ni sur la pertinence des questions à poser; qu'à cet égard tout doit être laissé à l'arbitrage du juge;

» Attendu que cette disposition exceptionnelle a pour but, d'une part, d'empêcher que l'instruction du procès soit retardée, et de l'autre de prévenir que les réponses artificieusement préparées ne rendent l'interrogatoire vain et illusoire, et ne donnent lieu à de fausses interprétations;

» Attendu que ce qui ne peut pas être objet d'un débat contradictoire en première instance, ne peut pas non plus devenir matière d'un débat par le moyen de l'appel;

» Attendu que la vérité de ce qui précède trouve encore sa confirmation dans l'ancienne procédure française, d'après laquelle il ne pouvait pas y avoir débat sur l'admissibilité de l'interrogatoire, (V. Jousse, *Commentaire sur l'ordonnance de* 1667, tit. 10, art. 4;) qu'il résulte aussi des discussions qui ont eu lieu sur les articles du Code de procédure dont il s'agit (V. notamment le discours prononcé au Tribunat par Perrin), que l'intention du législateur nouveau a été de maintenir l'ancien usage, et que, si, au lieu d'admettre l'interrogatoire par simple ordonnance, comme autrefois, il exige un jugement, c'est afin que le Tribunal soit d'*office* saisi de l'interrogatoire, et qu'il puisse l'examiner et rejeter les faits irrelevans;

» Attendu enfin que l'interrogatoire ne porte en aucune manière atteinte aux droits de la partie dont la comparution a été ordonnée, puisqu'elle est toujours libre de ne pas répondre aux questions qui lui sont soumises et d'expliquer les motifs de son refus, avant le jugement définitif. » (Du 8 février 1844. — Cour de Cologne. — Plaid. MMes Muller c. Forst.)

USUFRUIT LÉGAL. — DÉFAUT D'INVENTAIRE. — DÉCHÉANCE.

Le survivant des père et mère, qui a négligé de faire inventaire, reste déchu de la jouissance des biens de ses enfans mineurs, nonobstant l'inventaire tardif qu'il aurait fait ensuite. Art. 384, 1442 du Code civil.

JUGEMENT. — « Attendu, qu'aux termes de l'art. 1442 du Code civil, le défaut d'inventaire après la mort de l'un des époux, s'il y a des enfans mineurs, fait perdre au survivant la jouissance de leurs revenus;

» Attendu que le défaut d'inventaire comprend également le cas où il n'a pas été procédé à l'inventaire dans le délai légal; qu'en effet, la confection d'un inventaire forme une condition apposée à la jouissance des revenus, et, cette condition n'ayant pas été remplie dans le temps fixé, elle est censée être défaillie; — qu'il s'ensuit qu'un inventaire tardif ne peut rendre pour l'avenir à l'époux survivant, l'usufruit que sa négligence lui a enlevé pour le passé. » (Du 5 février 1844. — Tribunal civil de Bruxelles. 2e chambre. — Affaire Van Eyck c. Rimbaut et le procureur du roi).

Observations. — V. Conforme, Toullier, t. 8, no 17, p. 219. — Proudhon, *De l'Usufruit*, t. 1, nos 170 à 177, se montre moins rigoureux, lorsque l'inventaire tardif a été fait de bonne foi.

JUGEMENT DE SIMPLE POLICE. — FORME DE L'APPEL.

L'appel d'un jugement en matière de simple police, signifié, soit au commissaire de police en la personne du greffier, soit au procureur du roi, est régulier.

Le Code d'instruction criminelle ne détermine pas dans quelle forme l'appel en matière de police doit être interjeté; il se borne à déterminer le délai endéans lequel il faut recourir à cette voie. De là, la question de savoir: s'il faut suivre ce que prescrit l'art. 203, pour l'appel correctionnel, ou bien signifier la déclaration d'appel, et, dans ce cas, à qui cette signification doit être faite.

Le Tribunal correctionnel de Bruxelles a décidé cette question dans les termes suivans:

JUGEMENT. — « Attendu que l'art. 174 du Code d'instruction criminelle ne détermine pas de formes spéciales dans lesquelles sera interjeté l'appel des jugemens des Tribunaux de simple police; qu'il ne requiert pas, comme l'art. 203, pour les appels en matière

de police correctionnelle, que la déclaration en soit faite au greffe ; que dès lors toute autre forme suivie en matière de procédure criminelle, de nature à informer d'une manière certaine la partie intéressée que l'appel est interjeté, doit être considérée comme régulière et suffisante ;

» Attendu que dans l'espèce il est justifié que l'appel a été signifié par exploit du 19 décembre 1843, à M. le commissaire de police, exerçant près le Tribunal de simple police, en parlant au greffier dudit Tribunal ; qu'il est impossible d'admettre que le commissaire de police puisse ignorer cet appel, à moins d'attribuer cette ignorance à un coupable oubli des devoirs du greffier, qui aurait négligé de l'en informer ;

» Le Tribunal déclare le ministère public non fondé dans son moyen de nullité. » (Du 8 février 1844. — Plaid. MMes Defrenne et Van Mons.)

Observation. — Le Tribunal a rendu le même jour une décision identique en ce qui concerne l'appel signifié au procureur du roi, Plaidant Me De Beur.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — DÉCLARATION DE FAILLITE. — ACTIONNAIRES.

Les actionnaires d'une société en commandite ne sont pas recevables à provoquer la déclaration de faillite de cette société. (Du 20 juin 1844. — Tribunal de commerce de Liége. — Plaid. MMes Mockel et Putzeis, fils).

CHRONIQUE.

COUR ROYALE DE PARIS. — AFFAIRE DU CONSEIL DE L'ORDRE. — Voici le texte de la lettre adressée à M. le premier président par les membres du Conseil de l'Ordre, et qui est reproduite dans le mémoire déposé à l'appui du pourvoi en cassation :

« Monsieur le premier président,

» Un fait récent qui s'est passé à votre audience a vivement ému le Barreau. Lundi, 9 de ce mois, une affaire Dalibon contre Beslay venait devant vous ; aucun avocat ne se présentait. Le dossier de l'appelant avait été refusé. M. Maucourt, avoué de l'intimé, exposa la cause ; M. Crucy, avoué de l'appelant, demanda une remise ; et comme il insistait pour l'obtenir : « Non, avez-vous dit, le prenant pour un avocat, plaidez. Votre affaire est mauvaise. Les avocats se chargent de toutes les causes ; ils acceptent les plus mauvaises, et savent bien ce qu'ils font, car ils ne manquent pas de talent. Nous ne nommons plus d'avocats d'office. Ils plaident tout. Ils manquent à leur conscience. Je les rappelle à leur serment. »

Ces paroles offensantes, qui contrastent si fort avec les sentimens du Barreau et avec l'estime que plus d'une fois vous lui avez vous-même témoignée, l'ont d'autant plus profondément contristé, qu'elles tombaient de plus haut. Le Conseil s'est réuni, il a vérifié les faits, et il a reconnu que ces paroles, injustes dans leur généralité, manquaient même de prétexte dans la circonstance particulière. En effet, ce n'était pas un avocat, mais un avoué qui parlait à la Cour, au nom de l'appelant. Celui de nos jeunes confrères auquel avait été présentée l'affaire, obéissant au devoir de la profession, avait consciencieusement refusé son ministère et renvoyé les pièces. Dans cette situation, Monsieur le premier président, les membres du Conseil, cédant à un sentiment unanime, ont pensé que les paroles qui ont si cruellement atteint l'Ordre tout entier, devaient être publiquement effacées, et qu'il ne leur était plus permis, tant qu'elles subsisteraient, de concourir avec vous à l'action de la justice. Nous cesserons donc, jusque-là, de nous présenter à votre audience.

» Cette mesure, qui nous serait impérieusement dictée par le soin de notre honneur, nous est encore commandée par les devoirs de notre profession.

» Dépouillés désormais, en effet, de toute autorité, nous compromettrions les intérêts des justiciables, en ne présentant plus, en leur nom, qu'une défense sans dignité. »

⇒ COUR DE JUSTICE DE BERLIN. — CHASSE PRIVILÉGIÉE. — OBLIGATIONS INHÉRENTES. — La Cour a rendu, le 5 juillet, un arrêt qui porte un coup violent à un des plus odieux priviléges dont la féodalité ait investi la noblesse prussienne.

Parmi les lois les plus anciennes de la Prusse, il en existe une qui dispose que le propriétaire du plus grand domaine noble (1) de chaque district aura seul le droit de chasse dans ce district, et qui, par suite, défend à tous les autres habitans de posséder aucune arme à feu, et de tirer aucun coup de feu.

L'année dernière, les vignes d'un paysan du village de Mullenberg, situé sur le Rhin, furent dépouillées par des corneilles et des moineaux. Le paysan fit dresser procès-verbal de cet événement ; il fit évaluer par experts le dégât qui lui avait été causé, et il intenta au propriétaire, qui avait le droit exclusif de chasse dans son district, une action en indemnité de ce dégât, qu'il prétendait être fait par du gibier.

Le propriétaire répondit que, si les lois rendent les propriétaires du gibier responsables des dommages causés par celui-ci, ces lois ne regardent point comme gibier les corneilles et les moineaux, et qu'indépendamment de cela, les oiseaux, auteurs du dégât, ne lui appartenaient pas, et n'avaient pas été lâchés par lui sur les vignobles du demandeur. Ce système fut accueilli par le Tribunal de première instance, qui débouta le paysan de sa plainte, et le condamna en tous les dépens.

Sur l'appel, la Cour de Berlin a envisagé l'affaire sous un point de vue tout-à-fait opposé. Elle a déclaré, en principe, que, si la loi, au profit et dans l'intérêt d'un seul chasseur privilégié, défend aux autres personnes du district d'avoir en leur possession une arme à feu, et de se servir d'une telle arme, il s'ensuit naturellement que ce chasseur privilégié doit être responsable du préjudice qui pourrait résulter de ce que ses concitoyens se trouvaient privés des moyens de défendre leurs terres et leurs récoltes contre les ravages du genre de ceux dont il s'agit, et par conséquent elle a condamné le chasseur privilégié à payer l'indemnité réclamée ; elle a compensé les dépens.

(1) On appelle domaine noble, un domaine qui confère des droits nobiliaires à celui qui en est propriétaire, et, selon les lois prussiennes, les personnes nobles sont seules aptes à posséder un tel domaine.

NOUVELLES DIVERSES.

Dans la dernière séance du Sénat, plusieurs membres se sont plaints à M. le ministre de la justice qu'on les comprenait pendant la durée des sessions législatives sur les listes de jurés pour les assises, ce qui les obligeait à requérir dispense et à comparaître pour former cette réquisition.

M. le ministre de la justice, après quelques minutes, demandées pour réfléchir, a répondu à cette interpellation et promis qu'il donnerait des instructions aux agens du pouvoir judiciaire pour remédier à cet inconvénient, en supprimant, lors du tirage des listes par les présidens des Tribunaux de 1re instance, les noms des membres des deux chambres.

Cette marche, toute rationnelle, et qui garantit aux accusés une liste de jurés complète, comprenant trente noms de citoyens habiles à siéger, aurait, nous semble-t-il, dû être suivie depuis longtemps.

Cependant nous ferons observer qu'un arrêt de la Cour suprême a jugé, le 28 juin 1839, au rapport de Me Peteau et sur les conclusions de M. l'avocat-général De Cuyper, qu'à la Cour d'assises seule appartenait le droit de dispenser un député de siéger comme juré, et qu'il fallait, jusqu'à ce qu'il eût réclamé la dispense, le comprendre sur la liste notifiée à l'accusé.

⇒ Le Tribunal correctionnel de Bruxelles, a prononcé pendant le 2e trimestre 1844, 526 jugemens, dont 17 seulement ont été attaqués par la voie de l'appel. Ces jugemens emportent 550 condamnations à l'emprisonnement. — Comparativement au trimestre précédent, il y a augmentation de 25 jugemens et de 76 condamnations à l'emprisonnement.

Le Tribunal de simple police de Bruxelles a prononcé pendant le même trimestre, 91 condamnations à l'emprisonnement, ce qui, comparativement au trimestre précédent, présente une diminution de 55 condamnations.

Ces 91 condamnations sont prononcées comme suit : 63 à charge de cochers de vigilante, pour contravention au règlement sur la police de ces voitures, 22 pour bruits et tapages injurieux et nocturnes, 3 pour injures, 2 pour avoir embarrassé la voie publique, 1 pour contravention au règlement sur les maisons de prostitution.

⇒ Nous avons rapporté, t. 2, page 982, d'après les journaux français, l'histoire d'une jeune fille de l'arrondissement de St-Lô, Zoé Mabille, disparue de chez son maître, *qui avouait l'avoir assassinée, de complicité avec son oncle*. La fin de cette histoire est moins lugubre.

Zoé Mabille n'a point été assassinée ; elle n'a été ni brûlée, ni noyée. Comment expliquer alors la conduite et le langage de Nicolas Delalande, qui cinq minutes avant qu'on ne fît apparaître sa prétendue victime, soutenait encore devant le juge d'instruction et les magistrats réunis pour être témoins d'une aussi curieuse confrontation, qu'elle était bien assassinée ; qu'il l'avait renversée d'un coup de poing ; qu'elle *toupinait* encore lorsque Gilles lui porta deux coups de pieds sur l'estomac, et la chargeant sur ses épaules avait dit : « Je t'en f..... des jugemens, » faisant allusion à une querelle où elle lui aurait, suivant lui, reproché ses antécédens judiciaires ; qu'il l'avait alors jetée dans une mare ; que, comme elle surnageait, il avait été chercher des *pesons* (des pierres) pour enfoncer le cadavre, et que le lendemain il avait sondé la mare avec une branche, et avait reconnu que la victime y était toujours. Cet homme n'est point fou ; il jouit au contraire de la plénitude de sa raison, et n'a jamais varié ; il a toujours donné avec précision les détails d'un assassinat chimérique qui pouvait faire rouler sa propre tête sur l'échafaud ou le conduire au bagne. Son père, vieil-

lard respectable, est mort de douleur pendant l'instruction, emportant dans la tombe la pensée que son fils était un assassin.

Zoé Mabille a raconté ce qui s'était passé. Elle a été effectivement en butte aux tentatives de séduction de Nicolas Delalande : le jour de son départ il était ivre, comme tous les jours; il voulut la retenir, et la suivit dans un champ qu'elle traversait en fuyant. Sur son refus de revenir, il lui porta un violent coup de poing, qui la renversa presque évanouie. « Attends, ajouta-t-il, je vais chercher mon couteau pour t'achever. » Cette menace ranima Zoé, qui se traîna comme elle put jusque dans un fossé, et à son retour Delalande ne la trouvant plus et l'ayant cherchée vainement, rentra chez lui. Alors elle s'éloigna de la commune de Moon, se présenta chez un cultivateur comme sortant de l'hospice de Bayeux, et y loua ses services en dissimulant qu'elle eût été servante chez Delalande, dans la crainte qu'une telle condition ne l'empêchât de trouver une place. La terreur l'a seule empêchée de donner aucun signe de vie à son ancien maître et d'aller chercher ou même de faire réclamer ses hardes.

C'est effectivement une visite qu'elle a faite à sa nourrice, et non son séjour chez elle, qui a mis la justice sur la trace de la vérité. Cette nourrice, effrayée d'abord à son aspect, mais enfin bien convaincue que ce n'était point une apparition, lui a conté ce qui s'était passé, et le lendemain toutes deux sont venues se présenter chez le juge d'instruction.

Le bruit de sa résurrection miraculeuse s'était répandu, et jamais réception officielle de prince ou de grand seigneur n'attira sur son passage une pareille affluence. Le juge d'instruction, après avoir constaté son identité, l'a fait placer dans une salle voisine du greffe, puis il a fait comparaître Delalande : « Persistez-vous, lui a-t-il dit, à accuser votre oncle du meurtre de Zoé Mabille? — Oui, M. le juge. — Mais, si je vous la représentais, que diriez-vous? — C'est impossible. Et il est encore une fois entré dans les détails que nous avons donnés plus haut.

Alors Zoé a été introduite. Nous renonçons à peindre la stupéfaction et la physionomie de Delalande. » Eh bien! a dit Zoé, me reconnaissez-vous, et pourquoi m'avez-vous frappée? — Dam! si c'est vous, c'était parce que vous vouliez me quitter. » Il n'a pas été possible de lui arracher aucune autre réponse, et il est resté muet et sans explication devant les nombreuses et vives interpellations qui lui ont été adressées.

Cet homme, qui était complétement ivre le jour de la fuite de Zoé, a-t-il rêvé dans un horrible cauchemar les détails d'un assassinat intentionnel? Cette idée d'un sommeil troublé est-elle devenue une sorte de réalité pour son imagination? et quand, plus tard, il a été arrêté et mis au secret, aura-t-il présenté comme vrais les détails que son délire avait enfantés, ou aura-t-il spéculé sur les antécédens de son oncle pour se créer une justification aux dépens de celui-ci? C'est un problème qui reste encore à résoudre. Mais nous pouvons affirmer la vérité de notre récit. Delalande comparaîtra devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de coups et blessures.

Gilles, que l'on avait d'abord cru frappé d'aliénation mentale, n'avait éprouvé qu'une fureur momentanée, résultat de la privation subite de tabac et d'eau-de-vie, dont, en état de liberté, il faisait une grande consommation. Confronté à son tour avec Zoé Mabille, il n'a donné, en présence de cette preuve vivante de son innocence, aucune marque d'émotion ni de joie. Il a été mis immédiatement en liberté avec sa femme, sa fille et son berger, que la justice avait cru devoir incarcérer préventivement. C'était un spectacle attristant et douloureux que de voir ce vieillard, entré fort et vigoureux dans la prison, se traîner à peine, pâle et courbé, à travers les flots de la foule curieuse, et portant aux jambes et aux bras, qu'il montrait tristement, les stigmates de ses fers. Chacun s'écartait avec une compassion douloureuse et plaignait les rigueurs auxquelles est quelquefois obligée de recourir la justice humaine.

Gilles doit, dit-on, former une demande en dommages-intérêts contre son neveu.

Telle est l'issue de ce drame dont les imaginations avaient été vivement émues, et qui est venu de nouveau démontrer la profonde sagesse de cette vieille maxime de droit criminel : *Primo de corpore delicti constare debet*.

⇒ Arrêté royal du 19 juillet. — L. Ranwet, vice-président du Tribunal civil de Bruxelles, nommé conseiller à la Cour d'appel de cette ville.

⇒ Arrêté royal du 21 juillet. — Ch. Desmet, président du Tribunal de Termonde, nommé conseiller à la Cour d'appel de Gand.

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

DICTIONNAIRE DE POLICE MUNICIPALE, par *G.-J.-F. Van Bersel,* commissaire en chef de police à Bruxelles.

Si un sauvage du Missouri se trouvait un beau jour jeté au milieu de l'une des vastes capitales de la vieille Europe, ce qui devrait le surprendre autant que les merveilles de l'architecture, les prodiges des arts, la foule et le mouvement que l'on appelle une grande ville, ce serait certainement l'harmonie de l'ensemble, l'ordre et la sécurité qui règnent dans ce bruit et cette agitation. Et si on apprenait au pauvre Américain que ce résultat qu'il admire surtout, est dû à la Police, il serait peut-être tenté de s'agenouiller à ce nom, en se permettant, dans sa simplicité, d'enrichir, à son retour, d'un nouveau Manitou la théogonie de sa patrie.

La Police est l'âme de la cité; elle y opère les mêmes effets que l'entendement dans l'homme. C'est elle qui règle chaque chose, pour satisfaire aux besoins des citoyens et détourner de leur tête les maux qui les menacent. Elle prend l'homme par la main, dès sa naissance, l'enveloppe à chaque pas de sa surveillance et de sa protection, et ne l'abandonne qu'après avoir assuré un repos décent à ses cendres.

Un sujet aussi important ne pouvait manquer d'avoir sa littérature. Comme l'histoire et la diplomatique, la police a eu aussi ses Bénédictins de St-Maur. Qui ne connait, en effet, le *Traité de la Police*, de Delamare, continué par Leclerc du Brillet? Quatre volumes in-folio n'ont pas suffi au cadre que ces auteurs s'étaient tracés. Ce grand ouvrage, qu'on pourrait à juste titre appeler les *Antiquités* de la police, est le fruit de plus de trente années d'études et de patientes recherches. Il est plein de documens intéressans et de dissertations curieuses que relève parfois et qu'étouffe souvent une érudition luxuriante qui était le cachet du siècle.

D'autres auteurs, tels que Edme de la Poix, Duchesne, Desessarts, etc., n'ont pas tardé à exploiter le terrain que Delamarre avait si profondément remué. Sous la restauration, M. Alletz a publié en quatre volumes un Dictionnaire de police, pour la France.

Nous n'avons pas et nous n'aurons probablement pas de longtemps pour la Belgique un ouvrage taillé sur le large patron du Traité de Delamare. Une telle publication offrirait cependant des détails précieux pour la connaissance des mœurs et des usages de nos ancêtres. Ce qui concerne la Police belge se trouve traité plus ou moins accessoirement dans divers ouvrages généraux, tels que le *Manuel alphabétique des bourgmestres et des officiers de police*, publié en 8 volumes par M. de Fortbois, sous le gouvernement précédent, et surtout le *Répertoire de droit administratif*, œuvre capitale parvenue à moitié et dont la suite est attendue avec une impatience que justifient l'importance du sujet et le nom de M. le conseiller Tielemans.

Indépendamment des lois et des arrêtés de police qui régissent la Belgique entière, chaque commune est soumise à des ordonnances qui lui sont propres. Par leur mode de publication, ces ordonnances ne laissent guères dans l'esprit des intéressés qu'un souvenir éphémère. A Bruxelles les arrêtés du conseil communal forment, à la vérité, maintenant, l'objet d'un recueil annuel. Ce recueil, qu'il est difficile de se procurer complet, ne remonte que jusqu'à 1817. Pour les ordonnances de cette commune, antérieures à cette époque, il faut recourir aux journaux du temps, à la volumineuse collection de lois de Huygh, ou même aux archives de l'Hôtel-de-Ville. Cela nous rappelle qu'un jour l'impératrice Catherine II ayant fait demander à Louis XV la collection complète des règlemens de police de la ville de Paris, ce monarque fut très surpris d'apprendre qu'une telle collection n'existait pas. Il chargea aussitôt le lieutenant de police De Sartine d'en faire faire une édition qui fut expédiée à St-Pétersbourg. Sous ce rapport, Bruxelles se trouve à peu près au même point où était alors Paris; et cependant il importe que les ordonnances de police d'une ville qui surpasse en population maint état d'Allemagne puissent être réellement connues et de l'habitant qui y est soumis et du fonctionnaire qui est chargé de leur exécution. En attendant que les velléités législatives de quelque nouvelle Sémiramis du Nord nous vaille une édition impromptue de toutes les ordonnances de la capitale, ce qu'on pourrait bien attendre longtemps, M. Van Bersel, par la publication du *Dictionnaire de Police municipale* a, jus-

qu'à un certain point, remédié à cet état de choses. Son ouvrage est un recueil analytique des lois et des dispositions règlementaires concernant la police administrative en Belgique; il renferme, en outre, par ordre alphabétique, le texte des arrêtés et ordonnances de police qui peuvent être invoqués dans la commune de Bruxelles. M. Van Bersel reproduit plusieurs anciens édits qui n'ont pas cessé de conserver leur force. Il aurait peut-être même pu puiser plus hardiment dans les anciens placards. Nous citerons, par exemple, l'édit du 23 août 1765, qui défend à tous et chacun de donner des épaulettes à leurs gens de livrée; les dispositions pénales de l'édit du 26 juin 1784, sur les cimetières, etc.

M. Van Bersel est depuis plusieurs années commissaire en chef de la Police de Bruxelles. Il avait, nous dit-il, composé d'abord pour son instruction particulière l'ouvrage qu'il vient de livrer à la publicité. On pourrait s'en douter au degré d'utilité pratique que présente ce travail. Le *Dictionnaire de la police municipale* n'est pas seulement la table des réglemens de Police de Bruxelles, c'est en même temps la reproduction de toutes les dispositions de ces règlemens qu'il importe de connaître. Cet ouvrage trouvera sa place dans la bibliothèque des jurisconsultes auxquels il épargnera des recherches difficiles; il est en même temps très utile aux personnes prudentes, qui, dans les petites choses comme dans les grandes, désirent se rendre compte de leurs obligations et de leurs droits.

Peu de matières, il faut le reconnaître, sont d'une utilité plus constante et plus usuelle que celle à laquelle l'auteur a consacré ses soins; presque tous les points de notre législation n'intéressent, en effet, les citoyens que momentanément, dans les circonstances données qui ne se reproduisent que de loin en loin; mais les objets sur lesquels s'exerce l'autorité municipale, et auxquels s'appliquent les règlemens de police, touchent, en quelque sorte, incessamment à tous les membres de la société; on peut dire qu'ils se rencontrent dans tous les actes et à tous les instans de leur vie; il n'est personne de nous qui, volontairement ou involontairement, directement ou indirectement, quelque passif que soit le rôle auquel il se condamne dans la cité, ne se trouve plus ou moins atteint par le contact de la police municipale; les règlemens de police sont, comme on l'a dit avec raison, des *lois au petit pied*. Chacun de nous n'a-t-il pas besoin de connaître les conditions d'existence de ce pouvoir essentiel en qui réside une sorte d'émanation de la puissance législative? Ne nous importe-t-il pas à tous de savoir quels sont les droits dont il est investi, pour défendre, s'il y a lieu, notre liberté d'action, et quels sont nos propres devoirs, pour ne pas en dépasser la limite?

Le livre de M. Van Bersel est destiné aussi à devenir le *vade mecum* de tous les fonctionnaires attachés à la police de la commune de Bruxelles. Sous ce rapport nous ne pouvons qu'applaudir à la leçon qu'il leur donne en ces termes (page 29):

« Les agens de police sont commis à la surveillance et au maintien du bon ordre, en tout ce qui est du ressort de la police; ils doivent exécuter avec autant de vigilance, de prudence et de sagesse, que de modération et de fermeté, les ordres qui leur sont donnés par les commissaires de police ou leurs adjoints. Ils ne doivent jamais oublier, qu'institués dans l'intérêt de la société, leur devoir est de veiller à la sûreté des gens honnêtes et soumis aux lois; ils doivent éviter même envers ceux qui y ont contrevenu, de se laisser aller à l'emportement ou à la brutalité, et opposer à l'irritation le calme qui doit toujours accompagner la force empruntée de la loi. »

Il y a lieu de croire que ces conseils, donnés par leur supérieur immédiat, auront plus d'influence sur les agens de police, que les plaintes et les réclamations du public, comme on peut espérer que M. Van Bersel y ajouterait au besoin la sanction de son autorité.

La police de Bruxelles était incontestablement la plus mauvaise du royaume. Autant elle était relâchée dans ses fonctions quotidiennes, autant elle déployait de violence dans certains cas, manquant ainsi de modération et de fermeté à la fois. L'administration sévère du collége actuel a déjà ramené la discipline dans ce corps, auquel il reste maintenant à procéder avec moins « d'emportement et de brutalité à l'exercice de ses devoirs, à opposer à l'irritation même, le calme qui doit toujours accompagner la force empruntée de la loi. » Sous ce rapport aussi, une notable amélioration s'est fait sentir, et il est naturel de l'attribuer à M. Van Bersel; si les progrès sont lents dans la voie de cette réforme, si un grand nombre d'abus existent encore, il ne faut point oublier qu'il y avait beaucoup à faire et que les attributions du commissaire de police en chef ne sont point tellement indépendantes, qu'on puisse lui imputer la responsabilité des améliorations qui ne se font pas. S.

ANNONCES.

LE NOTAIRE ÉLIAT, à Bruxelles, vendra, avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la salle de ventes pas notaires, Montagne-aux-Herbes-Potagères, même ville :

1° UNE BELLE ET GRANDE MAISON, avec magasin, boutique, cour, caves et dépendances, située à Bruxelles, rue du Marais-Saint-Jean, sect. 8, n° 21 nouveau; non occupée.

2° UNE MAISON étant une boulangerie bien achalandée, avec ses dépendances, sise à côté de la précédente, rue du Marais-Saint-Jean, n° 19 nouveau.

Paumée, mardi 6 août 1844, adjudication définitive, mardi 13 du même mois, à 2 heures de relevée.

LE NOTAIRE MORREN, résidant à Bruxelles, rue de l'Évêque, n. 18, vendra publiquement avec profit d'une prime d'un pour cent sur le montant de l'adjudication préparatoire, à l'Hôtel Royal, habité par le sieur Jamin, à Wavre, UNE TRÈS BELLE ET BONNE FERME, avec terres, prairies, vergers et bois, nommé la Ferme de Louvrange, contenant ensemble 93 hectares, située dans les communes de Dion-le-Mont, Corroy-le-Grand, Ottignies et Wavre, aboutissant en grande partie à MM. les barons d'Hooghvorst et Beeckman, Gilles De Roose, Mme la baronne Diert et autres.

Ladite ferme est occupée par la veuve Malevé, laquelle la fera désigner aux amateurs.

L'adjudication préparatoire aura lieu le jeudi 25 juillet 1844, et la vente définitive, le jeudi 8 août suivant, respectivement à 10 heures avant midi.

Les amateurs pourront se procurer des affiches, tant en l'étude dudit notaire MORREN, que chez M. le géomètre SIMONART, à Wavre, et chez la même veuve MALEVÉ, à Dion-le-Mont.

LE NOTAIRE MORREN, résidant à Bruxelles, vendra publiquement par cessation de commerce, lundi 5 août 1844, à dix heures avant midi, rue de la Putterie, n° 29 nouveau, UNE TRÈS-BELLE PARTIE DE PENDULES en bronze doré et en albâtre avec cylindres, dont plusieurs à sonneries et carillons, candelabres, garde-de-feu, branches, le tout en bronze doré, lustres en bronze doré garnis en cristaux de France, beau régulateur, une partie de Montres en or et argent, dont quelques-unes à répétition, tabatières à carillon, et enfin différens autres objets trop longs à détailler.

Les amateurs pourront examiner les objets à vendre, le dimanche 4 août 1844, depuis 11 heures avant midi jusqu'à 3 heures de relevée.

LES NOTAIRES MATAIGNE ET VAN AKEN, résidant à Bruxelles, et à Liezèle, canton de Puers, vendront avec bénéfice de paumée et de hausse, en l'auberge tenue par le sieur Decleene, à Capelle, station intermédiaire du chemin de fer de Malines à Gand.

10 HECTARES DE BONNES TERRES LABOURABLES, situées à Breendonck, joignant notamment aux biens de M. le baron Helman de Willebroeck, et de MM. Demeure et Benoit, à Bruxelles; Deman, Dellafaille et Merghelynck, à Malines. — Ces terres sont exploitées sans bail écrit, et forment 17 lots qui sont désignés aux affiches que l'on peut se procurer chez les susdits notaires, et chez M. Lebrun, géomètre à Malines, rue des Bateaux.

Paumée, le 30 juillet 1844, adjudication définitive, le 13 août suivant, à 2 heures.

JURISPRUDENCE COMMERCIALE. — MÉMORIAL DE JURISPRUDENCE COMMERCIALE ET MARITIME. Recueil contenant dans la première partie, les Décisions notables du Tribunal de commerce et de la Cour royale de Bordeaux, relatives au commerce; dans la seconde partie, les principaux Arrêts et Jugemens des autres Cours du royaume sur les questions de droit commercial; les Lois, Ordonnances et Règlemens administratifs en matière de commerce de terre et de mer; rédigé par M. FIEUX, avocat à la Cour royale de Bordeaux. — Ce Recueil paraît par livraisons mensuelles, formant à la fin de l'année un volume in-8° de plus de 500 pages. La douzième livraison contient une table analytique et raisonnée des matières, suivie, pour la plus grande facilité des recherches, de deux autres tables indiquant, l'une les noms des parties, et l'autre les articles des Codes sur lesquels il y a eu jugement ou arrêt rapporté. Le prix de l'abonnement annuel est de 20 francs pour la Belgique. On s'abonne à la Librairie Encyclopédique de Périchon, rue de la Montagne.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RALS, RUE DE LA FOURCHE, 36.

TOME DEUXIÈME. — N° 69. DEUXIÈME ANNÉE. DIMANCHE 28 JUILLET 1844.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Jonet.

UNIVERSITÉ DE LOUVAIN. — BOURSES. — COLLATION.

L'université libre de Louvain ne représente pas légalement l'antique université de cette ville.

Les bourses d'études dont la collation était confiée par les fondateurs à des professeurs de l'ancienne université de Louvain ne peuvent être conférées aujourd'hui par les professeurs de l'université actuelle occupant les mêmes fonctions académiques que ceux indiqués dans les actes de fondation.

Lorsque sur une demande inférieure au taux du dernier ressort s'élève une question de qualité, le jugement rendu est susceptible d'appel.

Le pouvoir judiciaire est compétent pour connaître de la légalité d'un arrêté royal, lorsque cet arrêté n'est pas attaqué d'une façon principale et directe.

(STAES C. HEYLEN ET CRAHAY)

Une fondation de bourses pour études avait été faite par le sieur Van Gompel, professeur de l'ancienne université de Louvain, qui avait nommé pour proviseurs le pléban de l'église St-Pierre, à Louvain, et le doyen de la faculté des Arts de cette même université. Cette fondation fut rétablie par arrêté du ministre de l'instruction publique, en date du 16 avril 1822, en exécution de l'arrêté royal du 26 décembre 1818, et le ministre susdit nomma pour proviseurs de ladite fondation le curé de St-Pierre et le plus ancien professeur de la faculté des sciences mathématiques et physiques de l'université que le gouvernement avait établie à Louvain.

Lors de la suppression de cette université, par suite de la loi du 27 septembre 1835, il fut pourvu au remplacement de ce dernier proviseur par un arrêté royal du 19 août 1837, qui nomma à ces fonctions M. le commissaire de district de Louvain.

Nonobstant cet arrêté, M. Crahay, professeur de physique à l'université catholique établie à Louvain, prétendant, en cette qualité, être de droit proviseur collateur de la fondation Van Gompel, concurremment avec M. le curé de St-Pierre, a conféré une bourse dépendant de cette fondation, au sieur Heylen, étudiant en médecine à l'université précitée.

Le gouvernement refusa de reconnaître à M. Crahay la qualité de collateur et fit défense à M. Staes, administrateur receveur de la même fondation, de reconnaître les collations ainsi faites et de payer les bourses conférées.

M. Heylen, en vertu de permission obtenue sur requête, fit alors assigner M. Staes devant le Tribunal de Louvain, pour s'y entendre condamner à lui payer la somme de 211 fr. 64 c., montant de la bourse qui lui avait été conférée pour l'année académique 1835-1836, avec les intérêts judiciaires et les dépens, en se fondant sur l'acte qui la lui avait conférée, sur ce que la collation avait été faite par les ayants-droit, en vertu des pouvoirs qu'ils tenaient de la volonté expresse du fondateur devant faire la loi pour tout, le monde; sur ce que M. Staes, en sa qualité de receveur, n'était qu'un agent subalterne des collateurs, n'ayant ni titre, ni droit, ni intérêt à entraver leurs actes, mais étant au contraire tenu de les exécuter fidèlement.

M. Staes répondit que M. Heylen n'avait ni titre, ni droit pour demander le paiement de la bourse réclamée, sur le fondement qu'elle ne lui avait pas été conférée par les deux collateurs légitimes.

MM. Crahay et le curé de l'église St-Pierre intervinrent alors en cause et conclurent pour les nombreux motifs invoqués dans leur requête, à ce qu'il fût enjoint à M. Staes: 1° De les reconnaître en leur qualité de proviseurs de la fondation Van Gompel; 2° de se conformer à toutes leurs résolutions, ordres, instructions et autres actes pris ou à prendre dans les limites de leur autorité, délibérés et dressés dans les formes légales; 3° de payer à M. Heylen tous les termes échus de la bourse qu'ils lui avaient conférée, avec condamnation personnelle à la réparation des dommages, aux intérêts moratoires et aux dépens.

Le Tribunal de Louvain, par jugement du 2 janvier 1840, admit le système de MM. Heylen, Crahay et consorts, et valida la collation faite par ces derniers. Mais, sur appel de M. Staes, cette sentence a été réformée par la Cour, en son audience du 13 juillet 1844.

ARRÊT. — « Attendu que l'intervention des sieurs Crahay et Crassaerts a soumis au Tribunal de première instance une question de qualité, qui est d'une valeur indéterminée, rendant l'appel de la décision intervenue, recevable;

» Attendu que l'arrêté royal du 19 août 1837 a été rendu sauf les droits des tiers; que ces tiers restent entiers à faire valoir leurs droits, conformément à l'article 11 de l'arrêté du 26 décembre 1818 et à l'art. 27 de l'arrêté du 2 décembre 1823;

» Attendu que, dans l'espèce, l'arrêté du 19 août 1837, n'est pas attaqué d'une manière principale et directe, mais qu'il s'agit uniquement d'apprécier sa légalité et son application, appréciation qui rentre, aux termes de l'art. 107 de la Constitution, dans les attributions du pouvoir judiciaire;

» Au fond:

» Attendu que Godefroid Van Gompel, en instituant les bourses dont s'agit, en 1457, a désigné comme proviseur de cette fondation le doyen de la Faculté des Arts près de l'université de Louvain;

» Attendu que cette université, instituée par une bulle papale, de concert avec l'autorité souveraine, formait un corps reconnu dans l'Etat, ayant différentes attributions, dont plusieurs même lui étaient déléguées par le pouvoir civil;

» Attendu que ce corps a été supprimé par les lois de la république française;

» Attendu que l'université existant actuellement à Louvain ne peut être considérée comme continuant celle qui existait en 1457, ces deux établissemens ayant un caractère bien distinct, puisque l'université actuelle, non reconnue comme personne civile, n'est qu'un établissement tout-à-fait privé, résultat de la liberté d'enseignement, en dehors de toute action du pouvoir et sans autorité dans l'Etat;

» Attendu qu'il suit de ce qui précède, qu'à l'égard de la désignation de l'un des proviseurs de la fondation Van Gompel, la volonté du fondateur ne peut être suivie, et, qu'aux termes des art. 5 et 6 de l'arrêté du 26 décembre 1818, et de l'art. 3 du décret du 2 décembre 1823, il y avait lieu à y pourvoir de la part du gouvernement, conformément à ces arrêtés;

» Attendu qu'il en résulte encore que le sieur Crahay est sans qualité pour prétendre à la place de collateur des bourses de ladite fondation, et que la collation qui en a été faite par lui à l'intimé Heylen est entachée de nullité;

» La Cour, de l'avis de M. l'avocat-général DE BAVAY, reçoit l'appel et, y faisant droit, déclare le pouvoir judiciaire compétent pour connaître de la présente action, et, statuant ultérieurement, met le jugement dont appel au néant; émendant, déclare les intimés, sauf en ce qui concerne la qualité reconnue par l'appelant à l'intimé Crassaerts, non fondés en leurs demandes respectives. » (Plaid. MMes DUVIGNEAUD et GILBERT).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Page.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — MATÉRIAUX. — ENLÈVEMENT. — DÉCHÉANCE.

L'exploitant d'une mine dont les travaux ont occasionné la destruction d'une maison n'est pas seulement tenu d'en payer la valeur au propriétaire, mais il doit, en outre, l'indemniser du tort qu'il a éprouvé par là dans son commerce.

L'article 1150 du Code civil n'est pas applicable à ce cas et ne concerne que les obligations conventionnelles.

L'exploitant qui devait, dans un délai fixé par jugement, enlever les matériaux de cette maison sous peine de déchéance, a perdu tout droit à ces matériaux s'il n'a dans ce délai ni effectué ni manifesté l'intention d'en effectuer l'enlèvement.

(SCHMIDTZ C. LA SOCIÉTÉ DE LA SABLONNIÈRE)

Le sieur Schmidtz, propriétaire d'une maison située au faubourg de Charleroi, y tenait un cabaret fort achalandé et y avait arrangé une salle de danse qui attirait la foule chez lui tous les dimanches. La Société de la Sablonnière qui avait poussé les travaux d'exploitation de sa mine sous cette maison la dégrada au point qu'elle dût être étançonnée dans toutes ses parties et que la restauration en fut jugée impossible. Dès lors, le commerce du sieur Schmitz fut anéanti par suite de la privation de son cabaret et de son salon de danse.

La Société de la Sablonnière fut assignée en paiement de la valeur de ladite maison et du préjudice que le sieur Schmidtz avait éprouvé dans son commerce.

Un jugement confirmé en appel la condamna à payer la valeur de la maison au prix évalué par des experts avec faculté de reprendre les matériaux, dans un délai fixé, sous peine de déchéance, et aux dommages-intérêts à libeller.

La cause ayant été ramenée devant le Tribunal de Charleroi, pour la liquidation de ces dommages-intérêts, Schmidtz en dressa l'état qu'il fit notifier à la Société de la Sablonnière. Cet état comprenait les pertes qu'il avait essuyées par l'impossibilité où il s'était trouvé de continuer l'exploitation de son cabaret et de son salon de danse.

La Société prétendit que sa réclamation était exagérée, exorbitante, aux termes de l'article 1150 du Code civil, et offrit pour tous dommages-intérêts l'abandon des matériaux de la maison.

Le Tribunal décida qu'elle était déchue du droit de les enlever, n'ayant pas usé dans le délai prescrit, de la faculté qui lui avait été laissée à cet égard; que, l'art. 1150 n'étant pas applicable à l'espèce, elle était tenue d'indemniser Schmidtz du tort qu'il avait éprouvé dans la jouissance de sa maison, en considérant cette maison comme exploitée par son propriétaire avec la destination de cabaret et de salon de danse.

La Société interjeta appel de ce jugement.

Me DEQUESNE soutint, dans l'intérêt de l'appelante, qu'aucune déchéance n'avait pu être prononcée à sa charge; que la disposition du juge à cet égard n'était que comminatoire, qu'il serait aussi contraire aux principes qu'à l'équité, de maintenir une déchéance dont le résultat serait de faire jouir l'intimé de la chose et du prix. Quant aux dommages-intérêts réclamés, il prétendit qu'ils devaient être réglés par l'art. 1150 précité, qui établissait une règle générale, à laquelle le législateur n'avait apporté aucune exception; qu'il n'y avait lieu à indemnité que pour les dommages qui avaient été prévus ou qu'on avait pu prévoir; que la Société appelante, en exploitant à une grande profondeur à proximité de la maison du sieur Schmidtz, n'avait pu prévoir qu'elle éloignerait les chalands de son cabaret et de son salon de danse.

Me AUDENT, pour l'intimé Schmidtz, répondit que la demande de dommages-intérêts dont il s'agissait, était fondée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil, qu'elle ne se rattachait pas à l'exécution d'une convention; qu'ainsi l'article 1150 n'était pas applicable; que, si le dommage n'avait pas été prévu, il avait pu l'être, et que, si l'intimé n'était pas indemnisé de la manière que le premier juge l'avait décidé, il ne recevait pas la réparation du préjudice qui lui avait été occasionné. Il invoqua un arrêt rendu par la Cour, le 27 juin 1837, qui a décidé qu'il est impossible de supposer que la loi de 1810 ait voulu que, dans une circonstance quelconque, le propriétaire de la superficie souffrit quelque dommage de l'exploitation des mines. (JURISPR. XIXe SIÈCLE, 1837, 2, 471). En ce qui concerne les matériaux de la maison, il exposa que le juge avait fixé un délai sous peine de déchéance, ce qui écartait jusqu'à l'idée même d'une disposition comminatoire de sa part; que l'appelante n'ayant pas dans ce délai enlevé les matériaux ou manifesté l'intention de les enlever, l'intimé en était resté propriétaire.

ARRÊT. — « Attendu que la Société appelante, n'ayant pas, dans le délai prescrit par le jugement du 12 janvier 1839, confirmé par arrêt de cette Cour, du 23 juin 1841, fait, ni par aucun acte manifesté l'intention de faire usage de la faculté qui lui était accordée, de reprendre les matériaux de la maison de l'intimé, en payant les frais de démolition, a encouru la déchéance prononcée par ledit jugement; qu'elle n'allègue, d'ailleurs, aucun motif qui soit de nature à justifier, soit l'usage tardif qu'elle veut faire de cette faculté, soit la demande subsidiaire tendante à être relevée de cette déchéance; d'où il suit qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'offre que fait l'appelante de faire abandon à l'intimé des matériaux de la maison, pour tous dommages-intérêts, ni de la relever de la déchéance encourue;

» Attendu que le même jugement du 12 janvier 1839, passé en force de chose jugée, a consacré le principe de la réparation du dommage causé; qu'il ne s'agit pas, d'ailleurs, dans l'espèce, d'une obligation contractuelle, à laquelle seule l'art. 1150 du même Code est applicable;

» La Cour met l'appel au néant. » (Du 12 juin 1844.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présid. de M. Vandervreken, cons.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — FONCTIONNAIRE. — ADMISSION A PREUVE.

Le pouvoir judiciaire ne peut admettre la preuve testimoniale de faits de malversations imputés à un bourgmestre, lorsque l'autorité administrative, seule juge compétent pour les apprécier, en a reconnu la fausseté; il ne reste au Tribunal répressif, saisi de l'action en dénonciation calomnieuse, qu'à apprécier le caractère moral et intentionnel de la dénonciation.

L'art. 5 du décret du 20 juillet 1831, qui admet les prévenus de calomnie à prouver par témoins la vérité des faits imputés et prétendus calomnieux, est inapplicable au cas de dénonciation calomnieuse.

(LISMONDE ET CONSORTS C. LOUIS ET LE MINISTÈRE PUBLIC)

Trois dénonciations contenant des imputations fort graves à charge de M. le bourgmestre de Grande Axhe, furent adressées à M. le gouverneur de la province de Liége. Après une instruction minutieuse, ce haut fonctionnaire et, depuis, la députation reconnurent la fausseté des faits imputés.

Poursuivis devant le Tribunal correctionnel de Liége, les dénonciateurs demandèrent à prouver la vérité des faits imputés.

Le 29 février 1844, le Tribunal de Liége statua en ces termes:

JUGEMENT. — « Attendu que les prévenus se reconnaissent les auteurs des dénonciations dont il s'agit;

» Attendu qu'il n'est point contesté que la députation a reconnu la fausseté des faits consignés dans ces dénonciations;

» Attendu qu'elle était seule juge compétent pour faire cette appréciation;

» Attendu qu'on ne pourrait admettre la preuve testimoniale sollicitée par les prévenus, sans contrevenir à la disposition formelle de l'art. 370 du Code pénal, et sans violer les principes en matière de calomnie;

» Le Tribunal déclare les prévenus non recevables dans la demande à preuve par eux sollicitée. »

Appel de la part des prévenus. Ils ont soutenu que la dénonciation calomnieuse se composait de deux élémens distincts : la fausseté des faits imputés et la mauvaise foi du dénonciateur, et qu'il était impossible d'apprécier la moralité de la dénonciation sans entrer dans l'examen des faits imputés; que le Tribunal saisi de la prévention était seul compétent pour prononcer sur tous les élémens qui la constituaient, qu'aucune disposition de loi ne limitait cette compétence; qu'on ne pouvait accorder à la décision administrative force de chose jugée, devant les Tribunaux de répression, sans violer les principes constitutionnels qui ne permettent pas qu'un citoyen puisse être distrait des juges que la loi lui assigne, et qui proclament la compétence exclusive des Tribunaux pour ce qui concerne les droits civils. (Art. 10 et 92 de la Constitution.)

On a ajouté qu'il était de jurisprudence constante que l'autorité administrative n'avait plus aujourd'hui aucune espèce de juridiction répressive (Cass. 29 mars 1833 et 10 août 1840); que le décret du 20 juillet 1831 admettait toujours la preuve des faits calomnieux imputés à un fonc-

tionnaire public, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; que, dans tous les cas, parmi les faits imputés, il s'en trouvait qui n'avaient aucun caractère administratif, sur lesquels l'autorité administrative ne pouvait statuer, et que M. le gouverneur, en sa qualité d'officier de police judiciaire (art. 9 du Code d'instruction criminelle), devait renvoyer à l'autorité compétente (Cass. 7 février 1835); que, dans l'espèce, il n'y avait pas eu d'enquête administrative contradictoire, de procès-verbal d'enquête, et que, dès lors, il ne pouvait y avoir de décision qui liât le Tribunal.

Dans l'intérêt de la partie civile on a combattu la preuve offerte. On a soutenu que les prévenus ayant adressé leurs plaintes à l'autorité administrative, c'était à cette dernière de statuer ainsi qu'elle l'avait fait; que le pouvoir judiciaire devait admettre cette décision, n'importe sur quels élémens elle eût été rendue. On s'est attaché à repousser l'application du décret du 20 juillet 1831, en soutenant qu'il ne concernait que la calomnie et non la dénonciation calomnieuse.

ARRÊT. — « La Cour, attendu qu'il n'est point contesté que l'autorité administrative supérieure a reconnu la fausseté des faits qui sont consignés dans les diverses dénonciations adressées successivement par les prévenus au gouverneur de la province de Liége; qu'il ne s'agit donc plus pour les Tribunaux répressifs que d'examiner ces mêmes dénonciations sous le point de vue moral et intentionnel;

» Attendu que les prévenus ont demandé, en première instance, que les témoins par eux produits fussent entendus sur tous les faits qui peuvent être à leur connaissance;

» Que la demande à preuve, ainsi formulée, ne se bornait pas à prouver que les prévenus n'avaient pas agi avec méchanceté, de mauvaise foi et à dessein de nuire, mais qu'elle s'étendait nécessairement aux faits mêmes par eux dénoncés, et avait pour but de revenir sur la décision de la députation permanente du Conseil provincial qui avait déclaré que ces faits n'existaient pas;

» Attendu que, si l'art. 5 du décret du 20 juillet 1831, admet les prévenus de calomnie envers les fonctionnaires publics, à raison des faits relatifs à leurs fonctions, à prouver, par témoins, la vérité des faits imputés et prétendus calomnieux, ce décret ne statue rien de semblable à l'égard des prévenus de dénonciation calomnieuse; qu'aussi les motifs qui ont dicté cette disposition ne militent pas également en faveur des dénonciateurs, qui, d'après la doctrine et d'après une jurisprudence constante, ne peuvent être poursuivis qu'après que les faits ont été reconnus faux par l'autorité à laquelle ils ont été dénoncés;

» Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que les premiers juges ont dû rejeter la preuve sollicitée;

» La Cour met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel, sera exécuté selon sa forme et teneur. » (Du 9 mai 1844. — Plaid. MMes CORNESSE c. FORGEUR).

OBSERVATIONS. — Sur la première question : V. Conf. MANGIN, *Traité de l'action publique*, p. 213, n° 229; CHAUVEAU et HÉLIE, *Théorie du Code pénal*; Cassation de France, 2 mai 1834, 18 septembre 1850, 1er février 1829.

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Clocs.

ACTION EN RÉSOLUTION. — FIN DE NON-RECEVOIR. — COMPENSATION. — INDIVISIBILITÉ DE L'ACTION. — MISE EN DEMEURE. — COMMANDEMENT. — ASSIGNATION EN JUSTICE. — DÉLAI. — PAIEMENT.

On ne peut empêcher la résolution d'un acte de vente, sous prétexte qu'il peut exister dans la succession du vendeur, encore indivise, des valeurs mobilières suffisantes pour compenser le prix dû par l'acquéreur, dont l'épouse est héritière pour partie du vendeur, lesquelles valeurs seraient entrées dans la communauté. Art. 1291 du Code civil.

Ne devrait-on pas ordonner le partage préalable de cette succession, pour vérifier si l'action résolutoire ne tombera pas dans le lot de l'épouse commune? Non résolu, l'épouse n'étant pas à la cause.

L'action en résolution peut être demandée partiellement, elle est divisible entre les héritiers des contractans, à moins que les parties n'aient envisagé comme indivisible l'objet de l'acte dont la résolution partielle est demandée.

L'action en résolution est recevable, bien qu'au lieu de faire un commandement d'après les stipulations de la vente, le vendeur ait agi par voie d'assignation en justice, mais, en ce cas, le juge peut accorder un délai pour le paiement du prix. Art. 1654, 1655, 1656 du Code civil.

(LÉONARD ET CONSORTS C. VEUVE FRISÉE)

JUGEMENT. — « Attendu que feu Léonard Léonard et la dame Marie-Louise Piette, auteurs communs des parties, avaient, par acte passé devant le notaire Deliége, le 28 novembre 1825, vendu à feu Jean-Hubert Frisée, leur gendre, une maison avec 11 v. g. de jardin en deux pièces, sise en la commune de Romsée;

» Que le prix de cette vente est de 448 fl. des P.-B. ancienne monnaie, dont une faible partie fut payée comptant et le résidu devait se payer à des époques fixées par ledit contrat, paiement auquel l'acquéreur ne paraît pas avoir satisfait; qu'il était stipulé audit acte, qu'à défaut par ce dernier du paiement du prix aux termes fixés, le contrat serait nul et résolu de plein droit, sur un simple commandement de migrer, sans qu'il fût nécessaire d'aucune autre formalité de justice;

» Attendu, qu'en cet état de faits et de stipulations, les demandeurs ont, par exploit du 6 janvier 1843, comme héritiers de feu Léonard Léonard, vendeur, assigné la défenderesse, en qualité de tutrice naturelle de ses enfans mineurs, en résolution de l'acte de vente ci-dessus analysé et aux fins des autres conclusions prises à l'audience;

» Que la défenderesse oppose diverses fins de non-recevoir, dont il s'agit d'examiner le fondement, en alléguant différens paiemens faits à compte du prix de la vente, mais qui sont méconnus par les demandeurs;

» Attendu que l'immeuble dont s'agit est reconnu être un propre de feu Léonard; que, soit qu'on envisage le prix de l'aliénation comme immobilier, d'après la maxime *subrogatum sapit naturam subrogati*, soit qu'on l'envisage comme mobilier, il n'en est pas moins vrai que ce prix appartient aux héritiers Léonard, ici demandeurs, ainsi que le droit de résolution stipulé au contrat, par suite de la renonciation faite au greffe, le 21 janvier 1836, par la veuve Léonard, de tous ses droits à la succession ou à la communauté de son mari, ce qui les a fait passer sur la tête des héritiers de ce dernier;

» Attendu que cette dévolution de droits a aussi profité à la défenderesse, née Léonard, dont une portion du prix a été éteinte par confusion, à concurrence de sa part héréditaire; que pour ses enfans elle prétend qu'il peut exister dans la succession de son père, décédé en 1827, des valeurs mobilières suffisantes pour compenser les sommes par eux dues, et qui seraient entrées dans la communauté existant entre elle et son mari; qu'ainsi les demandeurs doivent procéder à un partage de la succession de l'auteur commun avant d'agir en résolution;

» Mais que cette compensation ne peut être admise, puisque les deux sommes ne sont pas également liquides et exigibles, aux termes de l'art. 1291 du Code civil, et que, partant, cette exception ne peut arrêter la résolution d'un contrat de claire cour, à défaut de paiement d'un prix liquide et exigible;

» Attendu, en ce qui touche l'exception d'indivisibilité de l'action en résolution, qu'en principe général, toutes les actions sont divisibles entre les héritiers des contractans, que cela s'applique à l'action résolutoire, à moins que les parties n'aient envisagé comme indivisible l'objet de l'acte dont la résolution partielle est demandée;

» Que telle n'est pas la nature de la vente d'un héritage ou de tout autre objet divisible; que, si quelques auteurs enseignent que l'acquéreur, attaqué en résolution par quelques héritiers de son vendeur, a le droit, par argument de l'art. 1670 du Code civil, d'exiger la mise en cause des autres héritiers, pour s'entendre sur la reprise entière de l'héritage, ces principes ne pourraient être suivis dans l'espèce où il faudrait mettre en cause la défenderesse elle-même, co-propriétaire de l'objet vendu à titre de la communauté qui a existé entr'elle et son mari et sujette elle même au droit de résolution; qu'au surplus, la défenderesse est libre d'intervenir en nom personnel au procès et d'y prendre telle conclusion qu'au cas appartiendra;

» Attendu que la défenderesse prétend que l'action en résolution est encore non-recevable du chef, qu'au lieu de faire le commandement prescrit par le contrat, les demandeurs ont agi par voie de simple assignation en justice, mais que tout ce qu'il y a à induire de là, c'est que les demandeurs, qui avaient le droit d'agir par voie exécutoire, n'ont pas voulu user de cette voie rigoureuse, qu'en ce faisant, la résolution n'a pas eu lieu de plein droit et a dû être prononcée par le juge qui, en ce cas, peut accorder un délai, surtout qu'il n'y a pas eu mise en demeure d'après le contrat, aux termes des art. 1653 et 1656 du Code civil, mais il n'y a aucune fin de non-recevoir de ce chef, puisque les demandeurs, à défaut de paiement du prix, ont le droit, même sans stipulation, de demander la résolution de la vente, aux termes de l'art. 1654 du même Code;

» Attendu que c'est en vain que la défenderesse oppose, comme fin de non-recevoir, que, la succession de son père étant indivise, il y a lieu à procéder à un partage par suite duquel il pourrait arriver que le prix de vente dû par elle et ses enfans, tomberait dans son lot, ce qui ferait évanouir l'action en résolution du chef des de-

mandeurs, d'après les principes de l'art. 883 du Code civil, puisque ladite défenderesse n'est pas personnellement à la cause, mais seulement comme tutrice de ses enfans; que ceux-ci n'étant pas les co-héritiers des demandeurs, ne pourraient faire valoir cette exception qui est toute personnelle à leur mère;

» Attendu que, d'après ce qui précède, la résolution du contrat ne pouvant être prononcée que pour la moitié compétente aux enfans, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en partage, puisque la résolution ne fera pas qu'il y ait indivision entre les demandeurs et les défendeurs, mais bien entre ceux-ci et leur mère qui n'est pas à la cause;

» Qu'avant de prononcer cette résolution partielle du contrat, il y a lieu, vu que le père de son vivant n'en a pas demandé l'exécution, quece n'est que 16 ans après son décès que les demandeurs ont agi en justice, et vu d'ailleurs les qualités des parties, d'accorder à la défenderesse un délai pour libérer ses enfans;

» Attendu que, les demandeurs méconnaissant les paiemens allégués, et la défenderesse offrant d'en faire vérifier l'existence, tant par titres que par témoins et par experts, il y a lieu d'accueillir à cet égard les conclusions de la défenderesse, les demandeurs déclarant ne pas reconnaître lesdits paiemens;

» Par ces motifs, vu l'art. 131 du Code de procédure civile et ouï M. KEPPENNE, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes;

» Le Tribunal, sans avoir égard aux diverses fins de non-recevoir opposées par la défenderesse, dit pour droit que les demandeurs sont recevables dans leur action en résolution, mais seulement pour la moitié compétant aux mineurs Frisée dans l'immeuble dont il s'agit, et avant de statuer sur ladite action au fond accorde à la défenderesse un délai de deux mois, à partir de la signification du présent jugement, pour libérer ses enfans de la moitié du prix restant dû en vertu de l'acte de vente du 28 novembre 1823;

» Admet la défenderesse à faire vérifier tant par titres que par experts et par témoins les paiemens méconnus; nomme pour experts, etc.» (Du 20 janvier 1844. — Plaid. MMes FANNI et FUSS.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Hermans.

DROIT DE PLANTER. — CHEMINS VICINAUX. — COMMUNES. — RIVERAINS.

Le droit de plantation sur le sol des chemins vicinaux appartient aux communes et non aux riverains.

(DUBOIS C. LA COMMUNE DE RANST)

La décision que nous rapportons est rendue contrairement aux conclusions du ministère public qui avait fait valoir, à l'appui de son opinion, des considérations que nous croyons intéressant de reproduire ici, la question étant importante, ayant donné lieu à des décisions contradictoires, et n'ayant point, jusqu'à ce jour, reçu de solution de notre Cour de cassation:

« Nous avons à examiner, a dit M. le procureur du roi d'Anvers, si les lois en vigueur donnent aux riverains le droit essentiel de planter des arbres sur les chemins vicinaux, sauf à leur conserver la largeur de six mètres, fixée par la loi du 9 ventôse an XIII.

Sur ce point deux systèmes sont en présence: les uns soutiennent que le droit de plantation appartient aux communes, sauf le droit qu'aurait pu acquérir le riverain par possession suffisante: les autres se prononcent en faveur des riverains, sauf l'acquisition du droit par les communes.

Pour les riverains, on cite plusieurs monumens de jurisprudence: un arrêt de la Cour de Douai, du 20 juillet 1831 (SIREY, 32, 2, 44); un arrêt de la Cour royale de Paris, du 12 janvier 1833 (SIREY, 34, 2, 265); un arrêt de la Cour de Gand, du 30 juin 1843, rendu sur les conclusions conformes de M. le procureur-général GANSER (BELGIQUE JUDICIAIRE, t. I, p. 153). Nous ajouterons l'arrêt de la Cour de cassation de France, du 7 juin 1827 (SIREY, 27, 1, 475), lequel, bien que rendu dans une espèce particulière, renferme des considérations dont nous ferons profit.

A ces monumens de jurisprudence, le système contraire oppose un arrêt de la Cour de Bruxelles, du 4 mai 1841 (J. DE BRUX., 42, 2, 128) confirmatif d'un jugement de Malines.

Nous allons juger les argumens admis dans chaque système, mais, avant cela, il faut se rappeler que, ci-devant, les seigneurs étaient propriétaires des chemins vicinaux: MERLIN, V° *Chemin public*, § 1, explique fort clairement l'ancien état de choses, à cet égard, pour ce qui regarde la France. Et nous sommes fondés, pour ce qui regarde la Belgique, et notamment le Brabant, à dire qu'il en était de même dans notre pays: les monumens législatifs ne sont, ce nous semble, que la confirmation des principes généraux. On peut voir l'ordonnance d'Albert et Isabelle, du 10 juin 1628 (PLAC. BR., 2, 163), celle de Charles VI, du 8 février 1734 (PLAC. BR., 5, 467), et celle de Marie-Thérèse, du 3 mars 1762 (PLAC. BR., 8, 508), confirmatifs des édits de 1510. Les textes ne sont pas inutiles à rappeler: l'édit de 1628, après avoir constaté le mauvais état des chemins qui n'étaient « *noch rybaer noch gebruyckbaer*, » charge les riverains « *soo verre als hun hunne goede ende erffven aengaet* » (art. 1), de curer les cours d'eau, rétablir les ponts et réparer les voies publiques, et l'art. 7 dit que, pour faciliter cette réparation, il est permis d'enlever les arbres, les plantes et les haies « *staende in en op de kanten van de selve straten en die de selve* » *straten belet doen*, SONDER DIEN AENGAENDE IETS TE MISDOEN TEGHEN » DEN PROPRIETARIS. » Ces derniers mots semblent reconnaître le riverain comme propriétaire des arbres. — L'édit du 8 février 1734 renouvelle les ordonnances antérieures, notamment la défense de « *vexer et molester les sujets et manans, à peine de démons-* » *tration à charge des officiers qui se le permettraient.* » — Enfin l'ordonnance de 1762, prise pour les 7 quartiers d'Anvers, rappelle formellement (art. 13) celles de 1628 et de 1734, et, dans le préambule, Marie-Thérèse, recherchant la cause du mauvais état des chemins, dit: « *Wy hebben bevonden wel de besonderste oorsaec-* » *ken daervan te wesen, dat de eygenaers ofte defructuateur der lan-* » *den paelende tegens de gemelde publiecke wegen, de selve op veele* » *plaetsen hebben ingenomen ofte met boomen beplant*, » et les articles 8 et 9, comme conséquence, ordonnent que la largeur de 40 pieds et celle de 16 pieds sera rendue aux grandes routes et aux chemins vicinaux; que les arbres seront enlevés *par les propriétaires riverains;* que les plantations nouvelles ne pourront avoir lieu qu'à cinq pieds de la limite des chemins calculés à 16 pieds de large. — Or, n'est-il pas évident qu'en constatant ces envahissemens, et en règlant les conditions des plantations futures, le décret reconnaît le droit des « *eygenaers ofte gebruyckers der aenpaelende erven?* » — Je pense que oui, et ce qui confirme clairement cette appréciation, c'est la décision dont rend compte *in extenso* le savant STOCKMANS, dans sa décision 86, et d'où résulte que « *jus plantandi in* » *viis publicis præscriptioni à privatis acquiri potest*, » et où il dit que le sol de la voie publique ne saurait jamais tomber lui-même dans le domaine privé, mais qu'il en est tout autrement du droit de planter les arbres, droit que les particuliers peuvent acquérir.

Disons, dès lors, que, si le droit de planter n'était pas inhérent à la qualité de riverain, on peut dire cependant que, en général, les riverains avaient pu acquérir ce droit, qu'ils l'avaient acquis, en effet, par un long usage, qu'ils en avaient même abusé, et que l'édit de 1762 le reconnaît en le réglant. Si donc le chemin vicinal appartenait au seigneur du lieu, s'il avait, par suite, le droit d'y planter des arbres et de s'approprier même, par voie d'accession, les arbres plantés par d'autres, en fait les riverains avaient acquis le droit de plantation dans beaucoup de localités, notamment celles que concernait l'édit de 1762.

C'est dans cette situation que survint la révolution et que, le 17 brumaire an IV, et le 7 pluviôse an V, furent publiées dans notre pays les deux lois du 26 juillet-15 août 1790 et du 28 août-14 septembre 1792, dont nous devons fixer les principes. Voici ce qui résulte des articles 1 à 8 de la première de ces lois et des articles 14 et 16 de la seconde: La loi de 1790 déclare, en principe, que les riverains devaient avoir la propriété des arbres plantés sur tous les chemins publics: toutefois elle réserva aux ci-devant seigneurs qui avaient planté: 1° un droit à indemnité pour les arbres plantés sur le sol des chemins publics; 2° un droit à remboursement des frais de plantation pour les arbres plantés sur le sol des riverains; 3° un droit éventuel, à régler plus tard, sur les arbres des grandes routes. Mais la loi de 92 ne laissa aux seigneurs, quant aux arbres des voies vicinales, ni droit d'indemnité en cas de plantation sur le sol du chemin, ni droit de remboursement des frais de plantation sur le sol des riverains, en un mot, les arbres plantés sur les chemins ou le long des chemins vicinaux furent déclarés purement et simplement la propriété des riverains. — Cette analyse des deux décrets de 1790 et 1792 a été consacrée par un arrêt de cassation de France, du 7 juin 1827 (SIREY, 1, 475.)

Or, lorsqu'il a fini par attribuer aux riverains une propriété pleine et formelle sur les arbres plantés sur les voies vicinales, le législateur n'a-t-il pas, en réalité, consacré le droit commun? En d'autres termes, n'a-t-il pas constaté que, de toutes parts les riverains étaient en possession du droit de plantation, que les seigneurs n'y avaient plus droit et que, de toutes parts, en France (comme cela a eu lieu en Belgique), les riverains étaient réellement propriétaires des arbres? Ce qui force à admettre une semblable interprétation, c'est que, d'abord, en 1790, la loi réserve au seigneur droit d'indemnité et de remboursement, et que plus tard, en 1792, ayant vu qu'il était injuste de soumettre des riverains propriétaires à des indemnités auxquelles les seigneurs avaient perdu tout droit, il a supprimé ces indemnités et a reconnu aux riverains leur droit préexistant. Et c'est vraiment ainsi, d'après moi, que les choses se sont passées. Le texte de l'art. 14 est formel: « *Tous les arbres*

» *existant actuellement sur les chemins publics, autres que les grandes* » *routes nationales*..... SONT CENSÉS *appartenir aux propriétaires* » *riverains*.... » C'est là une présomption de droit qui n'admet de la part du seigneur aucune preuve contraire et qui oblige les communes à justifier d'un droit de propriété acquis par titre ou possession (ARM. DALLOZ, Dict. de Jurisp. V° *Voirie*, n° 434.)

Le droit du riverain est donc incommutable. — Mais, a-t-on dit, il ne s'agit là que des arbres existant au moment de la promulgation du décret, que des arbres qui, en Belgique, existaient sur les chemins vicinaux en l'an V, et nullement des arbres plantés depuis cette époque. A cela je répondrai que la reconnaissance d'un droit en suppose la préexistence ; que, quand l'art. 14 du décret de 1792 a déclaré que le riverain est censé propriétaire des arbres, il a proclamé un droit de propriété inhérent à la qualité de riverain ; que, dès lors, la présomption de droit était pour le riverain, et que, depuis, lorsque le fait est venu se joindre à la présomption, lorsque l'exercice du droit de plantation, manifesté par l'élagage, l'abattage, le renouvellement des plans, est venu se joindre à la proclamation de la loi, on peut dire que le riverain est resté dans la même condition où il se trouvait lorsque son droit a été reconnu et consacré. Pour changer ce droit, que faudrait-il? Il faudrait un acte du législateur qui déclarât le contraire de ce qui a été dit en 1792, qui effaçât la présomption de propriété chez le riverain, car évidemment le droit de propriété des arbres suppose le droit de plantation, tout comme le droit de plantation suppose celui de soigner, d'élaguer, de remplacer les arbres, en un mot de jouir, au mieux de ses intérêts, du droit reconnu par la loi.

Or, cette loi dérogatoire où est-elle? Est-ce la loi du 9 ventôse an XIII? Assurément non, car cette loi, loin de dépouiller le riverain de son droit, le lui confirme encore une fois, en le réglant par l'art. 7, tout comme avait fait l'art. 9 de l'édit de 1762. C'est ce que je vais démontrer. — Voici ce que porte cet art. 7 : *A l'avenir, nul ne pourra planter sur le bord des chemins vicinaux*, MÊME DANS SA PROPRIÉTÉ, *sans leur conserver la largeur* (fixée à six mètres.....) ARM. DALLOZ, (Dict. de Jurisp. n° 440) explique ainsi cette disposition : « Les lois de 1790 et 1792 n'accordent pas formellement, » soit aux communes, soit aux riverains, le droit de planter sur le » chemin ou de renouveler les plantations déjà faites. (HENRION, » *des biens communaux*, chap. 4), prétend qu'elles le leur refusent » implicitement. Mais cette opinion, fortement combattue par » ISAMBERT, n° 575, GARNIER, p. 343, DALLOZ, AINÉ, V° *Voirie*, » semble formellement repoussée par la loi de l'an XIII. *Ces mots*, » MÊME DANS SA PROPRIÉTÉ, *supposent évidemment chez les riverains* » *le droit de planter sur le chemin même.* » — Cette interprétation est d'ailleurs conforme à l'intention du législateur qui a porté la loi de l'an XIII. Que dit l'exposé des motifs de cette loi? (V. SIREY, 5, 525) « Il convenait, dit le conseiller d'état Miot, de ne pas passer sous » silence la plantation des chemins vicinaux, *qui demandait aussi* » *d'être réglée*, autant qu'il est permis de le faire, *uniquement pour* » *empêcher que les plantations ne se continuassent sans aucune res-* » *triction et ne finissent par obstruer entièrement les chemins*..... La » loi veut, qu'une fois cette largeur déterminée, personne ne puisse » la restreindre, et elle oblige *tout propriétaire qui plantera sur le* » *bord du chemin* à la respecter. Ainsi, ajoute l'orateur, ce que » demandaient l'utilité publique et les besoins de l'exploitation est » accordé, *sans qu'aucune représentation légitime puisse s'élever, sans* » QU'AUCUN PROPRIÉTAIRE PUISSE SE PLAINDRE D'ÊTRE ARBITRAIREMENT » DÉPOSSÉDÉ *ou inutilement gêné dans l'usage de sa propriété.* » Ces derniers mots sont formels : on y reconnaît le droit du propriétaire ; il peut planter *sur le bord du chemin*, mais il doit respecter la distance, et lorsqu'il plantera MÊME *dans sa propriété*, à plus forte raison lorsqu'il plantera, *non dans sa propriété mais sur le chemin*, il devra laisser six mètres ouverts à la libre circulation : l'utilité de cette mesure, qui a pour but de rendre praticables les chemins vicinaux, « ces canaux de l'exploitation des terres, » ne peut donner lieu ni au reproche de *dépossession arbitraire* (ce qui concerne la plantation sur le chemin même) ni au grief *d'entrave dans l'usage de sa propriété* (ce qui regarde la plantation faite même sur sa propriété.) Je le répète donc, la loi de l'an XIII, loin de déposséder, évite, au contraire, toute dépossession ; elle ne change rien aux droits qu'elle constate, elle se borne à les régler dans l'intérêt de la bonne viabilité.

La loi du 9 ventôse an XIII fut suivie d'une circulaire d'exécution, du ministre de l'intérieur Champagny, en date du 7 prairial même année. Cette circulaire qui repose aux archives provinciales et que j'ai eue sous les yeux, fait observer que la loi nouvelle réprime *les empiétemens et plantations d'arbres qui tendent à changer la largeur ou la direction des chemins ;* mais la loi n'a pas en vue de considérer comme contraventions les plantations faites en dehors de la largeur de six mètres : c'est ce qui résulte assez de l'article 7 de la loi. — J'ai eu également sous les yeux un arrêté du préfet des Deux-Nèthes, du 20 floréal an XIII, qui porte, dans son art. 2 : « Pour » l'exécution de l'art. 7 de la loi du 9 ventôse an XIII, nul ne » pourra planter sur le bord des chemins vicinaux, même dans sa » propriété, sans en avoir obtenu la permission par écrit du maire » de la commune, lequel ne pourra délivrer cette permission que pour » les chemins que le préfet aura *déclarés susceptibles d'être plantés* et » à condition de faire la plantation à la distance d'un mètre de la lar- » geur qui aura été fixée pour le chemin vicinal. » — Cette disposition, qui ajoute de nouvelles conditions, a pu recevoir son exécution à l'époque où elle a été portée, mais elle serait, de nos jours, sujette à contestation ; quoiqu'il en soit, ce n'est encore qu'un règlement de l'exercice d'un droit, et les mots « *même dans sa propriété* » ont la même portée, relativement aux chemins *susceptibles d'être plantés*.

De tout ce qui précède, je suis fondé à conclure que les riverains ont le droit de plantation sur le bord des chemins vicinaux, sauf à leur laisser la largeur légale : c'est-à-dire, que je me rallie à la doctrine de la Cour de Gand et à celle développée dans le réquisitoire du ministère public qui a précédé cet arrêt ; je pense, avec la Cour de Douai, que les principes du Code civil ne sont pas applicables à l'espèce et que ces principes ont été modifiés par les lois de 1792 et de l'an XIII ; j'admets, avec la Cour de Paris, « qu'il » résulte de l'art. 7 de la loi du 9 ventôse an XIII, que celui dont » la propriété est contigüe à un chemin vicinal, peut faire des plan- » tations sur le sol de ce chemin, pourvu qu'il lui conserve la lar- » geur fixée par la délimitation, et, s'il n'y a pas eu de délimita- » tion, une largeur de six mètres. » Et à cet égard, j'appelle votre attention sur le jugement du Tribunal de Pontoise qui confirme l'arrêt de la cour de Paris et que SIREY a rapporté textuellement (SIREY, 34, 2, 262.)

Je ne saurais donc me rallier aux conclusions de la commune de Ranst : cette commune a pu, elle a dû, lors de l'exécution de la loi de l'an XIII, faire disparaître toute plantation qui empêchait la viabilité légale des chemins vicinaux, mais elle n'a pu dépouiller un propriétaire d'un droit inhérent à sa qualité de riverain. Je n'admets donc pas la doctrine de l'arrêt de la Cour de Bruxelles, du 4 mai 1841 ; cet arrêt, faisant siens les motifs du Tribunal de Malines, déclare : 1° que la loi de 1790, dans les 7 premiers articles ne s'occupe que des arbres existant au moment de sa promulgation ; 2° que l'art. 8 de cette même loi, qui s'occupe de plantations *nouvelles*, ne reconnaît un droit de propriété qu'à ceux qui sont en possession d'avenues, chemins privés, ou partie de chemins publics acquis par eux ; 3° que la loi de 1792 ne s'occupe que des arbres existant au moment de son émanation ; 4° que la loi de l'an XIII, art. 7, « loin d'accorder aux riverains des chemins vicinaux qui ne leur appartiennent pas, le droit de planter sur ces chemins, ne leur permet même d'y planter, lorsque ces chemins, ou partie d'eux, leur appartiennent, qu'en apportant une restriction à leur droit. » — Or, ces diverses interprétations ne me paraissent pas conformes aux lois et surtout aux raisons de lois que nous avons indiquées plus haut : et l'argument tiré de l'art. 8 de la loi de 1790 perd sa force, si l'on considère que, le législateur d'alors, voulant supprimer les prérogatives féodales, a seulement déclaré, dans cet article, que les arbres plantés sur des terrains appartenant aux seigneurs ou acquis par eux, leur appartiendraient, parce que cette propriété n'était pas mélangée de féodalité.

C'est par les mêmes motifs que je ne saurais me rallier à la doctrine professée par les savans auteurs du Répertoire du droit administratif belge ; il y est dit que le droit de planter le long des chemins vicinaux sur le sol même de la voie publique n'appartient qu'aux communes ; pour établir ce principe, les auteurs invoquent les lois nouvelles qui attribuent aux communes la propriété des chemins vicinaux, et, comme conséquence, le droit de planter. Mais j'objecte que les termes de la loi de l'an XIII, sainement entendus, reconnaissent un droit spécial au profit des riverains, et que ce droit, proclamé dès 1792 en vertu d'une reconnaissance de droit inhérent au riverain, n'a été aboli ou changé ni par le Code civil, ni par les règlemens locaux portés postérieurement.

Je ne saurais non plus adopter l'opinion mixte professée par GARNIER, *Traité des chemins*, part. 2, ch. 4, et adoptée en partie par DALLOZ, AINÉ, qui consiste à dire, en définitive « que les communes et les riverains peuvent effectuer les plantations à titre égal et qu'en général, lorsqu'une commune veut planter, elle doit avoir la préférence sur les particuliers. » Une semblable doctrine est une source de conflits ; il est certain que le droit *en lui-même* doit résider quelque part exclusivement et absolument, et je crois qu'il réside dans le chef du riverain. Mais ce droit, qui est inhérent au riverain, peut certainement se perdre par une possession contraire de la commune. Si donc celle-ci a acquis le droit de plantation, elle peut l'invoquer, mais c'est à elle à l'établir, et c'est précisément ce que, conformément aux vrais principes, décide l'arrêt de la Cour de Gand, du 30 juin 1843, postérieur à l'arrêt de Bruxelles. Or, ici, la commune défenderesse ne se fonde pas sur une acquisition, par titre ou possession, du droit de planter : il n'y a donc qu'à examiner

si M. Dubois, comme riverain, possède ce droit, et nous pensons qu'il le possède. »

Le Tribunal d'Anvers a statué contrairement à ces conclusions, le 23 février 1844.

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est constant au procès et non dénié par le demandeur, que la portion du chemin où vingt-cinq pieds d'arbres ont été par lui plantés en 1841, est une partie du chemin vicinal conduisant à la ville de Lierre, et appartient à la commune de Ranst;

» Attendu que, dans cette hypothèse, le seul titre invoqué par le demandeur est celui qu'il a des propriétés contigues à ce chemin et, qu'outre cette qualité de propriétaire riverain, lui et ses auteurs ont acquis par une possession immémoriale le droit d'y planter des arbres;

» Attendu, en droit, que les lois des 26 juillet 1790 et 28 août 1792 ne s'occupent, en ce qui concerne la question soumise à la décision du Tribunal, que de la suppression des prérogatives seigneuriales sur les chemins des villages et de l'attribution de la propriété des arbres croissans sur les chemins à l'époque de l'émanation de ces lois, et ne décident évidemment rien quant aux plantations futures;

» Que, si l'art. 8 de la loi du 26 juillet 1790 parle du renouvellement des plantations, tout ce que veut cet article, c'est qu'il soit libre aux seigneurs, comme à tout autre propriétaire d'un sol, de faire ou de renouveler des plantations dans les avenues ou chemins privés qui leur appartiennent, ou dans les parties des chemins publics qu'ils ont achetées des propriétaires riverains pour l'agrandissement de ces chemins, cas dans lequel ne se trouve assurément pas le demandeur, puisqu'il s'est gardé de soutenir que le chemin vicinal dont s'agit soit en tout ou en partie sa propriété;

» Attendu que c'est dans l'état de cette législation de 1790 et 1792 que survint le Code civil, dont l'art. 552 posa définitivement le principe: « que la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous, et que, pour pourvoir planter sur un sol, il faut être propriétaire de ce sol; »

» Attendu que la loi postérieure du 9 ventôse an XIII ne déroge pas à cette disposition, puisque l'art. 7 de cette loi non-seulement se borne à défendre toute plantation sur les bords des chemins vicinaux, sans leur conserver la largeur fixée, mais même ne permet pas aux propriétaires riverains d'y planter, lorsque ces chemins ou partie d'eux leur appartiennent, qu'en observant la largeur fixée par l'art. 6;

» Attendu que cette interprétation donnée aux mots « *même dans sa propriété* » de l'art. 7 de la loi de ventôse se concilie parfaitement avec la disposition de l'art. 552 du Code civil; que c'est donc à tort que le demandeur prétend que cette loi du 9 ventôse y aurait dérogé, puisqu'il est de principe qu'à moins de dérogation expresse, une loi postérieure ne déroge à une loi antérieure que pour autant que leurs dispositions soient incompatibles et inconciliables;

» Attendu néanmoins que le demandeur a posé en fait dans ses conclusions prises à l'audience du 26 janvier dernier, et offert de prouver, que lui et ses auteurs ont exercé le droit de plantation sur le chemin en question depuis un temps immémorial;

» Attendu que ce fait est dénié par la commune défenderesse, qu'il est pertinent et concluant, qu'il y a lieu d'en admettre la preuve;

» Le Tribunal, après avoir entendu M. le procureur du roi FAIDER, en ses conclusions, déclare le demandeur non fondé en son moyen principal, l'admet à prouver par toutes les voies de droit, etc. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX.

Présidence de M. Basse.

ASSURANCE. — RÉASSURANCE. — DÉFAUT DE NOUVELLES. — DÉLAIS. — DISPENSE. — REMBOURSEMENT. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Les stipulations par lesquelles le réassureur s'oblige à rembourser le réassuré dès qu'il aura payé le premier assuré, et le dispense de toutes communications, observations de délai et formalités judiciaires, n'autorisent pas le réassuré à accepter le délaissement et à payer le montant des assurances, pour cause de perte présumée par suite de défaut de nouvelles, avant l'expiration des délais déterminés par l'art. 375 *du Code de commerce.* Art. 375 du Code de commerce.

(LA COMPAGNIE DE LA GIRONDE C. LA COMPAGNIE HOLLANDAISE)

Le 21 juin 1842, la maison Ezpeleta et Ce fait assurer, par la Compagnie de la Gironde, la somme de 8,000 fr. sur corps du navire *le Sylphe*, et 16,000 fr. sur facultés du même navire, pour de Bordeaux aller à Valparaiso, los Intermedios, Lima et autres ports.

Le 29 du même mois de juin, elle fait assurer, par la même Compagnie, une somme de 16,000 fr. sur marchandises chargées sur le même navire et pour la même destination.

Le navire *le Sylphe* part de Bordeaux le 18 août 1842.

Le 13 octobre suivant, la Compagnie de la Gironde fait réassurer, par la Compagnie Hollandaise les 8,000 francs qu'elle avait assurés sur corps du navire *le Sylphe*, et 2,000 fr. sur celle de 32,000 fr. assurée sur facultés chargées sur le même navire.

Il est stipulé, dans la police de réassurance, qu'en cas de sinistre, la Compagnie pourra exercer son recours contre la Compagnie Hollandaise, dès qu'elle aura payé les premiers assurés, et que, par suite, la Compagnie réassurée est dispensée de toutes communications, observations de délais et formalités judiciaires.

En février 1844, la maison Ezpeleta et Ce, n'ayant pas eu de nouvelles du navire *le Sylphe* depuis son départ de Bordeaux, et ayant la conviction qu'il avait péri en voyage, propose à la Compagnie de la Gironde de lui faire l'abandon et de régler avec escompte le montant des assurances.

La Compagnie de la Gironde accepte l'abandon et le règlement, et paye les assureurs, d'après quittances, en date des 10 février et 26 mars 1844.

Elle fait ensuite assigner la Compagnie Hollandaise pour avoir à lui rembourser la somme payée, au prorata de la réassurance par elle souscrite.

La Compagnie Hollandaise soutient que la demande est non recevable, parce qu'il ne se serait pas écoulé deux ans depuis les dernières nouvelles du navire, et que ce laps de temps peut seul, dans les circonstances de la cause, constituer la présomption légale de la perte.

La Compagnie de la Gironde oppose, à cette fin de non-recevoir, les stipulations de la police, d'après lesquelles elle doit être remboursée dès qu'elle aura payé les premiers assureurs et a été dispensée de toutes communications et observations de délais.

Elle plaide que ces stipulations lui ont donné la liberté pleine et entière de débattre et de régler ses droits, ainsi qu'elle l'entendrait, vis-à-vis des premiers assurés; qu'elle avait pu notamment les dispenser de l'observation des délais, et que la présentation de leur quittance suffit pour obtenir le remboursement.

Elle invoque l'opinion d'EMÉRIGON, *Des assurances*, chap. 11, sect. 9.

La Compagnie Hollandaise réplique que les stipulations invoquées n'étaient applicables qu'au cas de sinistre, admis par la compagnie réassurée; mais que, dans la cause, il ne s'agit que d'une présomption légale de perte qui n'est pas encore acquise.

JUGEMENT. — « Attendu qu'à défaut de règles qui lui soient propres, le contrat de réassurance est soumis à celles qui ont été établies pour le contrat d'assurance;

» Attendu que les paiemens effectués par la Compagnie de la Gironde, l'ont été avant l'expiration du délai de deux ans, à la durée duquel est attaché, lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'un voyage de long-cours, la présomption légale de la perte d'un navire dont on n'a pas eu de nouvelles pendant ce laps de temps (art. 375 du Code de commerce);

» Attendu, il est vrai, que les conventions verbales intervenues entre les parties, le 13 octobre 1842, portent qu'en cas d'avaries, de pertes ou de ristournes, la Compagnie de la Gironde pourra exercer son recours contre la Compagnie générale Hollandaise, dès qu'elle aura payé les premiers assurés, et que par suite la Compagnie réassurée est dispensée de toutes les communications, observations de délais et formalités judiciaires; mais qu'il est évident que cette dispense ne peut s'appliquer qu'au cas où il s'agirait de pertes ou d'avaries dont l'existence serait constatée, et nullement à celui où l'on ignore ce que sont devenus les objets assurés, et où le délaissement n'en est autorisé qu'en vertu d'une présomption légale, laquelle n'existe pas pas dans la cause, puisque le délai de deux ans, dont parle l'art. 375 déjà cité, n'est pas encore expiré, et qu'il suit de là que, tant qu'il ne le sera pas, la Compagnie de la Gironde ne pourra exercer aucun recours contre la Compagnie défenderesse à raison du paiement anticipé qu'elle a cru devoir faire aux sieurs Ezpeleta et Comp.;

» Par ces motifs, le Tribunal déclare la Compagnie de la Gironde non recevable quant à présent.... » — (Du 3 juin 1844).

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA ROCHELLE.

Présidence de M. Massiou.

DÉCLARATION DE NAISSANCE. — MÉDECIN. — SECRET.

Si le médecin ou chirurgien qui procède à un accouchement peut, en vertu de l'art. 378 du Code pénal, qui lui impose l'obligation du secret, se dispenser de comprendre dans la déclaration de naissance, que lui prescrit de faire l'art. 56 du Code civil, l'indication du nom de la mère, il n'en est ainsi qu'autant que le secret de la naissance lui a été confié à raison de sa profession.

Le secret de la naissance peut bien, il est vrai, être réputé avoir été confié au médecin à raison de sa profession, encore que l'accouchement ait eu lieu dans son propre domicile; mais il faut, dans ce cas, pour qu'il puisse s'abriter sous l'art. 378, que la mère, par une nécessité quelconque, mais absolue, n'ait pu recevoir les secours du médecin ailleurs que dans le domicile de ce dernier.

Si, au contraire, il s'agit d'un médecin tenant une maison d'accouchement, c'est, dans ce cas, la qualité de chef de maison qui domine; l'art. 378 du Code pénal n'est plus applicable, et, dès-lors, la déclaration de naissance doit comprendre l'indication du nom de la mère.

(ED. ROMIEU)

Le Tribunal de La Rochelle avait déjà décidé, dans l'affaire du docteur Mallet, que le médecin qui procède à un accouchement hors de son domicile, et qui ne connaît ainsi le nom de la mère qu'à raison de sa profession et sous le sceau du secret, est protégé par l'art. 378 du Code pénal, et ne peut être tenu de déclarer *que le fait de la naissance.*

Sur le pourvoi dirigé contre ce jugement, la Cour de cassation de France a été plus loin, et, par arrêt du 16 septembre 1843 (V. BELGIQUE JUDICIAIRE, tome I, page 1506), elle a décidé, en principe, que l'art. 56 du Code civil n'impose aux personnes y dénommées qu'une obligation formelle, celle de déclarer le fait de la naissance à laquelle elles ont assisté, mais qu'il n'exige pas, au point de vue de la sanction pénale écrite dans l'art. 346 du Code pénal, que ces personnes déclarent les noms des père et mère. Ainsi, d'après les termes et l'esprit de cet article, la personne chez laquelle l'accouchement a lieu (médecin ou non) ne serait tenue qu'à une seule chose, c'est-à-dire à la déclaration du fait de la naissance.

Le 1er juin, la même Cour, rejetant le pourvoi du procureur du roi contre un jugement du Tribunal de Saintes, a statué encore que la sage-femme qui déclare la naissance d'un enfant, n'est pas tenue de faire connaître à l'officier de l'état-civil le nom de la mère.

Le jugement que nous recueillons repousse cette doctrine dans ce qu'elle a d'absolu: il déclare, en principe, que l'obligation de déclarer la naissance emporte l'obligation de fournir les énonciations nécessaires pour la rédaction de l'acte civil. Et, s'il maintient une exception en faveur du médecin, ce n'est qu'en vertu de l'art. 378 du Code pénal, et à la condition que le médecin n'aura agi qu'en cette seule qualité.

JUGEMENT. — « Attendu, en fait, que le 13 décembre dernier, Romieu s'est présenté à la municipalité de La Rochelle pour y faire la déclaration de la naissance d'un enfant, mais qu'il a refusé de faire connaître à l'officier de l'état-civil les noms de la mère;

» Qu'il déclare avoir agi de la sorte parce que le fait de l'accouchement ne lui avait été confié qu'à raison de sa qualité de médecin, et sous la condition de garder un silence absolu sur le nom de la personne accouchée;

» Qu'il reconnaît, en outre, que l'accouchement a eu lieu dans son domicile, afin de mieux assurer le mystère dont on tenait à ce qu'il demeurât environné;

» Attendu, en droit, qu'aux termes de l'article 346 du Code pénal, toute personne qui a assisté à un accouchement est tenue d'en faire la déclaration prescrite par l'art. 56 du Code civil et dans les délais fixés par l'art. 55 du même Code;

» Que cette obligation est générale, et que l'art. 56 précité y comprend les docteurs en médecine ou en chirurgie, les sages-femmes et officiers de santé, comme toutes autres personnes qui auront assisté à l'accouchement;

» Que le même article ajoute que lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, la déclaration de naissance sera faite par la personne chez qui la mère sera accouchée;

» Attendu, qu'aux termes de l'art. 378 du Code pénal, les médecins, chirurgiens, officiers de santé, sages-femmes et autres personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie, sont tenus de les garder, hors le cas seul où la loi les oblige à se porter dénonciateurs;

» Qu'il n'est pas douteux pour le Tribunal que, parmi les motifs qui ont dicté la disposition de cet article, se range nécessairement le cas où une mère a des raisons puissantes pour dissimuler le fait de son accouchement;

» Que placer une femme dans l'alternative, ou de dévoiler sa faute en appelant auprès d'elle un médecin pour l'assister dans sa délivrance, ou de la dissimuler en se privant des secours d'un homme de l'art, serait s'exposer à ce qu'elle s'arrêtât à ce dernier parti;

» Qu'entre le danger de compromettre l'existence de l'enfant et celle de la mère et le besoin d'assurer l'état-civil de cet enfant, le législateur n'a pu balancer, et a dû permettre que le médecin, dépositaire du secret de l'accouchement, ne fût pas tenu, dans ce cas, de révéler le nom de la mère;

» Mais attendu que c'est là une nécessité malheureuse que la loi subit plutôt qu'elle ne la crée, et dont les termes, loin de pouvoir être étendus d'un cas à un autre, doivent, au contraire, être limités à leur plus rigoureuse expression;

» Que, si l'art. 378 du Code pénal autorise et prescrit même le silence des personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qui leur sont confiés, sa disposition ne peut s'appliquer qu'aux seules classes de personnes qui y sont désignées;

» Qu'ainsi, un médecin, chirurgien, ou sage femme, ne peut s'autoriser de l'article 378 du Code pénal pour dissimuler le nom de la mère, qu'autant que le secret de la naissance ne lui aura été confié qu'à raison de son état ou de sa profession;

» Attendu, dans l'espèce, qu'en consentant à ce que l'accouchement eût lieu dans son domicile, Romieu s'est soumis, à un autre titre que celui de médecin, à l'obligation résultant de l'art. 346 du Code pénal;

» Que, si, dépositaire, comme médecin, du secret de l'accouchement, il pouvait et devait même s'abstenir de révéler le nom de la mère, comme chef de maison, non-seulement il n'était plus tenu au même silence, mais qu'il devait au contraire se conformer aux prescriptions de l'art. 346 du Code pénal;

» Que vainement objecterait-il qu'on ne peut séparer son titre de médecin de sa qualité de chef de maison pour en tirer des inductions différentes;

» Qu'il en serait ainsi dans l'hypothèse où, par suite d'une nécessité quelconque, mais absolue, la mère n'aurait pu recevoir les secours du médecin ailleurs que dans le domicile de ce dernier, parce qu'alors la personne du chef de la maison, nécessairement absorbée par celle de l'homme de l'art, ne serait entrée pour rien dans le choix du lieu d'accouchement;

» Que telles n'ont pas été les circonstances de la cause, puisque, de l'aveu même de Romieu, c'est pour environner la naissance de l'enfant d'un plus profond mystère, qu'il a consenti à ce que l'accouchement eût lieu dans sa propre maison;

» Qu'ainsi sa qualité de médecin ne suffisait plus, dans ce cas, pour le dispenser de se conformer aux prescriptions de l'art. 346 du Code pénal;

» Attendu que cet article, en se référant à l'article 56 du Code civil, pour l'accomplissement de l'obligation qu'il prescrit, a nécessairement entendu se référer aussi à l'article 57 du même Code;

» Que les dispositions de ces deux articles sont tellement inséparables, que le sens de l'une n'est complet qu'avec le secours obligé de l'autre, et que, pour les isoler, dans l'esprit de l'art. 346 du Code pénal, il faudrait admettre que le législateur eût vu le motif d'une peine à appliquer, dans le défaut d'accomplissement d'une formalité complétement illusoire;

» Qu'ainsi Romieu, dans la maison de qui a eu lieu l'accouchement, était tenu, par les motifs ci-dessus déduits, non-seulement de faire la déclaration du fait de la naissance, mais encore de fournir à l'officier de l'état-civil tous les renseignemens propres à constater l'état-civil de l'enfant;

» Attendu dès lors qu'en refusant, le 13 décembre dernier, de déclarer à l'officier de l'état-civil de la municipalité de La Rochelle le nom de la mère d'un enfant né dans sa propre maison et à la naissance duquel il avait assisté, Romieu a commis le délit prévu et puni par l'art. 346 du Code pénal;

» Mais, attendu qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes, faisant au prévenu l'application du dernier paragraphe de l'art. 463 du Code pénal;

» Le Tribunal déclare Ed. Romieu atteint et convaincu du délit de non déclaration de la naissance d'un enfant, qui lui est imputé; pour réparation, le condamne à 5 fr. d'amende et aux dépens. » (Du 21 mars 1844.)

QUESTIONS DIVERSES.

EMPHYTÉOSE. — IMMEUBLE. — USUFRUITIER. — ARBRES.

L'usufruitier qui a coupé des arbres doit prouver qu'il avait le droit de poser ce fait ; ce n'est point au nu-propriétaire à établir que les arbres coupés l'ont été sans droit.

L'emphytéose constitué anciennement en Brabant doit être considéré, sous le Code, comme un droit immobilier.

L'usufruitier des immeubles de l'emphytéote a la jouissance du bien donné en emphytéose.

ARRÊT. — « Attendu que la loi déclare, en termes généraux, que l'usufruitier ne peut toucher aux arbres de haute futaie ; que, par exception néanmoins, elle porte qu'il profitera, en se conformant aux époques et à l'usage des anciens propriétaires, des parties de haute futaie, qui ont été mises en coupe réglée ;

» Attendu que l'appelante, tout en déniant qu'elle aurait coupé d'autres arbres que ceux qu'elle pouvait couper aux termes des usages et règlemens, n'a pas posé en fait, ou offert de prouver, ni devant la Cour, ni en première instance, qu'elle se trouve dans l'exception ci-dessus indiquée, que, par suite, il n'y a pas lieu de s'arrêter à ce moyen ;

» Attendu que les documens du procès établissent à l'évidence qu'il a été convenu entre les enfans Vanschepdael et Josse Ophalfens, que ce dernier aura et conservera l'emphytéose qui fait l'objet du procès ;

» Attendu que le premier juge a déclaré avec raison que l'emphytéose constitue un droit immobilier ;

» Attendu que Josse Ophalfens ayant disposé de l'usufruit de ses biens immeubles en faveur de l'appelante, Anne-Marie Schoukens, il en résulte que les enfans Vanschepdael n'y ont aucun droit ;

» Par ces motifs, etc. » (Du 5 juin 1844. — Cour d'appel de Bruxelles, 3e chambre. En cause Ophalfens c. Halendonck. — Plaid. MMes VERHAEGEN, AINÉ, et VAN OVERLOOP).

OBSERVATION. — V. sur cette question en règle générale, DURANTON, t. II, p. 358 ; — BOILEUX, et les autorités qu'ils invoquent.

USUFRUIT. — TESTAMENT. — COUTUME DE BRUXELLES.

Sous la Coutume de Bruxelles, l'usufruit des meubles pouvait être constitué par testament, lorsque le testateur n'était pas marié et ne laissait point ainsi d'héritier mobilier dans son conjoint survivant.

La Coutume de Bruxelles ne parle nulle part d'usufruit de meubles. En effet, le cas d'un semblable usufruit devait être rare, le conjoint survivant étant de droit héritier mobilier nécessaire de son conjoint prédécédé.

De ce silence de la Coutume pouvait-on conclure à la non existence du droit d'usufruit sur les meubles, dans la législation Bruxelloise?

Le Tribunal de Bruxelles l'avait pensé et avait déclaré, par jugement du 4 août 1842, que le legs de l'usufruit de toute la succession faite par un célibataire à Bruxelles ne frappait pas les meubles du défunt.

Mais la deuxième chambre de la Cour a réformé cette décision à l'audience du 11 mai 1844, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général CLOQUETTE.

ARRÊT. — « Attendu que le premier juge a commis une erreur évidente lorsqu'il a décidé que, sous l'empire de la Coutume de Bruxelles, les meubles n'étaient pas susceptibles d'usufruit ; qu'il est bien vrai que, d'après cette Coutume, le survivant des époux emportait, avec l'usufruit des immeubles du prémourant la pleine propriété du mobilier commun, mais que de là il ne résultait pas qu'un testateur ne pût léguer comme l'a fait le chanoine Leyniers, la nue propriété de ses meubles aux uns et l'usufruit à un autre; que, sur ce dernier point, la Coutume étant muette, la question devait se juger par le droit commun qui permet et a toujours permis pareilles dispositions. » (Plaid. MMes DUVIGNEAUD et ORTS, FILS. — Aff. héritiers Mintens c. Leyniers.)

NOUVELLES DIVERSES.

Par ordonnance de M. De Page, premier président, la chambre des appels correctionnels de la Cour d'appel de Bruxelles fera pendant les vacances prochaines le service des vacations. Elle donnera ses audiences les 23, 24, 26 et 27 août ; 6, 7, 9, 10, 20, 21, 23 et 24 septembre ; 4, 5, 7 et 8 octobre 1844. Les audiences s'ouvriront à 9 heures du matin.

➨ Par jugement en date du 29 mars 1844, le Tribunal civil de Bruxelles a, sur la requête de l'administration de l'enregistrement et des domaines, ordonné la publication prescrite par l'article 770 du Code civil, préalablement à l'envoi en possession de la succession en déshérence, de Marie-Joseph-Durand, décédée *ab intestat* à Bruxelles, le 23 décembre 1843.

TIRAGE DU JURY. — 3e TRIMESTRE.

HAINAUT.

JURÉS. — A. Delossy, propr. à Tournai ; M. Derbaix, brasseur à Boussu ; L. Latteur, nég. à Mons ; A. Delacroix, propr. à Mont-Saint-Aubert ; F. J. Gernaert, ingénieur, à Mons ; A. Devroede, cult. à Marcq ; F. Neve, éch. à Tournai ; L.-J. De Laroche, propr, à Mons ; J.-B. Ducobu ; secr. à Pâturages ; le baron V. Desejournet ; à Ramignies-Quevaucamps ; Ed. Provoyeur, secr. à Lessinnes. A. Corbisier, méd. à Mons ; L. Ducorron, rentier à Ronquières ; V. Roulez, méd. à Braine-le-Comte ; A. Houtart-Dumont, éch. à Jumet ; L. Fauvel, nég. à Jemmapes ; J. Goffint-Delrue, avocat à Mons ; T.-J. Janquet, éch. à Gosselies ; Emm. Claus, avocat à Mons ; Fr. Jouret notaire à Lessinnes ; X. Dumont, propr. à Dampremy ; Ch.-Cl. Bricoult, cultiv. à Bassilly ; P. Delneufcourt, ingénieur à Mons ; Hubert, notaire, à Baudour ; Th. Vandersmissen, distill. à Calonne ; Th. Debehault de Warelles, propr. à Quévy-le-Grand ; Fr. Joly, rentier, à Soignies ; Quarré, notaire à Gosselies ; Carlier, bourgmestre à Cuesmes ; F. Couture, notaire à St.-Ghislain.

JURÉS SUPPLÉMENTAIRES. — J.-B. Séaut, nég. Ch. Cornet-Delzius, propr. ; Fr. Guillochin, nég. ; Ph.-A. Maigret, propriétaire, tous à Mons.

ANNONCES.

LE NOTAIRE VERHAEGEN, résidant à Bruxelles, Longue rue Neuve, n° 47, vendra publiquement, avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la chambre des ventes par notaires, Montagne-aux-Herbes-Potagères :

UNE BELLE MAISON, avec cour et jardin, située à Bruxelles, rue Saint-Christophe, sect. 3, nos 1096 ancien et 13 nouveau, occupée par Mlle Wolfcarius, au loyer annuel de 800 fr.

Adjudication préparatoire, mardi 6 août 1844, à 3 heures de relevée.

LE NOTAIRE VERHAEGEN, résidant à Bruxelles, Longue rue Neuve, n. 47, procédera à l'adjudication préparatoire, avec bénéfice de paumée et d'enchères :

A. Le lundi 5 août 1844, à 3 heures de relevée, au Pavillon Grec, près de l'église à Anderlecht, d'environ 6 hectares de TERRE, PRÉ et VERGER de première qualité, très avantageusement situés dans les communes d'Anderlecht, Molenbeek-Saint-Jean, Droogenbosch, Leeuw-St-Pierre et Itterbeck, aboutissant entr'autres aux propriétés de MM. Mosselman, Stevens, le baron de Viron, Drion-Zoude, Everard-Goffin, Van Wingen, Aerts, de Tramasure, le comte Vanderdilft, Van Volxem et de Mme Wittoux, le tout divisé en 25 lots.

B. Et le mardi 6 du même mois, à 3 heures de relevée, en la chambre des ventes par notaires, à Bruxelles, de 6 RENTES PERPÉTUELLES, ensemble au capital de 15,057 francs 14 centimes, toutes très bien hypothéquées, et de DEUX ACTIONS dites MÉTALLIQUES, ensemble au capital de 2,900 florins d'Allemagne.

Les conditions et les titres de propriété reposent en l'étude dudit notaire VERHAEGEN, où les amateurs pourront se procurer des affiches détaillées ainsi que le plan des immeubles.

LES NOTAIRES MATAIGNE ET VAN AKEN, résidant à Bruxelles, et à Liezèle, canton de Puers, vendront avec bénéfice de paumée et de hausse, en l'auberge tenue par le sieur Decleene, à Capelle, station intermédiaire du chemin de fer de Malines à Gand.

10 HECTARES DE BONNES TERRES LABOURABLES, situées à Breendonck, joignant notamment aux biens de M. le baron Helman de Willebroeck, et de MM. Demeure et Benoit, à Bruxelles ; Deman, Dellafaille et Merghelynck, à Malines. — Ces terres sont exploitées sans bail écrit, et forment 17 lots qui sont désignés aux affiches que l'on peut se procurer chez les susdits notaires, et chez M. Lebrun, géomètre à Malines, rue des Bateaux.

Paumée, le 30 juillet 1844, adjudication définitive, le 13 août suivant, à 2 heures.

LE NOTAIRE MORREN, résidant à Bruxelles, vendra publiquement par cessation de commerce, lundi 5 août 1844, à dix heures avant midi, rue de la Putterie, n° 29 nouveau, UNE TRÈS-BELLE PARTIE DE PENDULES en bronze doré et en albâtre avec cylindres, dont plusieurs à sonneries et carillons, candelabres, garde-de-feu, branches, le tout en bronze doré, lustres en bronze doré garnis en cristaux de France, beau régulateur, une partie de Montres en or etargent, dont quelques-unes à répétition, tabatières à carillon, et enfin différens autres objets trop longs à détailler.

Les amateurs pourront examiner les objets à vendre, le dimanche 4 août 1844, depuis 11 heures avant midi jusqu'à 3 heures de relevée.

GABRIEL MUDÉE ET SON ÉCOLE,

OU LA RENOVATION DE L'ÉTUDE DE LA JURISPRUDENCE EN BELGIQUE, AU SEIZIÈME SIÈCLE,

Par P.-V. Spinnael, avocat.

En vente chez Decq, rue de la Madeleine, à Bruxelles. — Prix, 1 fr. — Nous rendrons compte prochainement de cette publication.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. DAES, RUE DE LA FOURCHE, 56.

TOME DEUXIÈME. — N° 70. DEUXIÈME ANNÉE. JEUDI 1er AOUT 1844.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

GABRIEL MUDÉE ET SON ÉCOLE,

OU LA RÉNOVATION DE L'ÉTUDE DE LA JURISPRUDENCE EN BELGIQUE,

Par M. P.-J. Spinnael, avocat (1).

> Et de plus fresche mémoire a flory en l'eschole de Louvain, en l'un et l'autre droit, Gabriel Mudée, homme non-seulement fameux, ains encor singulier et excellent.....
> GUICCIARDINI, *Description des Pays-Bas* (Louvain).

Vers le milieu du seizième siècle, à une époque où l'Université de Louvain comptait plus de deux mille étudians en droit, un homme modeste enseignait avec profondeur les textes du droit romain, sur lesquels il jetait un jour tout-à-fait nouveau. Les auditeurs se pressaient autour de sa chaire; ses leçons qui excitaient l'intérêt le plus vif formaient un contraste frappant avec celles de ses devanciers. Naguères il avait quitté sa patrie pour chercher la science dans un pays voisin; il en était revenu, rapportant un trésor de connaissances acquises, destinées à remplacer les idées vieilles et appauvries de l'enseignement d'alors. Au défaut de méthode, aux subtilités, aux distinctions vaines, aux divisions à l'infini avaient enfin succédé le bon ordre des idées, les ressources de la philologie, l'étude de l'histoire, et partant, le retour à tout ce qui pouvait mener à la vérité. On répudiait la scolastique, on relevait le droit romain sur sa base. Et l'homme d'élite, le jurisconsulte savant qui, le premier en Belgique, entrait dans ces voies nouvelles, était Gabriel Mudée, un moment glorieux, puis injustement oublié, mais qu'une grande réhabilitation vient de nos jours remettre à son rang.

La vie de Mudée occupe une bonne partie du seizième siècle. Il naquit à Brecht, près d'Anvers, en 1500, la même année que Charles-Quint. Ayant terminé ses études avec un brillant succès, puisqu'il obtint en 1523, au concours des quatre pédagogies de Louvain, la première place de philosophie, il se trouva en relation avec un membre du conseil privé, nommé Laurent de Blioul, qui lui confia l'éducation de ses enfans. Cette circonstance fut une bonne fortune pour Mudée. L'intimité ne tarda pas à s'établir entre le maître et ses élèves. Après quelques années de séjour, ils quittèrent ensemble les murs paisibles de Louvain et parcoururent la France, visitant la plupart des universités de ce pays. Ils s'arrêtèrent même assez longtemps à Paris, où Mudée eut le périlleux honneur de se produire, en plaidant au Parlement quelques causes dans lesquelles il excita chez ses auditeurs de véritables sentimens d'admiration (2). C'est de la sorte que, toujours adonné aux travaux d'érudition, il acheva cette consciencieuse initiation à l'enseignement qui devait faire reluire en lui une science profonde, jointe à une raison ferme et à un esprit pénétrant. Vint enfin le moment d'établir aux yeux de tous, son incontestable supériorité. On lui donna en 1544 la chaire primaire de droit. A partir de cet instant, la jurisprudence prit en Belgique sa part de l'activité morale du seizième siècle, sa marche fut éclairée; à Mudée appartient l'honneur d'avoir ouvert la carrière. Pendant seize ans, représentant légitime des progrès de la science du droit, Mudée ne cessa d'enseigner, sans qu'on se lassât de l'entendre. Au bout de ce terme, la mort le surprit au milieu de ses paisibles triomphes.

Qu'on ne nous dise pas que ce rajeunissement de la science par un savoir pris tout entier aux sources, n'a pas été une grande chose. En 1537, l'Université de Louvain défendait encore expressément d'enseigner d'après la méthode nouvelle. *Declarare textum et glossam juridice, non grammaticaliter, græcè aut aliis novis modis,* tel était l'ordre que devaient suivre les professeurs dans leurs leçons. Quelques années après, Mudée avait donné à la doctrine la voix qu'elle réclamait. Le cercle de fer dans lequel la routine avait emprisonné les hautes études était brisé; et le mouvement intellectuel qui affranchissait l'enseignement s'était accompli sans fracas, sans prétention, sans qu'aucune passion eût été éveillée. Certes celui qui parvenait à opérer aussi paisiblement une réforme pareille devait être un esprit éminent. Comment avait-il pu décourager si vite les obstinations étroites, les résistances opiniâtres de ces individus qui pullulent toujours et que l'on a spirituellement comparés *à des horloges qui retardent*? Chacun de ses pas était assuré. Il poussait les hommes et s'effaçait en quelque sorte au milieu d'eux. Pas de bruit dans l'université, aucun déchirement intérieur; de nobles travaux accomplis sans hésitations et sans que l'envie harcelât le réformateur. C'était là son génie à lui.

Pendant sa vie aucun de ses manuscrits sur le droit romain ne fut livré à l'impression, mais il n'eut pas besoin, pour faire vivre son nom, de rien publier. N'avait-il pas fondé quelque chose d'impérissable? Continuateur intelligent de l'œuvre de Cujas, il avait agrandi l'enseignement universitaire, et jusqu'à lui notre patrie n'avait pas eu d'interprète du droit dont elle put se glorifier davantage. Cujas, s'exprimant sur le compte de Mudée, avait dit à un disciple flamand qui prenait congé de l'école de Bourges : *La Belgique n'a pas eu et n'aura plus son pareil. Antè illum talem in Belgio non habuistis, nec post illum habituri estis.* Et Charles-Quint, qui recourut souvent à ses conseils, l'avait salué du titre de *Prince du génie et de la doctrine. Princeps ingenii et doctrinæ.* « C'est en lui, dit M. Spinnael, que doit se résumer pendant une période de deux » siècles l'histoire entière de la grande époque de l'enseignement de la jurisprudence dans l'université de » Louvain; c'est à son nom qu'il faut rattacher, comme » au fanal primitif qui ne cessa de l'éclairer de sa lumière, » tout ce qui fut fait dans notre pays de bon, de grand et » d'utile dans la carrière du droit. »

Le mouvement d'école produit par un tel homme ne pouvait pas finir avec lui. Son activité scientifique, la direction qu'il avait donnée à l'étude du droit, eurent des résultats durables. Des héritiers de son savoir s'étaient groupés autour de son enseignement, et, en peu d'années, une foule d'hommes qui s'étaient formés à ses leçons acquirent une grande célébrité. Lorsqu'il disparut, Joachim Hopperus, dont le nom est inséparable, dans notre histoire politique et littéraire, de celui de Viglius; Jean Wamès, qui se voua tout entier à l'enseignement du droit civil et du droit canon; Vendeville, qui provoqua l'érection de l'Université de Douai; Peckius, qui devint le collègue de son maître; Rœvard, que Juste-Lipse se plaisait à surnommer le Papinien belge, et bien d'autres encore continuèrent à marcher dans les voies de leur maître. Mais de tous les disciples de Mudée le plus remarquable fut sans contredit Mathieu Wesembeck, d'Anvers, qui prit le grade de docteur, à peine âgé de 19 ans, ce qui avait été sans exemple jusqu'alors. C'est lui qui, forcé de s'expatrier pour ses opinions religieuses, introduisit la nouvelle méthode d'enseignement dans les universités d'Allemagne où l'on continuait à se traîner servilement dans l'ornière tracée par Accurse et Bartole. Le renom de Wesembeck n'a pas été passager. Ses ouvrages n'ont point cédé le

(1) Cette brochure se vend chez Decq, libraire, rue de la Madeleine, à Bruxelles.

(2) *Causas Parisiis publice peroravit cum admiratione et stupore audientium*, dit FOPPENS, *Biblioth. Belgica*.

BIBLIOTHÈQUE EXTRAORDINAIRE

pas aux ouvrages plus modernes, son autorité n'a point vieilli (3).

Il faut lire dans l'ouvrage de M. Spinnael tous les détails relatifs à cette école célèbre, et à cet enseignement qui remua tant d'idées nouvelles et laissa des traces si profondes. En traitant un sujet qui se lie aux souvenirs nationaux, M. Spinnael s'est acquitté en partie de la tâche qu'il doit à son pays, aussi bien que tous les hommes éclairés. La Belgique est aujourd'hui à une époque de renaissance; elle renoue la chaîne intellectuelle des temps que l'occupation étrangère a rompue pendant une si longue période. Elle refait son passé, elle prouve à la jeunesse qui se livre avec ardeur aux travaux intellectuels toute sa sympathie pour les noms fameux de son histoire littéraire. Aux couronnes que Mudée reçut de ses contemporains elle ajoute une dernière couronne. Il est impossible de lire sans un religieux plaisir ces pages pleines de substance qui nous font remonter aux siècles de notre antique grandeur, pour arracher à l'oubli, *ce second linceul des morts* (4), une de nos principales illustrations. On ne saurait assez rendre justice aux écrivains d'un talent vrai qui tiennent registre de nos vieilles gloires. L'ouvrage de M. Spinnael est tellement nourri de faits, et l'auteur est parvenu à se rendre si familière la route qu'il s'est frayée, qu'on se surprend à regretter qu'il ne se soit pas permis une carrière plus étendue, en agrandissant le tableau, d'une foule de choses qui ne sont montrées que dans le lointain.

Quelques ouvrages de Mudée ont été imprimés, après sa mort, par les soins de ses héritiers. On en trouve la liste dans Foppens. Nos lecteurs nous sauront gré de la reproduire.

I. *Commentarii de contractibus quatuor, ad tit. Digest.* 1° *Pro socio;* 2° *de Contrahenda emptione et venditione;* 3° *de Actionibus empti et venditi;* 4° *de Pignoribus et Hypothecis.* Lovanii, 1563, in-fol. et Francofurti, 1586.

II. On a joint à cette seconde édition les : *Commentarii in tit. Dig. de petitione hæreditatis et in tit. de Actionibus ex institut. libro V.* Ces derniers commentaires avaient été édités séparément à Paris, en 1583, et à Francfort, en 1585, in-4°.

III. *Commentarii in titulos XXI priores libri VI Cod. de testamentis*, Spiræ, 1604, in-4°.

IV. *Commentarii in titulos omnes Cod. de restitutionibus in integrum*, Francofurti, in-fol.

On chercherait vainement dans les bibliothèques publiques de la capitale les œuvres de Mudée. Il est vrai qu'elles ne sont pas même mentionnées dans le catalogue des livres de droit qui forme le deuxième volume de l'ouvrage de M. Dupin, sur la profession d'avocat.

Wesembeek s'était proposé, dans un discours prononcé en 1572 (5), de publier les consultations ou décisions de Mudée. On ne sait pourquoi ce projet fut abandonné. Le disciple était digne d'élever un monument à la gloire de son maître.

Les auteurs de l'annuaire de l'Université catholique de Louvain ont reproduit dans le volume de 1844 le travail si remarquable à tous égards de M. Spinnael. Ils l'ont fait suivre d'une notice intéressante sur une leçon de Gabriel Mudée, qui se trouve placée à la suite d'une copie des lettres inédites de Sonnius qu'avait fait préparer M. de Nelis, le savant évêque d'Anvers. Cette leçon, qui porte pour titre : *Domini doctoris Gabrielis Mudœi dictamen in tit. C. de filio familias minore,* avait été recueillie par ordre de Langius et celui-ci l'envoya à l'illustre Viglius qui s'était montré fort avide de posséder quelques fragmens du savant professeur de Louvain, alors en pleine possession de sa renommée (6). La collection manuscrite des lettres de Sonnius appartient à la Bibliothèque de Bourgogne et il nous a été impossible de l'avoir à notre disposition pour mettre sous les yeux de nos lecteurs quelques extraits de la leçon. Le manuscrit est depuis 1839 entre les mains d'un membre de la commission d'histoire auquel il a été prêté.

H. L.

(3) *Opera Wesembecii et hodie magna gaudent auctoritate*, dit Warnkœnig, *Commentarii juris Rom.* t. 1, p. 99.

(4) Cette belle expression appartient à M. Alex. Dumas.

(5) Il est rapporté dans les *Declamationes Philippi Melanchtonis*, tome VII.

(6) La lettre porte :

« Salve plurimum clarissime præses,

» Memini quod cum dudum apud vos essem abeunti injunxeris, ut dictamen domini Gabrielis Mudœi super aliquo titulo ad vos mitterem; quod cum a vobis eo duntaxat fine postulari viderem, ut stylum ejus modumque scribendi videre posses, putavi indifferens fore quem tandem titulum, modo tamen aliquem ad vos mitterem, ideoque unum ex brevioribus titulis, quos ipse hic publicè profitendo explicuit, nempe titul. C. *de filio familias minore*, per alium scriptum ad te mitto; in reliquis enim titulis tam *Institutionum* quam *Pandectarum* prolixior fuit quam ut parvi temporis spatio scribi possent. Atque hoc pacto meam apud te fidem liberare volui.....

» Lovanii, 1557. »

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Espital.

ENQUÊTE SOMMAIRE. — NULLITÉ. — APPEL. — TÉMOINS NOUVEAUX.

Lorsque les formalités prescrites par l'art. 432 du Code de procédure pour la tenue des enquêtes en matière de commerce dans une cause sujette à appel, n'ont pas été observées, l'appelant ne peut demander de ce chef la réformation du jugement.

La Cour doit se borner à ordonner que les témoins entendus seront réassignés devant elle.

Elle peut autoriser les parties à produire dans cette nouvelle enquête d'autres témoins que ceux entendus par le premier juge.

(LIBORNE C. HERMANS)

Liborne assigna Hermans devant le Tribunal de commerce de Charleroi, en paiement d'un billet. Le défendeur excipa d'incompétence, soutenant n'être pas négociant.

Une enquête sur ce point fut ordonnée; mais on ne tint pas de cette enquête un procès-verbal conforme au prescrit de l'art. 432 du Code de procédure. Après l'audition des témoins, le défendeur se retira et fut condamné séance tenante par défaut.

Hermans, devant la Cour, conclut à la réformation du jugement *a quo*, invoquant comme grief l'irrégularité de l'enquête, et sollicitant une déclaration d'incompétence.

L'intimé se borna à demander de son côté la confirmation du jugement.

ARRÊT. — « Attendu que l'un des moyens sur lesquels l'appelant s'appuie pour justifier l'appel qu'il a interjeté, du jugement du 6 décembre 1843, est tiré de l'inobservation de ce qui est prescrit par l'art. 432 du Code de procédure civile; quant à la rédaction du procès-verbal de l'enquête;

» Attendu, qu'en effet, on ne produit aucun procès-verbal mentionnant les dépositions des témoins;

» Attendu qu'il ne résulte pas de là que le premier juge a mal jugé, en se déclarant compétent, mais seulement que le juge d'appel est hors d'état d'apprécier ce qui a fait la base de son jugement; d'où suit que, pour être à même de juger s'il y a lieu de maintenir ou non sa décision, il y a lieu d'ordonner, avant de faire droit, que les témoins produits en première instance par la partie intimée, seront entendus de nouveau devant la Cour;

» La Cour, M. CORBISIER, substitut du procureur-général, entendu, avant de faire droit, sans rien préjuger, et tous droits des parties saufs, admet la partie intimée à faire entendre devant elle les témoins déjà entendus devant le premier juge et d'autres au besoin, pour établir qu'à la date du 15 juillet 1843, l'appelant était commerçant; fixe à cette fin l'audience du 25 juillet 1844. Réserve les dépens. » (Du 15 juin 1844. — Plaid. MMes DE BEHR et VERVOORT).

OBSERVATION. — La décision que nous recueillons ici paraîtra sans doute bizarre au premier aspect. Le premier juge statue sur une enquête: sans l'annuler, sans décider si cette enquête est nulle, et par la faute de qui, la Cour ordonne de la recommencer devant elle, usant d'un pouvoir que la loi ne lui confère nulle part en termes exprès.

En effet, l'enquête irrégulière ne peut être recommencée que dans un seul cas, celui de l'art. 292 du Code de procédure civile, article qui n'est nulle part déclaré applicable aux matières sommaires ou commerciales, et qui ne peut leur être applicable, puisque, dans ces matières, il n'y a point de juge commissaire aux enquêtes.

Mais la décision de la Cour trouve son explication dans la conclusion de l'appelant. Hermans se bornait à demander la *réformation du jugement* qui le déclarait commerçant, à tort selon lui. Il ne concluait pas à la *nullité du jugement*, du chef de l'irrégularité de l'enquête sur laquelle ce jugement était intervenu, nullité qu'il avait incontestablement le droit de demander (V. Rennes, 27 septembre 1817; — Toulouse, 29 novembre 1819). Hermans se bornait à exciper d'un mal jugé au fond, mal jugé dont la Cour ne pouvait apprécier l'existence sans connaître l'enquête. Il ne concluait pas davantage à l'annulation de l'enquête elle-même.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Dochen.

LOIS. — FORCE OBLIGATOIRE. — PUBLICATION.

Les lois d'un pays ne deviennent point obligatoires dans le pays qui lui est réuni, par le seul fait de la réunion; les lois du pays réuni y restent en vigueur jusqu'à ce qu'une nouvelle loi, dûment promulguée, les abroge.

Pour qu'une loi soit obligatoire, il ne suffit pas qu'elle ait été publiée, il faut que l'exécution en ait été ordonnée par le pouvoir exécutif. Art. 1er du Code civil; arrêté du 20 frimaire an III; loi du 5 brumaire an IV; art. 1er, 3 et 4 de l'arrêté du Directoire exécutif, du 18 pluviôse an IV; arrêtés des 30 septembre, 1 et 30 novembre 1814, 8 et 12 juillet, et 31 août 1815.

(LA COMMUNE DE JAMAGNE C. MIGEOTTE ET CONSORTS.)

On se rappelle que, par une loi portée dans les derniers temps de la domination française, les communes s'étaient vues dépouillées de leurs biens productifs; que la caisse d'amortissement en avait été déclarée propriétaire, et que la vente de ces biens avait été en grande partie effectuée.

Aussitôt après la conquête de la Belgique, différentes mesures furent prises, tant pour faire cesser à l'avenir la loi du 20 mars 1815, que pour accorder aux communes le droit de revenir sur les ventes consommées, par action en rescision du chef de lésion ou pour en réclamer le prix.

La commune de Jamagne, appartenant à l'ancienne France, n'étant devenue commune belge que par l'effet du traité de paix du 20 novembre 1815, il s'est agi, tant devant le Tribunal de Dinant que devant la Cour, de savoir jusqu'à quel point les mesures réparatrices dont on vient de parler pouvaient être invoquées.

ARRÊT. — « Attendu que la commune de Jamagne, qui faisait partie du canton de Philippeville, n'a cessé d'être française qu'en vertu du traité du 20 novembre 1815, par lequel ce canton a été réuni au royaume des Pays-Bas;

» Attendu que le dernier des arrêtés qui ont réintégré dans la possession de leurs biens les communes de ce royaume, date du 31 août 1815, et, par conséquent, d'une époque où la commune de Jamagne appartenait encore à la France;

» Attendu que les lois civiles d'un pays ne deviennent point obligatoires dans le pays qui lui est réuni, par le seul fait de la réunion; que les lois du pays réuni, comme celles du pays auquel se fait l'adjonction, y restent obligatoires jusqu'à ce qu'une loi nouvelle les abroge ou les modifie, et que cette loi ne peut produire d'effet dans le pays réuni que quand le législateur a déclaré qu'elle y sera obligatoire;

» Attendu, d'ailleurs, qu'une loi ne peut être obligatoire sans être promulguée; que telle est la disposition de l'art. 1er du Code civil; que la promulgation, qui appartient au roi, est l'ordre d'exécuter la loi et de la publier; qu'ainsi le seul fait de la publication, qui n'est que le mode par lequel la loi est connue des citoyens, ne suffit pas pour la rendre obligatoire, qu'il faut encore que le roi en ait ordonné l'exécution et la publication; que des dispositions législatives ont consacré ce principe; qu'il résulte d'un arrêté du comité de salut public, du 20 frimaire an III, d'une loi du 3 brumaire an IV et des art. 1, 3 et 4 de l'arrêté du directoire exécutif, du 18 pluviôse an IV, que les actes législatifs n'acquéraient, pour les Départemens réunis, le caractère des lois que par le concours de l'ordre spécial de publication avec leur arrivée officielle au chef-lieu; que le gouvernement français n'a jamais dévié de cette règle et que le gouvernement des Pays-Bas en a fait application constante, ainsi que l'attestent notamment ses arrêtés des 30 septembre, 1er et 30 novembre 1814, 8 et 12 juillet 1815, qui rendent applicables aux provinces ou portions de provinces situées sur la rive droite de la Meuse divers arrêtés, et enfin l'arrêté du 31 août 1815 qui ordonne l'exécution dans les mêmes provinces des arrêtés de restitution aux communes;

» Attendu que la publication à Philippeville de l'arrêté du 31 octobre 1816, ne peut être considérée comme mode de publication, par relation, des arrêtés qui restituaient aux communes leurs biens cédés à la caisse d'amortissement, puisque cet arrêté ne s'occupe pas de cette restitution et ne concerne que le mode de poursuites à exercer contre les acquéreurs des biens communaux, qui étaient en retard de payer leur prix;

» Attendu, par suite, que la commune appelante prouverait en vain que le Journal officiel, contenant les arrêtés des 2 mai, 22 septembre 1814, 19 janvier 1815 et 31 octobre 1816 a été envoyé par le gouvernement et distribué au chef-lieu de l'arrondissement de Philippeville; que cette preuve serait irrelevante;

» La Cour, ouï M. BELTJENS, substitut du procureur-général, dans ses conclusions conformes, sans avoir égard à la conclusion subsidiaire de la commune appelante, met l'appellation à néant avec amende et dépens; réserve néanmoins à la commune appelante tous ses droits aux biens qui se trouvaient, lors de la vente, dans l'un des cas d'exception compris dans l'art. 2 de la loi précitée du 20 mars 1815. » (Du 15 juin 1844. — Plaid. MMes ZOUDE et FORGEUR).

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Cloes.

SUBROGÉ TUTEUR. — HYPOTHÈQUE LÉGALE. — INSCRIPTION. — RESPONSABILITÉ. — SAISIE-ARRÊT SUR SOI-MÊME. — VALIDITÉ. — PERMISSION DU JUGE. — CRÉANCE CERTAINE.

La responsabilité, imposée au subrogé tuteur par l'art. 2137 *du Code civil, n'est encourue que vis-à-vis des tiers lésés par le défaut d'inscription.*

Le subrogé tuteur qui succède à un autre qui ne s'est pas conformé à l'art. 2137 *du Code civil, est lui-même responsable, s'il n'a pas fait inscrire l'hypothèque légale des mineurs, vis-à-vis des créanciers qui ont contracté avec les tuteurs pendant sa subrogée tutelle.*

Sous le Code de procédure civile, la saisie-arrêt sur soi-même n'est plus admise; l'usage, existant sous l'ancienne jurisprudence, qui admettait ce mode de procéder est aboli. Art. 557 et 1041 du Code de procédure civile.

On ne peut, même avec la permission du juge, interposer une saisie-arrêt pour une créance incertaine quant à son existence. L'art. 551 *du Code de procédure civile est applicable non-seulement à la saisie-exécution, mais encore à la saisie-arrêt.* Art. 551, 558 du Code de procédure civile.

(LA BANQUE LIÉGEOISE C. JOIRIS)

Les faits de cette affaire sont suffisamment expliqués dans le jugement qui est ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que, par délibération du conseil de famille en date du 21 janvier 1829, Paschal Joseph Doblestène fut nommé subrogé tuteur des enfans mineurs de Marie Jeanne Doufset et de feu Barthélemi Laurent Wolff, son mari;

» Que, ledit Doblestène étant décédé, le défendeur fut appelé à le remplacer, par délibération du conseil de famille du 12 février 1835; qu'ensuite la veuve Wolff convola en secondes noces avec un sieur Charles Ferdinand Wery;

» Qu'à ces différentes époques, ni les tuteurs, ni aucun des subrogés tuteurs n'avaient fait inscrire l'hypothèque légale desdits mineurs, lorsque, par acte passé devant le notaire Paques, le 19 décembre 1835, lesdits époux Wery empruntèrent de la demanderesse une somme de 8,000 fr., pour sûreté de laquelle ils hypothéquèrent une maison appartenant en propre à l'épouse Wery;

» Attendu que, les époux Wery ayant été expropriés en 1839, la demanderesse n'a été colloquée que pour une faible partie de son capital, parce que les mineurs Wolff sont venus se faire colloquer pour une somme de 7,000 fr. perçue de M. Chaudoir par les époux Wery, tuteur et co-tuteur desdits mineurs, suivant acte reçu par le notaire Dusart, le 1er avril 1837, remboursement autorisé par délibération du conseil de famille en date du 20 janvier précédent, à laquelle le défendeur a comparu, et dans laquelle on avait imposé des conditions dont aucune n'a été remplie;

» Qu'on y avait stipulé notamment que les époux Wery verseraient à la demanderesse une somme de 2,500 fr. en diminution du capital à elle dû et que le remboursement se ferait en présence et à l'intervention du subrogé tuteur, ici défendeur, ce qui n'a pas eu lieu;

» Attendu que, dans cet état de faits, et en se fondant sur le défaut d'inscription requise en temps utile par le défendeur, subrogé tuteur, la demanderesse, à ce dûment autorisée par M. le président, a, par exploit du 18 mars dernier, interposé entre ses mains une saisie-arrêt sur des actions de ladite Banque Liégeoise, déposées par le défendeur à titre de nantissement d'un prêt à lui fait, et ce pour sûreté et avoir paiement d'une somme de 5,637 fr. 77 c., qui lui restait due sur le capital de 8,000 fr. résultant de l'acte ci-dessus mentionné, du 19 décembre 1835;

» Que, par exploit du 25 du même mois, elle a dénoncé cette saisie-arrêt au défendeur, avec assignation devant ce Tribunal, aux fins des conclusions prises à l'audience et dont il s'agit d'examiner le fondement;

» Attendu que les art. 2,136 et 2,137 du Code civil imposent en première ligne aux tuteurs l'obligation de rendre publiques, au moyen d'une inscription requise sans délai, les hypothèques dont leurs biens sont grevés au profit de leurs pupilles;

» Qu'en seconde ligne, les subrogés tuteurs sont tenus, sous leur responsabilité personnelle et sous peine de dommages-intérêts, de veiller à ce que les inscriptions soient prises sans délai sur les biens du tuteur, pour raison de sa gestion, même de faire faire lesdites inscriptions;

» Qu'il est évident que cette responsabilité n'est engagée que vis-à-vis des tiers auxquels préjudicie l'hypothèque légale des mineurs restée occulte par le fait des tuteurs et subrogés tuteurs, puisque, quant aux mineurs, leur hypothèque existe indépendamment de toute inscription, aux termes de l'art. 2135 du même Code;

» Que, dans le cas simple et d'après les dispositions ci-dessus citées, le défendeur ne pourrait donc échapper à cette responsabilité légale dont la demanderesse réclame l'application par la présente action;

» Attendu que le défendeur prétend s'exonérer de cette responsabilité, parce qu'en acceptant une subrogée tutelle exercée précédemment par un tiers depuis plus de six ans, il a dû croire que son prédécesseur avait rempli toutes les obligations que la loi lui imposait comme premier en exercice;

» Qu'on ne peut donc pas tant lui reprocher le défaut d'inscription que la négligence qu'il aurait mise à vérifier si son prédécesseur avait veillé à ce que l'inscription fût prise ou qu'il l'eût requise lui-même en temps utile; obligation que ne lui impose pas la loi qui prévoit un tout autre cas et qui étant de droit rigoureux doit recevoir une stricte interprétation;

» Attendu qu'on doit admettre en règle générale que le subrogé tuteur n'est pas responsable de la gestion de celui auquel il succède, personne n'étant responsable du fait ou de la négligence d'autrui, hors les cas prévus expressément par la loi;

» Mais que ce n'est pas de la négligence de l'ancien subrogé tuteur que se plaint la demanderesse, mais de celle du défendeur qui n'a pas requis inscription, et ce pour des faits qui se sont passés sous sa gestion et qui lui ont causé un préjudice réel, puisqu'elle n'aurait pas prêté si elle avait connu l'hypothèque légale des mineurs Wolff, qui a même été déclarée, dans l'acte du 19 décembre 1833, ne pas exister;

» Attendu que le défendeur, en acceptant ses fonctions, a dû connaître la loi et les obligations qu'elle lui imposait dans l'intérêt des tiers et toutes les conséquences que le défaut de leur accomplissement entraînait vis-à-vis d'eux, que, par là, il a donc volontairement exposé sa responsabilité;

» Que, si on admettait que le nouveau subrogé tuteur n'est pas obligé de prendre inscription, quand son prédécesseur ne l'a pas requise, il s'ensuivrait que les tiers qui contracteraient sous cette nouvelle gestion seraient souvent dupes de leur bonne foi, et de la mauvaise foi d'un tuteur contre laquelle la loi a voulu les prémunir dans l'art. 2137 du Code civil, et ce, par le fait du subrogé tuteur qui ne s'est pas conformé à ses prescriptions;

» Qu'en appliquant donc au nouveau subrogé tuteur l'art. 2137 du Code civil, quant aux faits qui ont eu lieu sous sa gestion, on ne l'étend pas au-delà du cas par elle prévu, mais qu'on ne fait que l'appliquer d'après le texte et l'esprit dans lequel elle a été sanctionnée;

» Qu'il y a d'autant plus lieu de le décider ainsi dans l'espèce, que le défendeur a à se reprocher de ne pas avoir veillé à ce que le tuteur remplit avec son intervention les conditions reprises au conseil de famille du 20 janvier 1837;

» Attendu que le défendeur argue de nullité la saisie-arrêt de la demanderesse, parce qu'elle l'a interposée sur elle-même; que, d'ailleurs, sa créance n'étant pas certaine quant à son existence, ne pouvait donner lieu à une saisie-arrêt, même avec l'autorisation du juge;

» Attendu, quant à la première exception, que l'art. 557 du Code de procédure civile n'autorise la saisie-arrêt qu'entre les mains d'un tiers et exclut par cela même la saisie-arrêt sur soi-même, le créancier ne pouvant être un tiers relativement à lui-même; que toutes les dispositions du Code de procédure sur cette matière sont incompatibles avec ce mode de procéder et supposent qu'il y a toujours trois personnes en présence, le créancier saisissant, la partie saisie, et le tiers entre les mains duquel la saisie est pratiquée;

» Que, si, sous l'ancienne jurisprudence, cette saisie était admise, ce n'était que d'après un usage reçu dans certaines localités et qui donnait lieu à bien des abus que le législateur a voulu prévenir en réduisant la saisie-arrêt à un mode simple et uniforme;

» Qu'il suffit d'ailleurs que le Code de procédure n'ait pas admis cette saisie-arrêt par une disposition formelle, pour que l'usage invoqué doive être considéré comme aboli aux termes de l'art. 1041 du Code de procédure civile;

» Attendu que la compensation admise par la loi met dans tous les cas le créancier à l'abri, puisqu'elle a lieu de plein droit et que toute saisie-arrêt interposée par des tiers sur cette créance, tout transport qu'en ferait le débiteur à un tiers, ne pourrait préjudicier au droit de compensation acquis antérieurement au créancier d'après les principes consacrés par l'art. 1295 du Code civil;

» Attendu, sur la seconde exception, qu'aux termes de l'article 551 du Code de procédure civile, on ne peut procéder à aucune saisie mobilière que pour choses liquides et certaines;

» Que cette disposition mise au titre des règles générales sur l'exécution forcée des jugemens et actes est applicable, non-seulement à la saisie exécution, mais aussi à la saisie-arrêt qui, quoique dans certains cas, elle ne soit qu'une mesure conservatoire, est cependant une saisie mobilière, un mode d'exproprier d'autorité de justice les sommes et effets même mobiliers appartenant au débiteur, qui se trouvent dans les mains des tiers;

» Que c'est en vertu de ce principe que l'art. 558 du Code de procédure civile autorise tout créancier à interposer une saisie-arrêt en vertu de titres authentiques ou privés;

» Que, si, quand il n'y a pas de titre, le juge peut donner son autorisation, il ne peut le faire qu'avec réserve, et quand il croit reconnaître, d'après l'exposé qui lui est fait, que le requérant a une créance certaine; que la faculté accordée au juge d'évaluer, aux termes de l'art 559 du même Code, une créance qui n'est pas liquide, suppose toujours que la créance, quoique illiquide, est au moins certaine quant à son existence; qu'ainsi l'autorisation du juge ne peut être invoquée par le créancier d'une créance incertaine comme justifiant suffisamment la validité d'une saisie-arrêt faite pour une créance reconnue plus tard incertaine;

» Attendu que, dans l'espèce, la demanderesse n'avait aucun titre de créance à charge du défendeur, que sa prétention ne pouvait devenir certaine qu'après qu'elle aurait fait juger la question de responsabilité qu'elle veut imposer au défendeur;

» Attendu, quant aux dommages-intérêts réclamés par le défendeur, que, nonobstant la saisie-arrêt, les actions saisies ont toujours, quoique mises en gage, produit le même intérêt au profit du défendeur, comme actionnaire de la Banque défenderesse; qu'il ne pourrait donc y avoir lieu à condamner cette dernière aux intérêts des sommes arrêtées qu'autant que ces saisies-arrêts eussent occasionné un retard dans la perception des dividendes auquel le défendeur a droit à titre de ces actions, ce qui n'est pas justifié;

» Par ces motifs, et vu l'art. 131 du Code de procédure civile, le Tribunal condamne le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 5,657 fr. 77 c., montant de ce qui restait dû à cette dernière au 31 décembre 1842, aux intérêts postérieurs de ladite somme, déclare nulle la saisie-arrêt dont s'agit; dit pour droit qu'il n'est dû aucun dommage-intérêt au défendeur, du chef de ladite saisie, etc. » (Du 13 août 1845. — Plaid. MMes Fabri et Robert.)

Observations. — La question de savoir si l'on peut faire saisie-arrêt sur les fonds dont on est soi-même détenteur est fort controversée. V. les arrêts et autorités cités dans la Table triennale de Sirey, V° *Saisie-arrêt*, n°s 4 et 4 bis, et Table décennale 1831-1840, ibid. n° 2.

Junge, dans le sens du jugement, un arrêt de la Cour de Gand, du 27 mars 1837 (Jurisp. du XIXe siècle 1838, 2, 33) et un arrêt de la Cour de Liége, du 5 mars 1839 (J. du Palais 1837-1840 et les notes.) Cette dernière Cour avait décidé le contraire, le 7 août 1811 (An. t. 3. p. 432) et la Cour de Bruxelles, le 13 juin 1815 (Jurisp. de Brux. 1815, 2, 257)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. Van Meenen.

APPEL. — NON-RECEVABILITÉ. — CONTRAVENTION.

Lorsque le ministère public reconnaît, sur l'appel d'un jugement correctionnel, que le délit à raison duquel le prévenu a été poursuivi et acquitté, n'était qu'une contravention de police, son appel est non-recevable, le jugement étant rendu en dernier ressort, alors même qu'il n'a pas statué sur la contravention. Art. 192 du Code d'instruction criminelle.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. CROECKAERT)

Nos lecteurs se souviennent des poursuites qui furent intentées à l'auteur des dégradations commises l'an dernier, dans une chapelle construite à Gand par les Jésuites, sans l'autorisation du gouvernement. Un jugement du Tri-

bunal correctionnel renvoya le prévenu, en se fondant sur l'inapplicabilité de l'art. 257 du Code pénal aux dégradations de monumens non autorisés (V. Belgique Judiciaire, t. II, p. 232). Sur l'appel, le ministère public requit subsidiairement l'application d'un règlement municipal, du 31 janvier 1804, punissant d'une peine de simple police les dégradations de la nature de celles imputées au prévenu. Me Verrest opposa au système du ministère public l'art. 192 du Code d'instruction criminelle : « Lorsque le fait ne constitue qu'une contravention de police, disait-il, le Tribunal statue en dernier ressort, soit qu'il condamne, soit qu'il acquitte. Le premier juge est censé avoir examiné l'affaire sous toutes ses faces ; en renvoyant le prévenu, il a reconnu que le fait n'était pas punissable. Cette défense fut accueillie par la Cour de Gand, dont nous avons rapporté l'arrêt, tome II, page 752.

Le procureur-général près la Cour de Gand s'est pourvu en cassation. Deux moyens ont été présentés : — 1° Violation de l'art. 199 du Code d'instruction criminelle. L'appel du ministère public étant général et à toutes fins, la Cour se trouvait entièrement au lieu et place du Tribunal correctionnel ; elle avait à faire ce que le premier juge aurait dû faire, aux termes formels de l'art. 192 du Code d'instruction criminelle, en repoussant l'application de l'art. 257 du Code pénal, statuer sur la contravention et prononcer la peine de simple police, comminée par le règlement de 1804.

Le second moyen n'offrant aucun intérêt, nous le passons sous silence.

Arrêt. — « La Cour, ouï M. le conseiller Deracqz, en son rapport, et sur les conclusions de M. Dewandre, premier avocat-général :

» Sur le premier moyen pris de la violation de l'art. 199 du Code d'instruction criminelle, qui permet d'attaquer, par la voie de l'appel, les jugemens rendus en matière correctionnelle :

» Considérant que le prévenu avait été poursuivi devant le Tribunal correctionnel comme coupable d'un délit prévu par l'article 257 du Code pénal ; que, devant la Cour d'appel de Gand, le ministère public, reconnaissant que le fait n'était qu'une contravention de police, n'a requis l'application que des peines portées contre les infractions de cette catégorie ; et que l'arrêt, qui a décidé que telle était réellement la nature du fait, n'est pas attaqué sous ce point de vue ;

» Considérant que, ce même fait n'ayant pu avoir en première instance un caractère autre que dans l'instance d'appel, on doit tenir pour constant qu'il ne constituait devant le Tribunal correctionnel, comme devant les juges supérieurs, qu'une simple contravention de police ;

» Considérant que, suivant l'art. 192 du Code d'instruction criminelle, les Tribunaux correctionnels prononcent en dernier ressort sur les contraventions de police, dont ils sont saisis et dont le renvoi n'a pas été demandé ;

» Que, loin de restreindre cette disposition aux jugemens de condamnation, il faut surtout l'appliquer à ceux qui ne prononcent aucune peine, puisqu'en pareil cas, l'art. 172 du Code précité défend d'appeler même des jugemens rendus par les Tribunaux de simple police ;

» Considérant qu'il suit de là que l'arrêt attaqué, en refusant de statuer sur l'objet de la prévention, en tant qu'il ne présentait qu'une contravention, n'a point violé l'art. 199, mais a au contraire justement appliqué l'art. 192 du Code d'instruction criminelle ;

» Par ces motifs, rejette, etc. » (Du 21 mai 1844.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Espital.

APPEL A MINIMA. — PRÉVENU. — RÉFORMATION.

L'appel a minima *du ministère public en matière correctionnelle profite au prévenu qui n'a point appelé.*

(MINISTÈRE PUBLIC C. BOMBLED)

Contrairement à sa jurisprudence, jusque-là constante, et à celle de la Cour de Gand (V. Belgique Judiciaire, t. 2, p. 316), la Cour de Bruxelles avait déjà rendu un premier arrêt en ce sens (V. Belgique Judiciaire, t. 1, p. 459). Celui que nous publions aujourd'hui, rendu sur le rapport de M. le conseiller Corbisier, prouve que la Cour persévère dans la voie nouvelle où elle est entrée.

Arrêt. — « Attendu que la matière correctionnelle n'est pas susceptible d'acquiescement, proprement dit, quant aux peines ;

» Attendu que l'exercice de l'action publique a pour but unique et absolu d'obtenir un jugement équitable et mérité sur l'application de la loi pénale, que cette intention se trouve d'une manière indéfinie et virtuelle dans le recours en appel de la vindicte publique ; que, si l'acte qui formule ce recours n'énonce qu'un seul motif, l'infériorité de la peine, ce qu'en pratique on nomme appel *a minimâ*, il n'en reste pas moins vrai que par ce recours la Cour d'appel se trouve saisie du devoir et placée dans la nécessité de porter ses investigations et son appréciation sur le fait, sur tous ses caractères de culpabilité et par conséquent sur toutes les preuves à charge et à décharge ; que loin de supposer que le recours de la vindicte publique, en ce cas, soit exclusif du droit de diminuer la peine plutôt que de la majorer, si le résultat de cet examen forcé de tous les élémens de la culpabilité, amène pour la Cour, la conviction que le fait n'est pas même un délit, ou qu'il n'existe pas ou qu'il ne mérite pas la peine infligée, l'on doit au contraire admettre que la réformation du jugement au profit du condamné non appelant, est dans l'intention générale et prédominante du recours de la partie publique ;

» Attendu que cette opinion s'harmonise parfaitement avec les articles du Code d'instruction criminelle qui, en établissant pour la vindicte publique la faculté d'appeller le fait d'une manière générale et nullement en lui donnant le droit d'acquiescer en quelque sorte pour une fraction de la peine ;

» Que la question de la peine dans son rapport intime et nécessaire avec la culpabilité est, comme elle, indivisible et qu'ainsi elle a dû être remise pour le tout en jugement par l'effet de l'appel correctionnel dont il s'agit ici ;

» Que cette même opinion s'harmonise encore avec l'effet suspensif de l'appel et la défense absolue faite par l'article 203 du Code d'instruction criminelle, d'exécuter aucune partie de la peine pendant l'instance d'appel, tandis que dans l'opinion contraire ce sursis serait sans objet et sans nécessité, puisque, dans cette dernière opinion, la condamnation portée devrait toujours subsister comme fraction de la peine définitivement jugée ;

» Qu'il est au reste sensible que cette dernière opinion conduit aux résultats les plus iniques, puisque, dans ce système, alors même que la Cour saisie par l'appel, dans son examen forcé des élémens de culpabilité, aurait reconnu qu'il n'y a pas de délit, force lui serait, en présence et sous ce motif même, de se borner à déclarer n'y avoir lieu à majorer la condamnation et à maintenir ainsi cette condamnation, ce qui répugne à la raison, ce qui même altérerait, en ce cas, complétement l'effet moral du jugement répressif ;

» Attendu qu'il est resté établi devant la Cour que les nommés Antoine et François Bombled ont porté volontairement les coups qui leur sont imputés, mais que ces coups n'ont point de gravité et qu'il y a même dans l'espèce des circonstances atténuantes, sans préjudice causé excédant 25 francs ;

» Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement *a quo* à l'égard des deux condamnés, en tant qu'il porte un emprisonnement et n'élève l'amende qu'à 16 fr. ; émendant, condamne chacun des inculpés prénommés à une amende de 30 fr. » (Du 21 juillet 1844. — Plaid. Me Orts, fils.)

TRIBUNAL D'APPEL DE VESOUL.

VIOLATION DE SÉPULTURE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ENFANS. — RECEVABILITÉ.

L'action en violation de sépulture compète aux enfans de ceux dont la sépulture a été violée ; la surveillance générale des lieux de sépulture, confiée à l'autorité publique, ne peut priver les enfans des morts de leurs droits personnels.

En matière de violation de sépulture, la réparation consiste bien plus dans le jugement même qui constate le droit de la demande, que dans la somme d'argent accordée à ce titre.

(MINISTÈRE PUBLIC ET SAUNOT C. L'ABBÉ TERRIER)

Les mésintelligences qui éclatent souvent dans nos communes rurales, entre l'autorité civile et le clergé, donnent de l'intérêt au jugement que nous rapportons et où les faits qui en ont motivé le dispositif sont très clairement exposés.

« Sur la fin de non-recevoir, considérant que l'action en violation de sépulture compète aux enfans de ceux dont la sépulture aurait été violée, parce qu'ils ont intérêt à faire respecter, soit ces mêmes sépultures, soit les signes distinctifs que la loi les autorise à y faire placer, que la surveillance générale des lieux de sépulture, confiée à l'autorité publique, ne peut priver les enfans des morts de leurs droits personnels ;

» Considérant, en fait, qu'il résulte des dispositions des témoins, malgré les dénégations du prévenu dans son interrogatoire, la preuve que c'est lui qui a ordonné à Langrognet, son ouvrier, de couper, comme il l'a fait, les branches d'un saule pleureur planté dans le cimetière de Charentenay, et que c'est aussi lui qui a coupé

entièrement avec une hache le corps de cet arbre qu'il a emporté, ainsi que les branches, dans la cour de la cure ;

» Considérant que ces faits constituent matériellement une violation de la sépulture de Saunot, père, puisque le saule dont il s'agit y avait été planté comme signe distinctif par la piété de son fils ;

» En ce qui concerne l'intention qui a pu diriger le défendeur :

» Considérant que sa prétention d'avoir enlevé cet arbre pour remédier aux détériorations qu'il occasionnait aux murs extérieur et intérieur de l'église, loin d'être justifiée à cette audience, a été au contraire formellement détruite par les dépositions précises de plusieurs témoins dignes de foi ;

» Considérant qu'il résulte de l'instruction, qu'il existe depuis quelque temps une grave mésintelligence entre l'abbé Terrier et le sieur Saunot ; que l'une des preuves de cette mésintelligence consiste en ce que, dans l'automne de 1843, l'abbé Terrier, accompagné de témoins, étant venu requérir Saunot, en sa qualité d'adjoint, de rédiger contre le maire un procès-verbal pour trouble à l'exercice du culte, Saunot aurait refusé de le faire, et aurait motivé le refus qu'il a donné par écrit, sur ce que, si ce prétendu trouble avait eu lieu, il aurait été occasionné par l'abbé Terrier lui-même ;

» Considérant que le défendeur, appelé depuis sept ans à suppléer le vieux curé dans la commune, ne pouvait ignorer, ce qui était de notoriété publique, que le saule par lui coupé appartenait à Saunot ; que la réponse par lui faite à Laugrognet : « Il ne faut pas le brûler, de crainte d'animosité, » lorsque cet ouvrier, en parlant des branches du saule, lui disait : « Voilà du bois pour chauffer Saunot, » prouve que l'abbé Terrier connaissait antérieurement le propriétaire de l'arbre ;

» Considérant que, loin d'annoncer, tout simplement, dans son prône du 31 décembre, qu'il avait fait couper le saule comme nuisant à l'église, l'abbé Terrier a montré au contraire son animosité contre la famille Saunot, en disant en chaire « qu'il n'y avait point de concession pour la place de cet arbre ; que celui sur la tombe duquel il se trouvait, n'avait rien fait pour l'église de plus que les autres ; que ceux qui s'étaient plaints de la coupe s'étaient avisés au point de dire qu'ils iraient l'attendre sur la grande route, mais qu'il saurait bien se défendre, et qu'on pouvait leur reporter ses paroles ; »

» Considérant que ces diverses circonstances prouvent que l'abbé Terrier, qui n'avait aucun droit dans le cimetière et qui n'était point personnellement chargé de pourvoir à la conservation des murs de l'église, n'a pu agir, en coupant le saule, que dans une intention mauvaise ; qu'ainsi le délit de violation de tombeau est établi à sa charge, tout à la fois matériellement et intentionnellement ;

» Considérant qu'il résulte suffisamment des motifs qui précèdent la preuve que l'abbé Terrier savait que l'arbre par lui coupé appartenait à Saunot ; que, dans tous les cas, il savait bien qu'il ne lui appartenait pas à lui-même ; qu'ainsi, en l'abattant, il a coupé sciemment un arbre appartenant à autrui, ce qui caractérise le délit prévu par l'art. 445 du Code pénal ;

» Considérant qu'il n'y a lieu d'ordonner le supplément d'instruction sollicité, qui ne pourrait avoir pour effet de porter atteinte à la preuve acquise contre celui-ci ;

» Sur les dommages-intérêts réclamés par la partie civile :

» Considérant qu'en pareille matière, la réparation consiste bien plus dans le jugement même, qui constate le droit de la demande, que dans la somme d'argent accordée à ce titre ;

» Sur l'application de la peine :

» Considérant que deux délits distincts étant prouvés à la charge de l'abbé Terrier, la peine la plus forte doit seule être appliquée ;

» Considérant enfin que le Tribunal voit des circonstances atténuantes, en ce que l'abbé Terrier a pu se croire le droit d'agir en maître dans le cimetière, parce que l'autorité municipale ne paraît pas avoir depuis longtemps revendiqué son droit de police ; qu'elle paraît avoir toléré les actes de maîtrise du vieux curé, dont l'abbé Terrier croyait aussi suivre les désirs et exécuter les intentions, puisque le témoin Rollin a déclaré qu'au mois de novembre dernier, le vieux curé lui avait dit plusieurs fois qu'il fallait couper cet arbre ; qu'ainsi le Tribunal peut appliquer les dispositions du dernier paragraphe de l'art. 463 ;

» Par ces motifs, et vu les art. 360, 445 du Code pénal ;

» Condamne l'abbé Terrier à huit jours d'emprisonnement, et, par corps, à 100 fr. d'amende ; et, statuant sur les conclusions de la partie civile, le condamne à 100 fr. de dommages-intérêts et aux dépens. » (Du 12 juillet 1844).

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE D'ANVERS.

Présidence de M. le juge-de-paix Van Wilder.

CONSEILS PROVINCIAUX. — PLANTATIONS. — RÈGLEMENS. — CHEMINS VICINAUX.

Les Conseils provinciaux ne peuvent, dans leurs règlemens sur les chemins vicinaux, prendre des dispositions relatives aux distances à observer pour les plantations sur les terrains adjacens. mais ils peuvent empêcher et prévenir les usurpations, en réglant ce qui est relatif à l'alignement et à la délimitation des chemins vicinaux. Art. 6 de la loi du 9 ventôse an XIII ; art. 1, 2 et 12 de loi du 10 avril 1841.

Le propriétaire d'un terrain limitrophe d'un chemin vicinal, dûment délimité par l'autorité administrative, peut planter sur ce terrain comme bon lui semble, nonobstant le règlement qui le défend et dont les Tribunaux ne peuvent faire l'application, comme étant contraire à la loi.

Les règles tracées par l'art. 671 du Code civil ne peuvent être appliquées aux plantations à faire sur les terrains bordant les chemins vicinaux.

(MINISTÈRE PUBLIC C. MINTJENS)

JUGEMENT. — « Vu la loi provinciale du 30 avril 1836, la loi du 10 avril 1841, celle du 9 ventôse an XIII, le règlement provincial d'Anvers sur les chemins vicinaux, du 28 juillet 1843, etc. ;

» Considérant qu'aucune disposition de la loi du 10 avril 1841, sur les chemins vicinaux, n'autorise les Conseils provinciaux à prendre des mesures règlementaires sur l'objet de plantations, le long des voies vicinales ; que cette matière a été réglée et se trouve encore aujourd'hui régie par les art. 6 et 7 de la loi du 9 ventôse an XIII (28 février 1805) qui permet aux propriétaires des terrains bordant les chemins vicinaux, de faire toutes espèces de plantations *sur les bords mêmes desdits chemins*, sous *la seule condition* qu'on respectera *la distance fixée ou à fixer par l'autorité administrative pour déterminer leur largeur ;*

» Considérant que le chemin, dont s'agit au procès, a été délimité par l'autorité administrative compétente, au vœu de l'art. 6 de la loi du 9 ventôse an XIII, qu'il figure sur les plans généraux d'alignement et de délimitation, conformément aux art. 1, 2 et 12 de la loi de 1841, que des fossés ont même été creusés pour fixer définitivement sa largeur, de sorte qu'il ne pouvait plus y avoir lieu, ni de fixer au delà de ces limites un nouvel alignement ou de nouvelles distances pour les plantations à faire, ni de subordonner ce droit de planter à une permission écrite à délivrer par l'administration communale, comme il est prescrit par l'art. 46 du règlement du 28 juillet 1843 ;

» Considérant que, d'autre part, l'art. 85 de la loi du 30 avril 1836 ne permet aux Conseils provinciaux de faire des règlemens que sur les objets non encore réglés par une loi ; que, dès lors, les art. 44, 45 et 46 du règlement provincial d'Anvers, du 28 juillet 1843, relatifs aux plantations et par lesquels une espèce de servitude négative est établie à charge des propriétés riveraines, au mépris de la liberté presqu'illimitée que leur laisse à cet égard l'art. 7 de la loi du 9 ventôse an XIII précitée, doivent sous plus d'un rapport être envisagés comme contraires à la loi ;

» Quant aux argumens tirés de l'art. 671 du Code civil, — supposant qu'on pût admettre que la règle qu'il trace pour les plantations sur les héritages limitrophes des particuliers, dût être étendue aux plantations à faire sur les propriétés qui bordent les chemins communaux (opinion démontrée inadmissible par l'auteur du Commentaire de la loi sur la compétence en matière civile, du 25 mars 1841, page 60, n° 128, et également reconnue telle par l'art. 21 de la loi française du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux) :

» Considérant que, dans une telle hypothèse même, il ne serait pas possible que la disposition de cet article reçut ici son application, puisque le tit. IV du Code civil, dont l'art. 671 fait partie, ayant été promulgué le 11 février 1804, il y aurait, quant à ce, été dérogé par la susdite loi toute spéciale sur la matière des plantations, promulguée le 19 ventôse an XIII (le 10 mars 1805) ;

» Que, si même on pouvait être fondé à soutenir le contraire et que les chemins vicinaux, comme propriétés des communes, doivent, aussi bien que leurs autres propriétés qui ne sont pas à l'usage du public, être soumises aux règles du droit commun, posées dans ledit art. 671, il resterait encore, aux termes de cet article, à examiner (à défaut de règlemens antérieurs au Code sur les distances à observer en fait de plantations) quelles sont les distances que prescrivent à cet égard les usages locaux, et l'on trouverait que les Coutumes de la province fixent des distances qui diffèrent, d'après la nature des différentes espèces d'arbres ; et que, pour les haies, l'usage constamment suivi dans la banlieue d'Anvers, fixe celle de 2 1/2 pieds (71 1/4 centimètres), donc plus grande que celle de 50 centimètres fixée par le règlement provincial de 1843, d'où l'on devrait encore tirer la conséquence que ce règlement serait contraire aux coutumes et, usages locaux, et, partant, aussi au susdit article du Code civil (V. Coutumes de Santhoven, art. 146 ; de Lierre, art. 15 ; de Mol, art. 40 ; de Gheel, 1 et 7, art. 16) ;

» Considérant enfin que les discussions auxquelles a donné lieu la loi du 10 avril 1841 prouvent à l'évidence que l'intention des Chambres législatives fut qu'on ne s'occupât *point actuellement des plantations*, cette matière devant rester provisoirement soumise à

la législation suivie jusqu'à ce jour, en attendant une nouvelle loi, dont le projet sera présenté plus tard (V. *Moniteur* du 19 février 1840, supplément; *Moniteur* du 12 mars 1841, suppl.; — art. 30, concernant les plantations, proposé par la commission du Sénat et rejeté);

» Qu'il est donc hors de doute que l'on n'a, sous aucun rapport, pu comprendre cet objet parmi ceux qui doivent être règlementés en vertu des art. 57, 58 et 59 de la loi de 1841, sans porter atteinte à la législation existante et contrarier les vues du législateur;

» Par ces motifs, vu l'art. 107 de la Constitution belge, et l'art. 159 du Code d'instruction criminelle, portant respectivement: Art. 107. Les Cours et Tribunaux n'appliquent les arrêtés et règlemens généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois. — Art. 159. Si le fait ne présente ni délit ni contravention de police, le Tribunal annulera la citation et tout ce qui aura suivi, et statuera par le même jugement sur les demandes en dommages-intérêts;

» Le Tribunal, statuant en dernier ressort, déclare qu'il n'y a pas lieu d'appliquer au prévenu le règlement de la province d'Anvers, du 28 juillet 1843, le met en conséquence hors de cause sans frais. » (Du 13 juin 1844).

QUESTIONS DIVERSES.

COMPÉTENCE. — ACTE DE COMMERCE. — AGENT DE REMPLACEMENS MILITAIRES.

L'agent de remplacemens militaires fait acte de commerce et doit être réputé négociant.

ARRÊT. — « Attendu qu'aux termes de l'art. 632 du Code de commerce, la loi répute, entre autres, actes de commerce, toute entreprise d'agence, bureau d'affaires, etc.; que, s'il est vrai qu'on ne pourrait, dans le sens de la loi, appliquer cette dénomination aux actes de celui qui se serait constitué l'agent d'affaires de quelques personnes déterminées, il n'en est pas de même alors que, par la multiplicité et l'importance des affaires, on a fait de l'agence une profession en même temps qu'une spéculation industrielle; qu'en effet, lorsque celui qui se livre à l'agence d'un certain genre d'affaires a élargi le cercle de ses opérations au point de devoir participer quelquefois à des actes d'une nature commerciale et de chercher, en outre, à être investi de la confiance publique, l'esprit de la loi se trouve alors parfaitement d'accord avec la généralité du texte pour soumettre dès lors cet agent à la juridiction consulaire;

» Attendu, dans l'espèce, que l'appelant n'a pas nié être agent de remplacemens militaires, qu'il prend même cette qualité dans ses conclusions devant la Cour, et que les diverses circulaires au procès ont suffisamment prouvé la fréquence de ces actes et l'importance des affaires gérées ou entreprises par l'appelant; d'où il suit que le Tribunal de commerce était compétent pour connaître de la demande formée par l'intimé;

» La Cour, M. l'avocat-général CLOQUETTE entendu et de son avis, dit pour droit que le Tribunal de commerce de Louvain était compétent pour connaître de la demande, etc. » (Du 3 juillet 1844. Cour d'appel de Bruxelles, 3e chambre; affaire DEMEYSER c. VAN HOONDEEK. — Plaid. MMes ROUSSEL et FR. SCHOLLAERT.)

OBSERVATION. — V. sur cette question un arrêt contraire de la 4e chambre (BELGIQUE JUDICIAIRE t. 2, p. 977, et les réflexions dont nous l'avons fait suivre.)

AVOCAT. — ACTION DISCIPLINAIRE. — INTERVENTION.

L'avocat qui prétend avoir été insulté par un de ses confrères dans l'exercice de sa profession, et qui a saisi d'une plainte le Conseil de discipline de son Ordre, n'a pas le droit d'intervenir en qualité de partie civile dans le débat que soulève cette plainte; s'il veut obtenir réparation du tort qu'il soutient lui avoir été causé, il doit former son action devant les Tribunaux ordinaires.

ARRÊT. — « La Cour, attendu que Me M.... ne pourrait être reçu intervenant devant la Cour qu'en qualité de partie civile, mais que la juridiction du Conseil de discipline étant exclusivement instituée pour maintenir dans l'Ordre des avocats les principes d'honneur, de probité et de modération sur lesquels repose la dignité de leur profession, sans que jamais elle puisse être appelée à statuer sur les intérêts privés de ceux qui se croiraient lésés par les actes passibles de poursuites disciplinaires, la nature même de cette juridiction exclut la présence de toute partie civile dans les débats qui s'ouvrent devant elle;

» Attendu que cette exclusion ne saurait nuire en rien aux intérêts de la personne qui se prétendrait lésée, puisque l'exercice de l'action disciplinaire ne fait point obstacle à ce qu'elle poursuive devant les Tribunaux ordinaires la réparation du tort dont elle croit avoir à se plaindre;

» Qu'elle ne peut pas nuire non plus à une sage application du pouvoir disciplinaire, parce qu'il est toujours loisible aux Conseils de discipline d'appeler le plaignant en témoignage, pour éclairer leur justice;

» Qu'ainsi la présence du plaignant aux débats du Conseil de discipline serait sans utilité pour la justice, sans utilité pour le plaignant lui-même, et qu'elle aurait le danger de faire pénétrer dans ce Tribunal une voix passionnée qui pourrait altérer le caractère de cette magistrature;

» Que, conséquemment, le plaignant ne peut être reçu à se constituer partie civile devant la juridiction disciplinaire, et que dès lors son intervention est inadmissible;

» La Cour déclare Me M... non recevable dans son intervention. » (Du 4 juin 1844. — C. de Limoges).

INTERROGATOIRE. — JUGEMENT PRÉPARATOIRE. — APPEL.

Le jugement ordonnant l'interrogatoire est simplement préparatoire, lors même qu'il y a eu débat contradictoire sur les conclusions de la partie qui l'a demandé. En conséquence la voie de l'appel n'est pas ouverte contre un jugement de cette espèce. (Du 3 janvier 1844. — Cour de Cologne, Troisième chambre. — Plaid. MMes BAUERBAND c. HOLTHOFF.)

VOITURIER. — TRANSPORT. — ACTION. — PRESCRIPTION.

Pour invoquer le bénéfice de la prescription de l'art. 108 du Code de commerce, le voiturier doit prouver préalablement que l'envoi de la marchandise au destinataire a été effectué.

Le 6 juin 1841, le sieur Van Oost, négociant à Bruxelles, expédia par la voiture de la veuve Hermant un baril de genièvre à l'adresse du sieur Dethière à Dampremy.

Dethière, assigné en 1843, en paiement de la marchandise, nia qu'il eût reçue. Dans cet état de choses, le sieur Van Oost mit en cause la veuve Hermant pour qu'elle eût à établir la remise du baril, conformément au mandat qu'elle avait reçu.

Celle-ci lui opposa la prescription de six mois, de l'article 108 du Code de commerce, mais le demandeur soutint que cette prescription ne s'appliquant qu'aux cas de perte ou d'avarie, arrivées pendant le transport, il n'y avait pas lieu d'accueillir l'exception.

Le Tribunal a statué en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu que la prescription de l'art. 108 du Code de commerce n'est applicable qu'aux marchandises perdues ou avariées en route, d'où résulte nécessairement que le commissionnaire ou le voiturier qui invoque le bénéfice de cette disposition doit prouver que l'envoi a été effectué, la marchandise n'étant jusques-là entre les mains du commissionnaire ou du voiturier qu'à titre de dépôt qui ne tombe point sous l'application de l'article précité;

» Le Tribunal ordonne au demandeur de prouver que la veuve Hermant a reçu la marchandise pour en faire le transport, ordonne à celle-ci de prouver qu'elle en a fait l'envoi. » (Du 18 juin 1844. — Tribunal de commerce de Bruxelles. — Présidence de M. Vanderelst. — Affaire VAN OOST c. HERMANT. — Plaid. MMes VAN OVERLOOP c. COLMANT.)

NOUVELLES DIVERSES.

Dans la dernière assemblée de la Cour d'appel de Gand, M. Desmet a été installé comme conseiller. MM. Dewitte, juge à Termonde, et Dewylge substitut à Gand, ont été présentés comme candidats pour la présidence du Tribunal de Termonde, vacante par la nomination de M. Desmet. M. le conseiller Van Innis a été nommé ensuite président de chambre à la Cour de Gand.

⇒ Le conseil provincial du Brabant a présenté deux candidats pour la place de vice-président du Tribunal civil de Bruxelles, vacante par l'élévation de M. Ranwet aux fonctions de conseiller. Au premier tour de scrutin les voix se sont reparties entre trois juges de la manière suivante : M. Pardon, 23; M. Delcourt, 20; M. Louvat, 7; au deuxième tour de scrutin, MM. Pardon et Delcourt ayant obtenu chacun 25 suffrages, M. Delcourt, plus âgé d'un an, a été proclamé premier candidat. M. Pardon a été présenté ensuite comme deuxième candidat par 30 voix contre 19 données à M. Louvat.

⇒ Depuis les dix dernières années, le nombre total des étudians en droit aux dix-neuf universités de l'Allemagne a constamment diminué. En 1834, le nombre de ces étudians était de 7,567, et actuellement il n'est que 3,424.

Cette réduction de plus de moitié provient de ce que partout, en Allemagne, on a successivement diminué le nombre des avocats, et rendu de plus en plus difficile l'admission à cette profession.

Les universités allemandes qui, en ce moment, comptent le plus d'étudians en droit sont celles de Berlin, Heidelberg, Leipsic et Munich.

⇒ Arrêté royal du 17 juillet.—M.-E.-A. Hechtermans, nommé notaire à Munsterbilsen, en remplacement de son père, démissionnaire.

⇒ Arrêtés royaux du 22 juillet : L.-M.-R. de Potesta, président du Tribunal de Huy, nommé conseiller à la Cour d'appel de Liége. — P.-J. Drèze, juge d'instruction au Tribunal de Verviers, nommé président du même Tribunal. — A. Dejaer, juge au Tribunal de Verviers, est chargé de remplir les fonctions de juge d'instruction au même Tribunal, en remplacement de M. Drèze, et pour achever le terme assigné à celui-ci. — A. Ducerf, à Beloeil, nommé huissier près le Tribunal de Tournai, en remplacement de l'huissier Pasque, décédé.

⇒ Arrêté royal du 24 juillet. — G.-A. Pirsoul, vice-président du Tribunal de Namur, nommé conseiller à la Cour de Liége.

Messieurs les avocats du barreau de Bruxelles sont invités à se réunir, *dimanche 4 août à 10 heures du matin, au Pa'a's de justice*, pour procéder à l'élection d'un bâtonnier et des membres du conseil de discipline, pour l'année judiciaire 1844 à 1845.

Bruxelles, le 29 juillet 1844.

Le secrétaire, LOUIS BASTINÉ. — *Le bâtonnier*. ALEX. GENDEBIEN.

ANNONCES.

Table de la BELGIQUE JUDICIAIRE.

La Table générale de la première année de la BELGIQUE JUDICIAIRE, dressée sous la surveillance des rédacteurs de ce Recueil, est terminée. Elle comprend une table alphabétique des matières, — une table chronologique des arrêts et décisions diverses, — une table des articles des Codes et dispositions de lois citées, — une table alphabétique des noms des parties, — le tout formant six feuilles d'impression.

La Table des matières de la BELGIQUE JUDICIAIRE est en vente à l'imprimerie de ce Recueil, rue de la Fourche, 36, à Bruxelles, au prix de fr. 1 50.

Une annonce ultérieure indiquera où l'on peut se procurer cette Table, dans les autres villes.

Les abonnés qui désirent faire relier leur collection peuvent s'adresser chez M. VERRASSELT, relieur, Petite rue Neuve des Carmes, 25. — Ils y trouveront plusieurs modèles de reliures appropriées à la nature du Recueil, et à des prix différens.

GABRIEL MUDÉE ET SON ÉCOLE,

LA RENOVATION DE L'ÉTUDE DE LA JURISPRUDENCE EN BELGIQUE, AU SEIZIÈME SIÈCLE,

Par P.-V. Spinnael, avocat.

En vente chez Decq, rue de la Madeleine, à Bruxelles. — Prix, 1 fr.

LE NOTAIRE HEETVELD, résidant à Bruxelles, y demeurant Longue rue Neuve, n. 46 bis, à ce commis, adjugera définitivement, le 6 août 1844, en conformité de la loi du 12 juin 1816, en la chambre des ventes par notaires de Bruxelles, avec bénéfice de paumée et d'enchères, les biens suivans :

1er lot. Une MAISON située à Bruxelles, rue des Sablons, sect. 1re, nr 1042 ancien et nº 18 nouveau, occupée par les vendeurs.

Portée avec prime à fr. 21,311.

2e lot. Une MAISON située à Bruxelles, rue Haute, sect. 1re n. 249 ancien et n. 120 nouveau, louée 500 fr. l'an.

Portée avec paumée et enchères à fr. 8,062.

3e lot. Certain HÉRITAGE avec MAISONS, sis à Bruxelles, rue de l'Éventail, sect. 1re, n. 157 ancien et n. 5 nouveau, occupé par divers locataires, moyennant un loyer annuel de 341 fr. 12 c.

Portée avec paumée et enchères à fr. 3,912.

4e lot. Une MAISON sise à Bruxelles, rue des Quatre Livres, dans la rue de Namur, sect. 1re, nº 1514 ancien et n. 6 nouveau, occupée par divers locataires, ensemble moyennant un loyer annuel de 324 fr. 16 c.

Portée avec paumée et enchères à fr. 5,262.

5e lot. Une MAISON sise à Bruxelles, rue des Quatre Livres, dans la rue de Namur, sect. 1re, n. 1513 ancien et n. 8 nouveau, occupée par divers locataires, ensemble moyennant un loyer annuel de 747 fr. 24 c.

Portée avec paumée et enchères à fr. 7,912.

6e lot. Une MAISON sise à Bruxelles, rue des Quatre Livres, dans la rue de Namur, sect. 1re, n. 10 nouveau, louée 228 fr. l'an.

Portée avec paumée et enchères à fr. 3,162.

7e lot. Une MAISON sise à Bruxelles, Cour de l'Ange, dans la rue de Namur, sect. 1re, n. 1522 ancien et n. 3 nouveau, occupée par divers locataires, ensemble moyennant un loyer annuel de 579 fr. 20 c.

Portée avec paumée et enchères à fr. 6,852.

8e lot. Une belle MAISON sise à Bruxelles, rue du Pépin, sect. 1, n. 7 nouveau, cette maison a une sortie dans la Cour de l'Ange, elle est occupée par divers locataires, ensemble moyennant un loyer annuel de 621 fr.

Portée avec paumée et enchères à fr. 7,722.

9e lot. Une belle MAISON sise à Bruxelles, rue du Pépin, sect. 1, n. 7 nouveau, cette maison est louée à raison de 700 fr. par an.

Portée avec paumée et enchères à fr. 9,112.

10e lot. Une MAISON construite depuis peu d'années, sise en la commune de Molenbeek-St-Jean, hors la porte de Laeken, rue des Champs, n. 54, louée 350 fr. l'an, grevée d'une rente annuelle et viagère de fr. 130 56, au profit d'une personne née le 29 octobre 1772.

Portée avec paumée et enchères outre ladite rente à fr. 3,362.

11e lot. Une MAISON sise à côté de la précédente, cotée n. 56, louée 350 fr. l'an.

Portée avec paumée et enchères à fr. 4,512.

12e lot. Une PRAIRIE sise à l'endroit dit Laekenhempd, au hameau de Laeck, sous Leeuw-St-Pierre, derrière le Hagebiesepot, grande en superficie 20 ares, 28 centiares, 53 milliares. Cette prairie est exploitée par Jean-Baptiste Sleeuwagen, cultivateur à Laeck, moyennant un fermage annuel de 10 fr. 88 c.

Portée avec paumée et enchères à fr. 752.

LE NOTAIRE MORREN, résidant à Bruxelles, rue de l'Évêque, n. 18, vendra définitivement, à l'Hôtel Royal, habité par le sieur Jamin, à Wavre, le jeudi 8 août 1844, à 10 heures avant midi, UNE TRÈS BELLE ET BONNE FERME, avec terres, prairies, vergers et bois, nommé la Cense de Louvrange, contenant ensemble 93 hectares, située dans les communes de Dion-le-Mont, Corroy-le-Grand, Ottignies et sous la ville de Wavre, occupée par la dame veuve Malevé.

Lesdits biens ont été adjugés préparatoirement à la somme modique de 202,600 francs.

LIBRAIRIE MELINE CANS ET Cie, A BRUXELLES.

ADOLPHE CHAUVEAU ET FAUSTIN HÉLIE. — THÉORIE DU CODE PÉNAL. Édition augmentée en Belgique :

1° D'une introduction historique, sur les législations pénales modernes ;

2° De la conférence avec les Traités de Bourguignon, Carnot, Legraverend, Merlin, Dalloz, Favard de Langlade, Berriat Saint-Prix, Bavoux, Destriveaux, Rauter, Boitard, Mangin, de Dalmas, A. Morin, etc., et les Théories de Bentham, Rossi, Dupin, Bérenger, de Molènes, Mesnard, Bossange, J.-J. Haus, J. Alauzet, etc.;

3° Des décisions de la Cour de cassation de France, rendues depuis la publication de l'édition française ;

4° D'un exposé des Lois belges qui ont dérogé au Code de 1810, et de la Jurisprudence de la Cour de cassation et des Cours d'appel de Belgique ;

5° D'un exposé des Législations étrangères et principalement des nouveaux Codes criminels d'Allemagne ; et de renvois aux ouvrages des meilleurs criminalistes allemands ;

6° D'une bibliographie du Droit Pénal ;

Présentant, dans le Commentaire, la rédaction comparée des projets et les travaux préparatoires du Code pénal de 1810 et de la Loi française du 28 avril 1832 ; l'indication des sources et le rapprochement des Législations belge et française avec les nouvelles Législations d'Allemagne, d'Italie et de Hollande.

PROUDHON. — TRAITÉ DU DOMAINE DE PROPRIÉTÉ, OU de la distinction des biens par rapport au domaine privé. Édition augmentée en Belgique de la conférence de l'ouvrage avec les traités de MM. Hennequin, Chavot, Duranton, Toullier, Merlin, Rolland de Villargues, Boileux, Zachariæ, Deleurie, Championnière et Rigaud, Favard de Langlade, O. Leclercq, Fréd. Taulier, etc., etc. ;

De la bibliographie et du commentaire contenant les sources, l'extrait des débats législatifs, la législation étrangère comparée, suivie de la synopsie de la matière, et annotée de la jurisprudence des cours de France et de Belgique. — Un vol. grand in-8° de 850 pages.

TROPLONG. — COMMENTAIRE SUR LA PRESCRIPTION, édition augmentée en Belgique de la conférence avec les ouvrages de MM. Duranton, Vazeille, Favard de Langlade, Merlin, Dalloz, Curasson, Duport-Lavillette, Boileux, Demante, Zachariæ, Delvincourt, Proudhon, Malleville, Toullier, etc. ;

Présentant sous chaque article la rédaction comparée des divers projets et les travaux préparatoires, l'indication des sources, de la Jurisprudence et de la Législation étrangère, complétée par la synopsie et la bibliographie. — Un vol. grand-in-8° de 672 pages.

TROPLONG. — COMMENTAIRE DU CONTRAT DE SOCIÉTÉ EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE. Édition augmentée, en Belgique, de la conférence avec les ouvrages de MM. Duvergier, Duranton, Toullier, Merlin, Rolland de Villargues, Boileux, Zachariæ, Demante, Deleurie, Championnière et Rigaud, Favard de Langlade, Dalloz, O. Leclerc, Malepeyre et Jourdain, Pardessus, Persil, Vincens, Delvincourt, Delangle, etc., etc.

Présentant sous chaque article du titre de la société, la rédaction comparée des divers projets et les travaux préparatoires, l'indication des sources, de la Jurisprudence et de la Législation étrangères ; complétée par la synopsie et la bibliographie. Suivie du COMMENTAIRE SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES, par DELANGLE, avocat à la Cour de cassation de France, augmenté en Belgique des travaux préparatoires et de l'indication, 1° des nombres du Commentaire de Troplong où les mêmes questions sont traitées, 2° des questions traitées seulement dans l'ouvrage du dernier auteur. Terminé par un RÉPERTOIRE ALPHABÉTIQUE refondu sur un autre plan, et commun aux deux ouvrages, par A. DELEBECQUE, chevalier de l'ordre Léopold, premier avocat-général à la Cour d'appel de Bruxelles.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

TOME DEUXIÈME. — N° 71. DEUXIÈME ANNÉE. DIMANCHE 4 AOUT 1844.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Page.

EXPROPRIATION. — JUGEMENT. — EFFET. — TRANSMISSION DE LA PROPRIÉTÉ. — INDEMNITÉ PRÉALABLE. — DÉPOSSESSION.

Le jugement qui a statué sur l'accomplissement des formalités prescrites pour parvenir à l'expropriation est, aux termes de la loi du 17 avril 1835, translatif de propriété. En conséquence, l'État ou le concessionnaire n'ont pas le droit d'y renoncer, moyennant le paiement des frais que l'action a occasionnés, et ils peuvent être forcés à payer l'indemnité due au propriétaire exproprié ou à donner suite à l'instance en règlement de cette indemnité.

(JENNAR ET CONSORTS C. LA SOCIÉTÉ ANONYME DE LA ROUTE DE MARCHIENNE-AU-PONT A BEAUMONT)

Les sieurs Jennar et consorts étaient propriétaires d'un bâtiment situé à Marchienne-au-Pont, et dont une partie devait être emprise pour la construction de la route de cette commune à Beaumont, route dont une Société était concessionnaire. Après que toutes les formalités légales pour parvenir à l'expropriation eurent été remplies, la Société fit assigner les susnommés Jennar et consorts pour voir procéder au règlement de l'indemnité et, par jugement du 5 septembre 1837, le Tribunal reconnut que les formalités préalables avaient été observées, déclara qu'il y avait lieu de passer outre au règlement de l'indemnité et nomma des experts pour l'estimation de la parcelle emprise. Le rapport des experts ayant été contesté, le Tribunal ordonna une nouvelle expertise qui n'eut pas lieu, par suite des propositions d'arrangement intervenues entre parties. Comme le conseil d'administration de la Société différait, sous divers prétextes, la ratification de cet arrangement, la cause fut ramenée, et les dits Jennar et consorts conclurent, en cas de refus de ratifier la transaction invoquée, à ce qu'il plût au Tribunal fixer un nouveau jour où le juge commissaire et les experts se rendraient sur les lieux pour continuer leurs opérations. Ils se fondaient sur ce que le jugement qui avait statué sur l'accomplissement des formalités prescrites pour parvenir à l'expropriation, avait transmis la propriété du terrain empris, dans le chef de ladite Société, qu'ainsi elle était tenue de donner suite à l'instance en règlement de l'indemnité qui pouvait leur compéter.

La Société, soutenant le système contraire, conclut à ce que le Tribunal lui donnât acte de ce qu'elle leur offrait le paiement, sur état taxé, des frais judiciaires que leur avait occasionnés l'action qui leur avait été intentée, et à ce qu'ils fussent déclarés non-recevables ni fondés dans leur prétention pour le surplus.

Le Tribunal de Charleroi accueillit ce système par jugement du 18 novembre 1842.

JUGEMENT. — « Attendu que la loi du 17 avril 1835, ainsi que son préambule le porte en termes exprès, a eu principalement pour but de mettre la procédure en expropriation, en harmonie avec l'art. 11 de la Constitution ; qu'ainsi cette loi n'étant, en quelque sorte, que la mise en action du principe établi par cette disposition, c'est à ce principe qu'il faut recourir pour en saisir l'esprit et la portée, et non à la loi de 1810, dont elle a, au contraire, voulu s'écarter ;

» Attendu que cet article déclare que nul ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité ;

» Attendu que les termes dans lesquels il est conçu ne présentent aucune obscurité, que, par conséquent, ils doivent être scrupuleusement renfermés dans leur signification juridique, d'autant plus qu'ils consacrent un des principes les plus culminans de l'ordre social ;

» Attendu que l'expression « propriété, » dont se sert le législateur, est générique ; qu'elle comprend aussi bien le *jus dominii* que la possession, ou jouissance ; qu'il s'ensuit que le paiement de l'indemnité doit être préalable à la transmission du droit de propriété, comme à la dépossession ;

» Que l'art. 164 de la Loi fondamentale du ci-devant royaume des Pays-Bas, vient donner à cette conclusion un nouveau degré de force ; que cet article ne garantissant aux citoyens que la paisible possession et jouissance de leur propriété, il y a tout lieu de croire que le Congrès belge, dont les principes en matière de liberté étaient si larges, ne se sera écarté de cette rédaction qu'il avait sous les yeux, que dans l'intention d'asseoir la propriété sur des bases plus solides encore ;

» Attendu que la loi précitée du 17 avril 1835, sans s'être expliquée sur ce point, ne contient cependant aucune disposition qui, implicitement ou explicitement, serait en opposition avec cette interprétation ; que son silence à cet égard paraît même devoir être expliqué par la considération qu'il était inutile de répéter un principe qui était déjà écrit dans la Constitution et que le législateur prenait pour point de départ ;

» Que c'est en vain que l'on prétend, qu'en ordonnant la transcription au bureau des hypothèques du jugement qui a statué sur l'accomplissement des formalités voulues pour parvenir à l'expropriation, l'art. 20 de cette loi aurait par là reconnu que ce jugement opérait le dessaisissement du propriétaire, quant au droit de propriété ;

» Qu'en effet, bien que la transcription soit aujourd'hui obligatoire pour les actes contenant mutation, il ne s'en suit pas que toutes les fois qu'elle est requise, il y a toujours transmission de propriété ;

» Qu'on trouve la preuve du contraire dans les articles 677 et 681 du Code de procédure civile ; que, dans le cas de ces deux articles, la transcription n'est qu'un moyen de publicité, destiné à faire connaître aux créanciers la saisie des biens de leur débiteur ; que, dans l'espèce, elle n'a pas non plus d'autre but, comme on peut s'en convaincre par la lecture du texte même de la loi et du rapport de la commission, que de faire un appel aux parties intéressées et de les mettre en demeure de faire valoir leurs droits ;

» Que c'est sans plus de succès que l'on a encore soutenu que, en privant de tout effet l'inscription des priviléges et hypothèques qui seraient postérieurs au jour où ce jugement a été prononcé, les paragraphes 2 et 3 du même article interdisent aux propriétaires le droit d'hypothéquer et implique ainsi la conséquence que la propriété ne repose plus sur son chef ;

» Que cette interdiction, qui n'est d'ailleurs que provisoire et momentanée, ne constitue pas une véritable expropriation, mais qu'elle n'est simplement qu'une restriction à l'exercice du droit de propriété introduite, comme dans l'espèce des art. 690 et 692 du Code de procédure civile, plutôt encore dans l'intérêt de la purge qu'en faveur de l'utilité publique ;

» Que, si l'on rencontre dans l'exposé des motifs du gouvernement, ou dans le rapport présenté à la Chambre des représentans, des expressions qui tendraient à faire croire que, dans l'esprit du projet de loi, le jugement qui statue sur l'accomplissement des formalités administratives aurait pour effet d'opérer la transmission du droit de propriété sur le chef de l'Etat, d'un autre côté, il est de fait qu'on ne trouve, ni dans ces documens, ni dans la discussion, aucune trace qui indiquerait que cette question aurait été soulevée dans le sein de la commission ou devant la législature ; que par conséquent il ne faut pas attacher à ces expressions plus d'importance qu'elles n'en méritent, alors surtout que l'on considère qu'elles sont moins la manifestation d'une volonté réfléchie qu'une réminiscence de la loi de 1810 qui, ne se trouvant qu'en présence d'une disposition législative, aurait pu, elle, déroger à l'art. 545 du Code civil qui la contient ; qu'il y a d'autant plus lieu de le tenir ainsi que, en l'absence, dans la loi, de toute disposition expresse à cet égard, on ne doit pas facilement supposer que le législateur qui avait principalement pour but de règlementer l'application du principe établi par l'article 11 précité de la Constitution, aurait ensuite posé une règle qui, non-seulement aurait été en opposition flagrante avec ce même principe, mais aurait encore constitué de sa part un véritable excès de pouvoir ;

» Attendu, en effet, que, s'il était vrai que le jugement qui statue sur les formalités administratives, aurait pour effet, ainsi que les demandeurs l'ont soutenu, de séparer la propriété de la possession, pour la transporter sur le chef de l'Etat, il en résulterait que le propriétaire serait privé de son droit de propriété, sans indemnité préalable, puisque ce n'est que plus tard, et après que le chiffre en a été fixé par le Tribunal, que le paiement doit en être effectué;

» Que ce système, indépendamment de ce qu'il serait en opposition formelle avec les principes du droit commun, ne serait d'ailleurs d'aucune utilité pour l'Etat qui, quoique investi du *jus dominii* serait obligé, jusqu'à la possession, de demeurer dans l'inertie;

» Attendu, dans tous les cas, que, par son jugement du 5 septembre 1837, le Tribunal s'est borné à statuer sur l'accomplissement des formalités administratives, sans prononcer l'expropriation qui, dans les nombreuses affaires semblables qui lui sont journellement soumises, n'est jamais ordonnée que par le jugement qui règle l'indemnité;

» Attendu que, dans cet état de choses, la Société défenderesse est en droit de se refuser à donner suite à l'instance en expropriation, dirigée contre le demandeur; qu'elle ne peut pas être non plus tenue d'exécuter la convention prétenduement intervenue entre les parties, puisque, de l'aveu des demandeurs, cette convention ne devait produire d'effet que pour autant qu'elle serait ratifiée par le conseil d'administration de la Société de la route de Beaumont; qu'ils ne rapportent et ne font pas offre de rapporter la preuve de cette ratification qui est d'ailleurs déniée par la défenderesse;

» Mais, attendu qu'ils prétendent qu'il leur a été fait défense par ladite Société de faire à leur maison les réparations nécessaires pour pouvoir la louer avec avantage;

» Attendu que, celle-ci ne s'étant pas expliquée sur ce point, il importe de savoir, en cas de dénégation de sa part, si les demandeurs sont intentionnés de faire la preuve du fait par eux allégué, et de quelle manière;

» En ce qui touche la demande en intervention de l'Etat belge:

» Attendu que les défendeurs en intervention ne contestent cette demande que pour autant qu'elle tendrait à ce qu'il ne soit donné aucune suite à l'instance primitive;

» Attendu que, si, comme cela a été ci-devant établi, le jugement qui statue sur les formalités administratives n'opère pas l'expropriation, il en résulte que l'instance est encore entière et que, par conséquent, la demande en intervention est toujours recevable, même à cet égard;

» Le Tribunal, ouï M. le substitut TILLIER, donne acte, savoir aux enfans et représentans de feu Pierre Jennar, et Marie Antoine Jennar, de ce qu'ils reprennent l'instance primitive au nom de leur auteur respectif; et à la Société de la route de Beaumont de ce qu'elle offre aux demandeurs le paiement, sur état taxé, des frais judiciaires que leur a occasionnés l'action qui leur a été intentée; reçoit l'Etat belge intervenant dans l'instance pendante entre ladite Société et la dame veuve Jennar et consorts, et faisant droit, tant sur la demande en intervention que sur la demande primitive, dit pour droit: 1° Que, le jugement qui a statué sur l'accomplissement des formalités administratives n'opérant pas la transmission du droit de propriété, la défenderesse ne peut être tenue à donner suite à l'instance en expropriation dirigée par elle contre les demandeurs; 2° que la convention prétendûment intervenue entre parties au sujet de la parcelle n° 4 du plan de la commune de Marchienne-au-Pont, n'ayant jamais été ratifié par la défenderesse, ou, au moins, la preuve de cette ratification n'étant pas rapportée, il n'y a pas lieu ni de la sanctionner, ni d'en ordonner l'exécution; en conséquence, déboute les demandeurs des conclusions prises par eux à cet égard, et, avant de statuer sur leurs dommages-intérêts, ordonne, etc. »

C'est de ce jugement que les sieurs Jennar et consorts ont interjeté appel, en ce qu'il décide que le jugement qui a constaté l'accomplissement des formalités prescrites pour parvenir à l'expropriation, n'est pas translatif de propriété.

Me AUDENT, pour les appelans, a fait valoir divers moyens dont nous allons transcrire ici le résumé:

« Il ne s'agissait pas, a-t-il dit, de donner suite à l'instance en expropriation, qui était consommée par l'accomplissement des formalités légales, mais à l'instance en règlement d'indemnité: c'est ce que les appelans demandaient au premier juge qui a confondu ces deux choses. La Société intimée leur avait toujours caché le motif de son refus d'exécuter la transaction prémentionnée, mais enfin elle le fit connaître, en alléguant que la cause de l'expropriation était venue à cesser, qu'un nouveau pont allait être construit en amont de celui actuel, et que la direction de la route devait être modifiée. Ce n'était là, dans tous les cas, qu'une éventualité mise en avant pour chercher à justifier sa renonciation au bien dont les appelans avaient été expropriés; au surplus, l'arrêté royal qu'elle a invoqué, n'a fait que créer une nouvelle rue à partir de la place de Marchienne à la route de Charleroi, mais il a laissé intact le siége de la route de Marchienne-au-Pont à Beaumont, tel qu'il avait été fixé par le cahier des charges et par le plan admis par ladite Société et approuvé par le département des travaux publics. D'ailleurs, le changement de direction de cette route, eût-il été réel, ne pouvait exercer la moindre influence sur la question de savoir si, avant le règlement de l'indemnité, le gouvernement ou le concessionnaire sont fondés à renoncer à l'acquisition du terrain exproprié, par la raison qu'il ne serait plus nécessaire à l'exécution de l'entreprise. Cette question, envisagée au point de vue de la loi du 8 mars 1810 et de la loi du 17 avril 1835 sainement entendues, n'est pas susceptible de difficulté sérieuse. Avant de démontrer cette vérité, nous dirons que le jugement précité du 5 septembre 1837 a opéré le dessaisissement des appelans, quant à leur droit de propriété, au bien exproprié; qu'ils étaient fondés à en exiger le prix et à provoquer les mesures propres à le déterminer, que ce jugement, qui avait nommé des experts à cette fin, avait reçu son exécution par l'expertise qui s'en est suivie, qu'ainsi il y a chose jugée entre parties et droit acquis aux appelans de faire régler ce prix par justice; qu'il s'en suit que la Société intimée ne peut renoncer malgré eux à l'acquisition qu'elle a faite; que son erreur à cet égard provient de ce qu'elle confond le dessaisissement avec la dépossession qui seule est, d'après la loi de 1835, subordonnée au règlement définitif de l'indemnité. Il en était de même sous la loi du 8 mars 1810. L'expropriation était opérée par les actes de l'administration, par l'accomplissement des formalités indiquées dans l'art. 2, et, si le pouvoir judiciaire intervenait, c'était pour vérifier si toutes les opérations administratives avaient été revêtues des formes protectrices de la propriété (Exposé des motifs de la loi, par Berlier, DELALLEAU, page 418 et n° 88).

Le Tribunal sanctionne l'expropriation; il constate un fait, l'accomplissement des formalités prescrites, et autorise l'Etat à se mettre en possession, à charge de se conformer aux autres dispositions de la loi, c'est-à-dire que, pour la prise de possession, il faut le règlement préalable de l'indemnité, sauf le cas prévu par l'article 19. (V. DELALLEAU, n° 651 à 663, pages 172 et suivantes). Ces principes concernant la transmission de la propriété par l'effet du jugement qui constate l'accomplissement des formalités prescrites par la loi sont passés dans la loi française du 7 juillet 1833. Le rapport de M. Martin à la Chambre des députés en fait foi, et M. Legrand, commissaire du roi, s'y est associé dans la discussion, en déclarant que la propriété était transmise à l'Etat par le jugement d'expropriation (SIREY, 1841, 2, 274).

La loi belge de 1835 a été calquée sur la loi française, ainsi que l'énonce le rapport fait par M. Fallon à la Chambre des représentans, au moins en ce qui concerne les effets du jugement d'expropriation, puisque des dispositions conçues d'une manière à peu près identique se retrouvent à cet égard dans les deux législations. Au reste, quel a été le but de la loi de 1835? De mettre la loi de 1810 en harmonie avec l'art. 11 de notre Constitution, d'abolir l'art. 19 de cette loi, qui autorisait l'envoi en possession avant le règlement de l'indemnité, et de simplifier la procédure. Comment, dès lors, ne pas reconnaître que le propriétaire est dessaisi de son droit de propriété avant le règlement de l'indemnité, comme il l'était sous la loi de 1810, avec cette différence qu'il en conservera la détention, et ne pourra en être privé dans aucun cas avant que l'indemnité n'ait été déterminée?

Les titres 1 et 2 de la loi de 1810 sont encore en vigueur aujourd'hui; ainsi donc, sous la loi de 1835, l'expropriation existe par cela seul que l'autorité judiciaire a constaté l'accomplissement des formalités dont elle dépend.

Aux termes des lois de 1810 et de 1835, il est rendu un jugement qui exproprie, c'est-à-dire qui constate que les formalités prescrites pour parvenir à l'expropriation ont été remplies, avec cette différence que, d'après cette dernière loi, le jugement peut statuer sur l'indemnité réclamée ou nommer des experts, tandis que, d'après la loi de 1810, le jugement qui exproprait restait étranger à tout ce qui se rattachait à l'indemnité dont le règlement nécessitait une instance séparée. (Art. 16 de la loi de 1810.)

Ce jugement, porté en conformité de l'art. 7 de la loi de 1835, contient deux dispositions distinctes, l'une relative à la transmission de la propriété qui a lieu *vi legis*, puisque le Tribunal n'a d'autre mission que de vérifier l'existence du fait auquel la loi l'attache: l'autre disposition concerne le règlement de l'indemnité préalable à la dépossession.

Il est tellement évident que la loi attribue à ce jugement l'effet de dessaisir le propriétaire, que, par l'art. 20, elle a ordonné qu'il fût transcrit et qu'il fût interdit ensuite au propriétaire de disposer de sa chose. Pourquoi cette transcription, si le jugement n'opérait mutation? Dans le cas contraire, elle n'eût soumis à la transcription

que le jugement fixant l'indemnité. D'après l'article 20 précité, le propriétaire, à partir du jugement d'expropriation, n'a plus de droit qu'à une indemnité, sinon il aurait conservé la propriété de son bien et aurait pu le grever d'hypothèque jusqu'au jugement réglant l'indemnité. Le Tribunal de Charleroi a invoqué en vain les articles 677 et 681 du Code de procédure civile qui n'ont aucun rapport avec l'espèce, pour en inférer qu'il n'y a pas toujours transmission de propriété lorsque la transcription est requise; c'est à la loi de la matière qu'il aurait dû s'attacher, en la rapprochant de la loi de 1810 et de la loi française de 1833 et il aurait été alors convaincu que la transcription du jugement n'a été ordonnée que parce qu'il était translatif de propriété. Les paragraphes 2 et 3 de l'art. 20 impliquent nécessairement la conséquence que le propriétaire a été dessaisi; le premier juge lui-même est forcé de reconnaître que le jugement qui constate l'accomplissement des formalités inhérentes à l'expropriation porte sur le droit de propriété et entraîne ce qu'il appelle une restriction à l'exercice de ce droit; ainsi, d'après lui, la loi de 1835 serait inconstitutionnelle, puisqu'il décide, qu'aux termes de l'art. 11 de la Constitution, le propriétaire ne peut pas plus être atteint dans son droit de propriété que dans sa possession, avant le règlement définitif de l'indemnité. Un pareil résultat serait déjà suffisant par lui seul pour prouver toute la fausseté du système consacré par le jugement *a quo*.

Le premier juge a aussi cherché à atténuer la portée de l'exposé des motifs du gouvernement dont les expressions caractérisent si bien la pensée qui est passée dans la loi et qui ne pouvait être douteuse en présence de la loi française de 1833, qui lui avait servi de guide. Il suppose à tort que la loi de 1810 aurait dérogé au principe de l'art. 545 du Code civil, en attribuant l'effet de transmettre la propriété au jugement d'expropriation, car la seule dérogation qu'elle y a consacrée porte sur la dépossession qu'elle autorisait en cas d'urgence prévu par l'art. 19, avant le règlement définitif de l'indemnité, et c'est cette dépossession que la loi de 1835 a voulu empêcher pour rester dans les termes et l'esprit de l'art. 11 de la Constitution. Cette disposition reproduit le principe de l'art. 545 précité, qui a toujours été entendu dans ce sens que nul ne peut être dépossédé avant le règlement définitif de l'indemnité; le propriétaire exproprié use en quelque sorte d'un droit de rétention jusqu'à ce que le prix de son bien lui soit soldé. La loi de 1835 n'a fait qu'organiser le même principe, pour faire cesser une controverse soulevée à raison de l'applicabilité de l'art. 19 de la loi de 1810, depuis notre pacte constitutionnel de 1830.

Il importe peu que le Tribunal de Charleroi n'ait prononcé l'expropriation dans diverses causes que par le jugement fixant l'indemnité, il a fait en cela chose inutile, puisqu'elle découle du jugement constatant l'accomplissement des formalités prescrites pour y parvenir. C'est un abus de sa part, car aucune disposition de la loi de 1835 ne porte que l'expropriation devra être prononcée *expressis verbis*, le législateur la faisant résulter du jugement prémentionné.

Si on se place au point de vue du droit commun, le jugement *a quo* devrait encore être réformé, parce qu'il y a entre parties un contrat sanctionné par justice, et par lequel l'une a abandonné sa propriété à l'autre qui l'a acceptée, moyennant un prix à fixer par des experts. Ce contrat était donc devenu une loi qu'elles ne pouvaient enfreindre que d'un commun accord. En résumé la loi de 1835 distingue le dessaisissement de la propriété, de la dépossession avant le règlement de l'indemnité, comme le faisait l'art. 545 du Code civil, reproduit par l'art. 11 de la Constitution. L'art. 9 de la Charte française contient la même disposition, et il y est admis que le jugement dont il s'agit exproprie le propriétaire et opère mutation.

Maintenant, dans la supposition gratuite que l'art. 11 de la Constitution aurait la portée que lui donne le premier juge, il est évident que la loi de 1835 y aurait dérogé et que, comme loi postérieure, il ne pouvait se refuser à l'appliquer. »

Me Dolez, pour la Société intimée, a cherché à justifier la décision du premier juge, en donnant des développemens aux motifs sur lesquels elle repose, et en soumettant à la Cour les considérations suivantes:

« En vertu de la loi d'expropriation pour cause d'utilité publique, celui qui agit au nom de cette utilité a le droit d'exproprier, mais jamais cette utilité ne confère à un propriétaire le droit de se faire exproprier; tant que l'expropriation n'est pas consommée, le gouvernement ou celui qui est à ses droits, peut se désister de ses poursuites, il faut donc voir quand l'expropriation est consommée. Les appelans prétendent qu'elle l'a été par le jugement du 5 septembre 1837, et ils s'étayent de l'autorité de Delalleau et de Favard de Langlade. Nous ferons d'abord remarquer que ces auteurs écrivent sur la loi du 8 mars 1810. La division de cette loi prêtait appui à leur opinion; son titre 2 traite des mesures d'administration; le § 1er du titre 3 traite de l'expropriation, le § 2 traite de l'indemnité et le § 3 du paiement. L'art. 13 est remarquable, il autorise l'envoi en possession, s'il est justifié de l'accomplissement des règles prescrites par les titres 1er et 2 de la loi.

On conçoit la doctrine de ces auteurs en présence de l'art. 13. On conçoit que, d'après la loi de 1810, le jugement constatant que toutes les formalités ont été remplies exproprie et dessaisit le propriétaire, mais ces dispositions avaient sans contredit modifié pour cause d'utilité publique, le principe de l'indemnité préalable, de l'art. 545 du Code. Toutefois la doctrine de ces auteurs est même sérieusement contestable: on a peine à croire à une expropriation consommée *parte inaudità* (art. 13 précité), à une vente sans prix fixé (art. 1583 du Code civil).

Dans tous les cas, l'art. 11 de notre Constitution vint poser, d'une manière supérieure à la loi, le principe de l'indemnité préalable à l'expropriation; ce texte ne permet pas le moindre doute. De là est née la loi du 17 avril 1835 qui a organisé ce principe. Jetons les yeux sur son préambule et l'exposé des motifs pour nous convaincre qu'elle a voulu que l'indemnité fût préalable à l'expropriation. L'art. 4 dit: « Si les formalités prescrites pour parvenir à l'expropriation ont été remplies; » il ne s'agit donc que d'une expropriation à consommer; le jugement dont parle cet article ne ressemble donc en rien à celui mentionné dans les articles 13 et 19 de la loi de 1810.

On oppose l'article 20 de la loi de 1835, mais la transcription n'a d'autre but que de purger les hypothèques non légalement inscrites, ou d'avertir les tiers de l'affectation de l'immeuble à certaine poursuite, ou de prendre des mesures pour la conservation de leurs droits, mais cet art. 20 ne dit pas que le propriétaire est dessaisi de son droit de propriété avant le règlement de l'indemnité. Voyez d'ailleurs le rapport de la commission sur cet article. Le premier juge l'a donc sainement entendu quand il déclare qu'il n'apporte qu'une restriction à l'exercice du droit de propriété dans le sens des articles 677 et 681 du Code de procédure civile. L'art. 12 de la loi de 1835 marque le moment où l'expropriation est parfaite, il respecte les principes consacrés par la Constitution en ne permettant l'envoi en possession au concessionnaire qu'après la consignation de l'indemnité.

L'art. 18 atteste que le droit de propriété dans le chef du concessionnaire n'est que la conséquence de la fixation du prix, et de sa consignation, ou de son paiement, puisque le propriétaire du bien peut dans le cas y prévu faire suspendre les travaux.

L'art. 23 démontre combien il serait absurde de forcer à continuer l'expropriation d'un terrain qui ne peut plus servir au travail d'utilité publique. Si nous voulions continuer l'expropriation, nos adversaires seraient sans aucun doute fondés à s'y opposer. Les principes en matière de vente nous disent qu'il n'y a de vente que par la fixation de la chose et du prix. Le système de la partie appelante tend à faire exister la vente avant que le prix soit fixé. Ces mêmes principes proclament que ce n'est que par cette fixation que la propriété est acquise de droit à l'acheteur. (Art. 1583.)

L'art. 11 de la Constitution porte que le citoyen ne peut être privé de sa propriété que moyennant une indemnité préalable, le système des appelans tend à lui enlever sa propriété avant que l'indemnité ait même été déterminée.

La loi de 1835 a été faite pour harmoniser la volonté souveraine de la Constitution avec la nécessité des travaux publics. Ses dispositions ont eu pour but et ont pour résultat de ne priver le citoyen de sa propriété qu'en le mettant à même d'en recevoir le prix préalablement fixé.

La propriété est le droit de jouir de la chose. Le système des appelans tend à faire reposer la propriété sur celui qui ne peut jouir de la chose, qui ne peut en prendre possession, et à laisser jouir et posséder celui qui a cessé d'être propriétaire. Quant à l'analogie qu'on a voulu établir entre la loi belge de 1835 et les lois françaises de 1833 et 1841, elle tombe devant la lecture de ces lois. Nous signalons spécialement les articles 13, 14, 15, 16 de la loi de 1833.

La loi belge a voulu tout consommer *simul et semel.* »

La Cour a statué le 10 juillet 1844.

Arrêt. — « Attendu que c'est la divergence d'opinions sur l'applicabilité des articles 19 et 20 de la loi du 8 mars 1810, en présence de l'art. 11 de la Constitution, qui a fait naître la nécessité des dispositions de la loi du 17 avril 1835;

» Attendu que la loi de 1835 n'a dérogé à la loi de 1810 que quant à l'envoi en possession du bien exproprié et au règlement de l'indemnité, points sur lesquels s'étaient élevées les difficultés qu'il importait de faire cesser;

» Attendu que, sous la loi de 1810, l'expropriation pour cause d'utilité publique se poursuivait par des formalités administratives, et se consommait de droit par la déclaration faite par les Tribunaux, que ces formalités avaient été accomplies; que, dès ce moment, la propriété passait de droit dans le chef de l'exproprianl et

l'immeuble était définitivement affecté aux travaux d'utilité publique, dont l'exécution avait exigé l'emprise;

» Attendu que les mêmes principes sont maintenus dans la loi de 1835, et par conséquent que là, comme en 1810, en l'absence d'une disposition qui impose aux Tribunaux l'obligation de prononcer, en termes sacramentels, l'expropriation des biens empris, on n'en peut trouver d'autre qui opère l'expropriation que celle qui statue sur l'accomplissement des formalités requises;

» Attendu que cette déclaration de justice doit nécessairement produire les mêmes effets que tout jugement d'expropriation qui transfère la propriété, ou, tout au moins, du contrat qui serait intervenu entre l'expropriant et le propriétaire, si on avait pu s'entendre, ce jugement remplaçant le consentement du propriétaire dans les contrats ordinaires de cession;

» Attendu que, si l'expropriation ne devait être considérée comme consommée, en droit, par le jugement qui statue sur l'accomplissement des formalités (art. 4 et 7 de la loi de 1810), cet effet ne pourrait être attribué, puisque l'expropriation s'opère par autorité de justice, qu'à l'ordonnance d'envoi en possession du bien exproprié, prononcé par le président, aux termes de l'art. 12, sur le vu du certificat de dépôt de l'indemnité dans la caisse des consignations;

» Attendu qu'il est évident, tant d'après l'esprit que d'après la lettre de la loi, que ce ne peut être cette ordonnance qui consomme cette expropriation *en droit*, qu'elle ne peut avoir plus d'effet que le jugement rendu par le Tribunal, qu'elle ne peut que la consommer en fait, en autorisant sur le vu du certificat du dépôt de l'indemnité, une mise en possession qui n'est que la conséquence de la consignation d'une somme dont la hauteur a été déterminée par jugement;

» Attendu qu'il est d'ailleurs rationnel que la cession de propriété soit certaine avant de procéder à l'évaluation de l'indemnité, puisqu'en matière d'expropriation, cette indemnité ne peut avoir, comme en matière de cession volontaire, l'effet de subordonner la transmission de propriété à son acceptation par le vendeur;

» Attendu que les motifs qui accompagnaient la présentation de la loi du 17 avril 1835, et ceux donnés par la commission spéciale de la Chambre des représentans, ont présenté l'expropriation comme consommée en droit par le jugement qui statue que les formalités ont été observées; qu'en supposant même que cette interprétation n'eût pas été aussi formelle, au moins aurait-elle été assez claire pour devoir provoquer l'opposition de ceux qui auraient voulu que la loi fut conçue dans un autre esprit, et qu'ainsi leur silence ne peut être considéré que comme une adhésion au sens qu'on donnait aux dispositions de la loi nouvelle;

» Attendu que, si un doute restait possible, les art. 20 et 21 de la loi de 1835 devraient le faire disparaître; qu'en effet, le premier de ces articles ordonne la transcription du jugement rendu en conformité des art. 4 et 7, en lui attribuant tous les effets des contrats translatifs de propriété d'immeubles, que les tiers détenteurs veulent purger de priviléges et hypothèques (art. 2181 du Code civil) et le second transfert, dès lors, sur le prix, tous droits en résolution, revendications ou autres actions réelles, ce qui ne pourrait avoir lieu si la propriété n'était pas acquise à un tiers, à qui elle doit passer nécessairement dégagée de toutes charges, ou si, d'autre part, le propriétaire primitif restait encore propriétaire légal;

» Attendu que, dans une matière où la transmission ou cession ne peut être refusée, l'expropriation et l'évaluation et le paiement de l'indemnité ne peuvent être confondues; que la première peut être consommée en droit, bien qu'on ait voulu subordonner *la consommation en fait*, ou la mise en possession du bien exproprié, au paiement de l'indemnité, parce qu'alors la détention du bien jusqu'au paiement était une garantie donnée que le propriétaire exproprié n'aurait pas été privé de la chose sans l'indemnité préalable que lui assurent et l'art. 545 du Code civil et l'art. 11 de la Constitution;

» Attendu que la disposition du Code civil et celle de la Constitution sont respectées, puisque, d'une part, l'indemnité est juste, étant fixée par l'autorité judiciaire, et que, d'autre part, elle est préalable, précédant de fait l'abandon de la chose expropriée;

» Attendu que la transcription de la saisie immobilière ordonnée par l'art. 677 du Code de procédure ne peut nullement être invoquée pour établir que la transcription n'est pas une preuve de translation de propriété, puisqu'il est évident que les effets y attachés par les art. 20 et 21 de la loi de 1835, sont ceux de purger entièrement la propriété dans l'intérêt d'un nouveau propriétaire; qu'il est donc inutile de recourir à des dispositions portées dans un autre but, pour déterminer la portée d'une mesure expliquée par l'article même qui la prescrit;

» Attendu qu'on ne peut davantage invoquer les art. 690 et 692 du Code de procédure, dans une matière qui a ses règles spéciales, qu'il n'y a d'ailleurs pas les mêmes motifs, puisque dans l'expropriation ordinaire, le débiteur n'étant pas dessaisi de droit de la propriété de son bien, et pouvant, par maintes circonstances, ne pas voir l'expropriation se consommer, devait seulement être placé dans une position à ne pouvoir disposer de sa propriété après la dénonciation de la saisie, tandis que, dans l'expropriation pour utilité publique, la transmission de la propriété étant certaine après l'accomplissement des formalités, aucun motif ne se présente pour ne pas donner à cette transmission ses effets ordinaires, plutôt que de frapper le propriétaire d'entraves superflues;

» Attendu, en fait, qu'il est constant que la Société intimée ne se refuse à prendre le bien empris et à procéder au règlement de l'indemnité, que par le motif que postérieurement au jugement qui a déclaré les formalités accomplies et ordonné de procéder à l'évaluation de l'indemnité, des dispositions nouvelles auraient changé la direction de la route et rendu inutile le bien des appelans;

» Attendu qu'il suit des considérations ci-dessus déduites que la Société intimée avait de droit la propriété du bien exproprié, qu'il ne restait que l'indemnité à fixer; que, par conséquent, les changemens survenus dans les plans de travaux n'en peuvent opérer dans la position des parties, dont l'une a acquis le bien, et l'autre, droit à l'indemnité;

» Attendu que dans cette matière la loi attribue juridiction;

» Par ces motifs, la Cour, M. le premier avocat-général Delebecque entendu en son avis conforme, met le jugement dont appel au néant; émendant, dit pour droit que les appelans sont fondés dans leur demande aux fins de donner suite à l'instance pendante entre parties, et de faire fixer un nouveau jour, etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Van Damme.

LIBERTÉ DE LANGAGE. — ACTES DE L'ÉTAT-CIVIL. — DÉCLARANT. — FONCTIONNAIRE.

Aucune loi n'ayant jusqu'à présent réglé l'emploi des langues pour les actes publics, il est facultatif aux fonctionnaires de rédiger leurs actes dans l'une des langues usitées en Belgique. Constitution, art. 23; arrêté-loi du 1er octobre 1814, art. 2; arrêté du 26 octobre 1822; arrêté du 16 novembre 1830, art. 2 et 5.

Le choix entre les trois langues usitées en Belgique, pour la rédaction des actes de l'état-civil, appartient à l'officier de l'état-civil, et non au déclarant.

Lorsque la langue (française, flamande ou allemande) dans laquelle un acte de l'état-civil est dressé, n'est pas comprise par le déclarant ou les témoins, aucune loi n'oblige l'officier de l'état-civil à faire accompagner cet acte d'une traduction dans celle de ces trois langues que possèdent les déclarans et témoins.

(SLEECKX C. VERHULST)

Le 30 juin 1844, M. Sleeckx, un des rédacteurs du journal *Vlaemsch Belgie*, se rendit à l'Hôtel-de-Ville de Bruxelles, pour déclarer la naissance d'un enfant dont sa femme était accouchée la veille. M. Sleeckx requit M. Verhulst, échevin chargé de l'état-civil, de rédiger l'acte de naissance en flamand, attendu que le déclarant et les deux témoins qui l'accompagnaient étaient d'origine flamande, que la langue flamande était la seule qui fût familière au déclarant et que l'usage de cet idiome devait être libre dans une localité dont la majorité des habitans parlaient le flamand.

Cette demande n'ayant pas été accueillie, M. Sleeckx la renouvela le 2 juillet suivant par le ministère d'un huissier. M. Verhulst ne crut pas devoir acquiescer à cette sommation, basant son refus sur ce que les formules des déclarations de naissances étaient imprimées et rédigées en langue française sur les registres. Il ajouta, toutefois, que le déclarant était libre de lui remettre des notes en flamand et que l'acte de naissance serait rédigé en français sur ces notes.

M. Sleeckx ne se contenta pas de cette offre et, le 12 du même mois, il assigna devant le Tribunal civil de Bruxelles M. l'échevin Verhulst à l'effet : 1° d'entendre déclarer que ce dernier a eu tort de refuser de dresser en langue flamande l'acte de naissance de François Charles Sleeckx; et 2° de s'entendre en conséquence condamner à rédiger en flamand ledit acte, ou au moins, subsidiairement, à rédiger une traduction flamande à côté de l'acte de naissance rédigé en français.

Dans l'exploit introductif, la demande est évaluée, pour satisfaire à la loi du 25 mars 1841, à la somme de 100,000 fr.

Dans ses conclusions d'audience, M. Sleeckx se borne à demander que le défendeur soit condamné aux dépens de l'instance, pour tous dommages-intérêts.

Me Verhaegen cadet, chargé des intérêts du demandeur, après avoir rappelé les faits, s'est exprimé de la manière suivante :

« Aux termes de l'art. 23 de la Constitution « l'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif. » Cet article laisse seulement à la loi le soin de régler l'emploi de ces langues « pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires. »

Que doit-on entendre par ces mots : « L'emploi des langues est facultatif? » Assurément on ne veut point dire par là que, dans la conversation, dans les rapports de la vie privée, les Belges sont libres de se servir de la langue qu'il leur plait; ce serait une dérision de prétendre que le législateur constituant n'a voulu leur accorder qu'une faculté que personne au monde ne peut leur ravir. Cet article 23 accorde donc quelque chose de plus. Il nous rend une liberté que les derniers dominateurs de ce pays voulaient nous enlever au mépris de nos intérêts les plus chers. Cet article a entendu donner aux Belges, flamands, allemands ou français, le droit de se servir, dans leurs actes, de la langue qui leur est familière.

Le vœu de nos populations, avant la révolution belge, était la *liberté du langage*. Ce vœu a été l'objet de nombreuses réclamations.

On peut citer en ce sens une pétition des habitans de Louvain, (V. *l'Histoire des Pays-Bas* de M. De Gerlache, t. 2, p. 287), une autre des habitans de Mons, etc. On réclamait le droit de se servir de la langue usitée dans chaque localité, tant pour les affaires civiles que pour les affaires administratives et judiciaires. Ces demandes étaient justes. Il ne peut y avoir de privilége en matière de langage. Le langage est l'instrument des rapports sociaux; l'homme se sert librement de cet instrument et il ne peut en être l'esclave.

Qu'a voulu l'art. 23 de la Constitution? Cet article a entendu réparer une criante injustice, proclamer un droit méconnu, rendre aux Belges, Wallons et Flamands, l'usage de leur langue nationale.

Ecoutons le gouvernement provisoire.

Dans le discours d'ouverture du Congrès, prononcé au nom du gouvernement provisoire, M. de Potter n'hésite pas à placer « l'imposition despotique d'un langage privilégié » parmi les griefs qui « nécessitaient une révolution... et en ont précipité l'époque. »

Le projet de l'art. 23 de la Constitution était ainsi conçu : « L'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif; il ne peut être réglé que par la loi. » M. Raikem proposa un amendement qui a été adopté et qui tendait à assurer d'une manière irrévocable la liberté du langage, et à laisser aux lois futures le soin de régler seulement l'emploi des langues pour les actes de l'autorité. « Tout le monde, dit alors M. Raikem (Union Belge, n° du 29 décembre 1830), est d'accord sur ce point que l'emploi des langues est facultatif, et dans l'usage habituel chacun sera le maître de parler comme il le voudra. Il faut qu'il en soit de même pour les actes qui ne règlent que des intérêts privés. Il est de ces actes contenant des conventions, comme les contrats notariés et les testamens, qui doivent pouvoir être écrits dans la langue que parlent ou que choisissent les parties; car, sans cela, il serait par trop facile de les tromper. »

Une disposition analogue, relativement aux affaires judiciaires, fut introduite dans l'art. 23, par un sous amendement de M. Devaux, que son auteur appuyait de la manière suivante : « J'ai eu en » vue les plaidoiries, qu'il faudrait laisser libres; car il est arrivé » plusieurs fois qu'un accusé, traduit devant ses juges, n'entendait pas la langue dans laquelle les plaidoiries avaient lieu, et il » eut sans doute préféré entendre plaider dans la sienne. Je voudrais qu'on laissât à la loi la faculté de prononcer à cet égard. »

Déjà un arrêté du gouvernement provisoire, du 16 novembre 1830 (art. 5), avait autorisé les citoyens à se servir de la langue flamande, française ou allemande, dans leurs rapports avec l'administration.

Comme on le voit, le flamand est mis sur la même ligne que les deux autres idiomes usités en Belgique; ainsi, la Constitution garantit à tout Belge la liberté du langage et on ne peut toucher à cette liberté que par une loi expresse, et seulement pour les actes de l'autorité et les affaires judiciaires. D'après l'état de la législation sur cette matière, il était certainement loisible au demandeur de faire en flamand, sa langue maternelle, la déclaration de la naissance de son fils. Un tel droit est proclamé par la Constitution de 1830, comme il l'était déjà par nos anciennes Chartes. (V. art. 6, 7 et 8 de la *Joyeuse entrée*.) C'est là d'ailleurs un droit naturel dont nos ancêtres se sont toujours montrés jaloux. Ainsi, dans une supplique adressée à Jean-Sans-Peur, en 1405, les députés des quatre membres de Flandres réclamaient « qu'on traitât toutes affaires audit Pays, en langage flamand » comme dit D'Oudegherst, chap. 186; et ce prince, quoique étranger à la langue flamande, acquiesça sans difficulté à cette juste demande.

Après tout, qu'est-ce que l'officier de l'état-civil? C'est une espèce de notaire, officier public qui reçoit un testament, un acte de mariage, etc. Malgré le caractère public dont le notaire est revêtu, il n'en est pas moins obligé de rédiger ses actes dans la langue qu'il convient aux parties; le discours de M. Raikem, cité tantôt, en fait foi. Dans une déclaration de naissance, le père est la partie la plus intéressée à l'acte. Il déclare et reconnait son enfant (art. 55 du Code civil). Il choisit les témoins (art. 57) et signe l'acte. Il suit évidemment de là que le père doit pouvoir comprendre l'acte dont il s'agit pour juger si sa déclaration a été exactement rendue, s'il peut la signer. L'obligation que l'art. 58 du Code civil impose à l'officier de l'état-civil de donner lecture de l'acte au déclarant et aux témoins, ne serait-elle pas une formalité dérisoire, si ces personnes n'entendent pas l'idiome dans lequel cet acte est rédigé?

Lorsque le père et les témoins ne possèdent que la langue flamande, tandis que l'officier de l'état-civil ne sait que le français, comment celui-ci pourra-t-il remplir son office? Que, si ce fonctionnaire connait imparfaitement le flamand et rédige l'acte en français, comment le déclarant et les témoins pourront-ils s'assurer que l'acte est fait comme il doit l'être? Que l'officier de l'état civil se trompe et attribue, par exemple, l'enfant du déclarant à l'un des témoins, voilà l'état-civil de l'enfant compromis, sans que les intéressés aient pu l'empêcher!

On nous objectera sans doute la disposition finale de l'art. 23 de la Constitution, en disant que, tant que la loi n'a pas réglé l'emploi des langues pour les actes civils, les fonctionnaires sont libres de rédiger ces actes comme ils l'entendent. Mais cette disposition constitue une exception et ne peut s'appliquer aux actes dans lesquels les particuliers sont les parties principales, aux actes dans lesquels l'intérêt d'un particulier l'emporte sur l'intérêt de la société. Le dernier paragraphe de l'art. 23 confirme le premier, en portant que l'emploi des langues sera réglé par la loi, *seulement* pour les actes de l'autorité civile. Puisqu'il faut une loi pour régler l'emploi des langues dans les actes de l'autorité, où donc est la loi qui déclare la langue française officielle et obligatoire pour les actes de l'état-civil? Une telle loi n'existe pas.

Il y a plus, dans l'espèce le demandeur peut invoquer le bénéfice de dispositions expresses aux termes desquelles les registres de l'état-civil de Bruxelles doivent être dressés en flamand. En effet, un arrêté-loi du 1er octobre 1814, art. 2, porte que « les » actes de l'état-civil seront tenus dans la langue usitée dans la » commune où les actes se rédigeront. » En exécution de cette disposition, le gouvernement précédent, après avoir reconnu que la langue flamande était la langue en usage à Bruxelles, a ordonné, par arrêté royal du 26 octobre 1822, aux fonctionnaires de Bruxelles de se servir exclusivement de cet idiome dans tous leurs actes. Ces dispositions n'ont pas été abrogées depuis la révolution de 1830. Au contraire, le gouvernement provisoire a proclamé lui-même la liberté de langage dans les actes publics.

C'est ainsi que, par arrêté du 16 novembre 1830, il a autorisé les citoyens à se servir de la langue flamande, française ou allemande, dans leurs rapports avec l'administration (art. 5) et a ordonné en même temps que les lois et actes du gouvernement seraient publiés en flamand et en allemand dans les provinces où la langue flamande ou allemande est en usage. (Art. 2 et 3.) Ainsi donc, à défaut d'abrogation expresse, les dispositions citées des arrêtés du 1er octobre 1814 et 26 octobre 1822 sont encore en vigueur et il y a d'autant plus de raison de les appliquer à la cause actuelle que les motifs qui ont donné lieu à ces dispositions existent encore aujourd'hui. Quoi de plus juste en effet que de rédiger les actes de l'état-civil dans la langue de la localité comme le veut l'arrêté-loi du 1er octobre 1814? D'un autre côté, il faut reconnaître que, maintenant comme à l'époque du 26 octobre 1822, l'idiome flamand prédomine à Bruxelles. Il résulte en effet d'un relevé statistique publié par M. Quetelet, qu'en 1842, les trois cinquièmes des habitans de cette ville employaient la langue flamande. »

Me Duvigneaud, pour l'officier de l'état-civil, a débuté en déplorant qu'une cause aussi futile le forçât à dérober quelques instans aux occupations sérieuses du Tribunal. La question soulevée est trop ridicule pour être appelée une question. Le demandeur se présente à l'officier de l'état-civil et exige, en invoquant l'art. 23 de la Constitution, l'emploi de la langue flamande pour la rédaction d'un acte. L'officier de l'état-civil répond que les formules sont imprimées en français; que depuis 1830 les actes sont rédigés en cette langue; que les registres sont cotés et paraphés par le président du Tribunal civil et qu'ainsi il est impossible de satisfaire à cette prétention. Ce magistrat ajoute néanmoins que, vu l'allégation du demandeur, concernant son ignorance de la langue française, il consent à recevoir sa déclaration en flamand. Cette offre n'est point acceptée: de là le procès.

Pour le justifier, il faut ressusciter Jean-Sans-Peur et la *Joyeuse Entrée*. Malheureusement pour le demandeur, depuis Jean-Sans-Peur et la *Joyeuse Entrée*, la société n'est pas restée la même. Nous ne nous arrêterons pas à ces autorités appartenant à une époque où le français n'était pas d'usage général. On invoque la liberté constitutionnelle du langage et on en refuse l'exercice à l'officier de l'état-civil! On veut faire de ses registres un habit d'arlequin. La liberté constitutionnelle du langage n'exige pas que les parties recourant à l'autorité publique puissent la forcer à se servir du langage qu'il leur plait d'imposer. La faculté de choisir le langage appartient aux citoyens pour les actes privés, ceux qui n'exigent pas l'intervention de l'autorité. Pour les actes de l'autorité, la même faculté appartient à la loi et, à son défaut, aux membres de l'autorité. Ceux-ci ont choisi le français et la Constitution ne s'y oppose pas.

Les actes de l'état-civil n'ont point un caractère purement d'intérêt privé; ils sont aussi d'intérêt social et cet intérêt est évidemment le plus important.

L'officier de l'état-civil ne peut exiger qu'on lui adresse la parole en français, mais par contre on ne peut le forcer à user du flamand pour constater les réquisitions qui lui sont adressées en cette langue. La liberté que l'on revendique pour soi on la doit aussi vouloir pour autrui.

Après avoir discuté les lois invoquées par son adversaire, Me Devigneaud a ajouté que le seul précédent judiciaire était favorable et a cité un arrêt rendu le 10 avril 1835 par la Cour de cassation de Belgique, qui décide que le procès-verbal des séances de la Cour d'assises ne doit pas être rédigé en flamand, bien que les accusés ne parlent que cette langue.

En terminant, le conseil de M. Verhulst a fait observer que, nonobstant les statistiques de M. Quetelet, il est vrai qu'à Bruxelles la majorité des habitans entend le français; que le demandeur lui-même parle cette langue puisqu'il s'intitule homme de lettres et qu'un homme de lettres ne se borne pas à la seule connaissance du flamand. Il y a quelque chose derrière le rideau. La poursuite de la cause devant ce Tribunal est pour le demandeur la poursuite d'une chimère qu'il prétend devoir mener plus loin encore. »

M. Maus, substitut du procureur du roi, fait remarquer que, dans tous les cas le demandeur est non recevable à exiger que l'officier de l'état-civil inscrive sur les registres, en flamand, ou en français avec traduction flamande, peu importe, la déclaration de la naissance de François Charles Sleeckx, puisque cette déclaration ne peut être reçue par l'officier de l'état-civil après les trois jours à dater de l'accouchement (Art. 55 du Code civil.) La réalité de cette naissance, aujourd'hui comme au jour de l'exploit introductif d'instance, ne peut plus être constatée qu'au moyen d'une décision judiciaire qui devra être transcrite par l'officier de l'état-civil, sur les registres, telle que cette décision sera rendue, c'est-à-dire en langue française.

Toutefois, comme le demandeur a conclu à des dommages-intérêts, l'organe du ministère public, pour apprécier le fondement de ce chef de la demande, examine la question de savoir si, au fond, dans l'état actuel de la législation, M. l'échevin Verhulst était obligé de déférer à la réquisition de M. Sleeckx, et il se prononce pour la négative.

Jugement — « Attendu que, s'il est vrai que, dans l'état actuel de la cause, la déclaration de naissance que ferait le demandeur ne peut plus être reçue par l'officier de l'état-civil aux termes de l'art. 55 du Code civil, sans qu'un jugement rendu sur requête ne l'ordonne, il importe néanmoins d'examiner si c'est à tort que le défendeur a refusé de rédiger en flamand la déclaration du demandeur, puisque c'est là la base de la demande introductive d'instance;

» Attendu qu'il serait inutile, sous le rapport juridique, d'examiner quelles sont les différentes dispositions qui ont été prises, soit pour imposer aux Belges l'usage exclusif d'un idiome quelconque, soit pour leur laisser plus de liberté dans les moyens de s'exprimer et de manifester leur pensées;

» Que l'art. 23 de la Constitution du 7 février 1831, proscrivant tout arbitraire, a voulu que l'emploi des langues usitées en Belgique fût facultatif, qu'il ne pût être réglé que par la loi et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires;

» Attendu qu'aucune loi n'a jusqu'ici réglé cet usage; que les autorités publiques comme les particuliers jouissent donc de la faculté de dresser ou de faire dresser leurs actes dans l'une des langues usitées en Belgique;

» Attendu qu'il résulte des dispositions du chap. 1er, tit. 2, liv. 1er du Code civil que les actes de l'état-civil sont dressés, sur la déclaration des parties intéressées, par les officiers préposés à les recevoir; que ce sont, par conséquent, des actes émanant de l'autorité publique et qui sont faits autant dans l'intérêt de la société que dans celui des particuliers;

» Attendu que, si le demandeur avait incontestablement la faculté de faire sa déclaration en langue flamande, il ne pouvait convertir ce droit en la prétention arbitraire d'imposer cette langue au défendeur, qui ne peut être tenu de l'employer sans qu'on porte atteinte au droit que lui garantit la Constitution;

» Attendu qu'il serait superflu de rechercher quelle est la langue employée par la majorité des habitans de la ville de Bruxelles et si cette langue est familière au défendeur;

» Qu'en effet, l'art. 23 précité de la Constitution ne limite pas l'exercice de l'emploi facultatif des langues usitées en Belgique aux localités dans lesquelles ces langues sont également en usage, mais que chacun peut employer la langue de son choix, usitée en Belgique, dans toute l'étendue du royaume, sauf, bien entendu, à ne pas l'imposer à ceux qui ne sont pas tenus de la connaître; — que, pour accueillir la conclusion principale du demandeur il faudrait donc pouvoir décider que, s'il avait sa déclaration à faire dans une commune du royaume où la langue flamande est totalement ignorée, l'officier de l'état-civil ne serait pas moins tenu de dresser l'acte dans cette langue, ce qui est inadmissible;

» Attendu, d'ailleurs, qu'il est notoire en fait que les transactions écrites qui se concluent dans la ville de Bruxelles sont presque toutes rédigées en langue française; que c'est cette langue qui a été employée par l'administration communale pour la rédaction des actes de l'état-civil jusqu'au 1er janvier 1823, et qu'elle a été reprise aussitôt après que l'usage en a été de nouveau permis; que jusqu'aujourd'hui la pratique n'a signalé aucun inconvénient qui serait résulté de cet usage, et que, s'il pouvait en exister, le soin d'y remédier est laissé à la législature, et non au pouvoir judiciaire;

» Attendu que, si le demandeur avait lieu de craindre que sa déclaration flamande ne fût pas fidèlement transcrite en langue française, ce qui est peu vraisemblable, il avait le droit de s'abstenir de la signer en faisant mentionner le motif de son refus, de se faire assister d'un interprète, ou de faire la déclaration par l'une des personnes désignées en l'art. 56 du Code civil;

» Attendu que la conclusion subsidiaire du demandeur n'est pas plus fondée; — que la loi ne requiert pas en effet que l'acte de naissance soit rédigé dans les deux langues, que les marges laissées aux registres de l'état-civil sont uniquement destinées à recevoir les mentions des rectifications ou autres énonciations légalement ordonnées; qu'enfin, à moins de se faire assister par un interprète, le demandeur n'aurait pas encore la garantie que l'inscription flamande faite en marge serait la traduction fidèle de l'acte original rédigé en français, si, comme on l'a dit en son nom, il ne comprend pas ce dernier idiome;

» Par ces motifs, ouï M. Maus, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, le Tribunal, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, déclare le demandeur non fondé en ses conclusions, le condamne aux dépens. » (Du 27 juillet 1844.)

QUESTIONS DIVERSES.

Douane. — Procès-verbal. — Aveu. — Preuve.

Lorsque le procès-verbal en matière de douane est incomplet, qu'il ne fait pas preuve par lui-même, la preuve peut être complétée par l'aveu du prévenu. Cet aveu fait devant le juge d'instruction à une première audience et rétracté à une audience postérieure, peut encore être pris en considération. Art. 25 de la loi du 6 avril 1843.

Jugement. — « Attendu que, si le procès-verbal du 5 février dernier ne peut, au cas présent, conformément à l'art. 259 de la loi générale du 26 août 1822, faire preuve par lui-même, par le motif qu'il résulte de l'instruction qui a eu lieu à l'audience du 9 de ce mois, que le lieutenant Cleuter est pour ainsi étranger à l'affaire et n'a pas vu commettre la contravention, il n'en reste pas moins vrai que ce procès-verbal comporte un commencement de preuve, laquelle est complétée par l'aveu du contrevenant, qu'il importait en fraude, de Reusel (Brabant septentrionnal), la marchandise saisie sur lui, aveu qu'il a fait non-seulement aux rédacteurs du procès-verbal, mais encore au juge d'instruction et notamment à l'audience du 10 février dernier; que la rétractation de cet aveu, faite à une audience postérieure, ne peut le détruire et anéantir la preuve de sa culpabilité, puisque l'explication dont le prévenu l'accompagne ne présente aucune vraisemblance et parce que, d'après sa dernière version, il pourrait encore être considéré comme

complice de fraude, en vertu de l'art. 25 de la loi du 6 avril 1843, laquelle loi a dissipé le doute que laissait subsister, relativement aux moyens de preuve en matière de fraude, la législation antérieure ;

» Vu les articles 37, 38 et 259 de la loi générale du 26 août 1822 ; 19, 22 et 25 de celle du 6 avril 1843 ; 52 du Code pénal, et 194 du Code d'instruction criminelle, le Tribunal adjuge à l'administration ses fins et conclusions ; en conséquence, etc. » (Du 16 mars 1844. — Tribunal correctionnel de Turnhout.)

EXPERTISE. — RÉDACTION DU RAPPORT. — INDICATION DU JOUR. — DIRES ET RÉQUISITIONS DES PARTIES. — TRANSPORT SUR LES LIEUX. — AVIS AUX PARTIES. — NULLITÉ.

Un rapport d'experts, rédigé hors du lieu de l'expertise, n'est pas nul, bien que les experts n'aient pas indiqué d'avance le lieu, le jour et l'heure où ce rapport serait rédigé. Art. 317 du Code de procédure.

L'omission, dans un procès-verbal d'experts, de la mention des dires et des réquisitions des parties n'entraîne pas la nullité de l'expertise. Art. 317 du Code de procédure.

Il n'y a pas non plus nullité de l'expertise si les experts n'ont pas donné avis aux parties de leur transport sur les lieux contentieux. Art. 315 du Code de procédure.

JUGEMENT. — « Attendu que le défendeur conclut à la nullité de l'expertise faite en exécution du jugement de ce Tribunal rendu le 22 novembre dernier, enregistré, pour violation de l'art. 317 du Code de procédure civile et par les motifs que le procès-verbal ne mentionne pas les dires et réquisitions des parties ; — que les experts, après avoir commencé leurs opérations le 26 décembre 1843, ont visité de nouveau les lieux contentieux à cinq différentes reprises dans les premiers jours du mois de janvier suivant, sans en donner avis à lui défendeur ou à son avoué, et qu'enfin ils n'ont indiqué ni le lieu, ni le jour, ni l'heure où leur rapport serait dressé ;

» Attendu que l'art. 317 ne prononce pas la peine de nullité pour l'inobservation des formalités dont il prescrit l'accomplissement ;

» Attendu que les mentions des dires et réquisitions des parties, l'indication du lieu et du jour où le rapport sera dressé ne peuvent non plus être considérés comme des formalités substantielles ; — qu'en effet la fixation du lieu, du jour et de l'heure où le rapport doit être rédigé, a surtout pour objet de faciliter aux parties le moyen de présenter leurs dires et réquisitions ; — qu'elles n'encourent cependant aucune déchéance pour ne pas avoir fait usage de cette faculté, soit pendant les opérations des experts, soit au moment de la rédaction de leur rapport, mais que tous leurs droits demeurent entiers et qu'elles sont encore recevables à proposer à l'audience leurs observations, tant sur la manière d'opérer des experts et le mérite de leur travail, que sur la nécessité d'une vérification ultérieure ; — que, si le silence des parties ne leur cause pas le moindre préjudice, l'omission par les experts de rappeler dans leur procès-verbal les dires et réquisitions qu'elles ont faites, ne peut avoir des conséquences plus graves ;

» Attendu, enfin, qu'il est toujours loisible au juge, s'il ne trouve pas dans le rapport des renseignemens suffisans, d'ordonner même d'office une nouvelle expertise, et qu'il n'est jamais astreint à suivre l'avis des experts ;

» Attendu qu'il est établi que les experts avaient fixé jour pour leur opération au 26 décembre 1843, et que les avoués des parties ont assisté à cette première visite ; — qu'il ne résulte d'aucune pièce du procès que le défendeur aurait fait quelque dire ou réquisition qui n'a pas été mentionné par les experts dans leur rapport ;

» Attendu que, si l'art. 315 du Code de procédure civile exige que le procès-verbal de prestation de serment des experts indique le lieu, le jour et l'heure de leur opération et qu'il soit fait sommation aux parties de s'y trouver si elles n'ont pas assisté en personne ou par leurs avoués à la prestation de serment, on ne peut en induire avec raison qu'il soit défendu aux experts de procéder à aucune visite, sans que les parties aient reçu avis de leur transport et en leur absence ; — qu'il y a d'autant plus de motifs de ne pas tirer une semblable conséquence des prescriptions de la loi, que l'arrivée inattendue des experts pourra seule quelquefois leur permettre de recueillir le renseignemens nécessaires pour la décision de la cause ;

» Le Tribunal déclare le défendeur non fondé dans ses conclusions en nullité de l'expertise, etc. » (Du 15 mars 1844. — Tribunal civil de Bruxelles, 2e ch. — Affaire DE VILLEGAS de SAINT-PIERRE c. VANDERBORGHT).

OBSERVATION. — Sur la première question, V. dans le même sens : DALLOZ, V° *Expertise*, sect. 1, art. 6, n° 7, p. 343 ; — ARMAND DALLOZ, *Dictionn. général de jurispr.* V° *Expertise*, n° 180 ; — Orléans, 27 mai 1818 ; — Rennes, 16 juillet 1818 (DALLOZ, t. 14, p. 343) ; — Toulouse, 10 octobre 1825 (IBIDEM, p. 346, et SIREY, 25, 2. 90) ; — Montpellier, 27 mai 1824 (IBIDEM, p. 347) ; — Bourges, 20 avril 1825 (SIREY, 25, 2, 452) ; — Agen, 16 juillet 1828 (SIREY, 28, 2, 455, et 28, 2, 552) ; — Pau, 25 juin 1840.

En sens contraire : V. BONCENNE, n° 579, t. 1, p. 501 ; — CHAUVEAU sur CARRÉ, n° 1198 *ter* ; — Nancy, 10 septembre 1814 (DALLOZ, t. 14, p. 345, — SIREY, 16, 2. 52) ; — Besançon, 26 juillet 1821 (DALLOZ, p. 346 en note) ; — Bruxelles, 18 janvier 1827 (JURISPR. DE BRUXELLES, 1827, 1, 197).

CHRONIQUE.

COUR D'ASSISES DU BRABANT. — LA DAME NOIRE. — Au centre de Bruxelles, dans le quartier le plus animé, le plus commerçant, au-dessus de brillans étalages de bijoutiers, d'opticiens, on remarque depuis longtemps la ruine et l'abandon d'un étage supérieur qui recouvre de toute sa longueur cinq ou six boutiques au rez-de-chaussée. Là demeure une femme que tout le voisinage ne connaît que sous le nom de *Swarte Madam*.

Cette femme est riche, on évalue à 10,000 francs au moins ses revenus, et un chiffonnier serait dégoûté de son appartement. Tout y est pêle-mêle et jonche le sol. Tout y est malpropre, et rien de ce que le temps détruit n'est remplacé. Sa toilette est indescriptible, et on le comprendra quand nous dirons, par exemple, qu'elle porte en sautoir, dans une corde, la clef de ses appartemens.

Cette femme est avare et pourtant elle n'a rien négligé pour donner la plus brillante éducation à sa fille, devenue comtesse aujourd'hui et citée à Paris pour ses talens et son esprit.

Nous ne nous croyons pas le droit de divulguer tous les détails de cette existence étrange et romanesque, où se croisent les plus singulières contradictions, mais il est un fait que nous pouvons rapporter, parce qu'il a reçu sa publicité dans le procès dont nous rendons compte. Il y a quelques mois, la *Swarte Madam* fit une chute assez grave et prit pour sœur noire un jeune platineur, fils de carossier, qui lui prodigua ses soins. Depuis il partagea sa demeure, devint le cuisinier de ses ragoûts, la conduisit à la promenade. La médisance des voisins en racontait même beaucoup plus, mais comme la Dame Noire a cinquante-deux ans, et qu'elle s'occupe fort peu de recrépir et de colorer sa beauté par les cosmétiques, il faut tenir cette médisance pour ce qu'elle vaut.

La Dame Noire ne connaît du gaz que l'odeur, n'emploie l'huile que pour remplacer le beurre, et loin de brûler la chandelle par les deux bouts, comme tant de prodigues, elle n'approche jamais le roseau souffré de la mèche. Fervente disciple du bonhomme Franklin, elle ne veut d'autre quinquet que le soleil, et se couche quand il s'éteint.

C'est donc bien naturellement, que, le 17 mars dernier, vers le soir, la grosse fruitière de la fontaine laissa échapper ses paniers qu'elle rentrait, et, claspant ses mains de surprise, poussa un énorme *Jesus Maria!* en voyant vaciller une lumière derrière les cloisons mal jointes qui occupent depuis longtemps la place des carreaux de vitre dans les croisées de la *Swarte Madam*. C'était à n'y pas croire, à ce point qu'elle courut consulter un pompier sur ce phénomène, et que le pompier exposa leurs doutes communs à M. le commissaire qui se rendit sur les lieux. Là, après de minutieuses perquisitions, on découvrit sur le toit un jeune homme, que l'on prit avec assez de vraisemblance pour un voleur.

A ce titre, il comparaissait jeudi devant les assises ; le jeune carrossier, l'empressé et galant chevalier de la Dame Noire y comparaissait également. Ce qui valait à ce dernier ce compagnonnage momentané, c'était un propos de la *Noire Madame* qui aurait dit à une voisine : « Si un jour on me trouve assassinée il ne faut soupçonner que Leblanc et Leblanc seul, car s'il est capable de me voler, il peut bien aussi me tuer pour mon argent ; » c'était surtout la dénonciation formelle de l'accusé qui, en témoignant le plus profond repentir du crime qu'il avait tenté de commettre, avait déclaré qu'il n'avait cédé qu'aux instances, aux suggestions de Leblanc. (Leblanc c'est le jeune homme de la Dame Noire). A l'audience, Van Gaethoven a renouvelé ses aveux, son repentir et sa dénonciation : « Oui, dit-il en sanglottant, Leblanc m'a dit que sa maîtresse était une *vieille rosse*, une *avarde*, que toutes les corvées étaient pour lui, et qu'il n'en tirait pas un sou ; que, s'il la *fréquentait* encore huit ans il n'en serait pas plus avancé. Mais si tu veux, ajouta-t-il, nous serons heureux tous deux. *La vieille* n'est pas dans son appartenant, elle est au faubourg. Il y a de l'or et de l'argent dans les casseroles et dans les pots. Tu iras la nuit avec une bougie et des crochets, et nous partagerons la trouvaille. »

Leblanc se défend de l'instigation que lui reproche l'accusé. « c'est un *mauvais songe*, dit-il, qu'il aura fait. »

La Dame Noire nie le méchant propos rapporté par la voisine, et elle témoigne publiquement sa reconnaissance à celui qu'elle regarde

comme son fils, qui lui a prodigué les soins les plus touchans à la suite *d'une chute et d'un guet-à-pens*.

Le ministère public, dont les fonctions étaient remplies par M. le substitut CORBISIER, tout en exprimant l'opinion que Leblanc était coupable, n'a soutenu contre lui l'accusation qu'avec une réserve louable, qui rendait la tâche de Me VERVOORT beaucoup plus facile.

Le jury a prononcé un verdict d'acquittement en faveur du prétendu complice. Grâces aux circonstances atténuantes admises par la Cour, Van Gaethoven n'a été condamné qu'à 5 ans de réclusion.

Tous les soirs maintenant, la foule compacte des badauds stationne devant la noirâtre maison du Marché-aux-Herbes. Beaucoup de personnes encore, qui n'ont point pu pénétrer dans l'enceinte de la Cour d'assises jeudi, ne sont pas tout à fait convaincues que la Dame Noire n'est pas un être surnaturel.

Il y a quelques siècles on l'aurait fait passer pour succube ou pour sorcière, et peut-être n'y aurait-il pas eu faute de gens, convoitant son trésor, qui l'eussent condamnée au feu.

NOUVELLES DIVERSES.

Le Conseil de discipline établi pour le barreau de la Cour d'appel de Bruxelles a décidé, à l'unanimité, dans sa séance du 1er août, l'acquisition d'un buste de GABRIEL MUDÉE, qui sera placé dans la salle servant de bibliothèque de l'Ordre.

Nous félicitons les représentans du barreau de la capitale d'avoir pris l'initiative de l'hommage à rendre par la génération contemporaine à l'un de nos plus illustres jurisconsultes.

➡ Après avoir procédé à l'installation de M. Ranwet, comme conseiller, la Cour d'appel a nommé deux candidats pour la place de vice-président, que l'élévation de ce magistrat laisse vacante au Tribunal civil. Premier tour de scrutin, MM. Louvat, Delcourt, Pardon, chacun 7 voix; Dussart, 4.—Second tour. MM. Delcourt 9, Louvat 7, Pardon 6, Dussart 3. Au ballotage M. Delcourt obtient 16 voix, M. Louvat 9.

Le scrutin pour la nomination du second candidat a donné 14 voix à M. Louvat; 10 à M. Pardon, 1 à M. Dussart.

➡ A la requête de 1° Marie Haeck, ouvrière à Gand; 2° Thérèse Haeck, fileuse à Zwynaerde; 3° Bernard Haegeman et son épouse, Régine Haeck, ouvriers à Gand; 4° Jean-Baptiste Coene, ouvrier à Gand; 5° Jean Coene, maçon à Zwynaerde; 6° Régine Coene, fileuse, et 7° Nathalie Coene et son époux Marcelin de Graeve, ouvriers, demeurant à Zwynaerde, le Tribunal de Gand a, par jugement du 24 juillet 1844, déclaré l'absence de Joachim Haeck, né et domicilié à Zwynaerde, parti de cette commune en 1807, pour les armées françaises, et incorporé au 14e régiment de ligne, en qualité de remplaçant de Joseph Rooman.

ANNONCES.

Table de la BELGIQUE JUDICIAIRE.

La Table générale de la première année de la BELGIQUE JUDICIAIRE, dressée sous la surveillance des rédacteurs de ce Recueil, est terminée. Elle comprend une table alphabétique des matières, — une table chronologique des arrêts et décisions diverses, — une table des articles des Codes et dispositions de lois citées, — une table alphabétique des noms des parties, — le tout formant six feuilles d'impression.

La Table des matières de la BELGIQUE JUDICIAIRE est en vente à l'imprimerie de ce Recueil, rue de la Fourche, 36, à Bruxelles, au prix de fr. 1 50.

Une annonce ultérieure indiquera où l'on peut se procurer cette Table, dans les autres villes.

Les abonnés qui désirent faire relier leur collection peuvent s'adresser chez M. VERRASSELT, relieur, Petite rue Neuve des Carmes, 25. — Ils y trouveront plusieurs modèles de reliures appropriées à la nature du Recueil, et à des prix différens.

LE NOTAIRE VERHAEGEN, résidant à Bruxelles, Longue rue Neuve, n. 47, procédera à l'adjudication préparatoire, avec bénéfice de paumée et d'enchères:

A. Le lundi 5 août 1844, à 5 heures de relevée, au Pavillon Grec, près de l'église à Anderlecht, d'environ 6 hectares de TERRE, PRÉ et VERGER de première qualité, très avantageusement situés dans les communes d'Anderlecht, Molenbeck-Saint-Jean, Droogenbosch, Leeuw-St-Pierre et Itterbeek, aboutissant entr'autres aux propriétés de MM. Mosselman, Stevens, le baron de Viron, Drion-Zoude, Everard-Goffin, Van Wingen, Aerts, de Tramasure, le comte Vanderdilft, Van Volxem et de Mme Wittoux, le tout divisé en 23 lots.

B. Et le mardi 6 du même mois, à 3 heures de relevée, en la chambre des ventes par notaires, à Bruxelles, de 6 RENTES PERPÉTUELLES, ensemble au capital de 15.037 francs 14 centimes, toutes très bien hypothéquées, et de DEUX ACTIONS dites MÉTALLIQUES, ensemble au capital de 2.900 florins d'Allemagne.

Les conditions et les titres de propriété reposent en l'étude dudit notaire VERHAEGEN, où les amateurs pourront se procurer des affiches détaillées ainsi que le plan des immeubles.

LE NOTAIRE VERHAEGEN, résidant à Bruxelles, Longue rue Neuve, n° 47, vendra publiquement, avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la chambre des ventes par notaires, Montagne-aux-Herbes-Potagères:

UNE BELLE MAISON, avec cour et jardin, située à Bruxelles, rue Saint-Christophe, sect. 3, nos 1096 ancien et 13 nouveau, occupée par Mlle Wolfcarius, au loyer annuel de 800 fr.

Adjudication préparatoire, mardi 6 août 1844, à 3 heures de relevée.

LE NOTAIRE HEETVELD, résidant à Bruxelles, y demeurant Longue rue Neuve, n. 46 bis, à ce commis, adjugera définitivement, le 6 août 1844, en conformité de la loi du 12 juin 1816, en la chambre des ventes par notaires de Bruxelles, avec bénéfice de paumée et d'enchères, les biens suivans:

1er lot. Une MAISON située à Bruxelles, rue des Sablons, sect. 1re, n° 1042 ancien et n° 18 nouveau, occupée par les vendeurs.

Portée avec prime à fr. 21.311.

2e lot. Une MAISON située à Bruxelles, rue Haute, sect. 1re n. 249 ancien et n. 120 nouveau, louée 500 fr. l'an.

Portée avec paumée et enchères à fr. 8,062.

3e lot. Certain HÉRITAGE avec MAISONS, sis à Bruxelles, rue de l'Éventail, sect. 1re, n. 137 ancien et n. 5 nouveau, occupé par divers locataires, moyennant un loyer annuel de 341 fr. 12 c.

Portée avec paumée et enchères à fr. 3,912.

4e lot. Une MAISON sise à Bruxelles, rue des Quatre Livres, dans la rue de Namur, sect. 1re, n° 1314 ancien et n. 6 nouveau, occupée par divers locataires, ensemble moyennant un loyer annuel de 524 fr. 16 c.

Portée avec paumée et enchères à fr. 5,262.

5e lot. Une MAISON sise à Bruxelles, rue des Quatre Livres, dans la rue de Namur, sect. 1re, n. 1313 ancien et n. 8 nouveau, occupée par divers locataires, ensemble moyennant un loyer annuel de 747 fr. 24 c.

Portée avec paumée et enchères à fr. 7,912.

6e lot. Une MAISON sise à Bruxelles, rue des Quatre Livres, dans la rue de Namur, sect. 1re, n. 10 nouveau, louée 228 fr. l'an.

Portée avec paumée et enchères à fr. 3,162.

7e lot. Une MAISON sise à Bruxelles, Cour de l'Ange, dans la rue de Namur, sect. 1re, n. 1322 ancien et n. 3 nouveau, occupée par divers locataires, ensemble moyennant un loyer annuel de 579 fr. 20 c.

Portée avec paumée et enchères à fr. 6,852.

8e lot. Une belle MAISON sise à Bruxelles, rue du Pépin, sect. 1, n. 7 nouveau, cette maison a une sortie dans la Cour de l'Ange, elle est occupée par divers locataires, ensemble moyennant un loyer annuel de 624 fr.

Portée avec paumée et enchères à fr. 7,722.

9e lot. Une belle MAISON sise à Bruxelles, rue du Pépin, sect. 1, n. 7 nouveau, cette maison est louée à raison de 700 fr. par an.

Portée avec paumée et enchères à fr. 9,112.

10e lot. Une MAISON construite depuis peu d'années, sise en la commune de Molenbeek-St-Jean, hors la porte de Laeken, rue des Champs, n. 34, louée 350 fr. l'an, grevée d'une rente annuelle et viagère de fr. 130 56, au profit d'une personne née le 29 octobre 1772.

Portée avec paumée et enchères outre ladite rente à fr. 3,362.

11e lot. Une MAISON sise à côté de la précédente, cotée n. 36, louée 350 fr. l'an.

Portée avec paumée et enchères à fr. 4,312.

12e lot. Une PRAIRIE sise à l'endroit dit Lackenbempd, au hameau de Laeck, sous Leeuw-St-Pierre, derrière le Haegebiesepot, grande en superficie 20 ares, 28 centiares, 53 milliares. Cette prairie est exploitée par Jean-Baptiste Sleeuwagen, cultivateur à Laeck, moyennant un fermage annuel de 10 fr. 88 c.

Portée avec paumée et enchères à fr. 752.

LE NOTAIRE MORREN, résidant à Bruxelles, rue de l'Évêque, n. 18, vendra définitivement, à l'Hôtel Royal, habité par le sieur Jamin, à Wavre, le jeudi 8 août 1844, à 10 heures avant midi, UNE TRÈS BELLE ET BONNE FERME, avec terres, prairies, vergers et bois, nommé la Cense de Louvrange, contenant ensemble 93 hectares, située dans les communes de Dion-le-Mont, Corroy-le-Grand, Ottignies et sous la ville de Wavre, occupée par la dame veuve Malevé.

Lesdits biens ont été adjugés préparatoirement à la somme modique de 202,600 francs.

LE NOTAIRE MORREN, résidant à Bruxelles, vendra publiquement par cessation de commerce, lundi 5 août 1844, à dix heures avant midi, rue de la Putterie, n° 29 nouveau, UNE TRÈS-BELLE PARTIE DE PENDULES en bronze doré et en albâtre avec cylindres, dont plusieurs à sonneries et carillons, candelabres, garde-de-feu, branches, le tout en bronze doré, lustres en bronze doré garnis en cristaux de France, beau régulateur, une partie de Montres en or et argent, dont quelques-unes à répétition, tabatières à carillon, et enfin différens autres objets trop longs à détailler.

Les amateurs pourront examiner les objets à vendre, le dimanche 4 août 1844, depuis 11 heures avant midi jusqu'à 3 heures de relevée.

GABRIEL MUDÉE ET SON ÉCOLE,

LA RENOVATION DE L'ÉTUDE DE LA JURISPRUDENCE EN BELGIQUE, AU SEIZIÈME SIÈCLE,

Par P.-V. Spinnael, avocat.

En vente chez Decq, rue de la Madeleine, à Bruxelles. — Prix. 1 fr.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

TOME DEUXIÈME. — N° 72. DEUXIÈME ANNÉE. JEUDI 8 AOUT 1844.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DEBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Willems.

INONDATION. — DOMMAGE. — ROYAUME DES PAYS-BAS. — INDEMNITÉ. — ROYAUME DISSOUS. — ÉTAT NOUVEAU. — DETTES ANTÉRIEURES. — POSSESSION TERRITORIALE.

Les inondations pratiquées en 1815 pour la défense de la place d'Ostende et ordonnées par un des chefs de l'armée anglaise ont eu pour objet direct et principal l'intérêt du royaume des Pays-Bas.

D'après le droit des gens et l'équité, sauf les exceptions écrites dans les traités, les provinces qui se détachent d'un état pour se créer une existence indépendante, sont tenues des dettes antérieures à la séparation et qui sont inhérentes au territoire.

En Belgique, les traités du 19 avril 1839 et du 5 novembre 1842 n'ont pas dérogé à ces principes.

On ne peut limiter l'application de ces principes aux dettes résultant d'actes d'administration qui ont effectivement amélioré le territoire.

(VANDENZANDEN C. LES MINISTRES DE LA GUERRE ET DES FINANCES)

Les époux Vandenzanden avaient assigné, devant le Tribunal de Bruxelles, les ministres de la guerre et des finances, en paiement d'une somme de 6,156 fr., pour dommages soufferts à leurs propriétés, situées à Steene et à Zandvoorde, par suite des inondations pratiquées en 1815 autour de la place d'Ostende, pour la mettre en état de défense.

Le 1er mars 1814, Napoléon était débarqué en France, venant de l'île d'Elbe. Vingt jours après, il entrait à Paris. Cet événement inattendu allait rallumer la guerre dans toute l'Europe et remettre en question le sort de différens états, et notamment de la Belgique, accordée au roi Guillaume comme un accroissement de territoire. En effet, le 16 mars 1815, Guillaume, prenant le titre de roi des Pays-Bas, publia une proclamation portant que tous les pays réunis sous son gouvernement formeraient le royaume des Pays-Bas. Dans cette circonstance, et alors que ce royaume allait devenir le théâtre de la guerre qui menaçait son existence, les puissances alliées, de concert avec ce roi, s'empressèrent de prendre les mesures nécessaires pour repousser l'invasion ennemie. A cette fin on pratiqua des inondations autour des places de Mons et d'Ostende et bientôt cette dernière ville vit le territoire des communes de Mariakerke, Steene et Zandvoorde, envahi par les eaux. Ces mesures de précaution et de prudence furent inutiles, l'issue et la conséquence de la bataille de Waterloo ayant consolidé les traités de Vienne et de Paris de 1814 et 1815.

Il restait alors à indemniser les particuliers, des maux que la guerre avait causés, entre autres de ceux produits par l'inondation de la place d'Ostende.

Le traité du 20 novembre 1815 entre les puissances alliées et la France y pourvut, en frappant celle-ci d'une indemnité pécuniaire de 700,000,000 de francs. La part du royaume des Pays-Bas dans cette indemnité fut fixée à 21,000,000, mais le roi déclara, dans un protocole annexé audit traité, trouver une juste compensation de ses efforts dans l'agrandissement du territoire qu'il obtint par la réunion à son royaume, des places de Marienbourg et de Philippeville et de quelques autres districts que le traité de Paris de 1814 laissait à la France, et renoncer en conséquence, au profit de l'Autriche et de la Prusse, à sa quote-part dans l'indemnité pécuniaire. Ainsi le gouvernement se trouva indemnisé des dommages que les habitans des environs de Mons et d'Ostende avaient essuyés par l'inondation. En 1815 il nomma des commissaires pour procéder à l'évaluation des désastres, afin d'obtenir par leur travail les élémens nécessaires pour la liquidation des droits de tous les intéressés. C'est par cette expertise que la perte des époux Vandenzanden fut constatée. La sollicitude du gouvernement des Pays-Bas s'arrêta à cette opération. Cependant quelques intéressés eurent recours aux Tribunaux. La révolution de 1830 survint et de nouvelles démarches furent faites auprès du gouvernement belge qui, se voyant forcé par des condamnations judiciaires à satisfaire à ces prétentions, se détermina à transiger avec une grande partie d'entre eux. C'est dans ces circonstances que les époux Vandenzanden, après s'être adressés au gouvernement, se virent contraints de porter leur réclamation devant le Tribunal de Bruxelles, qui la rejeta par jugement en date du 12 mai 1842 (V. BELGIQUE JUDICIAIRE, t. 1, page 1634.)

Les époux Vandenzanden ont interjeté appel de ce jugement et, par l'organe de MMes AUDENT et JAMAR, leurs conseils, ils ont fait valoir divers moyens dont nous donnons le résumé :

« Le premier juge reconnaît que le gouvernement des Pays-Bas était tenu d'indemniser les habitans qui avaient souffert des désastres de la guerre, parce qu'il avait reçu du gouvernement français le prix des dommages qu'ils avaient éprouvé, mais il considère que c'est à ce titre seulement qu'il pouvait être obligé. C'est là une grave erreur. Ce n'est pas, comme il le dit, sans l'autorité et le consentement du souverain du pays, que les inondations d'Ostende ont été pratiquées ; elles ont eu lieu le 4 mai 1815, lorsque le roi Guillaume avait pris la souveraineté des Pays-Bas et adhéré au traité de Vienne qui fixait son contingent à fournir dans la coalition et plaçait ses troupes sous les ordres des généraux alliés. En second lieu, il ne considère les actes de défense posés par le duc de Wellington, et les dommages qui en sont résultés, que dans leur rapport avec l'intérêt européen, mais cet intérêt se composait de l'intérêt de toutes les puissances ; chacune d'elles avait un intérêt de conservation. Celui des Pays-Bas était majeur, c'était un intérêt de conservation, comme pays indépendant, le premier exposé aux chances de la guerre, et destiné à être envahi et incorporé de nouveau dans l'empire français. Ainsi, la défense, les dommages et la dette qui devaient en résulter avaient pour le pays un intérêt actuel, spécial, et il importe peu que les puissances alliées aient profité de ces dommages. Aujourd'hui le gouvernement belge est tenu de les réparer, parce qu'il en est résulté une dette qui affecte le territoire, et que l'équivalent de cette dette se trouve en la possession du pays, et parce qu'enfin c'est surtout dans l'intérêt des Pays-Bas que les inondations avaient été ordonnées, pour maintenir la domination de Guillaume sur tous les territoires qui en faisaient partie. C'est donc une erreur de la part du premier juge de décider que l'obligation d'indemniser les appelans n'a pas pesé *ab initio* sur le gouvernement des Pays-Bas. Ce système avait été repoussé par la Cour d'appel de Bruxelles, en cause des sieurs Anciaux et consorts, par arrêt du 7 mars 1832, confirmé en cassation par arrêt du 12 mars 1833, sur les conclusions conformes de MM. les avocats-généraux DELEBECQUE et DEFACQZ.

Il résulte, en outre, des conventions intervenues entre les puissances alliées et le gouvernement des Pays-Bas, et des explications données à cet égard par le jugement dont appel, qu'il a toujours été considéré comme obligé à indemniser les parties lésées, puisqu'il n'a reçu un accroissement de territoire que comme dédommagement des dégâts que les travaux de défense avaient occasionnés au territoire, et, qu'aux termes de ce jugement, ce dédommagement comprenait ce qui était dû aux appelans.

Le premier juge suppose un instant que la créance réclamée a constitué une dette du royaume des Pays-Bas, mais il a déclaré que, lui étant purement personnelle, elle est restée étrangère à la Belgique. Il a mal apprécié la nature de cette dette, en perdant de vue la cause qui l'avait produite et en donnant le sens le plus restreint à ce que les traités entendent par dettes hypothéquées sur le pays, ou contractées pour son administration intérieure. En effet, la dette, dans l'espèce, est plus que la suite d'un acte d'administration, c'est le résultat d'une mesure qui tendait à la conservation de l'indépendance de la Belgique. Administrer c'est améliorer et, *à fortiori*, con-

server. Il répugnerait donc à l'équité, comme à la raison, de ne pas reconnaître le caractère de dette territoriale à la réclamation des appelans, puisqu'elle se rattache à des dépenses faites pour la conservation du territoire. Au surplus, les traités ne sont que démonstratifs, ils portent souvent le cachet des circonstances qui les accompagnent et souvent ils s'écartent des règles de l'équité. Dans tous les cas, ne peut-on pas dire que les dettes contractées pour la défense du pays, pour le maintien de son indépendance, sont évidemment d'une bonne administration, que c'est même un acte commandé par le premier de tous les devoirs, la légitime défense de soi-même?

L'on insiste, et l'on soutient que les dettes relatives à l'administration intérieure, qui affectent le territoire, sont celles dont il a retiré un avantage matériel qui lui a profité et qui passe avec le territoire au nouveau possesseur.

Cette restriction n'est écrite nulle part. Au reste les inondations n'avaient-elles pas pour but de préserver le pays des désastres de la guerre, et n'avaient-elles pas ainsi pour objet la conservation de son état matériel, autant que le maintien de l'intégrité de son territoire? Tous ces intérêts n'étaient-ils pas confondus et inséparables?

La dette dont il s'agit affectait donc le territoire, en était un accessoire et devait suivre son sort. Elle est même plus sacrée que celles résultant en général de l'administration intérieure.

Une jurisprudence constante a consacré le principe qu'une dette de cette nature est à charge du nouveau gouvernement qui se substitue à un autre et s'en rend indépendant. V. arrêts précités en cause des sieurs Anciaux et consorts; arrêts de la Cour de Bruxelles, 23 mars 1840, confirmé en cassation (Bulletin, 1843, 1, 61); — 14 mars 1853 (Jurispr. du XIXe siècle, 1853, 2, 528), — 25 mai 1856 (Ibid. 1857, 2, 56); — cassation, 31 décembre 1840 (Bulletin, 1841, 1, 258.)

La décision rendue en faveur des sieurs Anciaux et consorts a été prise pour règle par le gouvernement à l'égard des demandes en indemnité formées à l'occasion des inondations de la place de Mons. (Rapport de M. Mast de Vries sur des demandes de crédit du département de la guerre, séance du 12 mai 1842.)

Maintenant, la dette pût-elle être considérée comme personnelle, le gouvernement belge n'en serait pas moins tenu. En effet, le gouvernement des Pays-Bas n'a reçu un accroissement de territoire en 1815 qu'à titre de dédommagement des pertes essuyées par les événemens de la guerre et, en conséquence, par les inondations. Il y avait donc pour lui obligation de rembourser aux victimes des désastres le montant du préjudice qu'elles avaient éprouvé, puisqu'il n'était devenu possesseur d'une partie de territoire qu'à cause de ces désastres et pour les rendre indemnes. Elle représentait l'équivalent des pertes essuyées par les habitans de la Belgique. En 1830, les provinces belges se sont séparées de la Hollande et ont formé, depuis, le royaume de Belgique actuel, qui est demeuré possesseur de cette partie de territoire. Dès lors, jouissant des avantages attachés à la possession de ce territoire, il ne peut en répudier les charges; la jurisprudence a déjà fait l'application du principe dans une espèce où il était favorable au gouvernement belge (arrêt de la Cour de Bruxelles, du 7 juin 1837 (Jurisp. du XIXe siècle, 2, 406), confirmé en cassation par arrêt du 26 février 1838 (Bulletin, 1838, 1, 339).

Le dernier moyen des intimés, admis par le premier juge, consiste à dire que le traité de 1839 décharge la Belgique de toutes les dettes du royaume des Pays-Bas, en vertu de la rente de cinq millions qui lui est imposée. Il part de cette idée que ce traité s'occupe de toutes les dettes liquidées ou non liquidées, connues ou non connues. Or les dettes de l'espèce de celles dont il s'agit n'ont pas fait l'objet des négociations relatives à ce traité. Cela résulte à l'évidence des termes de l'art. 15, qui ne parle que des dettes connues et inscrites au Grand-Livre.

Notre adversaire devrait donc établir que les dettes non connues, non liquidées au moment du traité, tombent sous ses termes, et on ne conçoit pas comment il pourrait le prouver. Ces dettes sont restées en dehors de cet acte politique qui ne contient aucune disposition d'où on pourrait même induire le contraire. Les créances de la catégorie de celle des appelans étaient si peu de nature à être inscrites, que la créance du sieur Anciaux et consorts, jugée définitivement en 1853, ne l'a pas été. Le gouvernement a entendu le traité de 1839 comme nous, car, depuis, il a payé diverses sommes pour inondations pratiquées en 1815, sans y être contraint par jugement, mais en vertu de transactions sur procédures commencées, ce qui prouve qu'il se considérait comme débiteur. Une autre preuve se trouve encore dans l'absence de réserves, vis-à-vis de la Hollande, dans le projet de demande de crédit, et dans le rapport fait à la Chambre par M. Mast de Vries.

La jurisprudence a déclaré le traité de 1839 non applicable aux créances de la catégorie de celle en litige. Arrêt de la Cour de Liége, du 12 mai 1841 (Jurisp. du XIXe siècle, 1842, 2, 357-359); — arrêt de rejet, du 20 mai 1842 (Bulletin, 1842, 1, 517); — et du 22 juillet 1842 (Bulletin, 1842, 1, 497), tous deux rendus sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Decuyper.

Les appelans ont ajouté que, dans l'hypothèse où la créance réclamée aurait été mise à charge de la Hollande par le traité de 1839, leur action n'est pas moins recevable contre le gouvernement belge qu'elle l'eût été avant ce traité. On ne peut leur opposer un acte auquel ils n'ont pas concouru, et il n'est pas permis de se substituer un débiteur contre la volonté de son créancier ou sans son consentement. Le système contraire qui serait la violation des principes élémentaires, entraînerait une foule d'inconvéniens, et exposerait le créancier à perdre ses droits ou à ne les recouvrer qu'à grands frais, s'il s'agissait surtout de créance contre le gouvernement, et si celui-ci pouvait se débarrasser de sa dette, en l'imposant à un gouvernement étranger.

La jurisprudence a prescrit ce système dans un cas identique au nôtre. Arrêt de la Cour d'appel, du 25 mars 1840 (Bulletin, 1843, 1, 60). L'État se pourvut en cassation contre cet arrêt, mais il garda le silence sur l'interprétation donnée par la Cour à la convention du 20 avril 1839, parce qu'il reconnut que le moyen tiré de la violation de ce traité était dénué de fondement. »

Me Mascart a répondu en ces termes:

« Le gouvernement belge est lui-même auteur de son existence à l'égard du royaume des Pays-Bas. Il n'est pas le successeur à titre universel du royaume des Pays-Bas ni, par conséquent, tenu de ses dettes et charges. Il y a eu simplement succession d'un gouvernement à un autre, ou plutôt remplacement d'un gouvernement par un autre.

Les dettes du gouvernement renversé lui restent propres, à moins que des traités n'en disposent autrement. Le droit des gens est formel à cet égard. Le nouveau gouvernement ne doit supporter que les dettes hypothéquées sur son sol ou qui ont été contractées pour son administration intérieure.

V. Traités de Campo-Formio, art. 4, § 10 (Pasinomie, 1, 8, p. 90); — de Lunéville, art. 8 (Ib., 1, 10, p. 598); — de Tilsitt, 1807, art. 24 (Ib., 1, 14, p. 53); — de Vienne, 1809 (Ib., 1, 14, p. 420); — de Paris, 30 mai 1814, art. 19, 20 et 21 (Ib., II, 1, 143); — des Limites, entre les Pays-Bas et l'Autriche, du 31 mai 1815, art. 7 (Ib., II, 2, p. 200); — de Paris, 20 novembre 1815, art. 9; — convention additionnelle à ce traité, même date, art. 1 et 2 (Ib., II, 2, 402 et 406).

Le traité de paix du 19 avril 1839, art. 15, §§ 1, 4 et 5, a déterminé la part de la Belgique dans les dettes du royaume des Pays-Bas, sauf les charges qui sont attachées à certains ouvrages d'utilité publique (art. 15).

La Cour de cassation de Belgique a consacré ces principes par trois arrêts récens, l'un du 31 décembre 1840 (l'affaire renvoyée à Gand a été jugée conformément à la doctrine de la Cour de cassation. V. son arrêt du 1er février 1844 (Belgique Judiciaire, n° 29, du 10 mars 1844); — le second, du 18 mars 1841 (Bulletin, 1841, p. 231); — le troisième, du 17 février 1842 (Bulletin, 1842, p. 145).

Le traité du 5 novembre 1842, entre la Belgique et la Hollande, approuvé par la loi du 3 février 1843 est venu jeter un nouveau jour sur la question.

Si l'on combine le traité de 1839 avec celui de 1842, il ne peut plus rester le moindre doute que, moyennant le paiement de la rente de 5 millions, la Belgique est libérée de toutes les dettes du royaume des Pays-Bas, *liquidées* ou *non liquidées*, *se rapportant au territoire*, ou *lui étant étrangères*, sauf ce qui est dit à l'art. 15 du traité de 1839.

D'après le § 1er de l'art. 15 du traité de 1839, une rente de 5 millions devait être transférée du Grand-Livre des Pays-Bas sur le Grand-Livre de Belgique, moyennant quoi, ajoute le § 4, la Belgique se trouvera déchargée.

A la date du traité de 1839, beaucoup de dettes du royaume des Pays-Bas n'étaient pas encore liquidées, ni par conséquent inscrites au Grand-Livre et, parmi ces dettes un bon nombre concernait la Belgique et son territoire.

Telle est l'ancienne dette constituée en rentes dans les provinces méridionales, à la charge de la généralité ou des différentes provinces et leurs subdivisions, dont la liquidation est ordonnée par la loi du 9 février 1818, art. 3.

Telles sont encore: 1° les dettes à charge des corporations religieuses et autres établissemens supprimés, dont le siége était en Belgique; 2° les créances contractées par le gouvernement français dans les provinces méridionales et qui ne tombent pas à la charge de la France, en vertu du traité du 30 mai 1814, et de la convention du 20 novembre 1815, ce qui ne peut s'entendre que des créances spécialement hypothéquées sur le pays ou contractées pour son administration intérieure (art. 21 du traité du 30 mai 1814.) La loi du 9 février 1818, art. 4 et 12, ordonne également la liquidation de ces dettes.

Telle est encore la dette austro-belge, dont la conversion en

dette nationale a été stipulée par la convention avec l'Autriche, du 9 octobre 1815.

Quoique ces différentes catégories de dettes concernent spécialement la Belgique, celle-ci en est complétement libérée par le paiement de la rente de 5 millions. La preuve en est dans le traité du 5 novembre 1842, d'après lequel la Belgique reste chargée de la liquidation de ces différentes dettes, mais pourquoi? Parce que la Hollande lui donne pour faire cette liquidation une somme de 7 millions de florins (art. 63, § 7 et art. 64 du traité du 5 novembre 1842), preuve évidente que la Belgique, même pour ce qui concerne son territoire, n'est pas tenue des dettes et obligations du royaume des Pays-Bas; qu'elle est seulement obligée à inscrire sur son Grand-Livre une rente de 5 millions et à liquider certaines dettes spéciales et *nominativement déterminées*, et cela par le motif qu'elle y a consenti moyennant la bonification de 7 millions de florins qu'on lui a faite.

Les deux traités de 1839 et de 1842 étant des lois de l'Etat et, comme telles, obligatoires pour tous les citoyens, il devient incontestable que les appelans ne peuvent agir contre le gouvernement belge que pour autant que leur prétention, dont l'origine remonte à l'existence du royaume des Pays-Bas, soit mise à la charge de la Belgique par les deux traités prémentionnés; or, c'est le contraire qui est vrai.

Le § 2 de l'art. 63 du traité de 1842 vient encore surabondamment confirmer ce qui vient d'être dit. La cession du duché de Bouillon en faveur des Pays-Bas faite par l'art. 69 de l'acte final du Congrès de Vienne, du 9 juin 1815 (Pasinomie, II, 2, p. 212) reste chargée de l'obligation de payer une rente en faveur des anciens propriétaires. Bien que ce duché appartienne aujourd'hui à la Belgique et que la rente à payer doive être considérée comme une dette territoriale, le Trésor néerlandais n'en reste pas moins grevé, tant il est bien entendu que la Belgique ne doit supporter que la rente de 5 millions de florins.

Les traités de 1839 et de 1842 mettent à la charge de la Hollande les cautionnemens, les consignations, fonds de veuves, etc.

L'on peut répéter ici ce que disait la Cour de cassation, dans son arrêt du 18 mars 1841, que, pour décider si la créance dont il s'agit est passée à la charge du gouvernement belge par suite de la séparation, il faut recourir, non aux principes du droit des gens ou aux doctrines des publicistes, mais aux traités positifs qui ont réglé les effets de la séparation.

Il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'une dette hypothéquée sur le territoire ou contractée pour l'administration intérieure du pays, il s'agit d'un fait dommageable, personnel à celui qui l'a posé.

Le traité de Paris, du 30 mai 1814, art. 21, laissait à la charge des pays détachés de la France les dettes de la première catégorie; la France restait grevée de celles de la seconde par l'art. 19. La convention n° 4, du 20 novembre 1815, est venue expliquer le sens de cet article 19; l'art. 2, n° 9, entre autres, démontre clairement que les conséquences des faits dommageables doivent être supportées par les auteurs seuls de ces faits. Il en est de même de toutes dettes personnelles, quelle qu'en soit la cause. — V. le jugement *a quo*, motifs n° 25 à 29.

Dans le procès actuel, il ne s'agit pas même d'un fait émanant du gouvernement des Pays-Bas.

On ne trouve dans aucun traité cité les expressions : *Dettes territoriales*, mais celles-ci : *Dettes hypothéquées* et : *Dettes* CONTRACTÉES *pour l'administration intérieure et effective du pays.*

Les anciens états de nos provinces ont, à diverses reprises, fait des emprunts, à la garantie desquels elles affectaient expressément le territoire; les revenus des provinces étaient de leur côté affectés au paiement des intérêts des sommes levées. Voilà ce qu'il faut entendre par *dettes hypothéquées*.

Il est souvent arrivé que des emprunts étaient CONTRACTÉS pour construction de routes, canaux, etc. Ils forment des *dettes contractées pour l'administration intérieure du pays.* — V. note de Schœll, Traité de Paris de 1814.

Il résulte de cet article que sa disposition est une exception pour le traité spécial, suivant lequel toutes les dettes du royaume des Pays-Bas, hypothéquées ou non, contractées ou non contractées par l'administration du pays, sont à la charge de la Hollande.

Il en résulte, en d'autres termes, que la Belgique, à ce point de vue, a dans le traité de 1839 des conditions plus favorables que celles contenues dans les traités de Campo-Formio, de Lunéville, de Tilsitt, etc.

La différence entre les dettes personnelles d'un gouvernement et les dettes inhérentes au pays ou contractées pour l'administration effective du pays, si bien marquée par les traités, repose sur des motifs raisonnables. Lorsque la dette est hypothéquée, le sol même en est chargé, et il importe peu qu'il y ait changement de maître; c'est un *jus in re* qui reste adhérent à la chose, *sicut lepra cuti*, disent les jurisconsultes. S'agit-il de dettes contractées par l'administration effective du territoire, c'est-à-dire de dettes qui ont eu pour objet l'amélioration matérielle, ou même, si l'on veut, la conservation matérielle du sol, un autre principe en justifie la transmission d'un gouvernement à un autre, ce principe est celui sur lequel repose l'action *de in rem verso;* c'est l'application de la règle : *jure naturæ æquum est neminem cum alterius detrimento locupletiorem fieri.*

C'est sur le même principe que le droit romain fonde toutes les *condictiones.*

Condictio ex æquo et bono introducta, quod alterius apud alterum sine causa deprehenditur, revocare consuevit. L. 66, D. De condict. indebiti.

JURE GENTIUM *condixi puto posse res ab his qui non justa causa possident.* L. 25, D. Rerum amotarum.

Le gouvernement belge n'est pas le successeur à titre universel du gouvernement des Pays-Bas; le second n'est pas l'auteur du premier; celui-ci s'est constitué violemment contre la volonté et malgré la résistance de l'autre. Il y a plus : le gouvernement des Pays-Bas existe encore aujourd'hui, seulement l'étendue du royaume est moindre.

Pour que la Belgique, dans sa circonscription territoriale, puisse être tenue des dettes des Pays-Bas, il faut qu'un traité le dise expressément, ou il faut tout au moins que les créanciers puissent lui dire : le territoire que vous possédez est riche d'une partie de mon avoir, payez-moi, car *jure naturæ et gentium æquum est neminem cum alterius detrimento locupletari.*

Les inondations tendues en 1815 par ordre du duc de Wellington n'ont procuré aucun avantage au sol, elles l'ont plutôt détérioré. Elles ont été tendues dans un intérêt politique européen, plutôt que dans l'intérêt du sol belge, proprement pris; les dommages qu'elles ont causés n'ont aucune influence sur la possession que la Belgique ne doit qu'à sa révolution de 1830; elles sont tout à fait étrangères à la Belgique et, s'il en résulte une dette, cette dette a un caractère personnel; le royaume des Pays-Bas encore existant peut en être tenu, mais non la Belgique.

Il ne faut pas perdre de vue que la Belgique s'est trouvée en état de guerre avec les Pays-Bas, que c'est par la guerre qu'elle s'est constituée et que, sous ce rapport, il est vrai de dire qu'elle peut invoquer les principes sur le droit de conquête. »

La Cour a prononcé le 1er mai 1844 :

ARRÊT. — « Attendu que l'action des appelans tend à la réparation du dommage causé à leurs propriétés, par les inondations pratiquées en 1815, pour la défense de la place d'Ostende, contre une invasion des Français que l'on supposait plus ou moins prochaine;

» Attendu que ces inondations furent ordonnées par un des chefs de l'armée anglaise, de l'assentiment du roi des Pays-Bas, et que, si elles pouvaient profiter à la cause de toutes les nations coalisées contre l'empire français, elles avaient pour objet direct et principal l'intérêt du royaume des Pays-Bas;

» Attendu, qu'en exécution des traités de 1815, cette puissance reçut, à titre d'indemnité des pertes que la guerre lui avait occasionnées, un accroissement de territoire qui fait aujourd'hui partie de la Belgique;

» Attendu que, d'après le droit des gens et l'équité, sauf les exceptions écrites dans les traités, les provinces qui se détachent d'un état pour se créer une existence indépendante, sont tenues des dettes antérieures à la séparation et qui sont inhérentes au territoire; que la nouvelle société politique acquérant les avantages attachés à la possession du sol qu'elle occupe, doit en supporter les charges;

» Attendu que les traités du 19 avril 1839 et 5 novembre 1842 ne contiennent aucune stipulation formelle dont il soit permis d'induire qu'ils auraient dérogé à ces principes; que l'art. 15 du premier de ces traités les applique à divers ouvrages d'utilité publique, et que les termes dans lesquels il est conçu n'autorisent pas à penser que les parties contractantes aient voulu s'en faire une arme pour repousser les charges procédant de travaux d'une nature différente exécutés sur leurs territoires respectifs dans un but de salut public; que l'art. 65 du second traité démontre qu'une clause expresse a paru nécessaire pour imposer à la Hollande le service d'une rente qui, d'après la règle générale, incombait au possesseur du duché de Bouillon;

» Attendu que, suivant le droit public, admis dans les traités internationaux, la Belgique est obligée aux dettes contractées pour son administration intérieure, pendant sa réunion à la Hollande;

» Attendu que la dette dont il s'agit au procès, dérive de faits posés dans le dessein d'assurer la conservation et l'indépendance du territoire de la Belgique, circonstance qui rend son obligation plus étroite et plus sacrée;

» Attendu que la partie intimée prétend limiter l'application de ces principes aux dettes résultant d'actes d'administration qui ont effectivement amélioré le territoire; or, dit-elle, les inondations de 1815, loin de profiter au sol qu'elles ont couvert, l'ont dété-

rioré; l'Etat n'y a pas gagné; donc il ne doit aucun dédommagement à ceux qui en ont souffert;

» Attendu que cette restriction est arbitraire, qu'elle n'est fondée ni sur la loi ni sur la doctrine; qu'elle est contraire à l'équité, qui exige que le préjudice causé à la propriété d'un seul, dans l'intérêt, des propriétés de tous soit réparé aux frais du trésor public, sans distinguer si les conséquences du fait dommageable ont été matériellement avantageuses ou non au territoire dont elles avaient pour but l'amélioration ou la conservation;

» Attendu qu'il suit de ce qui précède que le royaume des Pays-Bas fut originairement obligé d'indemniser les appelans des pertes qu'ils ont essuyées; que sa dette devint celle de la Belgique, après la constitution du pays en royaume indépendant, et que le premier juge a infligé grief aux dits appelans, en déclarant leur action non-recevable;

» Attendu que les documens produits au procès permettent d'autant moins de fixer le chiffre de l'indemnité réclamée qu'il n'a été discuté, ni devant le Tribunal de Bruxelles, ni devant la Cour, et qu'en première instance les appelans avaient demandé qu'après le rejet des fins de non-recevoir opposées par l'Etat, il lui fût enjoint de plaider au fond;

» La Cour, ouï M. Cornisten, substitut du procureur-général, et de son avis, met le jugement dont appel au néant; émendant, dit que l'action des appelans est recevable, ordonne à ces derniers d'établir le montant de l'indemnité qu'ils demandent, renvoie la cause au Tribunal de Malines. »

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Jonet.

CONGRÉGATIONS HOSPITALIÈRES. — DONATION DÉGUISÉE. — CONTRAT ILLICITE — AUTORISATION DE PLAIDER. — QUESTIONS NEUVES.

Les congrégations hospitalières de femmes étant, quant à l'administration de leurs biens, assimilées par l'art. 14 du décret du 18 février 1809 aux établissemens de bienfaisance, ne peuvent, pas plus que ceux-ci, ester en jugement sans autorisation.

Est nulle la convention par laquelle il est stipulé qu'une sœur apporte au profit de la communauté une certaine catégorie de meubles dont elle ne fait que se réserver l'usage, et, qu'en outre, au cas qu'elle abandonne la congrégation, le tout appartiendra à cette dernière. Une pareille convention renferme une donation déguisée, contraire au droit public ecclésiastique du royaume. Art. 9 et 10 du décret du 18 février 1809. (Résolu seulement en 1re instance).

(COUVENT DES SŒURS-NOIRES, A BRUXELLES, C. VAN HUVEL)

Le 24 janvier 1838, la demoiselle Van Huvel fit assigner la Congrégation, ou Couvent, des Sœurs-Noires, établie à Bruxelles, pour obtenir restitution de deux sommes d'argent, montant ensemble à 1488 francs, ainsi que différens objets mobiliers qu'elle avait ou confiés à la supérieure du couvent ou laissés dans sa cellule avant son départ de la communauté.

Le couvent lui opposa une convention qu'elle avait conclue le 28 mai 1827, au moment de contracter des vœux.

Cette convention avenue entre la demoiselle Van Huvel et la supérieure, ou mère, et les quatre sœurs discrètes qui formaient son conseil, aux termes des statuts, était ainsi conçue:

I. La seconde soussignée sera reçue dans la communauté sous la condition de faire profession et de se conformer aux règles et statuts, et jouira, aussi longtemps qu'elle restera dans le couvent, malade ou bien portante, de l'entretien comme les autres sœurs.

II. Elle apporte au profit de la communauté tous ses habits, son linge, les meubles dont elle se sert, présens et futurs, rien excepté, s'en réservant uniquement l'usage.

III. Au cas de dissolution de la communauté, elle reprendra ces objets et meubles en pleine propriété.

IV. Si elle vient à mourir ou si elle abandonne la communauté, le tout appartiendra à la congrégation.

L'hypothèse prévue par ce dernier article s'était réalisée. Fatiguée, disait la demanderesse, des tracasseries qu'on lui suscitait par suite de la jalousie qu'elle excitait chez quelques sœurs, elle avait quitté le couvent pour continuer à servir, sans son intervention, les infirmes et les malades.

Le couvent réclama l'exécution du contrat du 28 mai 1827. La demanderesse avait reçu selon lui son uniforme, ses vêtemens, etc., dont les frais, y compris les dépenses d'usage, montaient à 829 francs; elle avait été entretenue conformément au règlement, et si elle quittait la communauté, c'était le résultat de sa libre volonté. Il concluait à ce qu'elle fût déclarée non fondée.

La demanderesse lui répondit que la société avait protégé les hospitalières, afin d'utiliser leur dévouement. Elle avait permis d'ouvrir des asyles où elles seraient reçues, elle les avait organisées en associations auxquelles la loi avait donné l'existence civile. Mais nulle part le législateur n'avait laissé percer l'idée d'imposer à la vocation si admirable de ces sœurs, des conditions pécuniaires; il s'était empressé de les accueillir, et ne leur avait demandé autre chose que la soumission et l'obéissance aux règles statutaires des congrégations. Entrée gratuite au couvent, entretien gratuit, asyle gratuit, telle est l'économie du décret organique du 18 février 1809, dont l'art. 1er dit que ces sortes de congrégations *ont pour objet le service des malades à domicile*, tandis que l'art. 11 des statuts ordonne: *que la sœur professe sera entretenue et soignée aux frais de la communauté, tant qu'elle y demeurera, moyennant les services que la supérieure exigera d'elle.*

A ces conditions si simples, le couvent a substitué des conditions odieuses. Il a exigé un apport qu'il s'est approprié, il a arraché à une jeune fille une donation déguisée sous la forme synallagmatique d'un contrat ordinaire.

Cette convention est illégale sous tous les rapports. Elle viole les art. 9 et 10 du décret de 1809, qui ordonnent que chaque sœur conserve l'entière propriété de ses biens et revenus et défendent d'en disposer entrevifs au profit des congrégations. Le décret ne permet que des vœux de cinq ans; or l'engagement est, dans l'espèce, perpétuel, puisqu'on réduit de pauvres filles à la nécessité de rester au couvent, par crainte de se dépouiller de ce qui sera bien souvent leur unique avoir. On va jusqu'à faire un compte exorbitant de frais de vêtemens usés au profit de la communauté qui profite en partie du salaire des sœurs.

Le Tribunal de 1re instance de Bruxelles, présidé par M. Leroux, a statué en ces termes, le 22 janvier 1840:

JUGEMENT. — « Attendu que de la première partie de la convention résulte que l'intention des parties n'a pas été de faire un contrat aléatoire ordinaire régi par les règles communes du droit civil, mais un contrat d'association religieuse régi par les règles du droit public ecclésiastique du royaume, établies par le décret du 18 février 1809, dont les articles 9 et 10 défendent aux religieuses, des congrégations de disposer de leurs biens au profit desdites institutions; que ces articles ont pour motif d'empêcher que la liberté des religieuses ne soit entravée par la crainte de perdre des biens donnés; que ces mesures législatives se trouvaient déjà consignées antérieurement dans le Concile de Trente, f. 25, ch. 16, qui défend sous peine d'anathème de donner aux monastères les biens des novices, pour ne pas mettre un obstacle à leur libre départ;

» Attendu que la disposition de l'art. 10 du décret du 18 février 1809, qui défend aux religieuses de disposer au profit de leur congrégation, n'a pu être éludé par un acte déguisé sous la forme d'un contrat aléatoire; que la stricte exécution de cet article est d'autant plus importante que notre droit actuel ne privant pas les membres des congrégations de la capacité active de succéder, comme le faisait le droit coutumier, elles rentrent quant à cette capacité active dans les termes de la loi 30 au Code, *de episcopis et clericis*, qui les reconnaissait habiles à succéder; que dès lors il importe de les mettre à l'abri de la captation;

» Attendu que, si, d'après les art. 16 et 20 de la Constitution belge, le pouvoir temporel ne peut empêcher de faire des vœux perpétuels, « néanmoins ils ne produiront aucun effet civil » et que les associations religieuses sont restées soumises, pour leur existence comme personnes civiles, aux dispositions du décret du 18 février 1809;

» Attendu que l'entretien de la demanderesse pendant qu'elle faisait partie de la communauté est l'exécution des obligations de l'association religieuse et se compense avec les services rendus par la demanderesse; que les frais de cet entretien ne peuvent empêcher la restitution de ce que la communauté possède du chef de la demanderesse, par suite de convention contraire au droit public ecclésiastique du royaume;

» Par ces motifs, le Tribunal déclare nulle la convention formée entre parties, le 28 mai 1827, etc. »

Le couvent des Sœurs-Noires a appelé de cette décision. Les plaidoiries ont eu lieu devant la Cour le 25 mai 1844.

M. l'avocat-général De Bavay a été d'avis qu'il y avait lieu, au fond, de confirmer purement le jugement. Mais une question préalable s'élevait. La congrégation des Sœurs-Noires de Bruxelles a reçu force d'institution publique par l'arrêté royal du 9 août 1820, qui approuve ses statuts. De pareilles congrégations ne doivent-elles pas obtenir l'autorisation de plaider, puisque l'art. 14 du décret de 1809 décide que leurs biens seront administrés conformément au Code et aux lois et règlemens sur les établissemens de bienfaisance.

La Cour, par un premier arrêt du 31 mai, ordonne au couvent, appelant, d'établir qu'il était autorisé à plaider. Cette preuve n'ayant pas été faite, elle rendit l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Attendu, qu'aux termes de l'art. 14 du décret du 18 février 1809, les congrégations, ou maisons hospitalières, des femmes sont assimilées aux établissemens de bienfaisance, pour l'administration de leurs biens, et que, partant, ces congrégations ou maisons ne peuvent ester en jugement, comme demanderesses ou appelantes, sans y être légalement autorisées ;

» Attendu que la partie appelante n'a rien fait ni rien produit pour établir qu'elle était autorisée à plaider en appel ;

» Revu son arrêt du 31 mai dernier, et statuant par suite d'icelui ; ouï M. l'avocat-général De Bavay, en son avis conforme, la Cour déclare la partie appelante non recevable, à défaut d'autorisation, à plaider en appel ; condamne la supérieure dudit couvent des Sœurs-Noires, la dame Eléonore d'Ardenne, personnellement, aux dépens. » (Du 20 juillet 1844. — Plaid. MMes Bastiné c. Lavallée.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Roels.

TRAITE. — ENDOSSEMENT. — CONTRAT DE CHANGE. — COMPÉTENCE.

Une traite tirée d'un lieu sur un autre, quoique imparfaite par le défaut d'énonciation de la valeur fournie par le preneur au tireur, reçoit son complément et sa perfection par l'effet du premier endossement, alors même que cet endossement est daté du lieu où la traite est payable. Il y a en conséquence contrat de change dans une pareille traite, et dès lors les Tribunaux de commerce sont compétens pour connaître des contestations auxquelles elle donne lieu.

(Le ministre des finances c. Vandamme et Demeulemeester)

Le ministre des finances avait fait citer devant le Tribunal de commerce de Gand, le 25 novembre 1843, MM. Vandamme, notaire, et Demeulemeester et fils, banquiers, à Gand, à l'effet de s'entendre condamner à payer 67,500 fr. restant d'une traite de 75,000 tiré par le comte de Geloes de Bruxelles sur l'intimé Vandamme, acceptée par celui-ci et en dernier lieu endossée par MM. Demeulemeester et fils au ministre des finances. MM. Demeulemeester et fils soutinrent l'incompétence du Tribunal, en se fondant notamment sur ce que la lettre de change en question avait été tirée *valeur en réalisation de biens immeubles ;* qu'elle n'avait point d'origine commerciale ; qu'en outre, non seulement il n'y avait pas eu de remise de valeur de place en place, mais que même aucune valeur n'avait été fournie, ni par le preneur, ni par aucun des endosseurs de la prétendue lettre de change.

M. Vandamme conclut comme MM. Demeulemeester, contre le ministre, et ultérieurement, contre Demeulemeester et fils, qu'ils eussent à le garantir des condamnations qui pourraient être prononcées à sa charge, attendu que la lettre de change avait été créée dans leur intérêt.

Le Tribunal de Gand se déclara incompétent.

Le ministre des finances interjeta appel de son jugement et soutint la compétence de la juridiction commerciale. MM. Demeulemeester et fils, sans méconnaître l'obligation qu'ils ont contractée envers le ministre des finances, de lui payer 1,690,000 fr. sur laquelle somme ils ont déjà payé 1,622,500, ont prétendu que cette obligation résultait d'un acte passé devant notaire, à Bruxelles, le 1er septembre 1840 ; que cet acte prouvait qu'entre le ministre et MM. Demeulemeester, la cause de l'obligation et des traites délivrées en exécution d'icelle était purement civile ; qu'en outre, les intimés Demeulemeester avaient à opposer à l'appelant plusieurs exceptions résultant de ce même acte de 1840 ; qu'ils avaient annoncé devant le Tribunal de commerce vouloir contester l'obligation de payer les 67,500 fr. de divers chefs dont le Tribunal ne pouvait connaître *ratione materiæ,* comme soulevant des questions de pur droit civil ; que, même en admettant la compétence du Tribunal de commerce, le juge consulaire aurait dû surseoir dans tous les cas au jugement de la cause principale jusqu'à ce qu'il eût été statué sur les exceptions.

Arrêt. — « Attendu que la lettre de change litigieuse, imparfaite dans son origine par le défaut d'énonciation de la valeur fournie par le preneur au tireur, a reçu son complément et sa perfection par l'effet du premier endossement fait par le preneur, qui porte « valeur reçue en espèces ; »

» Qu'en effet, le preneur, muni d'ordre, qui n'a pas fourni la valeur, semblable au porteur d'une lettre de change par suite d'endossement auquel manque aussi l'expression de la valeur fournie, n'est ici qu'un mandataire chargé de négocier la lettre de change pour le compte du tireur ; que, du moment que ce mandat est exécuté par un endossement régulier, le mandataire disparaît pour faire place à celui à l'ordre de qui il a transmis l'effet, lequel devient ainsi le véritable preneur et bénéficiaire, avec qui le tireur a fait le contrat de change par l'intermédiaire de son agent ; qu'un pareil endossement doit donc avoir pour effet de compléter ce qu'il y avait de défectueux dans la lettre de change et de lui donner toute sa perfection ;

» Que ces principes sont d'autant plus vrais qu'aucun texte de loi n'exige la mention de la valeur fournie dans le corps même de la lettre de change ; que la loi elle-même suppose que cette mention peut ne pas se trouver dans le corps de la lettre, puisqu'elle permet au tireur de tirer à l'ordre de lui-même et que certes, dans ce cas, la mention de la valeur par lui reçue ne peut se trouver que dans le premier endossement ;

» Attendu que vainement on objecte que l'endossement de la traite en question est daté de Gand, où elle était payable, et qu'ainsi il n'y aurait pas eu de remise de place en place, qu'en effet elle est tirée de Bruxelles, lieu du domicile du tireur, sur Gand où demeure le tiré, qui l'a acceptée ; qu'elle est donc tirée d'un lieu sur un autre, ce qui suffit aux termes de l'art. 110 du Code de commerce ; que peu importe que la valeur réelle aurait été fournie à Gand où l'effet devait être payé, puisque, d'une part, la loi n'ayant pas prescrit l'énonciation du lieu où la valeur a été reçue, ce lieu doit avoir paru indifférent aux yeux du législateur et que, d'autre part, le tireur, ayant été, dès la création de la traite, porteur d'un acte qui contenait le germe d'une véritable lettre de change susceptible d'être lancée dans le commerce, était muni à Bruxelles, d'où elle est tirée, d'une valeur fictive représentée par la lettre de change elle-même, et qui n'attendait pour se réaliser que l'endossement à faire, n'importe en quel lieu, par le preneur, mandataire du tireur ; d'où résulte que le tireur était, avant tout endossement, remboursé fictivement à Bruxelles de ce qui lui était dû à Gand, ce qui doit suffire pour que, dans le sens de la loi, il y ait remise de place en place ;

» Attendu que, la traite en question réunissant ainsi toutes les conditions voulues par la loi pour constituer une lettre de change, c'est à tort que le juge *a quo* s'est déclaré incompétent pour en connaître, par le motif qu'elle ne dérive pas d'une opération commerciale, puisqu'aux termes de l'art. 632 du Code de commerce, la lettre de change par elle-même et entre toutes personnes est réputée acte de commerce, et que, d'après l'article 631 du même Code les contestations y relatives sont soumises à la juridiction consulaire ;

» Attendu qu'il est également indifférent qu'il y ait ou non simulation de valeurs fournies, soit par le preneur, soit par les endosseurs ; cette simulation, si elle existe, ne pouvant nuire qu'à ceux qui y ont pris part, et nullement à l'appelant, tiers porteur de bonne foi de la lettre de change, en vertu d'une convention, par laquelle le comte De Geloes, aux droits de qui se trouvaient les intimés Demeulemeester et fils, s'était engagé à fournir de bonnes valeurs commerciales ;

» Quant au moyen tiré par Demeulemeester et fils du défaut de protêt à l'échéance :

» Attendu que ce moyen, qui touche le fond, pourrait bien, s'il était fondé, avoir pour effet d'éteindre tout droit, et, partant, toute action dans le chef de l'appelant contre son endosseur immédiat Demeulemeester et fils, mais qu'il ne saurait avoir rien de commun avec la question de compétence qui s'agite devant la Cour : qu'au reste, ce moyen ne serait pas même fondé, puisque Demeulemeester et fils se reconnaissent débiteurs de la lettre de change, alléguant néanmoins que cette dette ne résulte pas de la lettre de change, mais bien de l'acte du 1er septembre 1840, qui contient des stipulations purement civiles ;

» Attendu que l'appelant n'agit point en vertu de l'acte du 1er septembre, mais bien en vertu de la lettre de change qui n'a été fournie qu'en exécution de cet acte ; que c'est donc la lettre de change seule dont il convient ici d'apprécier la nature pour déter-

miner la juridiction qui doit connaître des contestations qu'elle peut faire naître ;

» En ce qui concerne les autres exceptions des intimés Demeulemeester et fils, du chef desquelles ils prétendent tout au moins devoir être renvoyés devant le juge civil, le jugement au fond restant entre temps en état de surséance :

» Attendu que ces exceptions ne sauraient paralyser l'exercice de l'action principale basée sur un titre commercial, auquel provision est due et dont des exceptions de la nature de celles qui sont opposées ne sauraient retarder ni empêcher l'exécution ;

» Que la matière étant ainsi disposée à recevoir une décision définitive, il y a donc lieu d'évoquer le fond et de condamner les intimés au paiement de la somme demandée, sauf à eux à faire valoir leurs exceptions là où il appartiendra, s'ils s'y croient fondés ;

» La Cour, ouï M. le procureur-général Ganser, en son avis conforme, met le jugement dont appel à néant ; émendant, dit pour droit que le Tribunal de commerce était compétent pour connaître des contestations dont s'agit ; évoquant et statuant au fond, condamne les intimés solidairement et par corps à payer la somme de 67,500 fr., restant due sur la lettre de change en question, avec les intérêts judiciaires depuis le protêt jusqu'au jour du paiement parfait, les condamne aux dépens des deux instances, ordonne la restitution de l'amende ; ordonne aux parties intimées de se rencontrer mutuellement sur l'action en garantie que la Cour déclare disjoindre de l'action principale. » (Du 5 juillet 1844. — Plaid. MMes Groverman, Metdepenningen et Minne-Barth.)

REVUE DU NOTARIAT, DE L'ENREGISTREMENT, DES DROITS DE SUCCESSION, DE TIMBRE ET D'HYPOTHÈQUE.

ENREGISTREMENT. — CESSION DE DROITS SUCCESSIFS. — VALEUR VÉNALE. — EXPERTISE.

Lorsque l'administration de l'enregistrement déclare, à propos d'une cession de droits successifs, qu'elle croit le prix énoncé en l'acte inférieur à la valeur vénale et qu'elle fixe en même temps la véritable valeur des biens cédés, en consentant à acquitter sur ce pied les acquéreurs, si cette offre n'est acceptée que conditionnellement par ceux-ci, l'administration a le droit de requérir une expertise.

L'art. 18, § 6, de la loi du 22 frimaire an VII, qui met à charge de l'acquéreur les frais de l'expertise, lorsque l'estimation excède d'un huitième au moins le prix énoncé au contrat, n'a pas entendu appliquer cette règle au cas d'un excédant sur la majoration que l'acquéreur déclarerait à l'administration, postérieurement au contrat.

A la suite d'une cession de droits successifs faite par les sœurs Quievi à leurs frères, pour la somme de 2,000 fr., l'administration fit connaître aux acquéreurs que cette somme lui paraissait inférieure à la valeur vénale, qu'elle élevait à 4,500 fr. Elle consentait en outre à liquider sur ce pied, et, faute de ce faire, elle annonça l'intention de provoquer une expertise. Les acquéreurs voulurent admettre la valeur de 4,500 fr., mais refusèrent de payer aucun supplément, par le motif que les droits successifs, à eux cédés, étant grevés de rapports considérables envers les successions paternelle et maternelle, les cessionnaires qui étaient tenus d'effectuer ces rapports, avaient le droit d'en prouver l'existence, afin de diminuer d'autant la valeur des droits successifs, calculée dans l'acte de cession d'après ces bases.

Sur le refus de l'administration, d'admettre le débat ainsi posé, l'expertise eut lieu et, par jugement du 28 avril 1841, le Tribunal de Tournai, statua en ces termes :

Jugement. — « Attendu qu'il résulte d'une correspondance produite par l'administration elle-même et qui a eu lieu entre les défendeurs et le receveur du bureau d'Antoing que, dès avant toute opération d'expertise, les défendeurs ont consenti à reconnaître aux immeubles compris dans la cession la valeur de 4,500 fr. que ce receveur leur assignait ; que ce consentement de leur part n'était subordonné à aucune condition qui eût trait à la valeur des biens en elle-même ; que seulement, alors comme aujourd'hui, ils se refusaient à payer un supplément de droit sur cette base, alléguant les rapports qu'ils allèguent encore aujourd'hui ;

» Attendu qu'en présence de ce consentement des parties il n'y avait pas lieu, pour l'Administration, de provoquer une expertise, et que, par suite, elle doit supporter les frais de celle qui a eu lieu, d'autant que la plus value qui en est résultée sur la valeur de 4,500 fr. consentie par les défendeurs est de beaucoup inférieure à 1/8 ; par ces motifs, condamne l'administration aux frais de l'expertise, etc. »

Pourvoi de l'administration pour contravention aux articles 17 et 18 de la loi du 22 frimaire an VII.

Arrêt. — « Vu les art. 17 et 18 de la loi du 22 frimaire an VII :

« Attendu que l'art. 17 de cette loi est ainsi conçu : « Si le prix énoncé dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux paraît inférieur à la valeur vénale, à l'époque de l'aliénation, par comparaison avec les fonds voisins de même nature, la régie pourra requérir une expertise ;

» Attendu que, d'un côté, l'acte de cession de droits successifs du 16 novembre 1837 portait le prix de la cession à la somme de 2,120 fr. en y comprenant les charges dont ces biens pourraient être grevés ; que, d'un autre côté, l'expertise des biens immeubles compris dans ladite cession a donné pour résultat une valeur de 4,416 francs 88 centimes, et qu'ainsi le droit de l'administration de requérir une expertise était incontestable ;

» Attendu que, si, dans l'exploit du 27 juillet 1838, l'administration a déclaré quelle était à son avis la valeur des biens cédés, et si elle a consenti à acquitter les défendeurs sur le pied de cette valeur, à défaut de quoi elle provoquerait une expertise, cette offre n'a point été acceptée par les défendeurs, et qu'ainsi il ne restait à l'administration d'autre moyen que de demander une expertise ;

» Attendu qu'il s'ensuit qu'en déclarant que l'expertise à laquelle il avait été procédé du consentement et à l'intervention de toutes les parties, et dont le résultat a excédé l'évaluation consentie par les défendeurs, était une opération inutile et frustratoire, et en mettant les frais de cette expertise à la charge de l'administration, comme y ayant donné lieu par son fait, le jugement attaqué a expressément contrevenu aux dispositions de l'art. 17 de la loi du 22 frimaire an VII ;

» Attendu que l'art. 18, § 6, de cette loi porte encore que les frais de l'expertise seront à charge de l'acquéreur, mais seulement lorsque l'estimation excédera d'un huitième au moins le prix énoncé au contrat ;

» Attendu que c'est évidemment d'un excédant sur le prix énoncé au contrat, et non sur le prix que l'acquéreur pourrait déclarer postérieurement à son contrat, que cet article 18 a entendu parler ;

» Attendu que s'il en était autrement rien ne serait plus facile pour un acquéreur à vil prix que de se soustraire au paiement des frais de l'expertise en déclarant postérieurement à son contrat qu'il consent à majorer le prix de son acquisition, ce qui n'a pu entrer dans la pensée du législateur ;

» Attendu donc qu'en décidant qu'il suffisait que l'excédant du prix de l'expertise sur la valeur de 4,500 fr., évaluation offerte par les défendeurs, fût de beaucoup inférieur à un huitième, pour mettre les frais de l'expertise à la charge de l'administration, le jugement attaqué a encore formellement contrevenu aux dispositions de l'art. 18, § 6, de la loi du 22 frimaire an VII ;

» Par ces motifs, casse et annule, etc. » (Du 21 décembre 1845. — Cour de cassation de Belgique. — Affaire de l'administration de l'enregistrement c. Quievy. — Plaid. MMes Verhaegen, jeune, c. Dolez.)

PARTAGE TESTAMENTAIRE. — SOULTES. — DROIT PROPORTIONNEL.

Le droit de 4 p. c. n'est pas dû sur les soultes imposées à l'un des héritiers au profit d'un autre par un partage testamentaire fait en vertu de l'art. 1076 du Code civil.

Au décès de leur père, les enfans Dassonvillez procèdent, pardevant notaire, aux compte, liquidation et partage de sa succession. Le partage est exécuté conformément aux dispositions d'un testament fait par le père de famille. L'un des enfans, la dame Gratiot, a conservé dans son lot les immeubles à elle attribués par le testament et, pour parfaire le lot de son frère et de sa sœur, elle a compté, toujours en exécution du testament, la somme de 29,567 fr. 52 c. à l'un, et celle de 54,427 fr. 56 c. à l'autre à titre de soulte.

Le receveur ayant perçu un droit de soulte immobilière à raison de ces deux sommes, restitution en a été demandée par les époux Gratiot. Elle a été prononcée par jugement du Tribunal de la Seine, du 2 décembre 1840. Pourvoi en cassation de la Régie. Mais, le 22 mai 1844, la Cour de cassation de France (chambre civile) a rejeté le pourvoi.

Arrêt. — « Attendu que l'acte portant partage et liquidation, est l'exécution ponctuelle du testament ; que le frère et la sœur de la dame Gratiot n'ont jamais été co-propriétaires avec la dame Gratiot des immeubles légués à celle-ci ; que le droit de soulte est dû uniquement pour les partages entre co-propriétaires et non pour les partages faits par des ascendans, soit par actes entrevifs, soit par actes testamentaires, parce que la soulte dans ces actes n'est qu'une condition de la donation ; par ces motifs, etc. »

Observations. — Il existe dans le sens de cet arrêt important divers jugemens des Tribunaux de France. Lyon, 29 août 1843; — Soissons, 12 avril 1843; — Vienne, 28 janvier 1845; — Nantes, 26 avril 1842; — Jonzac, 17 janvier 1842; — Marseille, 24 mars 1840. — *Contrà*, Versailles, 6 juillet 1842; — Barcelonnette, 10 juin 1842; — Villeneuve-sur-Lot, 31 décembre 1839. — La Cour de cassation avait déjà décidé par deux arrêts, l'un du 27 janvier 1840, et l'autre du 11 décembre 1838, que les soultes n'étaient pas assujetties au droit proportionnel dans les partages d'ascendans faits par actes entrevifs. Il résulte de ces trois arrêts que trois points sont aujourd'hui constans: 1° Le droit n'est pas dû sur les soultes imposées dans les partages anticipés; 2° le droit n'est pas dû dans ces mêmes partages, quoique le donateur y comprenne les biens précédemment indivis entre ses enfans, de son conjoint prédécédé, et les divise inégalement entre eux; 3° le droit n'est pas dû sur la soulte imposée par le testament. V. le *Traité des droits d'enregistrement*, n° 2826.

ACTE NOTARIÉ. — SIGNATURE. — MENTION. — NULLITÉ.

Un acte authentique renfermant la mention de la signature du notaire instrumentant n'est pas nul par cela seul que cette mention ne se trouverait pas exprimée à la fin de l'acte. Art. 14 et 68 de la loi du 25 ventôse an XI. (Du 24 janvier 1814. — Cour de Bruxelles. Affaire Menarte. Menart. — Plaid. MMes Gendebien, fils, et Fontainas).

Observations. — Dans le même sens V. Bruxelles, 27 prairial an XII; — Nismes, 29 avril 1806; — Riom, 17 novembre 1808 (Merlin avait préparé contre cet arrêt un réquisitoire *dans l'intérêt de la loi*, qu'il rapporte en entier sous la date du 20 juillet 1809 dans son Répertoire, V° *Testament*, sect. 2, § 3, art. 2, n° 8; mais il nous apprend qu'il renonça à le présenter, par suite de l'avis du conseil d'Etat, du 16 juin 1810); — Grenoble, 17 juin 1809; — Turin, 25 février 1810; — Dijon, 8 janvier 1811; — Paris, 25 novembre 1813; — Liége, 9 juillet 1818; — Cassation de France, 4 juin 1825, — 3 janvier, — et 21 mai 1838; — Merlin, Répertoire, V° *Signature*, § 3, art. 3, n° 8; — Gagnereaux, Commentaire sur la loi du 25 ventôse, art. 14, n° 52; — Rolland de Villargues, Rép. du Notariat, V° *Signature*, n° 69; — Sebire et Carteret, Encycl. du droit, V° *Acte notarié*, n° 28; — Duranton, t. 9, n° 92. — Avis du conseil d'Etat, du 16 juin 1810, rapporté par Toullier, t. 7, n° 92.

En sens contraire, V. Douai, 9 novembre 1809; — Turin, 11 novembre 1811; — Cassation de France, 16 février 1814; — Douai, 28 novembre 1814 — Bruxelles, 5 avril 1816. (Cet arrêt n'a pu être exécuté par suite des événemens de la Restauration; l'affaire a été portée alors à la Cour supérieure de Liége, qui s'est prononcée dans le sens contraire, le 9 juillet 1818). — Ricard, Traité des Donations, nos 1551, 1552. — Delvincourt, t. 2, p. 515.

DROITS DE SUCCESSION. — EXPERTISE. — RÉCUSATION DU TIERS EXPERT ET DU JUGE-DE-PAIX.

L'art. 285 *du Code de procédure n'est pas limitatif. On peut en conséquence récuser les experts pour d'autres causes que celles indiquées par la loi.* Art. 310 et 285 du Code de procédure.

L'individu qui, après avoir été employé pendant plusieurs années par l'administration comme expert, est nommé tiers expert dans un procès de l'administration, peut être récusé par la partie adverse, comme ne présentant pas toutes les garanties nécessaires d'indépendance et d'impartialité.

A la suite d'une déclaration de succession faite par les héritiers Vroonen, l'administration jugea à propos de demander l'expertise des immeubles délaissés par le défunt.

Les deux experts nommés, l'un par l'administration, l'autre par les héritiers étant en désaccord, le juge-de-paix du canton de Looz désigna, sur la requête qui lui fut présentée par le receveur, le sieur Rubens comme tiers expert.

Cette nomination ayant été notifiée aux héritiers intéressés, ceux-ci y formèrent opposition, en déclarant récuser le sieur Rubens, comme l'expert habituel du Domaine, ne présentant pas les garanties nécessaires pour une telle mission; malgré cette oppostion, il prêta néanmoins serment entre les mains du juge-de-paix. De son côté, ce magistrat, qui avait rendu l'ordonnance de nomination, s'adressa à l'administration pour protester contre cet acte, en alléguant que sa signature lui avait été surprise.

L'administration récusa à son tour le juge-de-paix, comme ne pouvant plus juger la question, récusation à laquelle celui-ci acquiesça.

Dans cet état, l'affaire ayant été portée devant son suppléant, celui-ci rendit le jugement suivant:

Jugement. — « Attendu que, par ordonnance du 28 décembre dernier, rendue sur une requête présentée le même jour par le receveur de l'enregistrement et des domaines au nom de son administration, le juge-de-paix titulaire de ce canton a nommé le sieur Rubens comme tiers expert, dans l'estimation des biens délaissés par le sieur Vroonen;

» Attendu que cette nomination avec la requête et le procès-verbal des deux premiers experts choisis par les parties n'a été signifiée aux demandeurs que le 13 février suivant;

» Attendu que, par exploit du 16 février, les demandeurs ont signifié audit Rubens qu'ils le récusaient comme tiers expert et s'opposaient à ce qu'il prêtât serment ou procédât aux fonctions qui lui étaient conférées, par le motif que sa nomination avait été surprise à la religion du juge et qu'il ne présentait pas de garanties d'impartialité, lui qui est un des experts habituels du Domaine, ainsi qu'ils offraient de le prouver;

» Attendu que cette récusation a été notifiée le même jour par les demandeurs à l'administration de l'enregistrement et des domaines, au bureau de son receveur, avec assignation à comparaître à notre audience du 31 mars, pour voir admettre la récusation et nommer un autre expert, avec condamnation aux dépens;

» Attendu que, par exploit du 28 mars, ladite administration a signifié à notre greffier qu'elle récusait à son tour le juge-de-paix titulaire, pour juger sur la présente contestation, par le motif qu'il avait écrit au directeur de l'administration à Hasselt, que la nomination, par lui faite, du sieur Rubens, était le résultat d'une surprise; récusation à laquelle il a acquiescé dès le lendemain;

» Attendu, qu'à notre audience du 31 mars, ladite administration n'a point comparu, ni personne pour elle, et qu'elle n'a pas fourni non plus de mémoire de défense, quoiqu'elle fût dûment appelée et assignée;

» Attendu que les demandeurs ont requis qu'il nous plût donner défaut contre ladite administration et, au fond, leur adjuger les conclusions libellées dans leurs exploits prérappelés;

» Attendu qu'en cas de récusation, d'abstention ou d'empêchement d'un juge-de-paix titulaire, c'est son suppléant, non empêché, mais non pas un autre Tribunal qui doit le remplacer;

» Attendu que le juge chargé par la loi de nommer un tiers-expert est aussi compétent pour apprécier le mérite de la récusation élevée contre cet expert et en nommer un autre, s'il y a lieu;

» Attendu, qu'à défaut de dispositions spéciales en une matière, l'on doit suivre les règles du droit commun;

» Attendu qu'il a été articulé et non contesté que le sieur Rubens est l'expert habituel de l'administration; que sa nomination est l'effet d'une surprise; que, quoique ce fait eût été porté à sa connaissance, il ne s'est point volontairement récusé, comme la délicatesse le lui commandait, mais a persisté à vouloir exercer ses fonctions, malgré la protestation qui lui a été notifiée; qu'ainsi il ne présente point de garanties suffisantes d'impartialité, d'indépendance et de désintéressement;

» Attendu que les causes de récusation ne sont pas limitées par la loi, mais dépendent des circonstances et sont soumises à l'appréciation du juge;

» Attendu que des motifs qui seraient insuffisans pour faire écarter des témoins ou des experts ordinaires, peuvent être admis à l'égard d'un tiers-expert, puisque celui-ci porte une décision en dernier ressort, tandis que les autres ne font que fournir des élémens d'instruction qui peuvent être vérifiés et qui ne lient ni les parties ni les juges; d'où il suit que, dans l'espèce, un tiers-expert doit présenter des garanties bien supérieures, que son caractère et sa position doivent être jugés avec bien plus de sévérité et qu'il ne peut pas convenablement exercer ses fonctions, s'il ne possède pas la confiance des parties ou s'il n'est pas soutenu par la confiance du juge;

» Nous, suppléant de la justice de paix, assisté de notre greffier, jugeant en premier ressort, donnons défaut contre l'administration de l'enregistrement, et faisant droit au fond, admettons la récusation, comme tiers expert, du sieur Rubens; nommons en son remplacement le sieur Modave, et condamnons ladite administration aux dépens. »

L'administration interjeta appel de ce jugement devant le Tribunal de Tongres.

Jugement. — « Ouï le rapport fait à l'audience par M. le juge

Simens, ainsi que les conclusions de M. Ruys, substitut du procureur du roi :

» Attendu que la disposition de l'art. 285 du Code de procédure civile, qui énumère différentes causes pour lesquelles les experts peuvent être récusés, n'est pas limitative dans son texte, et qu'elle l'est bien moins encore dans son esprit; que l'on ne peut, en effet, supposer que le législateur, par cela seul qu'il énonce dans cet article certains motifs de récusation, ait voulu exclure d'autres motifs plus forts, en ce qu'ils tendraient à faire suspecter encore davantage l'indépendance ou l'impartialité de l'expert ; qu'il faut donc dire que le législateur a laissé à la prudence des juges d'apprécier les faits qui, quoique non compris dans l'art. 285, peuvent néanmoins à un égal degré constituer un expert en état de suspicion ;

» Attendu qu'il est établi au procès et qu'il n'est pas dénié par l'administration elle-même, que le sieur Rubens a été, depuis plusieurs années, employé par elle comme expert dans un grand nombre d'affaires, que l'on peut donc dire sans inexactitude qu'il est de fait l'expert habituel de l'administration ;

» Attendu que l'administration, dans son acte de récusation du juge-de-paix, convient également que ce magistrat a de suite protesté lui-même contre la nomination du sieur Rubens, comme lui ayant été surprise ;

» Attendu que celui-ci, lors de la prestation de serment entre les mains du juge-de-paix, a été instruit de ces faits par ce magistrat lui-même et a néanmoins persisté à vouloir remplir les fonctions auxquelles les lois de la délicatesse seules lui faisaient un devoir de renoncer, du moment qu'il se savait privé de la confiance de l'une des parties et du magistrat lui-même qui l'avait nommé ;

» Attendu qu'il résulte de ces circonstances combinées, que le sieur Rubens ne présentait point dans l'espèce les garanties d'indépendance et d'impartialité qui doivent se rencontrer dans tout expert et principalement dans un tiers expert, de qui l'on peut dire qu'il décide réellement la contestation, puisque ses appréciations lient les juges ; qu'ainsi les héritiers Vroonen sont fondés, en fait comme en droit, dans leur récusation ;

» Attendu, quant à la nomination du sieur Modave, qu'en admettant même que l'administration fût encore dans le délai utile pour le récuser, les faits qu'elle articule à sa charge ne reposent que sur des allégations qui ont été formellement déniées par la partie adverse, sans que l'administration ait offert d'en fournir la preuve ;

» Le Tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public, dit pour droit qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel, mal et sans motif appelé, etc. » (Du 15 décembre 1843. — Tribunal de Tongres. — Présidence de M. Ghysens. — Affaire Vroonen c. l'administration des domaines et de l'enregistrement.

Observation. — On peut voir, dans le sens du jugement, sur l'application de l'art. 285 du Code de procédure civile: — Chartres, Tribunal d'appel, 17 mai 1842 (*Gazette des Tribunaux*, 4 août; — Bourges, 10 janvier 1851; — Toullier, t. IX, n° 301 à 304; — Paillet, sur l'art. 285, notes 8 et 9. Cependant un arrêt de la Cour de Rennes, du 30 avril 1841, indiqué dans la *Gazette des Tribunaux* du 4 août 1842, semble prêter de l'appui à l'opinion qui tend à limiter l'art. 285 aux causes de récusation qui y sont énoncées. La question jugée par le Tribunal de Tongres présente cette singularité qu'il y a eu des récusations successives du tiers expert et du juge-de-paix qui l'avait nommé.

ACTE NOTARIÉ. — BLANCS. — POURSUITES.

Les blancs laissés au bas d'une page d'un acte notarié ne constituent pas une contravention, lorsque le dernier mot de la page se lie avec le premier de la page suivante et que, d'ailleurs, le blanc laissé ne dépasse pas la mesure ordinaire.

Jugement. — « Attendu que les blancs laissés par le notaire A. au bas de quelques pages des actes qu'il a reçus, ne présentent aucun inconvénient parce que le dernier mot de chaque page se lie avec le premier de la page suivante ;

» Attendu, d'ailleurs, qu'il est impossible d'écrire sans laisser quelques blancs au bas de chaque page d'écriture, et que, dans l'espèce, les blancs laissés ne dépassent pas la mesure ordinaire ;

» Le Tribunal renvoie le notaire A. des poursuites. » (Du 30 mai 1843. — Tribunal de Namur.)

NOUVELLES DIVERSES.

Le barreau de Bruxelles s'est réuni le 4 août pour la formation du Conseil de discipline. Tous les membres du Conseil ont été réélus et Me Gendebien, le bâtonnier, à l'unanimité.

➡ Les barreaux de Lyon, de Limoges, et d'un grand nombre d'autres villes en France, ont adressé au conseil de l'Ordre à Paris, leur adhésion délibérée à la conduite qu'il a tenue dans le conflit avec le premier président Séguier.

➡ La chambre des vacations de la Cour de Gand, tiendra ses séances les 23, 24, 26 et 27 août; les 6, 7, 9, 10, 20, 21, 23 et 24 septembre; les 4, 5, 7 et 8 octobre.

Elle est composée de: MM. Hélias d'Huddeghem, président; Rooman, Van Zuylen, Simons, Peeters, Delecourt, Schollaert, Ch. de Smet, conseillers.

➡ Dans son assemblée générale de vendredi dernier, le Tribunal civil a fixé de la manière suivante le service de la Chambre des vacations pendant les vacances qui prennent cours le 17 de ce mois : les causes sommaires et urgentes seront appelées les 16, 19, 20, 29, 30 août, 2, 5, 12, 15, 16, 17, 26, 27, 30 septembre, 1er, 10 et 11 octobre; les audiences correctionnelles auront lieu les 16, 17, 20, 21, 30 et 31 août, 3, 4, 13, 14, 17, 18, 27 et 28 septembre, 1er, 2, 11 et 12 octobre; les publications pour ventes par expropriations forcées auront lieu les 20 août, 3 et 17 septembre et 1er octobre; et enfin les audiences des référés auront lieu les 19 et 22 août, 2, 16, 26, 30 septembre et 10 octobre, à 9 heures du matin.

TIRAGE DU JURY. — 3e TRIMESTRE.

Namur.

Jurés. — MM. Bauchau-d'Ottingen, rent. à Namur; Moncheur, maître de forges, à Andenne; Ch. Douxlils, rent. à Namur; Evrard-Meunier, rent. à Dinant; V. Bodard, distill. à Namur; Melot-Flahuteaux, négoc. à Namur; J. Amand, maître de forges, à Bouvigne; J. Debras, bourgm. à Sauvenière; Ad. de Gourcy, rent. à Vezin; Al. Franceschini, not. à Fosse; Laurent-Bourguignon, méd. à Dinant; P. Hubeau, rent. à Andenne; Ch. Develette, propr. à Dinant; A. Rasquin, not. à Forville; Martin-Prime, méd. à St-Gérard; Genotte, greffier à Havelange; B. Desire, rent. à Olloy; P. Delchambre, rent. à Namur; Vanschoor-Henin, rent. à Grand-Manil; F.-S. Delemède, rent. à Waret-la-Chaussée; Max. Jannar, propr. à Wépion; H. Dumont, ingénieur, à Dinant; De Godin, rent. à Mozet; Mercier, méd. à Namur; Wala, avoué, à Dinant; Quinard, avoué à Namur; Hyp. Dejaifve, à Fosse; Leboulanger, avocat, à Dinant; H. De Garcia, nég. à Ciney; D. Libois, méd. à Dinant.

Jurés supplémentaires. — MM. Antoine, huissier, H. Gomrée, brasseur, Motoulle, boulanger, L. Mohimont, négociant, tous à Namur.

ANNONCES.

Table de la Belgique Judiciaire.

La Table générale de la première année de la Belgique Judiciaire, dressée sous la surveillance des rédacteurs de ce Recueil, est terminée. Elle comprend une table alphabétique des matières, — une table chronologique des arrêts et décisions diverses, — une table des articles des Codes et dispositions de lois citées, — une table alphabétique des noms des parties, — le tout formant six feuilles d'impression.

La Table des matières de la Belgique Judiciaire est en vente à l'imprimerie de ce Recueil, rue de la Fourche, 36, à Bruxelles, au prix de fr. 1 50. — A Gand, chez Hoste, rue des Marjolaines, 24; — à Liége, chez Philippart, frères, passage Lemonnier, et même maison, au Palais.

Une annonce ultérieure indiquera où l'on peut se procurer cette Table, dans les autres villes.

Les abonnés qui désirent faire relier leur collection peuvent s'adresser chez M. VERRASSELT, relieur, Petite rue Neuve des Carmes, 25. — Ils y trouveront plusieurs modèles de reliures appropriées à la nature du Recueil, et à des prix différens.

LE NOTAIRE ÉLIAT, à Bruxelles, vendra, avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la salle de ventes par notaires, Montagne-aux-Herbes-Potagères, même ville :

1° UNE BELLE ET GRANDE MAISON à trois étages et à porte cochère, écurie, remise, grand jardin, cour, cave et dépendances, sise à St-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 1.

2° UNE BELLE MAISON, à Bruxelles, place du Vieux-Marché, nommée le Lion d'Or, sect. 3, n° 9, avec vaste cave, cour couverte, pompe et dépendances; non occupée.

3° UNE MAISON, à Bruxelles, rue du Renard, sect. 2, n° 68 nouveau, avec cour, grenier et dépendances; non occupée.

4° UNE MAISON, sise à côté de la précédente, rue du Renard, sect. 2, n° 78 nouveau, avec cour et dépendances, occupée sans bail par le sieur Bahy.

5° UNE BELLE MAISON avec porte cochère, grenier, cour, cave, écurie pour seize chevaux et dépendances, sise à Molenbeek-St-Jean, hors de la porte de Laeken, rue de l'Equerre, n° 13.

6° UNE BELLE MAISON avec grenier, grande cave, cour, écurie et dépendances, sise à Molenbeek-St-Jean, hors de la porte de Laeken, rue de l'Harmonie, n° 12.

Adjudication préparatoire, le mardi 27 août 1844, adjudication définitive, le mardi 3 septembre suivant, à deux heures de relevée.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

TOME DEUXIÈME. — N° 73. DEUXIÈME ANNÉE. DIMANCHE 11 AOUT 1844.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

DROIT DE CHASSE.

M. Championnière, l'un des auteurs du savant *Traité des droits d'enregistrement*, vient de publier sous le titre de *Manuel du Chasseur*, un petit commentaire de la loi française du 3 mai 1844, sur la chasse. Ce petit ouvrage est précédé d'une introduction remarquable, à laquelle nous empruntons les deux paragraphes suivans:

DU DROIT DE FORÊTS.

Les droits de chasse, abolis en 1789, remontent à l'origine première de la féodalité et en ont subi toutes les vicissitudes; leur établissement se rattache à la conquête même de la Gaule romaine, par les nations barbares; leur histoire est celle de l'oppression sous laquelle nos pères ont vécu; leur destruction est l'œuvre de cette grande révolution qui renversa de fond en comble des institutions plus odieuses par les souvenirs que par les abus réels, pour les remplacer par une constitution d'une seule pièce, faisant d'un vieux peuple un peuple neuf, et d'un amas de débris un édifice nouveau.

Peut-être n'existe-t-il pas dans les événemens qui composent notre histoire, un seul fait qui retrace et caractérise plus fidèlement le pouvoir seigneurial dans sa puissance, dans son affaiblissement et dans sa chute.

Rien, peut-être, mieux que l'étude de la jurisprudence et de la législation du droit de chasse, ne peut nous apprendre ce que c'était qu'un seigneur, chose inconnue à la génération présente, comme l'est un capucin, et, comme lui, existence inutile et gênante, dont le temps était accompli depuis deux siècles, au jour qui les a détruits.

On a vu que de tous les peuples qui envahirent successivement le sol de la Gaule, il n'y en eut point qui fût plus passionné pour la chasse que les Franks; ces barbares ne semblaient avoir quitté leurs régions sauvages que parce que le gibier commençait à manquer; leur premier soin, après s'être emparé du territoire de nos aïeux, fut de consacrer de vastes emplacemens à leur goût dominant.

Ne croyez pas que ces emplacemens ressemblassent à ces arpens entourés de murs, qui, sous le nom de parcs, renferment aujourd'hui quelques douzaines de lapins, et n'en causent pas moins de vifs plaisirs et d'envieux soucis; ils s'emparaient d'un territoire tout entier, et, sans s'occuper du sort des habitans, ils le peuplaient d'animaux de toute espèce, avec défense expresse de les repousser ou de les détruire.

Or, le gibier de ces lions chasseurs

Ce n'était pas moineaux,
Mais beaux et bons sangliers, daims et cerfs bons et beaux;

c'étaient même des ours, des loups, des buffles, des taureaux sauvages, et autres voisins féroces qui ne permettent guère le calme et la sûreté qu'exige la culture des champs; aussi les laboureurs abandonnaient leurs terres et leurs récoltes, désertaient leurs habitations, et le pays destiné aux plaisirs du nouveau maître se convertissait en solitude et se couvrait promptement d'arbres et de broussailles.

Ces terrains consacrés à la chasse étaient désignés sous le nom de *forêts*, d'un mot germain qui signifie *défense*, et exprimait l'interdiction d'y chasser. Pendant longtemps ce mot figure dans nos chartes sous la forme latine de *foresta, foreste, forestis;* on disait *inforestare, afforestare*, pour faire une forêt; *deaforestare*, pour la détruire et rendre les terres au pâturage ou à la culture; *reaforestare*, pour rétablir celle qui avait été abandonnée; *forestagium, forestaria, forestarium*, pour le droit de celui qui en jouissait.

Ce grand nombre de termes, leur constitution grammaticale et leur création complète, pour exprimer toutes les vicissitudes d'un fait aussi terrible et aussi dévastateur, prouvent évidemment que ce fait était fréquent, car son nom n'a pu passer dans la langue des peuples désolés sans qu'il fût passé dans leurs habitudes de souffrance et d'oppression.

Les historiens nous ont conservé la procédure légale qui précédait cette dévastation, lorsque l'usage l'eût régularisée. Je traduis Spelman:

« Un ordre du roi désigne quelques hommes notables et habiles, qui fixent le lieu où la forêt sera établie, le parcourent et le désignent par des limites apparentes. Ce préliminaire accompli et constaté dans les registres de la chancellerie (telle qu'elle existait alors), le roi, par l'organe d'un magistrat, proclame forêt et soumis aux lois des forêts, le lieu ou l'espace, *regiuncula*, déterminé, par tout le comté où il est situé; il interdit à toute personne d'avoir l'audace d'y chasser sans la permission de Sa Majesté; le lieu est dit *afforesté*, et est régi comme toutes les autres forêts. Ensuite on nomme des officiers et des gardes dont les fonctions sont déterminées par la loi ou par la Coutume. »

Ce que le roi faisait dans les terres soumises à son pouvoir, les principaux des armées germaines l'avaient fait dans le territoire qui leur avait été dévolu ou dont ils s'étaient emparés. L'histoire et la tradition sont pleines de faits de cette espèce, et les immenses forêts qui couvraient le sol de la France avaient, pour la plupart, cette origine. Les portions conquises par les Visigoths et les Bourguignons, moins déterminés chasseurs que les Franks, n'eurent pas autant à souffrir de ce terrible résultat de la conquête; les forêts y furent moins nombreuses que dans les régions du Nord, où l'immense étendue des terrains enlevés à la culture, non moins que la maxime, *Nulle terre sans seigneur*, témoignent d'une oppression violente et d'une usurpation plus complète.

En Normandie, une seule forêt envahit trente paroisses; les habitans résistèrent longtemps; ce fut la cause des révoltes qui ensanglantèrent ce pays jusqu'au XIIe siècle. Un écrivain contemporain nous a laissé le récit suivant, qui caractérise mieux que toute réflexion la nature et les effets des inforestations:

« Tandis que le jeune duc Richard abondait *en vertu et honnêteté*, il arriva que, dans son duché de Normandie, s'éleva une semence de discordes pestilentielles. Car, dans toutes les diverses contrées de la partie normande, les paysans se rassemblèrent et résolurent unanimement de vivre librement, déclarant que, sans s'embarrasser de ce qu'avait défendu le droit établi sur les terres constituées en forêts et sur la jouissance des eaux, ils se gouverneraient suivant ce que leurs lois leur attribuaient. Et pour qu'elles fussent confirmées, chaque troupe de ce peuple furieux élut deux envoyés qui devaient se réunir en assemblée générale au milieu des terres, pour y ratifier ces lois. Lorsque le duc apprit ces choses, il envoya aussitôt vers eux le comte Rodolphe avec une multitude de soldats, pour comprimer cette férocité agreste, et dissiper cette assemblée rustique. Celui-ci, ne tardant point à lui obéir, s'empara de tous les envoyés et de plusieurs autres, et, leur ayant fait couper les pieds et les mains, il les renvoya hors de service aux leurs, afin qu'ils les détournassent de pareille chose, et que, par leur expérience, ils les rendissent prudens, de peur qu'il ne leur arrivât pis. Les paysans instruits de la sorte, et renonçant sur-le-champ à leurs assemblées, retournèrent à leurs charrues (1). »

La forêt Nantaise, qui couvrait la plus grande partie du duché de Retz, avait la même source (2); établie sur les ruines de nombreux villages, longtemps elle en a caché les vestiges, et la tradition n'était pas seule à en conserver

(1) Guillaume de Jumiéges, liv. 5, chap. 2.
(2) Trevas, *Histoire de Nantes*.

le souvenir. Celui qui écrit ces lignes a chassé, dans sa jeunesse, sur les restes de cette forêt, et, dans des lieux où le bois était rare, il a pu observer les traces des cultures dévastées; la forme des sillons ou des planches de vignes que la terre avait reçue du laboureur expulsé, semblait s'être maintenue à l'abri des bruyères pour rappeler un droit violemment anéanti et une vengeance à venir. Aujourd'hui la vengeance s'est accomplie, injuste et cruelle comme toutes celles qui se font longtemps attendre; la hache a frappé dans leurs successeurs et les bois et les maîtres qui les avaient fait pousser; il n'existe plus dans ces lieux, ni forêt, ni seigneurs; les sillons gaulois se sont effacés sous de nouvelles cultures tracées par une main dégagée de la servitude: la terre et la liberté produisent d'admirables récoltes après une jachère de douze cents ans.

Dans des temps plus rapprochés de nous, des conquérans, également barbares et de même race que les Franks, ont renouvelé les mêmes dévastations : Les Normands couvrirent l'Angleterre conquise, de leurs forêts; les descendans de Guillame-le-Conquérant en établirent une sur trente-six paroisses dans un lieu, sur vingt-deux dans un autre, sur cinquante-deux dans un troisième : « Dans tout » l'espace compris entre Southampton et le prieuré de la » Wrine, disent les historiens, les populations furent » mises en fuite, et les villages, les églises, les manoirs et » les masures abandonnées et dévastées; la forêt nou- » velle fut peuplée de cerfs, de daims et d'autres bêtes » sauvages qu'on y laissa croître pendant sept ans, dans » l'intérêt de la chasse (3). »

Les peuples poussaient des cris de détresse par la voix du clergé, leur défenseur et leur organe; les écrivains ecclésiastiques présentèrent comme un juste châtiment du Ciel, la mort de Richard, frère de Henri, assassiné par un de ses officiers dans une partie de chasse, et celle de Henri, petit-fils du conquérant, qui, accroché par des branches, en poursuivant un sanglier, périt à la manière d'Absalon. « De notre temps s'écriait Jean de Salisbury, » nous avons vu la fureur de ces désastres modérée par » des miracles nombreux et variés, signalant l'indignation » du Ciel, à l'égard des hommes qui nous commandent; » ceux qui vivent comme des bêtes sauvages ont péri » comme des bêtes sauvages. La main de Dieu n'a point » épargné les rois et a exercé contre leur méchanceté une » vindicte glorieuse et méritée (4). »

Que l'on joigne à ces désastreuses spoliations les châtimens atroces infligés aux infracteurs des prohibitions seigneuriales, et dont nous parlerons plus tard, et l'on concevra facilement les imprécations des pères de l'Eglise contre la chasse et les chasseurs : la chasse, *ars nequissima*, les chasseurs, *nefarium genus;* les saints écrivains ne devaient pas être seuls à maudire cette passion si funeste aux vaincus. La mémoire des maux qu'elle a causés suffirait pour faire naître et pour conserver ces haines traditionnelles, si vives, si durables, et dont nous subissons encore l'impression, alors même que les hommes qui les ont semées et leur race elle-même a disparu. Les populations n'ont pas de souvenir plus odieux que celui du droit de chasse que les seigneurs s'étaient arrogé, et nous verrons plus tard que ces droits avaient cessé d'avoir, depuis des siècles, le caractère de vexation qu'on leur supposait encore, lorsque les lois abolitives de la féodalité les ont abrogés.

Le droit d'établir une forêt ne pouvait évidemment être exercé que par le seigneur d'un vaste territoire, assez puissant pour en détruire une partie de la population et se passer des revenus que les possessions converties en forêts pouvaient lui produire. D'ailleurs ce droit eût bientôt dépeuplé le royaume et compromis l'existence même des conquérans. Aussi l'établissement de forêts nouvelles fût-il promptement interdit; des capitulaires défendirent d'en instituer sans l'autorisation du roi, et les recueils des lois françaises des deux premières races contiennent un assez grand nombre de dispositions ayant pour objet la destruction de forêts récemment établies. Mais les anciennes et toutes celles qui existaient depuis un temps immémorial furent maintenues; les droits des propriétaires envahis furent oubliés; celui du seigneur fut converti en propriété, faute de concurrent; cependant les traces des droits primitifs ne furent jamais complétement effacées; les fastes judiciaires de toutes les époques présentent les habitans riverains de forêts, en procès avec les seigneurs, à raison de prétentions sur le sol, plus ou moins prochaines de la propriété. Dans tous ces litiges, les habitans articulent une usurpation dont ils ne peuvent clairement justifier; le plus souvent c'est un souvenir traditionnel, et des lois nombreuses de l'ancien régime en ont partagé la pensée. Sans doute là n'est pas la source de tous les droits d'usage existans dans les forêts, mais c'est celle d'un grand nombre que l'on a perdus de vue et dont l'observation nous conduirait hors de notre sujet. Il est plus d'un procès pendant encore aujourd'hui devant nos Tribunaux, dont la cause première remonte à l'amour de la chasse et qui n'aurait point lieu si les Franks, nos anciens maîtres, n'eussent été les plus terribles et les plus déterminés chasseurs dont l'histoire fasse mention.

DU DROIT DE GARENNE.

Les petits seigneurs imitèrent les grands, autant que leur condition le leur permit; ils ne pouvaient comprendre dans le territoire qu'ils voulaient consacrer à la chasse, des paroisses au nombre de trente et même de cinquante; ils ne pouvaient pas non plus les peupler d'ours, de buffles et de sangliers; mais ils établirent de petites forêts dans lesquelles ils comprirent quelques paroisses, ou quelques manoirs ou domaines, et les remplirent d'animaux plus petits, moins dévastateurs et pouvant vivre ailleurs que dans les bois.

Ces petites forêts reçurent le nom de *Garennes;* mot également germain, comme celui de presque tous les droits seigneuriaux, ce qui nous en indique clairement l'origine étrangère, et signifiant, de même que celui de forêt, la défense ou l'interdiction de chasse.

Garenna ou *Warenna, id est parva forestis*, était une localité dans laquelle le seigneur s'attribuait le droit de chasser et interdisait à toutes personnes, et même aux propriétaires, de détruire le gibier; cette localité consistait souvent en prés, vignes, jardins, terres labourables; on conçoit tout le tort que pouvaient causer aux récoltes, soit les animaux qui y pullulaient, soit le seigneur lui-même, quand il y chassait.

Les animaux de garennes étaient les lièvres, les lapins, les renards; et même une Charte d'Edouard III, roi d'Angleterre, y comprit, après avoir pris l'avis des barons et de tous les grands de son royaume, les chevreuils, qui furent ainsi autorisés à brouter librement les récoltes du vassal, de l'hôte, et de toute espèce d'autres propriétaires enclavés dans la justice seigneuriale, vilain, manant, libre ou serf.

Parmi les oiseaux on ne complait que les perdrix et les faisans, que, par un vestige de cette jurisprudence, l'ancienne Coutume de Normandie, chap. 10, nomme *francs oiseaux*, comme pour dire oiseaux appartenant aux Franks.

On ignore comment s'exerçait le droit de garenne jusqu'à l'époque de St-Louis; les monumens judiciaires nous montrent alors les vassaux en différends presque permanens avec leurs seigneurs. Il est à croire que jusque-là il s'exerçait, comme tous ceux des VIIIe au XIe siécles, à la pointe de l'épée; la pratique du droit, dans ces temps de désordre et d'anarchie, ne pouvait avoir un autre caractère que la justice qui le consacrait; c'était une bataille perpétuelle; après s'être battu pour obtenir jugement, il fallait encore se battre pour le faire exécuter.

L'établissement d'une forêt, soutenu du pouvoir qui l'instituait et de la présence des bêtes féroces qui la peuplaient, expulsait les habitans ou les faisait périr; dès lors, le droit de chasse qu'elle avait pour objet pouvait s'exercer librement; il n'en était pas ainsi du droit de garenne : les propriétaires demeuraient sur leurs terres, continuaient de les cultiver, et ne subissaient qu'un dommage plus ou

(3) Knighton, cité par Du Cange, V. *Foresta*.
(4) Du Cange, *ubi supra*.

moins grand ; la résistance première était donc incessante, et le droit du sujet opprimé pliait sans se rompre et tendait constamment à se relever. Plus celui-ci était fort et puissant, plus le droit du seigneur était réduit ; il fallut plus d'une fois transiger avec le vassal militaire ou avec la communauté religieuse, soutenue par l'évêque ou par le comte.

Sous St-Louis, la jurisprudence nous apporte de grands éclaircissemens sur cette matière : les *Etablissemens* nous apprennent que la garenne était devenue un droit seigneurial, d'après la règle féodale, *ex facto nascitur jus*, consacrée par la Coutume, et dont la violation était réprimée par des amendes ou même par la perte du fief. Le registre des *Olim* contient de très nombreux arrêts sur l'existence, la prétention, l'illégitimité de garennes litigieuses ; de droit commun, tout possesseur, vassal, seigneur, hôte, ou colon avait le droit de chasser sur sa terre ; ce droit s'appelait *jus chaciandi ;* il s'exerçait de toute manière : à cor et à cris, *cum cornu et clamoribus,* à pied, à cheval, avec l'arbalète, ou au moyen d'engins, aux chiens ou à l'oiseau ; c'était la règle générale. Par exception, le seigneur haut-justicier, s'il avait droit de garenne, *jus garennæ*, sur les terres de ses vassaux, y pouvait chasser seul, et ceux-ci étaient obligés non-seulement de le laisser faire, mais encore il leur était interdit de mettre obstacle à sa chasse, ou de nuire en aucune façon à la multiplication du gibier, même pour défendre les fruits de leurs possessions, qu'elle qu'en fût la nature, et en toute saison.

Tout établissement de nouvelles garennes était interdit, si ce n'est du consentement des vassaux, et avec l'autorisation du roi, ou du baron ; et sans doute, dans ces conditions, il s'en établit fort peu.

Toute garenne exercée devait être justifiée par une possession immémoriale, et la plupart des procès ont pour objet la question de durée ; celle pour laquelle le prétendant droit ne prouvait pas une jouissance d'au moins trente ans était anéantie : *Cadat garenna*, dit l'arrêt.

Les plaideurs étaient, d'une part, le seigneur justicier : cette circonstance est remarquable en ce qu'elle témoigne que le droit de garenne remontait nécessairement, au moins dans l'hypothèse de la Coutume, au système des seigneuries primitives, dans lesquelles le seigneur était un chef de clan, exerçant son pouvoir sur un territoire à lui attribué par la conquête, répondant devant le comte de ses hommes, et par conséquent ayant le droit de les justicier.

D'autre part, c'était tous les hommes qui vivaient sous la domination du possesseur de la haute justice, savoir : le seigneur féodal, les communautés religieuses, les habitans appelés *homines, vassi, hospites*, c'est-à-dire, tous les propriétaires du domaine utile, sans qu'on trouve aucune distinction relativement au droit de chasse, dérivant de la qualité de noble ou de roturier, de clerc ou de laïque.

Le plus souvent les vassaux articulaient comme cause de la possession exercée par le seigneur, la violence et l'abus de pouvoir ; quelquefois ils en expliquent les circonstances, et les faits qui les constituent jettent un jour curieux sur les misères des populations, et le genre des vexations contre lesquelles elles avaient à lutter.

Les moines sont fréquemment au nombre des parties, et l'on voit qu'à cette époque, ils tenaient considérablement à l'exercice de la chasse et à ses produits, soit comme *jus garennæ*, soit comme *jus chaciandi*.

On remarque une haute impartialité dans les décisions des magistrats ; et les grands, même le roi, représenté par ses officiers, perdent très souvent leurs procès.

C'était au surplus une politique habile que ce recours offert aux populations contre le pouvoir de leurs seigneurs ; les vassaux y recouraient avec empressement, mais souvent les seigneurs se laissaient condamner par défaut, ne reconnaissant pas à la royauté naissante l'autorité qu'elle s'arrogeait en se plaçant entre eux et leurs sujets ; c'était une dérogation menaçante à la règle essentielle de la féodalité : « Entre le seigneur et son vilain il n'y a de juge » fors Dieu. »

Aussi le droit de garenne, qui ne pouvait subsister qu'entre le vainqueur et le vaincu, et sur des terres maintenues à l'état de conquête, tirait à sa fin.

Les rois comprirent que, pour anéantir le pouvoir seigneurial, il fallait l'attaquer dans ses droits les plus odieux, comme étant les plus faciles à ébranler ; que rien d'ailleurs ne pouvait déterminer plus efficacement l'abolition du droit de garenne que la renonciation qu'ils y feraient eux-mêmes. Les successeurs de St-Louis rendirent de nombreuses ordonnances, prescrivant la destruction des garennes nouvelles ; ces ordonnances se succédèrent presque d'année en année pendant le XIVe siècle, et une guerre aussi rude dut entraîner la ruine de plus d'une garenne légitimée par la possession trentenaire. Philippe-le-Long, Louis-le-Hutin, et Philippe-le-Bel affranchirent leurs sujets des droits de garenne dans un grand nombre de localités soumises à leur droit seigneurial ; deux d'entre eux en firent une clause testamentaire *pour la rémission de leurs péchés.*

Les seigneurs inférieurs ne pouvaient se dispenser de suivre cet exemple ; aussi les recueils d'actes de l'époque sont remplis de concessions de cette nature.

Deux causes concoururent en outre à l'abolition des garennes.

La première fut les croisades ; cette bienheureuse manie d'aller combattre les infidèles délivra nos pères de la terrible présence des races germaines ; ces vaillans guerriers allèrent exercer leur humeur belliqueuse dans les champs de l'Afrique et de l'Asie ; une multitude de ces héros y succombèrent sous la peste et le fer des Sarrasins ; ceux qui en revinrent, ayant fait la guerre à leurs dépens, se trouvèrent ruinés ; les uns vendirent leurs manoirs ou leurs justices ; d'autres les droits de leurs seigneuries ; le registre des *Olim* constate un assez grand nombre de rachats de droits de garenne, consentis pour fournir aux besoins des croisades et notamment à la guerre des Albigeois.

La seconde cause d'extinction de ce droit, et la plus puissante peut-être, fut l'influence des légistes ; la justice est le besoin le plus urgent de toute société qui s'organise, et il ne saurait y avoir de justice sérieuse sans règles fixes et indépendantes des impressions du magistrat. Les jurisconsultes qui succédèrent aux juges du camp, lorsque les preuves de droit succédèrent au combat judiciaire, demandaient vainement ces règles aux Coutumes qui n'avaient pu acquérir qu'une fixité bien chancelante au milieu du chaos de la féodalité ; ils se rejetèrent avec empressement sur les décisions du droit romain, étrangères sans doute au plus grand nombre des droits issus du régime seigneurial, mais offrant une multitude de principes admirablement déduits, vrais sous toutes les législations et applicables à toutes les justices.

Ce fut surtout aux principes de liberté qu'ils s'attachèrent, car les populations, exaltées par l'oppression et les souffrances de la servitude en étaient altérées ; un violent mouvement de réaction se manifestait dans tous les esprits ; tout ce qui pouvait y concourir était favorablement accueilli. Les jurisconsultes ne tardèrent pas à découvrir, dans les enseignemens de Justinien, que la chasse est une faculté qui appartient à tous les hommes, qu'ils tiennent du droit des gens, et qu'en conséquence personne ne peut leur ravir. Le texte était fécond ; le cardinal d'Hostie, le premier, paraît avoir, dès le XIIIe siècle, traité, dans ses écrits, la question de savoir si les défenses que faisaient, dans le territoire de leurs justices, les seigneurs à leurs sujets, de chasser sur leurs terres, étaient légitimes ; il ne craignit pas de décider la négative ; un siècle plus tard, la solution avait fait le tour de l'Europe féodale, et tous les jurisconsultes l'avaient reproduite. Malgré la distinction et les modifications que le fait et la coutume rendaient nécessaires, ce fut un principe admis que le droit de chasse appartenait à tous, et que l'interdiction au profit de quelqu'un ne pouvait résulter que d'un commun accord, prouvé par acte ou supposé par la Coutume.

Un pareil principe, si contraire aux croyances sous lesquelles on vivait depuis trois siècles, en ébranlait bien d'autres ; les seigneurs comprirent que l'instant était venu de réaliser leur pouvoir en monnaie courante et de tous

les temps; ils se mirent à vendre à leurs sujets tout ce que ceux-ci voulurent bien leur racheter, ils vendaient aux serfs la liberté, la remise des charges personnelles, des corvées, des droits de mainmorte, de for mariage; aux bourgeois des villes, le droit de commune, et l'exemption de tailles; aux villageois la promesse de sauvegarde, c'est-à-dire, la garantie contre leurs vexations; aux propriétaires d'alleux, l'obligation du service militaire; aux propriétaires de fiefs, le droit de transmission et l'investiture, moyennant le paiement des lods et ventes; le droit de bail, moyennant le relief, etc.; partout et dans tous les cas, le droit seigneurial se convertit en une redevance en argent ou en denrées, bien et dûment constatée par acte authentique, signé et rédigé dans des formes nouvelles inconnues à leurs ancêtres: c'était la féodalité qui cessait son commerce et vendait son fonds.

Ainsi les droits de garenne de chasse disparurent de nos institutions; lors de la rédaction des Coutumes, au XVIe siècle, il n'en subsistait que deux: l'une, célèbre, connue de tous, et qui n'a cessé d'exister qu'en vertu de la loi du 3 mai 1844, art. 30, était celle du comte de Paris, devenue celle des rois de France, désignée sous le nom de *plaisirs du roi*, établie autour des forêts royales, comprenant les propriétés enclavées ou riveraines; l'autre était celle du comte d'Artois, sur le territoire de Hesdin, constatée par la Coutume locale, à laquelle on peut recourir, si l'on veut connaître très exactement la nature et l'étendue du droit de garenne; abolie d'ailleurs par la loi de 1789, avec tous les droits seigneuriaux.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Jonet.

RUES. — ANCIEN DROIT BRABANÇON. — PROPRIÉTÉ.

Dans l'ancien droit Brabançon, la propriété des rues et chemins publics constituait un droit régalien.

Le prince pouvait concéder précairement à des communes ou à des seigneurs le privilége d'en disposer, mais sans aliénation de sa souveraineté.

Lorsqu'en vertu de semblable privilége, des permissions de construire sur la voie publique ont été accordées à des particuliers, l'État seul a aujourd'hui qualité pour les révoquer. Il en est surtout ainsi lorsqu'il s'agit de rues appartenant à la grande voirie.

L'approbation donnée par l'autorité supérieure à des travaux administratifs qui entraînent implicitement la démolition d'anciennes constructions faites en vertu de concessions de l'espèce, n'équivaut pas à un retrait de ces concessions par l'État.

(BOGAERTS C. VILLE D'ANVERS)

Nous avons fait connaître les faits de cette cause, en rapportant, tome 1, pages 1675 et 1742, la décision du Tribunal d'Anvers.

On remarquera que la Cour a accueilli une fin de non-recevoir que la partie Bogaerts n'avait point soulevée en première instance.

ARRÊT. — « Attendu que les régales du droit ancien comprenaient la propriété et la disposition des chemins publics en général, mais que le prince pouvait concéder, soit à des seigneurs, soit à des communes, le privilége d'en disposer dans l'étendue de leur juridiction respective sans préjudice de sa souveraineté, laquelle était et devait demeurer inaliénable;

» Attendu qu'une concession de cette nature a été faite à la ville d'Anvers par le duc Jean, le 6 décembre 1306, et confirmée par ses successeurs;

» Attendu que ce privilége, en ce qui touche la voirie, a toujours été exercé par le magistrat, c'est-à-dire par les bourgmestre et échevins, sur l'avis de l'écoutète, ce qu'atteste, au surplus, une foule de statuts, ordonnances et dispositions locales, rappelées ou insérées dans les Coutumes de ladite ville (titre I, art. 9; titre IV, art. 17; titre XX, art. 8; titre LXII, art. 67 à 74);

» Attendu que, dès lors, la permission accordée par le magistrat d'Anvers à l'auteur des appelans, le 1er août 1791, d'établir une balustrade en fer devant sa maison, doit, quelque portée qu'on lui donne d'ailleurs, être considérée comme un acte émané de l'autorité compétente, aux termes du droit ancien, et sortir ses effets comme tel, aussi longtemps qu'il subsiste;

» Attendu que, si cet acte est recevable de sa nature, ce qui n'est pas préjugé, il n'appartient du moins qu'à l'autorité compétente, d'après les lois actuelles, d'en prononcer aujourd'hui la révocation et d'ordonner ou requérir l'enlèvement de la balustrade prémentionnée;

» Attendu, qu'aux termes de la législation actuellement en vigueur, cette autorité n'est ni le conseil communal, ni le collége des bourgmestre et échevins d'Anvers;

» Qu'en effet, d'une part, les parties sont d'accord que la rue des Tanneurs, où est située la maison des appelans, dépend de la grande route entre Bruxelles et Bréda;

» Que, d'autre part, l'administration en matière de grande voirie appartient au gouvernement et embrasse, par toute l'étendue du royaume, l'alignement des rues qui servent de grandes routes. (Loi du 7-14 octobre 1790;

» Qu'enfin l'établissement ou l'enlèvement d'une balustrade fixe, qui fait saillie, comme dans l'espèce, sur une rue de cette catégorie, intéresse, sans contredit, l'alignement et par suite la conservation de la route dont cette rue forme une dépendance;

» D'où il résulte que l'autorité communale d'Anvers ne pourrait accorder aujourd'hui la permission dont il s'agit au procès, ni, partant, la révoquer ou requérir la destruction des ouvrages qui en font l'objet;

» Attendu que, si la loi communale du 30 mars 1836 a délégué aux colléges des bourgmestre et échevins une partie des attributions que les lois antérieures ont constamment données au gouvernement en matière de grande voirie, cette délégation, loin d'être générale et absolue, est circonscrite au contraire, par l'art. 90, n° 7 et 8 de ladite loi, en des limites qui laissent à l'administration générale toute son autorité en cette matière, et qui ne permettent aux bourgmestre et échevins qu'une intervention secondaire, subordonnée à la décision de la députation provinciale et du roi;

» Attendu qu'à la vérité, l'enlèvement de la balustrade en question est demandée par l'autorité communale d'Anvers à l'occasion d'un trottoir qu'elle fait construire dans la rue des Tanneurs, et qu'aux termes du décret du 14 décembre 1789, art. 50, et de la loi du 30 mars 1836, articles 76, n° 7; 77, n° 7; et 90, n° 6, les corps municipaux sont chargés de l'exécution et de la direction des travaux publics à la charge des communes; d'où il semble résulter que la ville intimée aurait qualité pour demander en justice l'enlèvement d'un ouvrage qui fait obstacle à la construction dudit trottoir;

» Mais, attendu que l'établissement d'un trottoir dans une rue qui dépend de la grande voirie, n'empêche pas que les propriétés riveraines et le sol de ladite rue ne restent soumis aux règles de compétence et d'administration qui viennent d'être rapportées; qu'au contraire, les trottoirs établis par l'autorité locale, dans les rues de l'espèce, sont eux-mêmes assujettis à ces règles, et restent toujours soumis aux prescriptions du gouvernement, qui seul a le droit de fixer la largeur des routes et de donner les alignemens nécessaires pour en assurer la conservation;

» Attendu que vainement on objecterait encore, que la construction du trottoir prémentionné ayant reçu l'approbation de l'autorité supérieure, ce dont il ne conste pas au procès, il s'en suit que ladite autorité a implicitement approuvé la suppression de la balustrade en question;

» Qu'en effet, l'approbation des travaux projetés par l'autorité communale, dans une rue qui dépend de la grande voirie, ne peut porter atteinte, ni aux droits que des particuliers peuvent y avoir acquis, ni aux attributions du gouvernement avec qui ces droits doivent être débattus, en cas de contestation;

» Attendu que, par suite de tout ce qui précède, la ville d'Anvers est sans qualité pour agir aux fins du présent procès;

» Attendu que le défaut de qualité est une exception qu'on peut opposer en tout état de cause;

» La Cour, M. l'avocat-général DE BAVAY entendu, met le jugement dont est appel au néant; émendant, dit pour droit que la ville intimée n'est pas recevable en son action, l'en déboute et la condamne aux dépens. » (Du 24 juillet 1844. — Plaid. MM[es] STEVENS et DOLEZ).

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Roels.

AUDIENCE SOLENNELLE.

PÉREMPTION. — INSTANCE D'APPEL. — EFFETS.

La péremption de l'instance d'appel n'a pas pour effet d'emporter une extinction tellement absolue de la procédure, qu'il ne soit plus permis de se prévaloir de l'effet suspensif de l'acte d'appel. La péremption ne fait que lever l'obstacle légal qui empêchait l'exécution du jugement a quo, *auquel elle donne force de chose jugée.* Art. 397, 401, 457, 469, 470 du Code de procédure civile.

Spécialement, lorsqu'un jugement a condamné à payer dans un délai déterminé, sous peine de déchéance d'un droit, les offres sont encore bonnes et valables, quand même elles n'auraient été faites qu'après que l'appel de ce jugement a été déclaré périmé.

(BOURLARD ET SILEZ C. LA SOCIÉTÉ DE CARNIÈRES)

Les faits et l'arrêt de la Cour de cassation du 30 décembre 1842, qui renvoie la cause devant la Cour de Gand, ont été rapportés dans la BELGIQUE JUDICIAIRE t. 1, p. 737.

La Cour de Gand a adopté l'opinion de la Cour de cassation.

ARRÊT. — « Attendu que, sous le titre 22 du Livre II du Code de procédure civile, qui traite de la procédure devant les Tribunaux de première instance, le législateur a établi dans les articles 397 à 400, les formalités et les règles à suivre en matière de péremption, et a déterminé, dans l'art. 401, les effets de la péremption d'une instance pendante devant le premier juge; que, sans déroger aux articles 397 à 400 prérappelés, qui dès lors, aux termes de l'article 470 du même Code, sont applicables en instance d'appel, il a dans l'art. 469 déterminé spécialement les effets de la péremption de cette instance;

» Attendu que ces effets sont entièrement différens; que la péremption de première instance n'éteint point l'action, mais emporte seulement extinction de la procédure, sans qu'on puisse dans aucun cas opposer aucun des actes de la procédure éteinte, ni s'en prévaloir (art. 401), tandis qu'en instance d'appel elle a pour effet de donner au jugement la force de chose jugée (art. 469) et éteint ainsi l'action que l'appelant avait pour faire réformer le jugement; d'où suit que la disposition de l'article 401 ne peut être appliquée, ni en entier ni partiellement, à la péremption d'appel pour anéantir l'effet suspensif produit par l'art. 457 du même Code;

» Attendu que les termes de l'article 469 du Code de procédure confirment cette opinion, puisque la force de chose jugée n'est acquise au jugement de première instance que comme effet de la péremption, et que cette péremption doit être déclarée par un arrêt qui seul fait cesser l'effet suspensif de l'appel et lui donne dès lors le caractère d'un arrêt confirmatif;

» Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les offres réelles ont été faites en temps utile et qu'il y a lieu de les déclarer valables;

» Quant aux conclusions subsidiaires des intimés :

» Attendu que ces conclusions produites pour la première fois en instance d'appel constituent une demande nouvelle qui ne peut servir de défense à l'action principale sur laquelle il s'agit de statuer, mais qu'elles se rapportent uniquement aux droits et prétentions que les appelans pourront ultérieurement faire valoir contre la Société des charbonnages de Carnières;

» La Cour, ouï M. le procureur-général GANSER, en son avis conforme, met au néant le jugement rendu par le Tribunal de Charleroi, le 2 août 1838; émendant, déclare bonnes et valables les offres réelles de la somme de 5,108 fr. 40 cent., faites par les appelans, par exploit du 4 janvier 1837, et par suite lesdits appelans valablement libérés au moyen du dépôt et des consignations qui s'en sont suivies, tant du principal que des intérêts des condamnations prononcées par jugement du Tribunal de Charleroi du 4 novembre 1826 et 10 mars 1837, lequel dépôt demeurera aux risques et périls des intimés; donne acte aux intimés des réserves par eux faites quant à leurs conclusions subsidiaires, dans lesquelles ils sont déclarés non recevables, condamne les intimés aux dépens des deux instances, etc.» (Du 21 mars 1844. — Plaid. MMes GROVERMAN, c. BOSQUET.)

OBSERVATIONS. — V. dans le même sens, Bruxelles, 31 mars 1837 (JURISPR. DU XIXe SIÈCLE, 1839, III, 363); — cassation de France, 20 février 1839 (J. DU PAL. 1839, I, 359); — Poitiers, 26 janvier 1827; — Paris, 18 avril 1831; — REYNAUD, *Traité de la péremption*, nos 10 et 101.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Chambre des requêtes. — Présidence de M. Zangiacomi.

AVOCATS. — PORT DE MOUSTACHES. — CENSURE PAR VOIE DISCIPLINAIRE.

Les avocats peuvent-ils se présenter à l'audience en moustaches?

Le Tribunal d'Ambert avait fait défense à deux avocats, MM. Imbardis et Pacros, de se présenter à l'avenir à l'audience en moustaches et, pour l'avoir fait malgré les avertissemens réitérés du président, leur avait appliqué la peine de la *censure*. Cette décision disciplinaire, rendue en audience publique, en vertu de l'art. 105 du décret du 30 mars 1808, se fondait sur un arrêté du Parlement de Paris de 1540, qui défendait *à tous juges et avocats de porter barbe et habillemens dissolus*.

Le pourvoi contre cette décision invoquait deux moyens de cassation au fond.

1° *Quant à la peine*, en ce qu'on avait prononcé la censure; elle ne peut plus l'être aujourd'hui, disait le pourvoi, d'après l'ordonnance du 20 novembre 1822, qui a modifié sur ce point le décret du 14 décembre 1810. Les peines disciplinaires depuis l'ordonnance, sont *l'avertissement*, *la réprimande*, *l'interdiction temporaire*, *la radiation du tableau*. La censure a disparu.

2° *Quant au fait incriminé*, en ce que ce fait était licite ou du moins non interdit par la loi. L'arrêté du parlement de 1540, sur lequel le Tribunal s'est fondé pour appliquer la peine de la censure, ne dit rien des moustaches. Il se borne à défendre aux juges et aux avocats de porter *barbe et habillemens dissolus*. On pourrait d'ailleurs révoquer en doute l'existence même de cet arrêté, qui n'est rapporté dans aucun des auteurs de recueils anciens et modernes. Ni Laroche Flavin, ni Pasquier n'en parlent.

Dans l'exposé qu'il a présenté de l'affaire, M. de Gaujal, conseiller-rapporteur, a donné sur l'usage de la barbe et des moustaches des détails historiques fort curieux.

« Ce fut, a dit M. le rapporteur, en 1143 que Louis-le-Jeune se laissa raser le menton par l'évêque de Paris, par suite de l'interdit mis sur son autorité par le pape. A partir de cette époque s'introduisit l'usage de se raser la barbe. Cet usage subsista jusqu'à François Ier, qui fit retour à l'ancien usage, et laissa croître sa barbe pour cacher une cicatrice qu'il avait à la joue par suite d'une blessure que lui fit un courtisan, le capitaine de Lorges, en lui lançant un tison ardent à la figure, par forme d'amusement. Déjà le pape Jules II, de 1503 à 1513, avait adopté ce changement. Charles-Quint en avait fait autant, et dès lors tous ceux qui pratiquaient la maxime de cour :

Regis ad exemplar totus componitur orbis,

suivirent l'exemple qui leur était donné par un roi, un empereur, et par le souverain pontife.

Dans le principe, le clergé et la magistrature montrèrent peu d'empressement à cette imitation; mais bientôt le premier céda, pour se conformer à l'exemple donné par le souverain de l'Eglise. La magistrature tint bon; elle se déclara pour le maintien des anciens usages. Un impôt fut mis sur la barbe des prêtres, et, néanmoins, le nombre des mentons ecclésiastiques portant barbe ne fit que s'accroître. A la mort de François Ier, la barbe avait prévalu, au point que Paul III eut beau ordonner que les prêtres se raseraient le visage, on vit, dit M. le rapporteur, des évêques, qui, plutôt que de sacrifier leur barbe, renoncèrent à prendre possession de leur siége.

Cependant, dès 1535, le Parlement de Paris avait voulu restreindre l'usage de la barbe, et défendu à tous autres qu'aux gentilshommes, officiers royaux et militaires, de laisser croître leur barbe.

M. le rapporteur fait remarquer ensuite que la magistrature toute entière ne repoussa pas la mode nouvelle. La résistance ne vint que de la part des magistrats de la juridiction ordinaire. Ceux qui siégeaient dans les conseils du roi, les maître des requêtes et les conseillers d'Etat, subirent l'influence royale, et portèrent la barbe. François Olivier, maître des requêtes, en 1536, et depuis chancelier, s'étant présenté au parlement, étant encore maître des requêtes, pour y siéger, ainsi qu'il en avait le droit, les gens du roi lui firent dire qu'il ne serait *reçu à assister au plaidoyer qu'après avoir fait couper sa barbe;* et afin d'empêcher qu'une prétention contraire fût élevée plus tard, le parlement sollicita et obtint, en 1540, *une ordonnance du roi qui faisait défense à tous juges et avocats de porter barbe et habillemens dissolus.*

Cette défense ne fut pas observée par les magistrats siégeant au conseil du roi.

L'Hospital, qui fut reçu conseiller au Parlement de Paris, en 1537, dut se conformer à l'ordonnance; mais, plus tard, il fut maître des requêtes et chancelier. Brantôme le dépeint en cette dernière qualité comme ayant, avec *sa grande barbe blanche*, l'air de Caton le censeur.

René de Birague, qui succéda à L'Hospital, portait aussi la barbe.

L'exemple des chefs de la magistrature trouva bientôt des imitateurs parmi les magistrats ordinaires et dans le barreau.

Laroche Flavin, qui écrivait, en 1590, les *Treize livres des parlemens de France*, fait connaître les usages de ce temps, dans un passage où il s'exprime ainsi :

« Anciennement, dit-il, les présidens et les conseillers portaient » la barbe rase; mais depuis cinquante ans (précisément depuis » 1540) on fait le contraire, ce qui a taillé de la besogne aux bar» biers, de vérifier la façon des barbes, autant qu'il y a d'hu» meurs volages et bizarres d'aucuns. »

Cet auteur se plaint aussi de ce qu'il y a de jeunes « magistrats » conseillers qui portent une barbe taillée presque au ras du men» ton, la surmontent de grandes *moustaches* fort relevées, retrous» sées et frisées avec certains fers chauds à la manière tur» quesque. »

L'usage de la barbe était ainsi à peu près général au seizième siècle et jusqu'à la mort de Henri IV.

Mais à l'avénement de Louis XIII, à l'âge de 9 ans, cet usage commença à déchoir. Cependant, Guillaume Duvair, évêque de Lisieux, garde-des-sceaux en 1612, portait encore la barbe. Achille de Harlay, premier président du Parlement de Paris, la portait aussi en 1616, et l'avocat-général Servin la conservait en 1627.

Alors ce furent la moustache et la royale qui vinrent détrôner la barbe. Jacques-Auguste de Thou, Omer Talon, Jérôme Bignon, qui vivaient au milieu du dix-septième siècle; Guillaume de Lamoignon, premier président en 1657; le chancelier Letellier, en 1685, tous ces grands magistrats avaient adopté la moustache et la royale. Il en était de même au Barreau. Le célèbre Patru, mort en 1681, s'était montré partisan de la mode qui prévalait de son temps. Mathieu Molé faisait exception. Il avait voulu faire revivre la barbe du grand-chancelier, dont il conservait religieusement les traditions et les maximes.

Sous Louis XIV, l'introduction de la mode des grandes perruques amena la suppression de la barbe; et alors commença l'usage du *rabat* ou col de chemise rabattu, puis de la cravate à bords flottans, puis enfin le rabat tel que le portent aujourd'hui les ecclésiastiques.

Sous Louis XV et Louis XVI, il n'y eut rien de changé, sauf la suppression des longues perruques. La magistrature et le barreau portaient la perruque courte ou les cheveux poudrés et étalés dans toute leur longueur. Ils formaient au bas une ou plusieurs boucles.

La révolution de 1789 fit disparaître cette espèce de coiffure et modifia profondément les usages anciens.

Enfin, l'arrêté des consuls, du 2 nivôse an XI, contenait cette disposition :

« Les gens de loi et les avoués porteront la toge de laine fermée par devant, à manches larges; toque noire; cravate pareille à celle des juges (c'est-à-dire de batiste blanche plissée); cheveux longs ou ronds. »

A ce costume, l'article 35 du décret du 14 décembre 1810 ajouta la chausse.

De ce qui précède, dit M. le rapporteur, il résulte que les magistrats et les avocats ont porté, avant 1521, le menton rasé; plus tard, dans le seizième siècle et au commencement du dix-septième, *la barbe*; puis, dans ce même siècle, *la moustache* et *la royale*; enfin, au dix-huitième siècle et jusqu'à nos jours à peu près, de nouveau le menton rasé, en luttant d'abord contre la mode contraire; ensuite, en subissant peu à peu son empire, et enfin en s'y conformant. Mais, cependant, ajoute M. le rapporteur, la détermination de leur costume officiel appartient toujours à l'autorité supérieure. Ainsi, aux deux extrémités de la période que nous venons de parcourir (d'abord en 1540), cette autorité leur interdit ce qu'elle regarde comme une vanité incompatible avec leur profession. Ainsi encore, en 1802, époque où l'on se souvenait encore que les avocats portaient jadis les cheveux longs, on les autorise, s'ils l'aiment mieux, à les porter courts, prévenant ainsi ce que ce changement pourrait présenter de bizarre, au moment où on leur rendait leur ancien costume.

Revenons maintenant à la discussion du fond du procès.

Le barreau d'Ambert se compose de dix-neuf avocats. Trois d'entre eux ont laissé croître leur barbe. Le Tribunal n'a point proscrit leur barbe entière; mais il les a invités à faire raser leur moustache. L'un d'eux s'est empressé de le faire. Les deux autres s'y sont refusés, et se sont ensuite présentés à l'audience, où ils ont été censurés. De plus, il leur a été défendu de se présenter dorénavant à l'audience en moustaches.

Y a-t-il là un excès de pouvoir?

Nous venons de démontrer que la détermination du costume des avocats a toujours été dans les attributions de l'autorité supérieure. Nul doute que les avocats ne puissent pas dénaturer ce costume de manière à le rendre peu convenable, peu digne de la majesté de l'audience, incompatible avec la gravité de leurs fonctions.

Nul doute encore que, si leur costume d'audience a quelque chose d'inconvenant, les magistrats n'aient le droit et ne soient dans le devoir de réprimer cette inconvenance, et de la punir sur-le-champ.

Y a-t-il eu inconvenance dans le fait reproché aux demandeurs?

Le Tribunal a dit qu'il y avait eu de la part de ces derniers infraction aux règles de la discipline, atteinte à la dignité de la justice, manque de respect envers les magistrats.

L'infraction aux règles de la discipline serait peut-être difficile à justifier, en ce sens qu'il n'a été violé aucune des règles écrites en cette matière; mais l'atteinte à la dignité de la justice et le manque de respect envers la magistrature peuvent résulter de beaucoup de circonstances. Le Tribunal a vu cette atteinte dans le port de la moustache à l'audience par des avocats revêtus du costume officiel avec lequel elle leur a paru se trouver peu en harmonie.

Cette appréciation peut-elle être critiquée, lorsque tout le monde sait que la moustache n'est d'usage que parmi les militaires; et que, si elle est portée exceptionnellement dans l'ordre civil, elle n'est admise ni dans la magistrature, ni parmi les avocats? On ne peut donc pas s'autoriser de l'exemple des illustres personnages dont les noms ont été cités plus haut. Aucune idée d'inconvenance ne s'attachait alors à la barbe ou à la moustache dont ils se paraient, parce qu'alors ils ne faisaient que se conformer à ce qui se pratiquait généralement de leur temps.

Quand un Tribunal ou une Cour déclarent qu'on a manqué à la dignité de la justice, au respect qui leur est dû, est-ce à d'autres qu'eux qu'on peut, qu'on doit aller demander si en effet ils ont été respectés comme doivent l'être les organes de la loi, investis d'une autorité devant laquelle tout s'incline quand ils ne dépassent pas leur pouvoir?

Et quand, après avoir apprécié un manque de respect, ils le punissent, leur décision n'est-elle pas souveraine, ainsi que leur appréciation? »

Le rejet du pourvoi a été prononcé, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, le 6 août.

En ce qui touche le premier moyen, la Cour l'a rejeté, en considérant que, dans la pensée du Tribunal, c'était la réprimande qu'il avait voulu appliquer, et que, la réprimande pouvant être adressée à celui ou à ceux qui l'ont encourue, dans telle ou telle forme, la censure prononcée par le Tribunal d'Ambert devait être considérée, si l'on ne s'attachait pas servilement au sens des mots, comme un mode de réprimande; que, d'ailleurs, les demandeurs ne pouvaient s'en plaindre, puisqu'au lieu de l'expression *réprimande*, les juges avaient employé le terme moins sévère de *censure*.

En ce qui touche le second moyen, la Cour l'a également écarté, par cette considération que les Tribunaux et les Cours sont juges souverains de la question de savoir si tel ou tel fait est de nature à porter atteinte à la dignité de la justice et au respect qui lui est dû.

COUR D'ASSISES DU NORD.

ASSASSINAT.

Le 19 avril 1841, le cadavre de Catherine Gamblain, veuve Cadet, domiciliée à Tilly-Capelle, fut retiré de la Ternoise, qui coule sur la limite de cette commune, qu'elle sépare d'avec celle d'Erin.

On remarqua que cette femme était encore vêtue de ses habillemens du dimanche, et une pièce d'un franc fut retrouvée sur elle, dans une petite bourse. Cette femme avait disparu depuis dix jours du domicile des époux Duponchel, où elle demeurait. La rumeur publique attribuait sa mort à un crime, et l'officier de santé qui visita le cadavre crut d'abord remarquer quelques signes qui donnaient de la consistance à ce bruit; mais, lors de l'autopsie dont il fut chargé, cette première opinion ayant été abandonnée, l'instruction judiciaire fut close faute d'indices suffisans.

Depuis cette époque, aucun renseignement nouveau n'était parvenu à la justice, lorsque, le 29 octobre 1843, un individu nommé Levé, alors détenu à la maison centrale de Loos, demanda à faire des révélations. Interrogé par le juge d'instruction, ses révélations, qu'il a répétées à l'audience, comme on le verra tout à l'heure, furent en effet d'une telle gravité, qu'elles motivèrent la mise en accusation des époux Duponchel, et d'une fille nommée Catherine Lefèvre.

Le 22 mai dernier, ils comparurent devant la Cour d'assises du Pas-de-Calais. En présence du jury, ils persistèrent dans leurs dénégations. Catherine Lefèvre fut acquittée. Les époux Duponchel furent condamnés à mort. L'arrêt fut cassé pour vice de procédure.

Les époux Duponchel comparaissaient donc seuls devant le jury, le 3 août courant.

Après la lecture de l'acte d'accusation et l'exposé du ministère public, le président interroge les accusés.

Le président : Duponchel, levez-vous. La fille Catherine Gamblain, quand vous l'avez recueillie chez vous, n'était-elle pas vieille, infirme, boiteuse, incapable de rendre beaucoup de services? — R. Elle était âgée de soixante-dix ans, elle était boiteuse.

D. Qui l'a déterminée à venir chez vous? — R. Elle a choisi elle-même notre maison, sans que je l'y aie engagée.

D. N'avait-elle pas 400 fr. en sa possession? — Non, elle n'en avait que 500, qu'elle m'a prêtés.

D. Quelles étaient les conditions du prêt? — R. Je devais payer l'intérêt de l'argent par année et restituer le capital quand il lui plairait sortir de chez moi.

D. N'avez-vous pas engagé à une époque Catherine Gamblain à aller demeurer chez votre sœur? — R. A quoi bon? Elle était maîtresse de ses volontés. Elle est allée elle-même, de son plein gré, chez Marianne Duponchel.

D. Ne l'avez-vous pas souvent visitée, quand elle était chez Marianne, notre sœur? — R. Non, je n'ai jamais été chez Marianne.

D. Cependant des témoins diront que vous êtes un jour resté longtemps seul dans la chambre de Catherine. Il y avait là un coffre dans lequel était son argent. Est-ce vrai? — R. Non.

D. N'étiez-vous pas alors sous l'étreinte de vos créanciers, qui vous menaçaient de saisies imminentes? — R. Cela est vrai.

D. Et n'avez-vous pas alors cherché à détourner une grande partie de votre mobilier en le portant chez votre sœur? — R. Non.

D. Ce fut alors que votre sœur Marianne vous dit: « Il faut que tu reprennes Catherine; elle est pour moi une charge considérable; je ne puis la garder. » Vous auriez répondu alors ces paroles d'une concision féroce, mais caractéristique: « elle te gêne, eh bien! tue-la. » — R. Non, Monsieur, cela n'est pas.

D. Dans l'impossibilité où vous étiez de rembourser vos créanciers, n'avez-vous pas imaginé, après avoir volé Catherine, de lui faire porter plainte contre votre sœur Marianne, en lui persuadant qu'elle seule avait pu la voler, tandis qu'il y a tout lieu de penser que le voleur était vous? — R. Je n'ai jamais engagé cette défunte à faire des choses comme ça.

D. Nous devons dire que la plainte a été jugée calomnieuse, et que Catherine Gamblain elle-même a rendu, de son vivant, témoignage à la probité de Marianne Duponchel, votre sœur, qui, sous ce rapport, heureusement pour elle, ne paraît pas être de la famille. N'avez-vous pas accusé votre sœur parce qu'elle doit laisser tout son bien à un nommé Longeois, qu'elle a recueilli chez elle? — R. Non; d'ailleurs Séraphin Gruet m'a payé 500 fr. avec lesquels je pouvais rembourser Catherine Gamblain.

D. Séraphin Gruet, que l'on a entendu dans l'instruction, et que l'on entendra ici, a dit et dira qu'il ne vous a jamais rien payé, par l'excellente raison qu'il ne vous a jamais rien dû.

La femme Duponchel, interpellée, dit qu'il est à sa connaissance que Gruet a payé 300 fr. qu'il devait à son mari.

D. N'avez-vous jamais eu de querelle avec Catherine Gamblain? — R. Non, Monsieur.

D. Et vous, femme Dupochel? — R. Jamais.

D. Ne lui auriez-vous pas dit, le 8 août au soir, à la suite d'une forte querelle: Je ne veux plus de toi ici, tu n'y seras plus demain?

La femme Duponchel: Je n'ai pas dit cela. Catherine ne me gênait pas. Loin de la maltraiter, j'avais pour elle les prévenances que son grand âge et que le prêt qu'elle nous avait fait me commandaient.

D. Dans la soirée du 8 août, y a-t-il eu de la lumière chez vous?

Les deux accusés: Non.

D. Y a-t-il eu du bruit?

Les deux accusés: Non.

D. A quelle heure est rentrée ce soir-là la veuve Cadet, Catherine Gamblain? — R. Vers le soir.

D. S'est-elle déshabillée?

Duponchel: Après avoir soupé avec nous, elle est allée dans sa chambre pour se coucher, vers 9 heures.

La femme Duponchel: Ce que dit Gustin (son mari) est vrai.

D. Comment savez-vous qu'elle s'est déshabillée?

La femme Duponchel: J'ai vu ses habits sur une chaise, en allant dans sa chambre chercher quelque chose pour mon petit garçon.

D. Comment se fait-il alors qu'on l'ait retrouvée dans la Ternoise, vêtue de ses habits des dimanches? Le 8 était un dimanche, et elle a disparu du 8 au 9.

Duponchel: Nous n'en savons rien. Ma femme a vu Catherine Gamblain quitter la maison; elle vous dira comment elle était vêtue.

D. Nous interrogerons tout à l'heure votre femme.

La femme Duponchel: Cette défunte a quitté la maison avec Augustin, mon mari.

D. N'avez-vous pas eu, Duponchel, de fréquens entretiens avec Catherine Lefèvre, pendant sa détention? — R. Non, Monsieur.

La femme: Il a eu de fréquens entretiens, et à moi il m'avait dit: « Prends bien garde de ne rien dire contre moi. N'aies pas peur, il ne se peut pas faire que tu sois condamnée; mais moi, si tu parles mal, je risque beaucoup.

Duponchel: Je n'ai pas dit cela.

D. Cependant, Duponchel, on a entendu dans la maison d'arrêt Catherine Lefèvre vous dire: « Gueux, gueux! si tu ne m'avais mis le poignard sur la gorge, je n'aurais pas été porter le cadavre de cette femme à la rivière. » — R. C'est inexact.

Sur l'interpellation du président, Duponchel s'exprime ainsi: « Catherine Gamblain est rentrée chez nous le dimanche 8 août, vers le soir. Après qu'elle eût soupé avec nous, chacun partit se coucher. La lumière fût alors éteinte; il n'y eut plus dès cet instant de bruit dans la maison. Entre dix et onze heures ma femme se leva et me dit: « Gustin, j'ai mal aux dents; je vais chercher de l'eau-de-vie pour calmer mon mal. » Je la laissai se lever, sans m'occuper en rien de ce qu'elle pouvait faire dans la maison. Je me suis rendormi; c'est pendant mon sommeil que tout s'est accompli.

D. Comment avez-vous présumé cela? Votre femme est-elle donc capable d'un pareil attentat? — R. Le lendemain je manifestai mon étonnement de la disparition de cette femme; Césarine me répondit: « Elle reviendra, bah! » Cette réponse ne me rassura pas. Du reste, ma femme est bien capable de tout faire. Un jour elle a tenté de m'empoisonner, en mettant je ne sais quoi dans une tasse de café qui m'a fait beaucoup vomir.

Le procureur-général: Comment se fait-il, le crime s'est commis en 1841, que, lorsqu'il y avait un crime entre vous et votre femme, vous n'en ayez jamais dit un mot? — R. Je lui en ai parlé un jour, elle m'a répondu: « Si tu ne te tais pas, s.... n.. de D..., je te fends la tête de cette pelle à feu! » Et en même temps elle a brisé la pelle sur le chenet.

Le président: Et vous femme Duponchel, quelle est votre version.

L'accusée: Le 8 août, vers le soir, après que nous eûmes soupé, chacun alla se mettre au lit. Vers quatre heures du matin, mon mari, que ses créanciers poursuivaient, me dit qu'il avait affaire à St-Pol, qu'il voulait aller avec Catherine faire quelque chose qu'il ne voulait pas qu'on sache. Il lui dit: Nous aurons à parler au notaire, il faut que vous soyez propre, habillez-vous bien. Elle mit ses habits les plus propres; et, sa charlotte au cou, elle partit avec Duponchel. Voici ce que celui-ci avait prémédité: Levé devait les rencontrer en route, et en passant sur le pont de la Ternoise, Levé devait lancer Catherine, pauvre vieille femme sans défense, au beau milieu de la rivière. Je lui avais dit cependant avant son départ: « Prends garde à toi, si Catherine ne revient pas, car je te dénoncerai. » Et je lui disais cela parce que depuis longtemps il avait de sinistres projets. Un jour il avait dit à Levé d'aller se poster avec un fusil derrière une maison au coin d'un sentier, Duponchel et Catherine devaient suivre le sentier; Duponchel marchant le premier, Levé aurait tiré un coup de fusil sur Catherine, et Duponchel aurait dit qu'il ne connaissait pas l'auteur du meurtre. Duponchel a voulu un autre jour empoisonner du même coup Catherine et moi, en mettant quelque chose dans notre café.

D. Vous croyez alors que Levé a participé au crime? — R. Cela n'est pas douteux.

Duponchel: Je crois aussi que Levé a assisté ma femme dans la consommation du crime, car il vivait en concubinage avec elle, et çà m'étonnerait bien que, quand elle s'est levée dans la nuit du 8 août, il n'ait pas été là pour l'assister.

Levé est introduit. Il porte l'uniforme des détenus de la maison centrale de Loos. Il dépose ainsi:

« Dans la nuit du 8 au 9 août, je revenais de tendre mes lignes, et j'avais attendu près d'elles l'heure à laquelle chacun est couché, afin qu'on ne me les détendit pas. Je revenais près de la maison des Duponchel, avec l'intention de chercher un gîte pour la nuit sous le toit de leur grange. Je vis au travers des fissures d'un volet qu'il y avait de la lumière chez eux. Cela m'étonna. J'approchai, j'entends du bruit, mais un bruit étrange, celui d'une personne qui aspire et rejette de l'eau... *brouglouglou... brouglouglouglou....* Je voulus voir ce que ce pouvait être. Voici ce que j'ai vu: Duponchel et une femme, que je ne connaissais pas alors, tenaient penché sur une cuve pleine d'eau quelque chose qui semblait être un corps de femme: le bruit venait de là. Je les regardai faire. Ils emportèrent ce qu'ils tenaient, vers le lit, et je reconnus clairement alors que c'était une femme. Ils la placèrent sur le lit, la recouvrirent avec un matelas, et s'efforcèrent ainsi, en appuyant sur le matelas, d'étouffer complètement celle qui était dessous. J'entendis quelque chose, qui était le râle de la mourante; j'écoutai plus attentivement encore. Césarine dit: « Il est temps de partir, si tu parles, je te f... mon couteau dans le ventre jusqu'au manche, et surtout n'oublies pas la pièce de vingt sous. » Qu'est-ce que cela voulait dire? je n'en sais rien... Après cela, ils sont partis, se dirigeant vers la rivière; l'une, Catherine Lefèvre, portait sur son dos le cadavre. Voilà tout ce que je sais. Je les ai vu partir en me blotissant derrière le mur.

A quelque temps de là, je rencontre Duponchel près de chez lui, et il m'engage à aller y fumer ma pipe. « Tu diras bonjour à ma femme, » dit-il. J'y vais. Personne n'était dans la maison que le petit Jules. « Bonjour, Jules. — Bonjour Levé. — As-tu entendu toi, Levé, Catherine faire *broum, broum?* moi, j'ai bien entendu. » Césarine rentrait dans ce moment, je lui dis: « Entendez-vous ce que dit votre enfant? — Bast! des contes d'enfant! qu'est-ce que ça signifie?... Il y a bien longtemps que vous n'êtes venu nous voir? — J'y suis venu, lui dis-je, il y a peu de jours, entre dix et onze heures du soir; mais ayant entendu du bruit dans la maison, je n'ai pas osé entrer. » Je ne sais si cela lui fit croire que je savais quelque chose, toujours est-il que Césarine m'a donné une chemise, des culottes, une veste et des souliers, ce qui m'a été fort agréable.

Le président: Duponchel, pourquoi avez-vous donné à Levé ces objets? — R. C'était ma femme; j'ai même regretté beaucoup ma chemise, qui était une des quatre que je mettais le dimanche.

La femme Duponchel: J'ai donné cette chemise à Levé par la raison qu'elle ne valait rien et qu'il cherchait des chiffons. Levé était alors dans la plus grande détresse.

LEVÉ : J'étais alors aussi riche que je le suis toujours, c'est-à-dire que je n'avais rien, mais avant l'on ne me donnait pas. La femme Duponchel m'a un jour promis la carabine de son mari, si je voulais m'en servir pour tuer le garde-champêtre. « Nous l'attirerons au coin du bois, disait-elle; là, tu le tueras, tu te sauveras ensuite dans le bois; personne ne le saura jamais. » J'ai refusé. Un autre jour elle a voulu me faire voler des fagots à un tas, derrière lequel Duponchel était caché avec un fusil, pour me tuer quand je les prendrais.

Tous ces faits, qui tendent à établir que les accusés auraient voulu s'assurer de la discrétion de Levé, soit en lui faisant commettre un crime dont ils auraient eu le secret, soit en le faisant tuer lui-même, sont niés par les accusés.

LE PROCUREUR-GÉNÉRAL : Levé, vous devez comprendre l'importance de votre témoignage; est-il vrai, oui ou non, que vous ayez participé au crime?

LEVÉ : Non. Il y a une raison bien simple. Si j'avais été de la partie, je m'en serais toujours bien ressenti un peu. Mais ai-je amélioré ma position d'un centime? Les Duponchel m'apportaient-ils à moi, comme à Catherine Lefèvre, cette femme que je ne connaissais pas, des vivres dans la prison, des vêtemens, de l'argent? Venait-on me voir?

MARIE-ANNE DUPONCHEL, veuve Gruche, ménagère à Tilly-Capelle. C'est la sœur de l'accusé Duponchel. Les accusés et le ministère public ne s'opposant point à l'audition, le témoin prête serment : « Duponchel, dit-elle, est venu apporter chez moi, pendant la nuit, tous les effets de Catherine Gamblain et les siens propres, sous prétexte qu'il craignait une saisie; j'ai bien voulu le secourir, et il a profité de cette circonstance pour m'accuser d'avoir volé 400 francs dans le coffre de Catherine. Il a envoyé chercher la gendarmerie pour m'arrêter; il m'a fait mettre en prison. Plus tard, il a été reconnu que j'étais bien innocente, et que c'était une pure méchanceté de sa part.

J'ai été obligée de garder quelque temps Catherine chez moi, et mon frère n'a voulu me rembourser pour cela aucune dépense. Comme je lui faisais observer que je n'étais pas assez riche pour garder ainsi une pensionnaire pour rien : « Eh bien, me répondit-il brutalement, si elle te gêne, tue-la. »

Le témoin explique qu'elle avait fait un testament au profit d'un enfant de l'hospice, nommé Longeois, et que de là sans doute était venue la haine que son frère lui portait.

Au mois d'octobre 1841, deux mois après l'événement, Levé se présenta chez moi en me disant qu'il ne retournerait plus chez Duponchel et qu'il était brouillé avec lui. « Pour quelle cause? lui demandai-je. — C'est, me répondit-il, parce qu'il me doit de l'argent, et il ne veut pas me le donner. » Puis il ajouta : « Eh bien! les Duponchel, ils ont eu bientôt fait *vidimus* de grand'mère Catherine. — Comment ça? — Eh bien! oui, on croit qu'elle s'est *désespérée*, mais ce n'est pas vrai; c'est Césarine qui l'a étouffée, et on l'a ensuite jetée à l'eau. — C'est impossible, lui dis-je. — C'est si vrai que c'est moi-même qui l'ai portée dans une hotte à la rivière, même que sa tête balançait sur la mienne, ce qui n'était pas du tout amusant. C'est Duponchel qui marchait en avant. » Je lui recommandai le silence; il me répondit : « Bah! tant pis pour lui : pourquoi est-il si gueux! Il m'a promis de l'argent, il ne veut pas m'en donner. » Levé m'a dit encore que Césarine était sa maîtresse, qu'il avait volé des choux avec elle.

Les autres dépositions ne reproduisent que des faits connus par le procès.

Les époux Duponchel, déclarés coupables, ont été pour la seconde fois condamnés à la peine de mort.

Duponchel s'est efforcé de conserver de la fermeté en entendant son arrêt. La femme Duponchel s'est évanouie et a été emportée par les gendarmes.

Les questions proposées pour le concours universitaire de 1844-1845, viennent d'être publiées. Voici celles pour la faculté de droit :

Droit moderne. — « Exposez les principes théoriques de la tentative, et comparez-les avec le système adopté par le Code pénal?

Droit romain. — « Exposer la doctrine de l'emphytéose en droit romain; analyser les sources et discuter toutes les questions qui en découlent, en montrant jusqu'à quel point le droit romain sur cette matière peut servir à l'intelligence et au développement du droit moderne. »

M. Nothomb a publié lui-même sur cette matière une thèse qui a eu de la célébrité.

ANNONCES.

Table de la BELGIQUE JUDICIAIRE.

La Table générale de la première année de la BELGIQUE JUDICIAIRE, dressée sous la surveillance des rédacteurs de ce Recueil, est terminée. Elle comprend une table alphabétique des matières, — une table chronologique des arrêts et décisions diverses, — une table des articles des Codes et dispositions de lois citées, — une table alphabétique des noms des parties, — le tout formant six feuilles d'impression.

La Table des matières de la BELGIQUE JUDICIAIRE est en vente à l'imprimerie de ce Recueil, rue de la Fourche, 36, à Bruxelles, au prix de fr. 1 50. — A GAND, chez Hoste, rue des Marjolaines, 24; — à LIÉGE, chez Philippart, frères, passage Lemonnier, et même maison, au Palais.

Une annonce ultérieure indiquera où l'on peut se procurer cette Table, dans les autres villes.

Les abonnés qui désirent faire relier leur collection peuvent s'adresser chez M. VERRASSELT, relieur, Petite rue Neuve des Carmes, 23. — Ils y trouveront plusieurs modèles de reliures appropriées à la nature du Recueil, et à des prix différens.

LE NOTAIRE VERHAEGEN, résidant à Bruxelles, Longue rue Neuve, n. 47, vendra définitivement avec bénéfice d'enchères :

A. Le mardi 20 août 1844, à 3 heures de relevée, en la chambre des ventes par notaires, à Bruxelles, Montagne-aux-Herbes-Potagères, n° 25.

SIX RENTES PERPETUELLES, ensemble au capital de 15,057 francs 14 centimes, toutes très bien hypothéquées, et DEUX ACTIONS dites MÉTALLIQUES, ensemble au capital de 2,900 florins d'Allemagne.

Le tout porté à fr. 16,096.

B. Et le lundi 26 du même mois, à 3 heures de relevée, au Pavillon Grec, près de l'église à Anderlecht, environ 6 hectares de TERRE, PRÉ et VERGER de première classe, très avantageusement situés dans les communes d'Anderlecht, Molenbeek-Saint-Jean, Droogenbosch, Leeuw-St-Pierre et Itterbeek, aboutissant entr'autres aux propriétés de MM. Mosselman, Stevens, le baron de Viron, Drion-Zoude, Everard-Goffin, Van Wingen, Aerts, de Tramasure, le comte Vanderdilft, Van Volxem et de Mme Wittoux, le tout divisé en 23 lots.

Portés à fr. 27,432.

S'adresser pour amples renseignemens en l'étude dudit notaire VERHAEGEN.

LE NOTAIRE VERHAEGEN, résidant à Bruxelles, Longue rue Neuve, n° 47, vendra publiquement, avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la chambre des ventes par notaires, Montagne-aux-Herbes-Potagères :

UNE BELLE MAISON, avec cour et jardin, située à Bruxelles, rue Saint-Christophe, sect. 3, n°s 1096 ancien et 13 nouveau, occupée par Mlle Wolfcarius, au loyer annuel de 800 fr.

A paumer à fr. 14,500.

Adjudication définitive, mardi 20 août 1844, à 3 heures de relevée.

LE NOTAIRE SCHOETERS, vendra publiquement, avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la demeure du sieur Vanderstock, cabaretier, à Molenbeek-St-Jean, chaussée de Ninove, à la barrière :

Une belle et bonne pièce de TERRE, contenant 4 hectares 62 ares 45 centiares, située sous la commune de Dilbeek, à l'endroit dit Eykelenberg, exploitée sans bail écrit par le sieur J.-B. Janssens, divisée en 11 lots, plus amplement détaillés aux affiches, que les amateurs pourront se procurer en l'étude du notaire SCHOETERS susdit.

La paumée aura lieu lundi 12 août 1844, et la vente définitive lundi 19 du même mois, à deux heures de relevée.

LE NOTAIRE MATAIGNE vendra publiquement, avec prime de 1 p. c. sur le prix de l'adjudication préparatoire, en la salle des ventes par notaires, établie à Bruxelles :

1er lot. — UNE BELLE ET GRANDE MAISON avec jardin, puits et dépendances, sise à Bruxelles, rue Royale-Neuve, n° 25; elle se compose de grandes caves, dont l'une l'une, à usage d'estaminet, a son entrée particulière sur la rue Notre-Dame-aux-Neiges, de 3 pièces au rez-de-chaussée, 3 chambres et une cuisine à l'entresol, de trois pièces à chacun des deux étages, cabinets inodores et grenier.

Cette maison est commodément distribuée et bien décorée, on pourrait y faire à peu de frais une porte cochère. Elle se vend à charge d'une créance de fr. 25,000 à 4 1/2 p. c.

2e lot. — UNE JOLIE MAISON à deux étages, nouvellement bâtie sur grandes caves voutées, pouvant servir de magasins, sise à Bruxelles, rue de l'Abricot, n° 17, avec jardin, puits et pompe. Elle se vend à charge d'une créance de fr. 16,000 à 4 1/2 p. c.

Paumée, le 20 août 1844, adjudication définitive, le 3 septembre suivant.

LE NOTAIRE VAN BEVERE, résidant à Bruxelles, rue Fossés-aux-Loups, n. 16, vendra avec profit de paumées et d'enchères, à l'auberge enseignée la Ville de Paris, chez le sieur Vandyck, près et hors la porte de Laeken :

TROIS BELLES MAISONS contigues, nouvellement et solidement construites, situées à Molenbeek-St-Jean, faubourg de Laeken, dans la nouvelle rue à côté du Théâtre des Nouveautés, partant du chemin de ronde du boulevard d'Anvers, et se dirigeant vers la rue Botanique, ayant chacune deux étages, cour, jardin, caves, deux sortes d'eau, belles places au rez-de-chaussée et aux étages avec cheminées de marbre, mansardes et greniers, beaux escaliers, etc.

Ces propriétés ont été construites en briques de Ruppelmonde et sont peintes et tapissées au dernier goût.

Deux desdits maisons sont occupées sans baux, la troisième est inhabitée : à voir tous les jours.

Ces biens se vendent pour quittes et libres.

La paumée aura lieu lundi 12 août 1844, et la vente définitive lundi 19 dito, à 4 heures de relevée.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

TOME DEUXIÈME. — N° 74. DEUXIÈME ANNÉE. JEUDI 15 AOUT 1844.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

DROIT CRIMINEL.

FAUT-IL, POUR L'APPLICATION DE L'ART. 386, § 1, DU CODE PÉNAL, IN FINE, QUE LE VOLEUR AIT PÉNÉTRÉ DANS LA MAISON HABITÉE, OU SES DÉPENDANCES (1) ?

Cette question a été résolue négativement par la Cour provinciale de la Zélande, le 8 décembre 1843.

L'accusé avait, de nuit, étant placé sur le chemin public, soustrait d'une dépendance de maison habitée quelques bûches, en étendant les mains par-dessus la clôture peu élevée qui séparait cette habitation de la voie publique.

La Cour s'est déterminée par le motif : « que l'accusé, pour accomplir ce vol n'est pas en réalité entré dans l'habitation, mais, qu'en étendant la main par-dessus la clôture il a soustrait des pièces de bois d'un amas placé contre cette clôture et que ces faits, constants au procès, constituent le crime de vol, commis de nuit, dans les dépendances d'une maison habitée. »

Je ne puis me ranger à cette décision et je ne suis point encore convaincu de mon erreur, lorsque, comme défenseur de l'accusé, je soutenais que l'introduction du criminel dans une habitation, ou une dépendance d'icelle, constituait la condition essentielle de criminalité posée dans l'art. 386 du Code pénal.

Je n'ai pour justifier mon sentiment qu'un seul argument, mais je le crois puissant, car il découle du but que se proposait le législateur, lorsqu'il comminait une peine afflictive et infâmante contre le vol commis de nuit ou à plusieurs *dans un lieu habité ou servant à l'habitation*.

Il est incontestable à mes yeux que ce but n'a pas été la protection des propriétés, mais la protection des personnes, en ce qui concerne nommément la phrase : *dans un lieu habité, etc.* La protection des propriétés est prise en considération, lorsque l'on commine des peines contre le vol avec effraction, escalade, fausses clés, etc. Mais lorsque le législateur a établi des peines criminelles contre ceux qui voleraient dans une maison habitée, ou ses dépendances, il n'avait évidemment d'autre but devant les yeux que de sauvegarder, par l'aggravation de peine attachée au vol simple, la sûreté du domicile des citoyens pendant la nuit, ou même de jour lorsque les malfaiteurs sont en nombre. Il comprenait que la sûreté du citoyen est en péril lorsqu'un voleur de nuit ose pénétrer dans son domicile ou ses dépendances; parce que cette audace emporte avec elle l'idée que l'envahisseur, s'attendant à une résistance, compte employer la violence, si l'habitant réveillé veut le repousser par la force. C'est pour cela que la loi, qui abandonne aux intéressés le soin de repousser eux-mêmes pendant le jour toute violation de domicile, prend ce même soin à elle pendant la nuit et punit sévèrement l'assaillant ou le voleur nocturne. On peut voir à ce sujet la *Théorie du Code pénal*, IV. p. 56, où ce principe est longuement développé.

De cette intention du législateur, que l'on ne peut méconnaître, il suit qu'aussi longtemps que le voleur, seul de nuit, ou avec ses complices le jour, n'a pas envahi la maison ou ses dépendances, on ne peut appliquer la disposition de la loi, d'après la règle *cessante causa, cessat effectus*. La violation du domicile et le danger qu'elle entraine, voilà l'*élément* de la circonstance aggravante admise par le Code. Si le domicile n'est pas violé, la peine comminée pour le cas de violation vient à cesser; il faut en appliquer une autre.

Dans l'espèce, le voleur était demeuré sur la grande route. Il avait de nuit enlevé quelques bûches d'un monceau placé contre une clôture d'habitation. Nul doute qu'il avait volé de nuit et soustrait *hors* d'une dépendance de maison habitée. Mais je crois que la loi exige que l'on ait volé *dans* un lieu habité ou sa dépendance. Je pense que l'on doit s'y être introduit, que l'on doit y avoir pénétré dans le but de voler, pour encourir l'aggravation de peine.

Car alors seulement apparait la condition d'existence d'une criminalité plus grande; alors seulement le domicile est violé; alors seulement aussi la vie ou la sûreté personnelle de l'habitant peut être considérée comme compromise.

J'ai à ce sujet pour moi l'opinion de CARNOT, qui, dans ses notes sur l'art. 381 du Code pénal, n° 10 et 14, article où il est parlé, et dans le même but qu'en l'art. 386, *de maison habitée*, nous enseigne que l'entrée dans la maison est formellement exigée : il faut, dit-il, « *que les voleurs se soient introduits dans le lieu où le vol a été commis.*

Mais, dira-t-on peut-être, et la Cour de Zélande parait avoir embrassé cette opinion, il n'est pas nécessaire de s'être introduit en entier, de toute sa personne, dans la maison habitée. Il suffit d'y avoir introduit un membre à l'effet d'y voler.

Je ne trouve à ce sentiment aucun motif raisonnable ou satisfaisant, ni dans le texte, ni dans l'esprit de la loi.

Si, dans la disposition en question il s'agissait de la protection des propriétés, j'accorderais qu'il est indifférent de quelle manière on aura enlevé quelque objet d'une habitation, qu'il est indifférent que l'on s'y soit introduit ou non en entier. Mais il s'agit ici de la sûreté des personnes. Cette sûreté n'est pas compromise par ce qu'à l'aide de mon bras ou d'un bâton armé d'un croc, j'aurais extrait de leur maison ou de leurs bâtimens quelque butin. Aussi longtemps que je ne mets point le pied sur le fond d'autrui, l'habitant n'a que faire de la protection particulière que la loi lui accorde dans l'occurrence. A lui la faute, s'il laisse son bien à la disposition des passans, en façon telle que ceux-ci puissent sans peine et sans mettre le pied chez lui l'atteindre et l'emporter.

Je crois ces raisons suffisantes pour justifier mon opinion que l'entrée dans une habitation, ou dépendance de lieu habité, est exigée pour permettre l'application de l'art. 386 du Code pénal, n° 1, § final. J'avoue que le texte de l'article prouve peu pour moi tout en ne prouvant, certes, rien contre. Mais j'estime qu'aucune loi plus que la loi pénale ne doit être considérée pour l'appliquer dans son esprit et son but. Or, ceux-ci sont tout entier en ma faveur.

G. A. FOKKER, *avocat, à Middelbourg.*

N. de la Réd. La Cour royale de Paris, chambre des mises en accusation, a jugé le 14 septembre 1838 (J. DU PALAIS, 1838, 2, 294) qu'on ne peut considérer comme vol dans une maison habitée ou ses dépendances, celui qui a été commis sur le toit de cette maison, *lorsque, d'ailleurs, elle ne se trouvait enfermée dans aucune clôture.*

Cette dernière partie du considérant semble indiquer que, dans l'espèce jugée par la Cour de Zélande, la Cour de Paris eût décidé comme elle.

Nous croyons toutefois entre ces deux opinions devoir préférer celle qu'embrasse le jurisconsulte hollandais dont nous avons traduit la note. Comme le dit très bien M. Fokker, le texte ne fournit aucune arme contre son système. Il y a lieu dès lors à interprétation par argument, par discussion théorique, il y a doute, en un mot. Or, dans le doute, il faut prononcer pour l'accusé, *in dubio pro reo*, principe d'éternelle vérité, surtout en matière pénale.

(1) Traduit du *Regtsgeleerd Byblad*, de MM. Den Tex et Van Hall.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Willems.

INCENDIE. — LOCATAIRE. — VICE DE CONSTRUCTION. — PREUVE TESTIMONIALE.

Le locataire qui excipe de l'existence de vices de construction dans le bien loué, pour échapper à la responsabilité que l'incendie de ce bien fait peser sur lui, peut établir l'existence de ces vices par la preuve testimoniale.

Il importe peu qu'il ait été lui-même, à une époque antérieure, propriétaire de ce bien.

Il n'y a point d'imprudence imputable au locataire qui use du bien loué selon la destination que lui a donnée le propriétaire, alors que cette destination présenterait, à raison de vices de construction, quelque danger.

(CAMBIER C. DEMARET)

Joseph Cambier, cabaretier à Morlanwelz, avait été le propriétaire d'une maison passée depuis dans la propriété de son frère, puis dans celle du sieur Demaret, et que Cambier tenait, en dernier lieu, en location de Demaret, par bail authentique contenant, entre autres, les deux clauses suivantes :

« Le preneur fera toutes les réparations locatives aux bâtimens, à ses frais, durant le bail, et les rendra à la fin en très bon état d'habitation, comme il les aura trouvés à son entrée en jouissance.

» Le bailleur devra faire construire une écurie sur le terrain loué, pour le 1er mai 1840. »

Le 3 décembre 1843, le feu éclata dans la maison et la réduisit en cendre avec tout le mobilier qu'elle contenait. L'immeuble n'était pas assuré. Les meubles seuls du locataire l'étaient. Le prix de ceux-ci, réglé de commun accord entre l'assureur et l'assuré, fut saisi-arrêté entre les mains du premier par le propriétaire de la maison incendiée, qui prétendait rendre son locataire responsable de l'incendie, en vertu de l'article 1733 du Code civil.

Sur l'instance en validité de la saisie-arrêt, portée devant le Tribunal de Charleroi, Cambier prétendit que l'incendie avait éclaté par suite d'un vice de construction et que, dès lors, sa responsabilité de locataire venait à cesser. Il posa en conclusion les faits sur lesquels il fondait son allégation et demanda à les prouver par toutes voies de droit, notamment par témoins.

Demaret s'opposa à ces conclusions, tout en déniant les faits posés, disant que, quand même il serait vrai qu'il y eût eu danger d'incendie par suite de lézardes ou vices de construction, Cambier aurait dû l'en avertir et le mettre en demeure, par acte extra-judiciaire, de les réparer.

Le Tribunal prononça comme suit :

JUGEMENT. — « Considérant que l'art. 1733 du Code civil établit à la charge du locataire une présomption de négligence ou de fraude qu'il ne peut détruire que par des faits dont la preuve ne pourrait être envisagée comme concluante et admissible que pour autant qu'elle ne fût pas combattue par d'autres circonstances ou élémens du procès ; que, dans l'espèce, il est constant que le défendeur avait été autrefois propriétaire de la maison incendiée ; qu'il l'avait habitée, tant en cette qualité qu'en celle de locataire de son frère Nicolas, à qui il l'avait vendue, et du sieur Demaret ; d'où il suit que le vice de construction qui, selon lui, aurait été apparent, pouvait être constaté par écrit, au moment de la conclusion du bail avec le demandeur ; que, s'il était vrai que ce vice ne se fût manifesté qu'après son entrée en jouissance, la condition imposée à tout preneur de jouir en bon père de famille, lui faisait un devoir de prévenir son propriétaire, ce qu'il aurait pu faire en conservant une preuve écrite de cet avertissement, ou de prendre lui même, pour éloigner le danger, les précautions indiquées par la prudence la plus ordinaire, et dont l'absence est d'autant plus inexcusable qu'elles ne lui eussent causé aucuns frais, et que ses meubles étaient assurés ; que, loin d'agir de la sorte et au lieu de prévenir par ces mesures le sinistre qui a donné lieu à la présente action, il est établi au procès que le défendeur, tout en faisant du feu dans une cheminée qu'il regardait comme défectueuse, avait déposé des matières combustibles dans le voisinage de ses parois ; que, dans ces circonstances, on ne peut considérer que comme insuffisante et frustratoire la preuve testimoniale des faits par lui articulés ;

» Le Tribunal, sans s'arrêter aux faits posés par le défendeur, lesquels sont déclarés inadmissibles et irrelevans, déclare bonne et valable la saisie-arrêt, etc. »

Sur l'appel interjeté contre ce jugement par Cambier, celui-ci fit valoir que les articles 1732 et 1733, en parlant des preuves que le locataire peut faire pour se décharger de sa responsabilité dans les cas prévus par ces articles, n'écartent nulle part la preuve testimoniale ; il soutint que le premier juge lui avait fait grief, en prétendant qu'il était en faute pour ne pas avoir retiré preuve écrite du fait de vice de construction. Il allégua que le locataire n'est tenu d'entretenir la maison qu'en bon état de réparation locative ; que la loi et les conditions de son bail ne lui en imposaient pas davantage. Il répondit au reproche d'imprudence qu'on lui faisait pour avoir mis de la paille sur le grenier que traversait une cheminée lézardée, qu'il avait usé de ce grenier, selon sa destination, la maison étant louée avec écurie, et n'ayant pas d'autre grenier ou remise pour les provisions des hôtes ordinaires d'une écurie.

L'intimé répondit que, dans les circonstances de la cause, la négligence de l'appelant n'admettait pas d'excuse ; que son bail lui faisait un devoir tout particulier d'entretenir la maison en bon état ; qu'au surplus, les Tribunaux étaient toujours maîtres d'admettre ou de rejeter, selon les circonstances, la preuve testimoniale, quand cette preuve est permise par la loi. Il citait à l'appui de cette dernière prétention un arrêt de la Cour de cassation de France, du 16 août 1841 (SIREY, 1841, 1, 857, — et JOURNAL DU PALAIS, 1841, 2, 574).

ARRÊT. — « Attendu, qu'en mettant de plein droit la responsabilité de l'incendie à charge du locataire, la loi qui lui impose cette obligation, comme gardien de la chose louée, présume aussi que le feu s'est déclaré par suite de sa négligence ;

» Attendu qu'il ne peut ainsi y avoir de fondement à une juste garantie, si ce propriétaire lui-même était précédemment en faute, de manière telle que ce propriétaire aurait à se reprocher la cause première de l'accident ;

» Attendu qu'exiger du locataire que, pour remonter à cette cause et justifier qu'elle lui est étrangère, il ait à s'aider d'une preuve écrite, c'est méconnaître, dans l'espèce, la portée de la disposition spéciale de l'art. 1733 ; que c'est, d'ailleurs, alors qu'il ne s'agit que de constater des faits matériels, appliquer une règle établie pour la preuve des conventions ;

» Attendu, sur la pertinence des faits articulés par l'appelant, qu'il résulterait notamment de ces faits, en les supposant prouvés, que l'incendie aurait eu son principe dans un défaut de construction et dans l'omission des réparations qui étaient à la charge du propriétaire ; que pareilles preuves sont donc évidemment concluantes et admissibles ;

» La Cour met le jugement dont appel au néant, admet l'appelant à établir, etc. » (Du 3 juillet 1844. — Plaid. MMes JOTTRAND et HARMIGNIES).

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. de Behr.

ENFANT NATUREL. — POSSESSION D'ÉTAT.

La possession d'état d'enfant naturel suffit pour établir la filiation à l'égard de la mère.

(PIROTTE C. Ve FRISAYE)

Un sieur Wery Jamar est décédé, laissant pour héritiers deux enfans, Guillaume et Gérard. Guillaume a retenu de son mariage une fille, nommée Marie-Elisabeth. Celle-ci est accouchée le 27 juin 1812 d'un enfant naturel auquel on donna les noms de : Adam Joseph Pirotte. La déclaration en a été faite à l'état-civil par Guillaume Jamar, père de l'accouchée.

Quelque temps après, Marie-Elisabeth épousa Guillaume Havasse. De cette union naquit Elisabeth Havasse, décédée aujourd'hui, mais qui a survécu à ses père et mère.

Gérard s'est marié deux fois et a laissé six enfans en vie.

Parmi les objets délaissés par Wery Jamar se trouvait une maison sise à Horion-Hozemont.

Cette maison fut possédée par Guillaume Jamar et ses représentans, à l'exclusion de tous autres.

En 1839, la veuve Frisaye, qui était l'un des enfans de Gérard Jamar, prétendant droit exclusif à la maison, obtint par défaut un jugement contre les membres de la famille Havasse et les expulsa de la maison.

Adam Joseph Pirotte, dit Jamar, n'avait pas été partie au procès, il vendit ses droits à un sieur Beurkens.

A quelque temps de là, la veuve Frisaye l'assigna en nullité de la vente, comme ayant été faite par un non-propriétaire.

Sur cette action Jamar fit valoir sa qualité d'enfant naturel. Il s'appuyait sur son acte de naissance, sur sa possession d'état, sur la reconnaissance de la veuve Frisaye elle-même qui l'avait assigné sous son nom de Adam Joseph Pirotte.

Cette qualité fut contestée par la veuve Frisaye. Elle se fondait sur ce qu'il n'y avait pas de reconnaissance authentique de la part de la mère, sur ce que l'acte de naissance était sans force, ainsi que la possession d'état, lorsqu'il s'agit de filiation naturelle.

Le Tribunal accueillit les prétentions de la veuve Frisaye, par les motifs suivans :

JUGEMENT. — « Attendu que, suivant l'art. 341 du Code civil, l'enfant naturel qui réclame sa mère est tenu de prouver qu'il est identiquement le même que l'enfant dont elle est accouchée; qu'il ne peut être reçu à faire cette preuve par témoins, que lorsqu'il a un commencement de preuve par écrit;

» Attendu que ce commencement de preuve ne peut résulter de l'acte de naissance, puisque cet acte de naissance peut être applicable à un autre individu que le réclamant;

» Attendu que la circonstance que Guillaume Jamar a comparu devant l'officier de l'état-civil ne peut en rien modifier ce principe; l'acte où est relatée cette déclaration prouve bien que sa fille nommée Marie-Elisabeth est accouchée d'un enfant du sexe masculin, mais ne prouve nullement l'identité de Jamar, dit Pirotte, l'un des défendeurs, avec l'enfant auquel Elisabeth Jamar a donné le jour;

» Attendu que les défendeurs ne produisent aucun acte émané des demandeurs, et que l'art. 324 du Code civil n'est relatif qu'à la preuve de filiation des enfans légitimes;

» Attendu, quant à la preuve de possession d'état d'enfant naturel de ladite Elisabeth Jamar, qu'aux termes des art. 319 et 320 du Code civil, cette preuve est recevable seulement de la part des enfans légitimes;

» Attendu, sur la question de possession, à l'effet de justifier de la prescription de l'immeuble dont s'agit, qu'il résulte de ce qui précède que, ne pouvant pas relier leur possession à celle de Guillaume Jamar et n'ayant pas eux-mêmes possédé un temps suffisant pour prescrire, la preuve par eux offerte à cet égard devient irrelevante et partant non recevable. »

En appel, ce jugement a été réformé sur les conclusions de M. l'avocat-général BRIXHE.

ARRÊT. — « Considérant que, pour établir sa qualification, Pirotte, dit Jamar, a produit un extrait de son acte de naissance, ainsi conçu : « L'an 1812, du mois de juin le 27e jour, à 7 heures du » matin, pardevant nous, Jean-François Degive, maire-officier de » l'état-civil de la commune d'Horion-Hozemont, canton de Hol- » logne-aux-Pierres, département de l'Ourthe, est comparu Guil- » laume Jamar, âgé de 62 ans, journalier domicilié à Hozemont, » lequel nous a déclaré que Elisabeth Jamar, sa fille, âgée de 32 » ans, est accouchée, hier à 4 heures après midi, d'un enfant mas- » culin qu'il nous présente et auquel il déclare donner le nom et » prénoms de Adam Joseph Pirotte, lesdites déclaration et présen- » tation faites en présence, etc; »

» Considérant qu'il résulte de plusieurs actes de la procédure, et notamment de l'ajournement en date du 12 juin 1840, dans lequel on lit : — « ai donné assignation à Adam Joseph Jamar, qualifié dans son acte de naissance d'Adam Joseph Pirotte, » — des actes du palais des 29 juin, 1er juillet 1841, 20 juin 1842, des qualités du jugement du 10 août 1842 et de l'avenir du 5 décembre 1842, que l'intimée a reconnu que l'acte de naissance ci-dessus est réellement celui de l'appelant Jamar, dit Pirotte, et qu'en outre ce dernier a constamment joui d'une possession d'état conforme à ce titre, d'où il suit que l'appelant Jamar, dit Pirotte, a suffisamment prouvé, aux termes des lois sur la matière, la filiation naturelle qu'il s'attribue;

» Considérant qu'il n'est pas contesté que Jamar, dit Pirotte, n'a droit, comme enfant naturel, qu'à une douzième part des immeubles dont s'agit, s'il ne les a acquis en totalité au moyen de la prescription;

» Considérant que la possession dont il demande subsidiairement à faire la preuve pour établir cette prescription est insuffisante en ce qu'elle n'a pas duré trente ans, sans trouble, depuis la publication du Code civil, et qu'elle ne peut se relier à la possession antérieure au Code parce qu'il n'est pas justifié que celle-ci reposait sur un juste titre au vœu de la Coutume de Liége; qu'il s'en suit que la vente des immeubles litigieux faite par Jamar au profit de l'appelant Beurkens, suivant acte du 20 juillet 1840, n'est valable que pour un douzième;

» La Cour, M. l'avocat-général BRIXHE entendu en ses conclusions conformes, met l'appellation et le jugement dont est appel au néant, en ce qu'il a attribué à l'intimée la propriété exclusive des immeubles dont s'agit; émendant, déclare qu'en sa qualité d'enfant naturel reconnu de Elisabeth Jamar, l'appelant Jamar, dit Pirotte, a un droit au douzième desdits immeubles; que, par suite, les appelans peuvent déduire pareille quotité de la somme de 25 fr. adjugée pour tenir lieu de la restitution des fruits et des réparations, déclare Pirotte non fondé dans sa conclusion tendant à être admis à prouver par témoins qu'il a acquis la totalité de ces mêmes immeubles par la prescription. » (Du 22 mai 1844. — Plaid. MMes RAMOUX et DELEZAAK.)

OBSERVATIONS. — La question de savoir si la possession d'état d'enfant naturel suffit pour établir la filiation est controversée. TOULLIER, nos 970-971; — LOCRÉ, t. 3, p. 279; — et DALLOZ, soutiennent la négative. — PROUDHON, t. 2, p. 100; — DELVINCOURT, t. 2, p. 62; — DURANTON, n° 258, soutiennent l'affirmative.

V. dans le sens de l'arrêt que nous recueillons, Paris, 27 juin 1812.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Van Damme.

ARBITRAGE. — DÉSIGNATION DES ARBITRES. — PROMESSE DE COMPROMETTRE. — NULLITÉ.

Est nulle la clause par laquelle des parties conviennent que les contestations qui pourraient s'élever sur l'exécution d'un contrat, seront jugées par des arbitres qu'elles se réservent de désigner. Art. 1003, 1006 du Code de procédure civile.

(WILLAME C. LECLAIRE)

Par acte du 9 janvier 1843, Leclaire s'est engagé envers Willame à faire pour ce dernier certaines impressions lithographiques. Cet acte porte que : « En cas de contesta- » tions sur l'exécution de la présente convention, elles » seront jugées par deux arbitres nommés par les parties. »

Leclaire n'ayant point donné suite au contrat, à la satisfaction de Willame, celui-ci a assigné Leclaire en dommages-intérêts devant le Tribunal de première instance de Bruxelles.

Là, le défendeur Leclaire élève une exception d'incompétence. Il prétend qu'aux termes de l'acte du 9 janvier 1843, le débat doit être soumis à des arbitres.

Le demandeur soutient qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à ce déclinatoire, attendu que la convention invoquée ne désigne pas l'objet du litige, ou au moins le nom des arbitres, conditions essentielles exigées pour tout compromis à peine de nullité, aux termes de l'art. 1006 du Code de procédure.

Le défendeur répond qu'il ne faut pas confondre le *compromis* que régit l'art. 1006 et dont il n'est pas ici question, avec la simple *promesse de compromettre* dont il s'agit au cas actuel et à laquelle cet article n'est pas applicable. L'art. 1006, dit-il, suppose évidemment qu'une contestation est déjà née entre les parties; en pareil cas on peut et on doit expressément indiquer les points litigieux et les noms des arbitres; mais, au moment d'une convention, lorsqu'il n'existe pas encore de difficultés, lorsque les difficultés peuvent ne jamais survenir ou n'arriver qu'au bout de vingt ans, il est clair que les parties ne peuvent satisfaire que d'une manière bien imparfaite, et très hypothétique, à la double prescription de l'art. 1006. Le législateur n'a donc pu l'exiger pour ce cas, car il n'a pu vouloir ordonner des choses en quelque sorte impossibles. Mais si, à l'époque du contrat primitif, les parties ne se trouvaient pas en position de former un compromis proprement dit, rien ne les empêchait de s'engager d'avance à constituer plus tard un arbitrage, en s'obligeant à remplir, le cas échéant, les formalités nécessaires pour y parvenir. Or, c'est là précisément ce que les parties en cause ont entendu faire par l'acte du 9 janvier 1843. Cet acte renferme une convention de compromettre; cette convention tend bien à un compromis, mais ce n'est pas encore un compromis, et, dès lors, on ne peut l'assujettir aux formes d'un tel acte. Par elle-même la clause compromissoire n'est soumise à aucune formalité particulière; quant à sa

validité intrinsèque, cette clause forme une convention ordinaire qui n'a rien de contraire aux bonnes mœurs; elle n'est pas non plus contraire à l'ordre public, puisque la loi permet de renoncer à la juridiction commune, pour se soumettre à la juridiction arbitrale. Une telle clause doit donc être obligatoire.

Le 12 juillet 1844, le Tribunal a statué de la manière suivante:

JUGEMENT. — « Attendu que le déclinatoire proposé est fondé sur une convention en aveu entre parties, et aux termes de laquelle il a été stipulé que toutes les contestations relatives à l'exécution de l'entreprise dont s'agit, seraient jugées par arbitres;

» Attendu que l'institution des juridictions est d'ordre public; qu'on ne peut donc y déroger par des conventions particulières que dans la limite tracée par la loi;

» Attendu que la législation existante n'admet que deux exceptions à la règle qui veut que tout procès soit porté devant les juges institués pour en connaître, savoir : le cas de l'arbitrage forcé et celui de l'arbitrage volontaire;

» Attendu que dans l'espèce il ne peut être question de l'application de l'art. 51 du Code de commerce;

» Attendu, en ce qui concerne l'arbitrage volontaire, que celui-ci doit nécessairement avoir pour base un compromis et que, d'après l'article 1006 du Code de procédure, le compromis doit désigner, à peine de nullité, les objets en litige et les noms des arbitres;

» Et, attendu que le défendeur ne produit aucun compromis régulier; — que la clause qu'il invoque n'est qu'une promesse de compromettre, insuffisante pour attribuer juridiction aux arbitres, puisque cette juridiction ne peut leur être légalement conférée qu'en observant les formalités que le législateur a prescrites; — que vainement le défendeur prétend établir une distinction entre le compromis et la simple promesse de compromettre, car si le compromis lui-même fait en dehors des termes de l'article 1006 précité est nul, on ne comprend pas que la simple promesse de compromettre ne soit pas, à bien plus forte raison, viciée de nullité; — qu'il résulterait du système contraire que, dans tous les cas où le compromis serait nul à défaut de l'accomplissement des conditions requises, il devrait néanmoins valoir comme promesse de compromettre;

» Par ces motifs, M. MACS, substitut du procureur du roi entendu, et de son avis, le Tribunal se déclare compétent; ordonne au défendeur de contester ultérieurement à l'audience du 25 juillet prochain, condamne le défendeur aux dépens de l'incident. » (Plaid. MMes JOTTRAND et SACHMAN).

OBSERVATIONS. — La question sur laquelle a prononcé ce jugement est très controversée.

V. *En sens conforme*, MERLIN, Questions de droit, V° *Arbitres*, § 15; — THOMINES-DESMAZURES, n° 1212; — CHAMPIONNIÈRE, dissertation insérée dans la *Revue des Revues de droit*, t. 6, p. 113 et suiv.; — Limoges, 24 novembre 1832 (SIREY, 33, 2, 111); — Limoges, 9 janvier 1839; — Lyon, 9 juin 1840 (J. DU PALAIS, 1840, 2, 496), confirmé en cassation le 19 juillet 1843 (J. DU PALAIS, 1843, 2, 255); — Colmar, 12 août 1840 (J. DU PALAIS, 40, 2, 475), confirmé en cassation, le 21 février 1844 (J. DU PALAIS, 1844, 1, 596); — Nîmes, 16 mars 1842 (J. DU PALAIS, 1842, 1, 421); — Paris, 9 janvier 1843 (BELGIQUE JUDICIAIRE, t. 1, p. 241), — et 31 janvier 1843 (J. DU PALAIS, 1843, 1, 252 et 253); — Metz, 31 août 1843; — Grenoble, 14 novembre 1843; — Rouen, 4 décembre 1843 (J. DU PALAIS, 1844, 1, 596); — Paris, 3 juillet 1844 (*Gazette des Tribunaux* du 29 juillet 1844).

Contrà, MONGALVY, *Traité de l'arbitrage*, n° 246; — PARDESSUS, n° 1391; — BIOCHE et GOUJET, V° *Arbitrage*; — CARRÉ, n° 3274; — DALLOZ, V° *Arbitrage*, n° 126; — DE VATISMENIL, Encyclopédie du droit, V° *Arbitrage*, p. 306; — Paris, 14 février 1809 (SIREY, 9, 2, 67; — DALLOZ, V° *Arbitrage*, p. 311); — Turin, 4 avril 1808 (SIREY, 9, 2, 265); — Cassation de France, 2 septembre 1812; — Cassation de France, 15 juillet 1818; — Bruxelles, 14 février 1821 (JURISP. DE BR., 1821, 1, 140), — et 4 janvier 1825 (JURISP. DE BR., 1825, 1, 55); — Amiens, 5 août 1825, — et 15 juin 1824; — Bordeaux, 4 avril 1829 (SIREY, 29, 2, 345); — Colmar, 24 août 1835 (SIREY, 36, 2, 246); — Bourges, 31 mars 1841. — Colmar, 21 juin 1841 (J. DU PALAIS, 1842, 1, 200 et 345); — Paris, 28 août 1841 (J. DU PALAIS, 1841, 2, 547).

Les rédacteurs du recueil SIREY (33, 2, 111, en note), se prononcent pour la validité de la clause compromissoire; le *Droit* et la *Gazette des Tribunaux* ont énoncé la même opinion. — V. encore la BELGIQUE JUDICIAIRE, t. 1, n° 24, p. 393.

La Cour de cassation de France a jugé le 3 janvier 1843, J. DU PALAIS, 1844, 1, 421, que la nullité d'une clause compromissoire n'était pas une nullité d'ordre public, qu'on pouvait invoquer en tout état de cause.

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Présidence de M. Lelièvre.

NOTAIRE. — RÉSIDENCE ILLÉGALE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE.

Les Tribunaux sont compétens pour connaître d'une action en réparation de dommage, dirigée par un notaire contre son confrère, qui, au lieu de résider dans la commune où l'arrêté qui l'institue lui ordonne de prendre sa résidence, la fixe dans une commune voisine fixée pour la résidence d'un autre notaire.

Le dommage causé par ces faits donne lieu à l'action en réparation.

(DESAEGHER C. VERSTRAETEN)

Le 8 mars 1844, le notaire Charles de Saegher, de résidence à Bottelaere, a fait assigner devant le Tribunal civil de Gand, son confrère Charles Verstraeten, de résidence à Gavre, à l'effet de se voir condamner: 1° au paiement de 25,000 francs de dommages-intérêts, pour avoir illégalement tenu une maison ouverte à Bottelaere et s'y être mis régulièrement, depuis plusieurs années, à la disposition des habitans qui pouvaient avoir besoin du ministère d'un notaire; 2° à faire cesser immédiatement et actuellement le dommage dont se plaint le demandeur, sous peine de 50 francs pour chaque jour de retard.

Dans sa requête du 4 mars dernier, adressée à M. le président du Tribunal de Gand, et tendante à pouvoir assigner à bref délai, le notaire De Saegher posa en fait que son confrère Verstraeten, nommé, en 1834, à la résidence de Beirlegem, puis, en 1836, à la résidence de Gavre, n'avait jamais habité ces localités, et qu'il habitait, au contraire, en contravention à la loi du 25 ventôse an XI, la commune de Bottelaere, y ayant exclusivement son ménage, avec son épouse, ses enfans et ses domestiques, ainsi que l'exploitation de plusieurs hectares de terre.

Il fut également posé en fait que l'étude dudit Verstraeten était établie à côté de celle du demandeur, que les commis s'y trouvaient à poste fixe et que le lundi de chaque semaine seulement M. Verstraeten se rendait à Gavre pour y passer des actes de son ministère; qu'il résultait de cette résidence réelle et illégale à Bottelaere un préjudice considérable pour l'exposant De Saegher.

Le notaire Ch. Verstraeten, par un écrit signifié le 20 avril 1844, et sous réserve de prendre au fond telles conclusions que de conseil, soutint l'incompétence du Tribunal et, subsidiairement, il opposa à l'action qui lui était intentée, une fin de non-recevoir, basée sur ce que le ministre de la justice lui aurait permis de continuer, jusqu'au 15 août prochain, le mode de résidence par lui employé jusqu'à ce jour.

Après de longues plaidoiries, le Tribunal de première instance a prononcé le 30 juillet dernier le jugement suivant:

JUGEMENT. — « En ce qui concerne la compétence:

« Attendu, qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 25 ventôse an XI, tout notaire doit résider dans le lieu fixé par le gouvernement, et qu'en cas de contravention il est considéré comme démissionnaire et peut être remplacé;

» Attendu que la fixation d'une résidence respective pour les notaires du même canton et l'obligation de la respecter, qui leur est imposée, ont été déterminées, tant dans leur intérêt, afin de prévenir ainsi les conséquences d'une concurrence illimitée, que dans l'intérêt des habitans, qui peuvent avoir besoin de recourir à leur ministère;

» Attendu que le notaire qui, méprisant les injonctions de la loi, établit sa résidence dans le lieu où il existe un autre notaire et cause par ce fait à celui-ci un préjudice réel, est tenu envers lui à des dommages-intérêts; qu'ainsi l'infraction à la loi donne lieu à deux actions, savoir: l'action publique ou administrative et l'action purement civile, en réparation du préjudice causé, et ayant pour base l'art. 1382 du Code civil; actions tout à fait indépendantes l'une de l'autre; et, en effet, par la première, le ministre de la justice maintient l'ordre qu'il est indispensable de conserver dans la résidence des fonctionnaires publics, et par la seconde

action les intéressés défendent les droits qui leur sont acquis;

» Attendu qu'il suit de ce qui précède que le ministre de la justice peut, de son propre mouvement, remplacer le notaire qui enfreint la loi de la résidence, bien que les notaires intéressés gardent le silence; de même que les notaires lésés par le fait de la résidence illégale d'un de leurs confrères, peuvent l'actionner en dommages-intérêts, quoique le ministre de la justice ne s'occupe pas de l'infraction à la loi; qu'ainsi l'action administrative a lieu dans l'intérêt seul de l'ordre public, tandis que l'action civile, aux termes des articles 1382, 1383 du Code civil est admise dans l'intérêt des particuliers;

» Attendu enfin que la loi du 25 ventôse an XI n'avait nul besoin d'établir en principe que l'action civile n'était pas subordonnée à l'action administrative; qu'il suffit que cette loi n'ait pas dérogé au principe du droit commun qui consacre l'indépendance des deux actions;

» Attendu que l'action du demandeur ne tend pas à provoquer une peine disciplinaire contre le défendeur, mais tend uniquement à la réparation du préjudice qu'il prétend éprouver, parce que ce dernier s'est créé une seconde étude à son détriment; que le Tribunal civil peut donc connaître de la demande;

» En ce qui touche la fin de non recevoir :

» Attendu qu'il n'est nullement établi que le gouvernement a décidé, soit en 1838, soit postérieurement, que le défendeur se conformait à son obligation de résidence en la commune de Gavre; qu'il n'est pas non plus exact de dire que le ministre de la justice ait permis au défendeur de continuer jusqu'au 15 août prochain le mode de résidence par lui actuellement employé, puisqu'au contraire il est établi que ce haut fonctionnaire a fait connaître au défendeur que, si le 15 dudit mois il n'était pas à sa résidence de Gavre, il serait déclaré démissionnaire et remplacé; qu'on ne peut donc voir dans cet acte une autorisation de résider à Bottelaere, mais au contraire une injonction formelle et précise de faire cesser l'état actuel des choses;

» Le Tribunal, faisant droit, ouï en audience publique M. Bergmans, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, se déclare compétent, rejette la fin de non-recevoir et ordonne au défendeur de contester les faits posés par le demandeur; condamne le défendeur aux dépens. » (Plaid. MMes Rolin et Van Acker, fils, c. Minne-Barth et Verrest.)

Observations. — On peut consulter sur les questions décidées par ce jugement, les observations qui ont été insérées dans la Belgique Judiciaire, t. 1, p. 1088, à la suite d'un arrêt de la Cour de Liége, du 20 mai 1843, rendu dans le même sens que le jugement que nous publions ci-dessus. Nos lecteurs y trouveront le tableau de la jurisprudence.

Depuis, la Cour de Gand a consacré les mêmes principes par un arrêt du 26 février 1844 (Belgique Judiciaire, t. 2, p. 551).

Une autre question plus grave est celle de savoir si la seule violation de l'art. 4 de la loi de ventôse an XI, qui oblige le notaire à la résidence, constitue le manquement que le ministère public doit poursuivre devant la justice.

L'affirmative, fortement combattue par M. Gislain, dans une dissertation que l'on trouve dans la *Revue des revues, de droit*, t. VI, p. 69, a été admise par la Cour de Paris, le 31 janvier 1843.

On peut consulter sur cette dernière question, une décision intéressante du Tribunal civil de Bois-le-Duc, du 20 septembre 1843 (V. Belgique Judiciaire, t. 2, p. 93).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. Van Meenen.

SUPPRESSION DE CHEMIN. — QUESTION PRÉJUDICIELLE. — TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — EXCÈS DE POUVOIR.

Lorsque le prévenu d'une contravention de suppression de chemin vicinal, excipe de ce que ce chemin lui appartiendrait et ne constituerait dans tous les cas qu'une servitude en faveur des propriétés voisines enclavées, il n'appartient pas au juge de simple police de statuer sur ces questions préjudicielles de propriété. En accueillant la défense et en décidant que le chemin supprimé n'est qu'un chemin rural dont la suppression ne peut donner lieu à aucune poursuite, le juge excède les bornes de sa compétence.

(Le ministère public c. Ve Vanderweyen)

Le 6 avril 1844, procès-verbal des deux gardes champêtres de la commune de Laroche, constatant que, s'étant transportés au fond des Herneux, ils y avaient trouvé les deux fils de la veuve Vanderweyen, qui leur déclarèrent avoir enlevé un tertre, ou monticule épineux, longeant le ruisseau dit des Herneux; en faisant cette déclaration, ces derniers prétendirent que ce tertre appartenait à leur mère, et n'avait jamais, ainsi que le soutenait le sieur Dumoulin (à la requête duquel ledit procès-verbal était dressé) formé limite entre sa prairie et celle de leur mère.

Le même procès-verbal constatait que le chemin communal, d'exploitation, ou chemin rural, dit des Herneux, servant à la vidange et à la desserte des prairies du fond des Herneux, passant par la prairie de la défenderesse, avait été supprimé sur une longueur de plus de 60 mètres.

Traduite à raison de ces chefs devant le Tribunal de simple police de Laroche, la défenderesse fut renvoyée de la prévention, par jugement en date du 25 avril 1844, ainsi conçu :

Jugement. — « Attendu que le chemin, dit des Herneux, est un chemin rural servant à la desserte et à l'exploitation des prairies et haies, situées dans et aux deux côtés du vallon des Herneux;

» Attendu que le fait d'avoir changé ou supprimé en partie un chemin de cette catégorie, ne peut donner lieu à l'action publique, car, pour que cette action puisse être exercée valablement, il faudrait que le chemin fut public ou vicinal, comme il résulte clairement de la combinaison des art. 40 et 44 de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791 et de la loi du 10 avril 1841;

» Attendu que les art. 52 et 54 du règlement provincial du Luxembourg, du 15 juillet 1843, approuvé par le roi, le 12 août suivant, ne peuvent évidemment concerner que les chemins vicinaux, puisque les divers chapitres, composant ce règlement, n'ont rapport qu'aux voies vicinales;

» Attendu, dès lors, que le fait reproché à la prévenue, d'avoir supprimé en partie le chemin rural des Herneux, ne constitue ni délit ni contravention;

» Le Tribunal renvoie la prévenue des poursuites dirigées contre elle. »

Le ministère public se pourvut en cassation contre cet arrêt pour excès de pouvoirs et violation de l'art. 33, § 2, de la loi du 10 avril 1841.

« Si le juge, disait-il, avait, d'après les prétentions de la défenderesse, pu croire que le chemin des Herneux ne fût pas la propriété de la commune de Laroche et qu'il ne fût qu'une servitude de passage, imposée au fonds récemment acquis par la défenderesse (contrairement aux lois et à la jurisprudence sur cette matière, comme aussi à l'opinion des différens auteurs qui ont traité de la voirie vicinale (notamment Garnier, Pardessus, de Brouckere et Tielemans), il aurait dû, conformément au § 2 de l'art. 33 de la loi du 10 avril 1841, la renvoyer à fin civile sur cette question préjudicielle, et non débouter *de plano* le ministère public. »

Arrêt. — « La Cour, ouï M. le conseiller Peteau, en son rapport, et sur les conclusions de M. Leclercq, procureur-général;

» Attendu, qu'aux termes des articles 137 et 138 du Code d'instruction criminelle, les Tribunaux de simple police n'ont dans leurs attributions que la connaissance des contraventions de simple police et ne peuvent, en aucune manière, s'ingérer dans l'examen des questions concernant des droits réels;

» Attendu que l'action poursuivie contre la veuve Vanderweyen était basée sur la supposition bien ou mal fondée que le chemin des Herneux, supprimé par son fait ou par ses ordres, se trouvait dans la classe des chemins vicinaux et publics; — que la défense de la veuve Vanderweyen consistait, au contraire, à prétendre que ce chemin ne constituait qu'une servitude en faveur de certaines propriétés voisines enclavées, et que la partie du fonds sur lequel ce chemin était établi était sa propriété; que dès lors le procès présentait à juger une question de propriété, et dans le cas où il serait reconnu que le chemin est assis sur la propriété de la veuve Vanderweyen quelle serait la nature et l'étendue de la servitude qui peut être réclamée sur son fonds, questions tout-à-fait préjudicielles et qui sortaient des attributions du Tribunal de simple police;

» Attendu que ce Tribunal, au lieu de surseoir à disposer sur la contravention imputée à la prévenue jusqu'à ce qu'il eût été statué sur les questions précitées par le Tribunal compétent, a renvoyé la veuve Vanderweyen des poursuites dirigées contre elle, en considérant comme légitime le fait de suppression dudit chemin, fait dont la légitimité était néanmoins subordonnée à la décision à intervenir, qui devait être jugée par les Tribunaux ordinaires; qu'en ce faisant le Tribunal de police a excédé les bornes de sa compétence et

violé les dispositions des articles 137 et 138 du Code d'instruction criminelle ;

» Casse et annule le jugement rendu par le Tribunal de simple police du canton de Laroche, le 25 avril 1844, etc.» (Du 10 juin 1844.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE DINANT.

Présidence de M. Henry.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — ACQUIESCEMENT. — OPPOSITION.

Les prévenus qui ont volontairement payé au trésor public les amendes et les frais auxquels ils ont été condamnés par un jugement par défaut ne sont plus recevables, même à l'égard de la partie civile, à s'opposer à ce jugement.

(MINISTÈRE PUBLIC ET FONDER C. PAQUET ET HALLOT)

Paquet et Hallot avaient été condamnés par défaut, le 2 mai 1844, à une amende de 50 francs, chacun, envers le Trésor public, à 50 francs de dommages-intérêts et aux frais, pour délit de pêche.

Ce jugement fut signifié le 18 juin suivant à la requête de la partie civile et, sur l'invitation du receveur de l'enregistrement, Hallot paya le 22 les amendes et les frais dûs au Trésor.

Le 25, il forma opposition audit jugement, tant contre le ministère public que contre Fonder, partie civile.

Pour soutenir cette opposition, Hallot, qui avait précédemment pris fait et cause pour Paquet, son domestique, prétendait qu'il avait payé par ignorance de son droit, qu'il n'y avait point acquiescement de sa part; que, cet acquiescement, existât-il dans son chef, Paquet, son co-prévenu était encore recevable à s'opposer et qu'en tout cas il n'existait aucun acquiescement profitable à la partie civile.

Le Tribunal a repoussé le système des opposans.

JUGEMENT. — « Attendu, qu'en payant au receveur de l'enregistrement les amendes et les frais auxquels il avait été condamné, ainsi que son domestique, par le jugement du 2 mai 1844, le prévenu Hallot a exécuté ce jugement et s'est ainsi rendu non-recevable à l'attaquer; que cette fin de non-recevoir s'étend également à son domestique dont il a déclaré prendre le fait et la cause et qu'il s'est ainsi obligé de garantir des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui ;

» Attendu que l'action publique se trouvant éteinte par cette exécution volontaire, l'action civile ne peut être reproduite et que le Tribunal ne peut plus en connaître ; qu'en effet un Tribunal correctionnel ne peut connaître d'une action civile que lorsqu'elle est jointe comme accessoire à l'action publique qui est portée devant lui; et qu'aux termes des articles 161 et 189 du Code d'instruction criminelle, il est même tenu de statuer sur l'une et l'autre de ces actions, par un seul et même jugement; qu'il suit de là que l'action civile ne peut se maintenir seule devant la juridiction répressive et qu'ainsi l'opposition qui pourrait avoir pour objet de la faire reparaître en l'absence de l'action publique ne peut être accueillie;

» Le Tribunal déclare Hallot et Paquet non recevables dans leur opposition et les condamne aux dépens. » (Du 8 août 1844. — Plaid. MMes Wala et Collet.)

QUESTIONS DIVERSES.

COMPÉTENCE. — COMMERÇANT. — COMMIS.

Les Tribunaux de commerce sont incompétens pour connaître des actions entre un négociant et son commis, lorsqu'elles ont pour objet l'exécution de la convention par laquelle le commis a engagé ses services.

L'art. 634 du Code de commerce est relatif aux actions que le tiers peut intenter contre le commis avec lequel il a contracté.

Le sieur Leman assigna le sieur Bodson devant le Tribunal de commerce de Mons, en paiement de 3,000 fr. de dommages-intérêts, pour inexécution d'un contrat par lequel le dernier s'était, au dire du premier, obligé pour trois ans comme commis-voyageur. Le défendeur excipa de l'incompétence du Tribunal, se fondant sur ce que l'engagement dont il s'agissait n'était pas un acte de commerce. Le 1er février 1842, le Tribunal se déclara compétent. Bodson interjeta appel de ce jugement.

ARRÊT. — « Attendu que les Tribunaux de commerce n'ont de juridiction qu'en vertu des dispositions expresses de la loi ;

» Attendu que celui qui engage ses services à un commerçant ne fait point par cela même un acte de commerce, et que les commis des commerçans ne sont point nécessairement commerçans ;

» Qu'il suit de là que les dispositions du tit. 2 du liv. 4 du Code de commerce sont toutes, à l'exception de celles de l'art. 634, entièrement étrangères à la matière du litige, et qu'on ne pourrait y puiser aucun argument pour appuyer la compétence du premier juge ;

» Quant à l'art. 634 susdit :

» Attendu que cet article dispose que les Tribunaux de commerce connaissent des actions contre les commis des marchands, pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés ;

» Que la rédaction de cet article démontre qu'il ne s'y agit que de l'action directe donnée aux tiers qui ont contracté avec le commis, préposé du commerçant, contre ce préposé, indépendamment de l'action institutoire qu'ils ont contre le commerçant lui-même ;

» Que, d'ailleurs, ces expressions : *pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés*, repoussent la compétence consulaire dans l'espèce où il ne s'agit nullement d'un fait quelconque du trafic de l'intimé, mais uniquement d'une action en dommages intérêts fondée sur l'inexécution d'un contrat de louage de services, contrat par lui-même purement civil ;

» Attendu que le législateur qui avait sous les yeux le texte de l'art. 5, tit. 12, de l'Ordonnance du commerce de 1673, qui attribuait à la juridiction consulaire la connaissance des gages, salaires et pensions des commissionnaires, facteurs ou serviteurs des marchands, loin de reproduire cette disposition dans l'art. 634, n'y a attribué à la juridiction des Tribunaux de commerce que les actions contre les mêmes personnes uniquement pour le fait du trafic, ce qui est évidemment tout autre chose, et qu'ainsi on ne pourrait argumenter, pour établir la compétence du juge *a quo*, des termes de ladite ordonnance, abrogée, d'ailleurs, par la loi du 15 septembre 1807 ;

» Attendu que, si les Tribunaux de commerce peuvent être compétens pour connaître de l'action en paiement, formée par le commis contre son maître, ce n'est point parce qu'il s'y agit de gages ou de salaires, mais à cause de la qualité de commerçant dans le chef du maître assigné ;

» Attendu enfin que, si le § 6 de l'art. 633 du Code de commerce, a déclaré actes de commerce, susceptibles d'être jugés par les Tribunaux consulaires, les engagemens des gens de mer, pour le service des bâtimens de commerce, aucune disposition de la loi n'a dit la même chose des engagemens des commis des marchands à l'égard de leurs commettans, engagemens dont la connaissance demeure ainsi soumise aux Tribunaux ordinaires ;

» Qu'il suit de ce qui précède que le juge *a quo* était incompétent pour connaître de la demande formée devant lui par l'intimé contre l'appelant ;

» Sur l'exception de chose jugée et sur le prétendu acquiescement de l'intimé au jugement interlocutoire :

» Attendu qu'il s'agissait d'une incompétence à raison de la matière, qui est d'ordre public, qui pouvait être proposée en tout état de cause, devait être prononcée même d'office, et ne pouvait être couverte par le consentement exprès ni tacite de l'appelant ;

» Par ces motifs, la Cour, M. Graaf, substitut de M. le procureur-général entendu, et de son avis, rejetant les exceptions proposées par l'intimé, dans lesquelles il est déclaré non fondé, met au néant le jugement dont appel ; émendant, déclare que ce dernier était incompétent *ratione materiæ*, etc. » (Du 4 février 1845. — Cour d'appel de Bruxelles. — 4e chambre. Affaire Bodson c. Leman. — Plaid. MMes Barbanson, Wyns et Mascart.)

Observations. — V. conforme à l'arrêt: Florence, 20 septembre 1809; — Rouen, 19 janvier 1813; — Metz, 21 avril 1818, — 16 février 1819; — Amiens, 8 mai 1821; — Bruxelles, 30 octobre 1823 (Jurisp. de Br., 1823, 290); — Bourges, 10 janvier 1823; — Amiens, 21 décembre 1824; — Caen, 8 mars 1825; — Bordeaux, 21 février 1826; — Nancy, 9 juin 1826, — et 28 juin 1839 (J. du Palais, 1839, 2, 46); — Rouen, 26 mai 1828; — Cassation, 5 janvier 1828; — Aix, 25 janvier 1830; — Poitiers, 27 janvier 1830; — Montpellier 10 juillet 1830; — Ccassation de France, 12 mars 1834, — et 12 décembre 1836 (J. du Palais, 1837, 1, 620).

En sens contraire : Liége, 27 décembre 1811; — Paris 29 novembre 1825, — 24 août 1829, — 11 mars 1834, — et 11 juillet 1840 (J. du Palais, 1840, 2, 158); — Cassation, 15 décembre 1835; — Limoges, 30 juillet 1836; — Liége, 30 novembre 1843 (Belgique Judiciaire, t. 2, p. 356) — et un arrêt de Paris, du 24 juin 1844, ainsi conçu :

ARRÊT. — « Considérant qu'il s'agit au procès d'une contestation entre un commerçant et son commis, pour le fait du commerce du premier ;

» Que l'Ordonnance de 1673 soumettait le jugement de ces sortes de contestations aux juges-consuls ; que les dispositions du Code

de commerce n'ont pas innové en ce point à la juridiction ; qu'en effet, l'art. 634 du Code de commerce, en soumettant à la juridiction commerciale les actions dirigées contre les commis pour le fait du trafic du marchand auquel ils sont attachés, ne distingue pas entre les actions dirigées par les tiers contre les commis, et les actions dirigées contre ces derniers par les commerçans qui les ont préposés à leur négoce ; infirme. »

RENTE. — PRESCRIPTION. — RECONNAISSANCE. — PREUVE.

Le co-héritier du débiteur d'une rente créée anciennement au pays de Liége ne peut être tenu au paiement de la totalité de la rente, pour l'avoir portée en partie dans la déclaration de succession faite au fisc et l'avoir reconnue aussi en partie par un titre nouvel.

La preuve testimoniale est inadmissible pour prouver l'service d'une rente ancienne dont le capital excède 150 *francs et établir ainsi les faits interruptifs de la prescription.*

JUGEMENT. — « Attendu, quant aux déclarations de succession, que ces sortes de documents ne se produisent que pour parvenir à établir la perception d'une contribution, et non l'existence d'un droit ou d'une obligation quelconque de la part des déclarans ; qu'ainsi on ne peut voir dans celles dont il s'agit ici une reconnaissance suffisante, de la part du défendeur, de la rente réclamée ; qu'il en est même une qui n'a pas été faite par ce dernier, mais bien par un sieur Loiselier, exécuteur testamentaire de Jeanne Françoise Demartin ; qu'à la vérité il dit bien, dans cette déclaration, que, par son testament, elle aurait reconnu qu'elle devait à la fabrique de l'église de Villers-sur-Lesse la rente dont il s'agit, mais qu'à défaut de la production de ce testament, il n'y a pas lieu de s'arrêter à ce qui été avancé par ledit Loiselier ;

» Attendu, quant à l'acte du 25 février 1833, que le défendeur n'a entendu se reconnaître débiteur que d'une rente de deux setiers et trois quartes, faisant 71 litrons et 25 mesurettes ; que, bien que cette rente soit la même que celle réclamée et qu'elle en fait une partie, on ne peut néanmoins étendre les effets de la reconnaissance au delà de ce qu'elle renferme réellement ; que le défendeur n'ayant reconnu devoir que 71 litrons et 25 mesurettes, on doit prendre son aveu tel qu'il est et on doit dire conséquemment qu'il n'a entendu renoncer à la prescription, ou l'interrompre, que pour ce qui concerne la quotité susdite ;

» Attendu que, si les troisième, quatrième et cinquième faits articulés étaient vrais, il en résulterait qu'en 1823, 1824 et 1826, le défendeur aurait payé plusieurs années d'arrérages, de la rente réclamée par la fabrique demanderesse ; qu'ainsi il aurait été par lui renoncé à la prescription qu'il invoque aujourd'hui ;

» Attendu que cette rente était due par les demoiselles Demartin dont le défendeur est héritier pour partie, et qu'en cette qualité il serait débiteur de la rente, si elle n'était pas prescrite, et qu'il en serait tenu pour la totalité par la raison qu'au pays de Liége les rentes étaient indivisibles et que le créancier n'était pas tenu de recevoir des héritiers de son débiteur le paiement de sa rente par parties ;

» Attendu que de ce qui précède il suit que les troisième, quatrième et cinquième faits sont pertinens et concluans et qu'il y a lieu d'en administrer la preuve par tous moyens de droit ;

» Attendu qu'au nombre de ces moyens ne peut être comprise la preuve testimoniale, l'objet du litige excédant 150 fr., et la fabrique demanderesse ayant pu se procurer une preuve écrite des paiemens qu'elle allègue ;

» Le Tribunal, ouï M. HENRI, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, sans avoir égard aux déclarations de succession prérappelées, et à l'acte du 25 février 1833, lesquels sont déclarés impuissans pour produire la renonciation à la prescription invoquée par le défendeur, ou l'interruption de cette prescription, admet par avant faire droit la fabrique demanderesse à prouver par tous moyens de droit desquels est exclue la preuve par témoins, 1° que le 16 mai 1823, etc. » (Du 3 août 1844. — Tribunal civil de Dinant. Affaire de l'église de Villers-sur-Lesse c. Herman. — Plaid. MMes COLLET et WALA).

DOUANES. — DÉSISTEMENT. — FRAUDE. — COMPLICITÉ. — PREUVE.

Le désistement au correctionnel, notamment en matière de douanes, ne doit pas être fait dans les formes et avec les formalités du Code de procédure.

La question de propriété dans cette matière peut être examinée au correctionnel.

La preuve de la fraude peut être faite en dehors du procès-verbal.

Le fils qui est venu réclamer le bétail ou l'objet saisi et qui fait des démarches pour faire tomber la saisie ne peut être poursuivi et puni comme complice ou co-auteur de la fraude.

En matière de douanes le désistement de l'administration empêche le ministère public de conclure au nom de la vindicte publique.

JUGEMENT. — « Attendu que le 21 juin dernier, une contravention a été constatée à charge de Guillaume Kokken, pour circulation illégale par suite d'introduction frauduleuse d'un troupeau composé de soixante têtes de bétail, couvert d'un document que l'administration prétend ne pas y être applicable ;

» Attendu que, par exploit du 25 octobre dernier, Guillaume Kokken a été cité, comme propriétaire du bétail, devant le Tribunal correctionnel de cet arrondissement ;

» Attendu que, par un autre exploit du 28 novembre, la même administration a fait citer un nommé Jean Norbert Kokken, aussi comme propriétaire du bétail, aux mêmes fins et du chef de la même contravention ;

» Attendu, qu'à l'audience fixée pour la suite de l'instance contre Guillaume Kokken et pour l'introduction de celle contre Jean Norbert Kokken, l'administration a déclaré se désister de la citation lancée contre le premier, comme étant faite par erreur, et, tout en demandant acte de ce désistement, a continué les poursuites contre Jean Norbert Kokken, fils, à tel point qu'à l'audience du 30 décembre, l'administration conclut à pouvoir établir, tant par l'aveu du prévenu que par des preuves ultérieures, que ce dernier était propriétaire du bétail saisi et que, par ant, c'était lui qui devait subir la condamnation ;

» Attendu, qu'à l'audience fixée *ad hoc* le 12 février dernier, l'administration a fait entendre des témoins pour faire la preuve offerte et que Jean Norbert Kokken, en déniant la propriété dans son chef du bétail dont question, a soutenu que le demandeur n'ayant pas *justifié* de sa demande, il ne pouvait y avoir lieu à une condamnation contre lui ;

» Attendu que, d'après ces élémens de la cause, il appartient au Tribunal d'examiner les effets et les suites du désistement *en faveur de Guillaume Kokken*, et ensuite si l'administration a justifié ses conclusions contre Jean Norbert Kokken, fils ;

» Attendu, quant au désistement, que, s'il n'est pas entouré des formalités prescrites par le Code de procédure, en matière civile ordinaire, il n'en reste pas moins vrai qu'il n'est pas contesté par Guillaume Kokken, ni par personne, et que la déclaration de l'administration, jointe au fait que l'administration elle-même a commencé des nouvelles poursuites contre une autre personne et conclu contre elle seule, abandonnant l'instance primitive, dirigée contre Guillaume Kokken, est suffisante pour légitimer un désistement au correctionnel ;

» Attendu que, si, en général, la partie civile, en se désistant, ne peut paralyser l'action du ministère public, il n'en est pas de même ici où le ministère public n'est que partie jointe, et n'a d'ailleurs pris aucune conclusion à charge de Kokken, père ; d'où il suit qu'il ne reste plus, conformément aux conclusions de l'administration, prises à l'audience du 2 décembre dernier, qu'à décréter le désistement prédit et à décharger Guillaume Kokken des poursuites intentées contre lui ;

» En ce qui regarde Jean Norbert Kokken :

» Attendu que, d'après l'art. 249 de la loi générale du 26 août 1822, lorsqu'une contravention donne lieu au paiement des droits et par conséquent à une action civile, indépendamment de la poursuite de la peine, le juge correctionnel connaît de l'affaire sous ce double rapport ; que, par suite, la question de propriété, lorsqu'on cite quelqu'un comme propriétaire, peut être examinée par ce juge ;

» Attendu que le procès-verbal dressé à charge de Guillaume Kokken, ne peut être invoqué contre Jean Norbert, et ne l'est pas même par l'administration pour constater sa culpabilité ;

» Attendu que les témoins, entendus à l'audience du 12 février, ne prouvent aucunement que ce cité serait propriétaire du bétail saisi ; que tout concourt à établir, voire même les documens produits par l'administration, qu'il est la propriété de Guillaume Kokken ; que le compte particulier des entrées et sorties, tenu par la douane, qu'elle invoque pour prouver la fraude et où est notée par le receveur *la contravention* dont s'agit, se tient, non avec Jean Norbert, mais avec Guillaume Kokken, le père ; que ce n'est point le père, mais un étranger qui s'est porté caution pour le fils ; que, s'il est vrai que le fils est venu réclamer le bétail et a fait des démarches pour faire tomber la saisie, il a agi en cela évidemment comme préposé de son père, qui, d'après le procès-verbal même de l'administration, s'en était déclaré propriétaire ; que ces actes de piété filiale en faveur d'un père presqu'octogénaire, avec lequel ce fils, non marié, habite, ne peuvent le faire considérer comme complice ou co-auteur de la fraude, qui s'est consommée, non le jour de l'expertise, comme on le prétend, mais à l'instant même de la saisie ; que rien, d'ailleurs, ne révèle au procès que ce fils aurait participé comme intéressé d'une manière quelconque au fait de fraude, et que, par suite, l'art. 28 de la loi du 6 avril 1843, pas plus que les art. 59, 60 et 62 du Code pénal ne peuvent être invoqués contre lui, d'où la conséquence ultérieure qu'aucune condamnation ne peut être prononcée contre le fils, Jean Norbert Kokken, que, d'ailleurs le doute, où verse l'administration même, doit s'interpréter contre elle ;

» Attendu que la confiscation du bétail saisi n'est réclamée dans la présente instance que contre le prédit Jean Norbert Kokken;

» Vu les art 247, § dernier, 249 de la loi générale prédite et 28 de la loi du 6 avril 1843;

» Le Tribunal, ouï M. Ooms, procureur du roi, décrète le désistement fait par l'administration en faveur de Guillaume Kokken, décharge ce dernier des poursuites; déclare qu'il n'est pas prouvé que Jean Norbert Kokken soit propriétaire du troupeau saisi, ou qu'il se soit, comme complice ou intéressé, rendu coupable de fraude; dit pour droit que l'administration et le ministère public ne sont ni recevables ni fondés dans leurs conclusions prises à sa charge; les condamne aux dépens; libre toutefois à l'administration d'agir par d'autres voies s'il y a lieu, et contre qui de droit, en confiscation du troupeau saisi et autres peines comminées par la loi. » (Du 29 février 1844. -- Tribunal de Turnhout.)

PLAINTE. — MINEUR. — ACTION PUBLIQUE.

Dans les délits qui ne peuvent être poursuivis que sur la plainte de la partie lésée, la plainte portée par le père pour son enfant mineur ne peut suffire pour rendre l'action du ministère public recevable.

Nous avons déjà eu occasion de faire remarquer qu'aujourd'hui en Hollande le ministère public ne peut poursuivre la calomnie contre particuliers sans plainte de la partie lésée, ainsi que cela existe chez nous pour la seule calomnie par la voie de la presse.

Un père avait porté plainte devant le Tribunal d'Amsterdam, à raison de calomnies dirigées contre son fils mineur. Le prévenu a objecté l'absence de plainte de la part de la partie lésée, et le Tribunal a déclaré de ce chef l'action publique non recevable, en alléguant pour motif que « la puissance paternelle ne peut être étendue au point de faire considérer comme partie lésée le père, alors que son fils mineur seul a été victime du délit. »

Ce jugement, rendu le 7 février 1844, s'appuye sur un arrêt de la Haute-Cour en date du 22 octobre 1839 (Van den Honert, *Strafr.* III, p. 5, n° 136), qui a jugé de même à l'égard d'une plainte portée par un mari à raison de calomnies dirigées contre sa femme.

La même opinion est professée dans la thèse de M. Godefroi, *De iis delictis quæ non nisi ad læsorum querelam vindicantur*. Amsterdam, 1837.

CHRONIQUE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ST-LO. — PRÉTENDU ASSASSINAT. — ZOÉ MABILLE. — Traduit devant le Tribunal pour coups et blessures, Delalande (1) a été interrogé sur les motifs de sa déclaration qui aurait pu conduire deux innocens à l'échafaud. Il a répondu qu'il était ivre lorsqu'il avait frappé Zoé Mabille; qu'il pensait que le coup avait occasionné la mort; qu'il n'avait pas gardé d'idées nettes sur la disparition de cette fille; que son arrestation soudaine avait changé en certitude d'assassinat les vagues fantômes dont son imagination était assiégée; que c'était une mauvaise pensée à laquelle il avait cédé en accusant son oncle, contre lequel il n'avait aucun sentiment de haine; qu'il pensait que les mauvais antécédens de ce dernier rendraient vraisemblable sa participation au crime, et qu'il pourrait, par ce moyen, se placer dans une situation plus favorable.

Delalande a été condamné à six mois de prison, 16 francs d'amende et aux dépens.

Zoé Mabille et Pierre Gilles devaient se porter parties civiles, mais avant l'audience Zoé Mabille avait été désintéressée par le paiement de ses gages et la remise de ses effets, et Pierre Gilles par le paiement d'une somme de 1,000 francs.

NOUVELLES DIVERSES.

L'élection des Conseils de discipline de l'Ordre des avocats a eu lieu dans nos principales villes. Nous avons annoncé la réélection de tout le Conseil à Bruxelles. — A Mons, ont été réélus: MM. Claus, bâtonnier, Carlier, Letellier, Picquet, Goffint, Masquelier, Wins, Grenier et Dolez, membres du Conseil. — A Louvain, MM. d'Elhoungne, bâtonnier, Goossens, Lints, Quirini junior, Landeloos, De Luesemans, Wattecamps, secrétaire, tous membres sortans, ont été réélus à l'unanimité. — A Gand, le Conseil a été composé de la manière suivante: M. Metdepenningen a été élu bâtonnier à la presqu'unanimité des suffrages, en remplacement de M. Groverman, MM. Balliu, de Pauw, Minne, Van den Bossche, Libbrecht et Van Huffel, ont été nommés membres, et M. Rolin, secrétaire.

(1) V. Belgique Judiciaire, tome 2, pages 982 et 1124.

→ Arrêtés royaux du 11 août. — V.-H. J.-H. Delecourt, juge d'instruction à Bruxelles, nommé vice-président du Tribunal de cette ville, en remplacement de L. Ranwet, nommé conseiller. — Démission du notaire Simoni, à Amonine, acceptée.

ANNONCES.

LE NOTAIRE SCHOETERS vendra publiquement, avec bénéfice d'une prime d'un pour cent, en la chambre des ventes par notaires.

UNE FABRIQUE DE SAVON, située à Bruxelles, rue du Houblon, cotée sect. 3, n° 12 3°, ayant vastes magasins aux trois étages solidement construits, magasins au rez-de-chaussée, 16 bacs en pierre bleue, 3 citernes à l'huile dont une en plomb, grande chaudière en fer avec fourneaux, plus une raffinerie de sel, voûtée et surmontée d'un grenier, avec sa chaudière et fourneaux, bacs et citernes et une maison d'habitation, composée de plusieurs places au rez-de-chaussée et aux étages, le tout divisé en trois lots et plus amplement désigné aux affiches avec plan, que les amateurs pourront se procurer en l'étude dudit notaire SCHOETERS.

L'adjudication préparatoire est fixée au mardi 20 août 1844, et l'adjudication définitive au mardi 3 septembre suivant, à 3 heures de relevée.

LE NOTAIRE SCHOETERS vendra publiquement, avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la chambre des ventes par notaires, à Bruxelles:

UNE BELLE ET GRANDE MAISON, ayant plusieurs places au rez-de-chaussée et aux étages, cour et toutes ses autres ap et dépendances, située à Bruxelles, rue de Rollebeck, n° 22, occupée par Mme veuve Teulans, marchande lingère.

Cette maison se vend à charge d'une rente perpétuelle au capital de 8,465 fr. 60 c., à l'intérêt de 338 fr. 62 c., échéant toujours le 28 octobre.

L'adjudication préparatoire est fixée au mardi 20 août 1844, et l'adjudication définitive, au mardi 3 septembre suivant.

LE NOTAIRE SCHOETERS vendra publiquement, avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la chambre des ventes par notaires, à Bruxelles:

UNE MAISON avec toutes ses dépendances, sise à Bruxelles, rue Nuit-et-Jour, 21 nouveau.

L'adjudication préparatoire aura lieu mardi 20 août 1844, et l'adjudication définitive, mardi 3 septembre suivant.

LE NOTAIRE MATAIGNE vendra publiquement, avec bénéfice de paumée et de hausses, pour sortir d'indivision, en la salle de ventes par notaires, établie à Bruxelles:

A. UNE BELLE ET GRANDE MAISON à porte cochère, située à Bruxelles, au Vieux-Marché-aux-Pores, n° 11, avec cour, puits, pompe et vaste magasin ayant façade et sortie sur la rue du Pays de Liége. Cette maison se compose de belles caves, de diverses chambres et salons au rez-de-chaussée et aux deux étages, et de grands greniers.

Cette propriété, telle qu'elle vient d'être désignée, a été occupée par M. F. Vertongheu, en son vivant négociant en cendres de Hollande; elle contient 5 ares 4 centiares (6,648 pieds), et elle est divisée en 3 lots, qui seront offerts en masse au moment de l'adjudication définitive.

L'acquéreur entrera de suite en jouissance.

B. UNE BELLE ET GRANDE MAISON, située à Bruxelles, au Vieux-Marché-aux-Pores, n° 13, sur lequel elle a deux entrées dont une à porte cochère, ayant aussi cour, puits, pompe, un magasin à cendres et un autre magasin derrière, élevée de plusieurs étages, avec façade et entrée sur la rue du Pays de Liége; le tout ne formant qu'un ensemble d'une contenance de 4 ares (5,260 pieds, et divisé en 2 lots, qui seront réunis pour l'adjudication définitive. Ils se vendront à charge d'une rente au capital de fr. 12,698 41, à 3 p. c.

Adjudication préparatoire, le 20 août 1844, adjudication définitive, le 3 septembre.

S'adresser pour voir ces biens, à M. Crabs, locataire de la susdite maison, n° 13, et pour les conditions et les affiches, en l'étude du notaire MATAIGNE.

LE NOTAIRE DE KEERSMAECKER, résidant à Malines, vendra publiquement en deux séances, dont l'une pour l'adjudication préparatoire est fixée au mercredi 21 août 1844, et l'autre pour la vente définitive, au mercredi 4 septembre suivant, à 4 heures de relevée, à la salle des ventes par notaires, à Malines:

UN BEAU CHATEAU nommé Ambroise, sis sous Muyzen, contre le canal de Louvain à Malines, à 1/2 lieue de la station centrale du chemin de fer, à Malines, avec ses jardins anglais et potagers, étangs, avenues et bosquets, etc., d'une contenance d'à-peu-près 6 hectares; écurie pour 12 chevaux, remises pour 6 voitures, maison de jardinier et autres dépendances. Les bâtimens sont modernes et la situation des plus agréables.

Il sera accordé des facilités pour le paiement, et l'aquéreur pourra acquérir d'autres propriétés près du Château, aux prix qui seront fixés avant la vente.

S'adresser pour affiches (sur lesquelles se trouvent la façade et le plan terrier lithographiés) et pour les conditions de la vente, au susdit notaire DE KEERSMAEKER, à Malines, sect. D, n° 508.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

TOME DEUXIÈME. — N° 75. DEUXIÈME ANNÉE. DIMANCHE 18 AOUT 1844.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

PROCÉDURE CIVILE.

DEPUIS LA LOI DU 25 MARS 1841, L'EXÉCUTION PROVISOIRE DES JUGEMENS PEUT TOUJOURS ÊTRE DEMANDÉE POUR LA PREMIÈRE FOIS A LA COUR SAISIE DE L'APPEL.

D'après l'art. 458 du Code de procédure civile, l'exécution provisoire d'un jugement frappé d'appel peut être ordonnée par la Cour, avant le jugement de cet appel, sur une simple demande de l'intimé et ce chaque fois que le juge *a quo* n'a pas prononcé cette exécution provisoire dans les cas où elle est autorisée.

Cet article 458 a été fait sous l'empire d'une législation qui traçait pour l'exécution provisoire des jugemens, ordonnée en première instance, des règles aujourd'hui remplacées par l'art. 20 de la loi belge du 25 mars 1841.

En effet, le Code de procédure, art. 135, statuait en ces termes : « L'exécution provisoire sans caution, *sera ordonnée*, s'il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait pas appel. »

« L'exécution provisoire *pourra être ordonnée*, etc. ; » suivait l'énumération de sept cas divers.

L'art. 20 de la loi du 25 mars 1841 a ajouté au § 1er de l'art. 135, après les mots *sera ordonnée*, ceux-ci : *même d'office*, et substitué, dans le deuxième alinéa, aux sept cas énumérés, les mots : *dans tous les autres cas*.

Ces substitutions ont modifié la position des Tribunaux de première instance, à l'égard de l'exécution provisoire de leurs sentences. Jadis il était douteux si, en l'absence de conclusion des parties sur ce point, le juge *pouvait* l'ordonner d'office. Aujourd'hui c'est un devoir de le faire dans tous les cas cités au § 1er de l'article nouveau : cas identiques avec ceux de l'ancien art. 135 du Code de procédure civile. L'exécution provisoire, pour tous autres cas est facultative.

Ces modifications de l'art. 135 ont-elles réagi ou plutôt réagissent-elles sur l'art. 458 du Code de procédure?

La question est complexe : des cas divers peuvent se présenter et chacun d'eux mérite un examen spécial. Déjà cet examen a été ébauché rapidement par M. le procureur-général près la Cour de Liége, dans un discours tenu à l'audience solennelle de rentrée en 1841 (1). Nous en discuterons successivement les résultats.

La première hypothèse qui se présente à nous est celle où l'exécution provisoire aurait dû être prononcée, même d'office, et ne l'a pas plus été par le juge, qu'elle n'a été demandée par la partie. Ici pas de doute possible. L'exécution provisoire peut évidemment être demandée pour la première fois à la Cour, dans la forme tracée par l'art. 458 du Code de procédure civile. L'absence de conclusion de la partie en première instance ne saurait être objectée ; puisque le juge était obligé d'agir d'office, à quoi bon l'inviter à remplir une mission que la loi lui imposait, à part toute réquisition des parties ? M. Raikem n'hésite pas à résoudre comme nous cette première difficulté.

Mais que faut-il décider lorsque l'exécution provisoire facultative n'a point été demandée par conclusion au Tribunal de première instance? Pourra-t-on la demander à la Cour saisie de l'appel et l'obtenir?

Nous répondrons également d'une façon affirmative. D'après nous, l'exécution provisoire peut *toujours* aujourd'hui être demandée pour la première fois aux Cours d'appel.

Toutefois, M. Raikem, dans la dissertation précitée est d'un avis contraire. Voici comment il s'en exprime :

(1) V Revue des Revues de droit, 1842, p. 157, n° 25.

« Le fond du procès se trouve dévolu à la Cour, par un appel ayant un effet suspensif. On ne peut attaquer le jugement du chef qu'il n'aurait pas ordonné l'exécution provisoire, puisqu'elle n'avait pas été demandée et que par suite il n'avait été inféré aucun grief de ce chef. »

Les motifs apportés par M. Raikem à l'appui de son opinion n'ont, on le voit, rien de bien spécial. C'est à la théorie pure que l'auteur les emprunte : ils n'ont aucune liaison particulière avec la loi de 1841, plutôt qu'avec le Code de procédure. Cette simple observation nous conduit à constater que la question n'est pas limitée à l'interprétation d'un texte. En réalité, il s'agit de savoir si, lorsque dans une législation quelconque l'exécution provisoire d'un jugement pouvant être accordée par le juge qui l'a rendue, elle ne lui a point été demandée, la partie, oublieuse de son droit et de ses intérêts, peut réparer cet oubli en s'adressant au juge saisi de l'appel.

Posée dans ces termes, la question trouve des précédens utiles à consulter. Sous le Code de procédure, l'exécution provisoire était facultative *pour certains cas*, comme elle l'est *dans tous les cas*, depuis la loi du 25 mars 1841. Que décidait-on sous ce Code, lorsque dans un cas d'exécution provisoire facultative, la partie avait omis en première instance, de solliciter cette faveur? Lui permettait-on de l'implorer pour la première fois en degré d'appel, par application de l'art. 458 du Code de procédure civile?

Après quelques hésitations et une assez vive résistance venue de la doctrine, la jurisprudence s'était généralement accordée pour décider que l'exécution provisoire non demandée en première instance, pouvait être utilement réclamée pour la première fois sur appel.

Le tableau suivant prouve notre assertion :

Pour : — Besançon, 13 janvier 1825 ; — Bordeaux, 11 juillet 1832, — 16 août 1833 ; — Bourges, 31 août 1829 ; — Bruxelles, 13 décembre 1840 ; — Liége, 12 juin 1834 ; — Limoges, 21 novembre 1823, — 6 février 1828, — 11 juin 1828 ; — Montpellier, 25 août 1838 ; — Nismes, 20 janvier 1821, — 21 novembre 1823, — 28 janvier 1833 ; — Paris, 27 septembre 1838 ; — Poitiers, 7 avril 1837 ; — Toulouse, 2 et 4 août 1828 ; — Bioche et Goujet, V° *Appel*, n° 304.

Contre : Bruxelles, 14 décembre 1808, — 25 juin 1811 ; — Douai, 11 octobre 1834 ; — Grenoble, 9 février 1818 ; — Limoges, 13 mars 1816 ; — Montpellier, 27 août 1840 ; — Carré, sur l'art. 458 ; — Pigeau, t. I, p. 501 ; — Favard de Langlade, V° *Appel* ; — Thomines-Desmazures, n° 156 ; — Taillandier, *De l'appel*, n°s 302 et 317.

Il est difficile en effet de comprendre de quelle utilité pratique serait l'art. 458 du Code de procédure civile, si l'on en restreignait l'application à la bonne moitié des cas où cette application est possible. Dans le système contraire au nôtre la Cour saisie de l'appel ne peut ordonner l'exécution provisoire que si là, où elle était autorisée et demandée, le juge a omis de l'accorder ou de la refuser. S'il l'avait refusée, ce refus en effet serait l'objet, non d'une mesure provisoire en appel, mais d'un grief contre le jugement attaqué lui-même.

La question nous semble, d'ailleurs, sous l'empire du Code de procédure lui-même, tranchée par une autorité que nous nous étonnons à bon droit de ne voir invoquer par aucun des nombreux monumens de la jurisprudence : la discussion de l'article 458 du Code de procédure civile au Conseil d'Etat de France.

L'article 450 du projet primitif de Code, correspondant à l'art. 457 actuel portait : « L'appel sera suspensif si le jugement ne prononce pas l'exécution provisoire. »

Cet article fut mis en discussion dans la séance du 28 floréal an XIII.

Le prince archi-chancelier dit que la rédaction de cet article devrait être mise en harmonie avec l'art. 152.

M. Treilhard dit qu'il suffit d'ajouter *dans les cas autorisés par la loi.*

M. Regnauld de Saint-Jean-d'Angely fait observer que l'exécution provisoire *peut n'avoir pas été réclamée, quoiqu'elle fût autorisée par la loi.* Autrefois elle pouvait être demandée au juge d'appel et il y avait alors un appointement à mettre : *il conviendrait de maintenir cet usage.*

M. Treilhard dit *que ce cas est prévu par l'art.* 451.

Or, cet art. 451 est le même que notre art. 458 actuel. Donc, il a été fait pour autoriser le juge d'appel à accorder l'exécution provisoire dans le cas prévu par M. Regnauld de St-Jean-d'Angely, celui *où elle n'a pas été réclamée, quoiqu'elle fût autorisée par la loi.*

Ce sont ses paroles expresses.

Une fois constant, d'après cette jurisprudence et la discussion du texte, que l'art. 458 est fait pour permettre la demande d'exécution provisoire en appel lorsqu'*étant autorisée*, elle n'a pas été réclamée du premier juge, la question, sous l'empire de la loi du 25 mars 1841, se simplifie singulièrement. Alors notre opinion peut être formulée par le syllogisme suivant auquel nous laissons toute sa nudité scolastique pour en montrer clairement la vigueur et la précision :

L'exécution provisoire des jugemens peut être obtenue en appel si le premier juge ne l'a pas prononcée dans les cas où elle était *autorisée*. Art. 458 du Code de procédure civile.

L'exécution provisoire des jugemens de première instance est autorisée *dans* TOUS *les cas*. Art. 20 de la loi du 25 mars 1841.

Donc l'exécution provisoire peut *dans tous les cas* être obtenue devant la Cour d'appel.

Ajoutons en terminant que cette interprétation est conforme au but que se proposait d'atteindre le législateur de 1841. Étendre jusqu'aux extrêmes limites du possible l'exécution provisoire des sentences frappées d'appel, était l'idée fixe de la Chambre et du Sénat. On était au moment de déclarer tout jugement exécutoire par provision, si la réflexion n'était survenue. Puisque l'on permettait au juge inférieur d'ordonner toujours et à son gré cette exécution, pourquoi eût-on refusé le même pouvoir au juge supérieur, alors que l'absence de tout amour-propre d'auteur chez ce dernier rendait l'exercice de ce pouvoir évidemment moins dangereux?

Il demeure cependant bien entendu que, si l'exécution provisoire des jugemens peut d'après nous toujours être aujourd'hui demandé aux Cours d'appel, il n'est aucunement obligatoire pour ces Cours de l'accorder.

La faculté ouverte aux Tribunaux de première instance par l'art. 20 de la loi nouvelle appartient évidemment aux Cours. Elles peuvent, comme les juges inférieurs, accorder ou refuser à leur gré. La saine raison et le texte de l'article 470 du Code de procédure civile s'accordent pour le décider ainsi.

A. O.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Van Damme.

DÉLIT DE PRESSE. — ACTION CIVILE. — AUTEUR. — IMPRIMEUR. — MISE HORS DE CAUSE.

L'éditeur d'un journal poursuivi en dommages-intérêts devant les Tribunaux civils, par celui qui se prétend lésé à raison d'un article de gazette, doit être mis hors de cause, si l'auteur est connu et domicilié en Belgique. Art. 18 de la Constitution belge.

C'est à l'éditeur qui demande son renvoi à appeler l'auteur préalablement en cause : il ne suffit pas de le dénoncer.

(SALAMANCA C. L'OBSERVATEUR)

Le journal l'*Observateur* a publié au commencement de l'année 1844 plusieurs extraits de sa correspondance d'Espagne et de Paris qui représentaient sous un jour peu favorable la situation financière de la maison de banque Salamanca, de Madrid.

Ces nouvelles furent répétées par les journaux de Paris et de Londres. Mais des démarches ayant été faites dans ces villes, les feuilles qui s'y publiaient rétractèrent successivement leurs allégations. L'*Observateur*, n'ayant reçu aucune demande de rétractation, laissa les choses *in statu quo.*

Vers le mois de mai, cependant, M. Salamanca jugea à propos d'attaquer l'*Observateur* en réparation du préjudice qu'il prétend avoir éprouvé par suite des bruits accueillis dans ce journal. Il demanda de ce chef 50,000 fr. de dommages-intérêts.

Me ORTS, FILS, pour le journal, a déclaré que l'article dont se plaignait M. Salamanca était l'œuvre d'un Belge, qui, dans des lettres jointes au dossier, déclarait en prendre la responsabilité et ne pas demander mieux que d'être appelé à justifier, en justice réglée, son assertion. Partant de ce fait, le conseil de l'*Observateur* a conclu à la mise hors de cause de l'éditeur, en invoquant l'art. 18 de la Constitution.

Il a fait observer, en terminant, que l'*Observateur* avait, la veille de la citation, inséré spontanément un article détruisant l'effet de ceux dont se plaignait le demandeur.

Me VERVOORT a répondu en contestant l'applicabilité de l'art. 18 de la Constitution aux actions purement civiles dirigées contre un journal. En fait, a ajouté cet avocat, le défendeur reconnaît que l'article hostile à M. Salamanca fait partie d'une correspondance rétribuée à tant la ligne. Le journal qui paie ces correspondances se les approprie et doit en supporter la responsabilité, comme propriétaire.

Quant à la prétendue rétractation, le conseil de M. Salamanca l'a repoussée comme tardive et motivé, uniquement par l'imminence d'une poursuite.

M. CORBISIER, juge-suppléant, faisant fonctions de ministère public, a conclu au rejet de l'exception par les considérations dont voici l'analyse :

« L'art. 18, comme toute disposition de loi constituante, ne formule qu'un principe général, expression concise des idées dominantes du moment et qui attend son développement de lois spéciales postérieures.

Pour découvrir le sens véritable d'un de ces principes généraux écrits dans une déclaration constitutionnelle, pour déterminer les limites de son applicabilité, il faut s'éclairer de l'esprit qui a dû présider à sa rédaction. Nous sommes donc forcés dans l'occurrence de jeter un coup-d'œil rapide dans le passé et d'entrer dans quelques rapprochemens généraux.

La presse périodique naquit de la révolution de 89 et avec elle l'application qu'on lui fit de la liberté de la pensée. Dans des temps de propagande, la presse devait nécessairement devenir un pouvoir. Mais, jugeant de ses droits d'après sa puissance, elle se jeta dans tous les écarts, dans tous les abus; les écrits diffamatoires, si sévèrement proscrits par les lois de Solon et les lois romaines étaient alors à l'ordre du jour; on sentit bientôt la nécessité, non de détruire la publicité, mais de la réprimer. V. discours de Portalis, lors de la présentation de la loi de 1822 (SIREY, 1822, 2, p. 124). CANTU, Hist. générale, vol. 2, page 167. — Il y avait lacune constatée dans les lois. Or, il ne devait point y avoir lieu de créer des dispositions qui facilitassent les dédommagemens civils en cas d'écrit propre à porter dommage à autrui, car l'art. 1382 existait avant le Code, ce principe de justice absolue était écrit, d'ailleurs, dans les lois romaines, mais il s'agissait de mettre un frein aux excès de la presse, d'en emprisonner le dévergondage dans des lois répressives, dans des lois pénales.

C'est là, en effet, la tendance générale de toutes les lois françaises sur la presse. Les Constitutions de 1791 et de 1795 avaient sanctionné la liberté d'écrire et d'imprimer, en se conformant, disaient ces Constitutions, *aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté.*

Sous ce régime, plusieurs projets de lois sur la répression des délits de la presse furent proposés et discutés dans les conseils législatifs.

Jusqu'en 1814, tous les décrets, toutes les constitutions et les lois relatives à la presse, tendent à la répression de ses écarts. Les décrets du 31 juillet, des 2 et 5 août 1790, les lois du 27 et du 28 germinal an IV, qui ont pour rubrique : « Répression des délits de la presse, journaux et écrits périodiques, » sont là pour attester la préoccupation des esprits qui demandaient que la presse, toujours prête à mordre, fût muselée par des lois pénales.

Sous la restauration, la Charte était en tout conforme aux Consti-

tutions de 91 et 95, et deux lois furent portées en 1814 et 1815, conformes aussi aux lois répressives citées plus haut. Les lois de 1819 versaient dans le même sens.

La loi de 1822, dans laquelle notre loi de 1831 paraît avoir été puisée, ne fait, de l'aveu de son rapporteur, M. Portalis, qu'ajouter à l'énonciation des délits, faite par la dernière loi de 1819. Elle a tellement un caractère répressif, qu'elle fait même dans son art. 14, appel à l'art. 463 du Code pénal, pour donner aux Tribunaux correctionnels la faculté de faire fléchir la rigueur des peines devant les circonstances atténuantes. Par ce court aperçu des lois françaises qui sont venues se grouper autour de la liberté de la presse depuis la déclaration des droits, de 1789, on voit que la préoccupation générale est la *punition* des *délits* commis par l'abus de cette liberté ; c'est la répression du dommage causé à l'intérêt public qui est l'objet de la sollicitude de la législature ; quant au dommage causé à l'intérêt privé, elle n'avait point à s'en occuper ; il n'était pas besoin de loi pour permettre à chacun d'en poursuivre la réparation. La liberté de la presse ne changeait rien à l'état des choses devant les intérêts purement privés des particuliers ; elle procurait *seulement* une occasion nouvelle de causer du dommage et ne créait par conséquent que la nécessité plus fréquente de recourir aux Tribunaux pour demander la réparation du dommage causé.

La Belgique, qui a emprunté à la France l'affranchissement de la pensée, a vu imiter chez elle les abus qu'on a faits de cet affranchissement. Aussi les lois belges contre la presse, celle du 16 mai 1819 (V. l'art. 5) et même celle du 1er juin 1830 qui se réfère à la précédente, ont-elles, comme les lois françaises, une couleur répressive et n'ont-elles été faites, comme l'indique la rubrique de la première loi citée, que pour suppléer au Code pénal. Notre Constitution de 1830 et les lois faites comme application des principes constitutionnels, ont dû donc être empreintes de l'esprit qui a présidé aux lois françaises sur cette matière. Comme les Chartes de 1814 et de 1830, la Constitution belge établit d'abord, dans ses articles 14 et 17, le principe général de la liberté de la pensée sous ses trois points de vue principaux : Liberté religieuse, liberté d'enseignement, liberté de publicité ou de manifestation extérieure de ses pensées. Mais, — imitant toujours les Chartes françaises, — à côté du principe s'est révélé au souvenir de l'expérience l'abus du principe et la nécessité d'une digue à opposer à cet abus — et elle se hâte d'ajouter : *Sauf la* RÉPRESSION *des* DÉLITS *commis à l'occasion de l'usage de ces libertés*. Touchant la liberté de la pensée, deux choses sont donc dans la Constitution : L'admission du principe et le correctif mis au principe, correctif qui veut que la presse ne puisse envahir les lois pénales (art. 14 et 17 *in fine*).

L'art. 18 qui nous occupe, proclame d'abord la liberté de la pensée, quant au mode spécial de la manifester, nommé presse, c'est-à-dire par écrits périodiques ; il écarte ensuite toute mesure préventive, et enfin il prend cette disposition : « Lorsque l'auteur » est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur, ou le » distributeur ne peut être poursuivi. » L'article établit là un privilége en faveur de l'éditeur, imprimeur ou distributeur, qui consiste dans la faveur de s'abriter derrière l'auteur de l'écrit, lorsqu'il est accompagné de certaines circonstances, et d'échapper ainsi à l'action intentée contre lui en justice. Mais de quelle action a-t-on voulu parler ? Bien évidemment de l'action qui était l'objet des préoccupations nécessaires de la législature, comme elle avait été l'objet des préoccupations constantes de la législature française dans les mêmes circonstances ; bien évidemment, si elle parle d'action en justice, elle ne veut parler que d'action ayant rapport aux causes d'actions qu'elle vient d'indiquer, c'est-à-dire à la répression des délits. La répression des délits est la seule restriction écrite spécialement à côté du principe de la liberté, et l'art. 18, *in fine*, statue *pro subjectâ materiâ*. »

Jetons maintenant un coup-d'œil sur les discours des orateurs, lors de la discussion de la Constitution, et nous ne douterons bientôt plus de la justesse de l'interprétation que nous venons de donner. Le premier projet de l'art. 18 (art. 14 du projet) contenait les mêmes expressions que l'article actuel ; l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur pouvait aussi n'être plus poursuivi en se couvrant de l'auteur, mais on ajoutait : *sauf la preuve de la complicité*. V. séance du Congrès, du 24 décembre 1830 (*Recueil* de HUYTTENS, vol. 1er, p. 642). — Ce mot *complicité*, emprunté à la langue du droit criminel, n'indique-t-il pas lui-même que le fait servant de base à l'action intentée devait être un délit ? Devant les Tribunaux civils nous ne connaissons point de complicité, c'est la loi répressive qui se sert de ce mot, et l'art. 60 de notre Code pénal nous en donne la définition. Le mot *poursuivi*, que contient l'article, est encore une expression plus usuelle dans les lois pénales que dans les lois civiles. On dit du ministère public : qu'il *poursuit* ; et d'un particulier : qu'il demande, qu'il actionne, etc. — Plusieurs passages des discours qui furent prononcés au Congrès, ainsi que les divers amendemens qu'on a cherché à enter sur le projet viennent donner aux mots *complicité* et *poursuivi* la portée de signification interprétative que nous leur donnons. M. De Theux (*Courrier des Pays-Bas*, 26 déc., HUYTTENS, vol. 1er, p. 643) a proposé de remplacer les mots : *sauf la preuve de la complicité* par ceux-ci : « La complicité ne » pourra être recherchée et prouvée que sur la *plainte* de l'individu » offensé ou dans le cas de provocation directe à un *crime*, et seu- » lement après le jugement du *prévenu* principal. » Pour qu'il y ait *plainte* et qu'il puisse y avoir *provocation à un crime* et condamnation d'un *prévenu* — c'est-à-dire de celui qui peut être dans les liens d'un mandat — il faut certainement que l'action dont on règle la portée objective soit considérée sous un point de vue criminel. — M. Devaux (V. HUYTTENS, vol. 1er, p. 657, *Union belge*, du 28 déc. 1830), dans la séance du 26 décembre, disait, en critiquant cette recherche de la complicité qu'on voulait faire subir à l'éditeur, l'imprimeur, etc. « Un homme n'ira pas s'expatrier pour » avoir le triste plaisir de lancer une calomnie contre quelqu'un » et je n'hésite pas à croire que nous aurons peu de délits de ce » genre. N'oublions pas, d'un autre côté, que le *jury* qui juge *les* » *délits* de presse sera sévère pour les calomniateurs. — On le voit, M. Devaux, en appréciant le danger de poursuivre les éditeurs parle toujours de délits, de jury, — de poursuite criminelle par conséquent, comme étant la seule qui s'offre à sa pensée lorsqu'il s'agit de peser le droit des éditeurs et imprimeurs à décliner l'action, en indiquant l'auteur des écrits.

M. Beyts (V. *Courrier des Pays-Bas*, 26 déc.), dans la séance du 24 décembre, voulait que les éditeurs ne fussent exempts de la *poursuite* qu'autant que des faits particuliers (autres que le fait de l'émission dans le commerce, de l'impression, de la distribution) ne pussent pas les faire regarder et poursuivre comme *co-auteurs coupables du délit*. Ce fragment de proposition, comme ceux précédemment cités, démontre que la Constitution n'a eu en vue, en déterminant la hiérarchie des responsabilités en fait de presse que les cas où les auteurs apparens seraient traduits devant la justice répressive ; c'est alors seulement qu'ils jouissent du privilége de ne venir qu'en second ordre comme responsables, s'ils indiquent l'auteur *véritable* et si celui-ci a les qualités requises pour assurer cette responsabilité.

Nous aurions pu citer encore cent autres passages de discours où les mots *délit, jury* et *répression* apparaissent lorsqu'il s'agit de déterminer la portée de l'art. 18, dans sa disposition finale qui nous occupe spécialement ; mais les trois fragmens cités suffisent, croyons-nous, pour ne plus laisser le moindre doute sur l'esprit qui animait le Congrès lors de l'acceptation de l'art. 18.

La loi belge du 20 juillet 1831 (*Bulletin officiel*, 1831, p. 333), loi temporaire dans son principe, mais dont la vie a été prolongée par des lois successives — règle ou modifie plusieurs points omis ou restés incomplets dans nos lois pénales — touchant les délits de la presse. A son art. 11 elle détermine la manière dont l'auteur présenté devra être constaté, pour que l'imprimeur poursuivi soit mis hors de cause ; le but de cet article 11 est donc bien de régler la marche à suivre pour que l'imprimeur puisse jouir de la faveur que lui accorde l'art. 18 de la Constitution ; l'entête de la loi l'indique d'une manière positive. Il porte : « Décret sur la presse. — Vu les art. 14, 18 de la Constitution, etc. » Eh ! bien, quelle est l'autorité judiciaire par laquelle l'auteur doit être reconnu pour qu'il y ait application de notre art. 18 ? L'art. 11 nous le dit : « LE JURY, » *avant de s'occuper de la question de savoir si l'écrit incriminé ren-* » *ferme* UN DÉLIT, *décidera si la personne présentée comme auteur du* » *délit l'est réellement*. »

L'application de l'art. 18 ne peut donc avoir lieu que devant un jury et pour matière de délits. Quand il s'agit d'une demande en dommages et intérêts, il n'y a *plus de jury*, *plus de délits*, il y a des Tribunaux civils et un simple fait dommageable ; ce fait dommageable est plutôt la publication. De la pensée de l'auteur naît le délit ; de la publicité donnée naît le fait dommageable. Le délit a un caractère de personnalité bien plus tranché que le fait dommageable. En droit criminel, il n'y a point de responsabilité des actes d'un tiers, en droit civil, au contraire, ces actes engagent quelquefois notre responsabilité, parce qu'ils sont censés être nôtres. Si l'éditeur, devant la justice répressive, ne doit être mis hors de cause que lorsque l'auteur est judiciairement reconnu, c'est parce que de la circonstance qu'il ne connaît point l'auteur ou qu'il ne veut point le faire connaître, on a dû, pour ne point permettre à la fraude d'abriter des délits derrière un homme de paille et les couvrir ainsi de toute condamnation possible, on a dû, dis-je, le présumer complice, ou co-auteur, ou ayant pris volontairement la responsabilité du fait. Quand il s'agit d'une action civile, le dommage causé ne découle plus directement de la pensée de l'écrit, mais du fait de la publication ; la conception de l'écrit est un délit dont l'imprimeur n'a pu juger la portée, peut-être, comme délit. Ce délit est personnel à son auteur, à moins que l'éditeur ne consente à en passer pour le co-auteur en refusant d'en révéler l'auteur. S'il en révèle l'auteur, il ne reste plus que le fait de la publication qui, il est vrai, donne la vie au délit, car la pensée seule ne le constitue-

rait pas, mais qui n'est point suffisant pour rendre l'éditeur responsable du délit lui-même. L'éditeur, une fois débarrassé de la responsabilité de la pensée de l'écrit et du fait de la publication, considéré comme complément du délit, reste le fait de la publication considéré comme fait dommageable, fait tout civil, tout personnel à l'éditeur et dont il doit personnellement être responsable. On le voit donc, et en droit et en raison, l'art. 1382 du Code civil ne veut point de l'application à sa disposition de l'art. 18, § 2, de la Constitution, devant les Tribunaux civils. En conséquence, nous estimons que l'exception proposée par l'*Observateur* devant votre Tribunal *civil* doit être écartée. »

Le Tribunal a repoussé en ces termes, le 3 août, le système du ministère public.

JUGEMENT. — « Attendu que l'action du demandeur n'est dirigée contre le défendeur qu'en sa qualité de propriétaire et éditeur responsable du journal l'*Observateur*;

» Attendu que le défendeur a fait connaître le sieur A. J. Van Duerne, propriétaire belge, domicilié à Bruges, pour être l'auteur des articles qui servent de base à l'action en dommages-intérêts;

» Attendu que, s'il était établi que ledit sieur Van Duerne est auteur des articles incriminés, le défendeur devrait être mis hors de cause, aucunes poursuites ne pouvant être intentées à l'éditeur ou à l'imprimeur lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique;

» Attendu que ce principe, écrit dans l'art. 18 de la Constitution, est général et ne comporte aucune exception, qu'il est par conséquent applicable aux poursuites en matière civile, tout comme aux poursuites en matière criminelle et correctionnelle;

» Attendu que, s'il était possible d'admettre que l'éditeur ou l'imprimeur pût être poursuivi en matière civile, alors que l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'unique but de la disposition de l'art. 18 de la Constitution serait détruit, puisqu'il est hors de doute que c'est pour affranchir les auteurs du contrôle et de la censure des imprimeurs que le Congrès national a inscrit ce principe tutélaire de la liberté de penser et d'écrire dans le pacte fondamental; qu'on voit dans les discussions qui ont eu lieu sur cet article, que l'intention évidente du législateur a été de considérer l'éditeur et l'imprimeur comme un instrument qui sert à la manifestation de la pensée; que la sollicitude a été si grande sur ce point, que les mots : « *sauf la preuve de la complicité* de l'éditeur ou de l'imprimeur, » qu'on lisait dans le projet, ont été supprimés, comme étant de nature à détruire, par l'extension dont ils sont susceptibles la restriction que l'article 18 a apportée au principe général en matière ordinaire;

» Attendu qu'il serait impossible de comprendre comment le législateur de 1831 aurait voulu affranchir de toute responsabilité l'éditeur ou l'imprimeur d'un écrit qui serait poursuivi criminellement, parce qu'il serait par exemple de nature à compromettre la sûreté de l'état et ainsi à faire tort à la société toute entière, tandis qu'il aurait voulu maintenir la responsabilité alors qu'il ne s'agit que de simples individus et de réparation de dommages causés à des particuliers; que telle n'a pu être la pensée du Congrès national qui avait en vue de détruire entièrement toutes les entraves mises à la liberté de la presse, sous le gouvernement précédent;

» Attendu que le décret du 20 juillet 1831, sur la presse, qui n'a fait qu'organiser la procédure en matière répressive, n'a pas pu déroger à la disposition générale et fondamentale de l'art. 18 de la Constitution;

» Le Tribunal, avant de faire droit, ordonne au défendeur de mettre en cause le sieur A. J. Van Duerne qu'il a désigné comme étant l'auteur des articles incriminés, réserve les dépens et fixe la cause, pour être ultérieurement plaidée, au 26 octobre prochain. »

TRIBUNAL CIVIL D'ARLON.

Présidence de M. Kahn, juge.

DROIT DE MUTATION. — CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES. — OBLIGATION INDIVISIBLE. — EXIGIBILITÉ.

Les créanciers hypothécaires, sans l'assentiment desquels la vente des immeubles hypothéqués ne peut se faire, ne se rendent point passibles des droits de mutation en intervenant au contrat.

Le paiement des droits de mutation constitue une obligation indivisible.

Il y a lieu à la perception des droits, dès qu'il existe un acte revêtu des formes extérieures propres à constater la mutation d'un immeuble.

(ADMIN. DE L'ENREGISTREMENT C. WANNAAR, DE COCQ ET VAN DAMME)

Dans le courant de cette année, il a été question plusieurs fois, au sein de la Chambre des Représentans, des droits d'enregistrement à percevoir sur l'acte de vente de la forêt de Chiny. Des interpellations ont été adressées à M. le ministre des finances; deux rapports ont été présentés à la Chambre; une accusation grave a même été dirigée contre un ancien ministre, M. Smits, actuellement gouverneur du Luxembourg. Les récriminations de M. Delfosse, faites en décembre dernier et réitérées en janvier, mars et avril, ont abouti à des conclusions sur lesquelles, à défaut de proposition déposée, la Chambre a passé à l'ordre du jour dans sa séance du 30 avril 1844. Le représentant de Liége s'était exprimé en ces termes, dans cette séance:

« Vous me demanderez, messieurs, à quelles conclusions je veux arriver, et dans quel but j'ai présenté mes observations.

Messieurs, il y a pour un ministre trois espèces de responsabilité. Il y a la responsabilité fort grave qui conduit un ministre devant la Cour de cassation. Celle-là est réservée pour des cas extrêmement rares, et je n'en demanderai pas l'application contre l'honorable M. Smits.

Il y a une autre responsabilité : c'est la responsabilité pécuniaire qui serait ici applicable, si l'on exécutait la loi du 22 frimaire an VII. L'art. 59 de cette loi dit formellement que l'on ne peut suspendre ou faire suspendre le recouvrement des droits, sans en devenir personnellement responsable. Mais, pour qu'il y eût lieu à invoquer cette disposition, il faudrait qu'il fût bien démontré que les droits ne seront pas payés.

Il y a bien actuellement un dommage pour l'État, en ce sens qu'il doit soutenir un procès; *mais on ne sait pas encore quelle en sera l'issue, on ne sait pas si les adversaires de l'État seront condamnés à payer, on ne sait pas si, après avoir été condamnés, ils paieront.*

On ne pourrait, je le répète, invoquer la responsabilité établie par l'art. 59 de la loi du 22 frimaire an VII, qu'autant qu'il serait constaté que l'Etat ne recouvrera pas les droits pour le paiement desquels l'honorable M. Smits a, bien à tort, accordé des délais. Je dois donc attendre que cela soit bien prouvé avant d'invoquer les dispositions de l'art. 59, et encore, si telle était l'issue de cette affaire, je doute fort que la Chambre, si je cherchais à l'engager dans cette voie, consentît à m'y suivre.....

Reste la troisième espèce de responsabilité, c'est la responsabilité morale. C'est dans le but de faire peser sur l'honorable M. Smits, cette responsabilité que j'ai demandé la parole... (1)

Un jugement est intervenu dans le procès auquel M. Delfosse a fait allusion. Voici les faits qui y ont donné lieu:

Les forêts de Chiny et d'Orval appartenaient à la Société civile et agricole, dite d'Orval et Chiny, constituée par acte passé devant MMes Van Bever et Coppyn, notaires à Bruxelles, le 25 août 1840. Elle était composée de MM. le comte de Geloes, chambellan de S. M. le roi des Pays-Bas, Charles Lecocq, consul général de S. M. le roi des Belges, en Espagne, tous deux domiciliés à Bruxelles; Léonard Decock, avocat; Van Damme-Vanhoorde, négociant; Ed. Van Damme, notaire, et Wannaar, avocat, tous demeurant à Gand.

L'acte constitutif de la société fut modifié par un acte subséquent, passé devant le notaire Van Ghendt, de Gand, le 17 mai 1841. MM. De Cock, Ed. Van Damme, Van Damme-Vanhoorde et Wannaar se retirèrent de la société et renoncèrent à tous leurs droits de co-propriétaires indivis des immeubles apportés en société. Les membres sortans, ainsi que MM. De Geloes et Lecocq, donnèrent par l'acte du 17 mai 1841, un mandat à M. l'avocat Demeulemeester, à l'effet de vendre les propriétés qui formaient l'avoir social. Les forêts de Chiny et d'Orval furent vendues à MM. Requier et Huart, par un acte passé à Paris, le 15 janvier 1842, pour la somme de trois millions de francs; il y fut stipulé que les droits d'enregistrement et de transcription seraient payés par les vendeurs, et que le contrat fait à Paris serait réalisé par acte authentique et enregistré en Belgique avant le 10 février. MM. De Cock et Demeulemeester qui avaient procédé à cette vente, en vertu des pouvoirs qui leur avaient été donnés, demandèrent, en janvier 1842, à M. le ministre des finances, l'autorisation de soumettre cet acte à la formalité de l'enregistrement et de tenir en suspens durant six mois le paiement des droits de mutation; ils promirent de payer à l'Etat l'intérêt à raison de 4 p. c. et fournirent une caution. Un sursis de six mois fut accordé par arrêté ministériel du 9 février 1842. Un nouveau délai de six mois fut demandé le 27 octobre 1842, et obtenu le 10 janvier 1843. A l'expiration de ce second

(1) MONITEUR BELGE, no 122, 1er mai 1844.

sursis, le paiement des droits de mutation et de transcription n'ayant point eu lieu, l'administration de l'enregistrement et des domaines lança, le 6 novembre 1843, contre MM. De Geloes, Lecocq, De Cocq, Ed. Van Damme, Van Damme-Vanhoorde et Wannaar, deux contraintes en paiement de la somme de fr. 191,751 84 c. Sur l'opposition qui y fut formée, une instance s'est engagée devant le Tribunal d'Arlon, où l'instruction a été faite par écrit, conformément à l'art. 65 de la loi du 22 frimaire an VII. Plusieurs moyens de défense ont été présentés par Me Mestdagh, avocat du barreau de Gand, pour MM. Van Damme et Wannaar, dans trois mémoires auxquels la Régie a répondu successivement ; elle a échoué à l'encontre de MM. De Cock, Vandamme et Wannaar.

Jugement. — « Le Tribunal, ouï M. Wurth, juge-commissaire, en son rapport, et M. Watlet, procureur du roi en ses conclusions :

» Vu les contraintes lancées le 22 octobre 1842, par le receveur de l'enregistrement du bureau d'Arlon, et le 2 novembre de la même année par le conservateur du bureau de la même ville, contre Ad. Demeulemeester et L. De Cock, en qualité qu'ils ont agi, lesdites contraintes dûment exécutoires et notifiées aux contraints ;

» Vu les contraintes des mêmes fonctionnaires, en date du 6 août 1843, dûment rendues exécutoires et notifiées à De Geloes, L. De Cock, Ch. Lecocq, Ed. Vandamme, notaire, E. Van Damme-Vanhoorde et C. Wannaar ;

» Vu les différens exploits d'opposition formée par ces derniers, à l'exception de De Geloes, ensemble les mémoires et pièces échangées entre parties ;

» En ce qui concerne Ed. Van Damme, Van Damme-Vanhoorde et Wannaar ;

» Attendu que, par acte passé le 15 janvier 1842, devant Me Lemounyer, notaire à Paris, Ad. Demeulemeester, agissant en qualité de liquidateur de la Société d'Orval et de Chiny, et L. De Cock, en qualité de mandataire contractuel du comte De Geloes et de Marie Anne Barbe Séraphine, comtesse de Renesse, épouse dudit De Geloes, ont vendu à Requier et Huart une certaine quantité d'immeubles désignés et détaillés audit acte ; que le prix des immeubles sis en Belgique a été fixé à 2,984,000 fr. ; qu'il a été convenu au même acte que les frais d'enregistrement et de transcription seraient à la charge des vendeurs ;

» Attendu que lesdits Demeulemester et De Cock ont, avant de soumettre cet acte à la formalité de l'enregistrement en Belgique, adressé, ès-noms qu'ils agissent, une requête au ministre des finances pour obtenir sursis du paiement des droits pendant six mois, moyennant intérêt à raison de 4. p. c. l'an, des sommes dues, à compter du jour de la transcription, et que ce sursis leur a été octroyé ;

» Attendu que, dans cet état de choses, il s'agit de rechercher quels étaient, au moment du contrat du 15 janvier 1842, les propriétaires des biens mis en vente, pour décider à qui incombe le paiement des droits dus ;

» Attendu qu'il résulte des termes et de l'esprit de l'acte du 17 mai 1841, passé devant Me Van Ghendt, de Gand, dument enregistré, que Ed. Vandamme, Vandamme-Vanhoorde et C. Wannaar, avaient cessé de l'être ;

» Attendu, en effet, que, si, par l'acte passé devant MMes Van Bever et Coppyn, de Bruxelles, le 25 août 1840, tous les défendeurs à l'action ont constitué entre eux une société pour l'exploitation des biens d'Orval et de Chiny, dont cette société était propriétaire, il résulte de l'acte du 17 mai 1841, que les Vandamme et Wannaar ont déclaré se retirer de cette société (art. 1er), qui d'ailleurs était continuée entre les membres restans (art. 4) ; que lesdits Vandamme et Wannaar ont été exclus de tous les bénéfices, comme de toutes les pertes de la société (art. 2 et 3) ;

» Attendu que, par le même acte, les membres de la société primitive, De Geloes et Ch. Lecocq, étaient constitués seuls associés et seuls propriétaires des biens de la société ; qu'il suit de là que seuls ils étaient vendeurs à l'acte du 15 janvier 1842 ;

» Attendu qu'on ne saurait objecter, comme le fait l'administration, que toutes les parties, y compris les Vandamme et Wannaar, avaient (art. 9) donné mandat à Ad. Demeulemeester, constitué liquidateur, de vendre les biens immeubles de la société et inférer de cette clause que lesdits Vandamme et Wannaar devaient être propriétaires pour donner pareil mandat à Demeulemeester ;

» Attendu, en effet, que les Vandamme et Wannaar, créanciers de la société et obligés avec elle vis-à-vis de tiers, ont entendu par cette clause garantir leurs intérêts, afin qu'aucune aliénation des biens de la société ne pût être faite sans leur intervention ; qu'à cet effet toutes les parties se sont entendues pour donner à Ad. Demeulemeester commission de vendre ;

» Attendu qu'il suit de là que le mandat d'Ad. Demeulemeester était double, en ce qu'il représentait De Geloes et Lecocq seuls comme propriétaires, et les Vandamme et Wannaar comme tiers intervenans, sans l'assentiment desquels aucune vente ne pouvait avoir lieu ;

» Attendu que le mandat donné à Demeulemeester en sa qualité de liquidateur avait pour objet de veiller, dans l'intérêt des dits Vandamme et Wannaar, à ce qu'aucune vente, aucun paiement ne pût être fait au préjudice de leurs droits et de leurs intérêts ;

» Attendu qu'il suit ultérieurement de là que Demeulemeester n'a pas représenté Vandamme et Wannaar en qualité de propriétaires et de vendeurs ; que les véritables et seuls propriétaires et vendeurs étaient, à l'époque du 15 janvier 1842, De Geloes et Ch. Lecocq, et que, partant, les Vandamme et Wannaar ne peuvent être tenus du paiement des droits ;

» Attendu que la solution donnée à cette question rend inutile l'examen des autres difficultés soulevées entre l'administration et les Vandamme et Wannaar ;

» En ce qui concerne L. De Cock :

» Attendu qu'en sa qualité d'ancien membre de la société d'Orval et Chiny, sa position est identique avec celle des Vandamme et Wannaar ; que, partant, il doit comme eux être mis hors de cause par les motifs préindiqués ;

» Attendu que, s'il est intervenu personnellement dans l'acte du 15 janvier 1842, il ne l'a fait qu'en vertu du mandat contractuel lui déféré dans l'acte du 15 août 1840, passé devant Me Bovyn, de Gand, pour représenter le comte De Geloes et son épouse et que, partant, il n'a obligé que ces derniers ;

» En ce qui concerne Ch. Lecock ;

» Attendu que, dans l'opposition notifiée en copie, et pour ce non enregistré, par exploit de l'huissier Gentis de Bruxelles, le 20 novembre 1843, Ch. Lecocq oppose : 1° que la vente du 15 janvier 1842 aurait été résolue par un jugement du Tribunal de Charleroi passé en force de chose jugée pour non exécution de la part des acquéreurs et parce qu'il aurait été établi que lesdits acquéreurs n'auraient pas eu la jouissance des biens acquis, tant en fait qu'en droit ; 2° sur ce qu'il ne pourrait être tenu en nom propre du paiement d'une somme quelconque, parce qu'il aurait agi par fondé de pouvoir comme représentant de la Société d'Orval et Chiny, en liquidation ; que, pour établir ses soutènemens, Ch. Lecocq n'a versé ni mémoire, ni pièce, à l'appui du procès ;

» Attendu, en ce qui concerne le premier point, que le jugement auquel il est fait allusion dans l'opposition de Lecocq est un jugement rendu par défaut le 16 décembre 1842, contre le comte De Geloes, d'une part, et Requier et Huart de l'autre ; que l'administration poursuivante y est complétement étrangère, qu'il ne saurait donc lui être opposé (2) ;

» Attendu, au surplus, qu'aux termes et d'après la combinaison des art. 59, 60 et 69, § 7, de la loi du 22 frimaire an VII, pour que le droit du fisc en paiement des droits d'enregistrement soit ouvert, il suffit que l'acte soumis à la formalité soit revêtu des formes extérieures propres à constater la mutation des immeubles, et que, dans l'espèce, l'acte du 15 janvier 1842 était revêtu de toutes les formes ; que, partant, ce droit était dû ;

» Attendu, au surplus, qu'il est constant, en fait, qu'en vertu du prédit acte, Requier et Huart avaient pris possession des biens de Chiny et d'Orval, qu'ils ont figuré en cette qualité en diverses instances et qu'ils ont même fait acte de propriétaire ;

» Attendu, en ce qui concerne le deuxième point, qu'il résulte des termes de l'acte du 17 mai 1841 que les seuls propriétaires du domaine d'Orval et Chiny étaient au 15 janvier 1842 le comte De Geloes et Ch. Lecocq ; que, par le même acte, Ch. Lecocq avait donné à Demeulemeester mandat de vendre ; que celui-ci le représentait donc personnellement, qu'il est donc tenu du fait de son mandataire ;

» Attendu que Demeulemeester a stipulé dans ledit acte que le paiement des frais d'enregistrement et de transcription serait supporté par les vendeurs ; que postérieurement, et en vertu de son mandat, il s'est adressé à l'administration pour obtenir un sursis de paiement et que le sursis lui a été accordé ;

» Attendu que l'obligation résultant des droits d'enregistrement étant, par sa nature, indivisible, l'administration ne peut être forcée à recevoir les sommes particelles ; qu'il suit de là que les débiteurs de ces droits sont tenus du paiement de la totalité, sauf leur recours contre leurs co-obligés ;

» Attendu, au surplus, que l'administration a, dans son mémoire en date du 14 mars dernier, réduit ses conclusions, quant à l'enregistrement, à la somme de 138,801 fr. 60 c., et, quant à la transcription, à celle de 34,700 fr., plus les intérêts de ces sommes ;

» Par ces motifs, le Tribunal déclare l'administration non fon-

(2) Ce jugement a été enregistré au droit fixe de fr. 5,00. L'administration a réclamé des droits de mutation par rétrocession et lancé une contrainte en paiement de 138,801 fr. Nous rendrons compte du jugement qui interviendra dans cette affaire qui est actuellement pendante devant le Tribunal de Charleroi.

dée à agir contre Ed. Vandamme, Vandamme-Vanhoorde, C. Wannaar et Léonard De Cock et les renvoie de l'action avec gain des dépens.....; condamne Ch. Lecocq à verser entre les mains du receveur de l'enregistrement d'Arlon la somme de 138,801 fr. 60 c., et les intérêts à 4 p. c., à partir du jour de la transcription de l'acte (30 mars 1842); entre celles du conservateur du bureau d'Arlon la somme de 34,701 fr. et pareils intérêts de cette somme à partir du jour de la transcription condamne; ledit Lecocq à tous les frais exposés par l'administration contre lui, ainsi qu'au coût du présent jugement et de son exécution. » (Du 19 juillet 1844.)

QUESTIONS DIVERSES.

FEMME MARIÉE. — AUTORISATION.

L'autorisation maritale suffit pour rendre la femme habile à contracter, alors même que le contrat se fait dans l'intérêt du mari ou avec lui.

ARRÊT. — « Attendu que les art. 217, 218 et 219 du Code civil ne prescrivent à la femme de recourir à justice pour obtenir l'autorisation de contracter, que dans le cas du refus du mari;

» Attendu que, dans l'espèce, le mari a donné l'autorisation;

» Attendu qu'il importe peu qu'il l'ait donnée pour un acte où il est intéressé directement et personnellement, car aucune disposition de la loi, sur la nécessité de l'autorisation maritale, ne fait de distinction entre l'hypothèse où la femme contracte envers un tiers et celle où elle contracte envers son mari; que l'autorisation maritale ne suppose pas dans la femme une inaptitude ou une incapacité de régler ses intérêts, mais qu'elle est principalement requise comme un hommage rendu à la puissance du mari et qu'elle est une formalité qui, comme le dit Pothier, sous le point de vue de la dépendance de l'épouse, habilite celle-ci à passer un acte; que la loi n'avait donc pas de motifs essentiels pour rendre le mari incapable de donner l'autorisation, même pour un contrat où il est directement intéressé. » (Du 9 juillet 1844. — Cour de Bruxelles, 3e chambre. — Affaire GOUPY c. DE PERDONNET. — Plaid. MMes GROOTERS et SANFOURCHE-LAPORTE.)

OBSERVATIONS. — V. conforme, Paris, 12 décembre 1820 et DELVINCOURT. — DURANTON, t. 1, p. 475, soutient la négative pour le cas où la femme contracte uniquement avec son mari, tout en partageant l'opinion contraire dans le cas où la femme s'oblige vis-à-vis d'un tiers dans l'intérêt de son mari. V. en ce sens, Cassation de France, 14 février 1810.

RÉFÉRÉS. — COMPÉTENCE. — VENTE. — PACTE PIGNORATIF.

Le juge des référés est incompétent pour décider si un acte qui lui est présenté constitue une vente ou un acte pignoratif. Art. 806 du Code de procédure.

ARRÊT. — Attendu que le président du Tribunal de première instance ne peut statuer en référé que dans le cas d'urgence ou lorsqu'il s'agit de difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement;

» Attendu qu'il n'y a point d'urgence dans l'espèce; que, d'un autre côté, les difficultés élevées entre les parties ne sont point relatives à l'exécution proprement dite des actes dont il s'agit, mais à l'appréciation de la nature des conventions qu'ils renferment;

» Que l'intimé, en se fondant sur quelques clauses de ces actes, prétend qu'ils constituent un pacte pignoratif, tandis que l'appelante soutient qu'ils constituent une vente réelle et devenue définitive;

» Attendu que pareilles questions ne sont point de la compétence du juge des référés; que c'est avec d'autant plus de raison que le président du Tribunal de Verviers a renvoyé à l'audience celle dont il s'agit; que déjà le Tribunal en était saisi par l'intimé, et que l'expulsion provisoire de celui-ci pouvait avoir pour les parties des conséquences graves;

» Par ces motifs, la Cour met l'appellation au néant, etc. » (Du 9 août 1845. — Cour d'appel de Liége. — 2e ch. — Affaire LONHIENNE c. VIEUXTEMPS. — Plaid. MMes FORGEUR et BOTTIN.)

PENSION. — CAISSE DES RETRAITES. — ACTION. — TRÉSOR DE L'ÉTAT. — LIQUIDATION. — COMPÉTENCE.

Les employés du gouvernement désignés dans l'arrêté réglementaire du 26 mai 1822, établissant la caisse des retraites, et autres arrêtés postérieurs, ont une action contre le Trésor de l'État, et non contre la caisse des retraites, pour réclamer leur pension.

Nous avons rendu compte de cette affaire, t. II, pp. 4 et 56. Le jugement du Tribunal de Liége, du 12 août 1843, a été confirmé purement et simplement en appel.

ARRÊT. — « Au fond, adoptant les motifs des premiers juges, ouï M. BELTJENS, substitut du procureur-général, dans ses conclusions conformes, la Cour met l'appel au néant, etc. » (Du 30 décembre 1845. — Cour de Liége. — Affaire de la dame MERSCH c. LE MINISTRE DES FINANCES. — Plaid. MMes DEWANDRE c. FABRI).

ENQUÊTE PAR COMMUNE RENOMMÉE. — COMMUNAUTÉ. — MOBILIER. — RECEL.

L'enquête par commune renommée est une voie extraordinaire, que la loi n'autorise que dans les cas qu'elle détermine; elle est inadmissible pour établir, soit la consistance des objets mobiliers d'une communauté conjugale, soit le recel d'une partie de ces objets par l'un des époux Art. 1415 et 1442.

Conforme à la notice. (Du 12 janvier 1844. — Cour d'appel de Liége. — Affaire de BLOCHAUSEN c. DE BLOCHAUSEN. — Plaid. MMes ZOUDE, CHOKIER et FORGEUR.)

FEMME MARIÉE. — OBLIGATION. — IMMEUBLES PERSONNELS. — RÉOUVERTURE DES DÉBATS.

Une obligation contractée par la femme en vertu d'un acte n'ayant pas acquis date certaine avant son mariage est exécutable sur la nue-propriété de ses immeubles personnels.

Lorsque la réouverture des débats présente quelque utilité dans l'intérêt de la vérité et de la justice, elle peut être ordonnée; elle n'est interdite par aucune disposition de loi.

ARRÊT. — La Cour, considérant que l'obligation dont il s'agit a été contractée par Flore de Stockhem, le 3 octobre 1837; que, si cette obligation n'a pas acquis de date certaine avant son mariage avec l'intimé, elle est néanmoins exécutable sur la nue-propriété de ses immeubles personnels, aux termes de l'art. 1410 du Code civil;

» Considérant que l'appelant prétend que l'ameublissement des immeubles de l'épouse, intimée, a été stipulé en fraude de ses droits et qu'il veut en établir la preuve à l'aide des faits déjà connus de la cause, et de ceux qui se sont révélés pendant le cours du délibéré;

» Considérant que la réouverture des débats, après examen et d'autorité du juge, ne saurait avoir d'inconvéniens pour les parties; que cette mesure peut être utile dans l'intérêt de la justice et de la vérité, et qu'elle n'est interdite par aucune disposition de nos lois;

» Considérant que les faits et circonstances allégués par l'appelant nécessitent un nouvel examen de la cause;

» Par ces motifs, M. l'avocat-général BAIKNE entendu en son avis; rouvre les débats, etc. » (Du 31 janvier 1844. — Cour d'appel de Liége, 1re chambre. — Affaire CUVELIER c. BRAVARD. — Plaid. MMes FABRI et DELEZAACK.)

DERNIER RESSORT. — TAUX. — CONCLUSIONS.

Pour déterminer le taux du premier ou du dernier ressort, c'est aux dernières conclusions prises qu'il faut exclusivement s'attacher. Loi du 25 mars 1841, art. 14.

ARRÊT. — « La Cour, considérant qu'il résulte des conclusions consignées au jugement dont est appel, que l'intimé n'a réclamé à la charge de la commune appelante, qu'une somme de 1,650 fr., avec les intérêts;

» Qu'il est vrai que, par l'exploit introductif, l'intimé avait reclamé une autre somme principale à titre d'intérêts, depuis 1794, mais qu'il est évident qu'il a abandonné postérieurement ce chef de demande, qui était au surplus dénué de toute apparence de fondement;

» Considérant qu'il est de principe que c'est aux dernières conclusions qu'il faut s'arrêter pour déterminer la valeur du litige;

» Considérant, qu'aux termes de l'art. 14 de la loi du 25 mars 1841, les Tribunaux de première instance statuent en dernier ressort sur les actions personnelles et mobilières, jusqu'à concurrence de 2,000 fr. en principal;

» Par ces motifs, ouï M. le premier avocat-général DOREYE, en ses conclusions conformes, déclare l'appel non-recevable *defectu summæ*. » (Du 7 février 1844. — Cour d'appel de Liége, 1re ch. — Affaire de la COMMUNE D'ESNEUX c. VANDERMAESEN. — Plaid. MMes ROBERT et CORNESSE).

TÉMOIN. — REPROCHE. — VENDEUR APPELÉ EN GARANTIE.

Celui qui, après avoir vendu un droit de servitude, est cité en garantie par l'acheteur pour trouble apporté par des tiers à l'exercice de la servitude peut néanmoins être entendu comme témoin dans l'enquête ordonnée pour établir l'existence du trouble. Art. 283 du Code de procédure.

ARRÊT. — « Considérant que l'appelant avait acquis de Grandjean le droit de construire un aqueduc au lieu dit Chourday; qu'après l'établissement de cette servitude les intimés ont été assignés en dommages-intérêts pour avoir détruit le canal et détourné les eaux qui y passaient; que les faits étant déniés par eux, l'appelant a demandé et a été admis à en administrer la preuve; qu'il ne s'agit pas de savoir si le terrain dans lequel le canal a été construit est grevé ou non de la servitude de conduite d'eau, puisque les intimés

ne réclament aucun droit de propriété ou possession dudit terrain et qu'ils ne peuvent exciper du droit d'un tiers; que, par suite, le témoin Grandjean n'a aucun intérêt personnel à la contestation; que, s'il a été cité en garantie par l'appelant, cette circonstance peut être un motif pour les juges de n'avoir que tel égard que de raison à sa déposition, mais ne saurait être une cause de reproche dans le sens ni dans l'esprit de l'art. 283 du Code de procédure civile;

» Par ces motifs, la Cour met l'appellation au néant. » (Du 14 février 1844. — Cour d'appel de Liége. — 1re chambre. — Affaire MARY c. BODELET. — Plaid. MMes ROBERT et ZOUDE).

ABUS DE CONFIANCE. — USURE. — CARACTÈRES CONSTITUTIFS.

Le fait d'avoir abusé des passions d'un mineur pour lui faire souscrire, à son préjudice, des billets ayant pour cause des prêts usuraires, constitue le délit d'abus de confiance. Art. 406 du Code pénal.

La réitération de prêts d'argent à un intérêt excédant le taux légal constitue le délit d'usure habituelle. Loi du 5 septembre 1807, art. 4.

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte de l'instruction que, pendant les années 1841, 1842 et 1843, à Liége, le prévenu a abusé des passions de Jules Gillon, alors mineur, pour lui faire souscrire à son préjudice des billets par lesquels il s'engageait à lui payer diverses sommes, s'élevant ensemble à 3,550 fr., et que les billets aujourd'hui exhibés, et qui sont joints au dossier, ne sont que la reproduction partielle de ceux souscrits pendant la minorité dudit Gillon, délit prévu par l'art. 406 du Code pénal;

» Attendu qu'il est également prouvé que les billets primitifs avaient pour cause des prêts usuraires faits par le prévenu audit Gillon;

» Attendu, qu'en outre, il est établi au procès qu'aux mêmes époques et en la même ville le prévenu s'est livré, avec Maximilien Bauniet, et au préjudice de celui-ci, à une suite d'opérations usuraires, et lui a fait plusieurs prêts d'argent à un intérêt excédant le taux légal;

» Attendu que les capitaux ainsi prêtés, tant à Gillon qu'à Bauniet, s'élevent ensemble à environ 5,000 fr.;

» Attendu que ces faits, réitérés de la part du prévenu, constituent l'habitude d'usure qualifiée, délit prévu par l'art. 4 de la loi du 5 septembre 1807;

» Vu aussi les art. 406 du Code pénal et 194 du Code d'instruction criminelle;

» La Cour met le jugement dont est appel au néant; émendant, condamne Yerna à un emprisonnement de deux mois, à une amende de cent francs, etc. » (Du 25 février 1844. — Cour d'appel de Liége. — Affaire YERNA. — Plaid. MMes HENKART et MONNON).

MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — CONTRAT JUDICIAIRE. — USAGES COMMUNAUX. — HABITANT.

En matière correctionnelle on ne peut opposer, comme fin de non-recevoir à l'appel, un contrat judiciaire prétendument intervenu en première instance.

Chaque habitant de commune a un droit personnel à la jouissance des biens communaux et peut en son nom intenter les actions relatives à ce droit.

ARRÊT. — Attendu que Marie C. Legenty et son époux, cités devant le Tribunal correctionnel de Liége, la première pour avoir, le 8 juin dernier, coupé des genêts dans le bois de Haute Fraipont appartenant au baron de Calwaert, et le second comme civilement responsable, ont demandé à être renvoyés des poursuites dirigées contre eux, soutenant que le fait dont il s'agit n'a été, de leur part, que l'exercice légitime d'un droit d'usage dont jouit la communauté des habitants de Haute Fraipont dont ils font partie;

» Attendu que, si, subsidiairement, ils ont sollicité et obtenu un délai pour mettre la commune de Fraipont en cause, il ne peut en résulter une fin de non-recevoir contre l'appel du jugement, fondée sur un prétendu contrat judiciaire qui, existât-il, ne rendrait pas le jugement définitif et irrévocable, l'appel en matière correctionnelle étant d'ordre public;

» Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que, lorsqu'un bien est reconnu communal, chaque habitant a un droit personnel à la jouissance de ce bien, et peut par conséquent intenter en son nom privé les actions relatives à l'exercice de ce droit;

» Attendu qu'à l'audience du 8 de ce mois, la partie civile a formellement reconnu, par l'organe de son conseil, que les habitans de Haute Fraipont ont le droit de prendre la litière dans les clairières de ses bois de Haute Fraipont, et qu'il ne reste dès lors qu'à rechercher si le fait imputé à la prévenue a eu lieu, ainsi que celle-ci le prétend, dans un bois de cette nature;

» Attendu que, si, à cet égard, le rapport du garde se borne à énoncer qu'il a surpris la prévenue coupant des genêts dans le bois de Haute-Fraipont, au lieu dit Coupe parentière, il résulte de la déclaration de ce même garde, entendu aux débats comme témoin, qu'il est possible que la prévenue se trouvait alors dans une clairière dudit bois; que, dans cet état de choses, il y a tout au moins doute sur le lieu où le fait incriminé a été posé, et que le doute doit s'interpréter en faveur du prévenu;

» Par ces motifs, la Cour, etc. » (Du 14 décembre 1843. — Cour d'appel de Liége. — Affaire LEGENTY. — Plaid. MMes DEWANDRE c. FABRI).

ANNONCES.

VENTE PUBLIQUE

D'UN BEAU ET RICHE MOBILIER,

SUBERBES LITERIES ET UNE GRANDE QUANTITÉ D'EXCELLENS VINS.

LE NOTAIRE ÉLIAT, à Bruxelles, vendra publiquement, en un hôtel situé à Bruxelles, Montagne-aux-Herbes-Potagères, n° 10, le lundi 26 août, et jours suivans, chaque fois à 9 heures du matin, le beau et riche Mobilier dont la désignation suit:

Tables à coulisses, guéridons à jeu, de nuit et autres, commodes, buffets, secrétaires, consoles étrangères, bois de lits, canapés, sophas, fauteuils, chaises, armoires, et piano, le tout en mahony, magnifiques estampes, trois bons violons, un cor, guitare, poêles, un magnifique meuble de salon, deux beaux lustres, belles pendules, glaces, lustres-chandeliers, poêles à colonne, piédestaux et autres, quinquets, lampes-carcels et autres, garnitures de table en porcelaine et autres objets en cristal et en porcelaine, batterie de cuisine, belles literies, rideaux et stores, beaux tapis de salon et de pied, harnais, selles et autres garnitures pour chevaux; une quantité de bons et excellens Vins, tels que Bordeaux blancs, Château-Latour, Léoville, Pommerol, Sauterne et Grave, vins de Moselle, de Rhin, Bourgogne, Madère et Champagne, des années 1825, 1827, 1830, 1831, 1832 et 1834; plus trois pièces de Cahors en cercles, de 1838, et autres objets trop long à détailler.

Ordre de la vente. — Le premier jour, le lundi 26 août 1844, les bidons, vieux linge, porcelaines et cristaux.

Le mardi 27 août, les meubles et literies.

Le mercredi 28 août, la continuation des meubles et vins.

Et le jeudi 29 août, la continuation des vins, s'il y a lieu.

La vente se fera au comptant avec augmentation de 10 pour cent pour les frais.

Le mobilier et les objets seront à voir les 23, 24 et 25 août 1844, de 1 à 4 heures de relevée.

LE NOTAIRE ÉLIAT, à Bruxelles, vendra, avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la salle de ventes par notaires, Montagne-aux-Herbes-Potagères:

UNE JOLIE MAISON à deux étages et maison de derrière, avec cour, cave et dépendances, sise à Bruxelles, rue Fossé-aux-Loups, sect. 5, n° 56 nouveau.

Adjudication préparatoire, le mardi 27 août 1844, adjudication définitive, le mardi 3 septembre, à 2 heures.

Le même notaire procèdera, le 4 septembre suivant, à dix heures du matin, à la vente du MOBILIER garnissant ladite maison.

LE NOTAIRE VERHAEGEN, résidant à Bruxelles, Longue rue Neuve, n. 47, vendra définitivement avec bénéfice d'enchères:

A Le mardi 20 août 1844, à 3 heures de relevée, en la chambre des ventes par notaires, à Bruxelles, Montagne-aux-Herbes-Potagères, n° 25.

SIX RENTES PERPETUELLES, ensemble au capital de 15,057 francs 14 centimes, toutes très bien hypothéquées, et DEUX ACTIONS dites MÉTALLIQUES, ensemble au capital de 2,000 florins d'Allemagne.

Le tout porté à fr. 16,096.

B. Et le lundi 26 du même mois, à 3 heures de relevée, au Pavillon Grec, près de l'église à Anderlecht, environ 6 hectares de TERRE, PRÉ et VERGER de première classe, très avantageusement situés dans les communes d'Anderlecht, Molenbeek-Saint-Jean, Droogenbosch, Leeuw-St-Pierre et Itterbeek, aboutissant entr'autres aux propriétés de MM. Mosselman, Stevens, le baron de Viron, Drion-Zoude, Everard-Goffin, Van Wingen, Aerts, de Tramasure, le comte Vanderdilft, Van Volxem et de Mme Wittoux, le tout divisé en 25 lots.

Portés à fr. 27,432.

S'adresser pour amples renseignemens en l'étude dudit notaire VERHAEGEN.

LE NOTAIRE VERHAEGEN, résidant à Bruxelles, Longue rue Neuve, n° 47, vendra publiquement, avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la chambre des ventes par notaires, Montagne-aux-Herbes-Potagères:

UNE BELLE MAISON, avec cour et jardin, située à Bruxelles, rue Saint-Christophe, sect. 3, nos 1096 ancien et 13 nouveau, occupée par Mlle Wolfcarius, au loyer annuel de 800 fr.

A paumer à fr. 14,500.

Adjudication définitive, mardi 20 août 1844, à 3 heures de relevée.

LE NOTAIRE ROMMEL, résidant à Bruxelles, vendra publiquement avec bénéfice d'enchères, le 22 août 1844, à 2 heures, chez M. Wauters, bourgmestre et aubergiste, à Campenhout.

21 HECTARES DE TERRES ET PRAIRIES, divisés en 37 lots, situées à Campenhout, Bucken, Sempst, Haeght, Werchter, Boort-Meerbeck, Herent, Erps, Velthem et Corbeek-Dyle.

Belles et Grandes Maisons

A VENDRE.

LES NOTAIRES SCHOETERS et VANDERLINDEN, résidant à Bruxelles, à ce commis, vendront publiquement, avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la chambre des ventes par notaires, en ladite ville, savoir :

1er lot. — UN BEL HOTEL avec cour, jardin, écurie et remise, boulevard du Régent, coté n° 24, occupé par M. le comte Octave d'Oultremont, moyennant 3,600 fr.

2e lot. — UN IDEM, avec grande cour, écurie et remise, situé même ville, boulevard du Régent, n° 11 occupé par Mme la maréchale d'Oliveira, moyennant 3,600 fr.

3e lot. — UN BEL HOTEL avec cour, écurie et remise, avec porte cochère dans la rue de la Pépinière, situé boulevard du Régent, n° 10, occupé par M. Archibolde, moyennant 3,660 fr. l'an.

4e lot. — UNE JOLIE MAISON, avec jardin et autres dépendances, située Bruxelles, boulevard du Régent, occupée par Mme Ve Bemelmans, moyennant 1,800 fr. l'an.

5e lot. — UNE BELLE MAISON, avec cour et jardin, située à Bruxelles, rue de la Pépinière, n° 25, occupée par M. le docteur Piérard, moyennant 1,000 fr. l'an.

6e lot. — UNE BELLE ET GRANDE MAISON, avec cour et jardin, située à Bruxelles, rue de la Pépinière, cotée n° 23, occupée par Mme Ve Sandford, moyennant 1,250 fr. l'an.

7e lot. — UNE BELLE ET GRANDE MAISON, avec cour, beau et grand jardin, située à Bruxelles, boulevard de Waterloo, cotée n° 2, occupée par Mme Ve Bonnier, co-venderesse.

8e lot. — UNE BELLE MAISON, avec cour et jardin, située à Bruxelles, rue de la Régence, n° 11, occupée ci-devant par M. Dixon, moyennant 1,500 fr. l'an.

9e lot. — UNE BELLE ET GRANDE MAISON, avec cour, jardin, écurie et remise, située à Bruxelles, rue de la Régence, n° 13, occupée par M. Limbourg, moyennant 3,000 fr. l'an.

10e lot. — UNE BELLE MAISON, étant un magasin de merceries, située à Bruxelles, rue de la Régence, n° 21, occupée par Mlle Mainy, moyennant 800 fr. l'an.

11e lot. — UNE BELLE MAISON, étant une pharmacie, située à Bruxelles, rue de la Régence, n° 23, occupée ci-devant par M. Finoulst, pharmacien, moyennant 910 fr. l'an.

12e lot. — UNE MAISON, avec grand jardin, située à Bruxelles, rue Haute, n° 149, occupée par M. Paesmans, marchand de beurre, moyennant 650 fr. l'an.

13e lot. — UNE MAISON, avec cour, située à Bruxelles, rue Haute, n° 150, occupée par Mme Ve Lavise, marchande de bonnets et mercière, moyennant 500 fr. l'an.

14e lot. — UNE MAISON, avec cour, située à Bruxelles, rue des Chats, n° 25, occupée par M. Claude Colot, marchand de liqueurs, moyennant 480 fr. l'an.

15e lot. — UNE MAISON, avec cour, située à Bruxelles, rue de la Gouttière, n° 10, occupée par le sieur Gensener, tailleur, moyennant 485 fr. l'an.

16e lot. — UNE MAISON, située à Bruxelles, rue des Moineaux, n° 2, non-occupée.

17e lot. — UNE BELLE ET GRANDE MAISON à porte cochère, située à Bruxelles, rue Rempart des Moines, n° 57, avec écurie, remise, grand jardin et cour, occupée par M. Geens, moyennant 2,000 fr. l'an.

18e lot. — UNE BELLE MAISON, étant un estaminet bien achalandé, nommé le Carloo, située à Bruxelles, Longue rue de l'Écuyer, n° 5, près du Théâtre, occupée par le sieur Desart, moyennant 1,451 fr. 21 c. l'an.

19e lot. — UNE MAISON, avec cour, situé à Bruxelles, rue du Persil, n° 13, non occupée.

21e lot. — UNE MAISON avec cour, sise même rue, n° 21, non occupée.

21e lot. — UNE MAISON, avec cour et jardin, sise à Molenbeek-St-Jean, chaussée de Gand, cotée sect. 1re, n° 567 ancien et 87 nouveau, non occupée.

22e lot. — UNE MAISON ayant boutique, avec cour et grand jardin, située à côté de la précédente, n° 89, occupée par le sieur Stoffyn, marchand tailleur, moyennant 410 fr. l'an.

Et 23e lot. — UNE MAISON étant une boulangerie bien achalandée, avec cour, située à côté de la précédente, cotée sect. 1re, n° 91, occupée par le sieur Dacms, moyennant 423 fr. 28 c.

L'adjudication préparatoire est fixée au mardi 20 août 1844, et l'adjudication définitive au mardi 3 septembre suivant, à 3 heures de relevée.

LE NOTAIRE SCHOETERS, résidant à Bruxelles, vendra publiquement avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la chambre des ventes par notaires, établie à Bruxelles :

1er lot. — Une MAISON ayant plusieurs places, boutique, et autres dépendances, située à Bruxelles, Montagne de la Cour, cotée sect. 7, n° 40. Cette maison se vend à charge d'une rente perpétuelle au capital de 4,656 fr. 10 c., donnant pour intérêt 159 fr. 68 c.

2e lot. — Une MAISON ayant plusieurs places, grande cour, et autres dépendances, située même ville, rue d'Andrecht, sect. 3, n° 54 nouveau, occupée par le sieur Wellekens.

3e lot. — Une MAISON, composée au rez-de-chaussée d'une place servant d'estaminet, cour, située rue de l'Épargne, cotée sect. 4, n° 4 nouveau, occupée par le sieur Vanderslagmolen, cabaretier.

4e lot. — Une MAISON, avec maison de derrière, rue de l'Épargne, à côté de la précédente, n° 6 nouveau, occupée par le sieur Aerts.

Sous la commune de Machelen.

5e lot. — Une MAISON avec jardin et terre, contenant 20 ares, 48 centiares, 10 miliares, exploitée par le sieur J.-F. Peeters.

6e lot. — Une PIÈCE DE TERRE, contenant 23 ares, 45 centiares, 1 milliare, exploitée par ledit J.-F. Peeters.

7e lot. — Une PIÈCE DE TERRE, contenant 24 ares 72 centiares, exploitée par Knops.

8e lot. — Une PIÈCE DE TERRE, contenant 21 ares, 15 centiares, 36 milliares, exploitée par ledit Knops.

9e lot. — Une PIÈCE DE TERRE, sise sous la commune de Vlesenbeek, au champ dit *Handshoorn-veld*, contenant 75 ares 75 centiares, exploitée par Timmermans De Vries.

10e lot. — Une RENTE PERPÉTUELLE au capital de 6,549 fr. 20 c., à l'intérêt de 4 p. c., courant de change, modifié à 3 1/2 p. c. en cas de prompt paiement, fixé au 30 novembre de chaque année.

L'adjudication préparatoire aura lieu mardi 20 août 1844, et l'adjudication définitive mardi 3 septembre suivant.

LE NOTAIRE SCHOETERS vendra publiquement, avec bénéfice d'une prime d'un pour cent, en la chambre des ventes par notaires.

UNE FABRIQUE DE SAVON, située à Bruxelles, rue du Houblon, cotée sect. 3, n° 12 3e, ayant vastes magasins aux trois étages solidement construits, magasins au rez-de-chaussée. 16 bacs en pierre bleue, 3 citernes à l'huile dont une en plomb, grande chaudière en fer avec fourneaux, plus une raffinerie de sel, voûtée et surmontée d'un grenier, avec chaudière et fourneaux, bacs et citernes ; et une maison d'habitation, composée de plusieurs places au rez-de-chaussée et aux étages, le tout divisé en trois lots et plus amplement désigné aux affiches avec plan, que les amateurs pourront se procurer en l'étude dudit notaire SCHOETERS.

L'adjudication préparatoire est fixée au mardi 20 août 1844, et l'adjudication définitive au mardi 3 septembre suivant, à 3 heures de relevée.

LE NOTAIRE SCHOETERS vendra publiquement, avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la chambre des ventes par notaires, à Bruxelles :

UNE BELLE ET GRANDE MAISON, ayant plusieurs places au rez-de-chaussée et aux étages, cour et toutes ses autres ap et dépendances, située à Bruxelles, rue de Rollebeck, n° 22, occupée par Mme veuve Teulans, marchande lingère.

Cette maison se vend à charge d'une rente perpétuelle au capital de 8,463 fr. 60 c., à l'intérêt de 338 fr. 62 c., échéant toujours le 28 octobre.

L'adjudication préparatoire est fixée au mardi 20 août 1844, et l'adjudication définitive, au mardi 3 septembre suivant.

LE NOTAIRE SCHOETERS vendra publiquement, avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la chambre des ventes par notaires, à Bruxelles :

UNE MAISON avec toutes ses dépendances, sise à Bruxelles, rue Nuit-et-Jour, 17 nouveau.

L'adjudication préparatoire aura lieu mardi 20 août 1844, et l'adjudication définitive, mardi 3 septembre suivant.

LE NOTAIRE BOURDIN, résidant à Bruxelles, vendra, en la chambre des ventes par notaires, avec bénéfice de paumée et d'enchères, les biens ci-après, savoir :

1er lot. — UNE MAISON faisant le coin de la rue du Gastronome et de la rue du Nord, n° 9, avec salons et plusieurs pièces au rez-de-chaussée et aux étages, belvédère, cour, jardin, occupée par M. l'ingénieur Dupré.

2e lot. — UNE MAISON avec boutique et cour, située rue du Nord, n° 38 bis, occupée par les vendeurs.

3e lot. — UNE MAISON avec cour, située du Nord, n° 38, occupée par M. Limelette et Mad. Coune.

4e lot. — UN TERRAIN à bâtir, situé à Schaerbeck, rue du Palais de Laeken, contenant 2895 pieds carrés.

5e lot. — UN TERRAIN à bâtir, situé à Schaerbeck, rue du Palais de Justice, contenant 3827 pieds carrés.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 20 août 1844, et l'adjudication définitive, le 27 du même mois, à 3 heures de relevée.

S'adresser pour prendre connaissance des conditions de la vente, en l'étude dudit Me BOURDIN, place des Martyrs, n° 8.

LE NOTAIRE DE KEERSMAECKER, résidant à Malines, vendra publiquement en deux séances, dont l'une pour l'adjudication préparatoire est fixée au mercredi 21 août 1844, et l'autre pour la vente définitive, au mercredi 4 septembre suivant, à 4 heures de relevée, en la salle des ventes par notaires, à Malines :

UN BEAU CHATEAU nommé Ambroise, sis sous Muyzen, contre le canal de Louvain à Malines, à 1/2 lieue de la station centrale du chemin de fer, à Malines, avec ses jardins anglais et potagers, étangs, avennes et bosquets, etc., d'une contenance d'à-peu-près 6 hectares ; écurie pour 12 chevaux, remises pour 6 voitures, maison de jardinier et autres dépendances. Les bâtimens sont modernes et la situation des plus agréables.

Il sera accordé des facilités pour le paiement, et l'acquéreur pourra acquérir d'autres propriétés près du Château, aux prix qui seront fixés avant la vente.

S'adresser pour affiches (sur lesquelles se trouvent la façade et le plan terrier lithographiés) et pour les conditions de la vente, au susdit notaire DE KEERSMAECKER, à Malines, sect. D, n° 598.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

TOME DEUXIÈME. — N° 76. DEUXIÈME ANNÉE. JEUDI 22 AOUT 1844.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. Van Meenen.

IRRÉGULARITÉS COMMISES EN PREMIÈRE INSTANCE, NON OPPOSÉES EN APPEL. — CASSATION. — FIN DE NON-RECEVOIR. — COMPOSITION IRRÉGULIÈRE DU TRIBUNAL. — REMPLACEMENT D'UN JUGE PAR UN AUTRE. — MENTION DANS LE JUGEMENT. — SIGNIFICATION DU MOT : « DISPOSITIF » DE L'ARTICLE 195 DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. — CONSEILS COMMUNAUX. — LIBERTÉ DE DISCUSSION. — DÉLITS. — RÉPRESSION. — OUTRAGE COMMIS PAR UN MAGISTRAT ENVERS UN MAGISTRAT. — EMPIÉTEMENT SUR L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. — DÉLIT DE CALOMNIE. — FAIT PRÉCIS ET DÉTERMINÉ. — OUTRAGE DE NATURE A PORTER ATTEINTE A L'HONNEUR ET A LA DÉLICATESSE D'UN MAGISTRAT.

I. et II. *Un prévenu n'est pas recevable à présenter comme moyen de cassation des irrégularités ou des nullités qui auraient été commises en première instance, et qu'il n'a pas fait valoir en degré d'appel. En ne les opposant pas en appel, il est censé y avoir renoncé; et d'ailleurs les art.* 1 *et* 2 *de la loi du* 29 *avril* 1806 *n'ont pas cessé d'être en vigueur sous l'empire du Code d'instruction criminelle, avec lequel ils n'ont rien d'incompatible.*

Le moyen tiré d'une irrégularité dans la composition d'un Tribunal, ne touche en rien à la compétence même du Tribunal.

III. *Un arrêt ne doit pas mentionner, à peine de nullité, la nécessité où s'est trouvée la Chambre qui l'a rendu, d'appeler un conseiller d'une autre Chambre pour se compléter, non plus que la cause de cette nécessité.* Art. 4 du décret du 30 mars 1808, et 9 du décret du 6 juillet 1810.

IV. *L'art.* 195 *du Code d'instruction criminelle a employé le mot* DISPOSITIF *dans une acception telle qu'il comprend tout le dire du juge, c'est-à-dire les motifs et le dispositif proprement dit.*

Dans tous les cas l'énonciation dans le dispositif, proprement dit, du jugement de condamnation, des faits déjà énoncés dans les motifs n'est pas ordonnée à peine de nullité.

V. 1° *La liberté de discussion ainsi que le droit d'examen et de surveillance des actes de l'administration, attribué aux conseillers communaux, n'excluent pas la répression des faits ou des paroles qui constitueraient des atteintes à la dignité des fonctions des magistrats de l'ordre administratif. L'art.* 44 *de la Constitution est inapplicable aux Conseils communaux.*

2° *L'art.* 222 *du Code pénal s'applique sans distinction, de même qu'aux simples particuliers, aux magistrats même qui se rendraient coupables d'outrages envers d'autres magistrats.*

Les Tribunaux correctionnels qui connaissent des délits commis par un conseiller communal dans le cours d'une discussion relative à des actes d'administration, ne commettent aucun empiétement sur l'autorité administrative.

3° *Pour constituer le délit de calomnie, l'imputation doit avoir un caractère de précision tel que, dans le cas où la loi admet le prévenu à la preuve du fait, le plaignant puisse en faire l'objet d'une preuve directe et contraire. Ainsi l'imputation, adressée à un bourgmestre,* d'avoir commis un faux en écriture publique, lequel crime entraîne 5 ans de travaux forcés, *ne renferme pas un fait précis et déterminé, parce que l'acte auquel le faux s'appliquerait n'a pas été indiqué.*

La reconnaissance qu'une imputation est de nature à porter atteinte à l'honneur et à la délicatesse d'un magistrat, résulte suffisamment de ce que le jugement, après avoir reproduit l'imputation, ajoute que les expressions constituent évidemment l'outrage prévu et puni par la loi.

(NEEF C. LE MINISTÈRE PUBLIC)

Dans ses audiences des 7 et 12 août, la Cour s'est occupée de l'affaire de M. Neef, ci-devant bourgmestre de Tilff, aujourd'hui conseiller communal et membre du Conseil de la province de Liége, demandeur en cassation contre le ministère public, défendeur.

Me VERHAEGEN, AINÉ, a soutenu le pourvoi et a développé les moyens de cassation, au nombre de six.

Voici le résumé de ces développemens :

« M. Neef est conseiller communal à Tilff depuis neuf ans. En 1836, le roi lui a conféré les fonctions de bourgmestre auxquelles il avait été appelé antérieurement par le vœu des électeurs. Il les a remplies jusqu'au 1er janvier 1843. La direction qu'il imprimait à son administration lui valut, plusieurs fois, les éloges des autorités chargées de surveiller la gestion des communes.

Bourgmestre de son village, c'était un modeste honneur qui suffisait à son ambition. Il n'avait d'autre désir que de défendre les droits et les intérêts de ses concitoyens, dans le cercle de ses attributions. Son bon vouloir fut mis à une rude épreuve en 1838, à l'époque où les R. P. Rédemptoristes firent irruption à Tilff. Ils élevèrent, entre autres, la prétention de disposer d'une partie du cimetière pour y ériger un calvaire, sans le concours, sans l'assentiment du Conseil communal, sans même daigner l'en avertir. C'était afficher le mépris de l'autorité civile.

M. Neef pensa, comme beaucoup d'autres, que le cimetière était une propriété communale, et que son devoir l'obligeait à s'opposer à un tel empiétement.

Sa résistance, sanctionnée par la Députation permanente, improuvée par M. De Theux, ministre de l'intérieur, souleva contre lui des haines qui ne sont pas encore apaisées. Elles ont inspiré des attaques si violentes contre M. Neef, que, pour le venger et prouver qu'il n'avait point démérité aux yeux de ses concitoyens, les électeurs de Liége lui confièrent trois fois le mandat de les représenter au Conseil provincial.

Aux élections communales de 1842, il fut réélu membre du Conseil communal de Tilff, à la presqu'unanimité.

Mais, après ce qui s'était passé, il était évident qu'il ne serait pas nommé de nouveau bourgmestre. Il craignait seulement que ces fonctions ne fussent déférées à quelque antagoniste, destiné à troubler l'harmonie qui avait régné jusque là dans le sein du Conseil. Ses craintes ne se réalisèrent pas. Ces fonctions furent offertes à M. Mention, M. Mention son collègue, qui avait pris une part active à toutes les mesures dont on fesait un grief à M. Neef. C'était approuver presque vis-à-vis de l'un ce que l'on blâmait à l'égard de l'autre.

M. Neef engagea vivement M. Mention à accepter la charge de bourgmestre, comme le constate le procès-verbal de la séance du 16 janvier 1843.

A peine installé, M. Mention commit d'assez graves irrégularités. C'est ainsi qu'un jour, ayant fait inviter par le garde-champêtre quelques uns des conseillers communaux à se rendre *chez lui* (MM. Neef, Seret et Thiry, autres conseillers, ne furent pas avertis), M. Mention les conduisit à la maison commune, et là, il organisa une espèce de séance dans laquelle il reçut le serment de l'échevin Charlier. Ceci se passait le 4 février 1843. Un simulacre, une parodie de séance, n'auraient pas été autrement arrangés.

Cet acte insolite, contraire aux dispositions expresses de la loi, donna lieu à une discussion dans la séance du conseil, du 23 février suivant. M. Mention se prétendit outragé à cette occasion et porta plainte contre M. Neef.

Durant l'instruction faite sur cette plainte, en avril 1843, M. Mention viola de la manière la plus formelle les lois électorales en arrêtant *seul*, avec le secrétaire, les listes des électeurs. Il les signa *de par le collége échevinal* qui n'y avait pas concouru, et les fit résolument afficher dans cet état. C'était fouler aux pieds les prescriptions qui sont la garantie des droits des citoyens. En agissant de la sorte, M. Mention n'avait pas de mauvais desseins, sans doute; mais un tel précédent ne pouvait être toléré sans danger.

M. Neef lui en fit sagement la représentation, et M. Mention, livré à ses propres inspirations, sachant trop bien que son collègue n'avait en vue que les règles d'une bonne administration, qu'il ne lui avait reproché qu'en acquit de son devoir l'illégalité de la séance du 4 février et de la décision prise quant aux listes électorales, se désista spontanément de sa plainte. Il remit ce désistement à M. Neef.

Cette pièce fut adressée à M. le procureur du roi le 29 avril 1843.

On pouvait penser qu'elle mettrait fin à toute poursuite, qu'elle serait, du moins, soumise à la Chambre du conseil, car elle était de nature à l'éclairer dans l'appréciation des faits sur lesquels elle devait statuer.

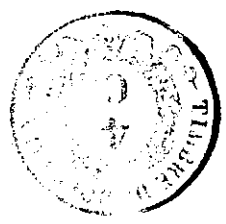

Il n'en fut pas ainsi : par un procédé sans exemple dans les fastes des Tribunaux, M. le procureur du roi retint ce désistement, qui lui avait été transmis au nom de M. Neef, pour être joint aux pièces, et la Chambre du conseil prononça le 5 mai 1845, sans en avoir eu connaissance.

Ce n'était pas assez d'avoir soustrait le désistement aux regards de la Chambre du conseil, on refusa d'en donner communication aux avocats du prévenu. En vain ceux-ci invoquèrent-ils le droit sacré de la défense, en vain rappelèrent-ils au souvenir de M. le procureur du roi, que cette pièce lui avait été transmise par l'un d'eux, toutes leurs démarches furent inutiles; M. le procureur du roi persista dans son refus.

Dans cette occurrence, il ne restait au demandeur en cassation d'autre ressource que de s'adresser à la justice pour obtenir la restitution d'une pièce qui était restée sa propriété. Il somma donc le chef du parquet de la rendre ou de la rétablir au dossier avec assignation pour y être contraint par le juge dans le cas où il persisterait dans son incroyable prétention.

Dans l'intervalle, M. Neef comparut devant le Tribunal, à l'audience du 3 juin, *en vertu d'une citation qui n'énonce aucun fait, non plus que l'ordonnance de la Chambre du conseil.* Cette omission singulière avait été signalée dans une signification faite à M. le procureur du roi, à la requête de M. Neef, le 20 mai 1845.

Après l'interrogatoire du prévenu, M. Mention fut entendu; il avoua qu'il avait remis le désistement à M. Neef qui devait l'adresser à M. le procureur du roi.

Alors les conseils de M. Neef renouvelèrent leur demande et conclurent formellement à la restitution, ou du moins à la reproduction par le ministère public de la pièce qui ne lui avait été remise que dans l'intérêt de la défense.

Par jugement du 8 juin, le Tribunal de Liége écarta cette conclusion par l'étrange motif « qu'aux termes de l'art. 2046 du Code » civil, si l'on peut transiger sur l'intérêt civil qui résulte d'un dé» lit, la transaction n'empêche pas la poursuite du ministère » public. »

Mais ce jugement fut réformé par arrêt de la Cour de Liége, en date du 14 juillet, ainsi conçu :

« Vu le désistement consenti par Mention en faveur de Neef, le 27 avril 1845;

» Attendu que cette pièce qui avait été adressée au procureur du roi, a été à plusieurs reprises et instamment réclamée par les conseils du prévenu, et que les règles d'une bonne et impartiale justice exigent que cette défense ne soit pas entravée;

» Vu l'art. 190 du Code d'instruction criminelle, qui ordonne formellement que les pièces pouvant servir à conviction ou à décharge seront représentées aux témoins et aux parties;

» Attendu, d'ailleurs, que M. le substitut du procureur-général a lui-même déclaré ne pas s'opposer à ce que le désistement dont il s'agit fasse partie du dossier;

» La Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant;

» Emendant, ordonne que le désistement de Mention restera annexé au dossier. »

Cet arrêt n'a pas besoin de commentaire. Il caractérise parfaitement la nature de la résistance de M. le procureur du roi. C'était une entrave à la liberté de la défense; c'était contraire aux règles d'une bonne et impartiale justice.....

Après cet incident, le ministère public fit réassigner M. Neef, pour l'audience du 22 juillet, et, ce jour, la cause fut remise d'office au 9 novembre.

Au mois de novembre, le roulement des Chambres étant opéré, la Chambre correctionnelle se trouvait composée de MM. Gillet, De Thier et Didier. Cependant, l'instruction et le jugement du procès intenté à M. Neef furent faits par M. Gillet, M. Verdbois, attaché alors à la première chambre, et M. Delrée, juge suppléant, qui siégeaient à l'audience du 3 juin 1845. Rien ne constate l'empêchement ni de M. De Thier, ni de M. Didier.

Maintenant voici les faits les plus importans révélés par l'instruction :

Le Conseil communal de Tilff fut convoqué pour se réunir le 23 février 1845. L'un des objets à l'ordre du jour était relatif au pont à construire à Tilff. M. Mention en avait sollicité la concession : le Conseil avait demandé plusieurs fois qu'il fût stipulé dans cet acte que, si l'exécution du Canal de Meuse et Moselle était reprise, soit par le gouvernement, soit par la Société du Luxembourg, le péage à établir sur les ponts viendrait à cesser, parce que, suivant les conventions primitives faites avec la société, le passage gratuit était accordé aux habitans en indemnité du gué dont ils jouissaient, et qui se trouvait supprimé.

M. Mention n'était pas d'avis d'exiger une restriction vivement réclamée par les habitans, parce qu'il pouvait être éventuellement privé d'un bénéfice. Il connaissait parfaitement et depuis longtemps les intentions de M. Neef à cet égard. Il savait que, tout en réclamant avec instance la construction des ponts, M. Neef entendait faire respecter les droits de la commune. M. Mention s'en irritait, considérant la condition comme un obstacle à la concession qu'il sollicitait.

La disposition d'esprit de M. Mention, à la séance du 23 février, se comprend donc aisément, et il importe d'en tenir compte pour apprécier la discussion incriminée, bien qu'elle ait précédé la mise en délibération de l'affaire des ponts : car il n'en est pas moins vrai que l'opinion connue de M. Neef sur une question qui allait être agitée, et qui intéressait directement M. Mention, influait nécessairement sur l'attitude de ce dernier vis-à-vis de M. Neef. L'aigreur ou le ressentiment ne pouvait venir de M. Neef. M. Mention, au contraire, avait pu d'autant moins s'y soustraire que l'opposition de M. Neef s'était fait jour récemment à la commission d'enquête, et que M. Mention, enfin, comme le commun des martyrs, est quelque peu sensible à l'endroit de son intérêt privé.

D'ailleurs, rien ne prouve mieux l'irritation de M. Mention, que la discussion même qui eut lieu sur cet objet. A peine M. Neef avait-il rendu compte au Conseil de ce qui s'était passé à la commission d'enquête pour les ponts, que M. le bourgmestre l'apostropha de la manière la plus injurieuse : « *Allez!* lui dit-il, *ce que vous faites-là est bien vil et bien bas! je vous connais maintenant.....* »

Dans cette circonstance, M. Mention se trouvait en contravention flagrante à la loi (art. 68 de la loi communale), qui lui *interdisait d'être présent à la délibération sur un objet auquel il avait un intérêt direct et personnel;* et l'outrage qu'il se permettait était d'autant plus grave que, dicté par un sentiment d'égoïsme, atteignant un conseiller communal remplissant son devoir, il portait, en outre, une grande atteinte à la liberté des discussions.

Et pourtant, à la faveur du vague de l'ordonnance et de la prévention, on ne sait trop si la réponse que fit M. Neef à cette occasion ne lui a pas été imputée à crime, et si elle n'a pas exercé, en tous cas, une influence fâcheuse sur la religion du Tribunal, qui ne pouvait être éclairé à cet égard, car il n'y a de défense possible, loyale et régulière, que sur des faits signalés d'avance au prévenu.

Quoiqu'il en soit, c'est sous l'influence de l'affaire des ponts que l'on se prépare à délibérer le 23 février.

La séance est ouverte. M. Neef est informé qu'une prétendue séance du Conseil a été tenue le 4 février. On n'y a appelé ni lui, ni ses collègues MM. Seret et Thiry. M. Charlier, récemment nommé échevin, y aurait prêté le serment exigé par la loi.

A dater de ce moment, des patrouilles ont été convoquées; des arrestations arbitraires ont été consommées. M. Neef demande qui a réuni la garde civique. M. le bourgmestre affirme que ce n'est pas lui; M. l'échevin est tout aussi explicite. Quelqu'un a donc abusé du nom de l'autorité. M. Neef fait observer que, convoqué de la sorte, chacun peut rester chez soi.

Ce n'est pas tout : M. Neef proteste contre l'illégalité de la séance du 4 février; il déclare que M. Charlier sera sans qualité à ses yeux, aussi longtemps qu'il n'aura pas prêté son serment dans les formes et avec les solennités requises.

On lui objecte que le serment a été prêté en séance publique du Conseil. M. Neef insiste : il répond qu'il n'y a de séance, selon la loi, que lorsque les membres du Conseil ont été convoqués, verbalement, s'il y a urgence, par écrit, s'il n'y a pas urgence, conformément à l'art. 63 de la loi communale; qu'il n'y a eu de convocation ni verbale, ni écrite, car l'invitation adressée à quelques-uns des conseillers, de se réunir chez M. Mention, non pas au nom du collége, suivant le vœu de l'art. 62, mais au nom personnel de M. Mention, sans même aucune indication de l'ordre du jour, ne peut tenir lieu d'une convocation à l'effet de se rendre à la maison commune. Il ajoute que la prétendue séance a d'autant moins de valeur, que trois conseillers n'y ont pas été appelés.

Nul ne contestera le fondement de ces observations. Elles sont marquées au coin de la légalité. L'abus était évident; il devait être signalé; rien n'était plus dangereux que de le tolérer. S'il n'avait pas été attaqué, même pour une affaire peu importante, qui aurait empêché le bourgmestre d'assembler le lendemain quelques uns des conseillers et de prendre avec eux des résolutions préjudiciables à la commune? Que devenait le droit des membres du Conseil?

Malgré de si bonnes raisons, on persiste à soutenir que la réunion du 4 février est légale et qu'il n'y a pas lieu à recevoir autrement le serment de M. Pierre Charlier, en dépit de l'art. 61 de la loi qui exige qu'il soit prêté *en séance publique du Conseil.*

La résistance irrite; l'irritation s'accroit de toute l'injustice de la résistance; on s'anime de part et d'autre; on discute avec chaleur; l'un affirme, l'autre nie, et, comme d'ordinaire, celui qui a tort ne veut pas céder. Mais enfin, dit M. Neef, après s'être enquis du fait auprès du secrétaire, aucun procès-verbal ne prouve qu'il y ait eu le 4 février une séance du Conseil!...

M. Mention, pour le détromper, lui exhibe alors une feuille volante, relatant la prestation de serment de l'échevin, signée : *pour copie conforme, le bourgmestre, Mention.* « Si ce serment ne vaut rien, poursuit-on, le vôtre ne vaut pas mieux. »

Mais l'erreur était évidente, car le procès-verbal de la séance du 16 janvier 1845 constate formellement la prestation du serment des conseillers nouvellement élus, au nombre desquels M. Neef se trouvait.

M. Neef consulte le registre aux délibérations et n'y trouve pas de procès-verbal sous la date du 4 février; et, ce point vérifié, il n'hésite pas à dire : « L'acte que vous me représentez est faux, » c'est un faux procès-verbal... »

M. Mention a déclaré, sous la foi du serment, « que M. Neef a » dit *tout bonnement* (ce sont les expressions du plaignant) *vous* » *avez fait un faux.* »

Plusieurs témoins déposent que le prévenu se serait exprimé ainsi : « Savez-vous ce que mérite un faux ? Cinq ans de travaux » forcés ! »

Et des 21 témoins entendus, 5 affirment, en outre, qu'il aurait ajouté : « Et voilà votre bourgmestre! »

« Si j'ai commis un faux, faites moi punir; ne me manquez » pas, » répartit Mention, sans doute aussi *tout bonnement*.

« Eh! mon Dieu, répliqua le prévenu, si vous l'aviez fait mé- » chamment à la bonne heure; mais vous avez agi de la sorte *par* » *erreur ou par ignorance.* » Ainsi parlent beaucoup de témoins dans l'enquête.

L'aveu de M. Mention que M. Neef s'est exprimé *tout bonnement*, la preuve incontestable que le prévenu n'a entendu imputer qu'un acte entaché d'erreur ou dicté par l'ignorance de la loi, démontrent suffisamment quel était le caractère de la discussion, et l'impression qu'elle a produite sur les auditeurs. Personne n'a vu alors dans les paroles proférées une injure, ni dans l'énonciation du fait l'intention d'outrager. M. Neef n'a pas même été l'objet d'un rappel à l'ordre! C'est que, d'ailleurs, cette discussion avait lieu en face de gens qui ne sont pas accoutumés à la douceur et à la grâce des formes parlementaires; qu'elle procédait, le plus souvent, en patois du pays, et que les expressions employées dans ce langage, qui peut révéler beaucoup d'énergie, mais assurément fort peu d'atticisme, n'avaient pas la même portée que si elles avaient été proférées en français devant une autre assemblée.

Aussi, M. Mention continue-t-il à présider la séance; et, la preuve faite qu'il n'existe aux registres aux délibérations aucun procès-verbal en date du 4 février, il reconnaît ce qui avait été contesté jusque-là, que M. Charlier doit prêter un serment régulier; et M. Charlier, prête, en effet, serment, en sa qualité d'échevin, dans la séance du 25 avril 1845.

M. Mention a donc reconnu le faux matériel pour la prétendue séance du 4 février, quant au serment de M. Charlier, comme il a reconnu dans la séance du 7 mai 1845, le faux matériel, relativement aux listes électorales qu'il avait arrêtées *seul*, quoiqu'il les eût signées de par le *collége échevinal*.

Ne résulte-t-il pas évidemment de ces faits constans que M. Neef n'a fait que remplir son devoir en s'opposant à des actes d'une illégalité flagrante; en ne souffrant pas que M. Charlier, commettant de la sorte un délit, entrât en fonctions avant d'avoir prêté serment conformément à l'art. 61 de la loi communale? Est-il coupable pour avoir qualifié de faux un acte qui lui était représenté *comme étant la copie d'un procès-verbal dont il n'existe pas de trace dans le registre aux délibérations?* Et s'il a dit qu'un faux entraînait les galères, ce qui ne manque pas de vérité, si l'on en croit le Code pénal, n'a-t-il pas proclamé que, dans la circonstance, il ne pouvait être question ni de poursuites, ni de répression, puisque ce faux était la conséquence unique de l'ignorance ou de l'erreur?

Quelle expression dans la langue pouvait-il emprunter pour rendre sa conviction que l'on avait fait un faux? Y a-t-il deux mots pour l'exprimer avec vérité? S'il n'avait pas été surpris par la production de la pièce; si ces paroles n'avaient pas été rapides comme la pensée; si elles n'avaient pas dû être d'autant plus vives que la résistance qu'il combattait avait été plus longue; s'il avait pu méditer à loisir sur le nom à donner à la chose, comment l'aurait-il désignée? S'est-il trompé? Sa bonne foi est incontestable; mais il ne s'est pas trompé, la *copie conforme* a été considérée comme étant de nulle valeur; elle énonçait vainement un serment prêté le 4 février; ce serment a lieu le 27 avril!

La loi permet-elle de constituer des faits de ce genre en délits d'outrages?

La négative est incontestable, et cependant l'affirmative a été sanctionnée par un jugement du Tribunal correctionnel de Liége, en date du 11 novembre 1845, qui a condamné M. Neef à trois jours de prison et aux frais. Voici ce jugement :

« Attendu qu'il est suffisamment établi que, le 25 février dernier, à la séance publique du Conseil communal à Tilff, le prévenu a imputé au bourgmestre président du conseil, d'avoir notamment commis un faux en écriture publique, *que pareil crime entraînait une peine de cinq ans de travaux forcés, et voilà, messieurs*, a-t-il ajouté, *votre bourgmestre;*

» Attendu que ces expressions constituent évidemment l'outrage prévu et puni par la loi;

» Attendu que rien ne justifie ces injures toutes gratuites; que, si l'on envisage tout ce qui s'est passé pendant le cours de cette séance, l'on ne peut se dissimuler qu'il y avait de la part du prévenu dessein arrêté d'amener des discussions irritantes; que, d'un autre côté, aucun témoin ne dépose que le bourgmestre les aurait provoquées par quelque parole offensante, puisque jusque là il n'avait encore rien dit;

» Attendu que, si l'on veut même admettre que le prévenu fît allusion à la manière dont la prestation du serment de l'échevin Charlier a été reçue, toujours est-il vrai que cette prestation de serment, faite en présence de la majorité du conseil, pouvait peut-être bien motiver quelques réflexions sur sa légalité, mais assurément elle ne pouvait donner lieu aux imputations outrageantes dont le prévenu s'est servi envers le bourgmestre;

» Attendu que, si l'on veut également qu'il soit du devoir d'un conseiller communal de porter un examen sévère sur les actes posés ou à poser par le collége ou par le conseil, l'on doit aussi convenir que ces critiques, quelqu'amères qu'elles puissent être, ne peuvent pas impunément être portées jusqu'à l'outrage;

» Attendu, cependant, qu'il y a des circonstances atténuantes et que le préjudice causé n'excède pas vingt-cinq francs;

» Le Tribunal condamne ledit Neef à trois jours d'emprisonnement et aux frais. »

Ce jugement, aux yeux de M. Neef, avait mal apprécié le débat, en fait et en droit. Il était profondément convaincu que ses paroles n'avaient en aucune façon le caractère qui leur était assigné par le Tribunal, et qu'il n'était pas juste de les prendre isolément. La qualification qui leur était donnée n'était pas légale, car il était avéré au procès que le prévenu n'avait imputé qu'un acte posé *par ignorance ou par erreur*, ce qui exclut l'idée d'une atteinte portée à l'honneur ou à la délicatesse de M. Mention, et le prévenu s'étonnait qu'une circonstance aussi importante n'eût pas seulement été mentionnée par les premiers juges.... Le fait imputé à M. Mention était vrai d'ailleurs, et M. Neef, en le blâmant, remplissait son devoir.

Il déféra donc le jugement à la Cour. Mais « la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, » confirma purement et simplement, le 2 février, la décision attaquée.

Un des magistrats qui prit part à cet arrêt ne faisait point partie de la chambre qui l'a rendu, et il n'est constaté nulle part qu'il y eût nécessité de l'appeler.

Il ne restait à M. Neef que le recours en cassation.

Le 4 février, il s'est mis en état, conformément à la loi, et le lendemain il s'est pourvu contre le jugement et l'arrêt précités.

M. Neef, conseiller communal et provincial, avait subi un emprisonnement de trois jours, auquel il avait été condamné par le pouvoir judiciaire pour un fait posé en acquit de ses fonctions, on lui avait même appliqué toute la rigueur du régime de la prison; mais, trois mois plus tard (le 21 mai), il comparut devant un Tribunal d'un autre ordre : sa conduite fut soumise à l'appréciation de ses concitoyens et la majorité imposante qu'il obtint pour la troisième fois aux élections provinciales vint suffisamment le venger de l'erreur judiciaire dont il avait été la victime.

La mission de la Cour suprême doit se borner aujourd'hui à proclamer cette erreur et à faire disparaître par un arrêt solennel des décisions qui violent ouvertement la loi et portent atteinte aux principes les plus sacrés.

Six moyens sont présentés par le demandeur en cassation, à l'appui de son pourvoi.

1er MOYEN. — Violation de l'art. 183 du Code d'instruction criminelle, et par suite, violation du droit de la défense, en ce que la citation n'énonce point les faits reprochés au prévenu.

En fait, les citations données au prévenu les 27 mai, 22 juillet et 15 septembre 1845, n'énoncent aucune circonstance qui motiverait la prévention. Pourquoi cette omission, pourquoi ce vague dans une citation trois fois répétée, après que le prévenu, dans une signification du 20 mai 1845, notifiée à M. le procureur du roi *en parlant à sa personne*, avait fait remarquer que le même vice infectait l'ordonnance de la chambre du conseil? Elle porte qu'il est prévenu : « d'avoir, le 25 février 1845, dans la maison com- » mune, en séance publique du Conseil communal de Tilff, ou- » tragé par paroles, tendantes à inculper son honneur ou sa délica- » tesse, le sieur Mention, bourgmestre de ladite commune, dans » l'exercice de ses fonctions. » Rien de plus : ni les faits, ni les paroles qui constitueraient l'outrage, rien n'est indiqué!

Des discussions nombreuses et sur des sujets bien différens se sont élevées cependant dans le cours de cette séance. On s'est occupé et des ponts et des coupes de bois, et des patrouilles et du serment de l'échevin Charlier et de la réunion illégale du 4 février précédent! Sur quoi porte donc l'accusation? On ne le sait.

Une citation pareille renferme une violation flagrante de la liberté de la défense et de l'art. 183 du Code d'instruction criminelle.

2me MOYEN. — Violation de l'art. 50 du décret du 30 mars 1808 et des règles de la compétence; tout au moins, violation de l'article 49 du même décret, en ce que M. Verdbois, juge, et M. Delrée, juge-suppléant, avaient cessé, par l'effet du roulement, de faire partie de la Chambre correctionnelle qui a rendu le jugement du 9 novembre 1843; ils étaient donc sans pouvoir pour continuer à siéger dans cette Chambre; le jugement a été rendu par des juges incompétens.

En tous cas, fesant partie de la première chambre, ils ne pouvaient être appelés qu'en cas d'empêchement des juges attachés à la deuxième; et, surtout, l'empêchement d'un titulaire devait être constaté pour valider la présence d'un suppléant.

3me MOYEN. — Violation des art. 4 et 9 des décrets des 30 mars 1808 et 6 juillet 1810, en ce que l'un des conseillers fesant partie de la 2e Chambre de la Cour, a pris part à l'arrêt attaqué, sans qu'il soit constaté qu'il y ait eu nécessité de l'appeler.

Une ordonnance de M. le premier président, en date du 22 juillet 1843, rendue en exécution du règlement de la Cour, du 25 octobre 1830, a délégué cinq conseillers pour composer la Chambre chargée de juger les appels de police correctionnelle, pendant l'année judiciaire 1843-1844.

Il est prouvé par l'expédition du procès-verbal d'audience de la Cour, et par l'arrêt attaqué, que l'un des conseillers qui a siégé le 25 janvier et le 2 février 1844 n'était pas au nombre de ceux qui étaient délégués par l'ordonnance précitée. Il est prouvé par le procès-verbal de l'assemblée générale de la Cour que ce conseiller n'était attaché ni à la première, ni à la troisième Chambre, mais à la deuxième. L'arrêt ne constate pas plus que le procès-verbal d'audience, *qu'il y ait eu nécessité de compléter la Chambre par l'adjonction d'un conseiller étranger*. Aucune énonciation ne fait présumer l'empêchement du titulaire.

Or, « de même que, dans les Tribunaux de première instance, » des conseillers d'une Chambre ne peuvent être appelés à juger » dans une autre Chambre qu'en cas de nécessité, pour remplacer » les juges empêchés (déc. 6 juillet 1810, art. 9), *la nullité d'un* » *arrêt auquel aurait concouru un membre d'une autre Chambre,* » *appelé sans nécessité, n'est pas douteuse.* (DALLOZ, t. 22 p. 56).

Ce principe est confirmé par un grand nombre d'arrêts de cassation. On admet bien, il est vrai, que *la cause* de l'empêchement n'a pas besoin d'être consignée; on a décidé aussi que l'empêchement du magistrat peut être constaté autrement que par l'arrêt même auquel il n'a point pris part; on a jugé également qu'il suffit que l'arrêt mentionne que des conseillers ont été appelés *pour compléter une Chambre,* ce qui fait légalement présumer la nécessité du concours des conseillers appelés; mais, dans la cause actuelle, il n'existe aucune énonciation qui puisse faire supposer nécessaire la présence d'un magistrat étranger à la Chambre qui a rendu l'arrêt attaqué.

S'il était permis d'appeler, *sans nécessité constatée,* à une Chambre correctionnelle, un juge ou un conseiller appartenant à une autre Chambre, les sections d'un Tribunal ou d'une Cour se trouveraient le plus souvent remplacées par des commissions que l'on composerait probablement, en matière politique surtout, d'après le besoin des temps et des circonstances, et on comprend tous les dangers d'un pareil système.

4e MOYEN. — Violation de l'art. 195 du Code d'instruction criminelle et fausse application de l'art. 222 du Code pénal, en ce que, ni le dispositif du jugement, ni celui de l'arrêt n'énoncent les faits qui ont servi de base à la condamnation.

L'art. 195 du Code d'instruction criminelle porte expressément : « Dans *le dispositif* de tout jugement de condamnation » *seront énoncés les faits* dont les personnes citées seront jugées » coupables ou responsables, la peine et les condamnations ci- » viles. »

Le dispositif du jugement ne comprend que ces mots : « Le Tri- » bunal condamne Henri-Prosper-Alphonse Neef à trois jours » d'emprisonnement et aux frais; » l'arrêt se borne à ceux ci : « met les appellations au néant; ordonne que le jugement dont est » appel sera exécuté selon sa forme et teneur; condamne le pré- » venu aux frais de l'instance d'appel. »

Le fait qui a donné lieu à la condamnation n'est donc pas mentionné dans le dispositif, en contravention à l'art. 195 du Code d'instruction criminelle; il y a donc eu fausse application de l'article 222 du Code pénal, puisque la loi pénale ne peut être appliquée légalement qu'au fait énoncé dans *le dispositif* du jugement ou de l'arrêt.

5e MOYEN. — Fausse application, et par suite, violation de l'article 222 du Code pénal.

Ce moyen, qui, de même que le 6e, se rattache au fond de la cause, soulève des questions de la plus haute importance et mérite, à ce point de vue, un examen approfondi.

Il est constaté, en fait, par les jugement et arrêt attaqués, que les paroles constituant les prétendus outrages ont été proférées le 23 février 1843, à la séance du Conseil communal de Tilff; que le demandeur en cassation était membre de ce conseil, et que M. Mention y siégeait en la même qualité, avec le titre de président.

M. Mention était donc, au 23 février 1843, le collègue de M. Neef, car un bourgmestre, choisi dans le sein du conseil, n'est, lorsqu'il préside l'assemblée communale, que le premier entre ses égaux.

L'art. 222 du Code pénal, destiné à punir « un manquement envers l'autorité publique, » ne pouvait, dès lors, quelles que fussent, d'ailleurs, les autres circonstances, être appliqué à M. Neef. Cet article n'est applicable qu'au particulier à l'égard du magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire, et non au *magistrat* à l'égard de son *collègue*.

Le législateur, dans la section 4 du livre 3 du Code pénal, a puni *toute résistance, toute désobéissance et tous autres manquemens envers l'autorité publique*, c'est ce que porte en termes l'intitulé de la section. Son but a été, comme le prouvent les discours des orateurs du gouvernement, « d'attacher le respect des peuples à ceux » que la loi a revêtus d'un caractère public et surtout d'empêcher, » par tous les moyens possibles, que les administrés ou les justi- » ciables ne portent jamais atteinte à la considération dont les ma- » gistrats de l'ordre administratif ou judiciaire ont tant besoin » pour exercer dignement leurs fonctions. »

Le paragraphe 1er de la section 4 s'occupe de la *rébellion;* c'est une première espèce de « manquement envers l'autorité publique. »

Le paragraphe 2 punit *les outrages envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique :* c'est une seconde espèce dans le genre.

Le paragraphe 2, comme le paragraphe 1er, caractérise certains délits commis envers les dépositaires de l'autorité publique, mais il ne dit pas un mot des délits que peuvent commettre ces dépositaires de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions.

C'est la section 2, divisée en plusieurs paragraphes, qui s'occupe spécialement et exclusivement des délits commis par les fonctionnaires publics dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Les termes de l'art. 222 ne peuvent pas, d'ailleurs, laisser l'ombre d'un doute sur sa non-applicabilité à l'espèce : « Lorsqu'un ou » plusieurs magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire auront » reçu dans l'exercice de leurs fonctions, ou à l'occasion de cet » exercice, quelque outrage par paroles tendant à inculper leur » honneur ou leur délicatesse, CELUI qui les aura ainsi outragés » sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans. »

Le mot *celui,* en opposition avec les mots *un* ou *plusieurs magistrats*, démontre à la dernière évidence que l'art. 222 ne punit que CELUI qui, n'étant pas magistrat lui-même, outrage un ou plusieurs magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Le magistrat de l'ordre administratif est, comme on vient de le voir, mis sur la même ligne que le magistrat de l'ordre judiciaire; ainsi, dans le système de l'arrêt attaqué, un juge, un conseiller d'une Cour d'appel ou de cassation pourrait être puni des peines de l'art. 222, du chef d'outrages envers un ou plusieurs de ses collègues!

Mais ce système est repoussé d'une manière formelle par les dispositions du titre 16 du Code du 3 brumaire an IV, dont le Code actuel a adopté les principes.

Ce titre 16 est intitulé : « Dispositions particulières sur les dé- » lits contraires au respect dû aux autorités constituées; » et sous ce titre se trouvent les art. 507 et 508 exclusivement applicables aux particuliers vis-à-vis des juges et non aux juges entre eux. »

Art. 507. « Si *quelques mauvais citoyens* osaient outrager les » juges, accusateurs publics, commissaires du pouvoir exécutif, » greffier ou huissier, dans l'exercice de leurs fonctions, le prési- » dent fait à l'instant saisir les coupables et les fait déposer dans la » maison d'arrêt... »

« Dans les 24 heures suivantes le Tribunal les condamne, par » forme de punition correctionnelle, à un emprisonnement qui ne » peut excéder huit jours. »

Art. 508 : « Si les outrages, par leur nature et les circonstances, » méritent une peine plus forte, les prévenus sont renvoyés à subir, » devant les officiers compétens, les épreuves de l'instruction cri- » minelle ou correctionnelle, telles qu'elles sont réglées par les ar- » ticles précédens. »

Le système de l'arrêt attaqué est encore repoussé par tous les articles du Code pénal de 1810 qui suivent l'art. 222 et qui n'en sont que le corollaire; ainsi, d'après l'art. 226, celui qui aura outragé un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire pourra, outre l'emprisonnement, être condamné à faire réparation, soit à la première audience, soit par écrit; ainsi, dans le cas de l'art. 229, le coupable de simples violences envers un magistrat, pourra être condamné, « à s'éloigner pendant 5 à 10 ans du lieu où siége le magistrat et d'un rayon de deux myriamètres. » Certes personne n'oserait prétendre que ces articles 226 et 229, sont applicables

aux magistrats eux-mêmes; dès lors, comment pourrait-on leur appliquer l'art. 222?

Le législateur de 1810 a consacré une section spéciale aux abus d'autorité; dans cette section, qui porte le n° 2, (art. 166 et suivans), il s'est occupé de tous les délits commis par les fonctionnaires publics dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, tandis que, dans la section 4 (art. 209 et suiv.), il a puni les manquemens envers l'autorité publique, c'est-à-dire les crimes et délits commis par les particuliers envers les fonctionnaires publics dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions tels que la rébellion, les outrages par paroles, gestes ou menaces, les violences etc. Il importe, comme on le voit, de ne pas confondre les *abus d'autorité* avec les *manquemens envers l'autorité* et de conserver, à chacun des articles de la loi répressive, la portée que leur assigne l'intitulé de la section sous laquelle ils se trouvent.

Pour les manquemens envers l'autorité, soit administrative, soit judiciaire, il y a encore d'autres moyens de répression laissés à la discrétion d'une juridiction spéciale et qui, étant exclusivement applicables aux particuliers vis-à-vis des magistrats, concourent surabondamment à fixer le sens des art. 222 et suivans du Code pénal.

Ainsi l'art. 11 du Code de procédure civile punit l'insulte ou l'irrévérence envers un juge-de-paix, d'un emprisonnement de trois jours au plus, et c'est le juge-de-paix lui-même qui a reçu la mission d'appliquer cette peine. L'art. 91 punit de peines plus fortes ceux qui outrageraient ou menaceraient les membres d'un Tribunal ou d'une Cour ou les officiers de justice dans l'exercice de leurs fonctions, et il donne à ces magistrats juridiction pour sévir contre les coupables.

Ainsi, le président de l'une et de l'autre des Chambres législatives a la police de l'assemblée, il peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant de l'auditoire tout individu qui y porte le trouble.

Il peut même ordonner de l'arrêter et de le conduire dans la maison d'arrêt (art. 9 et suiv. du règlement de la Chambre).

Ainsi, le même droit est réservé aux gouverneurs, présidens des Conseils provinciaux, et aux bourgmestres, présidens des Conseils communaux (art. 58 de la Loi provinciale et 72 de la Loi communale).

Mais aucun de ces articles n'est applicable ni aux membres des Cours ou Tribunaux, ni aux membres siégeant, soit au sein des Chambres, soit au sein des Conseils provinciaux ou communaux. Seulement ces membres de la représentation nationale, dont les votes et les opinions sont libres, peuvent, s'ils excèdent les justes limites, être l'objet d'un rappel à l'ordre.

S'il en est ainsi pour la juridiction spéciale, pourquoi en serait-il autrement pour la juridiction ordinaire, et pour les conséquences qu'elle entraîne?

Nous avons établi, d'après l'arrêt attaqué, que M. Mention n'était, le 23 février 1843, au sein du Conseil communal de Tilff, que ce qu'était M. Necf, savoir: « un conseiller communal, » et c'est sur ce fait, déclaré constant, que nous avons basé la première violation de l'art. 222.

Mais, parvint-on même à faire considérer M. Mention comme bourgmestre, abstraction faite de sa qualité de conseiller communal, encore resterait-il évident que l'art. 222 était inapplicable à l'espèce.

M. Mention, dans cette hypothèse, l'homme du pouvoir exécutif, n'en serait pas moins resté en présence d'un conseiller communal, d'un élu du peuple, concourant dans sa sphère à la représentation nationale.

Or « aucun représentant, quel qu'il soit, ne peut être poursuivi à l'occasion de ses opinions ou de ses votes. » C'est le grand principe écrit dans l'art. 44 de la Constitution.

D'un côté, le conseiller communal est à la commune ce que le conseiller provincial est à la province, ce que les membres des Chambres sont au pays tout entier.

D'un autre côté, un bourgmestre est à la commune ce qu'un gouverneur est à la province, ce qu'un ministre est au pays.

Un membre de la Chambre, sortant des limites d'une discussion parlementaire et outrageant un ministre pourrait tout au plus être rappelé à l'ordre (art. 31 du règlement de la Chambre des Représentans); jamais il ne pourrait être poursuivi correctionnellement ou criminellement.

D'après l'art. 59 de la loi provinciale « toute personnalité, toute injure, toute imputation de mauvaise intention est réputée violation de l'ordre, et si un orateur se permet une pareille violation, il est rappelé à l'ordre par le président. »

Le même principe est écrit dans la loi communale: L'art. 75 de cette loi autorise les Conseils communaux à faire des règlemens d'ordre et de service intérieur et à cet égard ils sont mis sur la même ligne que les Chambres législatives.

Certes, cette disposition était suffisante, et après les récentes modifications apportées à la loi communale, il serait trop dangereux de restreindre encore les droits de la commune au profit du pouvoir exécutif.

Voyez cependant les tendances qui surgissent malheureusement depuis quelque temps: d'une part des officiers du parquet provoquent imprudemment des conflits entre l'autorité judiciaire et certaine fraction de la représentation nationale; d'autre part, un ministre abuse de son pouvoir pour enlever aux communes le peu de liberté qui leur reste; il sait bien, qu'après toutes les concessions que lui a faites la législature il ne peut plus en espérer de nouvelles.

N'a-t-on pas vu naguères M. Nothomb, sous le prétexte de protéger ses commissaires royaux contre ce qu'il a osé appeler les TRACASSERIES *des élus de la commune*, porter atteinte aux droits des conseils communaux? Sa circulaire du 24 avril 1844, adressé aux gouverneurs par forme de prétendue interprétation de l'art. 65 de la loi communale, porte en termes: « Le président, presque toujours » bourgmestre du Conseil, est investi d'une prérogative efficace, » celle de mettre un terme aux débats, en prononçant la clôture » de la séance; il peut ainsi opposer une barrière aux propositions » et aux résolutions improvisées par l'*esprit de parti* ou simplement dans UN BUT DE TRACASSERIE. »

Le Conseil provincial de Liége, dans sa dernière session, ayant eu à connaître de cette circulaire s'est empressé, *à l'unanimité*, de l'annuler comme illégale et comme attentatoire aux libertés communales. Le Conseil a même chargé sa députation permanente du soin de soutenir les Conseils communaux, qui, comme ceux de Tilff, d'Hermée et de Romsée, résisteraient à cette absurde interprétation de l'art. 65 de la loi communale.

Et ce serait en présence de pareilles décisions, sous le régime d'une Constitution qu'on dit la *plus libérale* du monde, qu'on permettrait, au moyen du Code pénal, d'étouffer la voix d'un représentant de la commune, contrôlant les actes du pouvoir exécutif.

A la séance du 25 février, qu'on ne l'oublie point, M. Necf n'était pas un simple particulier; M. Necf remplissait des fonctions publiques. Ne devait-il pas examiner, apprécier, qualifier les faits qui lui étaient soumis? N'y était-il pas obligé par la nature de ses fonctions et de ses devoirs? N'aurait-on pas dit avec raison qu'il était indigne de la confiance des électeurs, si, découvrant des abus dans une administration soumise à sa surveillance, il avait hésité à les révéler et à employer tous ses efforts pour en obtenir la répression? Pourquoi la loi a-t-elle constitué les conseils communaux? Pourquoi l'a-t-on nommé, lui, conseiller communal? Est-ce pour approuver le bien ou le mal avec une égale indifférence? A-t-il été acerbe dans ses reproches, trop sévère dans son blâme, s'est-il indigné trop vivement de la conduite tenue par le collége échevinal? Non, sans doute, et toutefois, concédons-le pour un moment. Est-ce à la police correctionnelle qu'il faut confier le soin de juger les débats de nos assemblées électives? N'est-il pas de principe, sans lequel toute liberté de discussion est impossible, que l'on ne peut être recherché pour des opinions émises dans l'exercice et en acquit des fonctions dont on est chargé? L'art. 367 du Code pénal n'a-t-il pas consacré cette règle en matière de calomnie? N'est-elle pas de droit commun? Ne résulte-t-elle pas de la nature des choses? Un collége échevinal rend compte au Conseil des recettes et des dépenses de la commune. Un conseiller ne trouve pas renseignée dans ce compte une recette qui a été faite. Il réclame; on conteste; on discute; il soutient que les fonds ont été détournés de leur destination. Outrage, trois fois outrage et il ira en prison pour cela? On demande l'approbation du Conseil pour une entreprise adjugée à une tierce personne. Ce conseiller a des motifs de croire qu'un membre de l'administration est secrètement intéressé dans cette affaire au mépris des défenses de la loi; on a employé des manœuvres pour écarter les concurrens au préjudice de la commune; il le dit, il le proclame; il motive ainsi son refus d'approuver. Encore un outrage! encore la prison pour cela! Le collége fait un rôle de sommes à recouvrer à charge des habitans. Il suppose une approbation du Conseil, qui n'existe pas, et un conseiller communal n'osera pas dire qu'on a commis un faux matériel! On demande des fonds au Conseil pour augmenter le traitement du garde-champêtre! — Non, répond un conseiller; cet homme remplit mal ses fonctions; il tourmente injustement les habitans; il se permet les actes les plus arbitraires; il lui est même arrivé de faire de faux procès-verbaux. Sera-ce encore un outrage à un officier de police judiciaire, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions?

Où sera donc la limite du droit d'un conseiller communal, et d'abord n'y aurait-il pas plus d'inconvéniens que d'avantages à le circonscrire dans des bornes trop étroites? La pusillanimité n'est-elle pas beaucoup plus commune que le courage? Y a-t-il tant de gens qui se montrent disposés à attaquer ouvertement et franchement les abus, alors surtout qu'on n'y peut arriver qu'à travers une question de personne? Ensuite, le bon sens ne trace-t-il pas nettement la limite que l'on réclame? Sous prétexte que l'on est conseiller communal, on ne pourra pas certes injurier ou diffamer

ses collègues. S'agit-il d'actes étrangers au collége échevinal ou au conseil? Le conseiller n'a pas le droit de s'en enquérir. Il calomniera, il injuriera, il outragera, selon l'appréciation qu'il se sera permise à propos de faits que ses fonctions ne lui donnent pas le droit d'examiner. Mais s'explique-t-il sur des faits que son mandat lui impose le devoir de contrôler? L'opinion qu'il émet, erronée si l'on veut, ne peut être l'objet d'une poursuite judiciaire. Dans cette position, il ne peut pas plus être recherché que le ministère public, lorsqu'il accuse un homme au nom de la société.

C'est cette distinction qui a été admise par la Cour de Grenoble, dans son arrêt du 17 mars 1843 (BULLETIN DES TRIBUNAUX, du 11 juin 1843).

Dans le Conseil communal de Beaume, un des membres de ce Conseil, le sieur Tartel, s'était opposé à l'augmentation du traitement du garde-champêtre et il avait motivé son vote sur ce que cet homme remplissait mal ses fonctions, qu'il tourmentait injustement les habitans et se permettait les actes les plus arbitraires; *qu'il lui était même arrivéde rédiger de faux procès-verbaux.*

Postérieurement, M. Tartel, se trouvant dans son champ, avait reproduit ses imputations en présence du garde et de plusieurs autres personnes.

Le garde-champêtre ayant traduit le conseiller devant les Tribunaux, la Cour de Grenoble, appliquant les vrais principes, a absous le conseiller pour le premier fait, mais l'a condamné pour le second; entre autres motifs, parce que « Tartel appelé à voter sur le point » de savoir si on allouerait au garde Cheyssière une somme quel- » conque, pouvait motiver son vote *sur ce qu'il pensait que ce garde* » *rédigeait de faux procès-verbaux*; qu'ainsi, dans l'expression de son » vote *il était protégé par la liberté due à tout citoyen qui exprime* » *son opinion, lorsqu'il remplit une fonction qui lui est dévolue par* » *la loi*, tandis que rien ne pouvait légitimer les assertions qu'il s'é- » tait permises hors du sein du Conseil communal. »

Les Conseils communaux, comme toutes les autres assemblées délibérantes, dans les limites de la Constitution, sont seuls juges des opinions émises par leurs membres et des développemens qu'ils y donnent, en acquit de leurs devoirs.

Les personnalités, les injures, les imputations de mauvaise intention peuvent être réprimées par un rappel à l'ordre; mais jamais le pouvoir judiciaire ne peut intervenir dans ces débats.

L'intervention du pouvoir judiciaire, qui, le plus souvent, serait soupçonné de porter atteinte à la liberté de discussion, écrite dans la Constitution, en faveur des membres de la représentation nationale, amènerait une *confusion de pouvoirs* qui exposerait nos institutions aux plus graves dangers; car, si le pouvoir judiciaire se permettait aujourd'hui d'empiéter sur le pouvoir législatif ou sur le pouvoir administratif, demain ces deux derniers empiéteraient sur le pouvoir judiciaire, ce seraient des conflits continuels, on peut même dire que ce serait l'anarchie la plus complète.

Le pouvoir judiciaire, empiétant sur d'autres pouvoirs, s'expose d'ailleurs à recevoir des démentis toujours fâcheux au point de vue de l'intérêt de la justice, et c'est ce qui est arrivé dans l'espèce.

Le Tribunal correctionnel de Liége, par jugement du 11 novembre 1843, avait condamné M. Neef, conseiller communal et provincial, à trois jours de prison pour des opinions qu'il avait émises au sein du conseil de la commune; la Cour de Liége, par arrêt du 2 février 1844, avait confirmé ce jugement et, dès le 4 février suivant, M. Neef s'était constitué prisonnier, en se pourvoyant immédiatement en cassation. Eh bien! cet homme, si mal traité par le pouvoir judiciaire, fut l'objet d'une ovation populaire; ses mandans en dernier ressort avaient apprécié sa conduite, et pour le récompenser de son zèle et de son courage, ils le portèrent pour la troisième fois, le 21 mai 1844, au Conseil provincial de Liége à une majorité beaucoup plus imposante encore qu'aux deux élections précédentes.

La Cour suprême, en cassant l'arrêt de la Cour de Liége, mettra fin à ce fâcheux conflit entre deux pouvoirs également indépendans, et elle donnera ainsi une nouvelle preuve de son respect pour nos institutions de 1830.

C'est aussi ce respect qui a guidé la Cour d'appel de Bruxelles, qui prononça, il y a quelques mois un arrêt d'absolution en cause des membres du Conseil communal de Couture St-Germain, prévenus d'avoir outragé le bourgmestre de ladite commune, en lui imputant un *faux* dans l'exercice de ses fonctions, quoiqu'à défaut d'intention la criminalité du fait n'avait pas été établie.

Il nous reste maintenant, pour compléter les développemens du 5e moyen de cassation, à démontrer la fausse application et la violation de l'art, 222 du Code pénal sous un troisième rapport, en y rattachant la violation de l'art. 367 du même Code et des articles 4, 5 et suivans du décret du 20 juillet 1831, maintenu par la loi de 1835.

L'art. 222, appliqué au sieur Neef par l'arrêt attaqué, ne punit que « l'outrage fait à un fonctionnaire public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et de nature à porter atteinte à son honneur ou à sa délicatesse. » il ne dit pas un mot de la calomnie, définie et punie par l'art. 367.

Grande est la différence entre l'*outrage* et la *calomnie*. L'outrage est une qualification vague et générale, qui exclut l'imputation d'un fait précis: l'art. 222 est, à l'égard des fonctionnaires publics, ce qu'est l'art. 375 à l'égard des particuliers.

La calomnie est clairement définie par l'art. 367: « Sera coupable du délit de calomnie celui qui, soit dans des lieux ou réunions publics, soit dans un acte authentique et public, etc., aura imputé à un individu *quelconque* des faits qui, s'ils existaient, exposeraient celui contre lequel ils sont articulés à des poursuites correctionnelles ou criminelles, ou même l'exposeraient seulement au mépris ou à la haine de ses concitoyens. »

Ainsi, dès qu'il y a des faits précis imputés à un individu *quelconque*, qu'il soit *fonctionnaire* ou *simple particulier*, il y a calomnie, si, d'ailleurs, la circonstance de la publicité concourt avec les autres caractères du fait; les termes généraux de l'art. 367 ne laissent pas l'ombre d'un doute à cet égard.

C'est, d'ailleurs, ce qui a été jugé par un arrêt de la Cour de cassation de Liége, du 7 juillet 1828, en cause du sieur Jobard contre le ministère public (JURISP. DU XIXe SIÈCLE, 1829, 3, 57). Il s'agissait là de faits imputés aux membres du Tribunal de Dinant, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, et la Cour de cassation a décidé que la Cour d'appel, en appliquant l'art. 367 à l'auteur des imputations, avait fait une juste application de la loi pénale.

PAILLET, dans son Code annoté (art. 367) partage la même opinion, et il fait remarquer, que depuis le décret du 20 juillet 1831, la question ne peut plus souffrir l'ombre d'un doute.

En effet, l'art. 4 du décret porte: « La calomnie ou l'injure en- » vers des fonctionnaires publics ou envers des corps dépositaires » ou agens de l'autorité publique, ou envers tout autre corps » constitué, sera poursuivie et punie de la même manière que la » calomnie ou l'injure dirigée contre les particuliers, sauf ce qui » est statué à cet égard dans les dispositions suivantes. »

Ainsi, d'après le décret de 1831, il y a différence entre l'injure envers un fonctionnaire public, qui, lorsque certains caractères se réunissent, constitue l'outrage de l'art. 222 et la calomnie envers un fonctionnaire public, toujours punie par l'art. 367, puisque cet article s'applique aux imputations faites à tout *individu quelconque*.

En vain objecterait-on, que les jugement et arrêt attaqués ne constatent pas qu'il y aurait eu de la part de M. Neef, *imputation de faits précis*, car les considérans du jugement du 11 novembre 1843, adoptés par l'arrêt du 2 février 1844, répondent d'avance à cette objection.

Le 1er considérant du jugement porte:

« Attendu qu'il est suffisamment établi que, le 23 février dernier, à la séance publique du Conseil communal à Tilff, le prévenu a imputé au bourgmestre président du Conseil, d'avoir notamment commis un faux en écriture publique, *que pareil crime entraînait une peine de cinq ans de travaux forcés, et voilà, Messieurs*, a-t-il ajouté, *votre bourgmestre.* »

L'imputation d'*avoir commis un faux en écriture publique*, en ajoutant que *pareil crime entraînait une peine de cinq années de travaux forcés*, est certes bien l'imputation d'*un fait précis*, et, aux termes de la jurisprudence, il n'en faudrait pas d'avantage pour l'application de l'art. 367.

Mais il y a plus: dans les 4e et 5e considérans, le jugement du 11 novembre 1843 a autorisé d'avance le demandeur en cassation à rattacher l'imputation rappelée dans le 1er considérant à la manière dont la prestation du serment de l'échevin Charlier avait été reçue.

Ces considérans portent:

« Attendu que, *si l'on veut même admettre* que le prévenu fit allusion à la manière dont la prestation du serment de l'échevin Charlier a été reçue, toujours est-il vrai que cette prestation de serment, faite en présence de la majorité du Conseil, pouvait peut-être bien motiver quelques réflexions sur sa légalité, mais assurément elle ne pouvait donner lieu aux imputations outrageantes dont le prévenu s'est servi envers le bourgmestre;

» Attendu que, *si l'on veut également* qu'il soit du devoir d'un conseiller communal de porter un examen sévère sur les actes posés ou à poser par le collége ou par le conseil, l'on doit aussi convenir que ces critiques, quelqu'amères qu'elles puissent être, ne peuvent pas impunément être portées jusqu'à l'outrage. »

Puisque le Tribunal de Liége, et, après lui, la Cour d'appel ont autorisé M. Neef à raisonner dans cette hypothèse, il ne peut pas être permis au ministère public de lui enlever cette faveur et de faire écarter de cette manière un moyen de cassation évidemment fondé.

Les 4e et 5e considérans doivent nécessairement être joints au 1er considérant et alors le doute n'est même plus possible.

En écartant l'application de l'art. 367 et en renfermant le fait dans l'art. 222, on entravait la défense de M. Neef, on lui enlevait le bénéfice de la loi, qui régit la matière.

Tout au début de la poursuite, M. Neef avait fait notifier à M. le procureur du roi (par exploit du 20 mai 1845), qu'il entendait prouver la vérité des faits imputés à M. Mention, et il avait même indiqué les témoins et les pièces, le tout conformément au décret du 20 juillet 1831.

M. le procureur du roi répondit à M. Neef qu'il n'était pas poursuivi du chef de calomnie, punie par l'art. 367 du Code pénal, mais bien du chef d'outrages prévus par l'art. 222, et qu'ainsi il ne s'agissait pas d'invoquer le décret du 20 juillet 1831, seulement applicable au cas de calomnie. La réponse de M. le procureur du roi, signifiée par exploit d'huissier, se trouve aux pièces.

On comprend cette tactique : en poursuivant M. Neef du chef d'outrages au lieu de le poursuivre du chef de calomnie, on espérait soustraire M. Mention aux conséquences du décret de 1831.

M. Neef ne pouvait pas forcer le ministère public à changer de système : seulement, il pouvait combattre le système proposé; force lui fut de se résigner, et il démontra à l'évidence qu'il ne s'était pas rendu, qu'il n'avait pu se rendre coupable du délit d'outrages et que l'art. 222 ne lui était pas applicable. En présentant sa défense de cette manière, il se réservait nécessairement tous ses moyens et exceptions, si plus tard on voulait le poursuivre du chef de calomnie et lui appliquer l'art. 367.

Chose inouïe dans les fastes de la justice. Aujourd'hui que M. Neef se plaint devant la Cour de cassation qu'on l'a poursuivi et condamné à tort du chef d'outrages, et qu'il démontre à l'évidence qu'on n'aurait pu le poursuivre que du chef de calomnie, tous ses moyens et exceptions saufs, on vient lui répondre par l'art. 411 du Code d'instruction criminelle et lui dire : peu importe que ce soit l'article 367 ou l'article 222 du Code pénal qu'on aurait dû vous appliquer, la peine est la même et il n'y a erreur que dans la citation du texte de la loi !!

Quoi ! il n'y a erreur que dans la citation du texte de la loi ! On reconnaît que l'art. 367 était seul applicable, et on a poursuivi en vertu de l'art. 222 ! On a enlevé au prévenu les moyens de défense que lui donnait cet art. 367, et alors que les jugement et arrêt attaqués ont appliqué à tort l'art. 222 et qu'il est démontré à l'évidence qu'il ne pouvait être question que de l'art. 367, on viendra dire que cette question est oiseuse.

Poursuivi en vertu de l'art. 367, M. Neef avait trois moyens de défense insurmontables :

1° Aux termes du paragraphe de l'art. 367, la loi pénale cesse d'être applicable « aux faits dont la loi autorise la publicité et à ceux que l'auteur de l'imputation était, par la nature de ses fonctions ou de ses devoirs, obligé de révéler ou de réprimer.

Certes, personne ne contestera que M. Neef, conseiller communal, obligé de contrôler les actes du bourgmestre et du collége, ne fût dans le cas de cette exception, lorsque, le 25 février 1845, il révéla un faux commis quant à la prestation du serment d'un des échevins qui, aux termes de l'art. 62 de la loi communale, devait se faire en séance publique du conseil.

2° D'après l'art. 370, lorsque le fait imputé est légalement prouvé vrai, l'auteur, de l'imputation est à l'abri de toute peine et le paragraphe de cet article considère comme preuve légale tout acte authentique.

Or, dans l'espèce, le fait du faux imputé à M. Mention était légalement prouvé vrai, par des actes authentiques, joints aux pièces, savoir par le registre aux délibérations du Conseil communal, constatant que, le 25 février 1845, jour auquel M. Charlier aurait prêté serment, il n'y a pas eu de séance, et par l'acte de prestation réelle du serment, en date du 17 avril 1845.

Le fait de faux concernant les listes électorales arrêtées par M. Mention seul, quoiqu'elles portassent sa signature et celle du secrétaire *de par le collége échevinal*, se trouve constaté par l'aveu même de M. Mention, consigné dans la délibération du 8 mai 1845.

3° Enfin, M. Neef, s'il avait été poursuivi du chef de calomnie pouvait invoquer le bénéfice de l'art. 5 du décret du 20 juillet 1831, maintenu par la loi de 1833. Cet article porte : « Le prévenu d'un délit de calomnie pour imputations dirigées, à raison » de faits relatifs à leurs fonctions, contre les dépositaires, ou » agens de l'autorité, ou contre toute personne ayant agi dans un » caractère public sera admis à faire, par toutes voies de droit, *la* » *preuve des faits imputés*, sauf la preuve contraire. »

D'après l'art. 6, la preuve des faits imputés met l'auteur de l'imputation à l'abri de toute peine.

Or, dans l'espèce, la preuve des faits imputés, non-seulement aurait été faite par les dépositions des témoins indiqués, mais elle résultait déjà des actes authentiques joints au dossier.

Il est vrai que l'article 6 ajoute : « Sans préjudice des peines prononcées contre toute injure, qui ne serait pas nécessairement dépendante des mêmes faits » mais, dans l'espèce, il n'existe *aucune injure*, il n'y a que l'imputation d'un faux et c'est cette seule imputation que les jugement et arrêt attaqués ont qualifié d'outrage. Qu'on lise et relise ces jugement et arrêt et on n'y trouvera rien de plus. Par conséquent la seconde partie de l'article 6 ne peut pas venir en aide au ministère public.

Il reste donc établi que, si M. Neef avait été poursuivi du chef de calomnie, il avait trois moyens péremptoires pour renverser le système du ministère public. Maintenant qu'on reconnait que c'est à tort qu'on l'a poursuivi, en vertu de l'art. 222, et qu'on aurait dû le poursuivre en vertu de l'art. 367, l'arrêt ne doit-il pas être cassé? Prétendre qu'il n'y a qu'erreur dans la citation du texte de la loi, alors, qu'en agissant comme on l'a fait, on a entravé la défense du condamné, c'est évidemment faire abus de l'art. 411 du Code d'instruction criminelle.

Et, s'il pouvait être permis au ministère public de changer de système *de plano* devant la Cour de cassation, de se placer sur le terrain de l'art. 367, alors que jusques-là on ne s'était trouvé que sur le terrain de l'art. 222, on permettrait au moins au condamné de l'y suivre et de faire valoir les moyens que ce nouveau terrain lui offre. Prétendre le contraire serait froisser toute idée de justice.

Sous quelqu'aspect qu'on envisage le 3e moyen de cassation il est donc évidemment fondé.

6e moyen. — Fausse application de l'art. 222 du Code pénal, en ce que le jugement dont l'arrêt adopte les motifs, ne constate pas même que les paroles incriminées fussent de nature à porter atteinte à l'honneur où à la délicatesse de M. Mention.

L'outrage par paroles est défini par l'art. 222 du Code pénal, qui est ainsi conçu : « Lorsqu'un ou plusieurs magistrats de l'ordre ad» ministratif ou judiciaire auront reçu dans l'exercice de leurs » fonctions ou à l'occasion de cet exercice, *quelque outrage par pa*» *roles tendant à inculper leur honneur ou leur délicatesse*, celui qui » les aura ainsi outragés sera puni d'un emprisonnement d'un » mois à deux ans. »

Divers élémens, précisés par la loi, constituent le délit que le Code a voulu punir : il faut que l'outrage s'adresse aux fonctionnaires que désigne l'art. 222, qu'il soit commis pendant l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions; il faut que cet outrage soit verbal et de nature à inculper leur honneur ou leur délicatesse. L'art. 222 ne serait pas applicable si l'outrage n'avait pas été proféré contre des magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire; il ne serait pas applicable si les paroles incriminées ne tendaient pas à inculper leur honneur ou leur délicatesse.

Pris dans un sens générique, l'outrage est toute injure faite d'une manière quelconque à un fonctionnaire : l'art. 222 a restreint cette acception, il a créé une espèce dans le genre; il ne punit pas tout outrage, mais seulement celui qui, par son caractère, tend le plus à paralyser l'autorité morale, à affaiblir la considération du magistrat. Cette nature spéciale de l'outrage prévu par l'art. 222 doit être soigneusement pesée par le juge; car il n'est point investi d'un pouvoir discrétionnaire pour en apprécier les élémens, puisque ces élémens ont été définis par la loi. La jurisprudence offre plusieurs exemples d'une appréciation des juges du fait, déclarée inexacte ou saine par la Cour de cassation. (Dalloz, t. 22, p. 92. — Carnot, sur l'art. 222 du Code pénal traite la question dans une espèce identique à la nôtre.)

Toutes les circonstances constitutives de la criminalité, telles qu'elles sont indiquées par la loi, doivent donc être déclarées constantes par les juges du fait, afin que la Cour de cassation, à qui la loi impose l'obligation de prononcer sur l'application qui a été faite de la loi pénale, puisse en faire l'appréciation d'après cette déclaration.

C'est ainsi qu'il n'y a calomnie, suivant l'art. 367 du Code pénal, que lorsque les imputations ont été faites soit dans des lieux ou réunions publics, soit dans un acte authentique et public, soit dans un écrit imprimé ou non qui aura été affiché, vendu ou distribué. Or, l'arrêt qui condamnerait un individu aux peines de la calomnie, sans déclarer l'existence de ces faits élémentaires, ferait incontestablement une fausse application de l'art. 371 du Code pénal. C'est ce que la Cour de cassation de France a jugé le 27 août 1818 :

« Vu les art. 367 et 371 du Code pénal, dont l'application a été faite aux faits déclarés constans ;

» Attendu que, d'après ledit art. 367, les imputations dont cet article détermine le caractère, ne peuvent constituer le délit de calomnie qui doit être puni conformément à l'art. 371, que lorsqu'elles ont été faites soit dans des lieux ou réunions publics, soit dans un acte authentique et public, soit dans un écrit imprimé ou non qui aura été affiché, vendu ou distribué ;

» Que, dans les crimes et les délits dont la loi a fixé les faits constitutifs, la peine ne peut être légalement prononcée que sur la déclaration de l'existence de ces faits élémentaires ;

» Que la Cour de cassation, à qui la loi impose l'obligation de prononcer sur l'application qui a été faite de la loi pénale, ne peut, en effet, en faire l'appréciation que d'après cette déclaration ;

» Et attendu que dans l'espèce, Gomiecourt a été déclaré con-

vaincu par l'arrêt attaqué d'être l'auteur d'imputations calomnieuses consignées dans une requête signifiée d'avoué à avoué, qui exposeraient au mépris et à la haine des citoyens les administrateurs de l'hospice de Corbie;

» Mais qu'il n'a point été déclaré dans cet arrêt que cette requête constituât un acte authentique et public, ni qu'elle eût été affichée, vendue ou distribuée;

» Que les faits déclarés ne renfermaient donc pas les circonstances du délit de calomnie telles qu'elles ont été déterminées par l'art. 367; que la peine prononcée par l'art. 371 a donc été mal appliquée; qu'il y a dès lors fausse application des dits deux articles;

» D'après ces motifs, casse et annule, etc. »

Dans l'espèce, quel est le fait déclaré constant, non dans le dispositif, mais dans les motifs de l'arrêt attaqué?

C'est l'imputation faite « au bourgmestre, président le conseil, » d'avoir notamment commis un faux en écriture publique; que » pareil crime entraînait une peine de cinq ans de travaux forcés; » et voilà, a-t-il ajouté, votre bourgmestre. » Mais nulle part il n'est énoncé que cette imputation fût de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la délicatesse du bourgmestre, bien que, d'après la loi, cette condition soit constitutive du délit.

Nul ne saurait affirmer, en présence de l'instruction, que ce caractère criminel eût été proclamé par le juge, car de nombreux témoins attestaient que le prévenu n'avait reproché qu'un faux commis par ignorance ou par erreur, ce qui est exclusif de toute inculpation contre l'honneur ou la délicatesse de celui à qui le fait était adressé.

Le juge a-t-il remarqué que la loi ne punit point tout outrage, mais seulement un genre d'outrage? A-t-il recherché si les paroles incriminées pouvaient offenser l'honneur ou la délicatesse du bourgmestre? Sa conviction n'eût-elle pas été différente, s'il se fût livré à cet examen? Ce sont-là des questions que l'on ne saurait résoudre, en l'absence de toute déclaration sur la nature du fait auquel on a appliqué l'art. 222 du Code pénal. En un mot, le délit n'est pas caractérisé.

Et le Tribunal et la Cour de Liége se seraient bien gardés de caractériser le délit, car, en le caractérisant, en déclarant que les faits imputés à M. Mention portaient atteinte à l'honneur ou à la délicatesse du bourgmestre de Tilff, ils lui auraient donné un brevet d'improbité, toujours fâcheux dans l'intérêt public, tandis qu'en restant dans le vague, ils laissaient supposer, comme l'avait dit d'ailleurs M. Neef, que le faux n'était qu'un faux matériel, résultat de l'inexpérience et de l'ignorance de la loi dans le chef de celui auquel il était imputé.

Mais, en voulant ménager M. Mention, on ne pouvait pas condamner M. Neef; pour le condamner, il fallait nécessairement déclarer que les faits imputés, constatés par des actes authentiques, étaient de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la délicatesse de M. Mention.

On objecterait inutilement qu'après avoir relevé les paroles incriminées, le jugement ajoute : « que ces expressions constituent » évidemment l'outrage prévu et puni par la loi. » C'est ce qui est à décider. Ce n'est pas là, d'ailleurs, reconnaître un fait, c'est le qualifier, et la Cour de cassation, tout en se renfermant dans les faits reconnus par les jugemens attaqués, est investie du droit d'apprécier la qualification qui leur a été donnée. Or, cette qualification est erronée, puisqu'il n'est point établi en fait que les paroles proférées fussent de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la délicatesse de celui qui en était l'objet. L'un des élémens du délit est constaté; l'autre ne l'est pas; le fait simple et matériel est énoncé; le fait moral est omis, et l'outrage étant un délit complexe, constitué par des paroles qui doivent nécessairement présenter certains caractères moraux déterminés par la loi, la peine ne peut être légalement prononcée que sur la déclaration de l'existence d'un fait qui réunit toutes les conditions exigées par l'art. 222 du Code pénal.

Les six moyens de cassation, que nous avons développés étant basés sur des violations formelles de la loi, et sur des entraves évidentes portées à la défense, la Cour suprême ne laissera pas subsister un arrêt qui serait un fâcheux précédent dans nos annales judiciaires, puisque, consacrant un conflit entre deux pouvoirs, il serait une cause permanente d'inquiétude et d'irritation. »

La Cour a rejeté le pourvoi, le 14 août 1844.

ARRÊT. — « La Cour, ouï M. le conseiller PETEAU, en son rapport, et sur les conclusions de M. DEWANDRE, premier avocat-général;

» Sur la fin de non-recevoir élevée contre les deux premiers moyens de cassation, consistant 1° dans la violation de l'art. 183 du Code d'instruction criminelle, en ce que la citation pour comparaître devant le Tribunal correctionnel ne précisait pas les faits reprochés au prévenu, 2° dans la violation des art. 50 et 49 du décret du 30 mars 1808, en ce que deux juges qui avaient cessé de faire partie de la Chambre correctionnelle par l'effet du roulement ont concouru au jugement du 11 novembre 1843:

» Attendu que le demandeur n'a pas fait valoir en degré d'appel les irrégularités sur lesquelles il base ses deux premiers moyens de cassation; qu'en gardant le silence sur ces prétendues irrégularités, il est censé avoir renoncé à s'en prévaloir, et n'est plus recevable, aux termes de l'article 2 de la loi du 29 avril 1806, à présenter comme moyens de cassation des nullités commises en première instance qu'il n'a pas opposées devant la Cour d'appel;

» Attendu que les articles 1 et 2 de cette loi de 1806, ont continué d'être en vigueur sous l'empire du Code d'instruction criminelle de 1808, qu'aucun article de ce Code ne les a abrogés expressément et qu'ils ne sont incompatibles avec aucune de ses dispositions;

» Attendu que, s'il est vrai que la loi n'est plus obligatoire, lorsque tous les motifs qui l'ont dictée viennent à cesser, elle survit néanmoins à l'anéantissement de quelques-uns de ses motifs lorsque, comme au cas actuel, il en subsiste encore qui nécessitent son application;

» Attendu que la nécessité de parer aux inconvéniens résultant du trop grand nombre de formalités prescrites à peine de nullité, en matière correctionnelle, sans utilité pour le prévenu, par le Code de brumaire an IV, n'était pas le seul motif de la disposition de l'article 2 de la loi du 29 avril 1806; que cette disposition avait aussi pour but d'obvier à l'omission calculée des prévenus d'opposer en appel les nullités commises en première instance, afin de s'en faire des moyens de cassation et de prolonger ainsi indéfiniment les procédures jusqu'à l'anéantissement ou l'affaiblissement des preuves; que ce motif subsiste en son entier sous le Code de 1808 aussi bien que sous le Code de brumaire an IV;

» Attendu que l'article 2 de la loi de 1808, n'est pas non plus incompatible avec les articles 408 et 413 du Code d'instruction criminelle; qu'en effet, l'article 408 ne confère pas au condamné, en matière criminelle, comme le prétend le demandeur, la faculté de se pourvoir indéfiniment et dans tous les cas après l'arrêt définitif contre toutes espèces de nullités commises dans l'arrêt de renvoi; qu'il résulte, au contraire, des articles 296 et suivans du même Code, que, faute par l'accusé de s'être pourvu après l'avertissement, et dans le délai mentionné dans l'article 296, du chef des nullités énumérées dans l'article 299, ces nullités sont couvertes et l'accusé n'est plus recevable à s'en prévaloir même après l'arrêt définitif;

» Attendu que, si le condamné en matière criminelle est recevable, après l'arrêt définitif de la Cour d'assises, à proposer comme moyen de cassation les nullités commises dans l'arrêt de renvoi, autres que celles mentionnées dans l'article 299, c'est parce que la loi ne lui ouvrait aucune voie pour faire prononcer ces nullités avant l'arrêt définitif; qu'il n'en est pas ainsi des nullités commises en première instance en matière correctionnelle, que le prévenu peut et doit faire valoir en appel, s'il ne veut pas se trouver déchu du droit de s'en prévaloir en cassation; qu'il suit de ce qui précède que l'article 408, auquel l'article 413 se réfère, n'apporte aucun obstacle à ce que le condamné en matière correctionnelle puisse couvrir par son silence en appel, les nullités commises en première instance;

» Quant à l'objection élevée contre la fin de non-recevoir, en tant que celle-ci s'applique au 2e moyen de cassation, objection consistant à prétendre que, s'agissant d'incompétence dans ce moyen, celui-ci peut être proposé en cassation:

» Attendu que, si cet article permet au condamné, en matière correctionnelle, de proposer en cassation les moyens d'incompétence qu'il n'a pas fait valoir en appel, cette exception au principe posé dans cet article, n'est applicable qu'à l'incompétence absolue et non à une incompétence relative; qu'il suit de là que, lors même qu'on pût considérer comme incompétent un juge de première instance, parce qu'il n'aurait pas eu qualité pour siéger à la chambre correctionnelle qui a connu du délit, cette incompétence, n'étant que relative, aurait pu être couverte par le silence du prévenu en appel;

» Attendu, au surplus, qu'il ne s'agirait pas, dans l'espèce, d'une incompétence, mais d'une simple irrégularité dans la composition du Tribunal;

» Sur le 3e moyen, consistant dans la violation de l'article 4 du décret du 30 mars 1808 et de l'article 9 du décret du 6 juillet 1810, en ce qu'un conseiller faisant partie de la deuxième chambre a pris part à l'arrêt attaqué, sans qu'il soit constaté qu'il y eût nécessité de l'appeler:

» Attendu que les articles invoqués à l'appui du moyen n'exigent pas, à peine de nullité, qu'un arrêt mentionne, en termes exprès, la nécessité où s'est trouvée la chambre qui l'a rendu d'appeler un conseiller d'une autre chambre pour se compléter, pas plus que la cause de cette nécessité; que, d'ailleurs, dans l'espèce, la présence,

(*Voir le supplément, pages* 1257 *et suiv.*)

constatée par l'arrêt de quatre conseillers seulement faisant partie de la chambre des appels de police correctionnelle, établit une présomption suffisante de la nécessité qu'il y avait d'appeler un membre d'une autre chambre pour compléter le nombre de cinq conseillers, requis pour que la chambre puisse connaître de l'appel qui lui était soumis; que cette présomption subsiste jusqu'à la preuve du contraire, qui n'a été ni faite ni tentée; qu'il suit de là que le 3e moyen n'est pas fondé;

» Sur le 4e moyen, consistant dans la violation de l'article 195 du Code d'instruction criminelle et dans la fausse application de l'art. 222 du Code pénal, en ce que le dispositif du jugement du 11 novembre 1845, ni celui de l'arrêt attaqué n'énoncent pas les faits qui ont servi de base à la condamnation;

» Attendu que ce jugement du 11 novembre, dont l'arrêt attaqué adopte les motifs, a déclaré, dans ses considérans, le prévenu convaincu d'avoir, dans une séance publique du Conseil communal, imputé au bourgmestre, président du conseil, « *d'avoir commis un faux en écriture publique*; *que pareil crime entraînait cinq ans de travaux forcés*, » et d'avoir ajouté : « *Et voilà, messieurs, votre bourgmestre;* »

» Attendu que l'article 195 du Code d'instruction criminelle n'est, en quelque sorte, que le renouvellement de la disposition de l'article 188 du Code de brumaire an IV; que ce dernier article divisait le dispositif du jugement de condamnation en deux parties, la première contenant la déclaration des faits dont le prévenu était jugé coupable, la deuxième appliquant à ces faits la peine portée par la loi; qu'il est évident que, dans cette disposition, le législateur avait employé le mot *dispositif* dans une acception telle qu'il comprenait tout le dire du juge, c'est-à-dire, les motifs et le dispositif proprement dits, et que c'est dans la même acception que dans l'art. 195 du Code d'instruction criminelle il a fait usage de la même expression;

» Attendu, d'ailleurs, que l'art. 195 du Code d'instr. crim. n'a pas attaché la peine de nullité au défaut d'énonciation, dans le dispositif proprement dit, des faits dont le prévenu s'est rendu coupable; que l'accomplissement de cette formalité plutôt dans le dispositif que dans les motifs n'est pas essentielle au jugement de condamnation; qu'en effet, s'il est de l'essence d'un pareil jugement qu'il fasse connaître les faits dont le prévenu s'est rendu coupable pour justifier l'application qui lui est faite de la peine portée par la loi, il est du reste assez indifférent que ces faits soient relatés dans le dispositif ou les motifs du jugement, puisque dans l'un et l'autre cas le but de la loi est atteint;

» Qu'il suit de là que l'omission de répéter dans le dispositif, proprement dit, du jugement de condamnation, les faits déjà énoncés dans ses motifs, ne peut entraîner la nullité du jugement et de l'arrêt attaqué, et que, sous ce rapport, il n'a point été fait une fausse application de l'art. 222 du Code pénal;

» Sur le cinquième moyen consistant : 1° En ce que le prévenu était protégé par la liberté due à tout citoyen qui exprime son opinion dans l'exercice de ses fonctions et en ce que l'imputation de faits qu'il est tenu par devoir de révéler ou réprimer ne peut constituer un délit; 2° En ce que l'article 222 du Code pénal, seulement applicable au simple particulier qui outrage un magistrat ne l'est pas au magistrat qui outrage un de ses collègues; 3° En ce que le fait poursuivi constituant le délit de calomnie prévu par l'article 367 du Code pénal, et non le délit d'outrage prévu par l'article 222, l'arrêt attaqué a fait de ce chef une fausse application de ce dernier article, et expressément contrevenu à l'article 367 et aux articles 4, 5 et 6 du décret du 20 juillet 1831, en tant qu'il n'a pas été mis à même de faire la preuve du fait imputé :

» Attendu que, si le droit d'examen et de surveillance des actes de l'administration attribué par la loi aux conseils communaux confère incontestablement à chacun des membres de ces conseils, celui d'exprimer son opinion sur ces actes et de les critiquer dans l'intérêt de la chose publique, ce droit ne s'étend néanmoins pas jusqu'à donner un caractère de légalité à des faits ou des discours que la loi pénale qualifie délits et réprime comme tels; que la liberté des discussions garantie aux membres des conseils communaux, n'exclut pas la répression des actes ou paroles qui en constituent l'abus et non le légitime usage, qu'enfin l'art. 44 de la Constitution fait pour les membres des deux Chambres et qu'on voudrait appliquer aux conseils communaux ne saurait être étendu au-delà de ses limites;

» Attendu que la disposition de l'art. 222 du Code pénal, réprimant les atteintes portées à l'autorité publique et à la dignité des fonctions dont sont investis les magistrats de l'ordre administratif et judiciaire, par des paroles proférées avec et dans les circonstances prévues par cet article, est motivée sur le respect dû à la loi dont ces magistrats sont les ministres; que, dictée par des considérations éminemment d'ordre et d'intérêt public qui ne peuvent tolérer, sans danger pour le corps social, que l'autorité publique puisse être outragée dans la personne des magistrats qui en sont dépositaires, cette disposition n'est pas moins enfreinte par les outrages adressées à un magistrat par un autre magistrat ou un citoyen chargé d'un mandat public, que par ceux adressés à un magistrat par un simple particulier; que l'outrage commis par le premier porte même une atteinte plus profonde à l'autorité publique, en ce qu'il est du plus pernicieux exemple; qu'il n'existait donc pas de motif pour le soustraire à l'article précité; aussi le législateur ne l'a-t-il pas fait, en employant le terme général, celui qui ne comporte aucune distinction;

» Attendu que l'argumentation puisée dans les art. 226 et 229 du Code pénal et les inconvéniens qui pourraient résulter pour l'autorité elle-même, de leur application à un magistrat, pour prétendre que l'art. 222 ne peut concerner que les personnes privées, n'est d'aucune considération, car outre que l'application des art. 226 et 229 n'est que facultative, et que la loi a laissé à la sagesse et à la prudence des Tribunaux l'appréciation des circonstances où il convient de faire usage de ces dispositions; c'est que l'application qui en serait faite au magistrat qui se serait rendu coupable du délit prévu par l'art. 222 ne saurait déconsidérer ni affaiblir l'autorité, d'autant que cette application serait un éclatant hommage rendu au principe que tous les individus, quel que soit leur rang ou leur qualité, sont égaux devant la loi;

» Attendu que l'on ne peut déduire l'inapplicabilité de l'art. 222 du Code pénal au magistrat qui s'est rendu coupable d'outrages envers un autre magistrat, ni de l'intitulé de la section 4 et de son paragraphe 2 du chapitre 3, titre 1, livre 3 du Code pénal, ni du silence gardé par le législateur, sur le fait dont s'agit au procès, dans le paragraphe premier du même chapitre, et du même livre, concernant les abus d'autorité, ni enfin des art. 90, 91 du Code de procédure civile, 58 et 59 de la loi provinciale, et 72 de la loi communale;

» Qu'en effet, tout membre d'un corps peut, aussi bien qu'un simple particulier, se rendre coupable d'un manquement d'autorité par des voies de faits ou par des paroles outrageantes proférées contre la personne d'un autre membre dépositaire de cette autorité; que ces outrages peuvent être assimilés à un abus d'autorité, soit contre les particuliers, soit contre la chose publique, puisque cet abus consiste dans l'emploi illégal de l'autorité dont la loi a investi les fonctionnaires, et que le magistrat qui en outrage un autre, ne fait pas en ce point usage de l'autorité dont il est dépositaire; qu'on ne peut donc tirer du silence gardé par le législateur sur le cas actuel, dans le paragraphe concernant les abus d'autorité, l'induction qu'il existe à cet égard une lacune dans la loi, ni que le fait d'outrages de la part d'un magistrat ne soit pas prévu par l'article 222 du Code pénal;

» Attendu, qu'en admettant que la juridiction instantanée attribuée par les articles précités du Code de procédure civile, par les art. 58, 59 de la loi provinciale, et 72 de la loi communale aux corps, et à ceux qui les président dans les cas exprimés auxdits articles, ne puisse s'exercer sur les simples particuliers, il ne s'ensuit pas que la loi ait voulu consacrer l'impunité des délits dont les membres peuvent se rendre coupables dans le cours de l'exercice de leurs fonctions; que l'exercice de cette juridiction instantanée était même impossible à l'égard du magistrat de l'ordre judiciaire, en présence des art. 479 et 483 du Code d'instruction criminelle qui attribuent exclusivement aux Cours d'appel la connaissance des délits que ces magistrats commettent hors et dans l'exercice de leurs fonctions;

» Attendu, enfin, que le rappel à l'ordre mentionné dans l'art. 59 de la loi provinciale pour simple injure, n'est pas non plus exclusive de poursuites judiciaires pour injures graves sur la plainte du membre outragé;

» Attendu que les Tribunaux correctionnels étant institués par la loi pour connaître des délits, la connaissance qu'ils en prennent, même lorsque ces délits sont commis par un membre d'un Conseil communal, dans le cours d'une discussion relative à des actes d'administration, ne constitue aucun empiétement sur l'autorité administrative si, comme dans l'espèce, ils se bornent à juger le délit, sans toucher en aucune manière aux actes de l'administration;

Sur la 3e branche du moyen :

» Attendu qu'aux termes des articles 367 et 375 du Code pénal, l'imputation d'un fait vague et indéterminé, bien que réunissant tous les autres caractères constitutifs de la calomnie, ne la constitue néanmoins pas, si le fait imputé n'est pas déterminé; que l'imputation d'un fait, pour constituer le délit de calomnie doit avoir un caractère de précision tel que, dans le cas où la loi admet le prévenu à la preuve du fait, sa véracité ou sa fausseté puissent être l'objet d'une preuve directe et contraire;

» Attendu que l'imputation faite par le demandeur au bourgmestre de Tilff, ainsi qu'elle est reconnue et constatée par le jugement et l'arrêt attaqué, ne s'applique pas à un fait précis et déterminé; qu'en effet, le jugement du 11 novembre 1845 n'a aucunement reconnu que le demandeur avait indiqué et précisé l'acte auquel l'im-

putation de faux s'appliquait, et si ce jugement fait mention de l'acte de prestation de serment de l'échevin Charlier, ce n'est que d'une manière hypothétique, et par forme de réponse à une objection ;

» Attendu que, si le demandeur croyait que la Chambre du conseil, et postérieurement le Tribunal correctionnel, ont donné une fausse qualification au fait poursuivi et qu'il renfermait tous les caractères apparens du délit de calomnie ; que par suite il était en droit d'user de la faculté et du bénéfice que lui réservaient les articles 4, 5 et 6 du décret du 20 juillet 1831, il devait faire valoir ce moyen devant le Tribunal correctionnel, et, au plus tard, devant la Cour d'appel ;

» Attendu que le demandeur, après avoir, par un exploit du 20 mai 1843, manifesté l'intention d'user de la faculté qui lui attribuait l'article 5 du décret précité, n'a pas persisté dans cette intention, ou du moins ne l'a pas mise à exécution, que rien n'indique au procès qu'il ait fait valoir ce moyen, soit en première instance soit en appel ; et vainement prétend-il qu'il a été mis dans l'impossibilité d'user de la faculté que lui laissait le décret de 1831 par suite de l'exploit lui notifié le 1er juin 1843 à la requête du procureur du roi, puisque l'opinion manifestée dans cette pièce par ce magistrat sur l'inapplicabilité à l'espèce, de l'article 5 du décret du 20 juillet 1831 ne formait pas obstacle à ce que le demandeur fît valoir ce moyen soit devant le Tribunal correctionnel, soit devant la Cour d'appel ;

» Attendu que, de tout ce qui précède il résulte que, dans l'état des faits constatés, faits qu'il n'appartient pas à la Cour de cassation de réviser et de rectifier, les jugement et arrêt attaqués n'ont ni faussement appliqué l'art. 220 du Code pénal, ni contrevenu à l'art. 367 du même Code, ni enfin aux art. 4, 5 et 6 du décret du 20 juillet 1831 ;

» Sur le 6e moyen, puisé dans la fausse application de l'article 222 du Code pénal, en ce que l'arrêt attaqué, qui adopte les motifs du jugement du Tribunal correctionnel, ne constate pas que les paroles incriminées fussent de nature à porter atteinte à l'honneur et à la délicatesse du bourgmestre de Tilff ;

» Attendu que le jugement du 11 novembre 1843, reconnaît qu'il est suffisamment établi que, le 23 février 1843, à la séance publique du Conseil communal, à Tilff, le prévenu a imputé au bourgmestre, président du Conseil, « d'avoir notamment commis un faux en écriture publique ; qu'un pareil crime entraînait une peine de cinq ans de travaux forcés, » et d'avoir ajouté : « Voilà, messieurs, votre bourgmestre ; »

» Attendu que, dans un motif subséquent, ce même jugement ajoute : « Que ces expressions constituent évidemment l'outrage prévu et puni par la loi ; »

» Attendu que, si ce jugement n'a pas reconnu et déclaré, en termes exprès, que cette imputation était de nature à porter atteinte à l'honneur et à la délicatesse du bourgmestre de Tilff, cette reconnaissance résulte implicitement et nécessairement de la nature de l'imputation relatée ci-dessus, jointe à la déclaration que les expressions employées par le prévenu constituent l'outrage prévu et puni par la loi, laquelle consiste dans l'art. 222 du Code pénal dont le texte est transcrit au jugement, ce qui justifie suffisamment l'application, faite au demandeur, de l'art. 222 du Code pénal ;

» Par ces motifs, déclare les deux premiers moyens de cassation non recevables, et les quatre autres moyens non fondés ; en conséquence rejette le pourvoi ; etc. »

COUR PROVINCIALE DE LA NORD-HOLLANDE.

Présidence de M. Doos.

VOL DE GAZ. — QUALIFICATION DU DÉLIT.

Celui qui ajoute un bec de gaz à ceux que lui livre l'administration de l'éclairage et qu'il paie, commet-il un vol ?

Le 28 septembre 1843, le directeur de l'éclairage à Haarlem dénonça au commissaire de police un nommé H., locataire de deux becs de gaz, comme ayant ajouté à l'un de ces becs un second tuyau qui avait évidemment servi et avait été allumé. Le directeur émit la pensée que ce fait constituait le vol de gaz.

Le procureur du roi adressa dans le même sens un réquisitoire à la Chambre du conseil.

Mais le 30 septembre, le Tribunal de Haarlem rendit une ordonnance de non lieu fondée sur ce que le fait posé était un simple abus de la chose louée, pouvant donner lieu à une action civile en dommages-intérêts, mais ne constituant ni crime ni délit.

Le ministère public forma opposition à cette ordonnance devant la Cour de la Nord-Hollande. Le procureur-général conclut au rejet de l'opposition de son subordonné.

Mais la Cour ordonna un plus ample informé, sans rien préjuger.

L'instruction nouvelle ayant eu lieu, le ministère public conclut derechef au renvoi du prévenu à l'audience sous prévention de vol simple.

Le Tribunal de Haarlem rendit le 17 novembre 1843, l'ordonnance suivante :

« Attendu que les faits résultés de l'instruction détaillée constatent de nouveau que H. aurait, à l'insu de l'administration de l'entreprise du gaz, placé dans sa boulangerie un appareil qui lui a fourni le moyen de brûler une quantité de gaz plus considérable que celle qui lui était accordée par cette entreprise ;

» Attendu que, si ces faits sont établis là où il appartiendra, H. devra incontestablement être déclaré avoir outrepassé la convention faite avec l'administration du gaz et condamné à réparer le préjudice souffert par elle de ce chef ; mais que ce fait ne peut être qualifié vol d'après le Code pénal ;

» Attendu, en effet, qu'il résulte de l'instruction que l'appareil destiné à fournir à H. les deux becs que lui concède l'entreprise du gaz est sa propriété, qu'il ne pouvait en user que pour un temps déterminé et que pour en avoir abusé en dehors des conventions, il était soumis à une amende ou indemnité qu'il a réellement payée ;

» Attendu que, d'après la déclaration d'un témoin, les personnes qui s'abonnent pour l'éclairage sont surveillées dans l'usage qu'elles en font et tenues d'indemnités au cas où elles consomment du gaz au-delà de leur droit ;

» Attendu dès lors que, d'après la pensée de la compagnie du gaz elle-même, qui aujourd'hui a porté plainte du chef de vol de gaz, l'emploi excessif du gaz ne donne lieu qu'à une action en indemnité ;

» Attendu que le fait commis par H., d'avoir changé et augmenté un appareil destiné à éclairer sa boulangerie, lequel était sa propriété et l'adjonction d'un troisième bec n'ont pas causé, ni pu causer, plus de préjudice à l'entreprise du gaz que s'il avait laissé brûler outre mesure les deux becs pour lesquels il était abonné ;

» Déclare qu'il n'y a lieu à suivre. »

Nouvelle opposition du procureur du roi devant la Cour. Derechef le procureur-général requiert la confirmation de l'ordonnance attaquée. Cependant la Cour réforme et, par arrêt du 23 novembre 1843, elle renvoie H. du chef de vol simple devant le Tribunal d'Amsterdam.

Devant ce Tribunal, le ministère public conclut à la condamnation.

Le Tribunal d'Amsterdam rend, le 2 janvier 1844, un jugement qui, après avoir minutieusement énuméré les circonstances du fait, s'exprimait en point de droit de la façon suivante :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est légalement prouvé que le prévenu, à l'insu de la compagnie du gaz à Haarlem, et au mépris d'une convention arrêtée avec elle, a ajouté un bec de gaz à un autre bec déjà existant dans sa demeure et a ainsi brûlé plus de gaz qu'il ne lui était accordé d'en consommer à raison du prix qu'il payait ;

» Mais attendu qu'il résulte de ce qui précède que le prévenu avait fait avec la compagnie du gaz un arrangement par lequel cette dernière s'engageait à lui livrer du gaz, et le prévenu à le payer à proportion de sa consommation, que la compagnie a satisfait à son obligation en établissant dans la maison du prévenu, selon l'usage, un bec de gaz, le lui livrant en propriété, et soignant pour qu'il reçut, par ce conduit, une quantité de gaz convenable ;

» Attendu, qu'en cet état de cause, il est bien prouvé que le prévenu, en brûlant un troisième bec, a obtenu par les deux becs que lui avait concédé la compagnie, une quantité de gaz plus considérable que celle qu'il avait annoncé vouloir consommer ; mais que le prévenu s'est par là simplement obligé à payer une augmentation de prix proportionnée à la quantité plus grande de gaz consommée et qu'il a simplement aussi, par ce fait, donné droit à la compagnie d'exiger de lui le supplément de prix avec les frais, dommages et intérêts, le cas échéant ;

» Attendu que cela résulte encore davantage de la circonstance que le prévenu a été réellement poursuivi par l'administration du gaz, en paiement d'une indemnité, ou *surplus*, à raison d'une consommation de gaz, prolongée au-delà de celle que le prévenu avait annoncé à la compagnie, cas correspondant pleinement avec celui du procès actuel, puisque, dans l'un comme dans l'autre, il y a emploi d'une quantité de gaz supérieure à celle que celui qui l'emploie avait déclaré vouloir employer ;

» Attendu qu'il ne peut s'agir ici de vol, puisqu'il n'y a point de soustraction frauduleuse d'une chose que le prévenu savait avoir appartenu à autrui, le gaz en général étant livré en la possession du prévenu par l'administration ;

» Qu'il ne s'agit pas de distinguer quelle partie du gaz ainsi

livré devenait, d'après convention, la propriété du prévenu ou plutôt était destinée à son usage, et quelle quantité n'avait pas cette destination, puisque le prévenu s'est borné à user du gaz que l'administration elle-même amenait dans sa demeure, par un conduit spécial et qui était ainsi mis en sa possession par le propriétaire originaire;

» Attendu que cela devient plus explicite encore lorsque l'on considère que prétendre qu'il y a vol dans l'espèce mène à la conséquence absurde que le prévenu aurait également commis un vol de gaz, s'il avait laissé élever la flamme à une hauteur de plus de 8 pouces, ce qui lui était également défendu par son contrat, ainsi qu'en fait foi le prospectus de la compagnie, et ce qui aurait indubitablement donné pour résultat, comme dans l'espèce, l'emploi d'une quantité supérieure du gaz, etc.;

» Par ces motifs, acquitte. »

Appel par le ministère public; conclusion du procureur-général à la confirmation; puis arrêt de la Cour qui cette fois acquitte par le motif que la soustraction n'a pas été opérée frauduleusement.

Il est assez remarquable que les six décisions judiciaires rendues dans cette cause l'ont été toutes respectivement contrairement aux conclusions des officiers du parquet.

QUESTIONS DIVERSES.

DETTE. — ENGAGEMENT D'HONNEUR.

Le débiteur en déconfiture auquel il a été fait remise de sa dette, moyennant paiement d'une partie seulement, et qui a pris l'engagement d'honneur de payer le surplus quand il reviendrait à meilleure fortune, n'est point engagé par un lien civil donnant lieu à une action judiciaire: il n'est tenu que naturellement, et par des liens de conscience et d'honneur qui ne peuvent engendrer aucune action.

JUGEMENT. — « Attendu que, par conventions verbales intervenues entre Grassière et Grosrenaud, père, et Bernard, ces derniers avaient pris envers leurs créanciers l'engagement d'honneur d'acquitter l'intégralité de leurs créances s'ils revenaient à meilleure fortune et en état de pouvoir le faire;

» Attendu que, si, dans les mêmes conventions, il avait été stipulé que les créanciers ne pourraient rien réclamer de leurs débiteurs au-delà de 16 p. c., cette clause n'avait été évidemment insérée que pour empêcher que Grosrenaud et Bernard ne fussent troublés dans leur travail et que des poursuites intempestives ne vinssent paralyser leur travail; qu'il résulte de l'esprit et de la lettre des conventions précitées que les créanciers rentreraient dans leurs droits aussitôt que leurs débiteurs seraient revenus à bonne fortune et en état de payer ce qu'ils restaient devoir; qu'on ne peut raisonnablement prétendre qu'un engagement d'honneur n'est pas obligatoire pour celui qui le prend, tandis qu'il serait tenu de s'y soumettre s'il avait consenti un engagement pur et simple; que le mot *d'honneur* mis après l'engagement ne peut être considéré que comme une déclaration plus solennelle des obligations que l'on contracte comme une intention d'y donner en quelque sorte plus de force qu'à un engagement ordinaire, et non comme une expression dilatoire qui laisserait au débiteur la faculté de ratifier plus tard ou de refuser d'exécuter les engagemens pris. »

Ce jugement, rendu, le 13 février 1844, par le Tribunal de commerce de Paris, a été infirmé le 3 août par l'arrêt suivant de la Cour de Paris.

ARRÊT. — « Considérant qu'il est reconnu entre les parties que, par le concordat amiable passé verbalement le 28 avril 1819 entre Grosrenaud père et Bernard, et leurs créanciers, ceux-ci, au moyen du paiement de 16 p. c. sur le montant de leurs créances, leur ont fait remise du surplus, et se sont obligés à remettre leurs titres, et que Grosrenaud et Bernard se sont engagés d'honneur envers leurs créanciers à leur payer intégralement le surplus de leurs créances dans le cas où ils reviendraient à meilleure fortune;

» Considérant que la remise faite par les créanciers de la partie de leurs créances excédant 16 p. c.. et la restitution des titres stipulée comme condition du paiement de 16 p. c., établissent que Grosrenaud et Bernard ont entendu, au moyen de ce paiement, être affranchis de toute action civile de la part de leurs anciens créanciers;

» Qu'en rapprochant de la libération sans réserve consentie d'abord par les créanciers, l'engagement d'honneur des débiteurs de les payer intégralement en cas de meilleure fortune, on est amené à reconnaître que Grosrenaud et Bernard ont voulu ne s'obliger que dans le for intérieur, et ne contracter qu'un engagement de conscience et d'honneur, qui ne peut engendrer aucune action en justice; que le système contraire aurait pour objet d'anéantir le concordat et de troubler l'administration des concordataires;

» Que Grassière est non-recevable dans son action, et qu'il ne peut s'adresser qu'à la conscience et à la loyauté des héritiers de Grosrenaud;

» Infirme, etc. »

OBSERVATION. — V. quant à la valeur de semblables engagemens, une consultation de M. Berryer, père, dans la *Revue des revues de droit*.

ÉTRANGER. — PRO DEO. — CAUTION JUDICATUM SOLVI.

On ne peut exiger la caution judicatum solvi *de l'étranger admis au bénéfice du* pro deo.

Un prussien admis, comme les indigènes, dans les Pays-Bas, au bénéfice du *pro deo*, en vertu du traité du 21 août 1822, avait assigné gratuitement un habitant de Nimègue devant le Tribunal de cette ville. On lui demanda la caution en qualité d'étranger, en soutenant que le *pro deo* n'exemptait que des frais fiscaux. Le Tribunal de Nimègue a débouté le défendeur de cette exception, le 26 janvier 1844, par les motifs suivans :

JUGEMENT. — « Attendu que le jugement accordant le *pro deo* doit être considéré comme établissant définitivement au procès l'état d'indigence du demandeur;

» Attendu que de cette indigence découle nécessairement l'impuissance pour le demandeur de donner dans l'état du litige une caution réelle ou personnelle pour le paiement des frais et dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné, puisque cette indigence renferme en elle l'impossibilité de trouver une caution qui consentit à cautionner un débiteur principal sur qui elle ne pourrait exercer aucun recours utile, le cas échéant;

» Attendu, en conséquence, que, si le traité conclu entre la Prusse et les Pays-Bas, le 21 août 1822, concernant la faculté de procéder *pro deo* devant les Tribunaux des deux royaumes, porte que par ce traité il n'est fait aucun obstacle au droit que, d'après la loi, les habitans des deux pays ont d'exiger caution des étrangers en certains cas, cette clause restrictive ne peut être *sano sensu* appliquée au cas où la caution est demandée à un étranger admis à plaider *pro deo;* que, d'après cette interprétation, la faveur accordée en vertu de ce privilége deviendrait tout-à-fait illusoire, et la convention entre les deux gouvernemens manquerait ainsi son but;

» Que cette clause doit donc être restreinte aux cas particuliers où les habitans des deux pays peuvent exercer leur droit de demander caution aux étrangers sans rendre inefficace la pensée bienfaisante que manifestaient les deux gouvernemens dans le traité en question et enlever à cette pensée toute force et toute signification;

» Attendu que, quand même les termes de cette convention conduiraient à une autre interprétation, il faudrait encore l'écarter, d'après la règle de saine raison, évidemment applicable à l'espèce, *impossibilium nulla est obligatio;*

» Par ces motifs, etc. »

CHRONIQUE.

TRIBUNAL CIVIL DE PARIS. — UN NOUVEAU SÉGUIER. — Il s'est passé, à l'audience de la 8e chambre du Tribunal de première instance, une scène d'une nature assez extraordinaire.

L'audience était présidée par M. Duret d'Archiac, en l'absence de M. Jourdain, président. On avait appelé une affaire Patoulot contre Sicard, dans laquelle il s'agissait de coups et blessures portés par un maître d'hôtel garni à son portier. Les avocats étaient présens à la barre, assistés de leurs cliens. Me Dutard plaidait pour le plaignant, Me Fontaine (de Melun) pour le prévenu. Ici nous rapportons les faits.

A l'appel de la cause, M. DURET D'ARCHIAC. — Nous entendrons deux témoins de chaque côté, ce sera suffisant.

Me DUTARD, avocat du plaignant. — Cette affaire est très importante pour mon client. Il pourrait se faire que deux témoins ne puissent pas suffire pour éclairer la religion du Tribunal.

M. DURET D'ARCHIAC. — Quel est donc cet homme-là? Il est donc fou cet homme-là?

Me DUTARD. — Cet homme-là est un défenseur, qui a le droit d'être entendu.

M. DURET D'ARCHIAC. — Vous me manquez de respect, je vais vous faire chasser.

Me DUTARD. — Je ne puis supporter de telles paroles; je renonce à plaider, je ne plaiderai pas. (L'avocat se rassied).

M. DURET D'ARCHIAC. — Tant mieux!

C'était à Me Fontaine à s'expliquer.

Me FONTAINE. — On comprendra que je ne puisse pas plaider lorsqu'on vient d'imposer silence à mon adversaire; d'ailleurs, peut-on d'avance restreindre la discussion, et dire qu'on n'entendra.

M. DURET D'ARCHIAC. — Non, non, vous avez beau dire, nous

n'entendrons que deux témoins... deux témoins. Allez, allez.

Me FONTAINE. — M. le président, vous me poussez; vous ne me laissez pas le temps de faire une observation.

M. DURET D'ARCHIAC. — Vous me manquez... vous êtes inconvenant.

Me FONTAINE. — Mon confrère a été assez maltraité tout-à-l'heure, pour que je ne sois pas maltraité à mon tour...

M. DURET D'ARCHIAC. — Si vous continuez, je vais prendre des mesures.

M. FONTAINE. — Je suis obligé de protester contre vos paroles et contre la menace qu'elles semblent contenir.

M. DURET D'ARCHIAC. — Je ne me moque pas mal de vos observations.

L'affaire a été remise à huitaine.

NOUVELLES DIVERSES.

L'ordre des avocats du barreau d'Anvers a renouvelé son conseil de discipline. M. Meeussen a été élu bâtonnier, M. Cuylits, secrétaire; membres du conseil, MM. Jacobs, Vermeulen, Conard, Blondel, Auger. — A Bruges, ont été nommés: bâtonnier, M. Vande Walle-Vermeulen; membres du conseil; MM. De Net, Florimond Roels, Ch. Fraeys; secrétaire, M. Eugène De Witte.

☞ A la requête du sieur Achille Boudard, ouvrier tailleur à Mons, le Tribunal de première instance de ce siége, a, par jugement du 6 août 1844, ordonné une enquête pour constater l'absence de la dame Marie-Joseph De Somme, née le 11 juillet 1756, en ladite ville, qu'elle a quittée en 1799, pour se rendre en Autriche.

ANNONCES.

Table de la BELGIQUE JUDICIAIRE.

La Table générale de la première année de la BELGIQUE JUDICIAIRE, dressée sous la surveillance des rédacteurs de ce Recueil, est terminée. Elle comprend une table alphabétique des matières, — une table chronologique des arrêts et décisions diverses, — une table des articles des Codes et dispositions de lois citées, — une table alphabétique des noms des parties, — le tout formant six feuilles d'impression.

La Table des matières de la BELGIQUE JUDICIAIRE est en vente à l'imprimerie de ce Recueil, rue de la Fourche, 36, à Bruxelles, au prix de fr. 1 50. — A GAND, chez Hoste, rue des Marjolaines, 24; — à LIÉGE, chez Philippart, frères, passage Lemonnier, et même maison, au Palais.

Une annonce ultérieure indiquera où l'on peut se procurer cette Table, dans les autres villes.

Les abonnés qui désirent faire relier leur collection peuvent s'adresser chez M. VERRASSELT, relieur, Petite rue Neuve des Carmes, 23. — Ils y trouveront plusieurs modèles de reliures appropriées à la nature du Recueil, et à des prix différens.

VENTE PUBLIQUE

D'UN BEAU ET RICHE MOBILIER,

SUBERBES LITERIES ET UNE GRANDE QUANTITÉ D'EXCELLENS VINS.

LE NOTAIRE ÉLIAT, à Bruxelles, vendra publiquement, en un hôtel situé à Bruxelles, Montagne-aux-Herbes-Potagères, n° 10, le lundi 26 août, et jours suivans, chaque fois à 9 heures du matin, le beau et riche Mobilier dont la désignation suit:

Tables à coulisses, guéridons à jeu, de nuit et autres, commodes, buffets, secrétaires, consoles étrangères, bois de lits, canapés, sophas, fauteuils, chaises, armoires, et piano, le tout en mahony, magnifiques estampes, trois bons violons, un cor, guitare, poëles, un magnifique meuble de salon, deux beaux lustres, belles pendules, glaces, lustres-chandeliers, poëles à colonne, piédestaux et autres, quinquets, lampes-carcels et autres, garnitures de table en porcelaine et autres objets en cristal et en porcelaine, batterie de cuisine, belles literies, rideaux et stores, beaux tapis de salon et de pied, harnais, selles et autres garnitures pour chevaux; une quantité de bons et excellens Vins, tels que Bordeaux blancs, Château-Latour, Léoville, Pommerol, Sauterne et Grave, vins de Moselle, de Rhin, Bourgogne, Madère et Champagne, des années 1825, 1827, 1830, 1831, 1832 et 1834; plus trois pièces de Cahors en cercles, de 1838, et autres objets trop long à détailler.

Ordre de la vente. — Le premier jour, le lundi 26 août 1844, les bidons, vieux linge, porcelaines et cristaux.

Le mardi 27 août, les meubles et literies.

Le mercredi 28 août, la continuation des meubles et vins.

Et le jeudi 29 août, la continuation des vins, s'il y a lieu.

La vente se fera au comptant avec augmentation de 10 pour cent pour les frais.

Le mobilier et les objets seront à voir les 23, 24 et 25 août 1844, de 1 à 4 heures de relevée.

LE NOTAIRE ROMMEL, résidant à Bruxelles, vendra publiquement avec bénéfice d'enchères, le 22 août 1844, à 2 heures, chez M. Wauters, bourgmestre et aubergiste, à Campenhout.

21 HECTARES DE TERRES ET PRAIRIES, divisés en 37 lots, situées à Campenhout, Bucken, Senapst, Haeght, Werchter, Boort-Meerbeek, Herent, Eygs, Velthem et Corbeek-Dyle.

LE NOTAIRE MORREN, résidant à Bruxelles, rue de l'Evêque, n. 18, vendra publiquement, avec profit de paumée et d'enchères, en la chambre des ventes par notaires, en la même ville.

UNE MAISON, avec toutes ses dépendances, y située rue des Ursulines ou des Prévôts, sect. 2, n° 19 nouveau, occupée par la veuve Koderman.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 3 septembre, et la vente définitive le 17 du même mois, à 2 heures de relevée.

LE NOTAIRE VANDERLINDEN, résidant à Bruxelles, Montagne du Parc, n° 2, vendra, avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la salle des ventes par notaires:

UN TERRAIN entouré de murs, situé à Molenbeck, entre la porte de Laeken et l'Allée Verte, tenant au chemin de ronde, en face du boulevard d'Anvers, formant le coin de la rue de l'Équerre, contenant 9 ares, 45 centiares ou 12,426 pieds carrés, divisé en 6 lots.

La paumée est fixée au 27 août 1844, à 3 heures.

LIBRAIRIE MELINE CANS ET Cie, A BRUXELLES.

ADOLPHE CHAUVEAU ET FAUSTIN HÉLIE. — THÉORIE DU CODE PÉNAL, Édition augmentée en Belgique:

1° D'une introduction historique, sur les législations pénales modernes;

2° De la conférence avec les Traités de Bourguignon, Carnot, Legraverend, Merlin, Dalloz, Favard de Langlade, Berriat Saint-Prix, Bavoux, Destriveaux, Rauter, Boitard, Mangin, de Dalmas, A. Morin, etc., et les Théories de Bentham, Rossi, Dupin, Bérenger, de Molènes, Mesnard, Bossange, J.-J. Haus, J. Alauzet, etc.;

3° Des décisions de la Cour de cassation de France, rendues depuis la publication de l'édition française;

4° D'un exposé des Lois belges qui ont dérogé au Code de 1810, et de la Jurisprudence de la Cour de cassation et des Cours d'appel de Belgique;

5° D'un exposé des Législations étrangères et principalement des nouveaux Codes criminels d'Allemagne; et de renvois aux ouvrages des meilleurs criminalistes allemands;

6° D'une bibliographie du Droit Pénal;

Présentant, dans le Commentaire, la rédaction comparée des projets et les travaux préparatoires du Code pénal de 1810 et de la Loi française du 28 avril 1832; l'indication des sources et le rapprochement des Législations belge et française avec les nouvelles Législations d'Allemagne, d'Italie et de Hollande.

PROUDHON. — TRAITÉ DU DOMAINE DE PROPRIÉTÉ, ou de la distinction des biens par rapport au domaine privé. Édition augmentée en Belgique de la conférence de l'ouvrage avec les traités de MM. Hennequin, Chavot, Duranton, Toullier, Merlin, Rolland de Villargues, Boileux, Zachariæ, Deleurie, Championnière et Rigaud, Favard de Langlade, O. Leclercq, Fréd. Taulier, etc., etc.;

De la bibliographie et du commentaire contenant les sources, l'extrait des débats législatifs, la législation étrangère comparée, suivie de la synopsie de la matière, et annotée de la jurisprudence des cours de France et de Belgique. — Un vol. grand in-8° de 850 pages.

TROPLONG. — COMMENTAIRE SUR LA PRESCRIPTION, édition augmentée en Belgique de la conférence avec les ouvrages de MM. Duranton, Vazeille, Favard de Langlade, Merlin, Dalloz, Curasson, Duport-Lavillette, Boileux, Demante, Zachariæ, Delvincourt, Proudhon, Malleville, Toullier, etc.;

Présentant sous chaque article la rédaction comparée des divers projets et les travaux préparatoires, l'indication des sources, de la Jurisprudence et de la Législation étrangère, complétée par la synopsie et la bibliographie. — Un vol. grand-in-8° de 672 pages.

TROPLONG. — COMMENTAIRE DU CONTRAT DE SOCIÉTÉ EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE. Édition augmentée, en Belgique, de la conférence avec les ouvrages de MM. Duvergier, Duranton, Toullier, Merlin, Rolland de Villargues, Boileux, Zachariæ, Demante, Deleurie, Championnière et Rigaud, Favard de Langlade, Dalloz, O. Leclerc, Malepeyre et Jourdain, Pardessus, Persil, Vincens, Delvincourt, Delangle, etc., etc.

Présentant sous chaque article du titre de la société, la rédaction comparée des divers projets et les travaux préparatoires, l'indication des sources, de la Jurisprudence et de la Législation étrangères; complétée par la synopsie et la bibliographie. Suivie du COMMENTAIRE SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES, par DELANGLE, avocat à la Cour de cassation de France, augmenté en Belgique des travaux préparatoires et de l'indication, 1° des nombres du Commentaire de Troplong où les mêmes questions sont traitées, 2° des questions traitées seulement dans l'ouvrage du dernier auteur. Terminé par un RÉPERTOIRE ALPHABÉTIQUE refondu sur un autre plan, et commun aux deux ouvrages, par A. DELEBECQUE, chevalier de l'ordre Léopold, premier avocat-général à la Cour d'appel de Bruxelles.

HET BURGERLYK WETBOEK, tweede uitgaef, uit het fransch vertaeld en beknoptelyk uitgelegd, met byvoegingen der aen hetzelve toegebragte wyzigingen voor België, door LEDEGANCK, advokaet, en provincialen opzichter van het Lager Onderwys. 1 boekdeel in klein octavo. — Prys 4 fr. — In koop by HOSTE, boekhandelaer de Gend.

PLANS. — Désiré Raes, imprimeur de la BELGIQUE JUDICIAIRE, se recommande à MM. les notaires pour l'impression de leurs plans et affiches. La réunion, dans son établissement, de la lithographie et de la typographie, le met à même de les servir à un prix très modéré, et avec une grande promptitude.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

TOME DEUXIÈME. — N° 77. DEUXIÈME ANNÉE. DIMANCHE 25 AOUT 1844.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Page.

BAIL. — CONDITION RÉSOLUTOIRE. — DÉLAIS.

Lorsqu'un bail porte que, à défaut de paiement, la résolution en aura lieu de plein droit, il n'appartient pas aux Tribunaux d'accorder au preneur le bénéfice du dernier paragraphe de l'art. 1184 *du Code civil.*

(LEGOY C. HÉRITIERS DERIDDER)

Deridder, père, avait loué, en 1836, le grand moulin de Genappe au sieur Brigode, pour un terme de 9 années, et moyennant le loyer annuel de 3.000 francs, payables par semestre, les 25 juin et 25 décembre de chaque année. Une clause du bail portait que, si le preneur restait en défaut de payer son loyer deux semestres de suite, le bail serait résolu de plein droit et sans formalité de justice, par l'avénement de l'échéance du deuxième semestre arriéré, si tel était le bon plaisir du bailleur, et sans que le paiement postérieur à cette échéance pût faire revivre le bail. Cette clause, était-il ajouté, devait s'entendre de telle façon que, sans elle, le bailleur n'aurait pas accordé le bail.

Pendant le cours de ce bail, Legoy succéda à Brigode, du consentement de Deridder, et se soumit formellement à toutes les conditions imposées à Brigode. En fait, cependant, Legoy ne paya jamais les loyers aux époques strictement stipulées. Il n'avait même payé qu'en octobre 1843, et en une seule fois, les deux semestres échus respectivement les 25 décembre 1842, et 25 juin 1843. Deridder, père, lui en avait donné quittance sans aucune réserve.

L'échéance du 25 décembre 1843 était encore à payer en 1844, lorsque, au commencement de cette année, Legoy entra en négociations avec son bailleur, pour remettre le moulin à un nouveau locataire, avant l'expiration de son bail qui s'étendait jusqu'au 25 décembre 1845. Legoy, qui avait loué un autre moulin pour la fin de 1844, offrait de sortir de celui de Deridder, à certaines conditions, et moyennant un pot de vin à payer par son successeur. Une lettre écrite de la fin d'avril 1844 à Legoy, par un des enfans de Deridder, au nom de son père, témoignait qu'à cette époque, les négociations pour l'objet ci-dessus dit, se continuaient encore. Rien n'établissait qu'elles eussent été rompues, lorsque, le 25 juin 1844, arriva l'échéance d'un second semestre de loyer, à joindre à celui du 25 décembre précédent encore impayé.

Deridder, père, était malade à cette échéance du mois de juin. Il mourut dans les premiers jours de juillet.

Le 16 juillet 1844, peu de jours après le décès de Deridder, père, ses trois enfans et héritiers firent, sans aucun avertissement préalable, judiciaire ou extra-judiciaire, assigner Legoy devant M. le président du Tribunal de Nivelles, tenant l'audience des référés, pour obtenir de ce magistrat une ordonnance qui expulsât Legoy du grand moulin de Genappe, à cause de son retard à payer deux semestres consécutivement échus de son loyer, ce qui avait, selon eux, fait opérer la clause résolutoire du bail, ci-dessus exposée.

L'assignation était donnée pour le 25 juillet. Dès le 22, Legoy fit faire aux trois enfans Deridder offres réelles des deux semestres de loyer échus; et le 23, au moment de la consignation, les Deridder consentirent à recevoir les offres et en donnèrent quittance, sous réserve de tous leurs droits. Ils firent poursuivre la demande en expulsion devant M. le président du Tribunal de Nivelles, qui rendit, le 23, une ordonnance rejetant la demande, en se fondant sur ce qu'il y avait eu surprise, de la part des demandeurs, à l'égard du défendeur; et que, bien qu'à la rigueur celui-ci eût dû payer au moment même de l'assignation du 16 juillet, considérée comme une mise en demeure, l'équité devait tempérer, dans l'espèce, la rigueur de la justice, et faire considérer les offres du 22 comme ayant valablement purgé la demeure. L'ordonnance n'invoquait à son appui aucun texte de loi spécial.

Les enfans Deridder interjetèrent appel de cette ordonnance. Ils soutinrent devant la Cour qu'en présence de la clause si formelle du bail de leur locataire, l'avénement seul de la date du 25 juin 1844, à compter de laquelle deux semestres de loyer restaient impayés, avait opéré, de plein droit, la résolution du bail; que cette résolution existait d'elle-même, sans qu'il fût nécessaire d'employer une mise en demeure; que le juge n'avait plus à prononcer la résolution, mais qu'il avait seulement à accorder l'instrument d'exécution, pour opérer l'expulsion du locataire dont le bail était résolu. Ils invoquaient à l'appui de ce système un grand nombre d'arrêts, et l'opinion de TROPLONG, dans son *Traité du droit de louage*, ainsi que celle de plusieurs autres jurisconsultes. Ces arrêts et ces opinions reviennent à dire que la condition résolutoire, *exprimée* dans les contrats, opère de plein droit; qu'aucune loi n'interdit aux parties de stipuler cette opération de plein droit; que l'art. 1183 du Code civil est applicable à la condition résolutoire *exprimée*: « qui, lorsqu'elle s'accomplit (dit le texte), *opère* la révocation de l'obligation; » qu'enfin l'art. 1184 n'est applicable qu'à la condition résolutoire *sous-entendue*, lorsqu'il dit: « Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit..... » La résolution doit être demandée en justice. »

L'intimé Legoy répondait qu'aucune condition résolutoire n'opère de plein droit dans les contrats synallagmatiques, quand elle ne résulte que de l'inexécution de l'engagement de l'une des parties; que l'art. 1183 définit la condition résolutoire, en général, pour le contrat unilatéral, comme pour le contrat bilatéral, pour la condition exprimée, comme pour la condition non exprimée; que les mots: « opère la révocation de l'obligation » dans cet article 1183, ne doivent s'entendre que de l'effet général de la condition, effet subordonné aux exceptions qui vont suivre; que l'art. 1184 s'occupe ensuite de la condition résolutoire spéciale qui vient de l'inexécution de l'engagement d'une des parties dans le contrat synallagmatique; que, pour celle là, après avoir dit, *in transeundo*, qu'elle est toujours sous-entendue, l'article poursuit: « elle ne résoud pas le contrat de plein droit; » que c'est le sens naturel de l'art. 1184, puisqu'il procède ainsi: « La condition » résolutoire (que l'article précédent vient de définir *in* » *genere*) est toujours sous-entendue dans les contrats » synallagmatiques, pour LE CAS où l'une des deux parties » ne satisfera point à son engagement. Dans CE CAS, le con» trat n'est point résolu de plein droit etc.; » en effet, les mots: « dans ce cas » ne se rapportent pas *au cas* où la condition résolutoire est sous-entendue; mais bien *au cas* où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement. On ne comprendrait pas aisément, d'ailleurs, pourquoi la condition résolutoire *sous-entendue*, que le législateur dit être de l'essence du contrat synallagmatique, aurait un effet différent de la condition résolutoire, *exprimée* dans le même contrat, mais n'ajoutant rien à son essence.

Ainsi, selon Legoy, les deux art. 1183 et 1184 doivent

s'entendre de cette manière: le premier définit la condition résolutoire en général, et lui fait opérer, par elle-même, la résolution de l'obligation, dans tous les cas où il s'agit d'autre chose que de l'inexécution du contrat par une seule des parties, dans les contrats synallagmatiques; hypothèse pour laquelle est fait l'art. 1184, comme exception au principe général de l'art. 1183.

Dans ce sens, l'art. 1656, sur la condition résolutoire, même *exprimée*, en cas de non paiement d'un prix de vente, ne serait qu'une application *indicative*, et non *limitative* au contrat de vente, de l'effet de la condition résolutoire, (exprimée ou sous entendue, n'importe) dès qu'elle ne résulte que de la non exécution du contrat synallagmatique par l'une des parties.

Dans ce sens encore, l'art. 1184 ne serait qu'une autre consécration du principe qui ne fait courir les dommages-intérêts pour une obligation de faire non accomplie, qu'à partir de la mise en demeure de l'obligé; et du principe que, lorsqu'une partie à deux droits alternatifs à exercer envers une autre partie, elle doit au moins s'exprimer sur celui des deux droits qu'elle veut exercer, avant de pouvoir forcer à l'exécution de l'obligation.

A l'argument tiré de ce que, la loi ne défendant nulle part de stipuler des conditions résolutoires opérant de plein droit dans tous les cas, il avait été licite aux parties de convenir de pareilles conditions pour l'espèce discutée, Legoy répondait que, si l'art. 1184 devait s'entendre dans le sens proposé par lui, la condition résolutoire résultant spécialement de l'inexécution de l'obligation par une des parties, dans les contrats synallagmatiques, ne pouvait jamais, par son essence même, opérer de plein droit; et que, par conséquent, la stipulation du contraire était une contravention à la loi, aussi inopérante que le serait celle qui, contrairement à l'art. 1656, porterait que le seul défaut de payer le prix de vente, sans mise en demeure, opérerait la résolution de la vente.

Subsidiairement, l'intimé soutenait que dans le contrat de bail il ne pouvait jamais y avoir lieu à expulsion du preneur par suite de résolution de plein droit et sans mise en demeure, pour inexécution de son obligation. En effet, disait-il, si le bail est résolu de plein droit, et si cependant le preneur est laissé en possession de l'objet loué, il s'opère à l'instant même une tacite reconduction. Il ne sera plus locataire en vertu du bail résolu, mais il le sera par l'effet de la tacite reconduction. Dans l'espèce, Legoy, dont le bail avait, selon ses adversaires, cessé *ipso facto*, le 23 juin 1844, était paisiblement resté en jouissance jusqu'au 16 juillet suivant; il pouvait donc invoquer le bénéfice de l'art. 1733 du Code civil.

Enfin, l'intimé, se fondant sur la manière dont il avait toujours été admis par Deridder, père, à payer son loyer, sous la stricte observation de la clause du bail invoquée par les appelans, et se fondant encore, dans tous les cas, sur la négociation pendante entre parties, au 23 juin 1844, alléguait qu'il y avait eu dérogation tacite, ou sursis momentané à la clause en question, et que, par conséquent, on ne pouvait, dans l'état des choses, lui en faire application, en supposant qu'en thèse plus générale elle lui fût applicable. Il demandait aussi la confirmation de l'ordonnance de M. le président du Tribunal de Nivelles.

ARRÊT. — « Attendu que l'acte de bail passé devant Me COEVYN, notaire, à Bruxelles, le 28 juillet 1836, enregistré, par lequel les appelans ont donné à bail le moulin dont s'agit, stipule que le « fermage sera payé de 6 en 6 mois, exactement le jour de chaque échéance ou au plus tard endéans la quinzaine en après, le tout sous peine de résolution du bail, s'il plait ainsi au bailleur et pas autrement; »

» Attendu que l'art. 10 du même bail, pour le cas où le locataire resterait en défaut de payer son loyer, pendant deux semestres aux époques stipulées, veut que le bail cesse de plein droit, sans aucune formalité de justice, et sans que le paiement fait postérieurement puisse faire rentrer le locataire dans son droit de location, et ajoute en termes formels que cette clause ne pourra jamais être considérée comme comminatoire, mais devra être strictement exécutée, le locataire reconnaissant que, sans l'assurance de l'exécution d'icelle le présent bail n'aurait pas été consenti;

» Attendu qu'il est constant que deux semestres se sont écoulés sans paiement aux époques stipulées, que, par conséquent, l'événement dont dépendait l'accomplissement de la clause résolutoire étant arrivé, le bailleur a pu en profiter et obtenir les conséquences formellement stipulées dans l'art. 10 du bail qui forme la loi des parties;

» Attendu que, si la disposition de l'art. 1184 du Code civil pouvait s'appliquer à la condition résolutoire stipulée, il est évident que cette applicabilité devrait s'arrêter là où la stipulation porte formellement que la résolution a lieu de plein droit;

» Attendu que, si des fermages antérieurement échus n'ont pas été payés exactement aux époques stipulées, le silence gardé dans ces circonstances par le propriétaire bailleur n'atteste que son indulgence vis-à-vis de son locataire, mais ne crée nullement en faveur de celui-ci un droit destructif des conditions formelles du contrat;

» Attendu que, fût-il établi que des pourparlers auraient eu lieu entre parties pour l'abandon du moulin loué, les conditions du contrat conservaient, ce nonobstant, leur force, jusqu'à ce qu'ils eussent amené une convention qui les eût modifiées; qu'ainsi ils ne peuvent justifier le non paiement, aux époques stipulées, des fermages échus;

» Attendu que la tacite reconduction ne peut avoir lieu que là, où à l'expiration d'un bail, la tolérance de l'occupation fait supposer le consentement du propriétaire à une jouissance, au même titre que celui expiré; que, dans l'espèce, l'existence de la condition qui peut faire résoudre le bail, n'amène sa résolution que du moment où le propriétaire en a témoigné la volonté, que, par conséquent, jusqu'à ce moment le locataire occupe en vertu du bail, et ne peut invoquer une tacite reconduction, si la manifestation de la volonté du propriétaire ne se fait pas au moment où l'existence de la condition lui donne un droit dont l'exercice n'est pas soumis à un délai déterminé;

» La Cour met à néant l'ordonnance de référé, etc. » (Du 14 août 1844. — Plaid. MMes SCHUERMANS c. JOTTRAND.)

OBSERVATION. — V. sur cette question LA BELGIQUE JUDICIAIRE, t. 1, p. 801. On y trouvera l'état de la doctrine et de la jurisprudence.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Van Damme.

IMMEUBLES PAR DESTINATION. — EXPLOITATION.

Ne sont pas immeubles par destination, les chevaux, bestiaux et ustensiles aratoires attachés à l'exploitation d'une ferme qui comprend beaucoup plus de terres louées que de terres appartenant au fermier.

Le legs d'une ferme comprend comme accessoires de la chose léguée les chevaux, bestiaux, etc. Art. 1018 du Code civil.

(ÉPOUX VAN KAEKENBEEK C. DECUYPER ET CONSORTS)

JUGEMENT. — « Vu le testament reçu par Me GIBLET, notaire, de résidence à Gammerages, en date du 8 novembre 1843, enregistré à Hal, le 9 décembre suivant;

» Attendu que la seule question litigieuse entre parties est celle de savoir si les demandeurs sont en droit d'exiger des défendeurs la délivrance des chevaux, bestiaux et ustensiles aratoires dépendant de la ferme qu'exploitait le testateur;

» Attendu que le legs fait au profit de la demanderesse comprend: 1° tout le mobilier qui appartiendra au testateur au jour de son décès; 2° la ferme que le testateur occupait, avec environ un hectare de prairie et jardin;

» Attendu qu'il n'est pas méconnu au procès que Joseph De Cuyper, *de cujus*, exploitait à titre de bail six à sept hectares de terre tandis que, d'après les défendeurs eux-mêmes, il ne cultivait de ses propres fonds qu'environ trois hectares;

» Attendu que, si l'art. 524 du Code civil répute immeubles par destination les chevaux, bestiaux et ustensiles aratoires, ce n'est que lorsque ces objets sont attachés à l'exploitation du fonds par le propriétaire lui-même; d'où la conséquence que, s'ils sont employés à cultiver des fonds étrangers, ils ne peuvent, sous ce rapport, être considérés comme immeubles;

» Attendu, qu'eu égard au service qu'ils doivent rendre, les chevaux, bestiaux et ustensiles aratoires constituent une chose indivisible; qu'il faut donc qu'ils soient ou totalement meubles ou totalement immobilisés; que, dans l'espèce, on ne pourrait les envisager comme immeubles sans faire prévaloir l'accessoire sur le principal; que, d'ailleurs, la fiction énoncée dans l'art. 524 doit être rigoureusement limitée dans ses termes et que, dès lors, dans le concours de l'exception et de la règle générale, il y a lieu de suivre celle-ci;

» Attendu qu'il en résulte que les objets que les demandeurs réclament doivent leur être remis comme fesant partie du mobilier;

» Qu'au surplus, si même il fallait admettre que ces objets sont immeubles en tout ou en partie, les demandeurs seraient encore fondés à en réclamer la délivrance puisque, dans ce cas, l'immobilisation démontrerait qu'ils sont un accessoire de la ferme et qu'alors

la conclusion des demandeurs trouverait sa justification complète dans l'art. 1018 du Code civil;

» Le Tribunal condamne les défendeurs à délivrer aux demandeurs, sur pied du testament du 8 novembre 1843, 1° tout le mobilier dépendant de la mortuaire de Joseph De Cuyper, y compris les chevaux, bestiaux et ustensiles aratoires; 2° la ferme, avec environ un hectare prairie et jardin, désignée audit testament; dit que, faute par les défendeurs de ce faire dans le délai de 8 jours, à dater de la signification du présent jugement, celui-ci tiendra lieu aux demandeurs d'acte de délivrance, condamne les défendeurs aux dépens. » (Du 20 juillet 1844. — Plaid. MMes Van Dievoet et Fransman.)

Observation. — On peut voir sur la première question, dans le sens de la décision qui précède, Proudhon, *Traité du domaine de propriété*, n° 116.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUGES.

DIVORCE. — ÉTRANGERS. — COMPÉTENCE.

L'article 234 du Code civil, disposant que « la demande en divorce doit être portée au Tribunal de l'arrondissement dans lequel les époux ont leur domicile » entend ce dernier terme dans le sens le plus rigoureux. Il ne suffirait point d'une résidence ou d'un simple domicile de tolérance.

Est inadmissible la demande en divorce formée par un étranger, non naturalisé et n'ayant point été admis par le gouvernement à établir son domicile en Belgique, contre sa femme, née Belge, et habitant la Belgique, alors même que cette dernière ne proposerait point le déclinatoire.

(DIETZ C. GRANDPIERRE)

Nos lecteurs n'ont point oublié le nom d'un étranger, le sieur Dietz, employé au chemin de fer, à Ostende, qui tua un jeune aspirant de marine, Gustave Liben, l'amant de sa femme. S'ils avaient oublié les détails de ce procès, ils les retrouveraient au tome 1er pages 152 de notre recueil.

Acquitté par la Cour d'assises, le sieur Dietz a intenté récemment contre sa femme une demande en divorce, que le Tribunal de Bruges a écartée, le 5 août 1844, en se fondant sur la qualité d'étranger du demandeur.

Jugement. — « Attendu que le demandeur reconnaît qu'il est étranger à la Belgique par sa naissance, qu'il ne prétend pas avoir été naturalisé ou être admis par le gouvernement à établir son domicile en Belgique, pour y jouir de tous les droits civils, et que la demande par lui portée devant ce Tribunal contre son épouse, qui, d'après le principe *Mulier, quamdiù nupta est, incola ejusdem civitatis videtur cujus maritus ejus est, et, ibi unde originem trahit non cogitur muneribus fungi*, n'a point durant le mariage d'autre domicile que celui de son mari, tend à voir admettre, par application des lois belges: que le mariage contracté avec elle devant l'officier de l'état-civil du 11e arrondissement de Paris, le 18 juin 1836, sera dissous par le divorce, pour cause d'adultère et injures graves;

» Attendu que le statut personnel suit la personne, partout où elle se trouve; que l'étranger ne peut pas se prévaloir de ce que nos lois décident sur l'état et la capacité des personnes; que la demande en divorce a nécessairement pour objet une question d'état, proprement dite, et que le demandeur saurait d'autant moins être recevable dans son action, que l'art. 234 du Code civil exige impérieusement que la demande en divorce pour cause déterminée, quelle que soit la nature des faits ou des délits qui y donnent lieu, ne sera formée qu'au Tribunal de l'arrondissement dans lequel les époux ont leur domicile et que, n'ayant pu entendre par domicile une résidence ou simple domicile de tolérance ou de fait, séparé et indépendant de l'exercice des droits civils, aucun domicile, dans le sens légal, ne saurait être reconnu aux parties dans l'arrondissement de ce Tribunal;

» Attendu, qu'en statuant sur des mesures qui n'étaient que préliminaires à la contestation sur le divorce, le juge ne s'est point reconnu compétent pour juger l'action en divorce, et que le fait que la défenderesse n'entend pas proposer de déclinatoire, ne saurait obliger le juge à connaître entre étrangers d'une demande en divorce qui est une matière d'ordre public;

» Le Tribunal, ouï M. le juge Van Caloen, en son rapport, et M. Verplancke, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, se déclare incompétent, renvoie les parties et la demande devant qui de droit, et condamne le demandeur aux dépens.»

Observations. — V. Belgique Judiciaire, t. 1, pages 123, 189, 254, le procès Pleyel. — Le second considérant du jugement que nous rapportons ici fait ressortir cette anomalie d'un *fonctionnaire public de Belgique, n'ayant pas de domicile en Belgique*. Cette anomalie résulte de la violation par le pouvoir exécutif de l'art. 6 de la Constitution.

TRIBUNAL CIVIL D'AUDENAERDE.

Présidence de M. Thienpont.

FRAIS DE SYNDICAT. — IMMEUBLES DU FAILLI. — ORDRE. — PRIVILÉGE.

Les frais d'administration d'une faillite ne sont pas privilégiés sur le prix des immeubles du failli, au préjudice des créanciers hypothécaires, dans la circonstance surtout qu'on ne prouve pas que ces frais sont réellement des frais de justice qui n'ont pu être colloqués sur le mobilier du failli, et qu'ils ont tourné à l'avantage de ces immeubles.

(SYNDICS DOOMS C. LES CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES DE DOOMS)

Dans un ordre ouvert à Audenaerde pour la distribution du prix d'immeubles appartenant aux frères Dooms, les syndics de la faillite de Jean-Baptiste Dooms soutinrent qu'ils étaient en droit d'être colloqués par privilége dans cet ordre pour leurs frais d'administration, en vertu de l'art. 2101 du Code civil.

Leur prétention a été écartée en ces termes par le Tribunal d'Audenaerde, le 10 juillet 1844:

Jugement. — « Attendu que les frais de justice, à raison desquels la loi accorde un privilége général, d'abord sur les meubles et, à défaut d'un mobilier suffisant, sur les immeubles, sont ceux qui se font pour la cause commune des créanciers et pour la conservation ou liquidation du gage dans leur intérêt commun;

» Attendu que tous les frais occasionnés par des poursuites en justice ne sont pas frais de justice, dans le sens de l'art. 2101 du Code, mais qu'il y a seulement privilége pour les frais qui ont profité aux créanciers ayant des droits à exercer sur leur gage;

» Attendu que, pour décider si tels ou tels frais de justice peuvent légitimement aspirer à primer certaines créances, il n'y a qu'à examiner si ces frais ont été utiles aux porteurs de ces créances; que, bien que ce privilége marche souvent en tête de toutes les créances privilégiées, souvent aussi il est primé par d'autres dont il n'a pas fait l'avantage;

» Attendu qu'il serait contraire à l'équité et aux principes fondamentaux de notre système hypothécaire, d'admettre par privilége sur des immeubles les frais de justice faits pour la conservation des meubles, comme aussi d'admettre les frais faits pour la conservation d'un immeuble, par privilége sur un autre immeuble qui n'en a retiré aucun profit ni avantage;

» Attendu que personne ne conteste que les frais de justice sont privilégiés *sur la généralité des meubles*, par l'art. 2101 du Code civil, et même, *à défaut de mobilier*, sur les immeubles;

» Attendu qu'il existait à la faillite de J.-B. Dooms un mobilier considérable dont le produit est entré dans les mains des syndics qui n'ont pu employer ces produits au préjudice des frais de justice préférés en première ligne et avant tous autres; que, s'ils ont fait un autre emploi de ces fonds, ils doivent se l'imputer et ne sont pas en droit de recouvrer ces frais sur le produit des ventes des immeubles, à moins de prouver que ces frais sont réellement des frais de justice qui n'ont pu être colloqués sur le mobilier et ont été faits pour le profit et l'avantage de ces immeubles, ce que les syndics n'ont pas essayé de prouver;

» Attendu que les art. 555 et 556 du Code de commerce portent très expressément que les créanciers d'un failli qui seront valablement nantis par des gages, ne seront inscrits dans la masse que pour mémoire; que les syndics seront autorisés à retirer les gages au profit de la faillite, en remboursant la dette; en sorte que, les gages étant suffisans, le créancier n'a rien à démêler avec les syndics, que l'obtention de son paiement contre l'abandon du gage;

» Attendu que l'esprit de la loi ne saurait être interprété d'une manière moins favorable à l'égard des créanciers hypothécaires d'un failli qui sont également nantis d'une espèce de gage, en vertu d'un acte solennel, dont la loi, moyennant l'observation des formalités hypothécaires, garantit l'inviolabilité; en sorte qu'un créancier hypothécaire d'un failli ne peut être plus sujet à rembourser les frais d'administration des syndics qu'un créancier nanti sur gage;

» Par ces motifs, le Tribunal, ouï le rapport de M. Vandewalle, juge-commissaire, et les conclusions de M. Delarcelle, substitut du procureur du roi, dit pour droit qu'il n'y a pas lieu de colloquer les syndics, etc. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-NICOLAS.

Présidence de M. Nyssen.

TIERS-ARBITRE. — JUGEMENT. — DÉFAUT DE DISPOSITIF. — INTERPRÉTATION. — FORMES EXTÉRIEURES D'UN JUGEMENT. — FIN DE NON-RECEVOIR.

La loi n'ayant établi ni une forme ni des expressions sacramentelles pour la rédaction du dispositif des jugemens, il suffit que le juge ait manifesté l'intention de décider la contestation, pour que l'on

reconnaisse dans sa sentence un dispositif ayant la force de chose jugée, si d'ailleurs l'acte réunit les autres conditions essentielles à tout jugement.

Spécialement, la sentence d'un tiers-arbitre qui se borne à adopter l'avis d'un des arbitres partagés, sans condamner l'une des parties, peut être regardée comme ayant le caractère d'un véritable jugement d'après l'intention et la volonté du tiers arbitre, de terminer la contestation dans le sens de l'avis adopté.

Il n'appartient point à un Tribunal de première instance d'écarter une pareille sentence, lorsque d'ailleurs elle est revêtue de toutes les formes extrinsèques des jugemens; elle conserve son existence efficace et doit être exécutée aussi longtemps que le juge supérieur ne l'annule pas.

(VAN IMMERSEEL C. WILLEMS-ZAMBONI)

Le sieur Van Immerseel ayant formé à Termonde, conjointement avec les époux Willems-Zamboni une société pour la fabrication du papier de paille, des difficultés survinrent entre les associés qui nommèrent des arbitres pour juger leurs différends. Les deux arbitres furent partagés d'opinion, un tiers-arbitre fut choisi, et celui-ci se borna à dire qu'il adoptait l'avis d'un des arbitres qu'il devait départager et qu'en conséquence il estimait qu'il y avait lieu de prononcer la dissolution de la société et d'ordonner qu'il fût procédé à sa liquidation.

Cet acte fut déposé par le tiers-arbitre, et revêtu de l'exequatur par le président du Tribunal.

Assignation fut alors donnée par Van Immerseel aux époux Willems devant le Tribunal de commerce de Saint-Nicolas, pour y voir dire, qu'attendu la dissolution de la société, il y avait lieu de procéder de nouveau par voie d'arbitrage à sa liquidation et à l'apurement des comptes sociaux.

Les défendeurs s'opposèrent à cette demande, en soutenant qu'aucun jugement n'avait prononcé la dissolution. L'acte du tiers arbitre était d'après eux un simple procès-verbal par lequel son rédacteur n'avait fait que donner son avis. Ce n'est point une sentence, disaient-ils, il n'a point le caractère d'un jugement, puisqu'il ne contient aucun dispositif; or le dispositif forme l'essence des jugemens. Ils conclurent par suite à non-recevoir.

Le demandeur répondit que l'acte dont s'agissait, rendu en dernier ressort et non susceptible d'être attaqué devant les Tribunaux, aux termes du contrat de société, constituait un véritable jugement formant chose jugée entre parties, et qu'il n'appartenait pas au Tribunal de commerce de l'annuler ou de détruire son caractère de sentence souveraine.

Le Tribunal a statué en ces termes :

JUGEMENT. — « La question à décider étant celle-ci :

» L'acte en date du 5 mai dernier, duement enregistré, par lequel le sur-arbitre Delwart-Landas, pour les motifs y exprimés, déclare qu'il se réunit à l'opinion de l'arbitre Van Dorne, (lequel estime qu'il y a lieu de déclarer dissoute l'association existante entre parties, et d'ordonner qu'il sera immédiatement procédé à sa liquidation) a-t-il le caractère d'un jugement, ou doit-il, au moins, être admis et exécuté comme tel, aussi longtemps qu'il n'a point été déclaré nul par le juge supérieur compétent; et, secondement, cet acte, en l'admettant comme jugement, prononce-t-il la dissolution de l'association dont s'agit? »

» Considérant que le seul reproche articulé contre l'acte prérappelé consiste à dire qu'il ne contient point de dispositif, mais seulement un avis, une opinion;

» Attendu que la loi n'a point établi une forme ni des expressions sacramentelles pour la rédaction du dispositif; qu'elle n'exige pas même que le juge se serve de termes impératifs ou prohibitifs, qu'il suffit, par conséquent, que l'intention du juge, de décider la contestation, soit exprimé en des termes et d'une manière quelconques, pour que l'on y reconnaisse un dispositif, et que ce dispositif ait la force de chose jugée, si, d'ailleurs l'acte réunit les autres conditions essentielles à tout jugement; ce qui, dans l'espèce n'est point contesté;

» Or, attendu que, dans l'acte susmentionné, le juge tiers-arbitre, en déclarant qu'il se réunit à l'opinion de l'arbitre Van Dorne, a clairement exprimé l'intention et la volonté de décider la contestation dans le sens et l'avis dudit arbitre, qui était de déclarer l'association dissoute (comme il conste par le procès-verbal de cet arbitre, que le tiers-arbitre avait sous les yeux); qu'il est, de plus, certain et hors de doute qu'il a entendu, non pas émettre un simple avis, mais rendre une décision effective, puisqu'il a donné à son acte toutes les formes d'un jugement; et qu'il l'a terminé par ces mots : « Ainsi fait et prononcé à Termonde, le, etc.; »

» Attendu, d'ailleurs, que la loi elle-même ayant voulu que le sur-arbitre, en prononçant, adoptât l'avis de l'un ou de l'autre des arbitres partagés, il est naturel de croire que le sur-arbitre, homme étranger au style judiciaire, aura pensé ne pouvoir mieux formuler son jugement qu'en désignant, dans les termes les plus simples, celle des deux opinions qu'il adoptait, sans y ajouter des mots superflus;

» Et, attendu, qu'en supposant même que l'acte qualifié de jugement ne réunit point toutes les conditions essentielles à un jugement, du moins est-il incontestable qu'il se produit ici sous la forme extérieure d'un jugement, avec la signature du juge sur-arbitre et l'ordonnance d'exequatur du magistrat désigné par la loi; que, dès lors, il doit être respecté et exécuté comme tel, aussi longtemps qu'il n'a pas été annulé par le juge supérieur compétent; qu'ainsi, non-seulement il n'appartient pas à ce Tribunal, ce dont l'on convient d'ailleurs, de le déclarer nul, mais même, ce qui serait au fond la même chose, de n'avoir point égard à sa teneur;

» Attendu, finalement, qu'il est bien constant, et qu'il résulte suffisamment de ce qui a été dit ci-dessus, que, par la sentence qu'il a rendue, le sur-arbitre Delwart-Landas, a entendu déclarer dissoute l'association qui a existé entre les parties et que par cela seul qu'il a, dans l'acte en question, exprimé suffisamment son intention à cet égard, cette dissolution est devenue chose jugée;

» D'où il suit que le demandeur est fondé à demander qu'il soit procédé au partage, compte et liquidation de ladite société; et qu'à cet effet, conformément aux articles 51 et suivans du Code de commerce et à l'art. 22 du contrat d'association, des arbitres soient nommés par les parties, sinon d'office, par le Tribunal;

» Par ces motifs, le Tribunal déclare la défenderesse, dame Willems-Zamboni non recevable ni fondée dans son soutènement; ordonne qu'elle aura à désigner endéans les huit jours l'arbitre qu'elle entend choisir pour, conjointement, avec celui désigné par le demandeur, juger, en dernier ressort, les contestations nées et à naître entre les parties, au sujet des compte, liquidation et partage de la société dont s'agit; sinon, déclare qu'il sera nommé d'office par le Tribunal; condamne la défenderesse aux dépens, etc. » (Du 26 juin 1841. — Plaid. MMes DUMERCY c. DERONS.)

OBSERVATIONS. — La question décidée par le Tribunal de Saint-Nicolas n'est pas sans précédent. En 1837 (le 31 juillet), un tiers-arbitre, après avoir motivé sa manière de voir, termina en ces termes : « Par ces motifs et ceux repris dans l'avis de M..., moi, tiers-arbitre, estime et suis d'avis que la procédure est régulière, qu'il y a lieu de condamner, etc. » Il reproduisit alors complétement l'opinion de son co-arbitre sur les condamnations à prononcer. La partie lésée par cet avis en appela. La Cour d'appel de Bruxelles (1re chambre) prononça comme suit, le 17 juin 1838 :

ARRÊT. — « Attendu que le désaccord des arbitres a nécessité la nomination d'un tiers arbitre qui était tenu de juger en se conformant à l'avis de l'un des autres arbitres;

» Attendu que ce tiers-arbitre, tout en déduisant les motifs qui le déterminaient dans la cause, s'est borné dans le dispositif à donner son avis, sans rien décider et sans prononcer de condamnation. Qu'ainsi il n'y a réellement pas de dispositif et que, par suite, la sentence arbitrale est nulle, aux termes de l'art. 141 du Code de procédure civile;

» La Cour déclare ledit jugement nul, etc. »

Nous reproduisons cet arrêt, parce que nous ne pensons pas qu'aucun recueil l'ait publié. Il y a entre l'espèce soumise à la Cour de Bruxelles et celle jugée à Saint-Nicolas cette différence que, dans le premier cas, l'avis du tiers arbitre était déféré au juge supérieur, tandis que dans le second on s'est borné à écarter par une fin de non-recevoir le titre sur lequel le demandeur fondait son action. Une sentence qui, en réalité, ne contient aucun jugement et qui ne décide rien est inexécutable; mais n'est-elle pas aussi nulle de plein droit? Celui contre qui on l'invoque ne peut-il pas se refuser à l'exécution? Poncet résoud ces questions d'une manière affirmative, *Traité des jugemens*, nos 121, 122. « Il se pourrait à toute force, dit-il, que le Tribunal, par inadvertance ou autrement, eût laissé la question du procès indécise....., en omettant d'y statuer. Dans cette hypothèse, la nullité serait évidemment de plein droit, puisque, même de fait, il n'y aurait point d'acte qu'on pût déférer à l'autorité supérieure. » Pour nous, nous croyons devoir supprimer tout commentaire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'affaire par la Cour d'appel de Gand à laquelle le procès vient d'être déféré.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Espital.

DÉLIT DE CHASSE. — DISCERNEMENT. — CUMUL DES PEINES.

Le bénéfice de l'art. 66 du Code pénal n'est pas applicable, sauf disposition contraire, aux matières spéciales, non prévues par le Code, notamment en matière de chasse.

L'art. 365 du Code d'instruction criminelle, qui défend le cumul des peines, ne s'applique pas à celui qui a commis tout à la fois un délit de chasse et un délit de port d'armes.

(MINISTÈRE PUBLIC C. DECOCQUIEL)

Le 20 novembre 1843, le Tribunal correctionnel d'Anvers condamna aux peines ordinaires le sieur Decocquiel, fils, âgé de moins de 15 ans, pour avoir été surpris chassant en temps prohibés et sans justifier de permis de port d'armes.

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est établi par le procès-verbal du garde-champêtre de la commune de Stabroeck, que le prévenu, Ch. Decocquiel, a été trouvé chassant, sans un permis de port d'armes, et ce à une époque où la chasse était close;

» Attendu que l'opposant n'a pas administré la preuve du contraire; que c'est en vain qu'il allègue qu'il était armé d'un fusil court et que sa chasse se bornait aux moineaux; puisque rien n'établit que ce fusil, qu'il n'a pas produit, ne pouvait servir à la chasse; qu'il est d'ailleurs constant qu'il accompagnait un chasseur muni d'une carnassière et assisté d'un chien;

» Attendu que les délits de chasse en temps prohibé, et celui de port d'armes de chasse sans permis, sont respectivement prévus et punis par la loi du 30 avril 1790 et par le décret du 4 mai 1812;

» Attendu que l'art. 4 du décret ordonne formellement l'exécution des dispositions de la loi du 30 avril 1790, concernant la chasse, indépendamment des peines prononcées pour le port d'armes sans permis; d'où il suit que cet art. 4 a expressément dérogé à la disposition de l'art. 365 du Code d'instruction criminelle, la nécessité de cumuler les deux peines étant d'ailleurs une conséquence naturelle de la destination différente des amendes ordonnées par la loi de 1790 et le décret de 1812;

» Attendu qu'il est prouvé par l'extrait de naissance délivré par l'officier de l'état-civil d'Anvers, que le prévenu n'avait pas atteint, à la date du 5 septembre, l'âge de 15 ans révolus, et qu'en conséquence il a invoqué le bénéfice des art. 66, 67 et 69 du Code pénal;

» Attendu que ces articles renferment une disposition générale qui prend sa source et son origine dans un fait commun à toutes les actions de l'homme, son ignorance présumée de la criminalité de ces actes jusqu'à l'âge de 16 ans accomplis; qu'il est donc juste que ces dispositions s'appliquent aux matières régies par des lois spéciales aussi bien qu'à celles prévues par le Code de 1810, à moins que les lois spéciales ne contiennent à cet égard quelque dérogation expresse ou tacite, qu'on ne rencontre pas dans les lois relatives à la chasse;

» Attendu que ce serait d'autant plus à tort que, pour repousser l'applicabilité des art. 66, 67 et 69 du Code pénal, on invoquerait ici l'art. 484 du même Code; que le seul but de cet article a été de ne pas mettre obstacle aux poursuites qui sont dirigées en vertu des lois et règlemens particuliers, et que, si cet art. 484 pouvait être entendu dans un autre sens, il exclurait, même pour les matières spéciales, l'application de l'art. 64 relatif à la démence, à la contrainte, ce qui serait évidemment contraire à l'esprit et à l'intention du législateur;

» Attendu que l'âge, l'éducation et le degré d'instruction du prévenu prouvent suffisamment qu'il a agi avec discernement;

» Attendu que la confiscation des instrumens employés au délit de chasse ne peut être considérée ni comme une indemnité ni comme une amende, et que, partant, il y a lieu de la prononcer conformément à la loi (arrêt de cassation, 26 janvier 1816);

» Par ces motifs, etc. »

Le ministère public ayant interjeté appel de cette décision, la Cour de Bruxelles a statué en ces termes, le 6 juin 1844.

ARRÊT. — « Attendu qu'il est établi que le prévenu Charles Decocquiel s'est rendu coupable, le 5 septembre 1843, dans la commune de Stabroek, du fait d'avoir été trouvé chassant sans un permis de port d'armes de chasse, et ce à une époque où la chasse était close;

» Attendu que le délit de chasse en temps prohibé et celui de chasser sans permis de port d'armes, sont respectivement prévus et punis par la loi du 30 avril 1790, et par le décret du 4 mai 1812, et qu'il y a lieu d'appliquer au prévenu les peines comminées par ces loi et décret, pour les deux délits qui lui sont imputés;

» Attendu que, s'il est prouvé par l'extrait de naissance du prévenu, délivré par l'officier de l'état-civil d'Anvers, qu'il n'avait pas atteint, à la date du 5 septembre 1843, l'âge de 15 ans révolus, c'est en vain qu'il invoque dans l'espèce le bénéfice des art. 66, 67 et 69 du Code pénal;

» Qu'en effet, la disposition de l'article 66 du Code pénal qui, en exigeant préalablement la position et la solution par le jury de la question de discernement, a établi une présomption en faveur du mineur, âgé de moins de 16 ans, doit être restreinte dans les limites du Code pénal, et ne peut, par conséquent, être appliquée à l'égard des crimes ou délits que ce Code n'a pas prévus;

» Attendu qu'il doit en être de même des dispositions des art. 67 et 69 du même Code, puisqu'il est évident qu'en apportant des modifications aux peines à appliquer à des mineurs au dessous de 16 ans, qui auraient agi avec discernement, ces deux articles n'ont eu en vue que les peines portées par le Code pénal lui-même, et, par conséquent, entendu seulement modifier ces peines; qu'en effet, décider qu'il y a lieu d'étendre aussi bien le bénéfice de l'art. 66 que ceux des art. 67 et 69, aux matières régies par des lois et règlemens particuliers, ce serait transporter ces articles hors du Code et ainsi contrevenir à son art. 484 qui veut que, dans toutes les matières que ledit Code ne règle pas, et qui sont régies par des lois et règlemens particuliers, les Cours et Tribunaux continueront de les observer;

» Que c'est en vain que l'on prétend que le seul but de cet article a été de ne pas mettre obstacle aux poursuites qui seraient dirigées en vertu des lois et règlemens particuliers, puisque l'intention du législateur, en portant l'art. 484, a été non-seulement que les dispositions du Code pénal ne seraient pas applicables aux matières qui ne sont pas réglées par lui et qui sont régies par des lois et règlemens particuliers, mais en outre que ces lois et règlemens spéciaux encore en vigueur seraient exécutés tels qu'ils sont conçus, et que les peines qu'ils déterminent seraient appliquées telles qu'elles sont établies pour ces matières spéciales;

» Attendu que, si, de ce qui précède il résulte que la disposition de l'art. 66 du même Code n'est pas applicable aux matières pénales qui font l'objet des lois et règlemens particuliers, à moins que ces lois ne contiennent une disposition semblable, et que, par suite, lorsqu'il s'agit de les appliquer, il n'y a pas obligation, comme cela est requis en cas d'application des dispositions du Code pénal, de poser et de résoudre préalablement la question de discernement, il ne suit nullement de là que le juge appelé à apprécier un délit prévu par une loi ou un règlement particulier, et imputé à un mineur au-dessous de 16 ans, ne doive pas, en examinant la nullité du fait, rechercher non-seulement si son auteur a commis le fait avec une intention criminelle, mais encore s'il a agi avec discernement; car où il y a absence de discernement il y a, *a fortiori*, absence d'intention criminelle, et par conséquent lieu à acquittement; qu'il en serait de même, contrairement à ce que dit le premier juge, si le prévenu d'un délit prévu par les lois et règlemens particuliers se trouvait en état de démence au temps de l'action, ou y aurait été contraint par une force à laquelle il n'aurait pu résister, puisque, dans l'un comme dans l'autre cas, il n'y aurait qu'un fait matériel dégagé de toute intention criminelle;

» Que de tout ce qui précède il résulte que c'est à tort que le premier juge a appliqué les art. 66, 67 et 69 susdits aux délits de chasse punis par la loi pénale de 1790 et par le décret de 1812;

» Par ces motifs, faisant droit sur l'appel du ministère public, vu les articles, etc., met le jugement dont appel au néant, en tant qu'il a condamné le prévenu, Charles Decocquiel, 1° qu'à une amende de 5 fr. au profit de la commune de Stabroek, du chef d'avoir chassé en temps prohibé; 2° qu'à une amende de 5 fr. au profit de l'Etat, du chef d'avoir chassé sans permis de port d'armes; émendant, quant à ce, condamne par défaut et par corps Charles Decocquiel, 1° du chef d'avoir chassé en temps prohibé, à une amende de 20 fr. au profit de la commune; 2° du chef d'avoir été trouvé chassant, sans justifier d'un permis de port d'armes de chasse, à une amende de 50 fr. au profit de l'Etat; maintient pour le surplus le jugement dont est appel, etc. » (Du 6 juin 1844.)

OBSERVATION. — V. plus loin, le jugement du Tribunal de Mons et les notes, p. 1276.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présid. de M. Hélias d'Huddeghem.

PARTIE CIVILE. — DÉSISTEMENT.

La qualité de partie civile est permanente, définitive et indépendante de la validité d'actes déjà posés ou à poser ultérieurement en cause.

La partie civile ne peut se dépouiller de cette qualité que par la seule voie autorisée par la loi, à savoir le désistement.

(HOFFEN C. VERHOEVEN FILS ET Ve LEMMENS)

La BELGIQUE JUDICIAIRE ayant déjà rendu compte des diverses décisions rendues dans cet interminable procès,

nous nous bornerons à exposer les faits indispensables pour l'appréciation de l'arrêt que nous rapportons.

Le Tribunal correctionnel de Bruxelles avait rendu deux jugemens, le 26 juillet 1843, par lesquels il décidait : 1° Que la fin de non-recevoir soulevée contre la preuve testimoniale était proposée prématurément et qu'il entendrait les témoins; 2° que l'appel interjeté par les prévenus contre le jugement, que le Tribunal qualifiait de *préparatoire*, n'était pas suspensif.

Les prévenus appelèrent également de cette sentence, puis ils se retirèrent, et la cause s'instruisit par défaut.

Hoffen se constitua partie civile, à l'audience du lendemain 27, après avoir donné son témoignage.

L'instance d'appel étant seulement liée entre les prévenus et le ministère public, Hoffen y intervint dans la forme tracée pour les interventions en matière civile, c'est-à-dire par requête d'avoué. Pour justifier son immixtion, il soutenait que par sa constitution de partie civile il s'était rendu propres tous les actes du procès, et que, par la position par lui prise en première instance, il y avait jonction définitive de l'action publique et de l'action civile.

Les appelans ayant contesté, la Cour donna gain de cause à Hoffen, par arrêt du 2 décembre 1843.

Les jugemens du 26 juillet 1843 furent confirmés le lendemain, et les appelans, s'étant pourvus en cassation contre ce dernier arrêt, laissèrent confirmer par défaut le jugement sur le fond, qui les condamnait également par défaut.

La Cour de cassation annula l'arrêt de la Cour de Bruxelles, ainsi que tout ce qui s'en était suivi, et renvoya la cause devant la Cour de Gand.

Hoffen y demanda, qu'en cas d'annulation des jugemens du 26 juillet 1843, qui avaient précédé sa constitution de partie civile, il fût relevé de cette constitution.

La Cour de Gand annula, réservant à Hoffen sa demande, et renvoya la cause devant le Tribunal correctionnel de Gand, pour y être statué préalablement à tous débats sur les conclusions prises par les prévenus, le 26 juillet 1843.

Devant ce Tribunal, où il était assigné comme partie civile, Hoffen renouvela sa demande qui fut contestée par les prévenus.

Ce fut alors que, par jugement du 6 juin 1844, le Tribunal correctionnel de Gand déclara, d'après les réquisitoires du ministère public, Hoffen *hic et nunc* non recevable dans sa demande.

Hoffen a interjeté appel de ce jugement. Devant la Cour de Gand, appelant et intimés ont reconnu le mal jugé de cette décision et ont consenti à l'évocation. La demande de Hoffen y a donc été discutée au fond et c'est sur cette question que la Cour a rendu, le 7 août 1844, l'arrêt suivant, rendu sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Colinez.

Arrêt. — « Attendu que le jugement dont appel déclare le sieur Hoffen *hic et nunc* non fondé dans ses conclusions qui tendaient à ce qu'il fût dit pour droit que, par suite de l'arrêt du 1er mai dernier, rendu en cause par la Cour d'appel de Gand, lui, le sieur Hoffen, se trouve placé dans la position qu'il avait au procès avant la prononciation des deux jugemens annulés, rendus par le Tribunal de Bruxelles, le 26 juillet 1843 ;

» Attendu, qu'en surséant à la décision sur les mêmes conclusions jusqu'après décision sur la recevabilité de la preuve testimoniale, pour établir la remise prétendue de blancs-seings, etc., le Tribunal de Gand a implicitement décidé que Hoffen était tenu jusqu'alors d'ester en cause dans la qualité qu'il prétendait lui être attribuée à tort et dans laquelle il avait été assigné devant le Tribunal de Gand, et qu'ainsi le même jugement lui inflige grief de ce chef ;

» Statuant au fond sur l'exception proposée par Hoffen :

» Attendu qu'à l'audience du Tribunal de première instance de Bruxelles, du 27 juillet 1843, Hoffen a déclaré se constituer partie civile ;

» Attendu que l'effet de pareille déclaration a été de lui rendre commun tous et tels actes ou dispositions prises ou à prendre ultérieurement en cause, en quelque degré de juridiction que l'affaire puisse se présenter ;

» Attendu que, dans l'espèce, il doit en être surtout ainsi à l'égard des deux jugemens du 26 juillet 1843, puisqu'à l'époque à laquelle Hoffen a déclaré se constituer partie civile, il savait qu'appel était déjà interjeté des mêmes jugemens et qu'ainsi il n'ignorait pas que l'appréciation du bien jugé de ces jugemens était dévolue à un juge supérieur ;

» Attendu que, devant la Cour d'appel de Bruxelles, Hoffen a lui-même reconnu que tel était l'effet de sa déclaration du 27 juillet 1843, puisqu'il soutenait formellement que, quant aux mêmes jugemens il était partie en cause et que par la position par lui prise en première instance, il y avait jonction *définitive* de l'action publique et de l'action civile, soutènement qui a été accueilli par la même Cour, par son arrêt du 1er décembre dernier, et qui porte textuellement, ainsi que le soutenait Hoffen, qu'en se déclarant partie civile, il s'est rendu propres tous les actes d'instruction, de procédure, et les décisions intervenues devant le Tribunal saisi de la cause ;

» Attendu, enfin, que la qualité de partie civile est permanente et définitive, sans qu'elle puisse dépendre de la validité d'actes déjà posés ou à poser ultérieurement en cause, une partie civile ne pouvant se dépouiller de cette qualité que par la seule voie autorisée par la loi, à savoir par le désistement ;

» Attendu que, puisque la question incidentelle, soulevée devant le Tribunal de Gand, se trouve en état de recevoir une solution définitive, il y a lieu à évocation, et d'autant plus que l'appelant, aussi bien que les intimés, a consenti à ce que la Cour statuât au fond dans le cas où elle croirait devoir prononcer l'annulation du jugement dont appel ;

» Par ces motifs, la Cour met au néant le jugement rendu en cause par le Tribunal de Gand, le 6 juin dernier, dit que c'est à tort que le juge *a quo* a déclaré Hoffen *hic et nunc* non fondé dans ses conclusions ; évoquant et y statuant au fond, déclare Hoffen non fondé dans icelles, dit pour droit qu'il est et restera partie civile en cause, renvoie les parties devant le Tribunal de Termonde, pour y poursuivre ultérieurement l'affaire, selon rétroactes. » — (Du 7 août 1844. — Plaid. MMes Rollin et Sancke).

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MONS.

Présidence de M. Fonson.

DOUANES. — CONTRAVENTION. — DISCERNEMENT.

Le bénéfice de l'article 66 du Code pénal n'est pas applicable, sauf disposition contraire, aux matières spéciales prévues par le Code, notamment en matière de douanes.

(Administration des douanes c. François Surquin)

Le 6 juillet 1844, des employés de l'administration des douanes rencontrèrent, le long du canal de Mons à Condé, François Surquin, âgé de 14 ans, porteur de différens objets soumis au droit. Ces objets étaient déposés dans un panier renfermant du pain que l'enfant portait aux bateliers naviguant sur le canal. Interpellé sur l'origine de ces objets, il désigna la personne qui les lui avait remis, en le priant de les déposer à l'écluse des Herbières, endroit où il devait passer avec le pain qu'il portait.

La saisie de ces objets de valeur enfermés dans de petits sacs de toile cirée fut opérée, et l'enfant fut mis en état d'arrestation, en vertu de la loi du 6 avril 1843, et cité pardevant le Tribunal pour voir prononcer la confiscation des marchandises saisies et s'entendre condamner aux peines corporelles comminées par les lois sur la matière.

Devant le Tribunal, Me Albert Harmignies, sans critiquer la validité de la saisie, soutint que le défaut de discernement de l'enfant le mettait à l'abri de toute pénalité, et que l'art. 66 du Code pénal devait lui être appliqué.

« Le principe consacré par cet article du Code, disait-il, ne doit pas se renfermer dans les limites même du Code, puisqu'il a sa source dans les lois de la nature humaine. Il est vrai qu'il n'est écrit dans aucune loi spéciale que l'absence de discernement sera une cause d'absolution, mais, comme la volonté et l'intention éclairée constituent seules la responsabilité de l'agent, il s'en suit que le défaut de discernement dans le chef de celui-ci, quel que soit le délit commis, doit être un motif d'acquittement. Aucune loi spéciale n'ordonne au juge d'acquitter le délinquant en état de folie, au moment où il commet le fait punissable, cependant il n'est pas douteux que les Tribunaux appliqueront le bénéfice de l'art. 64 à un insensé coupable d'un délit prévu et puni par une loi spéciale.

» La raison vient appuyer de son autorité le système présenté, car il serait peu logique de soutenir qu'inhabile à discerner la culpabilité d'un vol ou d'un assassinat, la conscience de l'enfant lui révèle sans peine, la contraven-

tion à une loi de douane ou à toute autre disposition législative qui n'a souvent sa source que dans des considérations de nécessité particulière et d'économie politique. »

Me Dolez, conseil de l'administration, soutenait, au contraire, que l'art. 66 du Code pénal ne pouvait s'appliquer qu'aux matières traitées par ce Code, qui, dans son article 484, maintenait les lois et règlemens particuliers, pour toutes les matières non traitées par lui. Selon Me Dolez, il ne faut, dans les infractions aux lois de douanes, considérer que le fait en lui-même, en dehors de toute intention et de toute volonté.

Le Tribunal a donné gain de cause à l'administration, le 12 août 1844.

Jugement. — Attendu qu'il est établi par l'instruction qui a eu lieu à l'audience du 5 août courant et par l'aveu du prévenu, François Surquin, qu'il a, le 6 juillet 1844, introduit frauduleusement de France en Belgique... (suit la nomenclature des marchandises);

» Attendu que, pour se soustraire aux pénalités comminées par les lois des 26 août 1822 et 6 avril 1843, le prévenu invoque vainement le bénéfice des dispositions des art. 66, 67 et 69 du Code pénal, en se fondant sur ce qu'il est âgé de moins de 16 ans;

» Attendu qu'il résulte de l'art. 484 du Code pénal qu'il n'a nullement dérogé aux lois et règlemens particuliers, qui statuent sur des matières non prévues par le Code; qu'il s'en suit que ces lois et règlemens devaient continuer à être appliqués dans leur intégrité, sans égard aux dispositions dudit Code, lequel doit être considéré vis-à-vis desdites lois et règlemens, comme n'existant pas;

» Pour ces motifs et en vertu des art. 57, 58 et 226 de la loi générale, condamne, etc. »

Observations. — Par arrêts du 2 juillet 1813 et du 15 avril 1819, la Cour de Cassation de France, en se fondant sur les dispositions de l'art. 484, qui ordonne l'exécution des lois et règlemens particuliers sur les matières non réglées par le Code pénal, a décidé que les art. 66 et 67 n'étaient point applicables aux matières réglées par des lois spéciales et notamment aux délits de pêche et contraventions aux lois sur les douanes; elle l'a également décidé en matière de délit de chasse, par arrêt du 11 août 1836, arrêt qui est lui-même conforme à un autre de la Cour de Grenoble, du 12 janvier 1825. La jurisprudence offre encore, dans le même sens, les décisions suivantes : Caen, 11 août 1836, — et 5 juillet 1837; — Bruxelles, 3 mars 1836 (Jurisp. de B. 1836, 165) et 6 juin 1844 (Belgique Judiciaire, ci-dessus, page 1273); — Orléans, 24 janvier 1842 (J. du Palais, 1842, 1, 228).

Parmi les auteurs, Rauter, n° 82, Carnot, sur l'art. 69 du Code pénal, et Petit, *Traité du droit de chasse*, t. 2, p. 129, adoptent cette jurisprudence, qui est combattue par Chauveau et Faustin.

Depuis son dernier arrêt de 1836, la Cour de cassation de France est revenue à d'autres principes, qu'elle n'a plus cessé d'appliquer. Après avoir décidé, par arrêt du 20 janvier 1837 (J. du Pal. 1838, 1, 54) que l'art. 66 du Code pénal était de plein droit applicable aux contraventions de simple police, — non parce que ces contraventions étaient réglées par ce Code, mais parce qu'il y avait identité de raison; — elle a décidé, le 20 mars 1841 (J. du Pal. 1842 1, 227), après partage, que l'art. 66 était applicable à toutes les matières spéciales, et particulièrement aux matières de douanes. Cette nouvelle jurisprudence est devenue constante dans son sein, comme on le voit par ses derniers arrêts du 18 mars et du 14 mai 1842 (J. du Pal. 1842, 1, 726, — et 1844, 1, 448.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE RUREMONDE.

Présidence de M. Leclercq.

NOTAIRE. — EXERCICE HORS DU RESSORT. — VENTE MOBILIÈRE. — IMMIXTION.

Le notaire qui intervient à une vente publique faite hors de son ressort, par un autre officier public, ne commet aucune contravention aux lois sur le notariat, alors que son intervention se borne à poser des actes qui ne nécessitent pas la qualité de notaire.

Un particulier peut s'immiscer dans les opérations d'une vente publique de meubles, faire la recette, etc., alors que cette vente est faite à l'intervention d'un officier public à ce qualifié.

(MINISTÈRE PUBLIC C. NOTAIRE MEEUWISSEN)

Le notaire Meeuwissen, de résidence à Susteren, arrondissement de Maestricht, fit proposer à l'huissier Pollen, de se charger de la vente d'arbres croissant sur des propriétés appartenant au père de ce notaire et à un tiers, et situées à Echt, arrondissement de Ruremonde, lieu indiqué pour la vente.

L'huissier accepta. Un clerc du notaire porta au journal d'affiches de Ruremonde, une annonce de cette vente, indiquant qu'elle aurait lieu sous la direction du notaire Meeuwissen, de Susteren. Les frais de cette insertion furent portés par le journaliste au compte du notaire et payés par lui. Les conditions de la vente, écrites d'avance par le clerc du notaire, furent lues par ce dernier avant la séance, sans que l'huissier instrumentant parut s'en mêler. Ces conditions portaient obligation de payer le prix et les frais fixés à 12 p. c., en mains du notaire et à la fin de la vente. Le procès-verbal ayant été rédigé en entier par le clerc, le notaire Meeuwissen offrit à l'huissier, comme témoins, le même clerc et le crieur, ce que l'huissier accepta.

Ces faits furent considérés par le ministère public comme constituant une double infraction à la discipline du notariat, savoir :

1° L'exercice de sa profession en dehors du ressort du notaire.

2° L'immixtion d'une personne sans caractère légal dans une vente publique de biens meubles, délit réprimé par l'art. 2 de l'arrêté du 12 fructidor an IV, combiné avec l'arrêt du Conseil du 15 novembre 1778, publié et déclaré exécutoire par l'arrêté du 27 nivôse an V.

Le Tribunal de Ruremonde, saisi du procès, a statué comme suit :

Jugement. — Attendu, sur la première question : que, si le prévenu est établi comme notaire dans un autre arrondissement que celui d'où dépend la commune d'Echt, lieu de la vente dont s'agit, il n'est établi, ni par les dépositions des témoins, ni par les pièces versées au procès, qu'il aurait exercé son ministère en dehors de son ressort, ou même qu'il aurait simplement agi en qualité de notaire;

» Attendu qu'à la vérité, l'annonce insérée dans la feuille de Ruremonde indique bien que la vente se fait sous la direction du notaire Meeuwissen, que le prix d'achat et les frais devront être payés entre ses mains, mais qu'il ne résulte pas de là que cette direction lui a été confiée en qualité de notaire, ni qu'en cette qualité il a été chargé des recettes; que tout fait présumer, au contraire, que la qualification de notaire n'a été jointe à son nom de famille que dans le but de faire cesser tout doute sur la personne chargée de recevoir;

» Attendu, sur la seconde question, qu'en se pénétrant bien des expressions et de l'esprit de la loi du 12 fructidor an IV, on acquiert la conviction que le prévenu ne s'est point rendu coupable du délit qu'elle prévoit; en effet, les deux premiers considérans ont pour but unique d'indiquer que les notaires, greffiers et huissiers ont exclusivement qualité pour opérer ces sortes de ventes publiques, et de faire ainsi disparaître le doute qui s'élevait à ce sujet, comme il semble résulter du préambule de la loi;

» Que cette loi n'avait donc d'autre but que celui d'indiquer les fonctionnaires aux attributions desquels appartenaient les ventes publiques de meubles et de faire cesser l'incertitude sur le point de savoir si les notaires, greffiers et huissiers avaient seuls cette qualité, alors que, non seulement d'autres fonctionnaires, mais même de simples particuliers s'arrogeaient le droit de procéder à ces ventes;

» Attendu que l'art. 1er de cet arrêté porte : il est défendu à tous autres que les notaires, greffiers et huissiers, de s'immiscer dans les prisées, estimations et ventes publiques de meubles et effets mobiliers, soit qu'elles soient faites volontairement, après inventaire, ou par autorité de justice, en quelque sorte et manière que ce puisse être et sans aucune exception, » et que, d'après l'article 2, les contrevenans seront punis des amendes portées par les anciens règlemens, non abrogés;

» Attendu qu'il résulte des termes de cette loi :

» 1° Que l'on a voulu protéger les droits des huissiers et des notaires et empêcher les tiers d'usurper leurs fonctions;

» 2° Que les expressions précitées, « s'immiscer dans les ventes publiques, » comprennent en elles la prohibition de procéder à une vente; qu'elles ont la même signification que s'il y était dit : « Il est défendu d'entreprendre des ventes ou de s'occuper de vendre; » qu'elles ne peuvent signifier qu'un propriétaire, son fils, ou un particulier à ce commis, ne pourraient poser les actes imputés au prévenu, lesquels ne constituent pas les faits que la loi a voulu empêcher, et qu'elle punit;

» Qu'il est évident que le but principal, et, l'on pourrait dire, le but unique, de la loi susdite a été d'assurer aux notaires, greffiers et huissiers l'exercice de leurs droits et qu'il n'est pas douteux non plus que des actes du caractère de ceux reprochés au prévenu ne nuisent pas à ces droits ;

» Attendu que cette interprétation ne concorde pas seulement avec l'esprit mais aussi avec la lettre de la loi ; que l'on acquiert sur ce point une pleine conviction, lorsque l'on consulte les dispositions légales antérieures, aussi bien celles qui existaient du temps des jurés priseurs, que celles qui ont suivi l'abrogation de cette institution ;

» Qu'on lit, en effet : 1° Dans l'édit de février 1771, art. 9 : » Fesons très expresses inhibitions et défenses de s'immiscer à l'avenir de faire lesdites prisées, expositions, et ventes de biens meubles, en quelque manière que ce soit, à peine de 1,000 livres d'amende ; et aux contrôleurs des exploits de contrôler aucuns procès-verbaux de prisées et ventes desdits meubles, qui seraient faits par autres que lesdits jurés priseurs. » — 2° Dans les lettres patentes du 16 juillet 1771 : « Fesons défence, à toutes personnes, autres que les notaires, greffiers, huissiers et sergens, de s'immiscer à faire les prisées et ventes des biens meubles, sous les peines portées par l'art. 9 de notre édit. » — Et 3° Dans l'arrêt du ci-devant Conseil, du 21 août 1775 : « Fait très expresses inhibitions et défenses à toutes personnes, même aux propriétaires de meubles et effets mobiliers, héritiers, créanciers et autres, de s'immiscer à faire lesdites expositions et ventes à l'encan, sous quelque prétexte et pour quelque cause que ce puisse être. »

» Attendu que, si le mot : « s'immiscer, » qui se reproduit continuellement dans ces prescriptions légales, pouvait laisser quelque doute sur le caractère des opérations dans lesquelles l'immixtion doit consister pour être punissable ou non, toute incertitude devrait être levée lorsque l'on songe simplement qu'il n'a jamais pu entrer dans la pensée du législateur de défendre à un propriétaire de s'occuper par lui-même, par ses enfans ou son mandataire spécial, à l'occasion de semblable vente, du mode de vente que l'on adoptera, de la fixation des offres, de l'adjudication des objets exposés, de l'indication de la personne chargée de la recette, de celle des témoins instrumentaires, alors que le notaire, le greffier ou l'huissier instrumentant le lui demanderont, d'où il résulte que l'immixtion que la loi a eu vue et prohibe ne peut être autre que celle qui a rapport à l'exposition en vente et à l'adjudication des effets mobiliers sans l'entremise d'un fonctionnaire à ce qualifié ;

Attendu que ce raisonnement et les conséquences qui en dérivent sont d'autant mieux fondés qu'ils ne sont pas seulement empruntés aux textes de lois précités, mais s'appuient entièrement aussi sur ceux qu'a invoqués le ministère public : nommément l'arrêté du Conseil, du 15 novembre 1778, republié et rendu exécutoire par arrêté du 27 nivôse an V ;

» Qu'en effet, il ne s'agit plus là de criminalité découlant du fait de s'être immiscé dans quelque vente de meubles opérée par un fonctionnaire à ce qualifié, mais bien d'avoir soi-même et seul procédé à une telle vente ; puisque, après avoir ordonné d'exécuter dans leur forme et teneur l'édit de février 1771, les lettres patentes du 7 juillet même année, et les arrêts des 21 août 1772, et 29 juin 1773, l'arrêt susdit du 15 novembre 1778, dernière disposition portée sur la matière, ajoute : « Fait en conséquence défenses à toutes personnes, même aux propriétaires, héritiers ou autres de faire personnellement l'exposition, vente ou adjudication à l'encan d'aucuns biens meubles appartenant à eux ou à d'autres, à peine de confiscation des meubles et de 1,000 livres d'amende ; leur enjoint d'y faire procéder par tel notaire, greffier, huissier ou sergent, que bon leur semblera ;

» Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le fait imputé au prévenu ne constitue ni crime, ni délit, ni contravention, le renvoie des poursuites, etc. » (Du 20 juin 1844. — Plaid. Me Guillon.)

Observations. — La question de savoir si un particulier peut vendre ses meubles lui-même aux enchères publiques, est résolue par les textes précis que rappelle la décision ci-dessus rapportée.

Mais un propriétaire peut-il vendre lui-même les immeubles aux enchères sans le concours d'un officier public?

La question est plus sérieuse ; on peut citer, pour l'affirmative un arrêt de Bruxelles, du 26 juin 1811, et un autre, de Dijon, du 30 janvier 1840 (Sirey, 40, 2, 107).

En sens contraire : Une circulaire ministérielle adressée au parquet de Bruxelles, après l'arrêt ci-dessus cité, le 2 octobre 1811 et deux jugemens rendus, l'un par le Tribunal de Chaumont, l'autre par celui de Château-Thierry, les 18 juin et 14 juillet 1838 (Sirey, 1839, 2, 109.) Ce dernier avis est partagé par Favard et par Rolland de Villargues.

ANNONCES.

LE VASTE LOCAL

CONNU SOUS LE NOM DE

JARDIN DE St-GEORGES,

AVEC PLUSIEURS MAISONS Y CONTIGUES,

Et Trois Belles Maisons,

Situées Montagne du Parc, à Bruxelles,

A VENDRE.

LE NOTAIRE BOURDIN, résidant à Bruxelles, vendra publiquement, en la chambre des ventes par notaires, avec bénéfice d'une prime d'un pour cent sur le montant de l'adjudication préparatoire, les biens immeubles ci-après désignés, savoir :

A. 1° LE BEAU LOCAL, nommé le Jardin de St-Georges, situé rue des Alexiens, avec l'établissement de Bains, la Salle de Spectacle, l'Estaminet et plusieurs autres Maisons qui en dépendent, le tout occupé sans bail, et contenant 47 ares 72 centiares 45 milliares (62,763 pieds), (1re et 2e lots).

2° UN BATIMENT avec écurie, remise et terrain en dépendant, sis situé rue du Val des Roses, n. 9 A°, contigu audit jardin, occupé sans bail par le sieur Prévinaire, loueur de voitures. (3e lot).

3° UNE MAISON avec jardin, située de Bavière, n° 33, tenant audit Jardin de St-Georges, occupée sans bail par le sieur Van Poyer, serrurier (4e lot).

Le LOCAL DU JARDIN DE ST-GEORGES est l'un des plus vaste qu'on puisse trouver dans l'enceinte de la ville de Bruxelles; parfaitement situé au centre de cette ville et à proximité de la Station du chemin de fer du Midi, il est propre à la formation de toute espèce d'établissemens publics et particuliers.

B. 1° UNE MAISON, à porte cochère, située à Bruxelles, Montagne du Parc, n° 7, avec cour, jardin et dépendances, occupée par M. Fauvé rédacteur en chef de l'INDÉPENDANCE.

2° UNE MAISON, même rue, n° 9, avec maison de derrière, cour, jardin et dépendances, occupée par Mlle Bernard.

3° UNE MAISON, même rue, n. 11, avec maison de derrière, cour et dépendances, occupée par M. Bosschaert, épicier.

Lesdites maisons sont divisées en trois lots. On peut les voir les lundis, mardis et mercredis, depuis 11 heures du matin jusqu'à 2 heures de relevée.

La séance pour l'adjudication préparatoire est fixée à mardi 3 septembre 1844, et la séance pour l'adjudication définitive, à mardi 17 du même mois, à 3 heures de relevée.

S'adresser, pour prendre connaissance des plans figuratifs et des conditions de la vente, en l'étude dudit Me BOURDIN, Place des Martyrs, n. 8.

VENTE PUBLIQUE

D'UN BEAU ET RICHE MOBILIER,

SUPERBES LITERIES ET UNE GRANDE QUANTITÉ D'EXCELLENS VINS.

LE NOTAIRE ÉLIAT, à Bruxelles, vendra publiquement, en un hôtel situé à Bruxelles, Montagne-aux-Herbes-Potagères, n° 10, le lundi 26 août, et jours suivans, chaque fois à 9 heures du matin, le beau et riche Mobilier dont la désignation suit :

Tables à coulisses, guéridons, tables à jeu, de nuit et autres, commodes, buffets, secrétaires, consoles, étagères, bois de lits, canapés, sophas, fauteuils et chaises, armoires, belles pendules, glaces, lustres, branches, flambeaux, quinquets, lampes carcels, services en porcelaine et autres cristaux, belles literies, rideaux et stores, beaux tapis de salon et de pied, un beau piano, trois bons violons et une guitare, harnais, selles et couvertures pour chevaux ; poêles à colonne, piédestaux et batterie de cuisine complète, une quantité de bons et excellens Vins, tels que Bordeaux blancs, Château-Latour, Léoville, Pommerol, Sauterne et Grave, vins de Moselle, de Rhin, Bourgogne, Madère et Champagne, des années 1825, 1827, 1839, 1831, 1832 et 1834 ; plus trois pièces de Cahors en cercles, de 1838, et autres objets trop long à détailler.

Ordre de la vente. — Le premier jour, le lundi 26 août 1844, les tentures, vieux linge, porcelaines et cristaux.

Le mardi 27 août, les meubles et literies.

Le mercredi 28 août, la continuation des meubles et vins.

Et le jeudi 29 août, la continuation des vins, s'il y a lieu.

La vente se fera au comptant avec augmentation de 10 pour cent, pour les frais.

Le mobilier et les objets seront à voir les 23, 24 et 25 août 1844, de 1 à 4 heures de relevée.

MÉMOIRES. Messieurs les abonnés de la *Belgique Judiciaire* sont prévenus que l'on se charge à l'imprimerie de ce journal de l'impression de tous mémoires judiciaires, extraits, expropriations, et autres travaux que sont dans l'habitude de commander les avocats, les avoués et les notaires.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FLÈCHE, 36.

TOME DEUXIÈME. — N° 78. DEUXIÈME ANNÉE. JEUDI 20 AOUT 1844.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

REVUE DE LA LÉGISLATION ÉTRANGÈRE.

ABOLITION DE L'EMPRISONNEMENT POUR DETTES EN ANGLETERRE.

La Belgique Judiciaire a publié, il y a quelque temps (1), le sommaire des débats auxquels a donné lieu dans une des chambres du Parlement d'Angleterre, la présentation du bill pour l'abolition de l'emprisonnement pour dettes. Ce bill ayant aujourd'hui acquis force de loi, nous donnons ici le résumé de la nouvelle législation qu'il établit.

Toute dette n'excédant pas 20 livres (500 francs) en principal, sans les frais, ne peut entraîner aucun genre d'emprisonnement. Toute personne détenue pour une semblable dette au moment de la publication du bill a dû être mise purement et simplement en liberté, dès qu'elle s'est adressée à cet effet au Tribunal dont le jugement avait amené son incarcération.

Toute personne engagée pour une dette excédant 20 livres, peut s'adresser à la Cour des banqueroutes, si cette personne habite Londres, ou à la Cour de district, si elle habite la province, et obtenir un sauf-conduit contre toute arrestation, ou son élargissement, si l'arrestation a déjà eu lieu. Il suffit pour cela que la personne engagée offre l'abandon de ses biens à ses créanciers et donne à la Cour l'état de son avoir et de ses dettes. La Cour ne peut plus qu'examiner si le demandeur n'est pas coupable de fraude, de crime, ou d'extravagance grossière dans la cause qui a occasionné la dette. En l'absence de tout fait de cette nature, la relaxation du débiteur doit être ordonnée. Dans le cas contraire, la Cour peut condamner le débiteur à un emprisonnement dont le maximum ne peut dépasser douze mois. Mais cet emprisonnement est prononcé alors, à titre de pénalité, par le juge, et le créancier n'a aucun genre d'autorité sur cette affaire.

Nous répétons ici qu'un préalable indispensable à la libération du débiteur, c'est qu'il offre la cession de tous ses biens jusqu'à due concurrence de toutes ses dettes. C'est la Cour de Banqueroute à Londres, et les Cours de district, dans les provinces, qui se chargent elle-mêmes, d'après une procédure établie, de la liquidation de l'avoir du débiteur et de sa distribution aux créanciers.

Pour les dettes n'excédant pas 20 livres, les créanciers ne peuvent poursuivre les débiteurs que sur leurs biens sans pouvoir forcer ceux-ci à une cession. Toutefois, en portant une plainte à leur charge pendant la poursuite, ils peuvent les faire condamner pour fraude et en cas de non paiement, à un emprisonnement, qui n'excède pas six mois.

Un des principaux bénéfices de la nouvelle législation, c'est que les débiteurs peuvent s'adresser aux Cours de justice pour offrir la cession de leurs biens et obtenir le sauf-conduit, ou la relaxation qui en est la conséquence, sans être obligés pour cela d'employer le ministère d'hommes de loi. — Il n'est plus nécessaire non plus que le débiteur subisse l'emprisonnement au moment où il offre la cession de ses biens. Il peut offrir cette cession préventivement.

A côté de cette nouvelle législation sur la contrainte par corps en matière de dettes civiles ou commerciales, sans distinction, le Parlement anglais a encore voté cette année un bill qui rend plus faciles et moins coûteux les concordats faits à l'amiable entre les débiteurs et les créanciers.

Il serait bien que notre législature nationale s'occupât aussi de la révision de nos lois en matière de contrainte par corps et en matière de règlement de faillites.

(1) V. Belgique Judiciaire, tome 2, page 785.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Page.

LOUAGE D'OUVRAGE. — DÉCÈS DE L'ENTREPRENEUR. — DISSOLUTION. — SOLIDARITÉ. — OBLIGATION DE FAIRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

La règle que le contrat de louage d'ouvrage est dissous par la mort de l'ouvrier, de l'architecte ou entrepreneur, est de stricte interprétation, et ne s'étend pas au co-obligé solidaire. Art. 1795 du Code civil.

En cas de décès d'un des entrepreneurs solidaires, le contrat d'entreprise est complétement dissous à l'égard de ses héritiers; ils ne sont plus garans de leur co-obligé pour l'entière exécution des travaux entrepris.

En cas d'inexécution d'une obligation de faire, le juge ne peut pas condamner la partie qui s'y refuse, à une pénalité pour la contraindre indirectement à exécuter; il doit se borner à la condamner aux dommages-intérêts.

(SLOOTMANS ET DURIEUX C. LA COMMUNE DE BORGERHOUT)

Le 1er mars 1841, les sieurs Durieux et Slootmans se rendirent adjudicataires de l'entreprise de la construction d'une église dans la commune de Borgerhout. Le cahier des charges avait exigé que l'entrepreneur fournit deux cautions. Mais, sur la demande de Durieux, « si les co-associés seraient acceptés sur le même pied que les cautions, » cette clause fût modifiée en ce sens-là. Le procès-verbal d'adjudication mentionne que « Durieux et Slootmans ont déclaré accepter l'adjudication aux conditions énoncées au devis descriptif; » ce procès-verbal porte, en outre, que « l'entrepreneur et le co-associé s'engagent solidairement à l'entière exécution des ouvrages mentionnés au devis descriptif signé par eux, et qu'ils déclarent bien connaître, ainsi que les plans. » Durieux signa comme *entrepreneur*, Slootmans comme *co-associé*. L'adjudication fut approuvée par la députation du Conseil provincial.

Le 22 avril 1842, Durieux vint à mourir. Le lendemain, 23, ses héritiers firent signifier à la commune de Borgerhout qu'ils considéraient le contrat d'entreprise comme dissous, aux termes de l'art. 1795 du Code civil, et ils firent sommation de faire recevoir et évaluer par experts les travaux qui seraient achevés au 7 mai prochain, jour jusqu'auquel ils déclaraient vouloir les continuer, dans l'intérêt même de la commune. Cette sommation fût réitérée le 7 mai.

Le 10 mai, l'administration communale fit signifier aux héritiers Durieux qu'elle avait donné communication au sieur Slootmans, des deux exploits, avec sommation de continuer sans retard les travaux, à l'exécution desquels il s'était engagé solidairement avec feu Durieux. Slootmans répondit qu'il ne s'était jamais obligé avec Durieux à faire l'entreprise, mais qu'il avait été seulement sa caution, que, par conséquent, il devait être déchargé par la dissolution du contrat principal.

Le 8 juin 1842, la commune fit assigner Slootmans, à l'effet : 1° de le faire condamner, comme co-entrepreneur solidaire, à l'entière exécution des travaux qui lui avaient été adjugés, sous peine de 500 francs par chaque jour de retard; 2° que les travaux déjà terminés seraient examinés pour déterminer le préjudice qui pouvait être résulté de l'interruption, le tout avec réserve de prendre telles autres conclusions, soit en résiliation du contrat avec dommages-intérêts, soit du chef des pénalités encourues, que la demanderesse jugerait convenables, et tous droits saufs vis-à-vis des héritiers Durieux.

Ceux-ci intervinrent dans l'instance; ils conclurent à ce

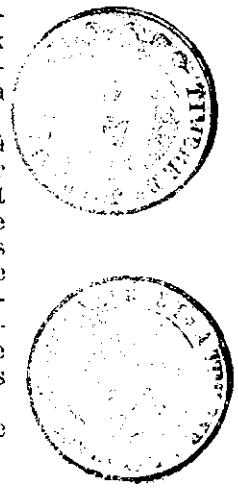

que le contrat d'entreprise du 1er mars 1841 fût déclaré dissous, tant à leur égard qu'à l'égard de Slootmans ; à ce que la commune fût condamnée à leur payer la valeur des travaux jusqu'alors exécutés, évalués à fr. 58,596 44 c., par expertise faite à leur requête; subsidiairement, à ce qu'il fût procédé à une nouvelle expertise contradictoire. A l'encontre des héritiers Durieux, la commune conclut à ce qu'ils fussent déclarés garans de l'entier achèvement de l'église, solidairement avec Slootmans.

Le 16 juillet 1842, le Tribunal d'Anvers prononça le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il s'agit dans ce débat d'apprécier la nature du contrat qui lie le sieur Slootmans à l'égard de la commune demanderesse ;

» Attendu que, d'après le cahier des charges arrêté pour l'adjudication des travaux de construction de l'église de Borgerhout, l'entrepreneur devait fournir deux cautions ; que, néanmoins, sur la demande de Durieux, faite au moment où l'on allait procéder à l'adjudication, « si des co-associés seraient acceptés sur le même pied que les cautions, » il fut, après délibération, répondu affirmativement par le conseil d'adjudication ;

» Attendu que, dans sa soumission par suite de laquelle il fut déclaré adjudicataire, Durieux présenta Slootmans comme son co-entrepreneur ; que, d'un autre côté, le procès-verbal d'adjudication signé par Durieux et Slootmans constate que Durieux a présenté ce dernier comme son co-associé ; que tous deux ont déclaré accepter l'adjudication aux clauses et conditions portées au devis descriptif, et qu'enfin l'entrepreneur et le co-associé se sont solidairement engagés à l'entière exécution des ouvrages y mentionnés ;

» Attendu qu'en présence d'actes aussi clairs et aussi positifs, il est impossible d'admettre que Slootmans n'est que la caution de Durieux ; qu'évidemment, lorsqu'il a pris la qualité de co-associé de l'adjudicataire, lorsqu'avec ce dernier il a déclaré accepter l'adjudication, lorsqu'enfin il s'est obligé avec Durieux à l'entière exécution des travaux, Slootmans en est devenu entrepreneur aussi bien que Durieux même ;

» Attendu que prétendre qu'il n'a contracté qu'un simple cautionnement, c'est non-seulement méconnaître le sens naturel et grammatical des mots dont on s'est servi dans les actes, mais c'est encore aller contre l'intention présumée des parties contractantes, intention qu'elles avaient suffisamment manifestée avant de signer le procès-verbal d'adjudication ; qu'en effet, puisque Durieux croyait nécessaire de se faire autoriser par le conseil d'adjudication à présenter des associés au lieu de cautions, si, d'autre part, le conseil a cru devoir en délibérer, c'est apparemment parce que, dans la pensée de toutes les parties, des associés devaient être autre chose que des cautions, et que l'on comprenait que la demande de Durieux tendait à déroger au cahier des charges ; que, s'il en avait été autrement, la demande de Durieux eut été aussi dérisoire que puérile et qu'évidemment le conseil d'adjudication n'en eût pas fait l'objet d'une délibération ; que vainement on prétend que le mot « associé » n'a été substitué à celui de « caution » que dans le but de frauder les droits d'enregistrement, puisque rien ne justifie cette allégation ; qu'en tous cas, la justice ne doit pas écouter celui qui veut alléguer sa propre turpitude, et qu'elle doit surtout se garder de favoriser de telles combinaisons ;

» Attendu que, Slootmans devant être considéré comme co-entrepreneur solidaire, c'est-à-dire comme principal obligé, il en résulte que le décès de Durieux ne l'a pas dégagé des obligations dont en cette qualité il était tenu envers la commune ; que, si, d'après l'art. 1795 du Code civil, le contrat de louage d'ouvrages est dissous par la mort de l'ouvrier, de l'architecte ou entrepreneur, on ne peut pas en conclure que la mort de l'un des entrepreneurs soit une cause de dissolution du contrat à l'égard des autres ; que le texte aussi bien que l'esprit de la loi repoussent une telle conclusion ; que le droit qui peut appartenir aux héritiers Durieux de demander la dissolution du contrat en ce qui les concerne, prenant sa source dans une cause qui leur est tout à fait personnelle, ce droit ne peut être invoqué par Slootmans, aux termes de l'article 1208 du même Code, d'après lequel le débiteur solidaire poursuivi par le créancier ne peut pas opposer les exceptions qui sont personnelles à quelques-uns des autres co-débiteurs ;

» Quant à la demande en intervention :

» Attendu que cette demande n'est point contestée, quant à la forme, et que les intervenans ont un intérêt véritable dans la cause principale ;

» Attendu, au fond, que, par le décès de leur auteur, la veuve et les héritiers de Durieux sont à la vérité libérés de l'obligation qui lui incombait de faire les constructions par lui soumissionnées ; mais attendu que Durieux, en s'obligeant solidairement avec Slootmans, s'était par cela même porté garant de ce dernier pour l'entière exécution des travaux entrepris ; que cette obligation qui n'a rien de commun avec l'engagement principal de Durieux, que le décès de ce dernier n'a point anéanti, mais qui incombe encore à ses héritiers, comporte avec elle celle d'indemniser la commune de tous les dommages-intérêts résultant du retard apporté par Slootmans à remplir ses engagemens ; qu'il en résulte que les intervenans n'ont, quant à présent, rien à réclamer à charge de la commune, mais qu'au contraire les sommes qui peuvent être dues pour travaux faits sont et restent affectées au paiement de ces dommages-intérêts ;

» Par ces motifs, le Tribunal dit que le défendeur Slootmans aura à reprendre immédiatement les travaux de construction de l'église de Borgerhout tels qu'ils ont été adjugés, sous peine de 150 francs par chaque jour de retard ; le condamne dès à présent aux dommages-intérêts résultant de la suspension des travaux ; dit que par experts....., ceux déjà exécutés et les matériaux préparés seront examinés, lesquels experts fixeront ainsi le préjudice que la suspension peut avoir occasionné, et donneront leur avis sur les mesures à prendre pour la conservation et la solidité de l'édifice, pour ensuite être statué comme de justice ; donne acte à la commune des réserves par elles faites du droit de demander la résiliation du contrat, le cas échéant ; condamne Slootmans aux frais faits jusqu'à ce jour. »

Toutes les parties interjetèrent appel de ce jugement. La Cour rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « En ce qui concerne l'appelant Slootmans :

» Attendu qu'en présence des énonciations et des termes des actes invoqués par le premier juge pour établir la véritable nature de l'engagement en question, il est impossible d'y voir autre chose qu'une obligation solidaire ; que cet engagement, tel qu'il a été pris, fait la loi des parties ; qu'il importerait peu que, dans l'exécution, elles lui eussent donné un autre sens, puisqu'il ne peut appartenir à une commune de se départir, par des dérogations tacites, d'engagemens formels pris envers elle, sous la sanction de l'autorité compétente ;

» En ce qui concerne le soutènement que, par la mort de Durieux, l'engagement est venu à cesser :

» Attendu que l'art. 1795 du Code civil renferme une exception dérogatoire au droit commun ; que, partant, elle doit être strictement interprétée, et ne peut s'étendre à un co-obligé solidaire, qui ne se trouve dégagé ni par la nature de l'obligation ni par la dispense de la loi ;

» Attendu que ce n'est pas avec plus de fondement qu'on se prévaut de la circonstance que, la commune n'ayant pas poursuivi l'exécution de l'obligation contre les deux co-obligés conjointement, elle s'est rendue non recevable aujourd'hui à poursuivre Slootmans, pour qu'il ait à continuer la construction à moitié faite par son co-débiteur, puisque, d'après les art. 1200 et 1204 du Code civil, l'un des effets principaux que la loi attache à la solidarité, c'est que chacun des co-débiteurs puisse être contraint pour la totalité et même successivement ; que, si cette conséquence essentielle pouvait venir à faillir, ce ne serait que pour le cas d'indivisibilité absolue et alors par la force des choses, et non par dérogation aux droits résultant de la solidarité ;

» Attendu qu'on prétend aussi en vain que l'art. 1208 n'exclut que le droit d'opposer les exceptions personnelles aux co-débiteurs, et qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une exception personnelle aux co-héritiers, puisqu'il est de règle que les exceptions de cette nature ne peuvent, en général, à moins de dérogation expresse, être invoquées que par ceux qu'elles concernent ;

» Adoptant, au surplus, sur les différens points qui touchent Slootmans, les motifs du jugement dont appel ;

» Attendu que, pour se conformer aux dispositions de la loi en matière d'obligation de faire, le premier juge aurait dû se borner à condamner Slootmans aux dommages-intérêts, en cas d'inexécution de sa part, mais non prononcer une pénalité qui, si elle était maintenue, aurait pour conséquence, contre le vœu de la loi, de le contraindre à un fait, sous peine de demeurer assujetti à une sanction indéfinie ; qu'ainsi le grief à cet égard est fondé ;

» Attendu qu'en réservant à la commune le droit de demander la résiliation, le cas échéant, le premier juge n'a en rien préjudicié à l'appelant ;

» Attendu que c'est à bon droit que, dans l'hypothèse du procès, une expertise a été ordonnée pour évaluer le dommage, suite de la suspension des travaux ;

» En ce qui concerne les appelans Durieux :

» Attendu que c'est à tort que le 1er juge a déclaré que Durieux, père, en s'obligeant solidairement avec Slootmans, s'était, par cela même porté garant de ce dernier pour l'entière exécution des travaux entrepris ; que ni les termes de l'engagement ni le texte de l'art. 1200 n'impliquent une semblable garantie ; qu'ainsi les héritiers Durieux étant déliés de leur obligation de faire, tant d'après le texte que d'après l'esprit de l'art. 1795 du Code civil, la commune, intimée, reste tenue envers eux aux obligations reprises à l'art. 1796 du même Code ;

» La Cour, ouï M. d'Anethan, avocat-général, en ses conclusions, met le jugement dont appel au néant, 1° en ce qu'il a condamné Slootmans à 150 fr., par chaque jour de retard; émendant, condamne ce dernier aux dommages-intérêts résultés et à résulter de l'inexécution; dit que pour le surplus et vis-à-vis de lui le jugement *a quo* sortira ses effets; ordonne la restitution de l'amende et condamne Slootmans aux 2/3 des dépens, le 1/3 restant envers la commune, intimée, compensé; 2° en ce qu'il a déclaré les intervenans Durieux non recevables ni fondés dans leurs conclusions; émendant, et sans s'arrêter à l'expertise faite par ces derniers hors de l'intervention de la commune, dit qu'il sera procédé contradictoirement par les experts dénommés dans le jugement dont appel ou à dénommer par les parties, à l'estimation des travaux exécutés et des matériaux ou approvisionnemens préparés pour la construction de la nouvelle église de Borgerhout, tels et ainsi qu'ils existaient à la date du 7 mai 1842; ordonne aux experts de donner leur avis sur le point de savoir si ces travaux et matériaux peuvent être utiles à la commune; dit que cette expertise et celle ordonnée plus haut se feront simultanément et par un seul et même procès-verbal, pour, ces devoirs remplis, être statué, d'après les conclusions des parties, comme en justice appartiendra, etc.;

» En ce qui concerne l'appel incident :

» Attendu que, si le premier juge s'est borné à dire, dans ses motifs, que la veuve et les héritiers Durieux sont, par suite du décès de leur auteur, libérés de l'obligation qui incombait à ce dernier d'achever les constructions par lui soumissionnées, il n'en résulte pas moins de ce considérant, combiné avec les conclusions des parties et la manière dont le juge a disposé, qu'il a entendu décider et a décidé ce point, tout au moins virtuellement; que, partant, l'appel est recevable;

» Quant à son fondement :

» Attendu que, de la lettre et de l'esprit de l'art. 1795 il résulte que c'est à bon droit que le premier juge a reconnu que le contrat d'entreprise était dissous vis-à-vis des héritiers Durieux; que peu importe que l'obligation fût solidaire, puisque la loi ne fait aucune exception pour ce cas, et ne pouvait en faire, sans méconnaître l'intention de la disposition;

» Par ces motifs, déclare l'appel incident recevable, mais non fondé, etc. » (Du 7 décembre 1842.—Plaid. MMes Auger, Fontainas, Barbanson, Jacobs et Dolez.)

Observation. — Sur la première des questions indiquées en tête de cet arrêt, V. Duranton, t. 4, nos 189, 220; t. 9, n° 258; — Duvergier, t. 2, n° 377; — Troplong, *Contrat de louage*, n° 1037.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Van Damme.

RENTE VIAGÈRE. — RÉSOLUTION DU CONTRAT. — RÉTROACTIVITÉ.

La convention par laquelle on stipule la nourriture, l'entretien et les soins, en état de santé et de maladie, la vie durant, moyennant l'abandon d'un capital déterminé, renferme des obligations de faire, qui ne sont pas appréciables en argent d'une manière précise, et diffère essentiellement du contrat de rente viagère; par conséquent, dans le cas où le débiteur ne satisfait pas à son engagement, le créancier peut demander la résolution du contrat. Art. 1184, 1237, 1654 du Code civil.

L'action en résolution du contrat, intentée du vivant du créancier de la pension alimentaire, ne s'éteint pas par sa mort; le jugement qui prononce la résolution est simplement déclaratif des droits des parties, et ses effets remontent au jour de la demande. Art. 1183 du Code civil.

(DECOSTER C. CAMMAERT)

Par acte notarié du 25 juillet 1810, Anne-Marie Crabbe, veuve de Guillaume Borremans, vendit à Luc Cammaert, un petit héritage consistant en une maison avec dépendances, située au hameau de Stalle, commune d'Uccle, moyennant une somme de 846 fr. 56 c., que la venderesse laissa entre les mains des acquéreurs, à titre d'alimentation, c'est-à-dire que l'acquéreur s'obligeait « à nourrir, blanchir, chauffer, vêtir et entretenir la venderesse sa vie durant, tant en santé qu'en état de maladie, à lui fournir dans ce dernier cas les médicamens et secours nécessaires, ainsi que le logement qu'elle choisirait. »

Le 30 mars 1818, Luc Cammaert décéda obéré, comme le constate une délibération du conseil de famille du 31 mai de la même année. Il laissa un fils mineur. L'obligation de fournir des alimens à la veuve Borremans ne fut pas exécutée. Celle-ci, se voyant exposée au dénuement, demanda, par exploit du 16 juin 1818, la résolution du contrat du 25 juillet 1810.

Par acte notarié du 9 juillet de la même année, elle céda aux époux Decoster le droit de demander la résiliation de ce contrat, et leur vendit éventuellement l'héritage ci-dessus mentionné, aux mêmes conditions que celles de la vente faite à Luc Cammaert. Les époux Decoster et Anne-Marie Crabbe entrèrent en possession de cette maison, et le procès n'eut plus de suite.

Anne-Marie Crabbe mourut en 1820.

Par exploit du 24 avril 1844, Henri Cammaert, fils de Luc, fit assigner la veuve et les enfans Decoster, en délaissement de la maison que leur mari et père respectif avait achetée de la veuve Borremans. Il se fondait sur le contrat du 25 juillet 1810.

La veuve et les enfans Decoster, avertis par la citation en conciliation, avaient, par exploit du 16 mars dernier, en leur qualité de cessionnaires d'Anne-Marie Crabbe, repris l'instance de l'action en résolution du contrat du 25 juillet 1810.

Les parties étaient d'accord sur la connexité des deux causes.

Me Schuermans, pour le demandeur Cammaert, soutenait qu'il s'agissait dans l'espèce d'une rente viagère et, qu'aux termes de l'art. 1978, le créancier d'une rente viagère ne peut pas demander la résolution du contrat, dans le cas où le débiteur ne satisfait pas à son engagement; que, dans tous les cas, l'action résolutoire, quoique commencée du vivant du créancier, s'était éteinte par sa mort. A l'appui de cette dernière thèse, il invoquait l'autorité de Duranton, liv. III, tit. XII, n° 166 et de Pothier.

Pour la veuve Decoster, MMes Bosquet et Arntz répondaient que le contrat dont il s'agit n'était pas un véritable contrat de rente viagère; que, partant, la résolution de ce contrat ne devait pas être jugée d'après le prescrit exceptionnel de l'art. 1978, mais d'après la règle générale de l'art. 1184 du Code civil; que, d'après le principe du même Code, énoncé dans l'art. 1183, la clause résolutoire a toujours son effet rétroactif, et que plusieurs applications en ont été faites par le Code même; que Pothier écrivait sous l'empire du droit romain, d'après lequel la rétroactivité de la clause résolutoire était un objet de controverse.

Jugement. — « Attendu que la demande tendante à la jonction des causes n'est pas contestée; que, d'ailleurs, l'instance introduite par le demandeur et celle que les défendeurs, en qualité de cessionnaires d'Anne Marie Crabbe, déclarent reprendre, sont relatives l'une et l'autre à la propriété du même immeuble et mues entre les mêmes parties; qu'elles sont donc connexes et peuvent être vidées par un seul et même jugement;

» Au fond :

» Attendu qu'il s'agit de décider laquelle des deux parties en cause est propriétaire de l'héritage successivement vendu par Anne Marie Crabbe, le 25 juillet 1810 et le 9 juillet 1818;

» Attendu que les droits que les défendeurs puisent dans leur acte d'acquisition, avenu devant le notaire Pierret, à Uccle, le 9 juillet 1818, est subordonné à la question de savoir si Anne Marie Crabbe était recevable à demander la résiliation de la vente de 1810, si cette résiliation doit être prononcée, et enfin si la clause résolutoire admise doit produire un effet rétroactif;

» Attendu que la vente de 1810 a été consentie en sus d'une rente perpétuelle affectée sur l'immeuble, moyennant une somme de fr. 846 56 c., que la venderesse a laissée entre les mains des acquéreurs pour l'acquit de certaines prestations;

» Attendu que, ces prestations consistant uniquement dans des obligations de faire, lesquelles ne sont ni périodiques ni appréciables en argent d'une manière précise, ne présentent pas le caractère de la rente viagère;

» Que cela découle, en outre, de la stipulation elle-même, puisqu'il est de l'essence de la rente viagère de s'éteindre avec la vie de la personne sur la tête de laquelle elle est constituée, tandis que l'une des obligations arrêtées entre parties, celle concernant les frais des obsèques, ne pouvait évidemment devenir exigible qu'après le décès de la venderesse;

» Attendu, dès lors, que la disposition exceptionnelle de l'article 1978 du Code civil est sans application dans la cause et que la convention avenue, entre les auteurs du demandeur et Anne Marie Crabbe, doit être régie par la disposition générale des art. 1184 et 1654 du même Code;

» Attendu, en fait, qu'il n'est pas méconnu que, depuis le décès de Henri Cammaert, père du demandeur, arrivé le 30 mars 1818, les représentans dudit Cammaert sont restés en défaut de remplir

les obligations qu'ils avaient à prester relativement au prix d'achat stipulé au contrat de 1810, et ce nonobstant la mise en demeure leur notifiée par l'exploit d'assignation en date du 16 juin 1818;

» Que l'impossibilité où ils se sont trouvés de remplir ces obligations résulte, au surplus, de la délibération du conseil de famille en date du 31 mai 1818, laquelle constate que la succession des père et mère Cammaert était obérée;

» Attendu donc, en droit, qu'aux termes des art. 1184 et 1654 précités, il y a lieu à prononcer les résiliations de la première vente;

» Attendu que la résiliation remet les choses au même état que si la convention n'avait pas existé et qu'il est de principe que les jugemens sont simplement déclaratifs des droits des parties; que, partant, les effets de la résiliation doivent remonter au 16 juin 1818;

» Attendu qu'il suit ultérieurement de là que, le 9 juillet 1818, Anne Marie Crabbe a pu revendre aux défendeurs un immeuble dans le domaine duquel elle était rentrée à cette date par suite de la rétroactivité de la clause résolutoire et qu'ainsi les défendeurs sont propriétaires légitimes de l'héritage que le demandeur revendique;

» Par ces motifs, le Tribunal joint les deux causes et, fesant droit, dit que l'instance introduite par Anne Marie Crabbe, le 16 juin 1818, est reprise au nom des défendeurs, déclare résiliée, à partir du 16 juin 1818, la vente avenue devant Me Delcor, notaire, à Uccle, le 25 juillet 1810;

» Par suite, et, sans qu'il soit besoin d'examiner le mérite de la fin de non-recevoir déduite de ce que le demandeur aurait prétendûment renoncé, au profit des défendeurs, à tous les droits qu'il pourrait avoir à l'héritage dont il s'agit, en vertu de la succession de ses père et mère, déboute le demandeur, de ses fins et conclusions le condamne aux dépens. » (Du 13 juillet 1844.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question V. un arrêt conforme de la Cour de Cologne du 6 mai 1842 (BELGIQUE JUDICIAIRE, t. I, p. 7.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TONGRES.

Présidence de M. Cousturier.

POIDS ANCIENS. — CONTRAVENTION. — CONFISCATION. — ARRÊTÉ DU 18 DÉCEMBRE 1822. — ILLÉGALITÉ.

La confiscation des poids et mesures différens de ceux que la loi a établis, ne peut être ordonnée que lorsqu'il en a été fait emploi. Art. 479, nos 5 et 6; 480, nos 2 et 3; 481, n° 1 du Code pénal.

Sont illégales les dispositions de l'arrêté du 18 décembre 1822, qui ordonnent la confiscation et l'anéantissement des poids et mesures qui seront trouvés dans les boutiques, magasins ouverts, etc., quoiqu'il ne soit pas constaté qu'on en ait fait usage.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. VREVEN)

Les employés de l'administration de Brée ayant trouvé dans la boutique du sieur Broekmans, négociant à Meeuwen, un mètre sur lequel on avait marqué à l'encre noire d'autres mesures, contraires au système métrique en vigueur, opérèrent la saisie et dressèrent procès-verbal de cette contravention.

A l'audience de police correctionnelle du Tribunal de Tongres, le ministère public requit contre le prévenu l'application de l'arrêté du 18 décembre 1822, et de la loi du 6 mars 1818. Mais le premier juge n'accueillit point ses conclusions, et, appréciant ce fait comme n'étant prévu par aucune loi pénale, prononça, le 22 mars 1844, un jugement d'acquittement.

Sur l'appel qui en fut interjeté, la Cour de Liége, par arrêt du 13 juin suivant, infirma cette décision, condamna Broekmans à 22 francs d'amende, et prononça en outre *la confiscation du mètre saisi.*

L'application de la peine accessoire de la confiscation au cas prévu par l'arrêté du 18 décembre 1822, n'étant pas admise généralement par les Tribunaux, le chef du parquet de Tongres crut devoir appeler l'attention du procureur-général près la Cour d'appel du ressort, sur cette partie de l'arrêt. Dans sa dépêche du 16 juillet, ce haut fonctionnaire soutint le bien jugé de l'arrêt du 13 juin et fit valoir de pressantes considérations à l'appui de son opinion.

A l'audience du 26 juillet, M. le substitut MOCKEL reproduisit ces considérations en cause du nommé Jean Vreven, dans la boutique duquel les employés de l'administration avaient saisi trois poids anciens en plomb. Il requit en conséquence, outre l'amende, la confiscation des trois poids saisis; pour justifier ce dernier point de son réquisitoire, il s'exprima ainsi:

« La circonstance que la loi du 6 mars 1818 est muette sur la confiscation ne fait pas obstacle à ce qu'elle soit prononcée si, d'ailleurs, l'arrêté du 18 décembre 1822 se trouve conforme à une autre disposition légale. Il n'y a pas lieu non plus de s'abstenir de la prononcer du chef que la disposition législative concernant la confiscation s'appliquerait à une contravention de police; car, si les peines établies par la loi du 6 mars 1818 ont pour effet de rendre la juridiction correctionnelle compétente, il n'en résulte pas que la confiscation ne puisse avoir lieu, d'autant plus que *la confiscation spéciale du corps de délit* est également une peine correctionnelle (art. 11 du Code pénal.) Or, l'art. 481 du même Code dispose que *les poids et mesures différens de ceux que la loi a établis* seront confisqués, et ces poids et mesures différens constituent le corps du délit ou de la contravention.

L'objection est de dire que la contravention n'existe qu'autant qu'il a été fait emploi (art. 479, n° 6 du Code pénal), et qu'ainsi c'est seulement alors qu'on se trouve dans le cas déterminé par la loi pour prononcer la confiscation (art. 470 du Code pénal.) Mais l'exposition dans les boutiques ou magasins n'en constitue pas moins une infraction à une disposition pénale, et ce sont les mêmes choses qui servent à commettre le délit ou la contravention, dans le cas de l'exposition comme dans celui de l'emploi; le délit ou la contravention résulte de ce que les poids et mesures sont différens de ceux établis par les lois en vigueur. — Or, ce sont ces poids et mesures qui doivent être saisis et confisqués, aux termes de l'art. 481 du Code pénal. Ce sont ces mêmes poids et mesures qui doivent l'être également, d'après l'art 1er de l'arrêté du 18 décembre 1822. — Cet arrêté est donc à cet égard conforme à la loi.

On ne peut induire le contraire de l'arrêt de la Cour de cassation, du 14 août 1843. Dans l'espèce de cet arrêt, la contravention consistait en ce que la vente avait été faite hors du lieu déterminé par le règlement, et non en ce qu'elle aurait eu pour objet des choses dont la vente aurait été prohibée. — Mais ici c'est la chose même saisie en contravention qui est illégale.

Il est vrai que la Cour d'appel de Bruxelles, par un arrêt du 14 mars 1835, a jugé que le défaut de vérification ne donnait pas lieu à la confiscation (contrairement à l'arrêt de la Cour de Gand, du 28 mars 1835); mais il paraît bien résulter de son arrêt que cette Cour eût adopté une solution différente, s'il se fût agi de poids ou mesures illégaux; il y est énoncé: « Qu'un poids non vérifié n'est pas » nécessairement un faux poids ou un poids différent de ceux éta» blis par la loi, et que ce n'est que dans ce cas que l'intérêt pu» blic exige qu'ils ne soient plus restitués à ceux entre les mains de » qui ils ont été saisis. » — L'arrêt ajoute: « Attendu, d'ailleurs, » qu'il est loisible au ministère public de requérir contre ceux qui » n'ont pas fait vérifier leurs poids l'application des dispositions du » Code pénal, si les poids saisis tombent dans l'une ou l'autre des » catégories prévues par ces articles, ce qui n'existe pas dans l'es» pèce. » D'où l'on peut conclure que la confiscation aurait été prononcée si les poids non vérifiés avaient été différens de ceux établis par la loi. Objectera-t-on que les termes: « seront *de plus* » saisis et confisqués » indiquent que l'art. 481 se rapporte aux contraventions prévues par le Code pénal et qu'on ne peut l'étendre à des contraventions prévues par d'autres lois et règlemens? Mais ce n'est pas étendre la disposition au-delà de ses termes, que de l'appliquer à des poids et mesures différens de ceux que la loi a établis, ainsi que l'a fait l'arrêté du 18 décembre 1822.

Les contraventions prévues par le Code pénal doivent, outre l'amende et la faculté de prononcer un emprisonnement, être punies par la confiscation des objets saisis. La peine d'amende et d'emprisonnement, établie par la loi du 6 mars 1818, remplace dans l'arrêté les peines mentionnées dans les art. 479 et 480; mais, en outre, ce même arrêté prononce la confiscation dans les termes de l'art. 481. — Il est donc conforme à la loi, c'est une mesure d'exécution pour que le système des poids et mesures établi par la loi soit observé; car rien ne garantit l'exactitude des anciens poids et mesures. Par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu, faisant au contrevenant l'application de l'arrêté du 18 décembre 1822, de la loi du 6 mars 1818 et de l'art. 481 du Code pénal, de le condamner à l'amende et de prononcer la confiscation des trois poids saisis, avec dépens.

Ce système n'a point été accueilli par le Tribunal, qui, persistant dans sa jurisprudence, a formulé son jugement en ces termes:

JUGEMENT. — « Attendu, etc.....

» Quant à la confiscation:

» Attendu que la confiscation est une peine qui ne peut être prononcée que dans les cas déterminés par la loi (art. 4, 11, 464 et 470 du Code pénal);

» Attendu que la disposition de l'art. 479, n° 6, prévoit seulement l'emploi de poids et mesures différens de ceux établis par les lois en vigueur;

» Que la simple existence de ces poids et mesures dans les boutiques et magasins n'a point été érigée en contravention par le Code pénal;

» Qu'en France, à la vérité, on avait cherché à assimiler les poids et mesures non autorisés par la loi aux faux poids et aux fausses mesures, dont parle le n° 5 de l'article précité; mais que le peu de fondement de cette assimilation résultait clairement de la combinaison des art. 479, n° 5 et 6; 480, n°s 2 et 5; 481, n° 1, avec les art. 423 et 424 du Code pénal, ainsi que des discussions au Conseil d'Etat, et de l'exposé des motifs concernant les deux derniers articles. (V. Locré, t. 15, pages 505, 522, 543 et 544, édition de Bruxelles, 1837; — Chauveau, *Théorie du Code pénal*, t. 4, pages 166, 167, 169 et 170);

» Que la non-applicabilité du Code pénal au cas dont il s'agit a été si bien sentie que, pour défendre l'existence dans les boutiques et magasins, des poids et mesures supprimés, il a fallu en France la loi du 4 juillet 1837, qui punit la contravention à cette défense des mêmes peines de police prononcées par le Code pénal contre l'emploi de ces poids et mesures; et, dans le royaume des Pays-Bas, l'arrêté du 18 décembre 1822, sanctionné par la loi du 6 mars 1818;

» Attendu que la disposition de l'art. 481, n° 1, qui ordonne la confiscation des poids et mesures différens de ceux établis par la loi, n'ordonne pas cette confiscation d'une manière absolue, mais seulement lorsqu'il a été fait usage de ces poids et mesures; que les mots : *seront de plus saisis et confisqués*, démontrent que cet article n'est que le complément de l'art. 479 et n'en saurait être séparé dans l'application;

» Attendu, d'autre part, que, dans le préambule de la loi de 1818 et dans la disposition même de son article 1er, il est dit expressément que les peines que cette loi établit ne pourront être appliquées qu'aux infractions à l'égard desquelles les lois n'ont point déterminé de peines particulières; que la disposition de cette loi et la disposition de l'art. 481 du Code pénal sont donc exclusives l'une de l'autre et ne sauraient être appliquées cumulativement au cas prévu par l'arrêté royal de 1822;

» Qu'il résulte aussi de ces considérations que la disposition de cet arrêté, qui ordonne la confiscation en sus des peines décrétées par la loi de 1818, n'est pas conforme à la loi et ne saurait puiser sa légalité dans l'art. 481 précité; qu'au surplus, pour qu'un arrêté royal puisse être considéré comme conforme à la loi, il ne suffit pas que ses dispositions s'accordent avec les dispositions ou avec l'esprit de cette loi; qu'il faut, en outre, qu'en portant cet arrêté, le roi ait agi dans le cercle de ses attributions; que cette condition manque dans l'espèce, puisque le pouvoir d'établir la peine de la confiscation n'est pas inhérent au pouvoir exécutif, et n'a été conféré au roi par aucune loi particulière;

» Attendu, enfin, que la loi du 21 août 1816, dont l'arrêté de 1822 devait régler l'exécution, s'est bornée, comme le Code pénal, à défendre l'usage des poids et mesures autres que ceux établis par la loi (art. 2), que de plus cet arrêté défend et punit la simple existence de ces poids et mesures dans les boutiques et magasins;

» Qu'admettre, en outre, la légalité de la confiscation qu'il prononce, c'est ajouter aux peines de la loi de 1818 et rendre plus choquante encore l'anomalie qui existe dans la répression de ces deux faits, dont le plus grave n'est érigé qu'en simple contravention de police, tandis que le moins grave se trouve classé au rang des délits;

» Que, d'après tout ce qui précède, il n'y a pas lieu de revenir sur la jurisprudence suivie jusqu'à ce jour par le Tribunal, en ce qui concerne la confiscation, etc.» (Du 26 juillet 1844.)

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE TURNHOUT.

Juge M. Mesmaekers.

CHEMINS VICINAUX. — PLANTATIONS. — CONSEILS PROVINCIAUX. — RÈGLEMENS.

***En** vertu de la loi du 10 avril 1841, les Conseils provinciaux peuvent faire à leurs règlemens sur les chemins vicinaux, tous les changemens qu'une bonne police et les besoins de leurs provinces respectives exigent; notamment ils peuvent défendre aux propriétaires des terrains longeant les chemins vicinaux, de planter sur ces terrains, sans une permission écrite de l'administration locale, fixant l'alignement à suivre.*

La circonstance que les plans généraux d'alignement et de délimitation, prescrits par la loi prémentionnée, n'ont pas encore été dressés, ne dispense pas les riverains des chemins vicinaux de demander cette autorisation.

***Par** l'expression :* les plantations, *le Conseil provincial a entendu toutes plantations quelconques, sans distinguer si c'est une plantation nouvelle ou la régularisation d'une plantation déjà existante.*

(MINISTÈRE PUBLIC C. VAN DER BEKEN)

Jugement. — « Considérant que, par la loi du 10 avril 1841, art. 59, les conseils provinciaux ont non-seulement obtenu le pouvoir, mais même qu'il leur a été enjoint de procéder incontinent à la révision de leurs règlemens sur les chemins vicinaux et de porter à ceux-ci toutes les suppressions et additions qu'une bonne police et les besoins de leurs provinces respectives exigent;

» Considérant, qu'en exécution de la loi susdite, le Conseil provincial d'Anvers a adopté, le 28 juillet 1843, un nouveau règlement sur les chemins vicinaux de cette province, approuvé par le roi, le 7 septembre suivant;

» Considérant que la disposition contenue dans l'art. 46 dudit règlement, qui porte : « Les plantations que les propriétaires riverains voudront faire sur leur propre terrain, ne pourront s'effectuer qu'en vertu d'une permission écrite, délivrée par l'administration communale, dans la huitaine de la demande, » et fixant l'alignement à suivre, ne renferme rien autre qu'une disposition de police réglementaire, disposition qui est même, en général, de la plus haute nécessité pour le bien être et la conservation de ces chemins;

» Considérant que tout ceci donne en résultat que le règlement précité de la province d'Anvers, du 28 juillet 1843, existe légalement, et que la disposition prérappelée de l'art. 46, doit sortir son plein effet;

» Considérant que le chemin qui conduit de Turnhout à Corsendonck, et de là à la commune de Moll, et dont s'agit au procès, existe depuis des siècles, à l'exploitation et à l'usage de tous et de chacun; que c'est un véritable chemin vicinal et que de tout temps il a été reconnu, traité et porté sur les statistiques comme tel, par les administrations communales de Turnhout;

» Considérant que la circonstance que les plans généraux d'alignement et de délimitation, dont parle l'art. 1er de la loi du 10 avril 1841, prémentionnée, n'ont pas été dressés jusqu'à ce jour dans la commune de Turnhout, ne peut dispenser les riverains des chemins vicinaux de demander l'autorisation voulue par l'art. 46 du règlement susdit, surtout lorsque, comme dans l'espèce, ils veulent planter contre un chemin reconnu vicinal depuis très longtemps, et dont la conservation est inévitable;

» Considérant que l'économie et l'esprit qui ont présidé à la rédaction de l'art. 46, précité, font voir ouvertement, que, par le mot « plantations, » qui y est employé, le Conseil provincial a eu en vue toutes plantations quelconques, sans distinction si c'est une plantation entièrement nouvelle ou la régularisation d'une plantation déjà existante;

» Considérant qu'il résulte de tout ce qui ce précède que le prévenu, — en plantant depuis peu, en tous cas depuis moins d'une année, six baliveaux de hêtre contre le chemin vicinal qui conduit de Turnhout à Corsendonck à l'endroit dit Darisdonck, sans en avoir demandé et obtenu l'autorisation de la régence de Turnhout, ainsi que cela est suffisamment constaté par le procès-verbal et l'exploit de citation ci-dessus relatés, — a commis une infraction à l'art. 46 du prédit règlement sur les chemins vicinaux et, partant, qu'il doit subir les peines qui y sont attachées;

» Par ces motifs, etc. » (Du 30 juillet 1844.)

REVUE DU NOTARIAT, DE L'ENREGISTREMENT,

DES DROITS DE SUCCESSION, DE TIMBRE ET D'HYPOTHÈQUE.

ENREGISTREMENT. — JUGEMENS PAR DÉFAUT.

Les jugemens rendus, en matière d'enregistrement, sans que l'une des parties ait fait signifier de mémoire, sont-ils par défaut et, comme tels, susceptibles d'opposition ?

Le doute sur la solution affirmative de cette question ne pourrait naître que de l'incertitude qui règne dans la jurisprudence de la Cour de cassation de France. Tantôt cette Cour a pensé que de pareilles décisions pouvaient être frappées d'opposition (1), tantôt elle a décidé qu'un jugement rendu sur l'opposition à une contrainte est contradictoire, alors même que l'opposant n'a pas produit de défenses en réponse au mémoire de la régie (2). Pour statuer dans ce dernier sens, elle a été forcée de s'appuyer sur l'art. 113 du Code de procédure, tandis que, dans des arrêts rendus en 1807, en 1811 et en 1812 (3), elle avait reconnu que cette disposition légale n'est pas applicable aux matières d'enregistrement. Les distinctions arbitraires

(1) 17 juillet 1811.
(2) 14 février 1808, 24 avril 1822 et 24 août 1835.
(3) 4 mars 1807, 17 juillet 1811 et 8 juin 1812.

ne se sont point arrêtées là. Il résulte de la jurisprudence, disent Championnière et Rigaud, qu'un jugement est par défaut contre la régie, tant qu'elle n'a pas signifié de mémoire, mais qu'il est contradictoire contre les parties, par cela seul qu'elles ont formé opposition. Le motif de cette décision qui fait aux adversaires une position inégale, est que l'opposition à la contrainte doit être motivée, et qu'en conséquence elle contient une défense, plus ou moins étendue, du redevable. Les auteurs du *Traité des droits d'enregistrement* font remarquer avec beaucoup de raison que, dans les matières ordinaires, l'art. 61 du Code de procédure veut que l'ajournement contienne l'*objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens*. Cependant si le demandeur ne comparaît pas, le jugement rendu contre lui n'est pas considéré comme contradictoire (*Traité*, n° 4024).

On ne peut adresser les mêmes reproches à la jurisprudence belge; nos Cours s'en sont tenues aux principes. Aux termes de l'art. 64 de la loi du 22 frimaire an VII, le premier acte de poursuite pour le recouvrement des droits et le paiement des peines et amendes, est une contrainte. Jusques-là le redevable ignore les moyens dont l'administration va faire emploi; néanmoins il est tenu, s'il veut interrompre l'exécution de la contrainte, de signifier une *opposition motivée*, avec assignation devant le Tribunal civil. Quels motifs donnera-t-il ? Quelle défense fera-t-il valoir. On sent fort bien qu'en général le libellé de l'opposition ne sera fait que d'une manière sommaire, puisque le législateur lui-même a cru que des développemens écrits pourraient seuls éclaircir les difficultés que présenteraient les affaires. L'art. 65 porte en effet que *l'instruction se fera par simples mémoires signifiés*. Que conclure d'un texte aussi formel, sinon qu'une affaire n'est pas réputée instruite contradictoirement, tant qu'un mémoire n'a pas été produit de part et d'autre (4).

On peut repousser l'application aux matières d'enregistrement de l'art. 113 du Code de procédure, par un raisonnement tout aussi satisfaisant. Pourquoi cet article du Code décide-t-il que, dans les causes qui s'instruisent par écrit, les jugemens rendus sur les pièces de l'une des parties, faute par l'autre d'avoir produit, ne seront point susceptibles d'opposition? Ce n'est évidemment que parce que l'instruction par écrit est toujours ordonnée par une décision préalable.

La loi n'a pas admis qu'une partie avec laquelle l'instruction par écrit a été ordonnée contradictoirement, pût ensuite faire impunément défaut. Elle ne peut, comme le dit Chauveau, ignorer la situation d'un procès auquel elle prend part depuis longtemps (5).

L'administration n'a pas hésité, sous le gouvernement des Pays-Bas, à reconnaître combien ces principes sont irréprochables. Un jugement du Tribunal de Tournai avait ordonné par défaut qu'une contrainte décernée contre un notaire sortit ses pleins et entiers effets. Le notaire forma opposition au jugement; néanmoins le receveur en poursuivit l'exécution. On se pourvut en référé et il fut ordonné de surseoir aux poursuites.

Consultée sur la question de savoir s'il y avait lieu de se pourvoir en cassation, l'administration supérieure décida, le 15 avril 1825, qu'il fallait acquiescer à l'ordonnance de référé. Elle reconnut, de la manière la plus positive, dans la délibération, que le notaire avait eu le droit de s'opposer au jugement par défaut (6).

La Cour de cassation de Bruxelles a appliqué la même règle dans les circonstances suivantes: Un sieur Maupassant, qui avait formé opposition à une contrainte, n'avait fait signifier ni produit aucun mémoire de défense. Un jugement qui fut qualifié par le Tribunal de Charleroi, de *jugement par défaut*, accueillit les moyens de la régie. Celle-ci se pourvut en cassation, soutenant que le Tribunal aurait dû faire droit *contradictoirement* et, qu'en ne le faisant point, il avait violé les art. 64 et 65 de la loi de frimaire. Mais, le 16 avril 1825, la Cour rejeta le pourvoi par le motif que « l'acte d'opposition à la contrainte n'est » pas un acte d'instruction, mais une simple citation; — » qu'il est de l'essence d'un jugement contradictoire que » des conclusions aient été prises *devant le juge*, de part » et d'autre; que, dans l'espèce, il n'y avait pas eu de » conclusions prises de la part de l'opposant (7). » On peut invoquer par analogie à l'appui de cette thèse plusieurs arrêts rendus en matière purement domaniale (8). V. dans le même sens, *Traité des droits d'enreg.* n° 4024; — PIGEAU, *Comment.*; — CHAUVEAU, *loco cit*; — WODON, *Comment. sur la loi de l'enreg.* n° 634.

(4) V. CONTRÔLEUR, n° 408.
(5) LOIS DE LA PROCÉDURE CIVILE, n° 482 bis.
(6) RECUEIL DE DÉCISIONS, ARRÊTS, ETC., vol. 17, p. 107, n° 1449.

ENREGISTREMENT. — ACTIONS CHARBONNIÈRES. — CESSION. — DROIT DU.

La cession, par acte particulier, d'actions d'une société ou entreprise pour l'exploitation d'un charbonnage est passible du droit d'un demi p. c. et non de celui de 2 p. c.

Par acte notarié du 3 janvier 1838, le sieur Puissant vendit à MM. Destombes et comp. 99 centièmes dans la société charbonnière du Grand Piequery, pour le prix de 742,500 fr. Le même jour un autre acte fut passé, par lequel une nouvelle société fût formée pour l'exploitation de ce charbonnage, dans laquelle M. Puissant apportait la centième part restante. Le premier acte avait été enregistré à Dour au droit de mutation de 2 p. c. sur le prix de vente en vertu du § 5, n° 1, de l'art. 69 de la loi de frimaire. L'administration vit dans cette cession une vente d'immeuble et, trouvant par suite la perception insuffisante, elle réclama, par voie de contrainte, 18,711 fr., montant du droit que le receveur aurait dû exiger, au taux de 4 p. c. Les acquéreurs ne se bornèrent pas à s'opposer aux nouvelles prétentions de la régie, ils soutinrent que la perception de 2 p. c. était illégale et que la seule perception autorisée était celle de l'art. 69, § 2, n° 6, c'est-à-dire d'un demi p. c., ils conclurent en conséquence à la restitution de la somme perçue en trop.

Un premier jugement du Tribunal de Tournai ordonne aux sieurs Destombes et Ce de prouver l'existence de la société du Grand Piequery qui, d'après l'administration, était dissoute au moment de la vente. Cette preuve ayant été faite, le Tribunal, après avoir reconnu que les devoirs de preuve étaient remplis, a statué en droit dans les termes suivans :

JUGEMENT. — « Attendu que l'objet de la cession dont s'agit n'étant aux termes de l'art. 529 du Code civil, comme aux termes du paragraphe dernier de l'art. 8 de la loi du 21 avril 1810, que d'une nature purement mobilière, il s'ensuit que la demande de l'administration en supplément de droit, conformément à l'art 69, § 7, n° 1, de la loi de frimaire, est mal fondée;

» En ce qui touche la conclusion reconventionnelle :

» Attendu que le droit d'enregistrement a été perçu à raison de 2 p. c. en principal, sur le prix de vente, sur pied de l'art. 69, § 5, n° 1, de la loi de frimaire;

» Attendu que, si cette disposition assujettit au droit de 2 p. c., les ventes et cessions d'objets mobiliers généralement quelconques, le § 2, n° 6, du même article, excepte de la même disposition les cessions d'actions mobilières dans les compagnies et sociétés d'actionnaires, lesquelles ne sont soumises qu'au droit d'un demi p. c.; que c'est abusivement, dès lors, que le receveur de l'enregistrement a perçu 2 p. c. au lieu d'un demi p. c. sur le prix de la cession dont s'agit;

» Par ces motifs, annule la contrainte, etc. »

L'administration s'est pourvue, mais inutilement, en cassation contre cette décision.

ARRÊT. — « La Cour, ouï M. le conseiller WURTH, en son rapport, et sur les conclusions de M. DE CUYPER, avocat-général;

» Sur le moyen unique du pourvoi, consistant dans la prétendue violation de l'art. 529 du Code civil, de l'art. 8 de la loi du 21 avril 1810 et du § 5, n° 1 de l'art. 69 de la loi du 22 frimaire an VII, et fausse application du § 2, n° 6, du même article;

» Attendu que le jugement attaqué décide que les défendeurs ont rapporté la preuve qu'au moment de l'acte du 3 janvier 1838, il existait une société ou entreprise pour l'exploitation en commun, entre plusieurs, du charbonnage, dit le Grand Piequery, et que par ledit acte le sieur Puissant a vendu 99 actions dans cette société;

» Attendu qu'aux termes du § 2, n° 6 de l'art. 69 de la loi du 22 frimaire an VII, les billets à ordre, les cessions d'actions ou de

(7) JURISPRUDENCE DE BRUXELLES, 1825, 1, p. 325.
(8) Bruxelles, 17 octobre 1822 (JURISP. 1822, 2, p. 305); — 8 janvier 1835 (ANNAL. JURISP., 1835, appel, p. 210); Liége, 26 juin 1837 (ANNAL. JURISP., 1838, p. 89).

coupons d'actions mobilières des compagnies et sociétés d'actionnaires et tous autres effets négociables de particuliers ou de compagnies ne sont passibles que du droit d'un demi p. c. ;

» Attendu que cette disposition étant spéciale, il n'y a point été dérogé par la disposition générale du § 5, n° 1, de l'art. 69 de la même loi, portant que les ventes, cessions, etc., d'objets mobiliers quelconques, sont soumis à un droit de mutation de 2 p. c. ;

» Attendu que l'intention du législateur, en ne frappant que du droit d'un demi p. c., les cessions d'actions dans une société, a été évidemment d'encourager l'esprit d'association, d'où il suit que la disposition du n° 6 précité ne doit pas être restreinte aux actions dont la propriété peut être transmise par voie d'endossement, mais qu'elle doit être étendue à toutes les actions généralement quelconques dans une société d'actionnaires, que, s'il était possible d'entendre cette disposition dans le sens restreint que lui attribue l'administration demanderesse, elle se trouverait en contradiction avec le § 3, n° 15, de l'art. 70, qui exempte de la formalité de l'enregistrement la transmission par endossement de tous effets négociables ;

» Attendu donc, qu'en appliquant à la cession qui fait l'objet de la contestation, le § 2, n° 6, de l'article 69 de la loi du 22 frimaire an VII, le jugement attaqué n'a contrevenu à aucune des lois qui sont invoquées à l'appui du pourvoi ;

» Par ces motifs, rejette le pourvoi, etc. » (Du 16 mars 1844. — Cour de cassation de Belgique. — Affaire de l'ADM. DE L'ENREG. c. DESTOMBES et COMP.)

OBSERVATIONS. — La Cour de cassation de Belgique avait déjà décidé le principe qu'elle consacre par ce nouvel arrêt, dans une décision précédente du 21 février 1840 (ANNAL. JURISP. 1840, p. 258.) Le bien jugé de cette solution est à l'abri de toute critique. La Cour de cassation de France a statué de la même manière, les 8 février, 6 juin et 21 août 1837. *Traité des droits d'enreg.* n°s 3685 et 3686.

ACTE NOTARIÉ. — PRÉAMBULE. — MENTION DE LA SIGNATURE DES TÉMOINS.

La mention suivante de la signature des témoins : Témoins connus requis à l'effet des présentes et soussignés, *placée dans le préambule d'un acte authentique, n'entraine pas la nullité de cet acte.*

L'affaire soumise à la Cour était d'une haute importance. La nullité d'un contrat de mariage contenant des libéralités entre époux, était demandée par les héritiers de la femme, sur le motif que la mention de la signature des témoins était en contravention avec l'art. 14 de la loi du 25 ventôse an XI. La Cour de Poitiers avait maintenu la validité de l'acte par arrêt du 16 avril 1842.

ARRÊT. — « Attendu que, si les art. 14 et 68 de la loi du 25 ventôse an XI exigent, à peine de nullité, que la présence des témoins instrumentaires soit constatée par le notaire, par une mention à la fin de l'acte, il faut distinguer les formalités essentielles inhérentes à l'acte de celles qui, sans altérer la substance de cet acte, ne sont que des formalités simplement règlementaires quant au notaire ; que, dans l'espèce, le notaire, dans le commencement du contrat de mariage, a fait mention de la présence de toutes les parties, des noms, prénoms et qualités des témoins et que leurs signatures sont apposées au pied de l'acte ; qu'ainsi le but de la loi a été rempli, rejette. » (Du 18 juin 1844. — Cour de cassation de France).

OBSERVATION. — V. Arrêt conforme de la même Cour, du 4 juin 1825.

VENTE DE BIENS D'ABSENS. — FORMALITÉS. — LOI DU 12 JUIN 1816. — NOTAIRE.

La loi du 12 juin 1816 n'est pas applicable à la vente de biens des absens, qui reste soumise aux formalités prescrites par le Code civil et par le Code de procédure. Art. 1 et 2 de la loi du 12 juin 1816 ; art. 838 et 839 du Code civil ; 966 et suiv. du Code de procédure civile.

En matière de licitation des immeubles d'un absent, le Tribunal peut commettre un notaire pour la vente des biens situés dans le canton, et un autre notaire pour les biens situés ailleurs. Art. 955, 970, 977 du Code de procédure civile.

Aux termes de l'art. 113 du Code civil, le notaire Mataigne a été nommé par le Tribunal à l'effet de représenter Émilie Vandelaer, femme de Firmin Poullie, non présente, dans les partage, liquidation et autres actes auxquels celle-ci pouvait être intéressée.

Élisabeth Vandelaer et consorts, désirant sortir d'indivision, ont fait assigner le notaire Mataigne en sa qualité de représentant de la dame Poullie, pour entendre dire que, conformément à la loi du 12 juin 1816, il serait procédé à la vente publique des immeubles indivis qu'ils possèdent avec la dame Poullie.

Le notaire Mataigne déclare, en sa dite qualité, se référer à justice.

JUGEMENT. — « Attendu qu'il n'est pas contesté que le partage des immeubles dont il s'agit ne peut se faire en nature ; — qu'il y a donc lieu d'en ordonner la licitation ;

» Attendu que la loi du 12 juin 1816 n'est pas applicable à la vente publique d'immeubles appartenant par indivis à des absens ; — que l'on voit en effet, par le Message royal du 29 avril 1816 (*Gaz. générale des Pays-Bas*, du 10 mai 1816), accompagnant le projet de loi, que celle-ci n'était proposée que dans le but de modifier les formalités prescrites pour la vente publique des immeubles appartenant à des mineurs ou à des interdits, à des successions acceptées sous bénéfice d'inventaire, et à des masses déclarées en faillite ou vacantes ; — que le préambule ou considérant de la loi même est conçu dans les mêmes termes ; — que, lors du rapport fait à la Chambre, la section centrale a fait observer que quelques membres avaient manifesté le désir de rendre la loi applicable aux ventes des biens des absens, mais qu'on n'avait pas reconnu la nécessité de l'étendre à ce cas ; — qu'enfin le seul des membres qui ait pris la parole dans la discussion, disait, dans le même sens, sans contradiction : « Les art. 838 et 839 du Code civil appliquent tou» tes les formalités prescrites pour les licitations et partages des » successions lorsque des absens y sont appelés et il ne vous a pas » échappé que le projet de loi n'y est pas applicable ; » — qu'il faut donc admettre que, lorsque, dans les art. 1 et 2 de ladite loi, le législateur s'est occupé des mineurs et des personnes assimilées aux mineurs, il a voulu désigner par ces derniers non les absens, mais les interdits qui, dans le préambule de la loi, sont classés à côté des mineurs ;

» Vu les art. 838 et 839 du Code civil, 966 et suivans du Code de procédure ;

» Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. MAUS, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, donne acte aux parties de leurs déclarations faites au procès ; — ordonne qu'en observant les formalités tracées par les Codes civil et de procédure, les immeubles désignés en l'exploit introductif d'instance seront vendus par licitation, les biens situés à Bruxelles, Rhode-Ste-Génèse et Sichem, devant Me HEETVELD, notaire de résidence à Bruxelles, et ceux situés à Perck, devant le même notaire et son collègue GOTEMANS, de résidence à Vilvorde ; dit que les frais seront supportés par la masse. » (Du 4 mai 1844. — Tribunal civil de Bruxelles, 1re chambre, présidence de M. Vandamme. — Affaire VANDELAER et consorts c. MATAIGNE.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question, V. en sens contraire un avis du secrétaire du cabinet du roi, en date du 21 août 1816, transmis de la part de S. M. au *Staats-Courant*, n° du 4 septembre 1816 et rapporté dans la *Pasinomie*, 2e série, t. 3, p. 97, en note. — Dans une dépêche adressée au procureur du roi de Bruges, le 9 novembre 1816, M. le procureur-général DANIELS s'est rangé à l'interprétation donnée dans cet avis.

Quoiqu'il en soit, nous pensons que l'opinion adoptée par le Tribunal de Bruxelles, dans le jugement ci-dessus, est suffisamment justifiée et doit être suivie.

SYSTÈME MÉTRIQUE. — ACTE NOTARIÉ. — CONTRAVENTION.

A partir de la loi du 18 juin 1836 les anciennes dénominations des mesures ont été remplacées par les mesures décimales ; et l'emploi des dénominations nouvelles a été prescrit sous peine d'une amende de dix à cent francs.

L'application de cette pénalité a été faite au notaire D., par le Tribunal de Namur, le 28 juin 1843.

JUGEMENT. — « Attendu que, dans un acte reçu le 7 mai dernier, l'assigné a énoncé une mesure de longueur par ces expressions : *à une lieue de distance.*

» Attendu que la loi du 18 juin 1836 défend aux notaires de se servir de la désignation des anciennes mesures et leur enjoint de les remplacer par les mesures décimales ;

» Par ces motifs, condamne D. à 10 fr. d'amende et aux frais. »

ENREGISTREMENT. — LEGS VERBAL. — DÉLIVRANCE. — DONATION.

L'acte par lequel des héritiers font délivrance d'un legs qu'ils déclarent avoir été fait verbalement par leur auteur, ne doit être soumis qu'au droit fixe comme acte de pure délivrance, et non au droit proportionnel, comme constituant une donation faite par les héritiers. (Du 5 juin 1844. — Tribunal de Grenoble.)

Cette décision est basée sur ce que le legs verbal est admis dans notre droit civil, l'écriture n'étant pas de l'essence

du testament, mais n'était exigée que *ad probationem*. Si le Code a voulu éviter la difficulté de la preuve d'une disposition testamentaire purement verbale, en refusant toute action civile pour en réclamer le bénéfice, il ne s'en suit pas qu'il n'ait pas reconnu une disposition de cette nature; quand elle est convenue et exécutée (art. 1235). Le droit d'enregistrement des actes doit être perçu, conformément à la dénomination que les parties donnent à leur convention, à moins que la substance de l'acte ne résiste à la qualification, qu'il n'y ait fraude prouvée et que les parties aient fait en réalité autre chose que ce qui est écrit: *aliud scriptum quam actum*.

OBSERVATION. — Il existe un jugement contraire du Tribunal de St-Jean d'Angely, du 29 mars 1838. Mais on peut voir dans le sens de la décision de Grenoble, les arrêts de Cassation de France des 5 août 1814, (affaire Masnadand), 26 janvier et 22 août 1826.

Arrêtés du 18 août. — P.-B. Devliegher, candidat-notaire à Waerschoot, nommé notaire à Oostwynkel, en remplacement de — B.-F. Vandeweghe, qui passe à la résidence de Somerghem, en remplacement du notaire Damineq, décédé. — A.-J.-M. Van Landeghem, commis-greffier au Tribunal de Termonde, nommé notaire à Lokeren, en remplacement du notaire Vankerkhove, décédé. — E. Joos, candidat-notaire à St-Nicolas, nommé notaire à Elversele, en remplacement du notaire Vandekeere, démissionnaire. — H. Modion-Bosart, institué juge au Tribunal de commerce de Verviers. — Démission du greffier du juge-de-paix de Beveren, Joppen, acceptée.

ANNONCES.

Table de la BELGIQUE JUDICIAIRE.

La Table générale de la première année de la BELGIQUE JUDICIAIRE, dressée sous la surveillance des rédacteurs de ce Recueil, est terminée. Elle comprend une table alphabétique des matières, — une table chronologique des arrêts et décisions diverses, — une table des articles des Codes et dispositions de lois citées, — une table alphabétique des noms des parties, — le tout formant six feuilles d'impression.

La Table des matières de la BELGIQUE JUDICIAIRE est en vente à l'imprimerie de ce Recueil, rue de la Fourche, 36, à Bruxelles, au prix de fr. 1 50. — A GAND, chez Hoste, rue des Marjolaines, 21; — à LIÉGE, chez Philippart, frères, passage Lemonnier, et même maison, au Palais.

Une annonce ultérieure indiquera où l'on peut se procurer cette Table, dans les autres villes.

Les abonnés qui désirent faire relier leur collection peuvent s'adresser chez M. VERRASSELT, relieur, Petite rue Neuve des Carmes, 23. — Ils y trouveront plusieurs modèles de reliures appropriées à la nature du Recueil, et à des prix différens.

LE VASTE LOCAL

CONNU SOUS LE NOM DE

JARDIN DE St-GEORGES,

AVEC PLUSIEURS MAISONS Y CONTIGUES,

Et Trois Belles Maisons,

Situées Montagne du Parc, à Bruxelles,

A VENDRE.

LE NOTAIRE BOURDIN, résidant à Bruxelles, vendra publiquement, en la chambre des ventes par notaires, avec bénéfice d'une prime d'un pour cent sur le montant de l'adjudication préparatoire, les biens immeubles ci-après désignés, savoir:

A. 1° LE BEAU LOCAL, nommé le Jardin de St-Georges, situé rue des Alexiens, avec l'établissement de Bains, la Salle de Spectacle, l'Estaminet et plusieurs autres Maisons qui en dépendent, le tout occupé sans bail, et contenant 47 ares 72 centiares 43 milliares (62,765 pieds), (1er et 2e lots).

2° UN BATIMENT avec écurie, remise et terrain en dépendant, situé rue du Val des Roses, n. 9 4e, contigu audit jardin, occupé sans bail par le sieur Prévinaire, loueur de voitures. (3e lot).

3° UNE MAISON avec jardin, située de Bavière, n° 33, tenant audit Jardin de St-Georges, occupée sans bail par le sieur Van Poyer, serrurier (4e lot).

Le LOCAL DU JARDIN DE ST-GEORGES est l'un des plus vastes qu'on puisse trouver dans l'enceinte de la ville de Bruxelles; parfaitement situé au centre de cette ville et à proximité de la Station du chemin de fer du Midi, il est propre à la formation de toute espèce d'établissemens publics et particuliers.

B. 1° UNE MAISON, à porte cochère, située à Bruxelles, Montagne du Parc, n° 7, avec cour, jardin et dépendances, occupée par M. Faure, rédacteur en chef de l'INDÉPENDANCE.

2° UNE MAISON, même rue, n° 9, avec maison de derrière, cour, jardin et dépendances, occupée par Mlle Bernard.

3° UNE MAISON, même rue, n. 11, avec maison de derrière, cour et dépendances, occupée par M. Bosschaert, épicier.

Lesdites maisons sont divisées en trois lots. On peut les voir les lundis, mardis et mercredis, depuis 11 heures du matin jusqu'à 2 heures de relevée.

La séance pour l'adjudication préparatoire est fixée à mardi 3 septembre 1844, et la séance pour l'adjudication définitive, à mardi 17 du même mois, à 3 heures de relevée.

S'adresser, pour prendre connaissance des plans figuratifs et des conditions de la vente, en l'étude dudit Me BOURDIN, Place des Martyrs, n. 8.

LE NOTAIRE BOURDIN, résidant à Bruxelles, vendra publiquement, avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la chambre des ventes par notaires:

UNE MAISON, très avantageusement située pour le commerce, rue de l'Évêque, n° 24, sect. 3, à Bruxelles, avec plusieurs pièces et salons au rez-de-chaussée et aux étages, bâtimens de derrière, cour, écurie, remises et dépendances, occupée en dernier lieu par MM. Tavernier et Thorean, négocians. — On peut voir cette maison les lundis, mercredis et vendredis, de 10 heures du matin jusqu'à 2 heures de relevée.

L'adjudication préparatoire est fixée au mardi 3 septembre 1844, et l'adjudication définitive au mardi 17 du même mois, à 3 heures de relevée.

LE NOTAIRE VANDERLINDEN, résidant à Bruxelles, Montagne du Parc, n° 2, vendra, avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la salle des ventes par notaires:

UN TERRAIN entouré de murs, situé à Molenbeek, entre la porte de Laeken et l'Allée Verte, tenant au chemin de ronde, en face du boulevard d'Anvers, formant le coin de la rue de l'Équerre, contenant 9 ares, 45 centiares ou 12,426 pieds carrés, divisé en 6 lots.

La paumée est fixée au 27 août 1844, à 3 heures.

Vente publique

Par licitation entre co-héritiers majeurs, de la belle propriété dite: **DE ELSHOUTEN HOEVEN**, sise au territoire de la commune de Schooten (arrondissement d'Anvers), plus de diverses pièces de PRÉS, BOIS et BRUYÈRES, sous ladite commune de Schooten et celles de Brasschaet et St-Job in 't Goor.

LE NOTAIRE GHEYSSENS, à la résidence d'Anvers, vendra publiquement en la salle de ventes par notaires, dans ladite ville, avec bénéfice de paumée et d'enchères, en deux séances, les vendredis 13 et 27 septembre 1844, à 10 heures du matin.

1° Ladite propriété consistant en QUATRE GRANDES FERMES, terres, près, bois, tourbières et bruyères, d'un seul gazon, se développant admirablement: d'une part contre le beau ruisseau de séparation entre les communes de Schooten et Brasschaet, à la hauteur de l'église de celle-ci qui se trouve contre la chaussée d'Anvers sur Breda, dont ladite masse n'est distante que de peu de minutes; d'autre part contre le grand chemin vers St-Job in 't Goor.

Ladite masse est grande au cadastre 376 hectares, 61 ares, 50 centiares, sans les trois parcelles, rive droite dudit ruisseau, sous Brasschaet, et sera présentée en une ou plusieurs masses et en détail.

2e Plusieurs PIÈCES DE PRÉS, BOIS et BRUYÈRES, d'une contenance de 13 hectares, 11 ares, 95 centiares, situées sous les communes de Schooten, Brasschaet et St-Job in 't Goor.

Tous ces biens sont divisés en 53 lots, figurés au plan fesant partie de l'affiche et dont l'original se trouve en ladite étude; l'on se réserve toutefois l'accumulation totale ou partielle de ces lots.

Les baux expirent à la mi-mars prochain; les bois, tourbières et les bruyères non affermés seront à la disposition des acquéreurs le jour du paiement.

S'adresser pour l'inspection, au sieur Speeck, au château de Schooten ou aux fermiers.

Les acquéreurs pour au moins fr. 45,000, auront la faculté de payer leur prix par tiers; savoir: un tiers après la transcription, un tiers dans un an et le dernier tiers dans deux moyennant l'intérêt de 4 p. c. l'an.

Les titres de propriété, le cahier des charges, l'original du plan et et tous autres renseignemens sont déposés à l'inspection des amateurs en l'étude dudit notaire, rue Marcgrave, à Anvers.

A LOUER. — Partie de MAISON, se composant du rez-de-chaussée, chambres aux étages, cuisine, cave, grenier, etc., rue d'Or, n. 21, près le Palais de Justice, à Bruxelles.

HET BURGERLYK WETBOEK, tweede uitgaef, uit het fransch vertaeld en beknoptelyk uitgelegd, met byvoegingen der aen hetzelve toegebragte wyzigingen voor België, door LEDEGANCK, advokaet, en provincialen opzichter van het Lager Onderwys. 1 boekdeel in klein octavo. — Prys 4 fr. — In koop by HOSTE, boekhandelaer te Gend.

PLANS. — Désiré Raes, imprimeur de la BELGIQUE JUDICIAIRE, se recommande à MM. les notaires pour l'impression de leurs plans et affiches. La réunion, dans son établissement, de la lithographie et de la typographie, le met à même de les servir à un prix très modéré, et avec une grande promptitude.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

TOME DEUXIÈME. — N° 79. DEUXIÈME ANNÉE. JEUDI 1er SEPTEMBRE 1844.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

BIOGRAPHIE.

M. BLONDEAU, PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS.

Un journal judiciaire de France, *le Droit*, vient de publier sur M. Blondeau, aujourd'hui professeur à la faculté de droit de Paris, une notice intéressante, où la biographie de notre ancien compatriote est racontée, où ses œuvres juridiques sont indiquées, où son talent est apprécié avec une grande justesse.

En reproduisant cette notice, nous croyons superflu de faire nos réserves, et de décliner la responsabilité de certains sentimens, auxquels l'auteur, écrivant en France, a pu laisser un libre cours, mais qui seraient au moins étranges venant de nous. Ce que dit M. de St.-G. sur *la vieille géographie de l'Europe*, refaite *avec l'épée de la Révolution*, sur la conquête de la Belgique, opérée plus encore *par la communauté des idées* que par *la force des armes;* sur les *puissantes attaches* qui unissent notre pays à la France, —tout cela peut n'être point goûté par nos lecteurs, mais n'a point une importance telle, aujourd'hui surtout, qu'il fallût, pour ces quelques phrases, les priver de connaître la biographie doublement intéressante de M. Blondeau.

« M. Blondeau est né à Namur, en Belgique. Il était encore enfant, lorsqu'il devint Français par la réunion de son pays à la France. La Révolution, qui refaisait alors, avec son épée, la vieille géographie de l'Europe, nous donna la Belgique, conquise plus encore par la communauté des idées que par la force des armes.

M. Blondeau s'associa de bonne heure à notre gloire éblouissante comme à nos tristesses, et, quand le reflux de l'Europe resserra nos frontières, il resta dans la France amoindrie, et continua de la servir par la parole et la science. Ses premières sensations, celles qui restent dans l'âme comme une forme immuable et, en quelque sorte, organique, avaient été les sensations d'un Français: il avait appris à dire *nous*, en parlant de la France, de ses luttes titaniques, de ses travaux de reconstruction sociale; et, sous la Restauration, il s'associa à ce parti dont le sentiment le plus vif était la haine de l'étranger, et qui portait dans le cœur le deuil de la patrie humiliée et abattue. — Aussi, n'a-t-on jamais considéré chez nous M. Blondeau comme un étranger; et, bien que notre sentiment national soit susceptible, et même un peu ombrageux, à à l'égard de toute origine étrangère, on trouva tout naturel, en 1830, qu'il fût nommé Doyen, pour représenter, à l'Ecole de droit, la Révolution victorieuse. La Belgique, d'ailleurs, parle notre langue, elle a notre foi religieuse; nous sommes donc unis à ses enfans par les attaches les plus puissantes: par la chaîne immortelle d'une langue et d'une foi communes.

Je ne veux point faire ici une biographie approfondie et, pour ainsi dire, microscopique de M. Blondeau (1), mais seulement exposer sa carrière scientifique, et mettre le lecteur en état de la juger. Je ne m'arrêterai donc que sur les événemens de sa vie qui peuvent nous faire apprécier son talent ou ses doctrines.

M. Blondeau commença, à Bruxelles et à Anvers, l'étude de la Philosophie et du Droit. — En 1802, il fut envoyé, comme élève d'élite du département des Deux-Nèthes, à l'*Académie de législation*, établissement privé qui tenait alors lieu d'Ecole de droit. L'année suivante, il passa dans un autre établissement semblable, l'*Université de jurisprudence*, et il y remporta plusieurs prix à la fin des années scolaires 1804 et 1805.

Reçu avocat en 1806, il ne parut pas au Barreau, et ce fut peut-être prudence de sa part, car quelques-unes des qualités qui font la supériorité de l'avocat, savoir: l'habileté de la mise en scène, la mélopée de l'accent, les scintillations et les hazards de la parole improvisée, manquent au talent froid, contemplatif, je dirais presque, mathématique, de M. Blondeau. — Dans une conférence de Droit fondée par une pléiade de jeunes hommes, distingués surtout par la faculté d'expression (contentons-nous de citer MM. Teste, Hennequin et Mauguin), M. Blondeau se fit remarquer par les aptitudes spéciales de son esprit, et il lui arriva souvent de s'élever, par la vigueur et la fermeté des aperçus, au dessus de cette poussière brillante de mots et d'idées que soulevait la discussion entre ces jeunes orateurs.

Les études théoriques, auxquelles M. Blondeau avait toujours accordé la préférence, l'appelaient aux fonctions de l'enseignement. Six mois après avoir soutenu sa thèse devant l'Ecole de droit de Paris, il fut nommé professeur suppléant à la Faculté de Strasbourg. A peine avait-il atteint sa majorité! Son talent n'avait encore ni la virilité ni l'ampleur que le temps seul peut donner. Cependant ses leçons obtinrent un grand succès; mais ce fut surtout un succès de bruit et de contradictions passionnées, ayant pour cause certaines témérités que M. Blondeau s'était permises en matière de méthode, et son peu de révérence pour les opinions juridiques acceptées sans examen.

Un discours qu'il fut chargé de prononcer, dans la séance de rentrée de la Faculté de Strasbourg, au mois de novembre 1807, fut pour lui une occasion, peut-être trop avidement saisie, d'indiquer les théories encore en fusion, les tendances rénovatrices, qui agitaient son esprit. Il le fit avec la hardiesse, un peu superbe, d'un jeune homme de vingt-trois ans, et avec un ton contempteur des opinions d'autrui, qui lui valurent l'hostilité de plusieurs confrères dont il venait troubler la science toute faite et les horizons définis et restreints. On le dénonça comme un novateur dangereux, parce qu'il venait remuer le sol pétrifié de la routine; et ces hommes stationnaires qui abaissaient la science du droit jusqu'à l'interprétation monosyllabique des textes, ou qui l'étouffaient sous l'écorce d'une scolastique dégénérée, tentèrent d'entraver la carrière commençante de M. Blondeau. Ils ne réussirent point: l'autorité supérieure comprit toutes les espérances que donnait le jeune professeur, et, le 2 juin 1808, il fut transféré, en qualité de professeur suppléant, de l'Ecole de Strasbourg à celle de Paris.

Il devait rencontrer dans cette dernière Ecole les mêmes oppositions que dans celle où il venait de faire ses débuts. S'étant présenté au concours qui s'ouvrit en 1809 pour deux chaires de Code civil, M. Blondeau échoua. MM. Dupin et Persil étaient au nombre de ses compétiteurs, et furent repoussés comme lui.

Le ministre de la justice, qui avait alors les Ecoles de droit dans son département, appela M. Blondeau aux fonctions de procureur impérial dans l'un des chefs-lieux de département de la Hollande; M. Blondeau refusa et marcha vers son but avec cette persistance courageuse qui courbe les obstacles et qui, à la longue, fléchit l'airain. L'étude de la philosophie, à laquelle il se livra avec un enthousiasme de jeune homme, lui donna l'habitude de généraliser ses idées, et de prendre les questions par en haut.

La philosophie de Kant, avec ses sévères et imposantes proportions, dominait alors l'Allemagne; Hegel et Schelling travaillaient à ces immenses constructions métaphysiques qui étonnent par je ne sais quel aspect de grandeur confuse, de chaos puissant, qui se laissent entrevoir sous l'harmonie intérieure des lignes de la composition. — M. Blondeau avait l'esprit trop bien fait pour s'y laisser prendre, il demandait à la philosophie allemande une théorie morale et une théorie du droit; il ne trouva, sous un grand luxe d'appareil scientifique, que des principes vagues et insuffisans. Le principe général dont Kant a prétendu déduire le système entier des droits civils et politiques, c'est le *concept* de liberté: toute action est juste, qui laisse subsister la liberté de tous. Les successeurs de Kant ont modifié, et non abandonné, ce principe, qui, posé isolément, ne conclut qu'à des rapports négatifs.

A la même époque, à peu près, la philosophie française brillait d'une pure et douce lumière dans la personne de Laromiguière; mais, sur la grande question du droit et du devoir, cette philosophie n'offrait pas même un commencement de solution; elle semblait vouloir se renfermer dans l'enceinte d'une psychologie élémentaire.

Repoussé, d'un côté, par les obscurités solennelles et les hypothèses flottantes de la science allemande; d'autre part, jugeant la philosophie française insuffisante au point de vue de ses préoccupations de légiste; trompé en quelque sorte par ses propres qualités et par une admiration instinctive pour le talent clair, logique, pénétrant de Bentham, dans lequel il se mirait un peu lui-même, M. Blondeau devint benthamiste. Je le regrette, et tout à l'heure je dirai pourquoi.

(1) Les détails biographiques dans lesquels nous entrerons, sont empruntés aux Rapports qui furent faits dans les deux Chambres législatives, lorsqu'on soumit à leur approbation les grandes lettres de naturalisation accordées à M. Blondeau.

Nommé juge-suppléant à Paris, en 1815, il trouva dans la pratique des affaires le lest dont ses théories pouvaient avoir besoin.

Un nouveau concours s'ouvrit en 1819. Une majorité formée depuis longtemps au sein de l'Ecole avait pris d'avance la résolution d'écarter impitoyablement l'homme doublement coupable de combattre la routine, et d'oser affecter quelques prétentions philosophiques. — Il est reconnu que l'esprit de corps est immobilisateur et exclusif : il repousse tout ce qui ne lui est pas parfaitement homogène, toute doctrine et tout homme qui n'ont pas été couvés et qui n'ont pas grandi sous ses ailes. Un écolier bien appris a plus de chances de succès devant ces corps qui se recrutent eux-mêmes, qu'un homme qui se recommande par une éclatante originalité.

L'exclusion prononcée, par anticipation, contre M. Blondeau, par ses futurs collègues, ne se réalisa pas. — Pour forcer cette muraille épaisse de préjugés qui fermaient à M. Blondeau l'entrée de l'Ecole, M. Royer-Collard, alors président de la Commission royale de l'instruction publique, nomma quatre juges adjoints, choisis dans l'élite de la magistrature et du barreau : MM. Chabot (de l'Allier) et Avoine Chantereyne, conseillers à la Cour de cassation ; M. Arnold, professeur à l'Ecole de droit de Strasbourg, et M. Dupin, alors simple avocat à la Cour royale de Paris, et maintenant procureur-général près la Cour de cassation.

M. Blondeau justifia dans cette épreuve la réputation qu'il avait déjà acquise.

Néanmoins, la Faculté vota contre lui. Mais les juges adjoints et la voix prépondérante du président lui donnèrent la majorité.

Depuis lors il a poursuivi sa tâche de libre penseur, sans se laisser détourner par les malveillances qui continuèrent de bruire quelque temps encore autour de lui.

Nous allons exprimer ce qui nous paraît être l'opinion générale sur son cours et sur ses publications.

Disons auparavant, pour compléter cette notice, que M. Blondeau est devenu en 1832 membre de l'Académie des sciences morales et politiques, en 1836 et 1838 correspondant des Académies de Bruxelles et de Turin ; qu'il a été nommé, en 1836, officier de la Légion-d'Honneur ; en 1841, chevalier de l'ordre de Léopold ; et qu'il a reçu, en 1838, de grandes lettres de naturalisation. — Il vient de quitter par une démission spontanée le décanat, dont il avait été investi le 4 août 1830. Il a gouverné l'Ecole pendant près de quatorze ans, avec une modération intelligente et une bienveillance qui lui ont valu la sympathie des élèves : dans toutes les circonstances, il est parvenu, par le seul ascendant de sa personne, à maintenir la discipline au milieu des passions ardentes et de la généreuse exaltation que le souvenir de la révolution a longtemps entretenues dans la jeunesse.

Tâchons maintenant d'apprécier M. Blondeau, comme professeur. Sa parole n'est pas brillante, mais il y a en elle quelque chose qui commande et retient l'attention : vous assistez, en quelque sorte au travail de sa pensée ; c'est une analyse lente, quelquefois même pénible ; et cependant cette analyse finit toujours par dégager l'idée et la revêtir d'une forme correcte. Cette manière de parler a ses qualités et ses défauts : cet effort de l'esprit fait saillir la pensée, et en accuse vigoureusement les contours, tandis que la parole facile ressemble trop souvent à cette molle peinture qui manque de dessin et n'a que des lignes indécises. La vivacité des croyances juridiques ne se traduit pas chez M. Blondeau par l'accent animé de la voix et par la chaleur du style ; mais son argumentation, froidement acharnée, impitoyable, contre les doctrines qu'il attaque, et une certaine amertume dans le ton et dans les mots, trahissent les passions du jurisconsulte novateur, aux prises avec la routine.

Le cours que M. Blondeau fait à l'Ecole de droit a l'incontestable avantage de faire penser les élèves, de porter le doute dans leur esprit, et de les faire sortir de cette *passivité* mortelle dans laquelle les entretiendraient des cours faits exclusivement du point de vue de l'autorité. Un professeur doit bien moins prétendre à communiquer à ses auditeurs une doctrine systématisée dans tous ses détails (œuvre d'ailleurs personnelle et intransmissible), qu'à produire chez eux une excitation intellectuelle, et à mettre à leur service quelques formules fécondes. Un mot, une critique hardie, peuvent quelquefois faire jaillir l'éclair endormi dans les profondeurs de l'âme.

Une exposition synthétique du droit romain et des classifications larges et compréhensives, voilà le fonds sur lequel se dessine le cours de M. Blondeau ; il ne procède pas *a posteriori*, en dégageant successivement la doctrine des textes ; mais les textes sont pour lui des moyens de probation d'une thèse préalablement établie dans sa généralité.

Lorsqu'il rencontre une institution juridique, obscure sous le rapport de l'origine ou sous le point de vue de la théorie, il s'y arrête pour la soumettre à une critique historique ou pour l'éclairer par l'interprétation doctrinale ; il continue, en suivant, dans le droit français, les institutions romaines sous les modifications et les travestissemens que le temps leur a imposés.

Mais ce n'est là que la charpente du cours de M. Blondeau ; et, pour donner une idée de sa tendance critique et de l'ardeur de démolition qui le possède, je prends une question au hasard : soit la transmission de la propriété. M. Blondeau se demandera ce que vaut cette institution au point de vue abstrait, c'est-à-dire en dehors des conditions nationales qui l'ont produite ; il l'expliquera en droit romain ; puis, passant au droit français, il soutiendra, contre l'opinion générale, que chez nous la propriété ne peut se transférer que par la transcription ; il dénoncera les vices du Code civil sur la Constitution du droit de propriété, et prouvera que notre législation est telle qu'on ne peut jamais être sûr d'être propriétaire.

Prenons un autre exemple. M. Blondeau parle-t-il des obligations ? Après avoir expliqué, en psychologue et en historien, la théorie romaine des obligations, après avoir montré l'influence que le despotisme de la lettre, le fétichisme de la formule ont exercée sur cette partie de la législation, il aborde le droit français. Et d'abord il blâme le législateur d'avoir donné des définitions : selon lui, la loi est un commandement pur et simple ; elle doit avoir la forme impérative et non la forme doctrinale ; c'est sur la loi que la science vient s'enter pour l'interpréter et en déterminer l'étendue ; le législateur ordonne et n'enseigne pas ; c'est parce que le législateur a voulu exposer une doctrine sur les contrats, qu'il a introduit dans cette partie de nos Codes une masse incohérente de règles contradictoires que M. Blondeau s'efforce de dégager ; suivant lui, toute la législation sur les contrats pourrait être concentrée dans un très petit nombre d'articles.

Ces deux exemples doivent suffire pour faire connaître la manière de M. Blondeau. Critique radical, il attaque par tous les bouts les systèmes qu'il veut éprouver. Il ébranle, pour les raffermir ensuite de ses propres mains, les théories les plus incontestées ; esprit paradoxal, mais corrigé par un bon sens supérieur ; intelligence nette et ferme, à laquelle le vague et le ténébreux sont antipathiques, mais qui devient souvent obscure à force de s'enfoncer dans l'analyse ; professeur utile par ses erreurs comme par les vérités qu'il enseigne, parce qu'il ne les impose pas, mais provoque les esprits à l'indépendance, à l'examen et à ce doute fécond dont parle Descartes. — S'il est vrai de dire qu'il a formé un moins grand nombre d'élèves que la plupart de ses collègues, il est juste d'ajouter que, de son école sont sortis les élèves les plus distingués : des penseurs et des érudits.

Les œuvres écrites de M. Blondeau sont généralement connues.

Avant de nous prononcer sur leur ensemble, disons un mot du mérite particulier de chacune d'elles.

La *Classification* qu'il a proposée, d'abord en 1806, dans un grand tableau publié à Bruxelles ; et ensuite, en 1811, dans une série de nouveaux *Tableaux synoptiques*, vaut mieux certainement qu'aucune des classifications qui ont eté appliquées jusqu'à ce jour, soit au droit romain, soit à notre droit.

La *Chrestomathie*, dont l'*Introduction* peut être considérée comme le résumé de la méthode et des tendances philosophiques de M. Blondeau, est un choix de textes pris dans les jurisconsultes romains, rapprochés par leurs affinités logiques, et classés d'après leur date, de telle sorte qu'en suivant ces textes avec attention, on voit se dégager peu à peu la théorie qui les domine.

Les *Monumenta juris antejustinianei*, qui ont été publiés comme complément d'une édition des *Institutes de Justinien*, offrant, en regard du texte, une traduction dont l'auteur est M. Bonjean, maintenant avocat à la Cour de cassation, sont un recueil précieux où M. Blondeau a fait preuve d'une profonde érudition.

L'ouvrage publié sous le titre d'*Essais de législation et de jurisprudence*, n'est autre chose qu'une collection d'articles qui ont été insérés dans la *Décade philosophique*, dans la *Bibliothèque du Barreau*, et surtout dans la *Thémis*, dont M. Blondeau fut l'un des principaux rédacteurs. Parmi ces articles, il en est un, l'*Essai sur l'effet rétroactif des lois*, que M. Merlin a signalé comme l'un des traités de droit les plus fortement pensés, et qui a été traduit dans presque toutes les langues européennes.

Le *Traité de la séparation des Patrimoines*, publié en 1841, et dont une nouvelle édition se prépare, n'est que l'appendice anticipé d'un traité général des priviléges et hypothèques. Cette courte monographie a fait une sorte de révolution dans une partie de notre droit, qu'on s'accordait à regarder comme l'une plus obscures ; nous en avons déjà entretenu les lecteurs du *Droit*, et nous nous proposons d'y revenir.

La doctrine de Bentham inspire trop souvent les explications ou les thèses juridiques de M. Blondeau. Cependant, par une contradiction qui honore son cœur, il concilie des opinions généreuses, et qui émanent logiquement du spiritualisme le plus pur, avec cette triste doctrine qui, au dire de Hobbes, conclut à un antagonisme mortel entre les hommes, ou bien au pur despotisme. — M. Blondeau me disait un jour qu'il n'y a pas de milieu entre la théorie de Bentham, qui fait de l'intérêt bien entendu, la loi universelle de l'activité humaine, et le catholicisme ; voulant indiquer, sans doute,

que toute philosophie qui nie la révélation et l'infaillibilité de l'Eglise, et qui donne au commandement moral une origine et une interprétation humaines, affaiblit grandement l'idée de devoir, si elle ne l'abolit entièrement; car, quand le devoir est douteux, on croit toujours à l'intérêt. — M. Blondeau a raison d'enfermer le choix du philosophe entre ces deux extrémités, mais je répugne à croire qu'il se soit rangé définitivement du côté de Bentham; j'aime mieux penser que ce système n'a été pour lui qu'une machine de guerre tournée contre les juristes qui veulent bannir toute philosophie de l'interprétation des lois, et aussi contre les rêveries des philosophes allemands; une arme enfin, mais non une doctrine qui ait pénétré irrévocablement dans son esprit. — Du reste, les travaux historiques de M. Blondeau, ses immortels articles dans la *Thémis*, ses critiques hardies et puissantes du Code civil, ne se rattachent que par des rapports lointains à la philosophie de Bentham; ils subsistent dans toute leur importance, quelque opinion qu'on adopte sur cette philosophie. En conséquence, tout en combattant le système que M. Blondeau reconnait pour son point de départ en jurisprudence, nous n'hésitons pas à proclamer notre ancien maître, l'un des profonds jurisconsultes de notre époque.

DE ST.-G.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Dupont-Fabry.

TRAVAUX PUBLICS. — ENTREPRISE. — ROUTE. — RÉCEPTION PROVISOIRE. — ADMINISTRATION DES PONTS ET CHAUSSÉES.

Quelque favorables que soient à l'entrepreneur les termes dans lesquels une réception provisoire de travaux est conçue, l'entrepreneur n'est pas censé avoir satisfait à ses engagemens, et l'Etat est libre de lui refuser le certificat de paiement, tant que la réception définitive des travaux n'a pas eu lieu conformément au prescrit des cahiers de charges.

(GROVEN C. L'ÉTAT BELGE)

Le sieur Groven, constructeur de la route de la Minerie à Aubel, avait assigné, en 1839, la société formée pour la construction de cette route, en paiement d'une somme de 47,073 fr. pour solde de ses travaux d'entreprise. Cette demande fut provisoirement repoussée par un arrêt de la Cour de Liége, du 12 juin 1841, qui ordonna au sieur Groven de reproduire le certificat de paiement, ou toute autre preuve établissant contre la Direction des ponts et chaussées qu'il avait satisfait à ses engagemens.

En exécution de cet arrêt, Groven cita l'Etat belge devant le Tribunal civil de Liége, et y conclut à ce qu'il fût déclaré pour droit qu'il avait rempli ses obligations, ainsi que cela résultait des procès-verbaux de réception des 25 juillet et 11 novembre 1837 et 3 décembre 1838.

L'Etat dénia que le demandeur eût satisfait à ses engagemens, et déclara qu'il avait refusé d'accepter définitivement la route, par suite des vices d'exécution qu'il signala et dont il demanda subsidiairement à faire preuve.

Le Tribunal statua en ces termes, le 20 mai 1843:

JUGEMENT. — « Attendu, qu'aux termes de l'art. 89 du cahier des charges de l'adjudication de ladite route, les travaux devaient être reçus provisoirement au fur et à mesure de leur exécution, sans que néanmoins le nombre des réceptions provisoires pût être de plus de quatre; que la dernière réception provisoire devait avoir lieu lorsque les travaux de tout genre seraient entièrement achevés et la route susceptible d'être livrée à la circulation;

» Qu'il est aussi stipulé que l'entrepreneur continuera à être responsable des travaux et devra les entretenir en parfait état, jusqu'à ce qu'ils aient été reçus définitivement, et que la réception définitive se fera, s'il y a lieu, un an après la deuxième réception provisoire;

» Qu'en exécution de cet article, un premier procès-verbal de réception provisoire d'une partie des travaux a eu lieu le 25 juillet 1837; un second, de même nature, le 11 novembre suivant, constatant qu'ils étaient assez avancés pour être considérés comme achevés aux neuf dixièmes du montant de l'adjudication; qu'enfin, le 3 décembre 1838, un procès-verbal de troisième réception provisoire a été dressé par M. l'ingénieur Guioth, d'où il résulte que tous les travaux de construction étaient achevés, qu'ils avaient été exécutés conformément aux clauses et conditions du devis, et que les matériaux mis en œuvre avaient les qualités requises; en conséquence ledit ingénieur déclare en avoir fait la réception;

» Que, s'appuyant sur ce dernier procès-verbal de réception, qu'il dit être définitif, le demandeur prétend avoir satisfait à tous ses engagemens et être dégagé de toute responsabilité ultérieure, conformément aux stipulations du cahier des charges;

» Attendu, qu'en supposant que, dans l'art. 89, tel qu'il est rédigé, il se fût glissé une faute d'impression, ce que n'admet pas le demandeur, il n'en est pas moins vrai que l'adjudicataire a acquis sous la foi de cette stipulation et que le Tribunal ne pourrait s'en écarter, sans violer la loi du contrat, obligatoire pour les deux parties;

» Qu'en fait, il y a une espèce d'inconciliabilité dans les différentes prévisions de l'art. 89, en ce qui concerne les réceptions; puisque, après avoir dit que les réceptions provisoires ne pourraient excéder le nombre de quatre, le paragraphe 3 dudit article statue que la réception définitive se fera, s'il y a lieu, un an après la deuxième réception provisoire, ce qui n'aurait pu avoir lieu si, à cette époque, les travaux n'étaient pas entièrement achevés, tandis que, d'un autre côté, la dernière réception provisoire ne pouvait se faire qu'après l'entier achèvement des travaux, et lorsque la route serait susceptible d'être livrée à la circulation; qu'après même cette dernière réception, l'entrepreneur continuait à être responsable des travaux, et devait les entretenir en parfait état jusqu'à ce qu'ils eussent été reçus définitivement;

» Que, quoique tous les non sens rendent probable la faute d'impression alléguée par le défendeur, le Tribunal ne peut que prendre l'article tel qu'il est et l'appliquer aux actes résultant du procès;

» Attendu que tous les travaux ayant été achevés, une troisième et dernière réception provisoire a eu lieu le 3 décembre 1838; qu'elle est ainsi qualifiée par l'ingénieur qui y a procédé; et qu'il ne la pouvait qualifier autrement, puisqu'elle devait nécessairement avoir lieu d'après l'art. 89; qu'on ne peut donc l'envisager comme définitive, puisque cette dernière réception provisoire devait, d'après le même article, être suivie de la réception définitive, qui seule dégageait l'entrepreneur de toute responsabilité et de l'entretien des travaux;

» Qu'à la vérité, cette réception a été faite plus d'un an après la deuxième réception provisoire, mais qu'on ne peut, contre sa teneur, l'envisager comme définitive; que tout ce qui en résulte, c'est qu'immédiatement après cette dernière réception, le demandeur avait le droit d'exiger qu'on procédât immédiatement à une réception définitive de ses travaux;

» Que c'est ainsi que le demandeur lui-même a interprété le cahier des charges, puisque, dans ses observations consignées au bas de la dernière réception provisoire, tout en protestant contre les réserves faites par les actionnaires audit procès-verbal de réception, qu'il qualifie de provisoire, il demande que, conformément au § 3 de l'art. 89 du cahier des charges, il lui soit donné procès-verbal de réception définitive, à défaut de quoi il sera forcé de faire valoir judiciairement ses droits;

» Attendu que de tout ce qui précède il suit qu'aucune réception définitive n'ayant été faite et celle du 3 décembre 1838 ne pouvant en tenir lieu, il n'est pas justifié que le demandeur ait satisfait à ses engagemens; qu'il n'y a donc pas lieu de lui délivrer, conformément à l'art. 91 du cahier des charges, quant à présent, un certificat de paiement. »

Le Tribunal renvoie le défendeur de l'action lui intentée, etc.

Sur l'appel, la Cour de Liége a prononcé comme suit :

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte de la combinaison des différens articles du cahier des charges du 4 juin 1834, de la teneur des procès-verbaux, sur lesquels se fonde l'appelant, de la correspondance de l'administration des ponts-et-chaussées avec l'entrepreneur, et des motifs déduits par le premier juge, et que la Cour adopte, que, jusqu'ici, il n'a été fait que des réceptions provisoires de la route de la Minerie à Aubel et qu'il n'a été posé par l'administration des ponts-et-chaussées aucun fait qui libère l'entrepreneur des obligations par lui contractées, et rende l'Etat non recevable à faire procéder à une réception définitive;

» Attendu que les juges *a quo*, après avoir déclaré ce premier point, après avoir établi que l'administration des ponts-et-chaussées avait été jusqu'ici en droit de refuser le certificat de paiement demandé, auraient dû mettre les parties à même d'obtenir la décision du différend qui les divise, et de faire statuer, sur la demande principale de l'appelant, l'obtention de tout ou partie de la somme par lui réclamée; qu'à cet effet ils auraient dû ordonner la preuve des faits sur lesquels les parties ne sont pas d'accord, savoir, la bonne ou la mauvaise exécution des travaux entrepris par l'appelant;

» Attendu qu'en règle générale, c'est à celui qui forme une exception à la prouver; que, dans l'espèce, les procès-verbaux de réception provisoire constituent pour l'entrepreneur une présomption favorable; qu'il n'a pas été fait un état des lieux, lorsque la route a été livrée à la circulation; que l'Etat belge ayant eu jusqu'ici l'administration de la route, est mieux que l'appelant à même d'établir

la situation dans laquelle elle se trouvait au moment qu'il en a pris possession; qu'il offre subsidiairement de faire la preuve des faits par lui allégués;

» Par ces motifs, la Cour, émendant le jugement dont appel, et sans entendre préjudicier aux droits des parties, ordonne à l'Etat belge de prouver par titres ou témoins les faits suivans, etc. » (Du 29 février 1844. — Plaid. MMes ..... c. HENNEQUIN.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. Van Meenen.

ADJOINTS AUX COMMISSAIRES DE POLICE. — OUTRAGES. — MAGISTRATS.

Les adjoints aux commissaires de police, agissant comme officiers de la police administrative ou préventive, comme agens de la force publique, ne peuvent être considérés comme des magistrats. Par suite, c'est l'art. 224, *et non l'art.* 222 *du Code pénal qu'il faut appliquer à ceux qui les outragent par paroles.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. MATHIEU)

Une discussion eut lieu le 31 octobre 1843, au théâtre de Mons, entre Adolphe Mathieu et Charles Hanuise; le sieur Dufour, adjoint au commissaire de police de Mons, étant survenu, diverses paroles furent échangées entre lui et Adolphe Mathieu. Le sieur Dufour verbalisa. Une instruction eut lieu et A. Mathieu fut traduit devant le Tribunal correctionnel de Mons.

Ce Tribunal, considérant l'adjoint-commissaire de police comme magistrat, et trouvant outrageantes les paroles adressées à cet adjoint, par A. Mathieu, condamna celui-ci, par application de l'art. 222 du Code pénal, à un mois de prison.

Adolphe Mathieu appela de ce jugement.

La Cour d'appel de Bruxelles, tout en maintenant en fait l'existence des paroles outrageantes imputées à A. Mathieu, reconnut des circonstances atténuantes; décida en droit que l'adjoint au commissaire de police n'est pas magistrat, et, par conséquent, réformant le jugement du Tribunal de Mons, déchargea A. Mathieu de l'emprisonnement prononcé par ce jugement, et le condamna à une amende de cent francs. (V. BELGIQUE JUDICIAIRE, t. 2, p. 828).

M. le procureur-général à la Cour d'appel de Bruxelles s'est pourvu contre cette décision. Il prétend que l'arrêt du 11 mai 1844, en jugeant que les adjoints aux commissaires de police ne sont pas magistrats, a faussement appliqué l'art. 224 du Code pénal et violé l'art. 222 du même Code.

Me JOLY, dans l'intérêt d'Adolphe Mathieu, a combattu le pourvoi en ces termes.

« A défaut dans nos lois d'une définition du mot « magistrat, » nous devons remonter aux attributions caractéristiques de la magistrature chez les Romains, attributions auxquelles se reconnaît également le magistrat au moyen-âge et dans les temps modernes, et (nous n'hésitons pas à le dire) à l'époque actuelle, où nous n'avons que la tradition pour règle de notre appréciation.

Chez les Romains, — Festus, dont la définition est adoptée par les plus savans jurisconsultes, dit, d'après Cicéron (*Traité des lois*), que le magistrat est celui qui a juridiction et puissance: «*judicium auspiciumque;* » tout magistrat, dit Cicéron, a le *judicium* et l'*auspicium*.

Cujas (dans ses *Paratitles*) définit ainsi le magistrat: « *Magis-* » *tratus est publica persona quæ juridictioni præest, vel quæ pro* » *tribunali cognoscit, vel cui publicè judicium jurisque dictio data.* »

Schulting, qui a publié et si savamment commenté les textes du droit romain antérieur à Justinien, dit, dans son *Enarratio partis primæ digestorum:* « *Magistratibus omnibus id præcipue negotii* » *datum est ut cuique jus dicant, sive de eo quod cuique in civili* » *societate competit agnoscant ac statuant.* »

Et Simon Van Leeuwen, dans ses notes sur le titre *De Origine juris*, dit: « *Per magistratum intelligit omnes quibus judicandi* » *functio commissa erat.* »

Ces indications des jurisconsultes sont irréfutables: elles découlent des textes mêmes des lois romaines, dans lesquelles sont rappelées les attributions caractéristiques de tous les magistrats, même des magistrats municipaux.

Le caractère de la magistrature, c'est donc, selon les lois romaines, la *juridictio* et l'*imperium;* sauf la distinction sur laquelle tant de discussions se sont élevées quant à l'*imperium* divisé en *merum* et en *mixtum*.

Aussi, Gerard Noodt dit-il, au titre 1er du chapitre 2 de son ouvrage *De Juridictione et imperio*, que juridiction et commandement ne diffèrent que par le son des mots: *Juridictionem et imperium tantum nominis sono distingui.*

Nous en concluons donc que, dans l'esprit des lois romaines, l'on doit refuser, en l'absence d'une loi qui le confère expressément, le titre de magistrat, quelqu'élevées que soient les fonctions auxquelles on voudrait appliquer ce titre, si primitivement du moins les fonctions n'étaient pas jointes à la juridiction.

Nous disons ceci en vue de ceux des fonctionnaires de l'ordre administratif que l'on voudrait considérer comme magistrats. Nous en parlerons tout à l'heure.

Nous n'énumérerons point les divers magistrats romains: ils sont suffisamment désignés, soit dans le Digeste, soit dans le Code, soit dans les autres parties du droit romain, ce qui tranche toute incertitude sur les fonctions auxquelles, d'après ce droit, s'appliquait le titre de magistrat.

N'oublions pas que la magistrature chez les Romains est à bien juste titre qualifiée de dignité: *Honos*.

En France, — à défaut de ces textes légaux qui, dans le droit romain, résument, comme le ferait la doctrine, les signes caractéristiques de toute magistrature, nous trouvons et l'adoption non équivoque des principes du droit romain sur ce point, et les définitions des jurisconsultes formulées suivant ces principes.

Un des plus anciens jurisconsultes français, Charondas, *Pandectes du droit francais*, liv, 1, chap. 23, définit le magistrat: « La » personne publique établie par le roi avec puissance ordinaire » pour gouverner la partie du royaume qui lui est donnée en charge. »

Loyseau, dans son *Traité des offices*, chap. 1, nos 8 et 98, ne perdant pas de vue que chez les Romains la magistrature est une dignité, *honos*, à la différence des fonctions appelées *munera*, Loyseau cherche une définition de l'office, qui s'applique à la magistrature; et après avoir dit que le mot magistrat signifie *is qui magis potest*, il écrit: l'*office est dignité avec fonction publique.*

Ensuite, chap. 6, nos 48 et 75, expliquant plus longuement ce qu'il faut entendre par magistrat, il ajoute: « Nous tenons en » France qu'outre les officiers des Cours souveraines il n'y a que » ceux de la justice ordinaire qui soient vrays magistrats.

» Les officiers de la couronne qui tiennent les plus nobles charges du royaume et tous ceux du Conseil d'Etat, qui par leurs » bons avis entretiennent et maintiennent le repos de la France et » ordonnent ce qui doit être fait par les autres magistrats, doivent » à mon opinion être mis au rang des magistrats.

» Même j'estime que les officiers principaux des corps de ville, » comme maires, échevins, capitouls, consuls doivent être tenus » pour magistrats pendant le temps de leur charge, attendu que » dans le *droit romain* ils sont appelés *magistratus municipales;* » aussi que plusieurs d'entre eux ont le premier degré de juridiction des villes et l'avaient *presque tous* anciennement. »

Loyseau eût pu dire, « et l'avaient *tous* anciennement, » car il n'en est point qui n'aient eu juridiction, alors même que les empereurs eurent créé le *defensor civitatis*, dont les attributions absorbèrent une grande partie de celles des magistrats municipaux: il resta toujours à ceux-ci une juridiction encore importante, toute restreinte qu'elle fût.

Nous ne rapportons pas les diverses énumérations faites par Charondas, des fonctions qui doivent être considérées comme attribuant à ceux qui les exercent le titre de magistrat. Dans ces énumérations, comme dans les différentes explications qu'il en donne, Charondas n'a rien dit que Loyseau n'ait suivi, bien que Loyseau ait critiqué sa définition.

Deferrière, dans son *Dictionnaire de droit*, dit, au mot magistrat. « Magistrat est un officier de judicature qui a *juridiction* et » autorité sur le peuple et qui est *quasi magister suæ juridictionis;* » aussi ce terme, *proprie et stricte loquendo*, ne signifie que le chef » d'une juridiction ordinaire. Mais aujourd'hui ce titre se donne » avec raison, non-seulement aux chefs des juridictions souveraines, mais aussi à tous les juges qui la composent, attendu *qu'ils* » *ont un grand pouvoir et que le rang auquel ils sont élevés inspire* » *beaucoup de vénération pour eux.*

« Ceux qui sont chefs d'une juridiction extraordinaire et subalterne ne sont donc que juges, et non magistrats. »

Denisart, dans sa *Collection de jurisprudence*, donne du magistrat une définition équivalente.

Jousse, *Traité de l'administration de la justice*, partie 1re, t. 1, sect. 3, no 16, s'en explique ainsi: « Le vrai magistrat, ou magistrat » proprement dit, est celui qui a la puissance de délibérer, de juger et de commander, qui est la marque du vrai magistrat. »

Enfin, le *Répertoire* de Merlin, Vo *Magistrat*, porte: « En » France, on appelle magistrats, les personnes préposées pour » rendre la justice. »

Les citations que nous venons de faire, prises dans les auteurs qui ont écrit sous les diverses législations qui se sont succédé depuis

les Romains jusqu'à nos jours, nous montrent ce que l'on doit entendre actuellement par magistrat. *C'est celui qui a la juridiction et le commandement.*

On trouve, à la vérité, dans nos lois actuelles, et notamment dans l'art. 222 du Code pénal les termes de « magistrats de l'ordre administratif, » et nous devons dire ce que l'on entend par le mot magistrat appliqué aux fonctionnaires de cette espèce. Ce titre n'a pu rester et n'est resté qu'aux grands dignitaires de l'Etat, aux personnes chargées du gouvernement des provinces ou des villes, qui toutes (le droit et l'histoire en déposent, et la plupart des auteurs que nous avons cités le rapportent avec de grands développemens) avaient autrefois juridiction. L'habitude de les appeler magistrats s'est conservée, nonobstant la séparation du pouvoir administratif, du pouvoir judiciaire, prononcée par l'Assemblée constituante qui leur a enlevé ainsi leur principale juridiction.

Nous disons principale, car nous ne serions pas embarrassé de démontrer que le nom de magistrat, donné aux préfets, aux maires, repose encore sur l'attribution du droit de juger, plus ou moins restreinte, il est vrai.

Le préfet est encore juge administratif, soit lorsqu'il préside le Conseil de préfecture, soit lorsqu'en vertu de certaines lois, il prononce sur des matières contentieuses.

Le maire est aussi juge administratif et décide sur diverses matières contentieuses; de plus, dans certaines communes, il fait partie de l'ordre judiciaire pur, comme juge investi du droit de prononcer sur les contraventions en matière de police municipale, suivant les art. 140 et 166 du Code d'instruction criminelle.

Il faut bien remarquer que c'est dans cet état de la législation, quant aux attributions des magistrats administratifs, état qui subsiste toujours en France, que l'art. 222 du Code pénal a été porté.

Et maintenant que nous avons tracé les caractères essentiels de la magistrature, *juridictio et imperium*, nous dirons qu'il est un autre signe, auquel, dans l'état actuel de notre législation, on peut encore reconnaître si le fonctionnaire de la qualité duquel on discute, est magistrat. C'est l'autorité dont émane sa nomination.

La puissance du magistrat est une partie de la puissance suprême, elle découle évidemment de la souveraineté. Aussi voyons-nous chez les anciens peuples, le roi, d'abord, seul juge des personnes soumises à son autorité royale; ensuite les magistrats nommés par le roi, là où régnait un roi, ou par le peuple, là où le peuple exerçait la souveraineté.

Dans le dernier état de la Constitution romaine, toute la puissance du peuple étant passée aux mains des empereurs, nous lisons au Digeste, liv. 48, tit. 14, ce fragment de Modestin, sur la loi *Julia, de Ambitu* : « *Ad curam principis magistratuum creatio* » *pertinet.* »

Bodin, dans son *Traité de la république*, fait du droit de création des magistrats la troisième marque de la souveraineté.

« En tout état de choses, dit Charondas, liv. I, chap. 23, le seul » souverain a pouvoir d'instituer les magistrats. »

Et Loyseau, *Traité des offices*, chap. 3, nos 21 et 22, écrit ceci : « J'ai dit qu'ils ne peuvent avoir qu'un seul collateur, qui est le » prince souverain, *a quo exeunt omnes dignitates*, dit Cassiodore, etc., » — et cela est décidé au livre des Fiefs, *quæ sunt regalia*, etc., — » et disent les interprètes de droit qu'il est requis autant de puis» sance pour créer les magistrats que pour faire les lois. »

Justes et belles paroles qui montrent la grandeur de la puissance et de la dignité du magistrat, malheureusement oubliées en cette circonstance par le demandeur en cassation.

A l'époque où fut décrété l'art. 222 du Code, il n'était aucun magistrat dont la nomination n'appartint au souverain. Il en est de même dans le système des lois qui nous régissent : tous nos magistrats sont nommés par le roi. Bien que, pour ceux des rangs les plus élevés, différens corps aient le droit de présenter des candidats, le choix et la nomination des magistrats sont toujours laissés au roi, chef du pouvoir exécutif national.

Ainsi, juridiction (sauf pour ceux qui l'eurent autrefois et qui l'ont perdue par la séparation du pouvoir judiciaire d'avec le pouvoir administratif) commandement et nomination par le souverain, voilà ce qu'il faut aujourd'hui encore rencontrer chez un fonctionnaire, pour lui attribuer le titre de magistrat, à défaut d'une loi qui le confère expressément à ce fonctionnaire.

Les adjoints aux commissaires de police ne sont nullement revêtus de ce titre par la loi du 30 mars 1836, et leurs fonctions, loin d'avoir les caractères que nous venons de reconnaître comme indispensables pour que celui qui les réunit puisse être considéré comme magistrat, sont au contraire celles d'agens subalternes.

Il importe de faire remarquer que c'est seulement du 30 mars 1836 que date l'application de la qualité de magistrat aux commissaires de police. De vains efforts avaient été tentés jusque-là pour leur faire donner cette qualité : la jurisprudence, en Belgique comme en France, la leur refusait.

Le mémoire produit à l'appui du pourvoi cite (ce qui ne décide rait rien d'ailleurs quant aux adjoints) un réquisitoire de M. Dupin, et un arrêt rendu par la Cour de cassation de France conformément à ce réquisitoire, le 2 mars 1838, lequel arrêt décide que le commissaire de police est magistrat. Nous en demandons bien pardon à M. le procureur-général Dupin et à la Cour de cassation, mais nous pensons que ce réquisitoire et cet arrêt rompent avec la tradition; qu'ils innovent sans raison plausible, dans une matière bien grave.

M. le procureur-général Dupin a été surtout induit en erreur par Delamare, qui, dans son savant *Traité de la police*, s'efforce de présenter comme magistrats les commissaires royaux au Châtelet, dont les fonctions (dit avec raison M. Dupin) ont été confirmées, sous le titre de commissaires de police, par la loi du 27 juin 1790; mais ce n'est là qu'une prétention pardonnable à Delamare, homme véritablement au-dessus, par son savoir, de l'emploi qu'il exerçait, et qui a consulté, en écrivant son livre, plutôt sa valeur personnelle que la nature de sa charge de *commissaire royau*, comme on disait alors. Car, bien que ces commissaires fussent parvenus à acheter et à porter le titre de conseiller du roi, ils ne furent cependant reconnus pour magistrats que par un d'eux, par Delamare, dans son *Traité de police*. On peut voir ce que dit à cet égard Denisart, dans sa Collection de Jurisprudence, V° *Commissaire au Châtelet*, et nous citerons ici pour renouer la tradition, le docte et judicieux Charondas, liv. I, chap. 23, qui ne considère les commissaires au Châtelet, et, partant, n'eût considéré les commissaires de police, que comme des agens, comme *des ministres des magistrats*.

« Aristote écrit que les ministres même des magistrats ont pou» voir de commander : comme à Paris *les commissaires au Châte» let* ont pouvoir d'informer et user de main mise sur les person» nes et les biens qu'ils peuvent saisir, exécuter et emprisonner, » et commander aux sergens de ce faire, aussi les huissiers et ser» gens n'ont autre mot plus fréquent en leur bouche que le com» mandement; et toutefois ils ne sont magistrats et n'ont autorité » de gouvernement, parce qu'ils sont sous la puissance de plus » grands officiers auxquels ils doivent obéir, n'ayant aucune ju» ridiction. »

Ainsi, c'est encore à tort que M. Dupin accepte l'assimilation que fait Delamare des Ediles romains, aux commissaires du Châtelet. Sans parler de la grandeur, de la magnificence même de ces magistrats romains, obligés, comme on sait, de donner à leurs frais des jeux au peuple, nous dirons que les fonctions des Ediles, quoiqu'ils fussent classés au nombre des *magistratus minores*, étaient autrement importantes et nobles, et qu'ils avaient *la juridiction* avec le commandement: témoin l'édit rapporté au Digeste, livre 21, tit. 1er: *Aiunt ædiles*, etc.

Charondas et Denisart, que nous venons de citer, nous dispensent d'entrer ici dans une discussion étendue sur celles des attributions des commissaires de police, que l'on dit, dans le mémoire à l'appui du pourvoi, n'appartenir qu'aux magistrats. Ces attributions (cela est reconnu) étaient aussi celles des commissaires au Châtelet, non considérés comme magistrats, mais comme ministres des magistrats. Et, de plus, nos lois à la main, nous prouvons que des agens inférieurs aux commissaires de police sont, comme ceux-ci, investis de ces attributions. Aux gardes-champêtres et forestiers, comme à tous les autres officiers de police judiciaire, l'art. 25 du Code d'instruction criminelle donne le droit de requérir la force publique; aux sous-officiers de gendarmerie (qui ne sont pas officiers de police judiciaire) ce droit est attribué par les articles 156 et 157 de la loi du 28 germinal an VI; ce droit de réquisition est, en outre, donné, par la loi du 15 juillet 1791, à tout fonctionnaire public, pour assurer l'exécution de la loi, dans la sphère de ses attributions. Et quant au droit d'arrestation, en cas de flagrant délit, il est attribué aux gardes-champêtres et aux gardes forestiers dans le territoire pour lequel ils sont assermentés. Et ce droit est si peu considéré comme un acte de la puissance publique qui ne peut appartenir qu'aux magistrats ou même aux officiers de police judiciaire, inférieurs aux magistrats, qu'on l'a conféré en France *aux simples gendarmes*, par la loi du 29 octobre 1820.

Pour considérer les commissaires de police comme magistrats, il fallait donc innover : c'est ce que fit la loi du 30 mars 1836.

Le représentant (M. Bosquet) qui proposa à la Chambre d'adopter un amendement conférant la qualité de magistrat aux commissaires de police, rappela la jurisprudence qui leur refusait cette qualité, et dit qu'il y avait nécessité de relever les fonctions des commissaires de police tombées dans le discrédit, et de protéger en même temps ceux qui les exercent, en élevant ces fonctionnaires jusqu'au rang de magistrat : et c'est la qualification qui fut donnée aux commissaires de police par l'art. 123 de la loi du 30 mars 1836.

Mais, en élevant ainsi le commissaire de police à la dignité de magistrat, il fallait préserver cette dignité de ce qu'avaient de compromettant les fonctions auxquelles on venait l'attacher. Devenu magistrat, le commissaire de police ne devait plus se trouver sans cesse en contact et pour ainsi dire aux prises avec la multitude.

Cette position que nous retraçons ici dans les termes d'un arrêt de la Cour de Caen du 28 mai 1836, décidant que les commissaires de police ne sont pas magistrats, cette position, disons-nous, devenait incompatible avec la dignité de la magistrature qu'elle eût ravalée, qu'elle eût aussi exposée à de grossières atteintes, et forcée souvent, ce qui eût été plus fâcheux encore, à s'oublier elle-même.

Les Romains, nous ont à cet égard, laissé un exemple précieux du soin de la dignité de la magistrature. Nous lisons, en effet, dans le Digeste (liv. 1er, tit. 2, L. 2, § 31, *De origine juris*), que l'on nomma cinq personnes en deçà et au delà du Tibre, pour suppléer les magistrats après le coucher du soleil; parce qu'il était inconvenant, dit le législateur, que des magistrats parussent en public pendant la nuit.

Il fallait donc nommer des agens subalternes chargés de remplir surtout cette partie des fonctions des commissaires de police auxquelles la magistrature ne doit pas descendre. En outre, la tâche des commissaires de police s'était généralement accrue au point même de devenir excessive en beaucoup d'endroits.

Aussi, à la séance de la Chambre des représentans, du 20 février 1836, M. Bosquet avait-il signalé l'existence dans les rangs des agens officiels de la police, d'un vide qu'il fallait remplir. Ce vide était encore le résultat de la jurisprudence, qui refusait le pouvoir de dresser des procès-verbaux aux employés appelés plus particulièrement du nom d'agens de police.

Dans la séance du 29 du même mois, M. Bosquet vint proposer la création de magistrats de sûreté, proposition qui fut rejetée. Mais à cette séance le ministre de l'intérieur demanda la création de fonctionnaires d'un ordre inférieur à ceux que M. Bosquet avait inutilement tenté de faire admettre. Ce ministre parla ainsi : « Il a » été reconnu qu'il y avait lacune dans l'administration de la police. » M. Bosquet vous l'a démontré. Mais, comme l'amendement qu'il » a proposé, tendant à créer des magistrats de sûreté, n'a pas été » adopté, je demanderai que l'on autorise la création *d'officiers de* » *police administrative*, en leur donnant en même temps la qualité » *d'officiers de police judiciaire*.

Le ministre de l'intérieur dit encore : « Sous l'empire de la loi » de 1791, tous les agens administratifs avaient droit de dresser » des procès-verbaux, mais depuis il en a été décidé autrement; » dès lors l'administration des grandes villes a éprouvé un vide » considérable. »

L'amendement présenté par le ministre de l'intérieur fut ainsi formulé : « Il pourra être nommé par le Conseil communal, sous » l'approbation du gouverneur de la province, des adjoints aux » commissaires de police. Ces adjoints seront officiers de police ju- » diciaire et exerceront en cette qualité *sous l'autorité des commis-* » *saires de police*, les fonctions que ceux-ci leur auront déléguées. »

Cet amendement est passé dans l'art. 125 de la loi communale du 30 mars 1836.

On voit que la qualité donnée aux adjoints n'est plus celle de *magistrat* conférée aux commissaires, mais simplement celle *d'officiers de police*.

Certes, si l'on eût voulu en faire des magistrats on n'eût point manqué de l'exprimer : on savait et l'on venait de dire que l'insertion de cette qualité dans la loi était nécessaire pour que les commissaires de police fussent considérés comme magistrats; cette expression dans la loi devenait bien plus nécessaire à l'égard des adjoints, agens subalternes, placés sous l'autorité du commissaire, comme officiers de police judiciaire, et ainsi dans une position où l'on n'eût jamais, d'après les lois jusque-là existantes, voulu reconnaître un magistrat.

De plus, si l'on eût entendu en faire des magistrats, on n'eût pas manqué, suivant l'esprit de la législation, quant à la nomination des fonctionnaires, de déclarer qu'ils seraient nommés par le roi, comme on l'avait fait pour les commissaires de police.

Mais on voulait si peu donner, dans les adjoints, des collègues aux commissaires de police que c'est après avoir dit, dans l'art. 124, que les commissaires sont nommés par le roi; après avoir déclaré expressément dans l'art. 125 qu'il ne peut être créé de nouvelles places de commissaires de police que par une loi, ou par le roi, du consentement du Conseil communal, c'est après cela et dans le même art. 125 que l'on dit qu'il peut être nommé *par le Conseil communal, sous l'approbation du gouverneur de la province*, des adjoints aux commissaires de police. Certes, ces deux art. 124 et 125 suffiraient seuls, à défaut de tout autre éclaircissement dans la discussion de la loi, pour prouver que l'adjoint ne peut être assimilé au commissaire; qu'il ne peut être magistrat; qu'il n'est qu'un agent subalterne, que l'administration communale nomme et révoque à son gré, et qu'elle devait pouvoir nommer. nous l'avons dit, pour tenir utilement la place des agens de police, auxquels la jurisprudence refusait le caractère d'officiers de police judiciaire, et partant, le pouvoir de dresser des procès-verbaux.

S'ils ne sont pas magistrats, ils ne sont rien, dit le ministère public : — *Aut Cesar aut nihil!* — Eh mais! il nous semble que c'est assez pour eux et pour l'utilité publique, qu'ils soient ce que la loi communale les fait, ce qu'ils sont d'après l'ensemble des principes que nous avons rappelés, d'après l'esprit général de notre législation, c'est-à-dire des officiers de police purement et simplement, comme les gardes-champêtres et les gardes forestiers.

Mais, dit le ministère public, ils sont magistrats par la délégation que le commissaire leur fait de ses pouvoirs. — Erreur; les fonctions peuvent se déléguer par celui qui en est investi à titre d'office, et c'est le mot *fonctions*, dont se sert la loi du 30 mars; mais l'office, le titre, la dignité sont indéléguables. Longtemps avant nous, les Romains l'avaient sagement décidé (Digeste, titre *De juridictione*).

C'est d'ailleurs une grande question, qu'il est inutile d'agiter ici, que celle de savoir si le commissaire de police peut déléguer toutes ses fonctions. Il est d'abord incontestable qu'il ne peut déléguer celle du ministère public. Mais, quelle que soit l'étendue de la délégation par lui faite aux adjoints, il ne peut par ce moyen donner à ceux-ci un titre, un rang que ne peuvent même leur donner les autorités plus élevées, le Conseil communal et le gouverneur, qui concourent à la nomination des adjoints. Non, en mandant en déléguant ses fonctions, le commissaire ne peut faire du délégué un magistrat. Et, s'il est besoin d'invoquer une autorité sur ce point, nous citerons Gérard Noodt, qui, dans son traité *de Juridictione et imperio*, livre 2, chap. 1er, dit ceci: « *Non datur ei* (*juridictio*) *a* » *magistratu ut ejus fiat, quod nec potest magistratus quippe eum* » *magistratum facere sit populi romani aut principis.* »

L'arrêt attaqué, en décidant que les adjoints ne sont pas des magistrats et en les qualifiant suivant l'art. 124 du Code pénal, n'a point, comme dit le ministère public, faussement appliqué cet art. 224; il en a au contraire fait une juste application; ainsi il n'a nullement violé l'art. 222 du même Code. »

La Cour a rejeté le pourvoi de M. le procureur-général.

Arrêt. — « La Cour, ouï M. le conseiller Defacqz, en son rapport, et sur les conclusions de M. Dewandre, premier avocat-général;

» Vu les art. 97, 123, 125 et 127 de la loi communale, 222 et 224 du Code pénal;

» Considérant, en fait, que le défendeur a été convaincu d'avoir outragé par paroles, le sieur Dufour, adjoint au commissaire de police de la ville de Mons, lorsque cet adjoint, de service au théâtre, pour prévenir une rixe qui allait éclater dans la salle, avait, suivant les expressions de son procès-verbal, pris le défendeur au collet, le poussait dans le couloir, et de là l'invitait à quitter le spectacle;

» Considérant qu'il s'agit de décider en droit si ces outrages doivent être réputés faits à un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, et entraînent la peine établie par l'art. 222 du Code pénal;

» Considérant que la loi communale, qui autorise le conseil à adjoindre aux commisaires de police des officiers de police administrative qui seraient en même temps officiers de police judiciaire, ne met pas ces fonctionnaires de nouvelle création sur la même ligne que les commissaires; que, loin de les assimiler, elle subordonne les adjoints aux commissaires, et ne leur permet d'exercer les fonctions d'officiers de police judiciaire qu'en vertu de délégation et sous l'autorité de ceux-ci; qu'enfin, elle ne leur donne point la qualification de magistrat qu'elle a, par une disposition spéciale, pris soin d'appliquer aux autres;

» Considérant que le titre de magistrat, accordé aux commissaires, n'appartient pas de plein droit à leurs adjoints; que la qualité d'adjoint ne confère pas immédiatement, à l'auxiliaire qui en est revêtu, les attributions et les prérogatives du titulaire, mais le rend seulement habile à les exercer, le cas échéant;

» Que ce titre n'est pas non plus nécessairement attaché aux fonctions d'officier de police administrative ou judiciaire, puisque le Code d'instruction criminelle, art. 9, 16 et 17, met au rang des officiers de police judiciaire les gardes-champêtres et les gardes forestiers qui n'ont jamais été considérés comme magistrats;

» Considérant, au surplus, qu'en admettant que les adjoints pussent être appelés, comme dans le cas des art. 50 et 54 du Code d'instruction criminelle, à remplir des fonctions propres à la magistrature, il résulte des faits constatés au procès que l'adjoint Dufour n'a agi, dans l'espèce, que comme officier de la police administrative ou préventive, comme agent dépositaire de la force publique, pour le maintien du bon ordre et de l'exécution des règlemens de l'autorité locale, ce qui fait rentrer les outrages qu'il a soufferts, dans la disposition de l'art. 224 du Code pénal;

» Considérant qu'il suit de ce qui précède, que l'arrêt attaqué, en refusant d'appliquer au défendeur l'art. 222 dudit Code et en le condamnant à la peine prononcée par l'art. 224, s'est conformé à cette dernière disposition et n'a point contrevenu à l'autre;

» Par ces motifs, rejette le pourvoi. » (Du 29 juillet 1844. — Plaid. Me Joly.)

Observations. — Le Tribunal de Mons, avant le juge-

ment par lequel il avait considéré comme magistrat l'adjoint du commissaire de police, outragé par M. Mathieu, avait appliqué cette même jurisprudence aux nommés Cardinael et consorts (V. Belgique Judiciaire, t. 2, p. 556) en les condamnant à un mois d'emprisonnement. Ceux-ci n'ont point appelé, et ont, par suite, subi cette peine.

Le Tribunal de Malines, antérieurement encore, avait, de son côté, le 16 mai 1845, rendu une décision (V. Belgique Judiciaire, tome 1, page 1262), conforme à la jurisprudence que vient d'établir la Cour suprême.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TONGRES.

Chambre du conseil. — Présidence de M. Cousturier.

ACCOUCHEUR. — REFUS D'ACCOUCHER. — MORT DE LA FEMME.

Le fait d'un accoucheur qui refuse ses soins à une femme en travail d'enfant, n'est passible d'aucune peine, alors même que ce refus a entraîné la mort de la femme.

(MINISTÈRE PUBLIC C. STEVENS ET FEMME KEULEN)

Dans la soirée du 28 avril 1844, la femme du préposé des douanes, Hubin, se trouvait, à Montenaeken, en proie aux douleurs de l'enfantement. Une sage-femme, appelée aussitôt, reconnut que l'enfant se présentait de travers et qu'il serait nécessaire peut-être d'opérer la version. Ne voulant pas assumer la responsabilité de cette opération délicate, elle engagea Hubin à aller requérir le sieur André Conrard Stevens, officier de santé à Sichen-Sassen-Bolré, à une petite lieue de Montenaeken. Hubin et son voisin, Nicolas Geurts, se mettent en route. Ils arrivent à 10 heures et demie chez l'officier de santé. Ils sont reçus par la femme, qui leur affirme que son mari est absent et les engage à se rendre chez son beau-frère, le médecin Stevens, à Fall-et-Mheer. Ce conseil est suivi, mais le médecin Stevens, auquel on s'adresse, s'excuse en prétextant qu'il ne peut exercer l'art des accouchemens; il ajoute que son frère n'est pas absent, qu'il l'a vu dans sa demeure, il y a une heure à peine, et l'instruction a établi en effet que la femme de André Conrard Stevens mentait quand elle a dit le contraire.

Hubin et son compagnon retournent donc à Bolré. Il était alors minuit. Ils frappent à coups redoublés à la porte de Stevens qui se décide enfin à ouvrir sa fenêtre et promet de les suivre.

Vaine promesse; une heure se passe, personne ne vient. Ils frappent encore et, cette fois, c'est la femme qui pousse la tête à la fenêtre, pour crier « que son mari ne peut sortir, que son cheval est presque aveugle! »

Le pauvre Hubin, la mort dans l'âme, se rend à Herderen, où il arrive à 2 heures du matin, toujours avec Geurts. Là demeurait le docteur Ghysens qui, peu de temps auparavant lui avait offert ses soins pour délivrer sa femme. Hubin, cette fois devait se croire sûr de réussir; il est éconduit encore : « Le docteur n'est point autorisé à faire des accouchemens et, d'ailleurs il est trop fatigué. »

Après cet appel infructueux et réitéré, à l'humanité de trois médecins, Hubin rentre chez lui à 3 heures et demie du matin. Il apprend qu'à la suite de longues souffrances, sa femme a succombé, à une heure et demie du matin, et que la sage-femme a opéré l'extraction, après la mort, d'un enfant bien constitué mais qu'on avait cherché vainement à rappeler à la vie.

La commission médicale de la province du Limbourg s'émut de ce triste événement et délégua l'un de ses membres, le docteur Bamps de Hasselt, pour faire une enquête sur la cause de la mort de la femme Hubin. Il est résulté de son rapport que la femme Hubin pouvait être sauvée, si les secours de l'accoucheur ne s'étaient pas fait attendre; que les informations qu'il avait prises sur l'état antérieur de cette personne, la vigueur de sa constitution, venaient à l'appui de cette opinion; que la sage-femme autorisée par son diplôme à faire les accouchemens contre nature ne pouvait être disculpée entièrement par les motifs qu'elle alléguait pour justifier son inaction; que les médecins qui avaient refusé leur assistance avaient des reproches à se faire, et qu'enfin l'autopsie seule pourrait éclairer les hommes de l'art sur la cause immédiate de la mort.

Par suite de ce rapport une instruction judiciaire fut dirigée contre la sage-femme et contre les docteurs Stevens, de Bolré, et Ghysens, de Herderen.

Une descente sur les lieux fut opérée par deux hommes de l'art, pour faire l'autopsie du cadavre. Leur rapport donne ces conclusions: « Qu'il est difficile de préciser la cause de la mort; que la déchirure transversale, de huit centimètres d'étendue, qu'ils ont constatée dans la portion de la matrice où ce viscère s'unit au vagin, ne leur paraît pas avoir été déterminée pendant la vie de la femme Hubin; ils croient qu'elle est plutôt l'effet des fausses manœuvres exercées par la sage-femme pour opérer l'extraction du fœtus après la mort de la mère; — que l'épuisement de la femme Hubin par des douleurs violentes et sans résultat pendant près de six heures, a fini par déterminer une syncope au milieu de laquelle elle a expiré, et qu'enfin il est probable que des secours administrés à temps et par une main habile auraient pu sauver la mère et l'enfant. »

Les pièces de l'instruction ayant été communiquées au ministère public, celui-ci formula son réquisitoire en ces termes:

« Attendu que, dans la nuit du 28 au 29 avril 1844, Marie Catherine Joséphine Vliegen, âgée de 30 ans, épouse de Pierre Joseph François Hubin, employé des douanes, après un travail de quatre heures environ, a succombé à Montenaeken, aux douleurs et aux déchiremens d'un enfantement laborieux et que ce n'est qu'après son décès que la sage-femme qui l'assistait a opéré l'extraction d'un enfant mort-né;

» Attendu que le rapport du membre de la commission médicale délégué à cet effet, qui s'est rendu sur les lieux peu de jours après la mort de la femme Hubin, et l'autopsie du cadavre pratiquée par les hommes de l'art, requis par la justice, constatent que, si des secours avaient été administrés à temps et par une main exercée, ou habile, il est probable que la mère et l'enfant auraient pu être sauvés;

» Attendu que, si l'instruction n'a révélé aucune circonstance assez grave, pour attribuer cette mort à l'imprudence ou à la négligence, soit d'Elisabeth Devens, femme Keulen, l'accoucheuse, soit d'André Stevens, officier de santé, soit du médecin Ghysens, il n'en est pas moins vrai qu'aucun d'eux n'a rempli les devoirs que son état lui imposait;

» Que la conduite du sieur Stevens dans cette malheureuse nuit, mérite surtout le blâme le plus sévère et que par sa coupable insouciance la responsabilité morale de ce triste événement doit retomber pour une large part sur lui;

» Que l'instruction a prouvé, en effet, malgré ses dénégations, qu'il a été appelé à temps pour donner des soins à la femme Hubin; qu'averti de l'urgence de sa visite et du danger qu'elle courait, il avait promis de suivre son mari à Montenaeken; que cependant, malgré cette promesse, et sans avoir égard aux supplications réitérées de cet époux agité par les angoisses les plus légitimes, il n'a pas quitté le seuil de sa maison, et est resté chez lui, pendant toute la nuit, sans motif excusable;

» Attendu que, si l'opinion publique flétrit à juste titre une conduite aussi répréhensible de la part des médecins, dont l'humanité doit être la principale vertu, la loi malheureusement ici est impuissante pour atteindre et réprimer des fautes de cette nature;

» Requiert, en conséquence, qu'il plaise à la chambre du conseil, ouï le rapport de M. le juge d'instruction, déclarer qu'il n'y a lieu à poursuivre contre les inculpés, et ordonner le dépôt des pièces au greffe. »

La chambre du conseil du Tribunal de Tongres a statué le 28 juin 1844:

Ordonnance. — « La Chambre du conseil, vu les pièces de l'instruction, et adoptant les motifs déduits dans le réquisitoire qui précède;

» Déclare qu'il n'y a lieu à poursuivre contre les nommés Elisabeth Devens, femme Keulen, sage-femme à Montenaeken, commune de Vroenhoven, et Adrien Conrard Stevens, officier de santé, demeurant à Sichen-Sassen et Bolré. »

Observation. — L'art. 6 de l'instruction pour les accoucheurs, approuvé par arrêté royal du 31 mai 1818, prévoit le cas où les officiers de santé refusent leur assistance à une femme enceinte, mais il est à remarquer que cet arrêté n'a pas été inséré au *Journal officiel*; il n'a été publié que par le *Mémorial administratif*; il est douteux, dès lors, qu'il soit obligatoire. — C'est un point sur lequel il serait bon d'appeler l'attention de l'Académie de médecine et des commissions médicales du pays.

ANNONCES.

Ventes Publiques

En conformité de la loi du 12 juin 1816.

LE NOTAIRE VERHAEGEN, résidant à Bruxelles, Longue rue Neuve, n. 47, vendra définitivement :

A Le lundi 2 septembre 1844, à 2 heures de relevée, dans l'auberge nommée le Soleil-Levant, tenue par M. Deveze, à La Hulpe, — avec bénéfice d'enchères :

Commune de Lasne-Chapelle-Saint-Lambert.

22 1/2 hectares de TERRES LABOURABLES, presqu'en un bloc, sous le clocher d'Ohain, exploités sans bail par le sieur Pierre Van Eupere n, aboutissant aux propriétés de Mme veuve Henri De Becker, MM. Capouillet, Mosselman, P.-F. Corvilain, l'avocat Mascart, De Jonghe, Glibert et autres, et divisés en 22 lots.

Portés à fr. 53.444.

B Le mardi 3 septembre 1844, à 3 heures de relevée, dans la salle de ventes par notaires, Montagne-aux-Herbes-Potagères, n. 25.

Ville de Bruxelles.

1° UNE JOLIE MAISON, Vieux-Marché-aux-Porcs, sect. 3, n. 341, ancien et n. 1 nouveau ; occupée par le sieur Vancalck, jusqu'au 1er mars 1845, au prix annuel de 600 fr., en sus de toutes les contributions.

Portée à fr. 10.500.

2° UNE MAISON à côté de la précédente, sect. 3, n. 340 ancien et 3 nouveau, comprenant la partie de la cour et la cuisine actuellement à l'usage de la maison occupée par M. Jacques De Heyn.

Portée à fr. 9,000.

Louée au sieur Goossens-Cammans, épicier, jusqu'au 1er octobre 1846, au prix annuel de 425 fr. 28 c., en sus des contributions.

Commune de St.-Josse-ten-Noode, au Quartier Léopold.

Avec bénéfice d'enchères : UN BEAU JARDIN LÉGUMIER, derrière la campagne de M. Renders, au chemin dit de Kweekery-straet, contenant 46 ares, 19 centiares, aboutissant aux propriétés de MM. Renders, Basselier à Louvain, l'avocat De Crampagna, Vandenkerkhoven et la Société civile ; exploité sans bail par le sieur D. Deraedemaeker, à St-Josse-ten-Noode, et divisé en six lots.

Portée à fr. 14,402.

C Et le mercredi 4 septembre 1844, à 2 heures de relevée, dans le café l'Union, tenu par M. Meeus, rue des Augustins, n. 12, à Louvain, — avec bénéfice d'enchères :

Commune de Bierbeek.

UN BEAU BOIS de haute futaie et de bois de taillis, nommé Kwakkelbosch, dont le terrain est très bon à être converti en terres labourables, contenant 10 hectares environ, tenant aux propriétés de MM. J. Kayaerts, Ph. Mommaerts, E. Hendrickx, Vandoren, Dehennin, Dillen, J. Millon, veuve J.-B. Pettens et aux biens communaux de Bierbeeck, et divisé en 10 lots.

Porté à fr. 21,450.

D Et le vendredi 6 septembre 1844, à 3 heures de relevée, dans le cabaret nommé le Petit Chasseur, tenu par le sieur Bols, à Molenbeek-St.-Jean, faubourg de Flandre, rue du Billard.

Commune de Molenbeek-St-Jean.

UNE MÉTAIRIE, JARDIN, VERGER ET TERRES LABOURABLES de 1re classe, situés, une partie au hameau d'Osseghem, au petit pavé, à côté de la maison de campagne ci-devant occupée par M. Tiberghien, contenant 4 hectares, 79 ares, 92 centiares, aboutissant aux propriétés de MM. Everard-Goffin, le marquis de Chasteleer, Van Laer, G. A. De Roover, Mooremans et veuve Engels ; exploitée sans bail par les veuves Jean Verheyst et Nic. Vandenplas, et divisée en 14 lots.

Portée à fr. 42,000.

Et l'autre partie au hameau dit Gulden Bodem, au chemin conduisant du cimetière à la chaussée de Ninove, dont elle n'est séparée que d'une seule pièce, contenant 1 hectare, 43 ares, 67 centiares, aboutissant aux propriétés de MM. G.-A. De Roover, les héritiers Gaucheret et Anspach ; exploitée sans bail par C. Dekeulenaer, et divisée en 8 lots.

Portée à fr. 14.900.

Tous ces biens se vendent pour francs, quittes et libres de toutes charges.

S'adresser pour obtenir des affiches avec plan, et plus amples renseignemens en l'étude dudit notaire VERHAEGEN.

LE NOTAIRE MATAIGNE vendra publiquement, avec paumée et hausses, en la salle des ventes par notaires, à Bruxelles, et conformément à la loi sur la vente des biens des mineurs :

1° UN BEL ET GRAND HOTEL, situé à Bruxelles, Longue rue Neuve, avec cour, écurie pour 6 chevaux, et grande remise à deux portes surmontée d'un étage et d'un grenier.

Cet hôtel a été occupé en dernier lieu par le propriétaire, feu M. le comte Vanderdilft de Borghvliet ; il se compose, entr'autres pièces, de beaux salons, tant au rez-de-chaussée qu'aux étages, richement décorés et ornés de cheminées de marbre, ainsi que de belles et grandes glaces.

Et 2° TROIS TERRAINS A BATIR, situés à Bruxelles, près de la station du Midi, dans la rue des Chiens, du côté de la rue de Terre-Neuve, contenant environ 115 centiares (1.514 pieds).

Paumée 17 septembre 1844, adjudication définitive, 1er octobre suivant.

LE NOTAIRE MATAIGNE vendra incessamment en un seul lot le superbe CHATEAU DE RATTENDAEL, à 5/4 de lieue de Bruxelles, occupé en dernier lieu par le propriétaire, feu M. le comte Vanderdilft de Borghvliet, dont l'enclos contient environ dix hectares, avec la ferme qui en dépend, d'une étendue de 30 à 40 hectares ; plus, environ 100 hectares de terres et prairies avoisinant le château et la ferme.

Des avis ultérieurs feront connaître plus amplement la désignation de ces biens et les jours de vente.

LE NOTAIRE BOURDIN, résidant à Bruxelles, vendra publiquement, avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la chambre des ventes par notaires :

UNE MAISON, très avantageusement située pour le commerce, rue de l'Évêque, n° 24, sect. 5, à Bruxelles, avec plusieurs pièces et salons au rez-de-chaussée et aux étages, bâtimens de derrière, cour, écurie, remises et dépendances, occupée en dernier lieu par MM. Tavernier et Thoreau, négocians. — On peut voir cette maison les lundis, mercredis et vendredis, de 10 heures du matin jusqu'à 2 heures de relevée.

L'adjudication préparatoire est fixée au mardi 3 septembre 1844, et l'adjudication définitive au mardi 17 du même mois, à 3 heures de relevée.

LE NOTAIRE VANDERLINDEN, résidant à Bruxelles, Montagne du Parc, n° 2, adjugera définitivement, avec bénéfice d'enchères, le 3 septembre 1844, en la salle des ventes par notaires :

UN TERRAIN entouré de murs, contenant 9 ares, 45 centiares ou 12,426 pieds carrés, situé à Molenbeek, entre la porte de Laeken et l'Allée Verte, formant le coin du chemin de ronde et de la rue du Frontispice ; divisé en 6 lots.

LE NOTAIRE MORREN, résidant à Bruxelles, rue de l'Evêque, n. 18, vendra publiquement, avec profit de paumée et d'enchères, en la chambre des ventes par notaires, en la même ville.

UNE MAISON, avec toutes ses dépendances, y située rue des Ursulines ou des Prévôts, sect. 2, n° 19 nouveau, occupée par la veuve Koderman.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 3 septembre, et la vente définitive le 17 du même mois, à 2 heures de relevée.

Vente publique

Par licitation entre co-héritiers majeurs, de la belle propriété dite : **DE ELSHOUTEN HOEVEN**, sise au territoire de la commune de Schooten (arrondissement d'Anvers), plus de diverses pièces de PRÉS, BOIS et BRUYÈRES, sous ladite commune de Schooten et celles de Brasschaet et St-Job in 't Goor.

LE NOTAIRE GHEYSSENS, à la résidence d'Anvers, vendra publiquement en la salle de ventes par notaires, dans ladite ville, avec bénéfice de paumée et d'enchères, en deux séances, les vendredis 13 et 27 septembre 1844, à 10 heures du matin.

1° Ladite propriété consistant en QUATRE GRANDES FERMES, terres, près, bois, tourbières et bruyères, d'un seul gazon, se développant admirablement : d'une part contre le beau ruisseau de séparation entre les communes de Schooten et Brasschaet, à la hauteur de l'église de celle-ci qui se trouve contre la chaussée d'Anvers sur Breda, dont ladite masse n'est distante que de peu de minutes ; d'autre part contre le grand chemin vers St-Job in 't Goor.

Ladite masse est grande au cadastre 376 hectares, 64 ares, 50 centiares, sans les trois parcelles, rive droite dudit ruisseau, sous Brasschaet, et sera présentée en une ou plusieurs masses et en détail.

2° Plusieurs PIÈCES DE PRÉS, BOIS et BRUYÈRES, d'une contenance de 13 hectares, 11 ares, 95 centiares, situées sous les communes de Schooten, Brasschaet et St-Job in 't Goor.

Tous ces biens sont divisés en 53 lots, figurés au plan fesant partie de l'affiche et dont l'original se trouve en ladite étude ; l'on se réserve toutefois l'accumulation totale ou partielle de ces lots.

Les baux expirent à la mi-mars prochain ; les bois, tourbières et les bruyères non affermés seront à la disposition des acquéreurs le jour du paiement.

S'adresser pour l'inspection, au sieur Speeck, au château de Schooten ou aux fermiers.

Les acquéreurs pour au moins fr. 45,000, auront la faculté de payer leur prix par tiers ; savoir : un tiers après la transcription, un tiers dans un an et le dernier tiers dans deux moyennant l'intérêt de 4 p. c. l'a n.

Les titres de propriété, le cahier des charges, l'original du plan et et tous autres renseignemens sont déposés à l'inspection des amateurs en l'étude dudit notaire, rue Marcgrave, à Anvers.

JURISPRUDENCE COMMERCIALE. — MÉMORIAL DE JURISPRUDENCE COMMERCIALE ET MARITIME. Recueil contenant dans la première partie, les Décisions notables du Tribunal de commerce et de la Cour royale de Bordeaux, relatives au commerce ; dans la seconde partie, les principaux Arrêts et Jugemens des autres Cours du royaume sur les questions de droit commercial ; les Lois, Ordonnances et Règlemens administratifs en matière de commerce de terre et de mer ; rédigé par M. FIEUX, avocat à la Cour royale de Bordeaux. — Ce Recueil paraît par livraisons mensuelles, formant à la fin de l'année un volume in-8° de plus de 500 pages. La douzième livraison contient une table analytique et raisonnée des matières, suivie, pour la plus grande facilité des recherches, de deux autres tables indiquant, l'une les noms de parties, et l'autre les articles des Codes sur lesquels il y a eu jugement ou arrêt rapporté. Le prix de l'abonnement annuel est de 20 francs pour la Belgique. On s'abonne à la Librairie Encyclopédique de Périchon, rue de la Montagne.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.